
La détention des armes à feu par les particuliers en France

À ma mère

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Mes remerciements s'adressent en premier lieu à Monsieur le Professeur Jean-David Dreyfus pour m'avoir fait l'honneur d'accepter de diriger ce travail. Durant toutes ces années, son écoute attentive, ses conseils toujours avisés, ainsi que sa disponibilité se sont révélés si précieux. Sans son aide et son soutien ce travail n'aurait pas abouti. Ses qualités pédagogiques et sa grande rigueur ont été très appréciées lors de mon parcours d'étudiant à la faculté de droit de l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

Mes remerciements s'adressent également à Monsieur le Professeur Paul Le Canu et Monsieur le Professeur Bernard Poujade qui ont accepté la lourde tâche de rapporteur, et Messieurs les professeurs qui, en consentant à être membres du jury de ma thèse, ont augmenté leur charge de travail déjà substantielle. Qu'ils sachent que j'en suis extrêmement honoré.

Je tiens à exprimer toute ma gratitude à Monsieur le Professeur Clément, doyen de la faculté de droit de l'Université de Reims Champagne-Ardenne et à son épouse, enseignante à la faculté de droit de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, qui m'ont fait apprécier le droit durant tout mon cursus universitaire et m'ont toujours incité à persévérer.

Il m'est agréable de remercier :

Maître Philippe Mulot, avocat au barreau de Toulouse, pour sa disponibilité, son érudition et l'aide qu'il m'a apportée sur les aspects pratiques de la question.

Maître Stéphane Nérrant, avocat au barreau d'Évry, qui a été irremplaçable pour compléter ma documentation. Je le remercie aussi pour son soutien dans les moments difficiles.

Monsieur le bâtonnier Serge Robin, avocat au barreau de Châlons-en-Champagne, pour sa grande expérience de praticien du droit qu'il a voulu me faire partager.

Monsieur Stephen P. Halbrook, Ph. D., Attorney at Law, Virginia State Bar, District of Columbia Bar, pour sa remarquable connaissance du droit des États-Unis d'Amérique.

Monsieur le Professeur Pierre Lemieux de l'Université du Québec en Outaouais, Canada, pour ses avis éclairés et l'ensemble de ses travaux qui m'ont inspiré.

Monsieur Jean-Jacques Buigné, président de l'UFA, pour toute l'aide si précieuse qu'il m'a apportée durant ces années et le personnel de la société « Le Hussard ».

Monsieur Hervé Senach, président de l'ADT, vice-président de l'UFA, qui m'a aidé de ses lumières. Qu'il sache combien ses conseils ont compté pour moi.

Monsieur Jacques Chevalier, président du Saint-Hubert Club de France qui m'a si aimablement accueilli et m'a ouvert les collections de ses publications.

Monsieur Gilbert Amigues, pour ses encouragements.

Monsieur Yves Goletty, président de la Chambre Syndicale Nationale des Armuriers, Détaillants en Armes et Munitions.

Monsieur Éric Bondoux, rédacteur en chef de « Cibles », président de l'ANTAC.

Le personnel de la bibliothèque de la faculté de droit de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, pour m'avoir tellement facilité l'accès aux documents anciens.

Monsieur Jean Astruc, responsable de la bibliothèque de l'Institut d'Histoire du Temps Présent.

Les équipes et le personnel des archives nationales, de la préfecture de police de Paris, des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Seine-Maritime.

Sommaire

Introduction

Première partie : la détention des armes à feu, une liberté occultée

Titre I : la détention d'arme, un concept universel

Sous-titre I : la notion juridique et ses contours

Sous-titre II : les développements historiques, la répression de la délinquance et la question politique

Titre II : la traduction juridique, entre silences et incertitudes

Sous/titre I : le droit constitutionnel français et la question de la liberté de détention des armes

Sous/titre II : l'hétérogénéité des systèmes nationaux, étrangers ou conventionnels

Seconde partie : la nécessaire réforme de la réglementation des armes

Titre I : la réglementation actuelle, complexe et inadaptée

Sous/titre I : les fondements juridiques de la législation des armes et de leur détention

Sous/titre II : le contentieux de la détention des armes à feu devant les juridictions administratives

Titre II : les propositions de refonte de la réglementation des armes, entre deux conceptions du pacte social

Sous/titre I : la position des prohibitionnistes français

Sous/titre II : la position libérale en matière d'acquisition et de détention des armes à feu

Conclusion

Bibliographie

Index

Table des matières

Introduction

Les armes sont des instruments inventés par l'homme pour attaquer ou se défendre. Les armes à feu sont en particulier celles qui, tels les canons, fusils, carabines, pistolets, revolvers, sont conçues pour propulser un projectile au moyen de la déflagration de poudre noire, poudre sans fumée, ou de matière explosive. Ce sont des objets très banals que détiennent couramment nombre de personnes privées, si bien que le contrôle par le moyen du droit administratif et du droit pénal de la détention des armes par les particuliers, en France, a fait l'objet, depuis des siècles, de textes extrêmement nombreux. La réglementation des armes est une matière qui appartient indubitablement au domaine de la police administrative spéciale, en ce sens que, nonobstant le fait que son but vise la sécurité publique, tout en ayant un objet de police administratif spécial rappelé précédemment elle est soumise à un régime juridique distinct de celui de la police administrative générale¹ : l'autorité administrative qui exerce le pouvoir de police en l'espèce est le préfet. L'administration ne délivre pas, sauf exception, une prestation² mais fait ici œuvre essentiellement de prescription.

La réglementation des armes est une matière qui recèle un certain degré d'autonomie par rapport au droit pénal et au droit fiscal. Cette constatation est très révélatrice de l'importance qu'elle renferme pour les autorités publiques. En effet, l'article 13 du décret-loi du 18 avril 1939 (conservé avec quelques modifications très mineures concernant sa rédaction dans l'article L. 2335-3 de l'ordonnance du 20 décembre 2004) prohibe l'exportation, sous un

¹ A. de LAUBADÈRE, J.-Cl. VENEZIA et Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif*, t. 1, p. 712.

² On peut citer l'exemple du Banc Officiel d'Épreuve de Saint-Étienne qui, répondant au souci d'assurer la sécurité de l'utilisateur, s'attache à la vérification de la résistance de l'arme au moyen d'un examen effectué par un contrôleur assermenté qui vérifie l'état du canon, le mécanisme de fermeture et de percussion de l'arme et teste celle-ci par le tir de deux cartouches de surpression. Le Banc d'Épreuve homologue et contrôle aussi la qualité des munitions. Une autre activité de prestation est la neutralisation des armes de première et de quatrième catégories : seule cette opération, effectuée par le Banc d'Épreuve, est reconnue en France. La neutralisation n'endommage pas l'arme, lui conserve son aspect d'origine et tous ses fonctionnements mécaniques.

régime douanier quelconque et sans autorisation, des matériels de guerre et assimilés. Toutefois, le troisième alinéa (issu de l'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958) précise que les contestations en douane qui portent sur la prohibition d'importation ou d'exportation édictée par le texte en question sont déferées à un comité siégeant auprès du ministre de la défense et tranchées par lui souverainement. Celui-ci est donc maître des qualifications juridiques des marchandises qui s'imposeront, en l'espèce, à l'administration des douanes dans un souci, par exemple, des intérêts supérieurs de l'État³.

Cependant, cette autonomie a subi une inflexion très importante. En effet, une disposition issue du décret-loi du 18 avril 1939, reprise à l'article L. 2339-1 de l'ordonnance de codification du 20 décembre 2004, disposait que les poursuites ne pouvaient être engagées sur le terrain de certaines infractions en matière de fabrication et de commerce d'armes⁴ que sur la plainte du ministre de la défense ou du ministre de l'économie et des finances⁵. D'une manière très étonnante cette particularité n'existe plus en vertu de l'article 8 du projet de loi « ratifiant l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la défense ». Mais il reste néanmoins, en matière de droit commercial, qu'un contrat de commissionnement (où à la différence du simple mandataire, le commissionnaire agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant) sur des armes, réalisé en infraction à la réglementation sur le commerce des munitions, doit être sans effet en application des articles 1131 et 1133 du Code civil parce que la cause en est illicite car elle est

³ Crim., 24 octobre 2001, Juris-Data n° 2001-011773, B. 219 ; Dr. pén. 2002, n° 3 comm. 30 note J.-H. Robert : *Cependant, si en application de l'article 13 du décret-loi du 18 avril 1939 les contestations en douane, portant sur la prohibition d'importation ou d'exportation de matériels de guerre, doivent être déferées devant un comité siégeant auprès du ministre de la défense, cette saisine ne constitue pas un préalable aux poursuites judiciaires. En outre, l'acte de saisine du juge d'instruction ne concernant que le délit douanier d'exportation ou d'importation sans déclaration de marchandises prohibées, prévu à l'article 13 précité et réprimé par l'article 414 du Code des douanes, et non le commerce illicite d'armes prévu aux articles 2 et 24 du décret-loi du 18 avril 1939, les poursuites ne sont pas subordonnées à la plainte préalable des ministres compétents exigée par l'article 36 alinéa 3 de ce même décret.*

⁴ Premier et deuxième alinéas du II de l'article L. 2332-1, le deuxième alinéa de l'article L. 2332-5, les articles L. 2332-6 et L. 2332-9, le premier alinéa de l'article L. 2332-10, l'article L. 2335-2 et l'article L. 2339-3 à l'exception des cas prévus par l'article L. 2336-2.

⁵ Crim., 27 juin 2001, B. 163 ; JCP 2001-IV-2791 : *il résulte de la combinaison des articles 36, alinéa 3, 2, alinéa 3, et 24 du décret-loi du 18 avril 1939 que les poursuites pour commerce illicite d'armes des quatre premières catégories ne peuvent être engagées que sur plainte préalable des ministres compétents.*

Crim., 12 mai 2004, Juris-Data n° 2004-023997 ; JCP 2004-IV-2427 : *mais, dans le cadre des poursuites pour commerce, importation et détention sans autorisation d'armes de la quatrième catégorie, ainsi que l'importation en contrebande de marchandises prohibées, le tribunal a pu annuler la poursuite du chef de commerce illicite d'armes comme ayant été exercé sans l'autorisation des ministres compétents ; toutefois, pour refuser d'étendre l'annulation à l'ensemble des poursuites, la Cour d'appel retient que la régularité de l'enquête préliminaire qui les a précédées n'est pas affectée par cette annulation car cette décision est justifiée, dès lors que seules les poursuites exercées pour commerce illicite d'armes étaient subordonnées à l'autorisation des ministres compétents.*

Crim., 8 novembre 1989, B. 405 : en outre, en ce qui concerne les modalités du commerce des armes, le caractère illicite qui affecterait ce dernier (tout comme l'activité d'intermédiaire) n'est pas subordonné à leur caractère permanent ou habituel.

prohibée par la loi ; cette nullité ne peut d'ailleurs en aucun cas être couverte par la volonté des parties, en raison du caractère impératif et d'ordre public qui s'attache à ces dispositions législatives⁶. Enfin en matière de qualification pénale des faits servant de fondement à la poursuite, la livraison frauduleuse d'armes à un pays belligérant ne peut s'analyser en une complicité de crimes de guerre par fourniture de moyens sans ajouter aux faits d'exportation illicite de matériel de guerre, car l'usage qui a été fait de ces armes doit être alors examiné ; mais il constitue un fait détachable de la vente elle-même⁷.

Ce contrôle des armes à la disposition de la population civile a toujours été une préoccupation particulière pour l'administration et le pouvoir politique⁸, quel que soit le pays considéré. Cette crainte traverse tous les régimes et toutes les époques. Mais les raisons pour lesquelles une réglementation a été instituée ont varié selon des modalités diverses au cours du temps : en effet, l'époque médiévale semble paradoxalement plus soucieuse de l'incidence de la détention des armes sur la morbidité (entendue comme le nombre de cas survenus de personnes victimes d'un accident traumatique rattachable quant à son étiologie à l'utilisation d'une arme) que sur le climat politique, alors que ce dernier motif passe au premier plan sous des régimes plus proches de notre ère et d'essence plus démocratique.

Cette problématique itérative est incontestablement celle de savoir si l'on peut laisser entre les mains de la population des armes et, subsidiairement, à quels usages seront-elles destinées ? Au-delà de la préoccupation légitime de sécurité publique, c'est toujours, en filigrane, le non-dit du rapport de force entre l'État et les citoyens dont il est question. Cette idée est primordiale : en effet, laisser des armes aux mains de la population, c'est permettre à celle-ci de rééquilibrer les moyens d'exercice de la violence mis à la disposition de l'autorité politique. Le peuple dispose alors des instruments qui peuvent notamment lui permettre de combattre une oppression, ainsi que cela fut réalisé, par exemple, lors de la Résistance à l'occupation allemande du territoire national entre 1940 et 1945.

Il est en outre très remarquable que la France, contrairement aux États-Unis d'Amérique, entretient un certain silence sur la question de la liberté de détention des armes. Celle-ci ne s'est pas traduite juridiquement de façon explicite, dans une période récente, alors qu'au contraire, elle constitue le noyau dur du deuxième amendement de la Constitution des

⁶ Paris, 29 mai 1986 ; D. 1986 IR 308.

⁷ Paris, 17 mai 1990 ; D. 1990.74 note Danièle Mayer.

⁸ M.-H. RENAULT, *Le port d'arme, de l'épée à la bombe lacrymogène*, Rev. sc. crim. 1999.519.

États-Unis d'Amérique qui dispose : *a well regulated Militia, being necessary to the security of a free State, the right of the people to keep and bear Arms, shall not be infringed*⁹.

Il apparaît donc comme une nécessité, pour la puissance publique, de réglementer la détention des armes par les sujets, les citoyens, ou les personnes agissant en son nom ou pour son compte. Elle ne peut la laisser à la seule responsabilité de chaque particulier, car la détention des armes est un fait susceptible d'entraîner des répercussions sociales (accidents entraînant des infirmités ou des résultats létaux, ainsi que des conséquences sur l'ordre public et, au pire, sur le fonctionnement normal des institutions).

Cependant, toute la question consiste à savoir dans quelle mesure les autorités réglementent et quelles en sont les limites : classiquement, il s'agit du respect de la liberté d'action des personnes d'un côté et de la nécessité d'assurer la sécurité publique de l'autre. La distinction n'est pas le moins du monde spécifique. Or, force est de constater qu'en ce domaine le premier aspect de la question s'est réduit considérablement au fur et à mesure que se sont empilées des réformes de la matière, entraînant souvent des conséquences majeures pour les administrés. Le rythme de celles-ci, dans la période la plus récente, est d'environ une modification substantielle par année. La situation d'insécurité juridique dans laquelle est plongé l'ensemble des détenteurs d'armes est assez remarquable. Elle induit une impossibilité d'envisager sereinement l'avenir, si bien que l'on peut imaginer, sans prendre de grands risques de faire erreur, que de nombreuses personnes seront tentées de rentrer dans l'illégalité, ou seront placées dans cette situation faute d'une information susceptible de porter à leur connaissance ces changements incessants et le plus souvent assez complexes.

Dans leur traité de droit criminel, Messieurs Merle et Vitu commentent de la sorte la nécessité de l'existence de la législation pénale en matière d'arme :

La possession d'une arme présente, pour l'homme, un attrait singulier : elle lui donne l'impression de supériorité sur ses semblables et renforce son instinct de puissance ; elle répond sans doute à un besoin immémorial, celui de se protéger contre la nature hostile, les bêtes sauvages et les autres hommes. L'arme constitue aussi un danger potentiel pour ceux contre qui elle peut être tournée et elle devient alors l'instrument presque obligé des infractions de violence. On comprend que la fabrication, le commerce, la détention et le port des armes ne puissent laisser le législateur moderne

⁹ Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, le droit qu'a le peuple de détenir et de porter des armes ne sera pas transgressé.

indifférent, alors que, contredisant les affirmations de la sociologie pénale, la criminalité ne semble pas abandonner les voies de la violence pour celles, exclusives, de la ruse, mais au contraire s'y ruer à nouveau et tirer avantage des progrès immenses faits en ce domaine par la technologie¹⁰.

S'il est vrai que l'arme est un instrument de puissance, il serait réducteur de s'arrêter, comme développé précédemment, à la seule constatation que celle-ci (et spécialement quand elle est une arme à feu) donne une impression de supériorité (sous entendue injuste) sur ses semblables. En effet, loin d'être un seul objet de puissance non maîtrisable, une des caractéristiques des armes est d'être un instrument dont l'un des résultats est de rétablir l'égalité : égalité entre le chasseur et le gibier dangereux ou difficile à atteindre, égalité entre l'agresseur et la victime ou bien, en dernier ressort, égalité entre un pouvoir oppresseur et une population injustement opprimée qui estime légitime de s'opposer en utilisant le moyen de la violence. C'est, dans ce dernier cas, la résistance à l'oppression, qualifiée de droit naturel et imprescriptible de l'Homme à l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, mise en œuvre de la manière la plus radicale.

Il n'y a pas une seule manière d'envisager de réglementer la détention (et accessoirement le port) des armes par les simples particuliers. En matière de réglementation, trois attitudes sont possibles¹¹ : on peut maintenir le système tel qu'il existe actuellement, on peut aussi interdire la détention des armes et l'on peut autoriser cette même détention.

Le maintien du système actuel serait envisageable si celui-ci n'était pas si archaïque et aussi compliqué, par la faute d'ajouts d'un grand nombre de textes qui constituent comme un empilement de « strates géologiques » et qui ont entraîné la perte de sa cohérence des origines.

Il a aussi marqué une certaine inefficacité en ce qui concerne la répression de la délinquance ou l'interdiction de l'accès aux armes en direction de personnes souffrant de troubles psychiatriques, alors que son évolution récente est caractérisée par une tendance très marquée à se concentrer sur des catégories de citoyens respectueux de la légalité et qui ne posent, a priori, pas de problèmes majeurs quant à l'incidence de la détention des armes à feu sur la sécurité publique : il s'agit des chasseurs, des tireurs, des collectionneurs ou des simples citoyens qui offrent toutes les garanties exigibles pour la possession d'une arme. Il est assez

¹⁰ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, t. 1, p. 185.

¹¹ P. BOURGOIN, *De la fabrication, de la détention, du port et de l'usage des armes*, pp. 59-73.

paradoxal de remarquer que, pendant que les textes concernaient essentiellement les personnes susmentionnées, il a fallu attendre la période récente marquée par la tragédie de Nanterre¹² pour que, par exemple, les autorités compétentes se soucient de façon plus aiguë de la situation des individus atteints d'affections psychiatriques pouvant acquérir des armes à feu. De même, « l'Office central pour la répression du trafic des armes, des munitions, des produits explosifs et des matières nucléaires, biologiques et chimiques » (OCRTEAMS) a longtemps été réduit à un effectif très faible de quatre personnes¹³. Mais il n'y a pas de preuve de l'existence de trafics d'armes d'ampleur particulièrement préoccupante sur le sol national. Le système actuel souffre d'un autre défaut initial : en effet, le texte du décret-loi du 18 avril 1939¹⁴, pierre d'angle de la réglementation moderne de la matière, est un texte de circonstance, pris à la veille de la seconde guerre mondiale en vertu de l'octroi de pouvoirs exceptionnels votés par le parlement de l'époque. C'est en effet la loi du 19 mars 1939¹⁵ « tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux », publiée au Journal Officiel du 20 mars 1939, qui permit au gouvernement d'établir une nouvelle réglementation plus restrictive. Celle-ci disposait, dans un article unique, que le gouvernement était *autorisé, jusqu'au 30 novembre 1939, à prendre par décrets délibérés en conseil des ministres les mesures nécessaires à la défense du pays*. Ces décrets devaient être soumis à la ratification des chambres avant le 31 décembre 1939.

Texte exceptionnel destiné à répondre aux défis posés par une période d'exception, il aurait dû rester ainsi et ne pas survivre aux circonstances politiques qui avaient permis à ses concepteurs de changer le droit positif en la matière. Mais la Libération entérinera ses dispositions et il perdurera jusqu'à nos jours (2005), assorti de très nombreuses modifications. Il est vrai qu'une réglementation est toujours un outil au service d'une politique¹⁶ et que, dès cette époque lointaine, certaines voix avaient envisagé très clairement un désarmement assez poussé de la population civile. Cette tendance n'a fait que s'amplifier depuis l'avant-guerre pour s'accélérer, à l'époque présente, au fil des textes nouveaux.

¹² Dans la nuit du mardi 26 au mercredi 27 mars 2002.

¹³ Cf. CANCEËS, *La réglementation des armes et la sécurité publique*, p. 14.

¹⁴ *Décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions*, J. O., 13 juin 1939, pp. 7463-7466. Rectificatifs : J. O., 17 juin 1939, p. 7631 ; J. O., 14 juillet 1939, p. 8959 ; J. O., 19 juillet 1939 p. 9142.

¹⁵ - Assemblée nationale. Projet de loi présenté par Monsieur Édouard Daladier, président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le 17 mars 1939 (annexe n° 5454) ; lecture du rapport présenté, au nom de la commission des finances, par Monsieur Jammy Schmidt ; discussion et adoption le 18 mars 1939.

- Sénat. Présentation le 19 mars 1939 (annexe n° 258) ; lecture du rapport présenté au nom de la commission des finances, déclaration d'urgence, discussion et adoption sans modification, le 19 mars 1939.

¹⁶ L.-F. LIENARD, « Le port et le transport des armes des catégories 1, 4 et 6 (2^e partie) », in *Cibles*, n° 319, octobre 1996, p. 25.

Le décret-loi du 18 avril 1939 n'est plus formellement un texte de droit positif. En effet, la récente ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 « relative à la partie législative du Code de la défense¹⁷ », abroge dans son article 5, 34°, le décret précité. Mais cette abrogation n'est que (partiellement) formelle, car l'ordonnance, dans un objectif de codification¹⁸, en reprend la plupart des termes qui relevaient antérieurement du droit positif, pour les inclure dans ce nouveau texte¹⁹ avec quelques modifications. Toutefois, le projet de loi de ratification de l'ordonnance du 20 décembre 2004 n'est toujours pas adopté par la représentation nationale.

Sans entrer immédiatement dans l'examen des détails de ce décret-loi qui constitue la part principale du corpus de la présente étude, on peut dès à présent exposer les grandes lignes de son contenu. Le décret-loi du 18 avril 1939²⁰, repris par l'ordonnance du 20 décembre 2004, est un texte qui s'intéresse aux armes en tant qu'objets avant de considérer les caractéristiques des personnes détentrices. Ce parti pris initial, sur lequel il sera nécessaire de revenir, est fondamental car il va permettre de découpler la question de l'objet détenu de la qualité de celui qui le détient. Ce choix est essentiel pour mettre en place, si la volonté en était ainsi, un contrôle étendu des armes détenues par la population civile (pouvant aller, à l'extrême, jusqu'à une interdiction quasi-générale), parce qu'il permet la mise entre parenthèses de la question de l'examen de l'aptitude des personnes à détenir des armes. Or, en adoptant un système « personnaliste » on arrive bien plus facilement à reconnaître, a priori, un droit à détenir des armes aux citoyens qui ne sont pas frappés d'incapacités, ou malades, ou encore délinquants.

À l'opposé de ce schéma, le décret-loi du 18 avril 1939 adopte un système de classification des objets constituant des armes en huit catégories, en distinguant fondamentalement les *matériels de guerre*²¹ et les *armes et munitions non considérées comme matériel de guerre* ; il

¹⁷ J. O., 21 décembre 2004, p. 21675.

¹⁸ *Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit*, J. O., n° 152, 3 juillet 2003, p. 11192.

¹⁹ Titre III matériels de guerre, armes et munitions : articles L. 2331-1 à L. 2339-13.

Titre IV armes soumises à interdiction : articles L. 2341-1 à L. 2343-12.

Titre V explosifs : articles L. 2351-1 à L. 2353-13.

²⁰ Signé par Messieurs : Édouard Daladier (président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre), Camille Chautemps (vice-président du Conseil), Paul Marchandeu (garde des sceaux, ministre de la justice), Paul Raynaud (ministre des finances), Albert Sarraut (ministre de l'intérieur), Raymond Patenôtre (ministre de l'économie nationale), Georges Bonnet (ministre des affaires étrangères), C. Campinchi (ministre de la marine), Guy La Chambre (ministre de l'air), Georges Mandel (ministre des colonies), Fernand Gentin (ministre du commerce) et Marc Rucart (ministre de la santé publique).

²¹ Il les définit ainsi : *les armes de toute espèce qui peuvent tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre et les munitions de toute espèce qui peuvent être tirées dans les armes classées matériel de guerre sont considérées comme des matériel de guerre.*

reprend ici une division classique du droit français en la matière. Il va cependant entrer dans le détail par le moyen de ces huit catégories²², en laissant aux pouvoirs publics une grande latitude d'action pour la classification des matériels en question²³. Le ministère de la défense reçoit la part prépondérante dans le domaine qui relève du décret-loi²⁴, en effet : *il exerce pour la réglementation et l'orientation du contrôle de l'État sur la fabrication et le commerce des matériels visés (...), une action de centralisation et de coordination. D'autre part, il dispose, à cet effet, de la direction générale du contrôle des matériels de guerre, dont les attributions sont fixées par décret. Cette part prépondérante du ministère de la défense (et du contrôle général des armées) par rapport au ministère de l'intérieur de tradition plus prohibitionniste, est parfaitement claire lorsque l'on remarque que l'ordonnance du 20 décembre 2004 intègre les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 et ses modifications dans le Code de la défense (hormis l'abandon de la plainte préalable). C'est rappeler que la question des armes, en France, reste encore une prérogative du ministère de la défense.*

Le décret-loi du 18 avril 1939 prévoit, après avoir procédé à la dénomination des huit catégories d'armes, la déclaration par les personnes physiques ou morales des activités de fabrication et de commerce des armes des sept premières catégories. L'importation des matériels des catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 est prohibée, sauf dérogation établie par décret²⁵ ; de même l'exportation des matériels de guerre et assimilés est interdite sauf autorisation²⁶.

Le décret-loi du 18 avril 1939 prévoit un certain nombre d'interdictions. En effet, l'acquisition ou la détention d'armes ou de munitions de la première catégorie est interdite, sauf autorisation. Les mêmes restrictions sont prévues pour les armes dites de défense, mais curieusement ce sont l'acquisition et la détention de *plusieurs armes*²⁷ de la quatrième catégorie qui sont prohibées²⁸. Les personnes qui ont été traitées dans un hôpital psychiatrique ne peuvent acquérir ou détenir des armes et des munitions, si elles ne sont pas en mesure de

²² 1^{re} catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

² 2^e catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.

³ 3^e catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat.

⁴ 4^e catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions.

⁵ 5^e catégorie : armes de chasse et leurs munitions.

⁶ 6^e catégorie : armes blanches.

⁷ 7^e catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.

⁸ 8^e catégorie : armes et munitions historiques et de collection.

²³ Article premier du décret-loi du 18 avril 1939, in fine.

²⁴ Article 3 du décret-loi du 18 avril 1939.

²⁵ Article 11 du décret-loi du 18 avril 1939.

²⁶ Articles 12 et 13 du décret-loi du 18 avril 1939.

²⁷ Article 15 du décret-loi du 18 avril 1939.

²⁸ L'acquisition ou la détention de plus de 50 cartouches par arme de la quatrième catégorie régulièrement détenue est aussi interdite.

produire un certificat délivré par un médecin psychiatre²⁹ ; des conditions de saisie des armes détenues par ces personnes sont prévues³⁰. Le port des armes des catégories 1, 4, 6³¹ et des armes de poing des catégories 7 et 8 est interdit, ainsi que leur transport sans motif légitime (sauf les armes de 8^e catégorie) ; mais les militaires peuvent porter des armes dans les conditions prévues par les textes, de même que les fonctionnaires et agents des administrations publiques exposés par leurs fonctions à des risques d'agression³².

Le décret-loi du 18 avril 1939 contient, in fine, un important volet pénal et l'article 40 abroge un certain nombre de textes³³ anciens, afin de fixer le droit positif en évitant de susciter nombre d'ambiguïtés.

Il est indéniable que, sur la question de l'appréciation que l'on peut porter à propos de la réglementation, bon nombre de personnes, quelle que soit l'opinion dont elles peuvent se prévaloir, sont d'avis pour affirmer que le décret-loi du 18 avril 1939 et la kyrielle de textes qui l'ont suivi sont devenus extrêmement difficiles à décrypter, à comprendre et à appliquer

²⁹ Article 18 du décret-loi du 18 avril 1939.

³⁰ Articles 18 et 19 du décret-loi du 18 avril 1939.

³¹ Pour la sixième catégorie, l'article 57 du décret du 6 mai 1995 distingue les armes de la 6^e catégorie nommément désignées, dont le port est interdit, des autres armes de la même catégorie dont le port est autorisé si la personne a un motif légitime.

³² Article 20 du décret-loi du 18 avril 1939.

³³ L'article 40 du décret-loi du 18 avril 1939 abroge :

- L'article 314 du Code pénal.
- La déclaration du 15 décembre 1660.
- L'ordonnance du 21 mars 1784.
- Le décret du 8 vendémiaire an XIV.
- Le décret du 2 nivôse an XIV.
- Le décret du 14 décembre 1810.
- L'ordonnance de police du 1^{er} août 1820.
- Les articles 1^{er} et 3 de la loi du 24 mai 1834.
- L'ordonnance du 23 février 1857.
- L'article 3 de la loi du 27 février 1858.
- La loi du 14 juillet 1860.
- Le décret du 6 mars 1861.
- Le décret du 26 août 1865.
- Le décret du 4 septembre 1870.
- La loi du 19 juin 1871.
- Le décret du 23 septembre 1872.
- Le décret du 20 juillet 1882 réglementant l'importation au Cambodge d'armes et munitions.
- Le décret du 29 septembre 1883 concernant le port des armes de poche à la Martinique.
- La loi du 14 août 1885.
- La loi du 13 avril 1895.
- Le décret du 12 mars 1906.
- Le décret du 29 mars 1934.
- Le décret du 3 septembre 1935 relatif à la réglementation de l'exportation du matériel de guerre.
- Le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation de l'importation, de la fabrication, du commerce et de la détention des armes.
- Les articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 et la loi du 19 juin 1871 ne restent en vigueur que dans la mesure où ils concernent la poudre, les explosifs et les autres substances destinées à entrer dans la composition d'un explosif.

autant par les agents publics que par les administrés (professionnels ou non-professionnels). Or, le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, (...) imposent au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques³⁴.

Pour illustrer les observations précédentes, Monsieur Sarre, dans la proposition de loi n° 896 qu'il avait déposée en 1998 « visant à réglementer l'acquisition, la détention et le transport d'armes », faisait la constatation suivante :

Le régime actuel de détention d'armes souffre de trop nombreuses critiques. La plus déterminante est celle de sa trop grande complexité, source d'incertitudes pour les citoyens et d'hésitations pour la puissance publique. Or, la première vertu d'une loi, d'un règlement est d'être simple. « Nul n'est censé ignorer la loi ». Cette clarté est gage d'efficacité, de sécurité.

La sécurité publique, en effet, ne peut être valablement garantie sans que la détention d'armes obéisse à des règles claires, donc aisément et légitimement sanctionnables. [...]. Le classement des armes du décret-loi de 1939, selon leur destination, est devenu d'une effroyable complexité par la sédimentation de régimes administratifs particuliers au sein de chacune des catégories existantes³⁵.

De même, Monsieur Marc Watin-Augouard pouvait écrire :

Si comme le veut l'adage, nul n'est censé ignorer la loi, il convient que la loi soit accessible à tous ceux à qui elle s'adresse. Ici, les limites de la « lisibilité » du texte [décret-loi du 18 avril 1939] ont été atteintes. Le décret et les arrêtés d'application multiplient les dérogations, les renvois, au point d'obliger le lecteur à une gymnastique peu commune. Le décret-loi du 18 avril 1939 et ses textes satellites recherchent l'équilibre entre les exigences de la sécurité publique et les légitimes aspirations des tireurs sportifs, des chasseurs et des collectionneurs. Le résultat n'est guère convaincant à en juger par les incohérences qui parfois apparaissent. La classification établie en 1939 est aujourd'hui obsolète. Il faudra bien un jour en établir une nouvelle

³⁴ C.C. n° 2004-494 DC, 29 avril 2004, J. O., 5 mai 2004, p. 7998.

³⁵ G. SARRE et a., *Proposition de loi visant à réglementer l'acquisition, la détention et le transport d'armes*, p. 2.

qui tienne compte du régime juridique appliqué à chaque arme ou munition (interdiction, autorisation, déclaration, liberté), et qui s'appuie sur le seul critère qui vaille : la dangerosité³⁶.

Encore faut-il s'entendre sur ce que recouvre ce dernier aspect : doit-on prendre comme point de départ la dangerosité supposée de l'objet « arme » ou celle, bien réelle, de celui qui est susceptible de l'utiliser. Les conséquences sur le contenu de la réglementation seront, dans les deux branches de cette option, complètement différentes.

Il est aussi indéniable que, lorsque l'on considère le volume des textes qui réglementent la matière des armes à feu, on est frappé par sa constante et déroutante propension à évoluer. Cependant, les spécialistes chargés d'élaborer cette réglementation ne sont pas tous du même avis en ce qui concerne ces qualificatifs. En effet, Monsieur le contrôleur général des armées Bosquillon de Jenlis, soulignant la longévité du décret-loi du 18 avril 1939, mettait tout au contraire en exergue sa stabilité. Mais il devait nuancer son propos car :

(...) l'évolution des techniques, le contexte social et les conditions de circulation des biens ont, depuis, considérablement évolué. Les textes d'application ont donc été modifiés à différentes reprises de façon à mieux protéger la sécurité publique³⁷.

Le motif de la sécurité publique a ainsi constitué la raison officielle des modifications des textes originels, au préjudice de la liberté des citoyens de détenir une arme, sans qu'aucune évaluation chiffrée de l'incidence de cette politique sur la criminalité n'ait été faite à ce jour³⁸.

Il n'en reste pas moins évident qu'une telle complexité n'est pas de nature à faciliter la tâche des particuliers et des fonctionnaires qui sont chargés de faire appliquer cette réglementation. Mais il faut remarquer que, lors du dépôt par le député Bruno Le Roux de la proposition de loi n° 845 « relative à l'acquisition et à la détention des armes à feu », enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 avril 1998 et adoptée par la chambre basse en première lecture, le 29 mai 1998 (elle reste en l'état au Sénat depuis

³⁶ M. WATIN-AUGOUARD, « Les armes et leur réglementation », in *Droit et défense*, n° 3, 1996, p. 24.

³⁷ Ph. COUVREUR, « Quel avenir pour la réglementation », in *Armes & Tir*, n° 11, février 2000, pp. 74-75.

³⁸ Hormis le cas du rapport officiel de 1997 : CANCÈS (Cl.), *La réglementation des armes et la sécurité publique*.

1998³⁹), celui-ci en tirait argument pour aller encore plus loin et pour affirmer que le droit actuel en matière d'armes était *tout à fait insuffisant*⁴⁰. En outre, il ajoutait, à l'époque, dans le même exposé des motifs, que *la multiplication des catégories et des régimes qui leur sont rattachés permettent à bon nombre d'entre elles d'échapper à tout contrôle*⁴¹.

On rechercherait toutefois vainement un rapport quelconque entre un hypothétique manque de contrôle de bon nombre d'armes à feu et la complexité du régime juridique des catégories. Les personnes qui considèrent devoir s'affranchir des contraintes administratives qui pèsent sur la détention des armes, parce qu'elles poursuivent par exemple un dessein criminel, ne seront pas plus incitées à respecter la légalité parce que l'on réduira le nombre des catégories. Faut-il aussi contrôler toutes les armes : les armes de poing semi-automatiques, au même titre que les arquebuses à mèche du XVI^e siècle ? Les armes anciennes et de collection sont le plus souvent hors d'état de tirer pour des raisons de fonctionnement mécanique et d'usure des pièces essentielles. En outre, celles qui peuvent tirer ne constituent pas des objets particulièrement convoités par les délinquants qui peuvent se procurer, bien plus facilement et à moindre coût, des armes automatiques d'un modèle mondialement répandu comme les fusils d'assaut de type AK 47 et leurs variantes. La facilité de mise en œuvre de ces armes, leur puissance de feu, leur précision, leur pouvoir vulnérant et la disponibilité en termes de munitions, de pièces détachées ou d'accessoires (optiques performantes, pointeurs utilisant un dispositif laser) sont sans commune mesure avec les caractéristiques des armes anciennes ou de collection.

Toutefois, nonobstant la complexité de la législation sur les armes, comme l'attestent les commentaires et les constatations qui précèdent, il faut signaler un arrêt de la Cour de Grenoble⁴² qui porte une appréciation, plus conceptuelle que réelle, sur la connaissance que peut avoir le citoyen ordinaire en matière de réglementation des armes. Les faits rapportés dans cette décision étaient très simples : un individu est trouvé porteur, dans la poche de son blouson, d'un couteau de marque « Opinel » à virole et d'un tournevis tordu. La qualification juridique servant de fondement à la poursuite était le port d'arme de 6^e catégorie. Le prévenu bénéficie d'une relaxe en première instance. Le parquet interjette appel de la décision des premiers juges ; le prévenu est jugé par défaut et condamné à une amende de 3 000 francs.

³⁹ La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale a fait l'objet d'une transmission au Sénat (proposition de loi n° 468 (97-98), déposée le 2 juin 1998). La Commission des Lois de la Chambre haute en est toujours saisie.

⁴⁰ B. LE ROUX et a., *Proposition de loi n° 845 fixant le régime des armes et munitions*, p. 4.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Grenoble, 13 novembre 1996, Juris-Data n° 046322 ; Droit Pénal n° 7, juillet 1997, p. 9.

Dans les motifs de son arrêt, la Cour d'appel de Grenoble rappelle que l'ignorance de la loi ne peut être un fait justificatif que si elle est excusable. Mais, elle ajoute que le prévenu connaissait nécessairement l'incrimination car *la connaissance de ce genre d'interdiction fait partie de l'instruction civique de base de la population, même d'un niveau d'instruction peu développé*. Dans la note qu'il consacre à cet arrêt, Monsieur Véron fait remarquer qu'*à supposer même que l'instruction civique soit dispensée de façon générale dans l'enseignement « de base » de la population, on peut douter que le contenu de ce cours comporte l'étude des interdictions de port d'arme !* En effet, l'étude de la réglementation des armes n'est pas au programme de l'éducation nationale. L'erreur sur le droit applicable inévitable (article 122-3 du Code pénal) pourrait assez aisément être retenue, eu égard aux caractéristiques du droit positif qui s'applique aux armes telles que rappelées plus haut. Les changements fréquents dans les mécanismes de classification, généraux ou spéciaux, ne sont pas connus du grand public, malgré la mise en place de périodes transitoires destinées à laisser le temps aux détenteurs de se conformer aux dispositions nouvelles. Mais en tout état de cause, l'erreur de droit s'apprécie eu égard aux qualités de la personne⁴³.

Après le maintien du système actuel, la prohibition de la détention d'armes est la deuxième attitude que les pouvoirs publics peuvent adopter. Mais cette prohibition est susceptible d'être assortie d'exceptions plus ou moins sévères. C'est par exemple dans ce sens que souhaitait s'orienter Monsieur le député Le Roux dans sa proposition de loi « relative à l'acquisition et à la détention des armes à feu » de 1998. Les conséquences pratiques de cette position consistent d'une part à récupérer les armes en circulation, et d'autre part à empêcher les détentions nouvelles.

Si au contraire dans une troisième et dernière attitude l'on envisageait de libérer la détention des armes, plusieurs questions devraient alors se poser. Quelles armes devrait-on pouvoir détenir ? Quelles personnes devraient pouvoir en posséder librement ? Quelle quantité d'armes pourrait-on détenir et quelle quantité de munitions (ceci afin d'éviter la constitution de dépôts d'armes et d'arsenaux clandestins) ? Va-t-on laisser la possession des armes complètement libre, ou la soumettre à un régime de déclaration (le régime

⁴³ Aix-en-Provence, 30 janvier 1995, Juris-Data n° 042293 : condamnation du chef de détention d'armes et de munitions de la première et de la quatrième catégorie, d'un fonctionnaire de police qui ne pouvait, en raison de sa qualité, prétendre qu'il pensait que les armes en cause étaient historiques et de collection.

d'autorisation ne pouvant se concevoir que pour des matériels très spécifiques, ou réservés partiellement à un usage militaire⁴⁴) ?

La réglementation des armes est, pour les principes généraux, du domaine de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 (garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales). Elle fait aussi l'objet d'un processus d'élaboration précis à l'échelon gouvernemental et des administrations centrales. Il existe des organes chargés de cette tâche qui font intervenir plusieurs niveaux.

Le premier de ceux-ci est occupé par le ministre de la défense. Les autorités publiques ont voulu marquer la primauté des questions de défense nationale en cette matière⁴⁵. Il exerce pour la réglementation et l'orientation du contrôle de l'État sur la fabrication et le commerce des matériels visés dans le décret-loi du 18 avril 1939, une action de centralisation et de coordination. Il ne peut décider d'édicter des règles de sa propre autorité, mais il se doit de regrouper et surtout d'harmoniser dans des textes cohérents les volontés des différents intervenants concernés en utilisant le moyen de la négociation avec les autres ministères⁴⁶. Les décrets relèvent dans tous les cas du Premier ministre.

Techniquement, ces décrets font l'objet d'une procédure d'examen préalable par les services du Premier ministre. Les textes qui sont soumis au Conseil d'État sont dirigés vers la section des finances. Les décrets qui comportent l'énoncé de faits qui font l'objet d'infractions de nature contraventionnelle et punis de peines similaires sont obligatoirement soumis à l'examen de la haute juridiction administrative.

Le ministre de la défense est assisté dans cette fonction par trois organismes : le Contrôle Général des Armées (qui préside la Commission de concertation), la Délégation aux Relations Internationales (chargée plus spécifiquement des questions de commerce et de fabrication) et l'Établissement Technique de Bourges (pour ce qui concerne les aspects techniques).

⁴⁴ Les armes réservées exclusivement à un usage militaire sont des armes comme les missiles, les projectiles spécifiques (du type charge creuse ou à haut pouvoir pénétrant), les bombes de tous les types etc. Les armes légères automatiques ne sont pas des armes spécifiquement militaires, au sens où celles-ci seraient indispensables et exclusives de la conduite des guerres modernes.

⁴⁵ Article 3 du décret-loi du 18 avril 1939 : *Le ministre de la défense nationale exerce pour la réglementation et l'orientation du contrôle de l'État sur la fabrication et le commerce des matériels visés dans le [décret-loi du 18 avril 1939], une action de centralisation et de coordination.*

Il dispose, à cet effet, de la direction générale du contrôle des matériels de guerre, dont les attributions sont fixées par décret.

⁴⁶ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, 7^e éd., p. 16.

Le deuxième niveau est représenté par le ministre de l'intérieur. Il est plus spécifiquement chargé des mesures de classement, avec le concours de la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLP AJ). Il a sous sa responsabilité l'Office central pour la répression du trafic d'armes, munitions, produits explosifs et matières nucléaires, biologiques et chimiques⁴⁷ (OCR TAEMS). Il n'est pas rare que les ministres de la défense et de l'intérieur aient une appréciation différente des questions qui relèvent de la législation sur les armes ; le Premier ministre jouera le rôle d'arbitre en cas de désaccord⁴⁸.

La Direction des douanes et des droits indirects (qui dépend du ministère du budget) est aussi chargée des questions qui intéressent les armes.

Enfin, d'autres ministères sont concernés par l'élaboration de la réglementation des armes. Il s'agit principalement de la justice, de l'industrie, du commerce, de l'environnement, de la jeunesse et sports et de la culture.

La détention des armes à feu que l'on envisage dans cette étude est celle qui s'adresse au particulier en tant que possesseur ou propriétaire. Le particulier est une personne privée ; on exclura ainsi les agents publics⁴⁹, les professionnels de l'armurerie ou les commerçants qui achètent, vendent ou transforment des armes⁵⁰. C'est en résumé le simple citoyen, qu'il soit tireur sportif, chasseur, collectionneur, ou sans qualités particulières.

De très nombreuses personnes détiennent des armes à feu sur le territoire national. Cependant, les pouvoirs publics ont toujours cherché à occulter un débat qui permettrait de trancher définitivement la question de savoir s'il s'agit d'une liberté du public ou d'une

⁴⁷ Décret n° 82-1050 créant l'Office central pour la répression du trafic des armes, munitions, des produits explosifs et des matières nucléaires, biologiques et chimiques, J. O., 13 décembre 1982, p. 3743.

La Direction centrale de la Police judiciaire (DCPJ), et tout particulièrement la division nationale antiterroriste (DNAT), a notamment pour missions de détecter et prévenir les activités subversives et terroristes et également d'assurer la répression des atteintes à la sûreté de l'État en coordonnant l'action des services centraux et régionaux de la police judiciaire. La DNAT dispose en outre de l'office central pour la répression du trafic des armes, munitions, produits explosifs et matières nucléaires, biologiques et chimiques (OCR TAEMS).

⁴⁸ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, 7^e éd., p. 17.

⁴⁹ Crim, 24 septembre 1991 ; D. 1991 IR 262 : *toutefois, les agents publics dont il est question ne sont pas fondés à soutenir qu'ils sont de plein droit autorisés à détenir des armes soumises au régime de l'autorisation administrative. Ils ne peuvent acquérir et détenir des armes de la première et de la quatrième catégorie, qu'à la condition que pour chacun, individuellement, il ait été satisfait aux obligations et formalités prévues par les textes.*

⁵⁰ Toutefois, les conditions de l'exercice du commerce renferment des conséquences importantes sur les modalités de l'acquisition et de la détention des armes.

exclusivité des personnes publiques. Cette constatation est assez étrange. Et progressivement cette interrogation a perdu un peu de son intérêt dans l'esprit des personnes privées. Après une série de textes qui ont vu le jour depuis 1939, la situation semble maintenant relativement figée.

La réglementation qui s'attache à définir les conditions de la détention des armes, à feu ou non, est très complexe et insatisfaisante quant à la mesure des objectifs qu'elle poursuit. Elle présente un caractère de plus en plus déséquilibré au détriment des libertés des citoyens. C'est pourquoi une réforme devra tôt ou tard être engagée. Le pays, à travers ses représentants, aura alors le choix entre une attitude qui consistera à continuer l'œuvre législative et réglementaire en prenant en compte des critères prohibitionnistes, ou de s'engager dans une voie plus pragmatique et plus respectueuse des libertés des individus.

Première partie : la détention des armes à feu, une liberté occultée

Parmi les libertés reconnues aux citoyens, celle de détenir des armes fait l'objet d'un apparent silence, assez remarquable dans notre ordre juridique interne et dans la doctrine. Pourtant, les armes sont parmi les objets les plus répandus au monde. Mais cette notion d'arme mérite, en premier lieu, d'être définie et précisée. Elle devrait être de prime abord assez simple, mais elle a subi une évolution sémantique. Une des caractéristiques essentielles de la détention d'arme est aussi de se confondre aisément avec des concepts voisins. Celui de port d'arme est particulièrement sujet à identification abusive avec la détention, que ce soit par le grand public, la représentation nationale ou les auteurs.

Si la détention d'arme doit être traduite au plan juridique, on est aussi en droit de se demander quelle place et quelle force recèle-t-elle dans le droit positif? Il faudra alors s'interroger prioritairement sur le point de savoir si, comme cela existe aux États-Unis d'Amérique, il existe un droit pour les citoyens français à détenir des armes et sur quels éléments on pourrait éventuellement le fonder.

Titre I : la détention d'arme, un concept universel

La détention des armes en général et des armes à feu en particulier est un fait et un concept juridique. Il s'agit de préciser les caractéristiques d'un comportement individuel qui est susceptible d'entraîner des conséquences sociales. Cette tâche est complexe, car plusieurs types de notions se superposent ou se succèdent. Il est toutefois primordial de définir les termes que l'on emploie, parce qu'ils correspondent à des incriminations différentes.

La façon dont les pouvoirs publics appréhendent le fait que les citoyens puissent avoir à leur disposition des armes est essentiellement le produit d'une évolution historique. Cette donnée fondamentale mêle aussi bien des facteurs politiques, criminels, ou techniques. C'est ainsi que le droit positif qui vise à réglementer la détention, le port et le transport des armes s'est forgé au fil des siècles et qu'il évolue en permanence.

Sous-titre I : la notion juridique et ses contours

S'interroger sur la détention des armes, qu'elles soient à feu ou blanches, impose d'examiner la notion d'arme en elle-même. L'arme devrait recevoir une définition stable qui

serait en accord avec sa fonction première (attaquer ou se défendre). Or il est remarquable que, même sur ce point, plusieurs interprétations sont possibles, réalisant ce qui constitue comme une véritable dérive puisque le sens nouveau s'écarte de la finalité évidente de l'objet.

La détention d'arme est une situation dont il faut préciser les éléments et les limites puisque d'autres notions, qui comportent également des conséquences au plan du droit pénal, sont connexes et ne doivent pas être confondues.

Chapitre 1 : la dérive sémantique de la notion d'arme

Définir une arme est un préalable essentiel. Cela constituerait d'une certaine façon une tâche relativement aisée, car presque tous les objets peuvent maintenant recevoir cette qualification. En effet, la notion « d'arme par destination » a pour finalité d'embrasser la quasi-totalité des biens meubles que l'on peut rencontrer et les faire entrer dans le groupe des armes, avec les conséquences pénales qui peuvent en découler.

En outre, l'emploi d'une arme dans la commission de certaines infractions a toujours été regardé comme une circonstance aggravante de celles-ci ; cette conjoncture révèle si bien la culpabilité de l'auteur et la violence de ses résolutions et elle augmente tellement les dangers courus par la victime, que le législateur ne pouvait manquer d'y avoir égard et d'y puiser les motifs d'une aggravation des peines⁵¹. Du fait de son importance incontestable en regard de la loi pénale, la notion d'arme se doit d'être précisée. Dans l'ancien droit on n'avait pas procédé à la définition des armes dont l'usage devait entraîner une aggravation des peines prononcées, laissant au juge un pouvoir à peu près arbitraire. Plus tard, les lois de l'Assemblée constituante des 19-22 juillet 1791 (pour la police municipale et correctionnelle) et des 24 septembre-6 octobre 1791 (pour la police criminelle) qui formèrent un véritable Code pénal furent muettes sur les caractéristiques constitutives des armes.

⁵¹ M. D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, p. 254.

Or les éléments précis qui permettent de définir la notion d'arme n'ont paradoxalement pas été fixés dans le texte de référence de la matière codifié récemment : le décret-loi du 18 avril 1939. Elle n'a d'ailleurs jamais été définie clairement dans les textes antérieurs à 1939. Elle est toutefois précisée par l'article 132-75 du Code pénal : *tout objet conçu pour tuer ou blesser*. Le sens du mot arme est donc intimement lié à l'aspect répressif qu'est susceptible d'entraîner son utilisation. Mais il est à noter que la notion, bien qu'elle donne lieu à de fréquentes applications pratiques, ne fait pas l'objet de nombreuses décisions de jurisprudence⁵².

Les armes doivent au préalable être distinguées des explosifs ; c'est-à-dire des substances, ou des mélanges, qui sont de nature à produire une réaction très violente au cours de laquelle des gaz sous pression sont libérés ou engendrés très rapidement. Les poudres ont été définies juridiquement comme toute composition contenant les éléments générateurs d'une explosion par l'action du feu et l'expansion du gaz⁵³. Ces matières font l'objet de textes différents⁵⁴ et n'apparaissent que très brièvement dans les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 (articles 38 et 40). Toutefois, certaines armes, ou plus souvent les munitions, utilisent des substances explosives qui ne sont pas employées pour elles-mêmes, mais pour leurs effets sur des éléments distincts : obus, roquettes etc.

Un peu en marge de la notion d'explosif, les « cocktails Molotov » sont considérés comme relevant de la première catégorie d'armes⁵⁵, car ce sont des engins incendiaires exclus de la réglementation des explosifs en raison du fait qu'ils ne contiennent ni poudre, ni explosifs. En 1972, la Cour de cassation a eu à se prononcer sur la question des engins incendiaires⁵⁶. En effet, des individus avaient été surpris, de nuit, par la police dans une voiture en stationnement en présence de quatre engins artisanaux à finalité incendiaire. Le mode opératoire de ces dispositifs était exclusivement la combustion (il n'y avait pas explosion) : plus précisément, ils étaient constitués d'un bâtonnet d'encens allumé (constituant un mécanisme retardateur rudimentaire) devant communiquer le feu à une grappe d'allumettes puis à un bidon contenant un mélange d'huile minérale et d'essence. Le parquet avait tenté d'ériger en élément légal de l'infraction l'article 3 de la loi du 19 juin 1971 qui incrimine le fait de fabriquer ou de détenir sans autorisation ou motif légitime, des machines ou engins meurtriers ou incendiaires

⁵² A. HERVIEU, note sous Crim., 20 juin 1978, D. 1980.240.

⁵³ Crim., 22 décembre 1859, B. 285.

⁵⁴ Le droit applicable aux poudres et explosifs est formé d'apports successifs, dont le législateur n'a jamais cherché à harmoniser les éléments.

⁵⁵ Circulaire du 20 novembre 1975.

⁵⁶ Crim., 18 juillet 1972, B. 246 ; Rev. sc. crim. 1973.117 obs. Vitu.

agissant par explosion ou autrement, un explosif quelconque, quelle qu'en soit sa composition. La Cour d'appel de Paris (approuvée par la Cour de cassation) avait refusé de faire appel à ce texte, car l'article 3 avait été en partie abrogé par l'article 40 du décret-loi du 18 avril 1939 et qu'il ne restait en vigueur que dans la mesure où il concernait la poudre, les explosifs et les autres substances destinées à entrer dans la composition d'un explosif. La chambre criminelle de la Cour de cassation avait donc refusé d'étendre par analogie la partie demeurée intacte de l'article 3 de la loi du 19 juin 1971 à une situation que le texte de 1939 avait voulu écarter des prévisions légales. Monsieur le professeur Vitu, dans les observations qu'il a consacrées à l'arrêt rapporté, concluait fort à propos sur l'importance que recèle l'expertise de l'objet du délit afin de déterminer s'il s'agit d'un engin incendiaire ou explosif.

Les armes à feu doivent également être distinguées des armes chimiques, biologiques, toxicologiques, nucléaires ou radiologiques. Elles ne peuvent concerner la détention par les particuliers, hormis la volonté de contrevenir à la loi pénale pour des desseins utilisant principalement le moyen de la terreur de masse.

Il faut toutefois ne pas confondre les armes par nature et les armes par destination.

Section 1 : les armes par nature et les armes par destination, une distinction classique.

L'arme, telle qu'envisagée dans cette étude, n'est pas celle des armes par destination : celles-ci sont considérées comme armes par l'usage que l'on en fait et uniquement selon ce procédé. Ce sont d'après les dispositions de l'article 132-75 du Code pénal :

Tout autre objet [qu'une arme par nature] susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Elles sont constituées d'objets de la vie courante, notamment les outils professionnels, tels que les faux, pioches, pelles, fourches, marteaux, tranchets, poinçons, dont on se sert normalement à des fins non agressives, mais qui deviennent des armes lorsque, détournés de leur but, ils servent pour tuer ou blesser⁵⁷. Mais les textes n'exigent pas que l'individu qui s'en sert soit effectivement passé à l'action : c'est-à-dire qu'il ait frappé ou blessé la victime. L'usage pour tuer peut résulter aussi de l'intention certaine, manifestée par des gestes de menace à l'aide d'un tel objet⁵⁸, de sorte que, par exemple, le seul fait que certains manifestants aient été trouvés porteurs de couteaux de poche ne suffit pas à dire de l'attroupement qu'il était armé, au contraire du fait que des manifestants aient été appréhendés tenant à la main des marteaux, des haches, des boulons et qu'ils aient eu l'intention manifeste de s'en servir contre les forces de l'ordre⁵⁹.

L'arme par nature est différente de l'arme par destination. Mais sa définition semble avoir changé quelque peu à l'époque la plus récente.

Section 2 : d'une définition fonctionnelle et subjective de l'arme à une définition objective

L'ensemble constitué des armes par nature devrait englober, en toute logique, les seuls biens qui sont véritablement destinés à l'attaque ou à la défense et que le sens commun retient ainsi. Ce sont *tous les objets que l'industrie humaine n'a pas destinés à d'autres fins que celle d'être des armes*⁶⁰.

Les biens qui figurent explicitement dans les textes de nature législative ou réglementaire (notamment dans le cadre de la sixième catégorie issue du décret-loi du 18 avril 1939) ne constituent pas une liste limitative des armes par nature. En outre, quelques cas

⁵⁷ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, t. 1, p. 188.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 189.

⁵⁹ Crim., 18 mai 1810, B. 72.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 188.

peuvent faire hésiter quant à leur nature juridique : armes par nature, ou par l'usage que l'on en fait (armes par destination).

En effet, si l'on prend des objets courants comme des pierres ou des bâtons, la jurisprudence y avait vu des armes par nature quand, eu égard à leur dimension, leur poids ou leur forme, on pouvait y voir des instruments contondants au sens de l'article 102 alinéa 3 du Code pénal dans son ancienne rédaction⁶¹. Des bâtons noueux ou de taille inusitée ont été reconnus comme des armes par nature⁶², de même de simples bâtons, même petits et ne présentant pas de caractères particuliers, dès lors qu'on ne pouvait pas y voir des cannes banales⁶³, ou enfin de grosses pierres ou des pavés dont un individu peut se saisir pour résister aux opérations effectuées par un huissier ou contre les forces de l'ordre⁶⁴.

Toutefois, on remarquera que le caractère extensif, rappelé à propos des armes par destination, n'a pas affecté que les armes décrites plus haut sous ce vocable, mais qu'il s'applique maintenant très nettement à la classe des armes « par nature » qui constituent l'objet de cette étude.

En poursuivant l'examen de la définition du mot arme, on peut dire qu'au sens juridique les armes dont il est question ici appartiennent, quant à la classification des biens, aux biens meubles par nature (article 528 du Code civil⁶⁵). Ce sont des biens corporels parce que les armes sont des choses que l'on peut toucher⁶⁶.

⁶¹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, t. 1, p. 188.

⁶² Crim., 7 octobre 1808, B. 193 : *vu l'article 9 de la loi du 18 pluviôse an IX ; et attendu qu'il est constant, d'après la cour de justice criminelle et spéciale du département du Gard, que Marie X a été attaquée et volée dans la campagne par Jean-Baptiste et Louis Y, dont l'un d'eux était armé d'un énorme bâton ; qu'un énorme bâton est une arme qui peut même donner la mort.* Crim., 3 octobre 1817, B. 87.

⁶³ Crim., 9 juin 1808, B. 121 ; Crim., 29 juin 1821, B. 104 ; Crim., 31 juillet 1823, B. 105 ; Crim., 10 octobre 1861, B. 265.

⁶⁴ Crim., 30 novembre 1810, B. 152 : *vu les articles 1 et 2^e la loi du 19 pluviôse an XIII ; et attendu que les voies de fait dont est prévenu X ont lieu au moyen de pierres lancées du haut des échaffauds, et qui ont blessé plusieurs individus composants la force armée ; d'où il suit que ce délit, commis de la manière prévue par la seconde partie de l'article 2 ci-dessus cité, est mis par l'article 1 de la même loi dans les attributions des cours criminelles spéciales.*

Crim., 9 avril et 20 août 1812, B. 188 et 193 : *considérant que, par le mot instruments, employé dans l'article 101 [du Code pénal] on doit entendre généralement tout ce qui est employé pour produire l'effet prévu par cet article ; - Qu'ainsi les pierres sont des instruments contondants, et conséquemment des armes ; (...) Qu'il est ainsi des pierres, qui sont, en ce cas, des armes d'autant plus dangereuses qu'elles atteignent de plus loin ; que les lois ont toujours réputé armes les pierres lorsqu'il en est fait usage pour tuer, blesser ou frapper, notamment la loi 41, ff., De verb. sign., et la loi 4, §§ 2 et 4, ff., De vi et vi armatâ.*

Crim., 30 avril 1824, B. 62 ; Crim., 20 octobre 1831, B. 265.

⁶⁵ *Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.*

⁶⁶ Cependant, sont considérés comme matériels de guerre et relevant de la deuxième catégorie paragraphe 4 d) les logiciels permettant la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou réalisant l'opération inverse lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour permettre ou faciliter l'utilisation ou la mise en oeuvre des armes.

Cependant, si le Code civil permet sans aucun doute de ranger les armes dans la catégorie des biens meubles (ce qui doit les assujettir aux règles qui concernent ces sortes de biens), il dispose dans son article 533 que les armes ne sont pas comprises dans le mot « meuble » lorsque ce mot est employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme sans autre addition ni désignation⁶⁷. Il faut aussi remarquer que certaines lois ont déclaré les armes fabriquées au calibre de guerre (armes dites « de guerre ») propriété de l'État⁶⁸ et être en conséquence saisissables par lui.

Il y a aussi, à côté de cette définition usuelle, une définition juridique que l'on trouve dans le Code pénal. Ce texte définit l'arme à l'article 132-75 qui contient trois volets différents (en particulier pour ce qui intéresse la question des armes à feu⁶⁹). Outre la définition fonctionnelle rappelée précédemment, cet article dispose aussi que :

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser (...)

La finalité (tuer ou blesser), même si elle est d'évidence au premier plan, n'est pas à prendre comme englobant l'ensemble des utilisations possibles : les armes peuvent aussi être décoratives, servir à la pratique d'un sport de compétition ou non, ou d'un loisir (chasse), ou faire l'objet de collection. Certaines de ces armes peuvent être détournées de ces utilisations pacifiques et alimenter le groupe des instruments avec lesquels se commettent les infractions. Lorsque l'on privilégie la finalité première des armes, il s'agit de mettre l'accent sur des utilisations pouvant entraîner des poursuites pénales.

Or, on verra plus loin que l'on a étendu la notion d'arme à des objets qui sont, en réalité, des jouets. Si une telle tendance devait s'amplifier, un lanceur de balles de base-ball ou de tennis sera-t-il un jour assimilé à une arme automatique, comme le sont les mitrailleuses ou les fusils d'assaut ? On serait en droit d'y songer, en particulier si l'on fait intervenir la notion

⁶⁷ De même l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments de sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, grains, vins, foins et autres denrées ou ce qui fait l'objet d'un commerce.

⁶⁸ Décret du 14 décembre 1810.

⁶⁹ Il existe un dernier alinéa rédigé ainsi : *l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.* A. HERVIEU, note sous Crim., 20 juin 1978, D. 1980.240.

d'énergie développée par l'engin et imprimée au projectile, combinée aux particularités du mécanisme et de son fonctionnement. De même, en ce qui concerne les armes blanches, un morceau de chambre à air avec lequel les enfants ont coutume de jouer, deviendra-t-il juridiquement un élément d'arme de 6^e catégorie ? Ces questions ne constitueront plus des situations marginales, parce que la détention des armes est une liberté dont le champ tend de plus en plus à se réduire.

On est donc passé assez récemment d'une définition fonctionnelle et subjective (c'est-à-dire que les armes sont qualifiées ainsi à partir de données ou de situations réelles ou supposées, telles que par exemple le fait qu'une arme serve à attaquer ou à se défendre) à une définition objective (au sens de ce qui ne dépend pas de l'usage que l'on peut en faire, mais de ce que les autorités publiques estiment décider ainsi). Cela recouvre la considération des aspects techniques, comme par exemple l'apparence physique de l'arme ou les normes de construction⁷⁰. Cette nouvelle façon d'envisager la notion d'arme rompt avec une conception classique et très ancienne, puisque Gaius considérait que pour apprécier si un objet a le caractère d'une arme, il fallait envisager l'emploi auquel il était destiné, plutôt que la matière dont il était composé⁷¹.

Or, la notion d'arme devrait être entendue strictement. En effet, en matière répressive, il est de principe que tout ce qui n'est pas interdit est permis. En outre, les citoyens ne peuvent être entretenus dans la confusion ou dans l'incertitude juridique. Ce changement dans la façon qu'ont les pouvoirs publics de définir une arme par nature est d'une importance majeure, bien évidemment au regard des incidences sur les éventuelles qualifications pénales qui pourraient être retenues à l'encontre des détenteurs ou des utilisateurs de ces objets.

On peut voir une illustration du changement de nature de la notion d'arme à travers la jurisprudence. Un premier arrêt de la Cour d'appel de Bourges avait décidé que, malgré le fait qu'un pistolet d'alarme soit semblable extérieurement à un pistolet ordinaire, il ne pouvait être tenu pour une arme en ce qui concerne l'application de l'article R. 40-1^o du Code pénal dans son ancienne rédaction⁷². La Cour de Bourges fait en l'espèce un raisonnement qui repose sur l'appréciation de la finalité de l'objet du délit, par rapport à la définition de l'arme. Le décret du 12 mars 1973 va entraîner un changement de la jurisprudence. En effet, celui-ci

⁷⁰ M. WATIN-AUGOUARD, « Les armes et leur réglementation », in *Droit et défense*, n° 3, 1996, p. 15.

⁷¹ L. 54, § 2, D., *De furtis*.

⁷² Bourges, 22 juin 1967 ; D. 1967.595.

va classer dans la 7^e catégorie les armes d'alarme⁷³. Dans un deuxième arrêt de la Cour de cassation, quatre individus étaient poursuivis pour avoir pénétré dans une maison afin d'y effectuer un cambriolage. L'un d'eux était porteur d'un pistolet d'alarme. Ils rencontrèrent la propriétaire des lieux qui fut tuée d'un coup de karaté à la suite d'une bagarre. La défense avait argué du fait qu'un pistolet d'alarme, n'ayant ni pour vocation ni pour effet d'occasionner un préjudice corporel, ne saurait être inclus dans la catégorie des armes par nature. La Cour de cassation a décidé que la Chambre d'accusation avait considéré, à bon droit, que le port constaté d'un pistolet d'alarme devait être regardé indépendamment de l'usage qui en aurait été fait comme constitutif de la circonstance aggravante de port d'arme⁷⁴. Il n'y a plus de discussion ; la nature du pistolet d'alarme ne dépendant plus de critères physiques et mécaniques, mais de dispositions réglementaires. A contrario, dans une troisième espèce plus récente, la Cour d'appel de Paris a pu décider de la relaxe d'un prévenu poursuivi pour port d'arme de la sixième catégorie (en l'espèce un pistolet d'alarme automatique chargé de cartouches à gaz lacrymogène) car, en vertu du décret du 6 mai 1995, entrent dans la sixième catégorie les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés dans cette catégorie par les ministres compétents. Or, un tel classement n'est pas intervenu pour l'objet en cause⁷⁵.

Cependant on doit approuver la Cour d'appel de Paris qui a décidé *qu'un appareil de neutralisation électrique ne peut être qualifié d'arme par nature qui aurait échappé à toute classification, les armes par nature étant, en application de l'article 132-75 du code pénal, des objets conçus pour tuer ou blesser, ce qui n'est pas le cas de cet appareil qui ne provoque qu'un choc électrique dissuasif avec un risque de légère brûlure. Ce n'est pas non plus une arme par destination puisqu'il n'a pas été détourné, par le fonctionnaire de police qui le détenait, de son usage de dissuasion et de défense pour tuer ou blesser*⁷⁶. Dans cette même espèce cet appareil n'a pas non plus été qualifié d'arme simulée, car il s'agissait d'un boîtier avec des électrodes émergentes qui ne présente pas de ressemblance avec une arme connue. Il n'a pas été retenu la qualification d'arme blanche, la liste établie par l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 n'étant pas limitative mais ne pouvant pas être allongée à l'infini.

À côté des armes à feu, il existe un autre groupe d'armes bien plus nombreux (et plus ancien) : les armes blanches. Le décret du 6 mai 1995, dans son article 2 les définit ainsi :

⁷³ Cependant, une arme d'alarme modifiée pour pouvoir tirer des munitions à balle ou à grenaille est de ce fait une arme de 4^e catégorie.

⁷⁴ Crim., 20 juin 1978, B. 203 ; D. 1980.240 obs. Hervieu.

⁷⁵ Paris, 16 septembre 1997, Juris-Data n° 1997-022512.

⁷⁶ Paris, 21 mai 2003, Juris-Data n° 2003-229664.

Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, et notamment les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jet, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques.

Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Les armes blanches sont des armes « de main » c'est-à-dire maniées à la main⁷⁷ ; leur effet résulte en général (mais pas exclusivement) de l'action du métal dont elles sont confectionnées en totalité ou seulement munies⁷⁸.

L'article premier du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 « relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » pose quant à lui des définitions des différents types d'armes. Ce même décret possède une particularité intéressante puisqu'il définit ce qui n'est pas une arme. En effet, son article 2 C, dispose que *les objets tirant un projectile ou projetant des gaz lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à deux joules⁷⁹ ne sont pas des armes [au sens décret du 6 mai 1995].*

Il s'agit dans ce texte de la frontière entre une arme et un jouet. Celle-ci dépend d'une variable mesurable : l'énergie développée par le projectile à la sortie du canon. On est ici en présence d'un exemple d'application de la théorie objective de l'arme qui ne retient pas les considérations tendant à la finalité fonctionnelle, mais qui procède d'un seuil qui lui-même dépend d'une norme fixée par les autorités compétentes. Ces armes d'un nouveau type pourraient être appelées « issues des règlements ».

La Communauté Européenne, devenue Union Européenne, a défini le jouet, dans l'ordre juridique communautaire, par la directive du Conseil du 3 mai 1988 (88/378/CEE) « concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets » : *on entend par « jouet » tout produit conçu ou manifestement destiné à être utilisé à*

⁷⁷ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, t. 1, p. 189.

⁷⁸ Quelques exemples d'armes de la sixième catégorie : un couteau à cran d'arrêt, objet dangereux par la fixité de sa lame (Crim., 20 février 1957, B. 177), un rasoir à main (Crim., 16 novembre 1965, B. 232), un nerf de bœuf, un tube d'acier, un rondin de bois et des pieds métalliques de chaise (Crim., 5 juin 1971, B. 180 ; JCP. 1972-II-17039 note Vitu ; Rev. sc. crim. 1972.382).

⁷⁹ Unité de mesure du travail, d'énergie et de quantité de chaleur, équivalant au travail produit par une force de 1 newton dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.

des fins de jeux par des enfants d'un âge inférieur à 14 ans. L'annexe I de la directive précitée exclut cependant les armes à air comprimé, les feux d'artifice y compris amorces à percussion (à l'exception des amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets, sans préjudice des dispositions plus sévères existant déjà dans certains États membres), les frondes et lance-pierres, les jeux de fléchettes à pointe métallique et les imitations fidèles d'armes à feu réelles.

La matière s'est encore compliquée récemment lorsque les autorités publiques se sont penchées sur des objets qui n'entrent ni dans le champ d'application de la réglementation applicable aux jouets, ni dans celui de la réglementation applicable aux armes⁸⁰. Ces objets sont placés hors catégorie, car ce ne sont pas des armes. Ainsi, le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 « relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu » dispose, dans son article premier :

L'offre, la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit ou la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, sont réglementées dans les conditions définies par le présent décret [du 24 mars 1995].

Des sanctions pénales sont prévues par le texte, en son article 5⁸¹.

Ni jouet, ni arme, ces objets se voient attribuer un statut spécifique, mais qui les rapproche des armes. On peut ainsi affirmer sans risque important d'erreur, que si la réglementation à leur sujet devait évoluer, elle se ferait dans le sens d'une assimilation à la notion d'arme parce que la définition de celle-ci est de nature maintenant plus objective que subjective.

⁸⁰ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, 7^e éd., p. 7.

⁸¹ Art. 5. - *Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :*

1^o Le fait de vendre, de distribuer à titre gratuit à des mineurs, de mettre à leur disposition à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1^{er} du (...) décret ;

2^o Le fait d'offrir à la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit, de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1^{er} du (...) décret en méconnaissant les dispositions des articles 3 et 4 du (...) décret.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive de la contravention de 5^e classe est applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article ; elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

La directive du Conseil du 3 mai 1988 est plus sévère dans sa définition des objets précités que le décret du 24 mars 1999. En effet, celle-ci exclut les *imitations fidèles d'armes à feu réelles* de la catégorie des jouets, sans indication de puissance.

La Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers du 28 juin 1978 (non ratifiée par la France à ce jour) définit aussi l'arme à feu comme :

Tout objet qui est conçu ou adapté, pour servir d'arme par laquelle un plomb, une balle ou un autre projectile, ou une substance nocive gazeuse, liquide ou autre, peut être déchargé au moyen d'une pression explosive, gazeuse ou atmosphérique, ou au moyen d'autres agents propulseurs.

La notion d'arme que l'on retiendra donc ici est particulièrement celle du Code pénal. Quant à celle d'arme à feu, elle pourrait se calquer sur la définition rapportée plus haut qui toutefois contient une petite imprécision sur le point de savoir ce qu'il convient d'avoir à l'esprit lorsque l'on parle « d'autre projectile ». En effet, il subsiste un doute assez formel sur le caractère unique ou multiple de la notion « d'autre projectile » qui comprend probablement les grenailles de plomb, ou d'acier, ou d'autres métaux (ces deux dernières ont été récemment introduites sur le marché pour des questions de pollution environnementale).

En définitive, l'arme devient un objet qui n'est plus très simple à définir. Mais l'arme, dans un second mouvement, peut faire l'objet d'une appropriation et d'une détention.

Chapitre 2 : les difficultés de définir la notion de détention d'arme

Le comportement qui consiste à détenir une arme, sans considération pour l'arme blanche ou l'arme à feu, est très répandu parmi la population. Mais la notion de détention est-elle caractérisée par la simplicité ou au contraire par une grande complexité ? On va aussi être

immédiatement confronté avec des notions voisines, indubitablement distinctes, mais très souvent confondues.

Section 1 : un concept relativement simple, d'application assez complexe

Les armes peuvent faire l'objet de détention. Pour Monsieur Bourgoïn le mot « détention » signifie avoir en sa possession, avec la nuance importante que celle-ci s'exerce « souvent injustement⁸² ».

Il est exact que la détention d'une arme est une situation juridique qui tend à receler de nos jours un sens assez péjoratif : le détenteur d'arme est a priori celui qui dispose de cet objet en contravention des lois et des règlements, ou bien légalement mais avec une potentialité de ne pas en user paisiblement. Pour le grand public, le détenteur d'arme apparaît de plus en plus comme une personne qui présente une certaine dangerosité. Pour les autorités publiques, c'est un fait avéré depuis assez longtemps, avec une accentuation actuelle incontestable. Ainsi, un arrêté du 22 messidor an XI, attribue, en Corse, au général commandant le pouvoir de désarmer les communes et les familles qui doivent répondre d'assassinats ou de délits contre l'ordre public⁸³. De même pour les munitions, un arrêté du gouvernement général de l'Algérie du 8 mai 1845, interdit la vente du plomb aux personnes dénommées alors sous le vocable « d'indigènes⁸⁴ » ; cette interdiction était très large, puisqu'elle englobait même les plombs qui n'avaient pas été convertis en munitions de guerre⁸⁵.

La détention et les notions annexes de port et de transport d'arme sont bien évidemment susceptibles de constituer des infractions pénales, lorsque ces faits sont commis en contravention avec les lois et règlements qui régissent la matière. En outre, l'article 421 du

⁸² P. BOURGOIN, *De la fabrication, de la détention, du port et de l'usage des armes*, p. 44.

⁸³ M. D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, p. 236.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Cass., 2 mai 1846 ; D. 1846-I-223.

Code pénal répute actes de terrorisme la détention⁸⁶, le port et le transport d'armes et de munitions des premières et quatrièmes catégories, définis aux articles 24, 28, 31 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939, lorsque ces infractions *sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur*.

Sur le plan du droit civil, la détention illégale d'armes peut engendrer des conséquences importantes par exemple eu égard aux dispositions qui intéressent la naturalisation et la réintégration dans la naturalisation française. Dans un arrêt⁸⁷, le Conseil d'État a décidé que lorsque la détention d'armes prohibées (en l'espèce notamment une grenade défensive, un revolver et un grand nombre de munitions) présente un certain caractère de gravité, l'administration peut légalement estimer que l'intéressé ne présente pas la condition de bonne vie et mœurs exigée par l'article 68 du Code de la nationalité (article 21-23 du Code civil).

La détention des armes est une notion qui se superpose, à l'évidence, avec deux grandes notions du droit civil : la propriété et la possession.

La propriété d'une arme répond à la définition donnée à l'article 544 du Code civil selon laquelle *la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements*.

Classiquement, la propriété d'une arme permet d'user de celle-ci (s'en servir), de jouir de la chose (en percevant les fruits comme les récompenses ou les gains qui assortissent les concours de tir) ou d'en disposer (en la détruisant ce qui constitue une disposition matérielle, ou juridiquement en l'aliénant). Le second aspect de la définition de la propriété donnée par le Code civil est particulièrement important en matière d'arme à feu et l'on verra, tout au long de cette étude, que les restrictions apportées par les textes à l'exercice du droit de propriété sur les armes, et spécifiquement les armes à feu, sont très nombreuses et que le développement de celles-ci constitue une tendance lourde de notre droit positif.

⁸⁶ La jurisprudence a eu l'occasion de faire application de la notion, notamment en matière d'actes de terrorisme d'origine nationale. En effet, se rendent coupables de détention d'armes prohibées, en l'espèce de pistolets, fusils d'assaut, grenades, explosifs et munitions, avec cette circonstance que la détention a un lien avec une entreprise terroriste, les prévenus nationalistes corses, dès lors que l'essentiel des armes se trouvait dans la salle de bain de la maison de l'un d'eux et qu'elles étaient en quasi-totalité prêtes à faire feu, ce qui est incompatible avec la nécessité d'un simple transport. En conséquence, les prévenus, tous occupants de la maison, doivent être considérés dans leur ensemble comme détenteurs des armes litigieuses (Paris, 26 janvier 2001, Juris-Data n° 2001-141804).

⁸⁷ CE, 10 janvier 1992, *M. Hammi*, n° 95099 ; D. 1993.159 note Pierre Guiho.

La possession est une notion voisine, mais distincte. La possession est un pouvoir de fait sur un bien, c'est l'appréhension factuelle des biens (par rapport à l'appropriation réelle par l'intermédiaire d'un droit), c'est une relation de fait entre une personne et une chose. Ainsi la possession est l'état ou la relation de fait qui donne à une personne la possibilité physique actuelle et exclusive d'exercer sur une chose des actes matériels d'usage, de jouissance ou de transformation. Les armes à feu peuvent, en tant que biens meubles, être l'objet de possession. Il se peut toutefois que cette situation entraîne des conséquences particulières au plan pénal, principalement quand l'arme relève d'une catégorie qui obéit à un régime d'autorisation administrative.

La détention d'une arme peut être aussi le fait d'un processus tout à fait particulier : celui de la transformation. Il constitue détenteur d'une arme celui qui y a procédé et peut, de ce fait, le rendre passible de sanctions pénales. C'est la création d'une arme à partir d'un objet qui initialement n'a pas ces caractéristiques, ou les a perdues. Par exemple, doit être condamné comme détenteur d'une arme de guerre l'individu qui, ayant acheté à l'État un canon hors de service, lui a fait subir une modification de nature à le rendre propre à faire feu⁸⁸.

La notion de détention d'arme, telle que celle-ci apparaît en droit pénal, est plus large que celle du droit civil, puisque le Code pénal envisage tout pouvoir de fait sur l'arme quel que soit celui qui va exercer ce pouvoir (propriétaire, possesseur ou détenteur précaire). Il faut insister sur le point suivant : la notion de détention ne suppose pas pour être opérante que la personne ait l'arme dans la main (il s'agit ici d'une notion voisine mais très différente autant au plan des faits que des qualifications pénales) : *il suffit qu'au moment voulu, l'intéressé puisse se servir de l'arme ou la manipuler matériellement pour qu'il en soit dit détenteur*⁸⁹. Ainsi, très concrètement, le dépôt d'une arme dans une maison à l'insu du propriétaire le rend juridiquement détenteur d'arme à partir du moment où, ayant constaté la présence de cet objet dans sa propriété, il le conserve à sa disposition⁹⁰. De même, les personnes qui vivent sous un même toit ont pu être déclarées détentrices de l'arme apportée par l'une d'entre elles au vu et

⁸⁸ Bastia, 9 juin 1876 ; S. 1876-II-143.

⁸⁹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, t. 1, p. 198.

⁹⁰ Crim., 15 juin 1877, B. 143 ; D. 1878-1-1140 ; S. 1877-I-335. Toutefois, n'est pas détenteur d'arme le locataire d'un appartement meublé qui a relégué au grenier de vieilles armes de guerre laissées dans les lieux par le propriétaire (Trib. corr. Vervins, 25 janvier 1939 ; GP 1939-I-801).

au su des autres⁹¹. Ou encore, un détenu occupant seul une cellule dans un établissement pénitentiaire a pu être reconnu coupable de détention d'explosifs⁹² (nitroglycérine).

La détention doit aussi être distinguée de l'acquisition d'une arme⁹³. L'acquisition est le fait de se procurer une arme ; mais peu importe que le moyen utilisé soit régulier ou irrégulier. Il peut s'agir en particulier d'un achat à un commerçant ou à un non professionnel, ou d'un achat fait dans des locaux commerciaux qui répondent aux normes exigées pour que des ventes d'armes puissent légalement s'y dérouler, ou du fait de la dévolution successorale, ou de la possession⁹⁴ etc. L'acquisition peut être réalisée frauduleusement et dans ce cas elle fait l'objet de répression.

L'acquisition résulte d'un geste bref, constitutif quand la loi l'interdit d'un délit instantané. Au contraire, la détention est un état qui fait du délit correspondant une infraction continue⁹⁵. Il y a réitération constante de la volonté coupable de l'auteur après l'acte initial. En outre, si l'acquisition, réalisée en contravention des textes qui la réglementent, paraît bien relever de la catégorie des infractions intentionnelles, le délit de détention illicite a été considéré par la Cour de cassation comme une infraction matérielle réalisée par le fait même de la détention⁹⁶. Le délit de détention illégale d'arme et de munition est réalisé par le fait même de la détention en contravention aux dispositions des décrets des 18 avril 1939 et 14 août 1939⁹⁷.

Cependant, pour certains commentateurs cette position concernant la détention d'arme est discutable, sauf dans le cas de port des armes de première ou de quatrième catégorie, le fait matériel étant, sauf hypothèse d'écologie, inséparable de la conscience de l'agent de porter l'arme⁹⁸. En outre, l'article 121-3 du Code pénal dispose : *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Le*

⁹¹ Trib. corr. Saint-Étienne, 7 décembre 1936 ; GP 1937-I-407.

⁹² Aix-en-Provence, 12 mai 1992, Juris-Data n° 045197.

⁹³ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, t. 1, p. 199.

⁹⁴ Article 2279, alinéa premier, du Code civil.

⁹⁵ Crim., 15 décembre 1949 ; S. 1950-I-178.

⁹⁶ Crim., 11 décembre 1962, B. 364. Crim., 8 juin 1963, B. 200.

⁹⁷ Crim., 8 juin 1963, B. 415. Crim., 11 décembre 1962, B. 749.

⁹⁸ J. MONTREUIL, *Armes et munitions, poudres et explosifs. Glossaire et classification des matériels de guerre, armes et munitions*, Juris-Classeur pénal annexes, fascicule 10, 1997, n° 74 et s.

délict de détention illicite d'arme de première ou de quatrième catégorie n'est pas une infraction d'imprudence. L'enquêteur se doit d'en rapporter la preuve par des indices, à défaut d'aveux. Le moyen de défense qui consiste à prétendre ignorer la présence de l'arme en cause à son domicile relève de l'appréciation du juge du fond.

La détention n'est pas le seul comportement que l'on peut observer à propos des armes. En effet, d'autres situations sont fréquemment rencontrées.

Section 2 : les notions connexes

Il est essentiel de distinguer la détention des armes de notions voisines pour des raisons méthodologiques, mais aussi parce que ces notions sont très souvent amalgamées, autant dans l'esprit du grand public que dans celui des commentateurs. Or, il s'agit de questions assez différentes⁹⁹, même si elles sont reliées. En premier lieu, on s'intéressera à des comportements dynamiques qui consistent à déplacer une arme, tandis qu'en second lieu il s'agira d'un aspect statique qui recouvre le fait d'amasser des armes aux fins de constituer un dépôt.

Sous/section 1 : le port et le transport des armes

Deux autres notions très voisines sont au premier chef à distinguer de la détention des armes. Or, la confusion est extrêmement fréquente. En effet, le port et le transport des armes sont trop souvent assimilés à tort à la détention de celles-ci.

⁹⁹ On peut regretter qu'à propos d'une personne trouvée porteuse dans la poche de son pantalon d'un pistolet automatique chargé au domicile d'un tiers, alors qu'elle n'était pas titulaire d'une autorisation de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie, une Cour d'appel ait retenu la qualification de détention illégale, alors qu'il aurait fallu retenir le port d'arme prohibé (Paris, 4 mai 1983, Juris-Data n° 024647).

§.1 : le port des armes, un comportement interdit, sauf exception

Le port des armes est une attitude pour laquelle les pouvoirs publics affichent la plus rigoureuse méfiance¹⁰⁰, au contraire de certains États des USA par exemple¹⁰¹. Le droit français a adopté une attitude de suspicion, motivée par le souci de garantir au maximum l'ordre public contre les troubles éventuels¹⁰². Ces troubles incluent bien évidemment les troubles politiques¹⁰³. Par exemple, dans les colonies, deux arrêtés des 29 germinal an IX et 6 prairial an X désignaient le gouverneur de la Guadeloupe et de la Martinique comme autorité administrative compétente pour les questions concernant le port des armes.

Le port d'une arme a pu être qualifié d'infraction matérielle¹⁰⁴, le résultat étant un élément même de l'infraction, contrairement à l'infraction dite formelle laquelle existe indépendamment de tout dommage. Il n'y a pas à rechercher les mobiles, ni même l'intention coupable, car le délit résulte suffisamment du simple fait extérieur. Cependant, il faut faire une distinction entre les armes par nature et les armes par destination. En effet, si le port d'un objet tel un poignard, une canne à épée ou un casse-tête est ipso facto punissable, sans que les autorités de poursuite aient à démontrer à quelles fins le prévenu destinait l'objet qu'il portait (le délit de port d'arme prohibée n'est pas un fait intentionnel), le port de tout autre objet ne peut constituer un fait à la base du délit retenu que si l'on prouve que la chose pouvait devenir

¹⁰⁰ Le port (et le transport) des armes est sanctionné en lui-même par le droit pénal ; mais ils constituent aussi des circonstances aggravantes des infractions. Mais, puisqu'on assimile à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa de l'article 132-75 du Code pénal une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser, l'utilisation d'un simple jouet, répondant aux caractéristiques précédentes, peut constituer une circonstance aggravante d'une infraction pénale par port d'arme. Rappelons que le vol de l'article 311-1 du Code pénal (délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende selon les dispositions de l'article 311-3), accompagné de port d'arme, est un vol qualifié qui rentre dans la catégorie des crimes (puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende selon les dispositions de l'article 311-8).

¹⁰¹ Très récemment, le 6 avril 2005, le gouverneur de l'État du Nouveau Mexique, Monsieur Bill Richardson, a promulgué une loi (issu du projet de loi n° 641 « Right-to-Carry Reform Bill ») qui réduit l'âge minimum pour obtenir un permis de port d'arme de 25 à 21 ans et fait passer la durée de validité de ce document administratif de 2 à 5 ans.

¹⁰² R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, t. 1, p. 202.

¹⁰³ La loi du 24 mai 1834, par exemple, incrimine le fait de porter des armes prohibées par la loi ou les règlements d'administration publique. En effet, tout l'esprit de cette loi consiste en ce que, le gouvernement violemment attaqué, a voulu faire qualifier de crimes ou de délits les actes par lesquels se préparent et s'accomplissent ces attaques violentes.

¹⁰⁴ Crim., 15 juin 1877, préc. Trib. corr. Nancy, 15 juillet 1925 ; D. 1925-II-23 : *le port d'une arme prohibée étant un délit purement matériel, la représentation de l'arme aux juges est indispensable pour que ceux-ci puissent décider si cette arme est prohibée. Par suite, le délit n'est pas établi quand les témoins déclarent seulement avoir vu le prévenu, au cours d'une discussion dans un café, sortir de sa poche un revolver, qui n'a d'ailleurs pas été saisi, et ne donnent, sur les caractéristiques de l'arme, que des précisions insuffisantes.*

Paris 28 juillet 1925 ; D. 1926-II-4 : *mais il n'est pas nécessaire, pour que le délit de port d'arme prohibée soit consommé, que l'arme ait été vue entre les mains de celui qui la portait, ni que la clameur publique l'ait dénoncé.*

une arme en raison des circonstances et notamment des projets délictueux imputés à l'individu en cause, ou des activités illégales qui ont motivé sa mise en examen¹⁰⁵.

Le législateur a voulu que le port d'arme soit puni comme un délit distinct, alors qu'en fait il ne constitue qu'un acte préparatoire et non un commencement d'exécution d'une autre infraction¹⁰⁶. On n'a toutefois pas de solution uniforme dans la jurisprudence au cours de l'histoire, en effet :

Il a pu être jugé que la loi du 24 mars 1834, en défendant le port d'armes prohibées et d'armes de guerre n'a aucunement dérogé au droit de port d'armes de commerce destinées à la défense personnelle¹⁰⁷.

De même, le port des armes apparentes (autres que celles dites de guerre ou qui ont été prohibées), n'est punissable qu'autant qu'il a eu lieu dans une intention de guerre. La loi du 24 mai 1834 sur le droit de port d'armes, est introductive d'un droit nouveau : il résulte de son esprit que le port d'armes, lequel ne constitue pas en lui-même un délit et ne devient tel qu'en raison de l'intention coupable de celui qui les porte et l'usage auquel ces armes sont destinées. Et cette intention est présumée coupable pour les détenteurs d'armes cachées ; elle est abandonnée à l'appréciation des juges pour les porteurs d'armes apparentes et de grande dimension¹⁰⁸.

Mais lorsque la fabrication et le commerce des armes seront libérés par l'effet des dispositions de la loi des 14-26 août 1885 (dite loi « Farcy »), la législation sur le port des armes ne sera pas remise en cause.

Le port des armes à feu reste un incontestable exemple de sujet tabou, à la fois dans les administrations judiciaires et militaires, mais également au sein de l'administration policière¹⁰⁹. Cette impression n'a fait que se renforcer au cours de l'histoire récente. À l'inverse, la notion de « permis de port d'armes » (à feu) est chez les citoyens français, souvent très insuffisamment informés sur le sujet, entendue de manière beaucoup plus large

¹⁰⁵ A. VITU, *Port, transport et dépôt d'armes*, obs. sous Crim., 5 juin et 30 novembre 1971, Rev. sc. crim. 1972.382.

¹⁰⁶ R. BARROT, *Le port prohibé d'une arme*, JCP 1952-I-980.

¹⁰⁷ Trib. de Corte, 25 avril 1843 ; D. 1844-II-73.

¹⁰⁸ Bastia, 10 août 1843 ; D. 1844-II-10.

¹⁰⁹ L.-F. LIENARD, « Le port et le transport des armes des catégories 1, 4 et 6 », in *Cibles*, n° 318, septembre 1996, p. 20.

qu'elle n'existe en réalité¹¹⁰. On ne peut d'ailleurs pas connaître à l'heure actuelle les critères qui seraient retenus à l'appui de l'examen d'une demande de port d'une arme soumise au régime juridique de l'autorisation administrative déposée par un particulier. Les éventuels cas d'autorisation de port d'arme de première ou de quatrième catégorie accordée à un simple particulier ne sont pas non plus connus du public. Toutefois, il semble qu'il y ait eu des exceptions à la règle de l'interdiction, eu égard à des circonstances particulières¹¹¹.

On peut avoir une certaine idée des motifs qui ont prévalu pour exercer une sorte de mise à l'index juridique du port d'arme, en examinant ce qu'une partie de la doctrine écrivait à ce sujet dans la période révolutionnaire :

Le port d'armes secrètes ou cachées¹¹², dans l'intérieur des villes, offre, comme la vente des poisons, tant de moyens au crime d'exécuter ses desseins que l'autorité, protectrice de la sûreté des personnes, a dû s'occuper de parer aux dangers qu'il présente ; voici comment elle a raisonné.

Dans l'exercice des droits personnels on doit distinguer les actions qui ne sont point essentiellement liées au bonheur de l'homme, ou auxquelles la société peut suppléer d'une manière pleine et régulière, de celles qui sont inévitablement liées à notre contentement personnel et que la société ne peut remplacer d'aucune façon. Tel est le droit de voyager, même d'émigrer librement, de choisir une femme, un état, un domicile, etc. ; ces actes sont à nous ; la puissance publique ne peut ni les contraindre ni les ordonner.

Mais le droit d'armement personnel pour sa défense¹¹³ peut être modifié, parce qu'il suppose une terrible corrélation, celle de la destruction des hommes. C'est pourquoi la force publique a été instituée ; on a trouvé qu'il fallait qu'elle répondît à chaque individu de sa propre sûreté, et que, si l'homme en société conservait individuellement des armes, elles devaient être visibles et dans la proportion de ses besoins¹¹⁴. De là la juste défense de porter, au sein des cités, des armes cachées ou masquées, ou d'en avoir

¹¹⁰ L.-F. LIENARD, « Le port et le transport des armes des catégories 1, 4 et 6 », in *Cibles*, n° 318, septembre 1996, p. 20.

¹¹¹ Crim., 8 juin 1963, préc. : les autorisations de port et de détention d'armes délivrées en Algérie ne sont pas valables sur le territoire de la France continentale.

¹¹² Cette distinction fondamentale provient du droit de l'Ancien Régime.

¹¹³ L'auteur le considère indubitablement comme un droit.

¹¹⁴ On peut remarquer que derrière ce vocable se déduit la notion de dépôt d'armes.

qui ne peuvent appartenir qu'à la puissance publique¹¹⁵, telles que les bouches à feu et autres instruments de dévastation.

On a également distingué le droit d'avoir des armes pour la défense sociale et politique¹¹⁶ de celui de les porter en tout temps indistinctement. Sûrement, comme citoyen-soldat, je peux avoir une, deux armes à feu chez moi¹¹⁷ ; mais l'on m'arrêterait avec justice si je vaguais, dans les rues, de nuit principalement, un fusil sur l'épaule, si j'effrayais les autres citoyens par l'habitude de porter sur moi des poignards ou autres instruments de meurtre et de violence.

On peut conclure de ces principes : 1° que, lorsque la société est armée pour la défense des personnes, le port d'armes peut être soumis à des lois de police qui en préviennent le danger ; 2° que la force publique et la garde citoyenne sont calomniées par une affectation de s'armer au sein d'une ville comme au milieu d'un bois ; 3° que la sûreté personnelle n'est point blessée dans la police du port d'arme, puisqu'il n'est point nécessaire de cacher son arme pour se défendre, et que celui qui vous attaque est soumis à la même règle que vous ; 4° qu'on ne doit point confondre l'armement civique pour la défense de l'État avec le droit modifié de porter des armes pour sa défense personnelle ; 5° que dans ce dernier cas l'arme doit être visible, et non secrète ou masquée¹¹⁸.

Il ne s'agissait donc pas, à l'époque révolutionnaire, de condamner le principe du port des armes, mais d'en réprimer les abus. Il y a aussi une nette distinction, affirmée par la doctrine, entre le port des armes et leur détention.

Le port des armes sera considéré comme légitime. En effet, dès l'an IX, bien avant que la nécessité d'avoir un permis de port d'armes pour chasser eût été proclamée, le ministre de la police avait voulu pareillement subordonner à l'obtention d'une autorisation administrative le droit de porter des armes en voyage pour sa défense personnelle. Il avait prescrit aux préfets d'interdire le port des armes à quiconque n'en aurait pas reçu la permission expresse. Il avait

¹¹⁵ Il s'agit ici d'arme exclusivement destinées à l'utilisation par la puissance publique et non la notion moderne d'arme de guerre qui englobe des armes utilisées par la puissance publique sans que leur nature ne devrait impliquer à aucun moment un quelconque privilège.

¹¹⁶ C'est exactement la notion contenue dans le deuxième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique.

¹¹⁷ On est, dans ce commentaire, très proche de la situation qui prévaut actuellement dans la Confédération Helvétique.

¹¹⁸ PEUCHET, « Port d'arme », in *La Gazette nationale ou le Moniteur universel*, n° 83, 24 mars 1791, p. 694.

généralisé cette mesure par deux instructions : l'une du 7 vendémiaire an XIII et l'autre du 6 mai 1806¹¹⁹. L'article 6 de la seconde exigeait le paiement du droit de port d'arme de ceux qui pour *leur défense personnelle ne sont armés que de pistolets de poche et d'armes blanches*. Le ministre avait voulu faire sanctionner ces mesures par le chef du gouvernement, mais le Conseil d'État s'y refusa. En effet, le 10 mai 1811¹²⁰, la haute juridiction émettait l'avis suivant¹²¹ :

Le conseil d'État, qui, après le renvoi ordonné par sa majesté, a rendu le rapport du ministre de la police, tendant à établir qu'il est nécessaire de se pourvoir de permis pour exercer la faculté de porter en voyage des armes pour sa défense personnelle, est d'avis,

Qu'il n'y a lieu à statuer sur la proposition du ministre de la police ;

Que les gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu, doivent seuls être examinés et poursuivis par la gendarmerie et tous les officiers de police, lorsqu'ils sont porteurs d'armes, à l'effet d'être désarmés, et même traduits devant les tribunaux, pour être condamnés, suivant le cas, aux peines portées par les lois et réglemens.

Cet avis, signifie donc, a contrario, que les citoyens ne correspondant pas aux caractéristiques susmentionnées pouvaient porter des armes sans que des reproches puissent leur être adressés.

Le port d'arme, bien qu'il constitue une action correspondant à une infraction pénale quand les conditions exigées par les textes sont remplies, n'est pas défini légalement de façon très précise. En outre, la frontière qui le sépare d'une autre notion « le transport d'arme », n'est pas non plus parfaitement claire. Les points communs entre ces deux notions sont les suivants : un élément de proximité avec le détenteur de l'arme qui doit, soit la porter sur lui, soit pouvoir l'appréhender dans un délai extrêmement bref, et un éloignement du domicile¹²².

¹¹⁹ M. D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, p. 236.

¹²⁰ Avis approuvé le 17 du même mois.

¹²¹ 4, Bull. 370, n° 6769.

¹²² L.-F. LIENARD, « Le port et le transport des armes des catégories 1, 4 et 6 », in *Cibles*, n° 318, septembre 1996, p. 20.

Porter une arme signifie que l'on a cet objet sur soi et que l'on se trouve hors de son domicile¹²³ (tout lieu public ou privé, dès lors qu'il ne constitue pas l'habitation principale¹²⁴, ou encore tous les lieux où l'on peut séjourner seul et exclusivement en vertu d'un titre juridique : titre de propriété ou bail¹²⁵). En effet, « hors de son domicile » ne peut se réduire à « être dans un lieu public¹²⁶ ».

Dans le passé, la question a posé quelques difficultés dans le département de la Corse. Il avait été jugé que le port d'un fusil chargé, à l'intérieur d'une habitation ou de l'enclos y attenant, devient un fait de port extérieur (qu'on doit par suite, en Corse, réputer contraire à l'interdiction de port d'arme édictée par la loi du 10 juin 1853¹²⁷) lorsqu'on s'en sert pour tirer sur un animal placé en dehors de l'enclos¹²⁸.

Porter une arme cela signifie encore plus précisément avoir l'arme sur soi¹²⁹, que celle-ci soit glissée dans un étui ou non, de telle sorte que le détenteur de l'arme puisse la saisir immédiatement et à volonté¹³⁰. Il en est ainsi depuis très longtemps : par exemple le port d'une arme prohibée n'est un délit qu'autant que le prévenu ait été trouvé portant l'arme sur lui¹³¹. Aussi a-t-on distingué nettement le port d'arme de la simple détention¹³².

Porter une arme, c'est aussi l'avoir sur soi de façon à ce que sa mise en action immédiate ne présente pas de difficulté. *Les autres modes de déplacement de l'arme par son propriétaire, à l'exclusion de ceux qui emportent dessaisissement de l'arme (envoi par la poste, par exemple) seront donc considérés comme du transport¹³³.*

En règle générale, les personnes ne portent pas l'arme par leur corps : elles la tiennent dans la main (la notion de port et la preuve du délit sont évidentes), ou dans les poches de vêtements¹³⁴. Il n'y a pas de difficulté non plus lorsque l'arme se trouve dans un étui porté en

¹²³ Nancy, 7 mars 1928 ; S. 1928-II-115.

¹²⁴ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, 7^e éd., p. 84.

¹²⁵ R. PELLETIER, *Le port d'armes en droit pénal français*, p. 35.

¹²⁶ Crim., 13 juillet 1876, B. 166. Crim., 27 novembre 1931, B. 276 ; GP 1932-II-164. Bordeaux, 22 mars 1932 ; D. 1933 Somm. 21 ; GP 1933-I-113.

¹²⁷ Cette loi avait prohibé le port des armes en Corse pendant 5 ans ; ce délai avait été prorogé une première fois jusqu'au 10 juin 1863, puis une seconde fois jusqu'au 10 juin 1868.

¹²⁸ Cass., 29 juillet 1862 ; D. 1862-II-101.

¹²⁹ Bordeaux, 22 mars 1932, préc.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 32.

¹³¹ Riom, 22 janvier 1862 ; D. 1863-I-107.

¹³² Douai, 11 mars 1861 ; Refonte S. 1861-1865, 2, 16 ; D. 1861-V-30.

¹³³ L.-F. LIENARD, « Le port et le transport des armes des catégories 1, 4 et 6 », in *Cibles*, n° 318, septembre 1996, pp. 20-23.

¹³⁴ Bordeaux, 22 mars 1932, préc.

bandoulière¹³⁵, ou à la ceinture, ou plaquée contre le mollet (armes dites de « seconde chance » qui permettent de faire feu en cas d'indisponibilité de l'arme principale¹³⁶).

Lorsque l'arme est dans les bagages la jurisprudence décide que l'infraction de port d'arme n'est pas constituée¹³⁷. Toutefois, un jugement a pu estimer qu'une femme qui détenait un revolver dans son sac à main commettait le délit de port d'arme prohibée, car on ne pouvait assimiler cet accessoire à la valise d'un voyageur ou à la sacoche d'un garçon de recette. En effet, *un sac à main faisant partie intégrante de la toilette féminine, dans l'état actuel de la mode*, il remplit pour une femme le même office que les poches du vêtement masculin et, d'autre part, l'arme peut à tout instant et sans déplacement être prise en main avec autant de facilité que si elle était dissimulée dans une poche de vêtement¹³⁸.

Le fait que l'arme soit apparente ou cachée (ainsi que dans l'exemple précédent) est une circonstance de fait qui n'entraîne pas de conséquence quant à la constatation de l'infraction de port d'arme. La jurisprudence n'exige pas pour retenir la qualification de port d'arme, que l'arme soit portée dans un lieu public¹³⁹. L'infraction de port d'arme est indépendante de la question des conditions juridiques de la détention de celle-ci : peu importe que l'arme soit détenue légalement ou non.

Les textes réglementent le port (et le transport) des armes et des munitions¹⁴⁰. Il s'agit des articles 20 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 et de l'article 57 du décret du 6 mai 1995. On remarquera que les articles 57 et 58 du décret précité sont les subdivisions terminales d'un chapitre IV intitulé « Autorisation de port et de transport des armes et munitions » alors que les autorisations de port d'arme sont inexistantes pour les particuliers (en théorie tout du moins). Le régime juridique du port et du transport des armes varie selon les catégories

¹³⁵ Trib. corr. Épinal, 3 janvier 1936 ; GP 1936-I-462.

¹³⁶ Dans certains services de police américains, le port d'une seconde arme est obligatoire. En France cela est interdit, sauf dans certaines brigades d'intervention. Pourtant, l'arme peut être arrachée par l'adversaire et servir à tirer sur l'agent public ; de même, dans le cas du port d'un revolver, le rechargement rapide de celui-ci réclame un entraînement intensif que n'ont pas la très grande majorité des fonctionnaires chargés d'une mission de sécurité ou de répression.

¹³⁷ Douai, 11 mars 1861, préc. Riom, 22 janvier 1862 ; D. 1862-II-101. Grenoble, 2 octobre 1888 ; GP 1888-II-607. Dijon, 21 mai 1926 ; GP 1926-II-415. Trib. corr. Lyon, 13 avril 1933 ; GP 1933.227.

¹³⁸ Trib. corr. Brives, 24 juillet 1931.

¹³⁹ Crim., 27 novembre 1931, préc. : pour une arme portée dans le vestibule d'une maison qui n'est pas le domicile du prévenu. De même : Crim., 13 juillet 1876, préc. Et Bordeaux, 22 mars 1932, préc.

¹⁴⁰ Le décret du 6 mai 1995 pose un principe d'interdiction du port des armes de première et de quatrième catégories, mais aussi des munitions.

considérées. Est interdit le port, hors de son domicile, sans motif légitime¹⁴¹, des armes de première et de quatrième catégories¹⁴² et des éléments constitutifs des armes de première et 2^e catégories et des munitions correspondantes¹⁴³. Le port des armes de poing de 7^e et de 8^e catégories, le port des armes de 6^e catégorie « nommément désignées » ainsi que, sans motif légitime, celles des autres armes de la même catégorie, est interdit. Toutefois, le port (et le transport) des armes d'épaule et des munitions des catégories 5, 7 et 8 sont libres¹⁴⁴. Tout port d'arme à feu nécessite une autorisation administrative qui peut résulter soit d'une mesure générale ou d'une décision individuelle¹⁴⁵. Le mobile qui s'attacherait au port d'arme en infraction à la législation est indifférent¹⁴⁶. Quant au cas des armes simulées (ou « quasi-armes »), l'interprétation de la chancellerie¹⁴⁷ est que le délit, pour être constitué, requiert soit que la chose ait été utilisée pour menacer de tuer ou de blesser, soit qu'elle ait été portée dans le dessein de menacer de tuer ou de blesser.

Le port d'une arme ne nécessite pas, pour que l'infraction soit retenue, que l'arme soit chargée, ou approvisionnée, ou qu'une munition soit introduite dans la chambre (par exemple, un revolver, même dépourvu de chargeur et de cartouches, constitue une arme dont le port est prohibé¹⁴⁸). Ces actions ne vont influencer que sur la qualité du délai de mise en action que le porteur d'arme estime devoir se ménager. De même, le port des munitions seules (sans l'arme qui est destinée à les utiliser) est prohibé pour ce qui intéresse les catégories 1 et 4 : par exemple, avoir un chargeur garni (ou des munitions en vrac), même sans arme, constitue le délit de port de munition prohibé.

Si l'on comprend aisément la distinction qui peut exister entre le fait de pouvoir saisir l'arme rapidement, qui constitue une infraction de port d'arme, et l'inverse qui constitue la notion voisine de transport, on comprend moins bien la distinction qui peut exister entre le port et le

¹⁴¹ Il est assez étonnant qu'une Cour d'appel ait retenu le défaut de motif légitime, pour un cas de port d'un pistolet-mitrailleur par une personne privée, car celle-ci ne pouvait pas porter une telle arme à quelque titre que ce soit (Paris, 25 octobre 1982, Juris-Data n° 027061).

¹⁴² Crim., 16 novembre 1981, Juris-Data n° 003477 : le « motif légitime » ne saurait justifier un port d'arme de première ou quatrième catégorie, encore même l'arme serait détenue légalement par le prévenu.

¹⁴³ *Par dérogation, le port et le transport des armes de 1^{re} et de 4^e catégorie acquises et détenues légalement dont l'emploi est permis pour la chasse sont autorisés pour l'exercice de cette activité dans les conditions prévues par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie, du commerce, des douanes et de l'environnement (article 57, 4°, du décret du 6 mai 1995).*

¹⁴⁴ On peut librement porter un fusil de chasse, alors qu'au contraire le port d'une simple matraque, d'une bombe à gaz aérosol dosée à plus de 2 %, d'une arme de poing type « Gomme Cogne » ou d'un simple lance-pierre de compétition est interdit !

¹⁴⁵ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, 7^e éd., p. 85.

¹⁴⁶ Ainsi, le prévenu mettrait-il en avant le besoin d'assurer sa légitime défense (Paris, 3 juillet 1985, Juris-Data n° 024958).

¹⁴⁷ Circulaire du 14 mai 1993.

¹⁴⁸ Paris, 28 juillet 1925 ; D. 1926-II-23.

transport des munitions seules. On voit en effet, difficilement quelle utilisation pourrait être faite de munitions, même dans l'hypothèse où l'on peut les saisir rapidement, si leur détenteur ne porte ni ne transporte l'arme qui leur correspond¹⁴⁹ ! Ainsi, le port des munitions est-il interdit pour le tireur sportif ou de loisir, alors que leur transport est autorisé.

À côté des armes elles-mêmes et des munitions, est constitué en infraction pénale le port (et le transport sans motif légitime) d'éléments constitutifs d'armes de la première ou de la quatrième catégorie (article 32 du décret-loi du 18 avril 1939). S'il n'est pas contestable que la carcasse d'un pistolet semi-automatique, par exemple, constitue un élément d'arme de première catégorie, il ne fait pas de doute non plus que cette carcasse, amputée d'autres éléments mécaniques indispensables au fonctionnement de la chose en son entier, ne constitue pas de danger sur le plan de la sécurité publique.

Une situation concrète est assez paradoxale. En effet, un tireur sportif qui est titulaire d'une autorisation administrative d'acquisition et de détention d'une arme de première ou de 4^e catégorie (et qui est licencié à une des fédérations sportives ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, du ball-trap ou des armes blanches), peut transporter son arme en toute légalité : la licence valant titre de transport légitime. Si cette personne décide d'apporter la culasse de l'arme qu'elle détient chez un armurier pour effectuer un entretien ou une modification quelconque, elle devra placer cette culasse dans un sac fermé afin de ne pas commettre de délit. Il ne pourrait placer cette pièce, inactive, dans une poche sans rentrer dans le cadre des faits incriminés à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939¹⁵⁰. Les situations induites par les textes sont donc assez complexes et l'on peut douter que la totalité des personnes qui détiennent des armes soumises à un régime d'autorisation administrative les maîtrisent parfaitement.

Dans les cas où le port d'arme est nécessaire, les pouvoirs publics doivent intervenir. La liste des personnes qui sont susceptibles d'être autorisées à porter des armes¹⁵¹ est contenue dans les dispositions de l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 et des articles 25 et 58 du décret du 6 mai 1995. Il s'agit :

¹⁴⁹ L.-F. LIENARD, « Le port et le transport des armes des catégories 1, 4 et 6 », in *Cibles*, n° 318, septembre 1996, p. 21.

¹⁵⁰ LIENARD, *loc. cit.*

¹⁵¹ Il s'agit des armes de service. Les armes des personnels en question, détenues à titre sportif, ne sont susceptibles que d'être transportées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

- Des militaires des armées de terre, de mer et de l'air, dans les conditions définies par les règlements particuliers qui les concernent¹⁵². En principe, les armes de première catégorie ne sont portées qu'en tenue militaire. Les officiers et les sous-officiers en activité portent obligatoirement leurs armes lorsqu'ils participent à l'encadrement de militaires en armes, ou quand l'ordre leur en a été donné. Cet ordre peut être individuel ou peut faire l'objet d'une prescription réglementaire, telle que l'obligation d'être armé lors du transfert de documents secrets ou de fonds, ou encore à raison de rondes ou de visites de garde¹⁵³.
- Les fonctionnaires et agents des administrations publiques, exposés par leurs fonctions à des risques d'agression¹⁵⁴, ainsi que les personnels auxquels est confiée une mission de gardiennage et qui auront été préalablement agréés à cet effet par le préfet, peuvent être autorisés à s'armer pendant l'exercice de leurs fonctions¹⁵⁵. Pour les fonctionnaires et agents, les autorisations d'acquisition et de détention d'arme valent autorisation individuelle de port d'arme¹⁵⁶.
- Les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les armes et munitions de 1^{re}, 4^e et 6^e catégories qu'ils détiennent dans des conditions régulières¹⁵⁷.
- En outre, les fonctionnaires et agents de l'administration des douanes sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions, à porter les armes et munitions des paragraphes 1 à 6 de la 1^{re} catégorie et à utiliser les armes des paragraphes 7 et 8 de la 1^{re} catégorie et les matériels des paragraphes 2 à 4 de la 2^e catégorie qui leur ont été remis par leur administration¹⁵⁸.
- Les membres du personnel des entreprises agréées par le préfet, qui se trouvent dans l'obligation d'assurer la sécurité de leurs biens ou le gardiennage de leurs immeubles, peuvent, lorsque leur mission le justifie, être autorisés à porter les

¹⁵² Article 20 du décret-loi du 18 avril 1939.

¹⁵³ Article 25 du décret du 28 juillet 1975 « portant règlement de discipline général dans les armées ».

¹⁵⁴ Il ne s'agit donc pas d'une situation générale.

¹⁵⁵ Article 20 du décret-loi du 18 avril 1939.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ *Ibid.*

armes et munitions dont ils sont pourvus à l'extérieur des bâtiments et locaux desdites entreprises¹⁵⁹.

Les accompagnateurs gardes du corps privés de personnalités ne peuvent porter des armes¹⁶⁰. Les maires des communes n'ont pas non plus le droit de détenir ou de porter une arme¹⁶¹.

Les personnes qui peuvent bénéficier d'une autorisation de port d'arme ne sont pas seulement énumérées limitativement. En effet, le port d'arme fait aussi l'objet de restrictions quant aux types d'armes que l'on peut porter et quant à son exercice¹⁶².

En ce qui concerne les gendarmes et les policiers qui sont autorisés à porter une arme pendant l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, est justifiée par exemple l'intervention d'un gendarme en repos quand il garde vocation à intervenir, c'est-à-dire lorsque l'acte accompli entre dans ses attributions¹⁶³. Mais un fonctionnaire de police peut se voir condamné du chef de port d'arme prohibé, l'élément matériel de l'infraction étant constitué par son arme de service¹⁶⁴.

À la notion de port d'arme que l'on a distinguée de celle de détention, se superpose un autre comportement qui consiste à déplacer la chose : c'est-à-dire à la transporter.

¹⁵⁹ Article 20 du décret-loi du 18 avril 1939.

¹⁶⁰ CAA Paris, 5 décembre 2002, *ministre de l'intérieur c./Le Pen*, inédit au Recueil Lebon ; GP Rec. 2003, Somm. 3871 ; J. n° 336, 2 décembre 2003 p. 7 note P. Gravelleau. (...) : le 4° de l'article 57 et de l'article 58 [du décret du 6 mai 1995] dressent une liste limitative des catégories de personnes autorisées, en dérogation au principe d'interdiction posé au 2° de l'article 57, à porter une arme de 1^{re}, 4^e et 6^e catégorie que ces personnes seraient, par ailleurs, autorisées à détenir. Les accompagnateurs gardes du corps privés de personnalités ne figurent pas parmi les catégories de personnes bénéficiant de cette dérogation. Le ministre de l'intérieur, qui ne tient ni des dispositions précitées ni d'aucun texte le pouvoir d'autoriser « à titre exceptionnel » des personnes n'entrant pas dans les catégories limitativement énumérées par les dispositions précitées à porter une arme de 1^{re}, 4^e et 6^e catégorie, était tenu de rejeter la demande tendant au renouvellement d'une telle autorisation.

¹⁶¹ CE, 21 novembre 2001, *commune de Wissous*, inédit au Recueil Lebon ; GP Rec. 2002, Somm. 1093, J. n° 220, 8 août 2002 note P. Gravelleau : si le maire d'une commune a autorité sur la police municipale, il n'est pas un agent d'une administration publique chargé d'un service de police ou de répression, au sens des dispositions de l'article 25 du décret du 6 mai 1995. La qualité d'officier de police judiciaire du maire ne lui confère pas, à elle seule et indépendamment de la procédure prévue par les dispositions de l'article 25 du décret du 6 mai 1995, le droit à la détention et au port d'une arme.

¹⁶² Les policiers ne peuvent, hors cas particulier, porter leur arme personnelle au sens où celle-ci serait quant à son type ou à son modèle issue du choix personnel du fonctionnaire. Cette interdiction est issue de l'article 114-5 de l'arrêté du 22 juillet 1996 « portant règlement général d'emploi de la police nationale ».

¹⁶³ Crim., 12 octobre 1983, B. 244.

¹⁶⁴ Trib. corr. Troyes, 19 décembre 1972.

§.2.: le transport des armes, un comportement encadré

La notion de transport d'arme est une notion voisine de la détention ou du port d'arme, mais qui ne peut être confondue. C'est le fait de faire parvenir une arme d'un point à un autre : il s'agit de déplacer l'arme sans que les conditions de ce déplacement ne constituent juridiquement un port d'arme. Il implique l'utilisation d'un moyen de transport qui est le plus souvent un véhicule¹⁶⁵. Le transport d'arme peut constituer une infraction pénale ; c'est une infraction intentionnelle qui requiert de scruter les motifs du transporteur d'arme pour qu'elle soit punissable¹⁶⁶. Lorsque les armes en cause appartiennent à la première ou la quatrième catégorie, le transport sans motif légitime de ces armes est plus sévèrement puni¹⁶⁷.

Certains cas peuvent présenter une difficulté : dans un véhicule, l'infraction peut être qualifiée de port d'arme si l'arme est portée par un des occupants sur lui-même. Mais si elle est dans le coffre il s'agira de transport d'arme (dont on appréciera le motif légitime, alors que celui-ci est inopérant en cas de port d'arme). Dans le cas très fréquent du transport des armes dans les véhicules automobiles, on peut mesurer la frontière qui sépare la notion de port de celle de transport. Il faut alors mettre l'accent sur l'accessibilité de l'arme¹⁶⁸. En principe, une arme qui est déposée dans un coffre de voiture ne peut constituer un fait susceptible d'être qualifié pénalement de port d'arme, à condition que la personne ne puisse s'en saisir immédiatement. C'est pourquoi on pourrait s'interroger sur la qualification pénale de faits qui consisteraient à mettre une arme à feu dans le coffre d'une voiture à deux volumes, ou « monocorps », dans laquelle il n'existe pas de séparation stricte entre le coffre arrière et l'habitacle : il peut alors s'agir d'un port d'arme dès lors qu'il suffit, pour se saisir de l'arme, de tendre le bras. Une telle position extrême est abusive, car le port d'arme doit rester lié à la faculté pour l'auteur de faire feu immédiatement sans avoir pour cela à se retourner¹⁶⁹. En

¹⁶⁵ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, 7^e éd., p. 88.

¹⁶⁶ Crim., 30 novembre 1971, B. 324 ; D. 1972 Somm. 18 ; Rev. sc. crim. 1972.382 obs. Vitu : le délit peut être imputé à tous les individus qui ont pris place dans un véhicule contenant des armes, avec dessein de participer, en usant de ces armes, à une action criminelle. Dans cet arrêt, ont été considérées comme transporteurs d'armes, les deux personnes qui avaient pris place dans le véhicule, auprès du conducteur de celui-ci, avec le projet de participer à une action criminelle (procéder à l'enlèvement d'une personnalité étrangère). La Cour de cassation n'a pas retenu l'argumentation de la défense suivant laquelle les deux passagers n'auraient joué qu'un rôle passif.

¹⁶⁷ Article 32 du décret-loi du 18 avril 1939.

¹⁶⁸ L.-F. LIENARD, « Le port et le transport des armes des catégories 1, 4 et 6 (2^e partie) », in *Cibles*, n° 319, octobre 1996, p. 23.

¹⁶⁹ LIENARD, *loc. cit.*

revanche, l'infraction aura toutes chances d'être retenue lorsque l'arme sera retrouvée déposée entre les deux sièges avant du véhicule, ou si elle a été placée dans la boîte à gants¹⁷⁰.

D'autres modes de transport sont aussi à la frontière avec le port d'arme. Il est par exemple facile de se procurer des « sacs-bananes » qui sont conçus¹⁷¹ pour deux usages distincts : transporter une arme et s'en saisir dans les délais les plus brefs du fait de la conception particulière du système d'ouverture. Dans cet exemple, la frontière entre port et transport d'arme est plus floue et le partage entre les deux incriminations ne pourra s'effectuer qu'en considération des circonstances de fait : proximité des munitions avec l'arme, arme chargée ou approvisionnée, présence de verrou de pontet, ou démontage d'une pièce de sécurité¹⁷².

De même, la distinction entre port et transport peut aussi être délicate quand il s'agit non d'un véhicule automobile mais d'un cavalier qui « porte son arme¹⁷³ ».

Un dernier cas peut présenter des difficultés lorsqu'il s'agit des munitions destinées à approvisionner l'arme et qui sont prêtes à être insérées dans l'arme, parce qu'elles sont placées dans un chargeur (en pile ou en quinconce) ou retenues dans une lame chargeur (clip) ou dans un chargeur rapide de revolver (appelé communément « speed loader »). Si un tireur sportif détient une arme en toute légalité, peut-il la transporter dans une valise avec un chargeur contenant des munitions prêtes à être insérées ? On ne peut, à partir de cet élément de fait, en déduire que le délit de port d'arme est constitué. En effet, même si le fait d'avoir un chargeur garni dans la même valise permet effectivement une mise en œuvre plus rapide de l'arme, il n'en demeure pas moins que, si la valise est fermée, son détenteur ne peut saisir l'arme immédiatement et ne peut la mettre en œuvre à volonté¹⁷⁴. En pratique, la personne devra avant de faire feu insérer le chargeur dans le pistolet automatique, se saisir de la culasse et la tirer en arrière ou bien, s'il s'agit d'un revolver, ouvrir le barillet, insérer le chargeur rapide, le déverrouiller, le retirer et refermer le barillet. En outre, si le fait de porter une arme sans qu'elle soit accompagnée de munitions constitue un délit de port d'arme, cela démontre que juridiquement l'élément de proximité des munitions est indifférent.

¹⁷⁰ L.-F. LIENARD, « Le port et le transport des armes des catégories 1, 4 et 6 (2^e partie) », in *Cibles*, n° 319, octobre 1996, p. 23.

¹⁷¹ À l'origine, pour les forces de l'ordre.

¹⁷² LIENARD, *loc. cit.*

¹⁷³ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, 7^e éd., p. 88.

¹⁷⁴ LIENARD, *loc. cit.*, p. 24.

Mais, les erreurs de qualification entre le port et le transport d'armes ne sont pas causes de nullité¹⁷⁵. En outre, en matière de transport de munitions de la première catégorie : *le transport d'une arme de la 1^{re} catégorie tombe sous le coup de l'article 32 du décret du 18 avril 1939 mais le transport des munitions de 1^{re} catégorie n'est pas expressément interdit par ce texte ; toutefois, dès lors que le prévenu était propriétaire de semblables munitions, il les détenait ; or, la détention sans autorisation, à quelque titre que ce soit, de munitions de la 1^{re} catégorie est prévue par l'article 28 dudit décret qui, en prescrivant leur confiscation, punit cette infraction de 1 à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende*¹⁷⁶.

Le transport sans motif légitime (ou raison valable) des armes et munitions de 1^{re} et 4^e catégories, des armes de 6^e catégorie et des armes de poing de 7^e catégorie est interdit. Le motif légitime est une notion que les juges du fond apprécient à partir des éléments de fait, sous le contrôle de la Cour de cassation¹⁷⁷. Il peut s'agir par exemple du transport d'une arme depuis le domicile au magasin d'un armurier pour effectuer une opération d'entretien, de transformation ou de vente. Il peut aussi s'agir d'un déménagement.

La théorie de la coaction trouve aussi application en matière de transport d'armes¹⁷⁸.

Il est important de noter le rôle ici de la licence délivrée par les fédérations sportives ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, du ball-trap ou des armes blanches¹⁷⁹. En effet, la licence répondant à ces critères vaut titre de transport légitime pour les tireurs sportifs et de loisir¹⁸⁰, ainsi que pour les personnes transportant des armes de la 6^e catégorie qui relèvent de la pratique d'un sport organisé par les fédérations concernées.

¹⁷⁵ Crim., 10 octobre 1972, B. 277 ; D. 1972 Somm. 3.

¹⁷⁶ Crim., 12 mai 1970, B. 161 ; D. 1970 Somm. 155. Crim., 10 octobre 1972 ; D. 1973 Somm. 4.

¹⁷⁷ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, 7^e éd., p. 88.

¹⁷⁸ Crim., 10 octobre 1972, B. 717 ; D. 1972 Somm. 3 : peuvent être considérés comme coauteurs d'un transport d'armes les passagers d'une voiture dans laquelle des armes ont été découvertes dès lors que les juges du fond constatent que les prévenus agissaient ensemble et de concert et que les munitions se trouvaient détenues par chacun d'entre eux.

Crim., 30 novembre 1971, préc. : de même, les passagers d'une automobile agissant ensemble et de concert en vue de procéder à un enlèvement sont justement condamnés, au même titre que le conducteur, pour transport illicite des armes et munitions trouvées sous l'un des sièges de la voiture .

¹⁷⁹ S'agissant des armes blanches, une personne licenciée à la Fédération Française de Tir ne pourrait invoquer cette appartenance pour justifier d'un transport d'une arme de 6^e catégorie si toutefois l'arme transportée n'entre pas dans l'ensemble de celles qui sont admises dans les disciplines dont la fédération sus mentionnée a la charge d'organiser la pratique.

¹⁸⁰ Les personnes détenant des armes de quatrième catégorie au titre de la défense ne sont pas concernées par les dispositions relatives aux tireurs sportifs ou de loisir.

En ce qui concerne les tireurs sportifs, une erreur fréquente consiste à considérer que le transport de l'arme ne remplit les conditions de la légalité que lorsqu'il concerne le trajet entre le domicile du tireur, où est détenue l'arme régulièrement, et le lieu du stand de tir. Or, eu égard aux termes très généraux de l'article 57 du décret du 6 mai 1995, la licence vaut titre légitime de transport quels que soient le lieu ou les circonstances de celui-ci, dès lors que l'arme est régulièrement détenue, que les conditions de sécurité sont respectées et que le tireur peut présenter une licence délivrée par la fédération sportive concernée ayant reçu les agréments prévus par les textes¹⁸¹.

En ce qui concerne les autres détenteurs d'armes qui ne sont pas des tireurs sportifs ou de loisirs, ils doivent justifier d'un motif légitime¹⁸² de transport (alors que celui-ci n'est nullement défini dans les textes). La définition de celui-ci et son appréciation vont donc dépendre des circonstances de fait. Ne soulèvera pas de problème le fait classique de transporter une arme démontée chez un armurier en vue de faire exécuter les prestations qu'un tel professionnel est habilité à réaliser. Pour les autres motifs légitimes de transport, il faut considérer l'aspect pénal¹⁸³ et en particulier l'élément intentionnel de l'infraction réalisée. Celui-ci est représenté par la conscience chez la personne qui effectue le transport de l'arme de le faire sans motif légitime. La question peut alors se poser pour une personne qui est trouvée transportant une arme de 6^e catégorie et qu'elle justifie les faits en prétextant qu'elle avait l'intention de se doter d'un moyen de se défendre en cas d'attaque. Or, la légitime défense est une cause générale de justification par permission expresse de la loi¹⁸⁴. Il peut alors paraître légitime à certaines personnes de transporter des armes de 6^e catégorie, légalement détenues, en vue de se doter des moyens de repousser une agression dans les conditions prévues par la loi (article 122-5 du Code pénal). La question se posera alors sur le point de savoir si la volonté d'assurer sa propre défense constitue un motif illégitime de transport d'une arme dont la détention est régulière et la vente est libre¹⁸⁵.

On a vu précédemment que le transport des armes est le plus souvent réalisé par le moyen d'un véhicule automobile. Toutefois, le transport de ces armes ne peut se faire sans

¹⁸¹ L.-F. LIENARD, « Le port et le transport des armes des catégories 1, 4 et 6 (2^e partie) », in *Cibles*, n° 319, octobre 1996, p. 22.

¹⁸² C'est le cas par exemple des personnes qui détiennent des armes de poing de quatrième catégorie à titre de défense, des personnes détenant des armes de quatrième catégorie qui étaient classées en cinquième antérieurement mais qui sont passées dans la catégorie 4 du fait du décret du 6 mai 1995, ou des personnes qui transportent des armes blanches et qui ne sont licenciées dans aucune des fédérations sportives concernées.

¹⁸³ LIENARD, *loc. cit.*

¹⁸⁴ G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal général*, 14^e éd., p. 279.

¹⁸⁵ LIENARD, *loc. cit.*, p. 23.

respecter des conditions définies à l'article 57 du décret du 6 mai 1995 : *les armes (...) sont transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité*. Il s'agit ici de deux techniques différentes. La première consiste en l'utilisation de ce qu'on appelle un verrou de pontet¹⁸⁶ (à clef ou à combinaison chiffrée). Cette pièce autonome permet d'interdire l'accès physique à la détente et le déclenchement du mécanisme par l'intermédiaire de celle-ci. Le démontage d'une pièce de sécurité est réalisé par exemple en séparant la carcasse de l'arme de la glissière ou du barillet.

Sur le plan des sanctions pénales attachées aux prescriptions précédentes, il subsiste un doute. En effet, l'article 111 du décret du 6 mai 1995 dispose que :

Sans préjudice du retrait d'autorisation visé à l'article 44 (...), est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

- *toute personne qui porte des armes de poing de 7^e ou de 8^e catégorie ;*
- *toute personne qui transporte sans motif légitime à titre particulier une arme de poing de 7^e catégorie, ou qui n'observe pas les dispositions de sécurité prévues à l'article 57 (...).*

Il s'agit du seul article qui prévoit une sanction pénale lorsqu'il y a infraction aux dispositions de l'article 57 du décret du 6 mai 1995. Toutefois, le fait que l'article 111 fasse expressément référence aux armes de poing de 7^e catégorie laisse planer un doute quant à son applicabilité aux autres armes et notamment à celles qui appartiennent aux catégories 1 et 4. L'inobservation de la prescription de l'article 57 du décret précité ne serait alors sanctionnée que par le retrait de l'autorisation prévue à l'article 44 du même décret qui dispose que *les autorisations d'acquisition et de détention de matériels de guerre, armes et munitions peuvent être retirées, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, par l'autorité qui les a délivrées*. Cette mesure est administrative et n'est pas une sanction pénale.

Il n'en demeure pas moins que des problèmes pratiques vont se poser. En premier lieu, bon nombre de détenteurs d'armes sont incapables de démonter (et de remonter) une pièce de

¹⁸⁶ C'est une partie métallique qui protège la détente et empêche son fonctionnement intempestif, par un choc notamment.

sécurité¹⁸⁷. En second lieu, le démontage répétitif de certains éléments entraîne une usure prématurée ou une perte de précision de l'arme.

Le dispositif qui peut être substitué au démontage n'a quant à lui jamais été défini précisément par les textes. Le « dispositif technique » de l'article 57 du décret du 6 mai 1995 n'est pas le « dispositif additionnel » de l'article 2 du décret précité. Il ne peut y avoir de confusion, car les dispositifs additionnels ou de substitution sont ceux qui modifient ou transforment l'arme pour la classer dans la première catégorie, notamment en permettant le tir par rafales. On a vu plus haut que le dispositif additionnel est souvent entendu comme la pose d'un verrou de pontet amovible. Mais, eu égard à l'absence de définition, on ne peut être catégorique. En effet, un dispositif est une disposition particulière de pièces mécaniques ou la mise de l'arme dans des conditions telles qu'elle ne soit pas utilisable immédiatement (car tel est le but recherché). On ne peut donc imposer au tireur qui transporte son arme, la pose d'un dispositif extérieur. Pour empêcher une utilisation immédiate, il suffit de mettre son arme dans une mallette, fermée à clef, sans chargeur, avec les munitions dans un compartiment séparé¹⁸⁸. Les opérations à réaliser pour se saisir de l'arme sont nettement de nature à allonger le temps nécessaire pour mettre la en œuvre. Ainsi, doit-on réaliser la séquence suivante : ouvrir la mallette, se saisir de l'arme, garnir le chargeur, insérer celui-ci dans son logement, introduire une cartouche dans la chambre (et vérifier si, comme tout tireur averti ou professionnel doit le faire, elle se trouve bien dans la chambre). Cela prend beaucoup de temps et est de nature à atteindre parfaitement les objectifs de l'article 57 du décret du 6 mai 1995. Si toutefois, l'interprétation de ce texte signifiait que l'on devait se contenter de la pose d'un dispositif additionnel, le tireur pourrait alors transporter son arme chargée avec le verrou de pontet (dont il n'est pas précisé qu'il devait être effectivement fermé à clef ou par combinaison). Or, cela répond aux conditions de l'article 57 du 6 mai 1995.

Il ne faut donc pas considérer le transport des armes de manière théorique, mais de manière concrète eu égard aux circonstances de fait¹⁸⁹.

Le transport et le port des armes peuvent être interdits afin de prévenir des troubles à l'ordre public. C'est ainsi qu'avait agi le Haut commissaire de la République dans l'Océan

¹⁸⁷ Certains pistolets automatiques à carcasse en matériaux composites ne sont pas particulièrement simples à démonter.

¹⁸⁸ L.-F. LIENARD, « Le port et le transport des armes des catégories 1, 4 et 6 (2^e partie) », in *Cibles*, n° 319, octobre 1996, p. 24.

¹⁸⁹ LIENARD, *loc. cit.*

pacifique par l'arrêté du 23 septembre 1981 en interdisant, *à titre exceptionnel, le port, le transport de toutes les armes à feu et de leurs munitions hors du domicile de leurs détenteurs ainsi que la vente des munitions des armes à feu de toutes les catégories*¹⁹⁰.

À côté de ces comportements, (le port et le transport des armes) qui se distinguent de la détention, une autre notion est à considérer. Mais tout en étant extrêmement proche de la détention d'arme au point de la réaliser, elle s'en détache cependant quelque peu par certaines particularités.

Sous/section 2 : le dépôt d'armes, une modalité particulière de détention illégale

Assez différente de la notion de port ou de transport d'arme, mais constituant une modalité illégale de la détention, on va inévitablement rencontrer la notion de « dépôt d'armes ».

Ce concept a une importance historique certaine, notamment dans la période qui a directement précédé l'élaboration et la mise en œuvre du décret-loi du 18 avril 1939. En effet, certains mouvements politiques ayant formé le dessein de prendre le pouvoir, y compris en utilisant le terrorisme, avaient acheté, à l'étranger notamment, des quantités importantes d'armes dites « de guerre » pour constituer des stocks prêts à être employés.

La notion de dépôt d'armes a une importance considérable au plan du droit pénal, car le décret-loi du 18 avril 1939 distingue bien deux incriminations : la détention illégale dans le cadre d'un dépôt d'armes et de munitions et la simple détention irrégulière d'armes et de

¹⁹⁰ Plusieurs armuriers avaient demandé réparation du préjudice que leur avait causé cet arrêté (CE, 11 mars 1987, *M. Weisbach et a.*, n° 56907 56908 56909 ; D. 1988 Somm. 55). L'engagement de la responsabilité pour faute de l'État supposait que l'arrêté soit illégal. Le Conseil d'État n'a pas décidé en ce sens car la profession d'armurier est une profession réglementée. Quant à la responsabilité sans faute de l'État, la haute juridiction en admet implicitement le principe, mais rejette le recours pour des raisons liées au préjudice : en effet d'une part, l'interdiction en cause a eu une durée limitée et d'autre part elle n'a touché qu'une partie des activités des requérants. Le préjudice subi n'était pas d'une gravité suffisante pour qu'ils puissent en demander réparation sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques. Le Conseil d'État n'a pas raisonné sur le fondement de l'anormalité du préjudice : les armuriers ne pouvaient ignorer l'aléa que recèle inévitablement leur activité, aléa renforcé sur le territoire en question qui était la proie d'affrontements entre indépendantistes et partisans du maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République.

munitions de première et de quatrième catégories. Ces infractions distinctes sont punies de peines différentes : plus sévères en ce qui concerne le dépôt d'armes par rapport à la simple détention illégale. Les conséquences pénales pour le délinquant sont donc tributaires de la qualification retenue à partir des faits constatés.

L'infraction de constitution de dépôt d'armes ou de munitions de la 1^{re}, 4^e et 6^e catégories est prévue à l'article 31 du décret-loi du 18 avril 1939. Les textes n'ont jamais défini ce qu'était précisément un dépôt d'armes. C'est une tâche qui incombera à la jurisprudence : en effet, la définition du dépôt d'armes est une question de fait que les juges du fond apprécient sous le contrôle de la Cour de cassation¹⁹¹. Il est cependant regrettable que cette notion n'ait pas été mieux précisée par les textes, même si la tâche est difficile, puisqu'il peut y avoir assimilation avec la collection qui obéit, quant à elle, à une motivation pacifique. Plusieurs décisions ont précisé la notion.

Un dépôt d'armes au sens de l'article 31 du décret-loi du 18 avril 1939 peut être constitué par la réunion de plusieurs armes, sans qu'il soit nécessaire que ces armes soient particulièrement nombreuses, ni qu'elles aient été rassemblées pour une longue durée¹⁹². Constitue, par exemple, un dépôt d'armes au sens de l'article 31 du décret-loi du 18 avril 1939 le regroupement de 55 fusils de guerre, 11 revolvers, 5 mitraillettes et pistolets automatiques avec 40 chargeurs, 7 pistolets automatiques avec 22 chargeurs, 16 canons de rechange pour fusils, 16 canons de rechange pour pistolets automatiques, 2 500 cartouches et 55 baïonnettes¹⁹³.

En réalité, si l'on s'attache à préciser la notion de dépôt d'armes il faudrait se replacer dans les conditions qui ont prévalu à la mise en place de la législation moderne de 1939. Pour les rédacteurs du texte, les armes importantes étaient constituées par les matériels destinés à l'infanterie : fusils, baïonnettes, poignards de tranchée, armes individuelles et portatives. Le but de la réforme était d'empêcher la constitution de dépôts de telles armes, ainsi que leur emploi par des formations paramilitaires. La notion de dépôt d'armes devrait correspondre exclusivement à la constitution d'un stock homogène d'armes ou de munitions, de 1^{re} ou de

¹⁹¹ Crim., 4 mars 1969, B. 104. Il s'agissait, en l'espèce, de la découverte dans la cave d'un immeuble de plusieurs revolvers à barillet, plusieurs pistolets automatiques, une mitraillette « Sten » avec 12 chargeurs, une grenade « OF » et de nombreuses cartouches.

¹⁹² Crim., 5 juin 1971, préc. Il s'agissait, en l'espèce, de la réunion et du dépôt à proximité du lieu où les personnes se proposaient de commettre l'agression d'un nerf de bœuf, d'un tube en acier de 50 centimètres de long, d'un rondin de bois de même dimension ainsi que de deux pieds de chaise métalliques.

¹⁹³ Crim., 4 mai 1976, B. 140.

4^e catégorie : c'est-à-dire que les armes ou les munitions qui le composent devraient être du même type, ou posséder des caractéristiques très voisines qui les rendent susceptibles d'assurer l'équipement de milices ou de liges¹⁹⁴. Ce n'est pas la solution retenue.

Parce qu'il s'agit d'objets précis ayant une fonction particulière et que celle-ci, le cas échéant, peut constituer un élément d'une infraction pénale, la notion d'arme est un point capital à examiner. Toutefois, on a vu la nette dérive de cette définition d'un aspect subjectif vers un aspect objectif. En ce qui concerne la détention, on a pu appréhender la nécessité de la différentier de concepts voisins, tant ceux-ci sont confondus autant parmi le grand public que dans l'esprit de quelques commentateurs. Les causes de cette complexité résident à la fois dans la diversité des situations concrètes (cet élément reste assez classique), que dans la connaissance indispensable des éléments techniques (ce second point est, quant à lui, plus marqué du sceau de la singularité).

Outre ces aspects, l'étude de la détention des armes ne peut faire l'économie de la question historique. Le droit qui s'applique aux armes est essentiellement le produit d'une histoire parce que d'une part les techniques, en constante évolution, forcent l'action du législateur ou du pouvoir réglementaire, mais d'autre part les conceptions que chaque époque se fait des rapports entre l'individu et le pouvoir auquel il est soumis élaborent la réponse législative et réglementaire. Cette histoire est très longue, car les armes existent depuis l'aube de l'humanité. Le niveau de liberté de détenir des armes est souvent le produit de circonstances de fait.

¹⁹⁴ S. ROBIN, « Collection et dépôt d'armes », in *Cibles*, n° 215, février 1988, p. 41.

Sous-titre II : les développements historiques, la répression de la délinquance et la question politique

Aussi loin que l'on puisse remonter dans le cours de l'aventure humaine, les armes ont toujours été très présentes dans l'univers quotidien. Ce sont les armes qui très souvent ont décidé du sort ultime de populations et de communautés humaines entières. Elles ont véritablement façonné l'histoire. Elles ont accompagné les hommes dans leurs activités de chasse ou de guerre, mais elles ont toujours représenté bien plus que cela. Au-delà du simple aspect froid et métallique de l'objet, c'est un pouvoir extraordinaire qui s'en dégage mais que, seul, un utilisateur a la faculté de mettre en action. L'arme est inanimée. Elle est certes vide d'action. Mais elle est pleine de potentialité ; elle ne peut qu'exciter la curiosité, la peur, le désir ou l'admiration.

L'histoire de la réglementation est un point essentiel de toute étude sur les armes à feu ; en effet, celle-ci s'élabore en général au gré des événements ou des peurs de chaque époque. La réglementation des armes et son application obéissent principalement à des considérations d'ordre historique. La loi est le fruit de l'histoire, tout d'abord parce que ce sont les diverses inventions et des améliorations techniques (certaines sont majeures, quand on songe par exemple à l'utilisation de la poudre au lieu de l'usage des armes de jet) qui ont changé la donne et les équilibres subséquents.

Mais aussi, les événements qui vont rythmer les siècles auront une influence déterminante sur la volonté des pouvoirs publics d'ouvrir ou de fermer l'accès des populations civiles aux armes blanches ou aux armes à feu. Tous ces faits et la réaction des autorités forment en la matière l'inconscient collectif des pouvoirs publics qui explique, par sa résurgence avouée ou refoulée, l'état actuel et l'évolution de la législation des armes.

Toutefois, la période présente se caractérise par une connotation idéologique très marquée : en effet, il s'agit ici de la conception que l'on peut avoir du rôle de l'État et d'individualiser ce

qui lui revient exclusivement par rapport à l'initiative privée. La problématique recouvre assez bien les thèmes de l'autodéfense, de la légitime défense, de la protection personnelle, du rôle du service public et de l'égalité des citoyens.

Le point de départ de la période actuelle et du droit positif est le décret-loi du 18 avril 1939 « fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ». Cette date est un évènement fondamental tout d'abord parce que ce texte est issu d'une législation d'exception. Il permet de diviser l'histoire de la réglementation des armes en deux parties : une période ancienne et une période moderne qui nous concerne plus directement.

Chapitre 1 : la période ancienne,

Si l'on veut étudier la période de la législation sur les armes que l'on pourrait qualifier « d'archaïque », on peut se reporter aux études de Monsieur Debruille et de celles de Monsieur Buigné.

Dans l'introduction historique qu'il consacre à sa thèse, Monsieur Debruille fait la remarque suivante :

À l'époque primitive, l'homme est toujours, nécessairement armé. Ce n'est que lorsque les peuples connaissent un état de paix habituel, quand l'autorité publique a acquis un pouvoir suffisant et incontesté, qu'apparaît en même temps la nécessité absolue d'un désarmement des individus. Tous les peuples ont suivi en cette matière une évolution identique¹⁹⁵.

Cette affirmation n'est pas tout à fait exacte : elle sous-entend que le désarmement des individus serait comme un signe infaillible d'un certain degré de civilisation. Pourtant de nombreux pays modernes n'ont pas intégré cette appréciation sur l'évolution des mentalités et des pratiques qui conduirait inéluctablement à un abandon de la détention des armes par les civils dans les faits. Les USA en sont un exemple très significatif.

¹⁹⁵ E. DEBRUILLE, *Le port des armes dites prohibées*, p. 1.

S'il y a une évolution elle n'est certainement pas uniforme. C'est toute cette mutation qu'il est nécessaire de retracer, de l'Antiquité à la veille de la seconde guerre mondiale.

On distinguera, en prenant comme charnière l'année 1789, l'Antiquité suivie de la période monarchique de l'intervalle qui va de la Révolution à la troisième République avant 1939.

Section 1 : la réglementation de la détention des armes de l'Antiquité, à l'Ancien Régime

Probablement issues des outils, les armes sont utilisées à la période préhistorique : il s'agit de silex taillés, emmanchés ou non qui précèdent l'utilisation du métal (bronze, fer, puis acier). Deux âges se succèdent : il s'agit de la période Antique, très particulière, où se alternent différents peuplements avec l'événement fondamental de la conquête romaine. La période monarchique est prolixe en ce qui concerne la réglementation des armes (qu'elles soient armes blanches, puis armes à feu).

Sous/section 1 : les armes et la période antique

Une des caractéristiques essentielles des armes dans l'Antiquité est leur aspect sacré. Il n'est que de remarquer la coutume qui consiste, par exemple, à enterrer le guerrier avec ses armes personnelles.

C'est Solon¹⁹⁶, un archonte athénien connu pour avoir rétabli l'harmonie dans la Cité et donné une constitution démocratique qui, dans les lois Attiques, réglemente le port d'arme dans les rues d'Athènes. Mais ces prescriptions ne concernaient pas la détention.

¹⁹⁶ Qui vécut entre environ - 640 et - 558.

Suivant son exemple à Rome, Servius Tullius réglemente lui aussi le port de ces objets dans la ville¹⁹⁷. Cette interdiction d'entrer dans la capitale avec des armes s'appliquait aussi aux légions romaines. Vers la fin de la période républicaine le problème de la délinquance était extrêmement préoccupant.

Une législation de Jules César et d'Auguste est particulièrement digne d'intérêt. En effet une fois l'Empire romain en paix, des lois ont prévu la peine de mort contre les citoyens qui portaient irrégulièrement des armes dans les rues ou qui armeraient des attroupements ou bien qui constitueraient des amas d'armes ; cette peine ne s'appliquait pas aux voyageurs, parce qu'ils devaient s'en munir pour se défendre, ni aux chasseurs¹⁹⁸, ni à ceux qui en faisaient le commerce et à ceux qui recueillaient des armes par voie de succession¹⁹⁹.

Justinien généralisa une ordonnance²⁰⁰ de Valentinien I^{er} (faite pour la Campanie) qui défendait que l'on portât les armes dans les villes, les campagnes, ou en voyage, sauf si l'on avait obtenu une permission de l'autorité compétente. C'est en quelque sorte l'ancêtre de la permission de port d'arme. Aussi, pour renforcer les mesures, il fut interdit à tous les particuliers non habilités de fabriquer et de faire le commerce des armes²⁰¹. Cette interdiction avait pour autre objectif que les armes destinées aux combats ne puissent être fabriquées que dans des ateliers et par des ouvriers publics.

Ce sont les peuples germaniques qui ont tout particulièrement contribué à faire de l'arme un objet social indispensable. Les Germains ne concevaient pas de paraître en public sans elles. Chez les Francs, un des plus grands châtiments est de priver un guerrier de porter ses armes²⁰². L'arme est naturellement présente à la fin de la vie, lors des rites funéraires.

L'Antiquité s'achève et commence la période médiévale. La question des armes, celle de leur détention, mais surtout de leur port ne cessera de se poser au travers des règnes qui vont se succéder.

¹⁹⁷ Pline, L. 34, ch. 14.

¹⁹⁸ Excepté dans les provinces.

¹⁹⁹ L. 1 et 2, D., *Ad leg. Jul. de vi publ.*

²⁰⁰ Nov. 85, *De armis*, cap. 1 et 4 ; L. 1 et 2, D., *Ad leg. Jul. de vi pub.* ; L. 4, D., *Ad leg. Jul. magest.* ; L. 2, au C., *Quae res export. Non debeant.*

²⁰¹ Auparavant cette interdiction ne visait que le commerce avec les étrangers ou les ennemis.

²⁰² D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, p. 235.

Sous/section 2 : les armes sous la période monarchique et l’Ancien Régime

La réglementation des armes, qu’elles soient blanches ou à feu, vise surtout la répression de la délinquance de droit commun. Il ne semble pas qu’elle soit particulièrement motivée, à cette époque, par la crainte des émeutes (tout du moins lorsque l’on considère les textes seuls). Ces textes concernent essentiellement le port des armes ; c’est à travers ce prisme que l’on conçoit la détention. Les pouvoirs se méfient tout particulièrement des personnes qui portent des armes dans l’espace public, car elles sont source de troubles, d’accidents, d’homicides et de violences aux conséquences fâcheuses. La législation de prohibition fait souvent exception pour les gentilshommes et les gens vivant noblement. En effet, c’est parce qu’ils appartiennent à la fonction guerrière qu’ils se doivent de détenir et de porter des armes.

Avec les armes à feu, l’augmentation des textes de droit positif est un fait incontestable. Inspirées probablement par l’arbalète à tube (qui tirait des projectiles en pierre au lieu du trait traditionnel), les armes à feu apparurent vers le début du XIV^e siècle (la ville de Metz utilisa les armes à feu portatives en 1324²⁰³). Mais l’utilisation la plus célèbre (la première à grande échelle) des armes à feu fut celle des Anglais, à la bataille de Crécy le 25 août 1346, où Philippe VI de France fut vaincu par Édouard III d’Angleterre.

L’examen historique de la question de la détention des armes suivra les époques et les règnes des différents souverains.

§.1 : le règne de Charlemagne

Parmi les textes français les plus anciens qui concernent les armes, on retrouve un capitulaire en 16 articles²⁰⁴ de l’empereur Charlemagne, datant de l’an 805, intitulé

²⁰³ F. DEMARTA, *Le fusil d’infanterie français de 1300 à nos jours*, p. 16.

²⁰⁴ « Capitulaire de 805 sur la discipline ecclésiastique, la prohibition du duel, la défense du port d’armes, le serment de fidélité, l’audition des témoins, la protection des pauvres et des puissants, etc », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l’an 420 jusqu’à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et*

« Capitulaire sur la discipline ecclésiastique, la prohibition du duel, la défense du port d'armes, le serment de fidélité, l'audition des témoins, la protection des pauvres et des puissants, etc ». Un second texte juridique²⁰⁵ de l'année 806, intitulé « Capitulaire adressé aux envoyés royaux sur le port d'armes, les voleurs, etc », contient un article premier *de armis non portandis*. Ils montrent qu'au fur et à mesure du renforcement du pouvoir central, la liberté des sujets en ce qui concerne le port et la détention des armes se réduit. L'empereur étendra l'interdiction du port des armes dans les assemblées²⁰⁶.

Un de ses successeurs carolingiens, Charles le Chauve, défendit en 864 sous peine de mort de livrer des armes aux Normands qui dévastaient le territoire²⁰⁷.

Il est à noter que, bien des années plus tard, on va assister à la première mesure de dimension internationale d'interdiction d'un type d'arme : c'est le deuxième concile du Latran, en 1139, qui va interdire l'usage de l'arbalète en tant qu'arme de guerre dans des situations qui mettent aux prises des chrétiens. En revanche, son utilisation reste permise contre les infidèles.

Ce sont les capétiens directs, avec Saint Louis, qui vont reprendre la tâche de régler le port des armes.

le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. I, s. d., p. 52.

²⁰⁵ « Capitulaire de 806 adressé aux envoyés royaux sur le port d'armes, les voleurs, etc », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières,* Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. I, s. d., p. 53.

²⁰⁶ J.-J. BUIGNÉ, *La réglementation des armes*, 1^{re} éd., p. 13.

²⁰⁷ D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, p. 235.

§ 2 : le règne de Louis IX (1226-1270)

En 1265, Louis IX prohibe le fait d'être trouvé avec une arme sur soi dans une Ordonnance « qui défend aux particuliers de porter habituellement des armes²⁰⁸ ».

Cette politique se continue avec Philippe IV.

§ 3 : le règne de Philippe IV le Bel (1285-1314)

Une ordonnance de Philippe le Bel de 1288²⁰⁹ prohibe, dans Paris, le port du couteau à pointe, du bouclier, de l'épée et des armes en général, à peine d'amende. Une nouvelle ordonnance de Poissy, du 30 décembre 1311, défend les tournois et le port d'armes²¹⁰.

Les Capétiens Valois vont aussi ajouter à la réglementation des armes.

²⁰⁸ « Ordonnance de 1265 qui défend aux particuliers de porter habituellement des armes », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. I, s. d., p. 322.

²⁰⁹ E. DEBRUILLE, *Le port des armes dites prohibées*, p. 8.

²¹⁰ « Ordonnance de Poissy du 30 décembre 1311 qui défend les tournois et le port d'armes », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. III, s. d., p. 19.

§. 4. : le règne de Philippe VI de Valois (1328-1350)

En pleine guerre de Cent Ans, Philippe VI de Valois délivre, en l'an 1347, « des lettres portant permission à ceux des bourgeois et habitants d'Aire, qui seront reconnus par le maire être bons et loyaux, de porter en voyage des armes défensives²¹¹ ».

§. 5. : le règne de Louis XI (1461-1483)

Louis XI fait la constatation suivante dans une « ordonnance contre les blasphémateurs, les maisons de jeu, assemblées nocturnes, etc²¹² », rédigée aux Forges près de Chinon, le 12 mars 1478 :

(...) avons esté avertiz que en notre ville, fosbourgs et quinte d'Angers, y a plusieurs gens de divers estats, et mesurement aucuns qui se dient escoliers, qui font plusieurs assemblées de jour et de nuyt en lieux remortz et incogneux, et tous armez s'en vont par rues, riblant, jectant pierres, et faisant lesdites ribleries, frappent et bactent ceulx qu'ils trouvent parmy les rues, rompent et brisent huys et maisons, prennent, enlievent et ammenent femmes contre leur volenté, soubz umbre qu'ils les veulent dire estre publicques, et quand ilz ont fait aucun excès, menacent tellement les personnes opprimées et offensées de les battre, tuer, bruler, ribler et autres grandes et merveilleuses menaces, qu'elles ne se osent venir plaindre à justice ; (...)

²¹¹ « Lettres de Saint-Christophe en Hallatte, d'octobre 1347, portant permission à ceux des bourgeois et habitants d'Aire, qui seront reconnus par le maire être bons et loyaux, de porter en voyage des armes défensives », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. IV, s. d., p. 535.

²¹² « Ordonnance des Forges, près Chinon, du 12 mars 1478 contre les blasphémateurs, les maisons de jeu, assemblées nocturnes, etc., à Angers », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. X, s. d., pp. 805-808.

Ainsi, décrivant une situation de violence extrême, le rédacteur de cet acte royal poursuit par ces prescriptions :

Que nul escolier, de quelque estat ou condition qu'il soit, s'il n'est noble, vivant noblement et suyvant les armes, ou de noz ordonnances, ou notre officier, ne soit tant osé ne hardy de porter, de jour ou de nuyt, vouge, espée, dague, bracquemart, javeline, ne autre baston invasif, sur peine d'estre mis prisonnier par huit jours au pain et à l'eau, et de confisquer et forfaire les bastons, pour la première fois ; et pour la seconde, d'estre fustez et batuz par les carrefours, et après banniz de ladite ville.

Il s'agit nettement de violences, issues de la délinquance de droit commun, dirigées contre les personnes et les biens. Toutefois, comme il est de coutume dans une société reposant sur une division des fonctions sociales, les interdictions ne concernent pas l'aristocratie, ou la gente militaire, dont l'une des caractéristiques est de détenir et de porter des armes.

Le règne de Louis XI est continué par celui de Charles VIII.

§ 6 : le règne de Charles VIII (1483-1498)

Une ordonnance de Charles VIII « sur le port d'armes et les assemblées illicites » du 25 novembre 1487 interdit, sauf exception, le port de certaines armes²¹³ :

Pourceque plusieurs maux, meurtres et inconveniens se sont ensuivis à l'occasion de ce que plusieurs, à qui il n'appartient, portent armes arcs, arbalètes, halberdars, piques, ronges, épées, dagues, et autres bâtons invasifs ; nous avons défendu et défendons à

²¹³ « Ordonnance de Sainte-Catherine-du-Mont-de-Rouen du 25 novembre 1487 sur le port d'armes et les assemblées illicites », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XI, s. d., pp. 170-171.

tous de quelque'état qu'ils soient, qu'ils ne soient si osés ni si hardis de porter aucuns desdits bâtons ; sinon nos officiers, gens nobles, et ceux de notre ordonnance et à nos gages, sur peine de prison et de forfaiture desdits bâtons, et d'être grièvement punis ; sinon toutefois ceux qui sont ès lisières de mer qui les porteront pour la tuition et défense du pays (...).

Deux enseignements peuvent être dégagés : les nobles sont une fois encore exceptés de ces prescriptions et les raisons avancées explicitement pour interdire le port d'arme (et non la simple détention) ne sont pas la crainte des émeutes ou des troubles politiques, mais le maintien de l'ordre public en ce qui concerne les accidents ou la criminalité de droit commun. Ces éléments seront retrouvés tout au long de la période monarchique.

L'ère de la Renaissance avec ses améliorations techniques culmine avec François I^{er}.

§ 7 : le règne de François I^{er} (1515-1547)

François I^{er} dans un texte d'octobre 1532 portant le titre de « déclaration défendant les assemblées illicites, le port des armes autres que l'épée et le poignard, avec injonction de demander justice au roi dans le cas où on ne peut pas la demander aux tribunaux²¹⁴ » pose les interdits suivants :

Que nul, de quelque'état et qualité qu'il soit, soit si osé ne si hardy en nostre royaume, pays et seigneurie de faire assemblée et ports d'armes, ne porter ne faire porter par eux, ne par leurs gens et serviteurs, harnois, haquebutes, n'autres bastons que leurs espées et poignards, pour quelque cause que ce soit, si ce n'est de nostre exprès vouloir et consentement, ou pour chose dépendante de nostre service, dont nous ou nos juges et

²¹⁴ « Déclaration de Paris d'octobre 1532 défendant les assemblées illicites, le port des armes autres que l'épée et le poignard, avec injonction de demander justice au roi dans le cas où on ne peut pas la demander aux tribunaux », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XII (2^e partie), s. d., pp. 377-378.

officiers ayent cognoissance et donné congé de ce faire ; et ne courent sus, ne mesfacent ou facent mesfaire les uns aux autres pour quelque querelle ou différens qu'ils ayent, mais les remettent et facent traiter et décider par justice, sur peine de confiscation de corps et de biens et d'en estre punis corporellement comme séditeux et infracteurs de nos ordonnances et commandemens, et ne tiennent avec eux ne par eux, gens ne serviteurs qu'ils ne veulent advouer et en respondre, s'ils font cas et crimes qui requièrent punition, et les livrer ès mains de justice, pour les punir selon qu'ils auront mérité (...).

François I^{er} interdit de nouveau le port d'armes dans un édit du 16 juillet 1546 « qui défend le port d'armes à toutes les personnes, gentilshommes ou autres sous peine de mort²¹⁵ » :

Comme cy devant nous, advertis des meurtres et homicides qui se faisoient et commettoient en nostre royaume par plusieurs personnes de diverses qualitez, portans harquebuzes et harquebutes appellées petits pistolets d'Allemagne : et aussi que pour tels harquebutiers nos forest esoyent grandement dépeuplées de bestes et gibier : nous eussions fait certaines ordonnances prohibitoires, de ne plus porter ny tenir ès maisons des particuliers aucunes desdites harquebutes, harquebuzes et pistolets : aussi de ne porter ny aller couvers d'armes, lesquelles ordonnances et prohibitions n'auroient esté observées et gardées, ainsi que nous espérions, et que telle estoit nostre intention, comme l'on le cognoist par effect, d'autant qu'il se trouve desdits harquebutiers et gens allans armez et couvers, en grand nombre, dont s'ensuyvent infinis inconveniens, tant à nos sujets, allans et venans par nostre royaume : que aussi pour le dégast et dépopulation qui se fait desdites bestes et gibier, en nosdites forests, bois et buissons. (...)

Que nul de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, encore qu'il soit gentilhomme, soit de nos ordonnances, de nos ban et arrière-ban, et autres quelconques, sans aucun excepter, n'ait à porter harnois, ny aller couvert de quelques armes que ce soient, ny

²¹⁵ « Édit de Fontainebleau du 16 juillet 1546 qui défend le port d'armes à toutes personnes, gentilshommes ou autres sous peine de mort », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XII (2^e partie), s. d., pp. 910-912.

semblablement à porter harquebuzes et harquebutes, appelées pistolets d'Allemagne, ny autres de quelque façon, ou pays que ce soit, petites ny grandes, fors et exceptez toutesfois quant au port d'harnois seulement les gens d'armes de nosdites ordonnances, qui pourront porter quand ils viendront en leur garnison, les harnois et armes dont ils ont accoustumé de se servir à la guerre, pour le devoir de leur estat : et semblablement quand ils seront mandez pour aller en quelque lieu, ou voyage, pour nostre service.

Et si huit jours après la publication de nosdictes ordonnances et défenses, ils se trouvent aucuns portans et allans couvers desdits harnois et armes, excepté nosdits gens d'ordonnances ès cas dessusdits, et qu'il s'en trouve aussi qui portassent desdites harquebutes, harquebuzes et pistolets d'Allemagne, sans nul excepter : nous ordonnons, voulons et nous plaist, qu'ils soient prins et saisis au corps, et sur le champ, sans autres forme et figure de procez, pendus et estranglez : et semblablement, ceux qui les retireront, adhéreront ou favoriseront, en quelque manière que ce soit.

Et quant aux gens mécaniques qui auroient en leurs maisons desdites harquebutes, harquebuzes et pistolets, et autres armes, leur sera fait commandement de par nous, sur peine de confiscation desdites harquebuzes, harquebutes, et armes, et de cent escus d'or d'amende, dont la moitié sera appliquée au dénonciateur, et de punition corporelle, qu'ils ayent à les mettre dedans la huitaine suyvant ladite publication, ès maisons des villes, où ils seront demeurans, ou des plus prochains lieux, ou bien du plus prochain chasteau, ou forteresse, souz lequel ils seront pour y estre gardez, à fin que l'on puisse servir et aider quand besoin sera.

Ce dernier texte est remarquable à deux titres : il incrimine non le fait de porter et d'avoir une arme sur soi, mais de détenir cette arme au domicile et il oblige à remettre ces armes pour le service de l'État, sans que l'on ne prévoit une indemnité en compensation du préjudice subi par les sujets ainsi dépossédés de leurs biens.

Le règne d'Henri II constitue avec celui de son père François I^{er} l'esquisse de la monarchie absolue.

§. 8. : le règne d'Henri II. (1547-1559)

Une déclaration d'Henri II, à Anet le 24 juin 1547 (enregistrée en la chambre des comptes de Dauphiné le 21 novembre) « portant règlement pour l'exécution des ordonnances sur la chasse et le port d'armes²¹⁶ » sera suivie par un « Édit sur la défense du port d'armes²¹⁷ », de Saint-Germain-en-Laye en date du 25 novembre 1548. Après avoir révoqué les permissions de porter des armes à feu accordées antérieurement, l'édit nuance la prohibition :

N'entendons toutefois, par le moyen de nosdites défenses, oster ne interdire aux habitans des villes et places de frontières, et limitrophes, l'exercice de tirer de la harquebute au prix, et en butte aux jours qu'ils ont accoustumé, à fin d'eux y adextrer et experimenter, pour la seureté, défense et conservation desdites villes et places.

Cela signifie très clairement qu'une certaine partie de la population devait s'exercer au maniement des armes et acquérir un savoir faire, sans que cela ne soit un monopole des troupes professionnelles ou de la noblesse. Toutefois, la défense du port d'arme sera renouvelée dans un mandement du 28 novembre 1549 « qui annule tous les ports d'armes accordés sans autorisation du roi, et qui renouvelle la défense du port d'armes sous peine de

²¹⁶ « Déclaration d'Anet du 24 juin 1547 portant règlement pour l'exécution des ordonnances sur la chasse et le port d'armes », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XIII, s. d., p. 19.

²¹⁷ « Édit de Saint-Germain-en-Laye du 25 novembre 1548 sur la défense du port d'armes », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XIII, s. d., pp. 66-67.

confiscation²¹⁸ », puis dans un édit de décembre 1558 « qui défend le port des pistolets et armes à feu²¹⁹ ».

La nécessité de réprimer le port des armes et de régler leur fabrication devint une question plus pressante encore après l'invention et la diffusion des armes à feu. Les prohibitions relatives à celles-ci furent plus générales et sanctionnées, dans le principe surtout, par des peines plus sévères que celles qui concernaient les armes blanches²²⁰.

§ 9 : le règne de François II (1559-1560)

François II promulgue une déclaration le 23 juillet 1559 « qui défend de porter ni tirer arquebuses, pistolets ou autres armes à feu²²¹ ». Après avoir rappelé que son père et prédécesseur, le roi Henri II avait *pour la nécessité des guerres et autres considérations, donné plusieurs congez et permissions de porter harquebuses et pistolets tant aux gentilshommes de sa maison, officiers, gens des ordonnances, archers de sa garde, que gardes de ses forets et autres personnes*, dresse un bilan assez sombre de la situation dans le royaume :

²¹⁸ « Mandement de Paris du 28 novembre 1549 qui annule tous les ports d'armes accordés sans l'autorisation du roi, et qui renouvelle la défense du port d'armes sous peine de confiscation », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XIII, s. d., p. 139.

²¹⁹ « Édit de Saint-Germain-en-Laye de décembre 1558 qui défend le port des pistolets et armes à feu », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XIII, s. d., p. 403.

²²⁰ D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, p. 235.

²²¹ « Déclaration de Paris du 23 juillet 1559 qui défend de porter ni tirer arquebuses, pistolets ou autres armes à feu », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XIV, s. d., pp. 1-3.

Souz ombre de quoy, nos sujets, sans avoir aucun congé, n'ont laissé d'en porter et en ont les uns et les autres tellement abusé, qu'il se voit journellement advenir infinis inconvéniens, meurtres et voleries ; par la licence que chacun a prise d'enfreindre les défenses, qui ont cy-devant par plusieurs fois esté faites. Et pour ce qu'ayant à présent pleu à Dieu nous donner la paix, nous désirans mettre parmy nos sujets repos et tranquillité, et faire cesser l'occasion d'abus qui peuvent commettre par ce moyen.

Il va formuler de nouvelles interdictions de portée générale qui vont s'adresser à l'ensemble des sujets (sauf exceptions au profit des personnes qui servent directement la maison du roi et le pouvoir royal) quels que soient leur condition ou ordre d'appartenance :

Nous à ces causes avons défendu et défendons très-expressément par ces présentes à toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, encore qu'ils soient gentilshommes de nostre maison, gens de nos ordonnances, chevaux-légers, nos officiers domestiques, archers de nos gardes, gardes de nos forests, gens de nos finances, marchans et autres quelconques, de ne porter d'oresnavant pistolets ne harquebuses, ne d'icelles tirer ne faire tirer en quelque sorte et pour quelque occasion que ce soit, et quelques privilèges, congez et permissions qu'ils en ayent de nos prédécesseurs ou de nous, lesquels nous avons de nostre pleine puissance et autorité royale révoqué et révoquons parces présentes.

Les sanctions prévues sont d'une amende de cinq cents écus d'or soleil, mais pour ceux qui ne peuvent s'acquitter d'une telle somme il est envisagé de les envoyer sur les galères à perpétuité. Les récidivistes seront pendus et étranglés²²². Les juges ne se verront pas reconnaître la faculté de modérer ces peines.

Une nouvelle fois, François II, dans un édit du 17 décembre 1559, renouvelle « la défense du port des pistolets et autres armes, sous peine de mort et de confiscation²²³ ». La raison de ces prescriptions est une fois encore la sécurité des sujets du roi *pour faire cesser les grands inconvéniens, meurtres et voleries qui se commettoient journellement, par le moyen du*

²²² Les dispositions de cette ordonnance modèrent quelque peu le texte du 16 juillet 1546.

²²³ « Édit de Chambord du 17 décembre 1559 qui renouvelle la défense du port des pistolets et autres armes, sous peine de mort et de confiscation », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, réglemens, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XIV, s. d., pp. 14-16.

port des pistolets et harquebuzes. Cependant, les précédents règlements ne sont absolument pas suivis et leur inefficacité totale sur le territoire du royaume est parfaitement connue du pouvoir central :

Ce néantmoins ainsi qu'il se peut voir, nosdites inhibitions et défenses ont eu si peu de lieu, et sont si mal gardées et révérees, qu'il se commet encore journellement par le moyen dudit port de pistolets, de si grands et exécrales meurtres et homicides, qu'il n'est possible de plus, et dont nous avons un tel regret, que nous ne désirons rien d'avantage en ce monde que d'y pouvoir donner tel remède et provision, que nous cognoissons l'importance de la chose le requerir. Ce que pour la malice et l'obstination des contrevenans, nous a semblé ne se pouvoir mieux faire que par augmentation de peine.

En effet, le port des pistolets *soit par les chemins ou dedans les villes, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sera puni sur le champ de la vie, sans aucune espérance de grace, ny modération de peine, et de confiscation des biens.*

François II réitérera ces défenses dans une autre déclaration du 5 août 1560, « qui défend à toute personne de porter aucunes armes à feu sous peine de la vie²²⁴ ».

Enfin le 28 janvier 1560 il publie une lettre de cachet adressée au parlement de Paris « portant ordre de surseoir à toutes poursuites et jugemens pour fait de religion, encore que les prévenus eussent été trouvés assemblés et en armes²²⁵ ».

²²⁴ « Déclaration de Fontainebleau du 5 août 1560 qui défend à toute personne de porter aucunes armes à feu sous peine de la vie », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XIV, s. d., pp. 46-47.

²²⁵ « Lettre de cachet d'Orléans du 28 janvier 1560 adressée au parlement de Paris portant ordre de surseoir à toutes poursuites et jugemens pour fait de religion, encore que les prévenus eussent été trouvés assemblés et en armes », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XIV, s. d., pp. 62-63.

Ainsi, malgré un règne très court, François II, parfaitement conscient des conséquences de la criminalité, tentera de limiter l'usage des armes.

§ 10 : le règne de Charles IX (1560-1574), les troubles politiques et religieux

Sous le règne de Charles IX, la grande ordonnance générale du 28 janvier 1560, « rendue sur les plaintes, doléances, et remontrance des états assemblés à Orléans²²⁶ » contient un article 119 et un article 120 consacrés à la réglementation des armes :

(119) Permettons aux gentils-hommes qui ont justice ou droit de chasse en leur terre, y tirer de l'harquebuse pour leur passe-temps, sans toutefois en abuser, ni permettre que leurs serviteurs à leur aveu tirent en nos forest à bestes rouses, noires ou gibier prohibé à peine d'en répondre : et quant aux autres gentils-hommes, qui n'ont justice ni droit de chasse, se pourront exercer de l'harquebuse au dedans le pourpris de leurs maisons.

(120) Voulons et entendons que les défenses faites de porter pistolets ou harquebuses, soient étroitement gardées, et les contrevenans punis de la peine des ordonnances.

Charles IX signe aussi un édit en juillet 1561 « sur la religion, sur le moyen de tenir le peuple en paix, et sur la répression des séditeux²²⁷ », dans lequel il défend, sous peine de confiscation, la tenue des assemblées publiques avec ou sans arme, ainsi que le port d'arme. Il défend à toute personne (exceptés les archers de la garde, les prévôts des maréchaux, leurs

²²⁶ « Ordonnance générale d'Orléans de janvier 1560 rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des états assemblés à Orléans », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XIV, s. d., pp. 63-93.

²²⁷ « Édit sur la religion de Saint-Germain-en-Laye de juillet 1561, sur le moyen de tenir le peuple en paix, et sur la répression des séditeux », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XIV, s. d., pp. 109-111.

lieutenants et archers, les ministres de la justice et les gentilshommes et leurs serviteurs) le port en ville des épées, dagues, grands couteaux et autres armes offensives. Toutefois ce port est reconnu légitime pour la défense personnelle lorsque l'on se déplace dans les campagnes. Cette distinction sera reprise ultérieurement²²⁸. Dans un autre édit du 20 octobre 1561 « pour remédier aux troubles, et sur la répression des séditieux²²⁹ », il défend l'usage des armes de toute espèce dans l'enceinte des villes.

Dans l'édit « de confirmation de l'édit de pacification du 19 mars 1562, et défense du port d'armes²³⁰ », enregistré à Rouen le 16 août 1563, Charles IX qui vient d'atteindre sa majorité prescrit le dépôt des armes :

Et pour ceste effect, enjoignons à tous bourgeois, manants et habitans des villes de nostre royaume, que dedans vingt-quatre heures après la publication de ces présentes, ils ayent à laisser et déposer les armes, sans plus en porter par lesdites villes, ne s'entremettre de faire aucun guet ne garde aux portes, ne par lesdites villes de jour ne de nuict, faire sonner tabourin, lever ne porter enseigne par icelle ville, sans congé, commandement et commission expresse de nous, scellée de notre scel.

L'édit recèle des dispositions qui prescrivent la remise des armes détenues par les sujets du royaume à l'autorité publique :

Et pour éviter qu'aucuns n'abusent desdites armes, qu'iceux bourgeois, manans et habitans desdites villes ayent à les apporter ou envoyer dedans semblable temps, entre les mains de noz lieutenans généraux et gouverneurs des lieux, ou ceux qui par eux seront à ce députez, qui les recevront par inventaire, pour estre mises en bonne et seure garde dedans nos maisons et chasteaux desdites villes, et là conservées à ceux ausquels

²²⁸ Déclaration du 25 août 1737.

²²⁹ « Édit de Saint-Germain-en-Laye du 20 octobre 1561 pour remédier aux troubles, et sur la répression des séditieux », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XIV, s. d., p. 122.

²³⁰ « Édit de Rouen du 16 août 1563, de confirmation de l'édit de pacification du 19 mars 1562, et défense du port d'armes », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XIV, s. d., pp. 142-147.

elles appartiendront, pour leur estre rendües quand par nous sera ordonné : ainsi que nous avons délibéré faire aux bons et notables bourgeois, et ceux que nous cognoistrons amateurs du repos public, et zélateurs de nostre service et bien de nostredit royaume.

Et afin que la tranquillité soit par tout le plat pays aussi bien que par lesdites villes, pour éviter aussi que les peuples armez ne feissent aucun scandale n'entreprinse, entendons semblablement que les armes, dont nos subjects dudit plat pays son saisis et garnis, soyent par eux apportées et consignés par inventaire és plus prochains chasteaux et maisons à nous appartenans : et qu'à ce faire ils soient contraincts par nosdits lieutenans généraux, sous les mesmes peines et dedans le temps cy dessus, pour là estre gardées jusque à nostre bon plaisir.

Toutefois, une exception, assez commune, peut être relevée quant aux catégories de sujets qui ne suivront pas le sort commun, en effet :

N'entendons toutesfois en ce comprendre les princes, seigneurs, gentils-hommes et noblesse de nostredit royaume, qui pourront avoir en leurs maisons les armes y nécessaires, pour la seureté et défense d'icelles, sans en abuser.

Il reste que le port d'arme, contrairement à la simple détention au domicile, sera interdit pour des motifs qui ont trait à la sécurité publique (eu égard à la prévalence d'une importante criminalité de droit commun) :

D'avantage, considérant que les meurtres, voleries, assassinats, et autres entreprises, qui troublent le commun repos de nosdits sujets, s'exercent plus par les armes à feu, que nuls autres : défendons tres estroitement sur mesmes peines à toutes personnes de quelques estat, dignité et qualité qu'ils soient porter ne faire porter leurs gens et serviteurs dedans les villes, ne par les champs, aucune hacquebute, pistole ne pistolet, ne d'icelles tirer sinon qu'ils fussent gens de nos ordonnances, ayans et portans le saye de gendarme ou archer, selon leur qualité, gentils-hommes de nostre maison, ayant certificat signé de leur capitaine, archers de nos gardes, ceux du prevost de nostre hostel, prevosts des connestable et mareschaux de France, portans le hoqueton, ou certificat de leurs capitaines ; et gens de guerre, soldats estants à nostre solde en leurs garnisons, et allans pour nostre service par nostre commandement, ou des connestable et mareschaux de France, d'un lieu à un autre, et non autrement.

La préoccupation de sécurité publique n'est pas la seule qui commande la sévérité en matière de détention ou de port d'arme ; mais il y a également des considérations plus directement politiques :

(...) défendons aussi à toutes personnes, toutes assemblées en armes, et ports d'armes pour quelque cause que ce soit, sur peine d'estre punis comme séditeux et perturbateurs du repos public.

Un des nombreux textes juridiques de pacification en ces temps troublés, comporte également des dispositions concernant les armes, telle la déclaration de Moulins du 12 février 1566 « pour la pacification du royaume, réitérant la défense du port d'armes à feu, sous peine de confiscation de corps et de biens, et de jurer le nom de Dieu²³¹ ».

L'efficacité de ces textes peut sérieusement être remise en doute : en effet, les guerres dites « de religion » se ravivent et prennent une tournure atroce en l'an 1572 avec le massacre de la Saint-Barthélemy. Les tueries se prolongent pendant un mois, gagnant les provinces et provoquant l'effroi et la terreur chez ceux qui en sont les témoins. La violence politique a momentanément pris le dessus, mais la détention et le port des armes n'en sont certainement pas la cause.

Le pouvoir va passer aux Capétiens Bourbons. Ils vont commencer par mettre fin à la violence armée qui avait sa source dans des conflits religieux.

²³¹ « Déclaration de Moulins du 12 février 1566 pour la pacification du royaume, réitérant la défense du port d'arme à feu, sous peine de confiscation du corps et de biens, et de jurer le nom de Dieu », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XIV, s. d., p. 185.

§. 11. : le règne d'Henri IV le Grand (1589-1610)

Deux textes caractérisent l'action du pouvoir royal en cette matière : la déclaration du 4 avril 1598 « qui défend le port des armes à feu, sous peine d'amende et de confiscation pour la première fois, et de la vie en cas de récidive²³² » et l'édit « sur la défense du port d'armes, et prohibition de porter sur soi des pistolets de poche sur peine de la vie²³³ ».

La première prohibe le port des arquebuses ou pistolets, à peine de 200 écus d'amende, de prison jusqu'au paiement et de mort en cas de récidive. Elle permet toutefois aux gentilshommes d'avoir des arquebuses pour la chasse.

Le second texte frappe indistinctement de la peine capitale les vendeurs et porteurs de pistolets de poche.

Henri IV sera assassiné à Paris, le 14 mai 1610, par le moyen d'une arme blanche (un poignard). La violence politique avait atteint la personne même du roi.

²³² « Déclaration de Monceaux du 4 avril 1598 qui défend le port des armes à feu, sous peine d'amende et de confiscation pour la première fois, et de la vie en cas de récidive », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XVI, s. d., p. 211.

²³³ « Édit de Paris du 11 septembre 1609 sur la défense du port d'armes, et la prohibition de porter sur soi des pistolets de poche sous peine de la vie », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XVI, s. d., p. 359.

§. 12.: le règne de Louis XIII. (1610-1643)

Sous le règne de Louis XIII, la production de textes réglementant l'usage des armes est remarquable, tant sur le plan du quantitatif que sur le fond : en effet, le pouvoir royal s'intéresse maintenant à la question de l'importation et de l'exportation des armes.

Le 27 mai 1610, son prédécesseur Henri IV venant d'être assassiné à Paris, le roi fait une déclaration sur la défense du port d'armes et contre les assemblées illicites²³⁴ :

Pour ces causes et à ce que chacun sçache ce qui est en cela de nostre volonté, et fasse son devoir d'y obéyr, nous avons faict et faisons très-expresses inhibitions et défences à toutes personnes de quelque estat, condition et profession qu'elles soyent, de prendre les armes, faire assemblées de guerre de pied ou de cheval, ou autres illicites prohibées et deffenduës par nos ordonnances (...).

Elle contient une disposition qui défend de constituer des amas d'armes, de poudre ou de munitions, précurseur de l'incrimination de « dépôt d'armes » de notre droit positif.

Trois autres textes se succèdent de 1611 à 1618 : la déclaration du 16 décembre 1611 « qui défend de porter à la campagne aucunes arquebuses, pistolets et armes à feu²³⁵ », la déclaration du 3 février 1617 « qui défend à toutes personnes de faire venir des armes de

²³⁴ « Déclaration de Paris du 27 mai 1610 sur la défense du port d'armes et contre les assemblées illicites », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XVI, s. d., pp. 6-8.

²³⁵ « Déclaration de Paris du 16 décembre 1611 qui défend de porter à la campagne aucunes arquebuses, pistolets et armes à feu », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XVI, s. d., pp. 22-26.

l'étranger²³⁶ » et la déclaration du 2 mai 1618 « qui défend le transport des armes hors du royaume²³⁷ ».

Cette politique sera continuée par Louis XVI.

§. 13 : le règne de Louis XIV. (1643-1715)

La déclaration du 18 décembre 1660 « qui défend de porter des armes à feu, pistolets de poche, poignards et couteaux en forme de baïonnettes, et règlement sur le recélé, et sur la police des jeux et des cabarets, sur le port d'armes des militaires, etc²³⁸ » comporte un certain nombre de considérations sur les raisons pour lesquelles le roi va rappeler les règlements établis par ses prédécesseurs :

Le désir que nous avons de pourvoir aux plaintes qui nous ont été faites des meurtres, querelles, homicides, assassinats, vols de nuit et autres désordres qui n'arrivent que trop fréquemment en notre bonne ville et faubourgs de Paris, même sur les grands chemins et avenues d'icelle, et autres villages de notre royaume, nous ayant obligé de

²³⁶ « Déclaration de Paris du 3 février 1617 qui défend à toutes personnes de faire venir des armes de l'étranger », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XVI, s. d., p. 103.

²³⁷ « Déclaration de Paris 2 mai 1618 qui défend le transport des armes hors du royaume », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XVI, s. d., p. 125.

²³⁸ « Déclaration de Paris du 18 décembre 1660 qui défend de porter des armes à feu, pistolets de poche, poignards et couteaux en forme de baïonnettes, et règlement sur le recélé, et sur la police des jeux et des cabarets, sur le port d'armes des militaires, etc. », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XVII, s. d., pp. 387-392.

nous faire représenter les anciennes ordonnances faites par les rois nos prédécesseurs pour la police et sûreté de notredite ville de Paris et abord d'icelle, et de faire examiner en notre conseil les propositions faites en icelui pour y remédier, et par le rétablissement de la sûreté publique, faire goûter à nos bons sujets les avantages de la paix.

Pour mettre fin à l'insécurité publique, les mesures suivantes sont décidées :

(...) nous faisons par ces présentes, très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque condition et qualité qu'elles soient, allant soit de jour ou de nuit par notredite ville et faubourgs de Paris, de porter avec eux, sous prétexte de leur défense ou autre quelconque, aucunes armes à feu, à peine de confiscation de leurs armes, et quatre-vingts livres parisis d'amende, et punition corporelle s'il échet.

De même, la déclaration s'attache à réglementer le port des armes la nuit :

Faisons pareillement défenses à toutes personnes, s'ils ne sont gentilshommes, officiers de justice, portant livrée et casaque d'archers, écussons ou autres marques de leurs charges, de porter pareillement aucunes épées ou autres armes, à peine de punition ; et à ceux qui sont de profession, et ont droit de porter l'épée, de la porter de nuit, s'ils n'ont avec eux flambeau, fallot, lanterne ou autre lumière (autres toutefois que des lanternes sourdes), pour donner moyen de les reconnoître, et de prévenir les maux et querelles qui peuvent arriver par l'obscurité de la nuit (...)

Parallèlement, la déclaration va réglementer la fabrication ou le commerce des armes :

La fréquence des accidents qui arrivent journellement par l'usage des baïonnettes et couteaux en forme de poignards, qui se mettent au bout des fusils de chasse, ou se portent dans la poche, et par le port et l'usage des pistolets de poche, nous obligeant aussi d'y pourvoir, nous voulons que pour l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage desdits couteaux et baïonnettes, pistolets de poche, soit fusil ou rouet, soit et demeure pour toujours généralement aboli et défendu à tous nos sujets et autres quelconques, dans toute l'étendue de notre royaume et pays de notre obéissance : et à cette fin enjoignons à tous couteliers, armuriers et marchands qui se trouveront en avoir dans leurs magasins et boutiques, de s'en défaire et les envoyer hors de notre royaume dans un mois ; si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la

pointe desdits couteaux et baïonnettes, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens ; ce que nous enjoignons pareillement à tous nos autres sujets, tant pour lesdits couteaux et baïonnettes que pistolets de poche, que nous voulons être rompus, à peine de confiscation et quatre-vingts livres parisis d'amende contre chacun contrevenants.

Et quand aux arquebuses, mousquets, carabines, pistolets d'arçon ou autres armes à feu, voulons pareillement que le port et l'usage d'iceux soient interdits à toutes personnes autres que les gentilshommes, officiers de notre maison, ceux des compagnies de nos ordonnances, gardes et archers, ceux de la prévôté de l'hôtel, connétablie et maréchaussées, sergens et autres officiers de justice, lorsqu'ils seront commandés pour l'exécution des ordres d'icelle.

Et ne pourront lesdits gentilshommes se servir d'arquebuses et fusils pour la chasse, sinon à l'égard de ceux qui ont justice et droit de chasse, pour s'en servir et en tirer sur leurs terres et autres sur lesquelles ils ont droit de chasse : et à l'égard de ceux qui n'ont ledit droit, pourront s'en exercer seulement dans l'enclos de leurs maisons.

Cette déclaration perdurera 279 années. Elle ne fera l'objet d'une abrogation explicite, que par l'article 40 du décret-loi du 18 avril 1939.

§ 14 : le règne de Louis XV (1715-1774)

Le règne de Louis XV est celui où la législation des armes entre clairement dans la modernité. En effet, la grande déclaration de Versailles « concernant le port d'arme²³⁹ » du 23 mars 1728 (enregistrée au Parlement de Paris le 20 avril de la même année) survivra et sera

²³⁹ « Déclaration de Versailles du 23 mars 1728 concernant le port des armes », in JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, Soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Paris, Librairie de Plon Frères imprimeurs-éditeurs, t. XVII, s. d., pp. 311-312.

rappelée²⁴⁰, bien après la Révolution, comme pierre angulaire de la réglementation de la matière.

La France rentre, avec le XVIII^e siècle, dans une période marquée par de nombreuses révoltes. Leurs causes sont essentiellement des revendications économiques et fiscales. La population rurale et urbaine va faire sienne une mentalité de conflit permanent et va s'habituer aux violences sociales. Ces dernières sont souvent marquées par leur caractère explosif et spontané ; elles visent la réalisation d'un objectif que l'on estime légitime. Cet état de fait se combinera à d'autres facteurs qui vont aboutir à un bouleversement politique majeur : la Révolution de 1789. L'accès facile aux armes prendra graduellement un aspect tout à fait différent de ce qu'il était dans le passé, avec cette société qui va progressivement se politiser²⁴¹.

Une ordonnance du 14 juillet 1716 fait défense à toutes personnes, notamment à celles qui habitent les frontières et qui ne sont pas enrôlées pour les milices entretenues, de porter armes, de n'importe quelle espèce, à l'exception des gentilshommes, gens vivant noblement, officiers de justice royale, gens de guerre, et compagnies d'arquebusiers autorisées par lettres patentes²⁴².

À côté de ces textes, une importante amélioration technique sera à l'origine de la distinction fondamentale du droit français entre les armes réglementaires et les autres. En effet, les troupes royales détiennent des armes pour la guerre mais celles-ci ne seront standardisées qu'à partir de l'année 1717, date de l'adoption du premier fusil réglementaire en France. Avant cette époque, il n'existe pas de calibre de guerre dans l'armée : il n'y a pas de différence entre ce que détiennent les civils et les armes de la troupe. Avec la création du modèle 1717, le pouvoir royal met la main sur le contrôle de la fabrication des armes de guerre. L'activité de fabrication et de commerce des armements va devenir avec le temps un des rouages essentiels de la politique des États. Elle constituera un levier d'action politique et diplomatique qui leur permettra de se procurer tout à la fois une capacité militaire susceptible

²⁴⁰ Par exemple, D. 1936-IV-172, lors du commentaire de la loi du 10 janvier 1936.

²⁴¹ La question du prix du pain et des approvisionnements, de purement économique, devient politique car elle supposera une réflexion sur l'organisation des échanges et leur régulation. Elle repose notamment sur l'affrontement entre le dirigisme étatique et les revendications libérales.

²⁴² E. M. M. MIROIR, *Formulaire municipal, contenant l'analyse, par ordre alphabétique, de toutes les matières qui sont du ressort d'une Administration municipale, avec l'indication des Lois, Ordonnances et Réglemens qui s'y rapportent et un RECUEIL COMPLET de toutes les formules d'Actes qu'on peut être dans le cas de rédiger dans une Mairie, ET DISPOSÉ Pour être mis en parfaite harmonie avec le travail de la Commission de révision instituée par l'ordonnance royale du 20 août 1824*, t. 1, pp. 404-405.

de garantir la sécurité intérieure ou extérieure, d'assister les États acheteurs contre un péril extérieur ou de les priver de moyens d'agression, tout en constituant un outil économique essentiel parce que cette industrie crée des emplois et permet de rapporter des devises²⁴³. Le 25 janvier de l'année 1717, un conseil réuni par le Régent rédige un règlement fixant les proportions et le mode de fabrication du fusil de grenadier, du fusil de soldat et du fusil de rempart. En décidant que l'arme serait fabriquée à l'identique dans les manufactures²⁴⁴ de Saint-Étienne, Charleville et Maubeuge, le conseil jette les bases d'une normalisation²⁴⁵ qui faisait tant défaut au pays²⁴⁶. Mais les tolérances de fabrication étaient alors très grandes ; elles seront uniformisées à partir de l'avènement du machinisme au XIX^e siècle. Ce fusil ne fut fabriqué qu'à 50 000 exemplaires²⁴⁷.

Mais, outre l'aspect technique de cette réglementation, elle va initier le concept d'arme réglementaire et de guerre qui est fondamental en droit français : le décret-loi du 18 avril 1939 fait une large place à cette *summa divisio* qui sépare les armes destinées à la guerre (essentiellement parce qu'elles sont des armes « de munition²⁴⁸ ») et les autres : celles que peuvent détenir les civils. La standardisation des produits et des procédés de fabrication est le meilleur exemple d'un parti pris des autorités publiques pour une évolution technique, sans aucun doute inéluctable, qui recèle des conséquences juridiques de première importance. Parallèlement, on va progressivement interdire la détention des munitions de guerre pour une autre raison : le vol de munitions. Il s'agit à cette époque d'une importante question économique, parce que le vol aboutit à la revente. La notion de poudre de guerre va persister en parallèle avec la poudre de chasse que l'on introduit dans le commerce (alors que ce sont en réalité les mêmes produits).

²⁴³ D. COMMARET, *Fabrication, courtage et commerce des armes et matériels de guerre : aspects répressifs de la réglementation*, GP 1986, doct. 10.

²⁴⁴ La fabrication est réalisée sous le régime de l'entreprise et sous le contrôle des inspecteurs du Corps royal de l'Artillerie, de 1718 à 1792. Après cette date, eu égard aux énormes besoins induits par les événements, il fut préféré le système de la régie.

²⁴⁵ Par exemple, le règlement du 25 janvier 1717 fixe le calibre du fusil à « 7 lignes 3/4, » soit 17,5 mm.

²⁴⁶ Cette nécessité de normalisation se retrouvera, par exemple, dans un texte de l'époque révolutionnaires : le décret des 13-15 août 1792 « relatif aux ouvriers des manufactures d'armes ». Celui-ci dispose dans son article 13 : *les armes et outils qui seront fabriqués pour l'État dans les différentes manufactures d'armes de guerre, seront parfaitement semblables, dans toutes leurs proportions et configurations, aux modèles qui seront arrêtés (...)*. Et l'article 17 dispose que, si l'État doit faire appel à la fabrication issue de l'industrie privée nationale ou étrangère, il ne devra *dans aucun cas recevoir (...)* des armes et outils qui ne seraient pas conformes *auxdits modèles, soit pour la qualité des matières premières, soit dans leur proportion et configuration*.

²⁴⁷ F. DEMARTA, *Le fusil d'infanterie français de 1300 à nos jours*, p. 101.

²⁴⁸ Ces armes ont comme caractéristique première d'être interchangeables, parce qu'elle peuvent tirer la même munition, fabriquée selon les mêmes cotes et normes techniques qui s'appliquent à la charge de poudre et au projectile.

Le texte majeur de cette époque est la déclaration de Versailles du 23 mars 1728 « concernant le port des armes ». Son importance et sa pérennité sont remarquables : un décret du 12 mars 1806²⁴⁹ ordonnera sa réimpression et son exécution. Cette déclaration de 1728 dispose :

Les différents accidents qui sont arrivés de l'usage et du port des couteaux en forme de poignards, des baïonnettes et pistolets de poche, ont donné lieu à différents réglemens, et notamment à la déclaration du 18 décembre 1660, et à l'édit du mois de décembre 1666. Néanmoins, quelque expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage et le port de ces sortes d'armes paroissent se renouveler ; et, comme il importe à la sûreté publique que les anciens réglemens qui concernent cet abus, soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique et port d'armes, soit exécutée selon sa forme et teneur. Ordonnons en conséquence, qu'à l'avenir, toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, de baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrements, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus. Enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvénients, à peine contre les armuriers, couteliers, fourbisseurs et marchands trouvés en contravention, de confiscation, pour la première fois, d'amende de cent livres, et interdiction de leur maîtrise pour un an, et de privation d'icelle, en cas de récidive, même de peine corporelle, s'il y échet ; et contre les garçons qui travailleroient en chambre, d'être fustigés et flétris, pour la première fois, et pour la seconde, d'être condamnés aux galères ; et à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, baïonnettes, pistolets et autres armes offensives cachées et secrètes, ils seront condamnés en six mois de prison, et en cinq cents livres d'amende. N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses, les baïonnettes à ressort, qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, à condition

²⁴⁹ Décret impérial n° 1379 du 12 mars 1806 qui ordonne l'impression de la Déclaration du 23 Mars 1728, concernant le port d'armes, Bulletin des lois, n° 79, 1806, pp. 326-328.

que les ouvriers qui les fabriqueront, seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, et sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nosdits juges de police.

Dans cette déclaration, il ne s'agit pas du port de toutes les armes, mais de la fabrication et du port des armes prohibées.

Par une autre déclaration du roi concernant le port des armes dans la ville de Paris, en date du 25 août 1737, enregistrée au Parlement le 6 septembre suivant, il est fait défense à tous les particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, autres que les officiers du guet, et autres préposés pour la garde et sûreté publique, de porter de jour ou de nuit, dans la ville et les faubourgs de Paris, aucune arme à feu, sous quelque prétexte que ce soit, même de la défense de leur personne, à peine de confiscation des armes et de deux cents livres d'amende. Dans les dispositions de l'article 13, il est enjoint à tous ceux qui arriveront dans la ville de Paris et dans ses faubourgs, qui n'auront ni qualité ni droit pour porter l'épée ou autres armes, de les déposer dès le jour de leur arrivée entre les mains de leurs hôtes, qui en chargeront leurs registres pour en faire la déclaration aux commissaires des quartiers ; lesquels seront tenus de veiller à empêcher les abus et contraventions qui pourraient arriver à cet égard²⁵⁰.

L'état de la réglementation des armes est ainsi, à la veille des événements révolutionnaires, dans un aspect assez complexe. Cette situation est due essentiellement à son manque de structuration. Elle s'attache plus à la répression des actes qui entrent dans le cadre de la délinquance de droit commun, que dans la crainte des menées séditeuses au sens de la contestation radicale des institutions et des personnages qui les incarnent²⁵¹. La période qui s'ouvre va marquer une ère tout à fait nouvelle dans l'utilisation des armes, notamment des armes à feu, comme instruments de l'agitation sociale de masse et de la prise du pouvoir.

²⁵⁰ E. M. M. MIROIR, *Formulaire municipal, contenant l'analyse, par ordre alphabétique, de toutes les matières qui sont du ressort d'une Administration municipale, avec l'indication des Lois, Ordonnances et Réglemens qui s'y rapportent et un RECUEIL COMPLET de toutes les formules d'Actes qu'on peut être dans le cas de rédiger dans une Mairie, ET DISPOSÉ Pour être mis en parfaite harmonie avec le travail de la Commission de révision instituée par l'ordonnance royale du 20 août 1824*, t. 1, p. 405.

²⁵¹ Les révoltes populaires existent tout au long des siècles, telles par exemple les jacqueries.

Section 2 : de la Révolution à la veille de la seconde guerre mondiale, la crainte des troubles politiques

Depuis la Révolution de 1789, les armes ont été l'objet de lois et de règlements extrêmement nombreux, que l'on peut ranger sous cinq chefs²⁵² : ceux relatifs aux armes considérées comme objets d'appropriation, ceux qui considèrent les armes envisagées comme instruments de crime et de délit, ceux qui ont trait à la fabrication, à la vente, au port et au transport des armes « de commerce » (civiles), ceux qui se réfèrent aux armes dites « de guerre » et ceux relatifs aux armes dites « d'honneur²⁵³ ».

Toutefois, par bien des aspects, il existe une rupture entre la grande période précédente et la société post-révolutionnaire. En effet, en considération du principe d'égalité, la détention des armes ne peut se concevoir comme un privilège (c'est-à-dire au sens de l'ancien droit, non pas du favoritisme mais une règle de droit qui déroge au droit commun et crée une situation nouvelle et particulière au profit de personnes ou de groupes de personnes en raison soit de leur appartenance à un ordre privilégié, soit de la mission qu'ils exercent, soit de circonstances exceptionnelles²⁵⁴) ; si bien que la détention des armes va acquérir un caractère de légitimité. L'attitude du pouvoir à l'égard de ces comportements va se calquer sur l'histoire événementielle marquée par de nombreuses crises politiques, guerres, ou menées révolutionnaires. L'autorité va se méfier des armes, tout en éludant autant que possible la réponse claire à la question de la liberté de détention par la population civile.

On distinguera nettement deux époques : une période très agitée et une période plus apaisée.

²⁵² D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, p. 235.

²⁵³ Armes qui sont données aux militaires pour des actions d'éclat.

²⁵⁴ M.-H. RENAULT, *Le port d'arme, de l'épée à la bombe lacrymogène*, Rev. sc. crim. 1999.519.

Sous/section 1 : une période historiquement très agitée, de la Révolution à la Commune de Paris

La réglementation des armes va traverser une époque très riche en changements politiques, enfantés le plus souvent dans la violence de rue. Les révolutions se succèdent et les armes y tiennent un rôle de premier plan. En outre, les guerres de la République jusqu'à celles de l'Empire vont, à la faveur de l'institution de la conscription, familiariser le peuple avec l'utilisation des armes en particulier des armes « de guerre ». Il démontrera qu'il saura s'en servir avec une certaine efficacité. C'est pourquoi la détention des armes de guerre a été l'objet depuis la Révolution de 1789, et par suite des grands événements politiques auxquels elle a donné naissance, de textes nombreux destinés à organiser la défense de l'État menacé tour à tour par l'agression des armées étrangères et par des insurrections de l'intérieur. Faire verser dans les arsenaux les armes en état de servir, les distribuer aux défenseurs de la patrie, désarmer les suspects, pourvoir à la bonne fabrication des armes nouvelles, tels sont les buts principaux de ces textes²⁵⁵.

On distinguera chaque période, dans le sens de la chronologie, pour en extraire les particularismes légaux et réglementaires. C'est ainsi qu'après la Révolution vont se succéder le premier Empire, les règnes de Louis XVIII, Charles X, Louis-Philippe, le second Empire et le gouvernement de la Défense Nationale.

§.1.: la période révolutionnaire et la reconnaissance du droit de détenir des armes

La Révolution française est une époque où le droit connaît des bouleversements. La détention des armes à feu est une question qui ne pouvait rester sans réponse. Elle sera évoquée dès le début des événements révolutionnaires.

²⁵⁵ D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, p. 238.

Dès la séance du 28 juillet 1789, un projet des premiers articles de la Constitution fut lu par Monsieur Mounier, membre du Comité chargé du plan de Constitution. On pouvait lire dans son article XVI : *il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la loi*. Et dans son article XXII : *le Roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire, l'exportation des armes et des munitions de guerre*.

L'examen des séances de l'Assemblée nationale, lors de la nuit du 4 août 1789 qui consacra le principe de l'abolition des privilèges, ne met pas en évidence d'éléments explicitement consacrés à la détention des armes. C'est au travers de la question du droit de chasse et de son exercice qu'implicitement l'interrogation sur la détention des armes se pose. C'est ainsi que l'évêque de Chartres, lors de la séance du 4 août 1789, *présentant le droit exclusif de la chasse comme un fléau pour les campagnes ruinées depuis plus d'un an par les éléments, demande l'abolition de ce droit, et il en fait l'abandon pour lui. Heureux, dit-il, de pouvoir donner aux autres propriétaires du royaume cette leçon d'humanité et de justice*²⁵⁶. Les représentants de la noblesse vont se réunir pour consommer cette renonciation dans la foulée de cette proposition²⁵⁷, sous l'unique réserve (qui se montrera fondamentale dans le futur) de ne permettre l'usage de la chasse qu'aux seuls propriétaires *avec des mesures de prudence, pour ne pas compromettre la sécurité publique*²⁵⁸. Ainsi, l'on peut remarquer qu'à travers cette dernière réserve ce sont les mesures qui ont pour finalité d'assurer la sécurité des usagers des moyens d'exercer l'activité de chasse, ainsi que des tiers, qui sont mises en avant et non un principe général d'interdiction de détention de ces moyens (donc des armes à feu). Celui-ci ne faisant pas partie des réserves exprimées, il ne peut être retenu à la charge de la tradition révolutionnaire. Il n'existera pas non plus lors de l'élaboration de textes ultérieurs. L'abolition des privilèges est donc décrétée par l'Assemblée. Elle dispose notamment : *suppression du droit exclusif de chasse, des colombiers, des garennes*²⁵⁹. Et pour éclairer le sens de cette abolition générale, Louis XVI est juste auparavant proclamé « restaurateur de la liberté française ». Les privilèges abolis consistent donc à revenir à un état antérieur ; la féodalité les ayant indûment accaparés, on les rend donc au peuple du moins lorsque les droits en cause appartiennent à la catégorie des droits naturels²⁶⁰. Toutefois, dans le cours de la

²⁵⁶ *Assemblée nationale, suite de la séance de la nuit du 4 août. Suite du discours de M. le duc d'Aiguillon, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 34, 5 août 1789, p. 284.*

²⁵⁷ Les représentants du clergé vont adhérer à la proposition.

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ *Ibid.* p. 288.

²⁶⁰ M.-H. RENAULT, *Le port d'arme, de l'épée à la bombe lacrymogène*, Rev. sc. crim. 1999.524.

séance du mercredi 5 août 1789 il s'éleva trois questions « assez intéressantes » dont une concerne la chasse :

Quant à la chasse, hier on en a reconnu la liberté ; il ne s'agissait plus que de déterminer les armes ; on a trouvé des inconvénients à laisser des armes à feu dans les mains des gens de campagne, et on n'a autorisé la chasse qu'avec des armes innocentes²⁶¹.

Par la suite, cette question sera reprise en d'autres termes et discutée. En effet, lors de la séance du vendredi 7 août 1789, l'évêque de Chartres demande, dès le début de la discussion des articles IV et V du décret du 4 août 1789, sous les rires de l'Assemblée, que l'on ajoute à la déclaration d'abolition *que le gibier ne pourra être détruit qu'avec des armes innocentes²⁶²*. Monsieur Buzot lui répond alors ainsi :

Faudra-t-il couvrir son champ d'engins, de pièges, de filets ? les voyageurs ne courront-ils pas autant de risques que si tous les propriétaires étaient armés ? Pourquoi ces distinctions ? quel sera celui à qui vous accorderez la liberté de porter un fusil ? quel sera celui à qui vous la refuserez ? Ce privilège ne sera-t-il pas humiliant, et ne sera-t-il pas aussi injuste que l'injustice à laquelle vous voulez remédier ?

Sans doute, dans un moment de liberté, l'effervescence peut emporter les citoyens au-delà des bornes ; c'est l'effet d'un ressort trop longtemps comprimé. Mais ces moments passés, le calme renaîtra bientôt. Il est de provinces où la liberté de la chasse n'a jamais été méconnue, où tous les citoyens sont armés, et où jamais il n'arrive aucun désordre ; d'ailleurs un fusil est une arme défensive, est une arme nécessaire à celui qui voudra pendant la nuit garder son champ pour éloigner les bêtes fauves ; et l'Assemblée nationale n'a pas le droit d'ordonner à un citoyen de ne pas défendre sa propriété²⁶³.

Aussitôt, Monsieur d'Ambly prend la parole :

Voilà une idée neuve pour nous, mais très vieille en Angleterre ; c'est de fixer la quotité de terre que devra posséder celui qui voudra avoir le port d'armes. J'insiste sur ce

²⁶¹ Assemblée nationale, suite de la séance du mercredi 5 août. Suite du rapport de M. d'Antraigues, au nom du comité des rapports, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 35, 5 août 1789, p. 292.

²⁶² Assemblée nationale, séance du vendredi 7 août, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 36, 7 août 1789, p. 301.

²⁶³ Ibid.

*droit en faveur de mes commettants, qui font trois repas d'un lièvre. Faites un pareil règlement, et les armes ne seront que dans les mains de ceux qui peuvent répondre du mauvais usage qu'ils en feraient*²⁶⁴.

Après qu'un député breton ait dit, à la suite de la déclaration de Monsieur d'Ambly, qu'il demeurait près d'une vaste forêt où chasse qui veut sans que personne n'en abuse²⁶⁵, Monsieur Target apporte alors la précision suivante :

*Dans la nuit du 4, l'Assemblée a supprimé le droit exclusif de la chasse ; son intention n'a pas été de rien déterminer sur l'espèce des armes dont on pourrait se servir pour chasser. Le port d'armes doit être l'objet d'une déclaration séparée*²⁶⁶.

Monsieur de Clermont-Tonnerre clôt alors la discussion en ces termes :

*Vous n'avez rien décidé relativement aux armes. Cette question vous sera bientôt soumise. Empêchons que les moyens employés pour défendre les propriétés nuisent à la chose publique... Ne nous effrayons pas sur les suites qu'on croit devoir craindre de la liberté des armes. Il ne faut pas s'étonner que le ressort de la liberté, comprimé depuis plusieurs siècles par le pouvoir arbitraire, se détende aujourd'hui avec impétuosité. Mais tout va rentrer dans l'ordre*²⁶⁷. (...)

On examinera en détail la question très précise de la liberté de détenir des armes par les citoyens dans un chapitre consacré à ce sujet.

Sur le plan de la réglementation, le décret du 10 août 1789 n'interdit absolument pas le port ni la détention des armes par les citoyens. Il se contente d'ordonner le désarmement des *hommes sans aveu, sans métier ni profession et domicile constant*²⁶⁸.

Il reste néanmoins un texte ultérieur, parfaitement explicite et clair sur la question de la détention des armes par les particuliers : le *décret des 17-19 juillet 1792 relatif à la manufacture d'armes de Moulin*. Il s'agit en réalité d'un texte de valeur législative, pris en

²⁶⁴ *Assemblée nationale, séance du vendredi 7 août*, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 36, 7 août 1789, p. 301.

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ « Décret du 10 août 1789 pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans le royaume », in DUVERGIER (J. B.), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, avis du Conseil-d'État*, t. 1, 1788-1790, Paris, chez A. Guyot et Scribe, libraires-éditeurs, 1834, p. 36.

urgence²⁶⁹ après le rapport²⁷⁰ de Monsieur Lacuée (au nom du comité militaire), qui disposait que :

L'Assemblée nationale, considérant que, dans un état libre, tous les citoyens doivent être pourvus d'armes de guerre, afin de repousser avec autant de facilité que de promptitude les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs de leur constitution. (...)

Ce texte considère que le droit de détenir des armes appartient aux citoyens, sans distinguer s'ils sont civils ou militaires. Il juge que la détention des armes de guerre par le peuple est l'une des caractéristiques des États libres. Ces dispositions sont proches des idées de Sieyès pour qui en France tout citoyen est soldat²⁷¹. Plus tard, la Convention ne fera que pousser jusqu'à leurs conséquences extrêmes les principes de Sieyès²⁷² lorsqu'elle fait figurer à l'article 107 de la Constitution de 1793 la phrase suivante : *la force générale de la République est composée du peuple entier*. Et l'article 109 poursuivra ainsi : *tous les Français sont soldats ; ils sont tous exercés au maniement des armes*.

Tout une série de textes vont être adoptés durant la période révolutionnaire.

Le port d'armes est défendu dans les assemblées électorales : le décret du 28 mai 1790 « relatif aux assemblées électorales » dispose dans son article 5 que les citoyens actifs *assisteront aux assemblées primaires électorales sans aucune espèce d'armes ni bâtons*²⁷³.

La loi des 2-3 juin 1790 « concernant les poursuites à exercer contre les individus qui séduisent, trompent et soulèvent le peuple » dispose dans son article 5 :

Il est défendu à tout citoyen actif de porter aucune espèce d'armes ni bâtons dans les assemblées primaires ou électorales ; il est enjoint aux maires et officiers municipaux d'y veiller, tant en empêchant les citoyens de partir armés pour le chef-lieu de canton, qu'en obligeant, à l'arrivée dans le chef-lieu, les citoyens actifs des différentes paroisses de déposer les armes qu'ils pourraient avoir et leurs bâtons avant d'entrer dans l'assemblée.

²⁶⁹ Décret des 17-19 juillet 1792 relatif à la Manufacture d'armes de Moulin, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 201, 18 juillet 1792, p. 167.

²⁷⁰ Réimpression de l'ancien moniteur depuis la réunion des États-Généraux jusqu'au Consulat (Mai 1789-Novembre 1799) avec notes explicatives, Paris, au Bureau Central, t. 13, 1842, p. 167.

²⁷¹ P. BASTID, *Sieyès et sa pensée*, p. 464.

²⁷² *Ibid.*, p. 465.

²⁷³ « Décret du 28 mai 1790 relatif aux assemblées électorales », in DUVERGIER (J. B.), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, avis du Conseil-d'État*, t. 1, 1788-1790, Paris, chez A. Guyot et Scribe, libraires-éditeurs, 1834, p. 193.

Il est expressément défendu de porter aucune espèce d'armes dans les églises, dans les foires, marchés et autres lieux de rassemblement, sans préjudice des gardes chargés du maintien de la police.

La Constitution française du 3 septembre 1791, dispose dans son titre III (« des pouvoirs publics »), chapitre premier, section 4, article 2 que *nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé*. Ce qui signifie qu'il peut être armé hors des assemblées.

Le décret des 5-8 juillet 1792²⁷⁴ dispose dans son article 4 que *tous les citoyens seront tenus de déclarer devant leurs municipalités respectives le nombre et la nature des armes et munitions dont ils sont pourvus*. Mais d'une part, il s'agit de mesures prises en cas de danger menaçant la patrie et d'autre part il n'interdit en rien la détention ou le port des armes à feu.

La loi n° 1745 du 18 ventôse an VI²⁷⁵ (8 mars 1798) « contenant instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales », chapitre II, § 7, article 1^{er} qui disposait que :

Chaque assemblée communale et primaire a le droit suprême de police dans son propre sein. En conséquence, nul ne peut se présenter au milieu d'elle revêtu du costume ou du signe quelconque d'une autorité publique ; nul ne peut s'y présenter en armes ; (...)

La loi n° 1778 du 6 germinal an VI (26 mars 1798) « contenant instruction sur la tenue des assemblées électorales », chapitre 4, § 6, article 1^{er}, disposait que *l'on ne peut s'y présenter en armes*.

Les gardes champêtres, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent porter toutes sortes d'armes qui seront jugées être nécessaires pour leur métier par le directoire du département²⁷⁶. En conséquence, ils peuvent porter un pistolet, un sabre ou une pique, mais ils ne peuvent pas porter de fusil, de peur qu'ils n'en abusent pour la chasse²⁷⁷. Il en est de même pour les gardes forestiers²⁷⁸.

²⁷⁴ « Décret du 5 juillet 1792 qui fixe les mesures à prendre quand la patrie est en danger », in DUVERGIER (J. B.), *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances Réglemens, Avis du Conseil-d'État*, Paris, A. Guyot et Scribe libraires-éditeurs, t. 4, 1834, pp. 239-240.

²⁷⁵ *Loi n° 1745 du 18 ventôse an VI contenant instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales*, Bulletin des lois de la République, n° 188, an VI, p. 1.

²⁷⁶ Loi du 28 septembre-6 octobre 1791 « concernant les biens et usages ruraux et la police rurale », section 7, article 4.

²⁷⁷ E. M. M. MIROIR, *Formulaire municipal, contenant l'analyse, par ordre alphabétique, de toutes les matières qui sont du ressort d'une Administration municipale, avec l'indication des Lois, Ordonnances et Réglemens qui s'y rapportent et un RECUEIL COMPLET de toutes les formules d'Actes qu'on peut être dans le*

La loi des 6-22 août 1791 « pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger » dispose que le port d'arme est également accordé aux préposés aux douanes dans l'exercice de leurs fonctions.

La loi du 25 septembre-6 octobre 1791²⁷⁹, 2^e partie, section 2, articles 2 et 3, indique le cas où les amas d'armes constitués illégalement sont punis de mort :

Article 2 : toutes conspirations ou complots tendant à troubler l'État par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort.

Article 3 : tout... amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnées en l'article précédent..., seront punis de mort.

Une loi des 10-11 août 1792 « qui ordonne des visites domiciliaires pour la recherche des armes et munitions de guerre » dispose quant à elle :

L'Assemblée nationale, considérant que, dans les circonstances actuelles, le salut de la patrie exige que les citoyens soient armés, décrète que les corps administratifs et les conseils généraux des communes sont autorisés à vérifier dans les maisons, tant les villes que les campagnes, les armes et les munitions de guerre qui pourraient s'y trouver, et les faire enlever des maisons suspectes, après en avoir dressé procès-verbal et donné reconnaissance aux propriétaires.

Ce texte n'incrimine pas le fait de détenir des armes, mais il se présente comme un simple texte de réquisition.

La loi des 28-29 août 1792 « relative aux visites domiciliaires » dispose, dans son article 5 que *tout citoyen chez lequel il serait trouvé des armes cachées dont il n'aurait pas fait la déclaration sera, par le fait, regardé comme suspect et ses armes confisquées*. Il s'agit d'un très net durcissement de la réglementation par rapport à la loi précédente.

Un décret du 2 septembre 1792 « relatif aux personnes qui refuseraient ou de servir personnellement ou de remettre leurs armes » dispose que :

cas de rédiger dans une Mairie, ET DISPOSÉ Pour être mis en parfaite harmonie avec le travail de la Commission de révision instituée par l'ordonnance royale du 20 août 1824, t. 1, p. 407.

²⁷⁸ Article 13, titre 10 de l'ordonnance de 1669.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 408.

L'Assemblée nationale, considérant que le danger de la patrie rend promptement nécessaire l'armement de tous les citoyens qui se consacrent à sa défense ; qu'il est indispensable de pourvoir à cet armement par tous les moyens possibles ; que, si tous les citoyens doivent à la patrie en danger le sacrifice de leurs jours, ils lui doivent à plus forte raison celui de leurs armes ; que nul ne peut refuser ou de donner ses armes à ceux qui vont combattre les ennemis de la nation, ou de combattre lui-même, sans être réputé coupable de lâcheté, d'incivisme et de trahison ; qu'il faut un grand déploiement de forces dans les circonstances actuelles, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

L'Assemblée nationale décrète : 1° que tous ceux qui refuseraient ou de servir personnellement, ou de remettre leurs armes à ceux qui voudront marcher à l'ennemi, sont déclarés infâmes, traîtres à la patrie, et dignes de la peine de mort ;

2° Sont soumis à la même peine ceux qui, directement ou indirectement, refuseraient d'exécuter, ou entraveraient, de quelque manière que ce soit, les ordres donnés et les mesures prises par le pouvoir exécutif ; (...)

La République est proclamée le 21 septembre 1792. Un décret des 28 mars-2 avril 1793 déterminant « les mesures à prendre pour assurer le recrutement des armées, et pour prévenir et punir la désertion et la vente des armes par les soldats et volontaires » dispose dans son article 5 qu'il est interdit à tout soldat de vendre ses armes ou son équipement et à toute personne de les acheter. Ces pratiques étaient monnaie courante dans les armées, si bien que les civils ont toujours pu se procurer des armes « de guerre ».

Le régime ne tarde pas à être soumis à des révoltes qui mettent en péril les nouvelles institutions. Il va alors prendre un certain nombre de dispositions qui visent la détention des armes, car celles-ci vont être utilisées par les insurgés. Un décret des 2-10 nivôse an II (22-30 décembre 1793) « qui enjoint aux habitants des communes où il a éclaté des mouvements séditieux de déposer leurs armes » prescrit un délai de 3 jours pour exécuter cet ordre. Un décret du 7 pluviôse an II (26 janvier 1793) met en réquisition toutes les armes « de calibre de guerre ». Un décret du 22 pluviôse an II (10 février 1793) ordonne la remise des armes dans les départements qui ont participé à la révolte de la Vendée. Un décret du 16 ventôse an II (6 mars 1794) ordonne de *déposer les sabres de trente pouces de lame et au-dessus.*

Le Directoire²⁸⁰ ne va pas mener une politique très libérale en matière d'armes. Un arrêté du 11 nivôse an IV (1^{er} janvier 1796) enjoint aux arquebusiers, fourbisseurs et armuriers de déclarer les armes qu'ils ont en leur possession. Un autre arrêté du Directoire exécutif du 8 ventôse an IV (27 février 1796) défend la vente et l'achat des armes de guerre, tandis que l'arrêté du 20 ventôse an IV²⁸¹ enjoint aux détenteurs d'armes ou objets d'équipement de guerre, de faire la remise de ceux-ci, à peine de poursuites judiciaires *comme fauteurs de dilapidations et vols faits à la République*.

À côté de ces textes de l'époque révolutionnaire, il faut noter un point assez intéressant concernant tout à la fois l'histoire de la réglementation des armes que l'histoire du féminisme. Trois cents citoyennes, après une lecture devant la Société fraternelle séante aux Minimes, remettent le 6 mars 1792 une pétition à l'Assemblée nationale²⁸², élaborée sous la direction de Pauline Léon. Cette adresse réclame le droit des femmes à s'armer de piques, de pistolets et de sabres et de *fusils pour celles qui auraient la force de s'en servir*, tout en étant soumises aux règlements de police. Outre la question très importante de l'armement du peuple, l'enjeu principal est la citoyenneté des femmes²⁸³. D'ailleurs c'est aux « Messieurs » (six occurrences), plutôt qu'aux « Législateurs » (une occurrence) que s'adressent les pétitionnaires. Une majorité de députés vote l'impression de l'adresse accompagnée de la mention honorable, mais bien peu ne songeaient à donner une suite plus concrète à cette initiative assez singulière pour l'époque²⁸⁴.

Le bilan de la réglementation de la période révolutionnaire est assez mitigé. D'un côté la question de la détention des armes cesse d'appartenir à l'ensemble des privilèges de l'aristocratie d'Ancien Régime mais de l'autre, sous la pression des événements intérieurs et extérieurs, la réglementation se durcit assez rapidement. On peut toutefois considérer que les aspects positifs quant à la faculté qu'ont les citoyens à détenir des armes sont prédominants. L'ère napoléonienne va clore la période révolutionnaire et l'on peut se demander quel sort va-t-elle réserver à la détention des armes par les civils ?

²⁸⁰ 27 octobre 1795, 9 novembre 1799.

²⁸¹ Non inséré au Bulletin des lois.

²⁸² *Adresse individuelle à l'Assemblée nationale, Par des Citoyennes de la capitale, le 6 mars 1792*, Paris, imprimerie nationale, 1792.

²⁸³ CL. GUILLON, *Deux Enragés de la Révolution, Leclerc de Lyon et Pauline Léon*, p. 108.

²⁸⁴ À l'exception du jacobin Chabot qui proposa le renvoi au comité militaire.

§.2.: Napoléon 1^{er} et le régime impérial

La question des armes est essentielle à l'époque impériale : l'armée occupe une place centrale dans les nouvelles institutions. Des quantités considérables d'armes seront produites pour les besoins militaires. Elles vont inévitablement circuler parmi la population civile.

Un avis du Conseil d'État du 27 octobre 1804²⁸⁵ (5 brumaire an XIII) est remarquable, car relatif à l'usage que l'on doit faire de l'épée et des armes d'honneur des militaires après leur décès :

Le Conseil d'État, qui, en exécution d'un renvoi qui lui a été fait..., a entendu la section de la guerre sur un rapport du Ministre de ce département, ayant pour objet de déterminer si, conformément à l'ordonnance de 1768, l'épée d'un officier décédé doit être donnée à l'officier chargé de ses obsèques, et quel usage on doit faire des armes d'honneur des militaires décédés ;

Considérant que les armes d'honneur, toujours méritées par des actions éclatantes, et l'épée des officiers décédés après avoir bien servi leur pays, sont une propriété sacrée, et la portion la plus précieuse de leur héritage ; que l'aspect de ces armes peut inspirer aux descendants de ceux qui les ont obtenues ou portées, le désir de suivre leurs glorieux exemples,

Est d'avis :

1° : que, dans aucun cas, les officiers de service pour des obsèques, n'ont, à ce titre, aucune prétention à former sur l'épée, ni encore moins sur les armes d'honneur des militaires décédés ;

2° : que les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur ont incontestablement le droit d'en disposer par testament ; que lorsqu'ils n'en ont pas disposé ainsi, ces armes doivent être envoyées par le commandant de la place ou du lieu, au maire de la commune du domicile du décédé, pour être, par ce magistrat, remises avec solennité, et en présence du conseil municipal, à ses héritiers ;

²⁸⁵ E. M. M. MIROIR, *Formulaire municipal, contenant l'analyse, par ordre alphabétique, de toutes les matières qui sont du ressort d'une Administration municipale, avec l'indication des Lois, Ordonnances et Réglemens qui s'y rapportent et un RECUEIL COMPLET de toutes les formules d'Actes qu'on peut être dans le cas de rédiger dans une Mairie, ET DISPOSÉ Pour être mis en parfaite harmonie avec le travail de la Commission de révision instituée par l'ordonnance royale du 20 août 1824, t. I, p. 409.*

qu'il en doit être de même de l'épée de tout officier mort sur le champ de bataille ou des suites de ses blessures, et que celle des autres officiers doit être remise à leurs héritiers avec les autres parties de leur héritage.

Suivant une instruction ministérielle (n° 279) mentionnée en un règlement du préfet de l'Eure du 9 décembre 1806, les permissions de port d'armes à feu sont accordées par le préfet seul, sur les avis des maires et sous-préfets. Les maires doivent solliciter et obtenir, comme tous les autres fonctionnaires et comme tout particulier y ayant droit, le permis de port d'armes à feu ; ils ont seulement, *de droit*, le port des armes blanches²⁸⁶.

Le décret impérial du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805), « relatif à la fabrication des armes » disposait que les armes et pièces d'armes fabriquées au calibre de guerre ne pouvaient être produites hors des manufactures impériales. En outre, une surveillance particulière de ces établissements était requise expressément. Ce décret est abrogé par l'article 40 du décret-loi du 18 avril 1939.

Le décret impérial du 2 nivôse an XIV interdit l'usage et le port des fusils et pistolets « à vent²⁸⁷ ». Ces armes sont dorénavant comprises dans la catégorie des armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits. Ce décret est également abrogé par l'article 40 du décret-loi du 18 avril 1939.

Le décret impérial du 12 mars 1806 est particulièrement important, puisqu'il « ordonne l'impression de la Déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes ». Toutefois, la principale raison qui avait présidé à la publication de ce texte de la monarchie absolue était la prévention des accidents, alors que pour l'Empire il s'agit plutôt d'éviter la dissémination des instruments de la sédition.

Quelques dispositions du Code pénal ont trait aux infractions qui supposent l'utilisation des armes.

Le Code pénal de 1810, dans son article 91, disposait que *l'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à*

²⁸⁶ E. M. M. MIROIR, *Formulaire municipal, contenant l'analyse, par ordre alphabétique, de toutes les matières qui sont du ressort d'une Administration municipale, avec l'indication des Lois, Ordonnances et Réglemens qui s'y rapportent et un RECUEIL COMPLET de toutes les formules d'Actes qu'on peut être dans le cas de rédiger dans une Mairie, ET DISPOSÉ Pour être mis en parfaite harmonie avec le travail de la Commission de révision instituée par l'ordonnance royale du 20 août 1824*, t. I, p. 406.

²⁸⁷ Air comprimé.

s'armer les uns contre les autres (...). Seront punis de mort, et les biens des coupables seront confisqués.

Et l'article 96 disposait, quant à lui que :

Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instrumens de crime, ou envoyé des convois de subsistance, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans des bandes.

L'article 101 du Code pénal de 1810 disposait, en guise de définition, que *sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans, ou contondans. Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.* Il s'agit dans cette seconde phrase de ce que l'on nomme « arme par destination ». Cet article, quoique placé parmi les dispositions relatives à la répression d'une classe particulière de crimes et de délits (ceux contre la sûreté de l'État) a été considéré unanimement à l'époque comme une définition générale du mot arme au sens où celui-ci est employé dans la description des crimes et les délits commis à main armée²⁸⁸. Lors de son adoption, la commission du corps législatif avait proposé de supprimer la première disposition de cet article. Selon son rapport, *comme les termes en sont généraux, qu'on n'y trouve pas mentionnées les armes à feu ou à vent, que le mot machines peut donner lieu à des interprétations arbitraires, la commission croit que le premier paragraphe ne serait pas nécessaire et qu'il suffirait de s'en tenir au second.* Mais le Conseil d'État, lors de la séance du 9 janvier 1810, a pensé que, pour écarter les objections de

²⁸⁸ M. D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale du royaume, t. 5, p. 254.

la commission, il suffisait de substituer à ces mots que portait le projet « sont désignés par le mot armes, etc. », ceux-ci : « sont compris dans le mot armes, etc » ; ces dernières expressions n'indiquant pas, comme celles du projet, une définition absolue et limitative mais seulement une indication non restrictive²⁸⁹. Il s'agissait donc de durcir, au maximum de ce qui était possible, la définition des armes.

L'article 101 du Code pénal va donc distinguer deux sortes d'armes : d'une part les instruments tranchants, perçants ou contondants, qui ne sont pas d'un usage ordinaire dans les habitudes de la vie, et dont par conséquent la possession au moment du crime fait naturellement penser que l'agent s'en était muni dans une intention coupable ; et d'autre part les outils et ustensiles qui sont au contraire d'un usage journalier et dont, par cela même, la détention ne fait pas naître la même supposition. Comme les armes de cette dernière espèce ne sont pas à la différence de la première des armes proprement dites, elles ne deviennent telles que lorsque l'usage qui en a été fait leur en donne le caractère. Il ne suffit donc pas que la personne en soit trouvée porteuse lors de la perpétration du crime pour que cette circonstance doive être réputée aggravante ; il faut encore qu'elle en ait fait usage pour frapper, tuer ou blesser.

La doctrine (Messieurs Chauveau et Hélie) considérait que l'article 101 du Code pénal ne faisait ici qu'établir une présomption légale qui devait céder devant la preuve contraire : il est juste sans doute quand l'auteur d'un délit est trouvé porteur d'instruments propres à le commettre de présumer qu'il s'en était muni à cet effet, et de le punir en conséquence plus gravement. Mais cette présomption doit cesser si le prévenu fournit la preuve que c'était par une cause légitime, et non en vue du délit, qu'il était détenteur des instruments dont il s'agit ; il n'y a plus de motif alors pour considérer la possession de ceux-ci, bien qu'ils aient le caractère d'armes, comme une circonstance aggravante. On devrait d'après les auteurs en décider ainsi lorsque, par exemple, soit dans le cas où un individu aurait fait usage dans un accès instantané de colère d'un fusil dont il s'était muni pour chasser, soit dans le cas où un ouvrier porteur des outils nécessaires à sa profession se serait accidentellement mêlé à un attroupement insurrectionnel²⁹⁰.

La seconde disposition de l'article 101 portant sur les couteaux, les ciseaux de poche et les cannes simples n'est pas limitative mais seulement démonstrative²⁹¹.

²⁸⁹ Loqué, t. 29, p. 411.

²⁹⁰ M. D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, pp. 254-255.

²⁹¹ Crim., 20 août 1812, B. 193.

L'article 214 du Code pénal de 1810 dispose quant à lui que *toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles*. Et l'article 215 poursuit en ces termes : *les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée*.

Le Code pénal de 1810 disposait aussi dans son article 28 : *quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, (...) sera déchu du droit de porter des armes (...)*. Et selon les dispositions de l'article 42 : les tribunaux, jugeant correctionnellement pourront dans certains cas interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : (...) *4° de port d'arme (...)*. En outre, l'article 314 disposait quant à lui que :

Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stilets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par les réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il échet, en cas de complicité de crime.

Un décret du 28 mars 1815 imposait à tout négociant, armateur, fabricant d'armes et arquebusier ayant un magasin ou un dépôt d'armes de guerre (telles que les fusils de munition, les mousquetons et les pistolets de cavalerie), d'en faire la déclaration au maire de la commune où il résidait, et à tout citoyen détenteur d'armes de guerre d'en faire le dépôt dans les mairies ; un tarif était annexé à ce décret et déterminait le prix à payer pour chaque remise. Une exception était prévue pour les armes qui se trouveraient entre les mains des gardes nationaux. Ce décret, rendu dans la période dite des Cent-Jours²⁹², et dont le but était de remplir les arsenaux, a été suivi par l'ordonnance du 24 juillet 1816 de Louis XVIII.

²⁹² 20 mars-20 juin 1815.

La réglementation des armes sous l'Empire, assez prolifique, reste largement inspirée de textes répressifs. Elle reprend aussi un des textes les plus marquants de l'Ancien Régime. À la fin de l'Empire, on est en présence d'un cadre assez cohérent que la Restauration va reprendre.

§ 3 : Louis XVIII et la Restauration (1815-1824)

La première restauration ne produira qu'un texte de portée mineure : une ordonnance du 9 septembre 1814, relative à la faculté accordée aux personnes décorées des ordres français d'obtenir des permis de port d'armes²⁹³.

L'ordonnance du 24 juillet-2 août 1816 « relative aux armes de guerre », prise sous Louis XVIII, rappelle dans son préambule que le commerce des armes de guerre²⁹⁴ a été défendu par différentes lois et ordonnances et par plusieurs décrets et règlements publiés depuis 1774. Elle prend acte qu'un très grand nombre d'armes de guerre sont aux mains des particuliers²⁹⁵. Le principe qu'elle défend est que seul l'État doit détenir les armes de guerre. Mais de nombreux abus s'étaient multipliés. Elle enjoint donc à tout détenteur d'armes de guerre²⁹⁶ de les déposer à la mairie dans le délai d'un mois suivant la publication de l'ordonnance. Les maires seront tenus d'établir un registre qui contiendra le nom des détenteurs. Ces armes seront ensuite versées aux arsenaux.

L'ordonnance défend à tout particulier, même aux armuriers et arquebusiers, de vendre ou d'acheter des armes des modèles de guerre français ou étrangers et à tout individu d'acheter ou de prendre en gage les armes d'un soldat. Elle prévoit des sanctions pénales : confiscation, 300 francs d'amende et un emprisonnement de trois mois (qui pourra être doublé

²⁹³ Elle ne sera pas imprimée aux Bulletins des lois, mais reprise dans l'ordonnance du 17 juillet 1816.

²⁹⁴ Sont entendues comme armes de guerre au sens de l'ordonnance : toutes les armes à feu ou blanches à l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mousquetons, carabines, pistolets de calibre, sabres ou baïonnettes. Les armes du commerce n'auront jamais le calibre de guerre, et pourront être regardées comme appartenant au Gouvernement, et être saisissables par lui, si leur calibre n'est pas au moins de dix points et demi (deux millimètres) au-dessus ou au-dessous de ce calibre, qui est sept lignes neuf points (0^m,0177).

²⁹⁵ Ces armes proviennent des prises effectuées par la population lors des émeutes ou mouvements révolutionnaires aussi, et surtout, les armes réglementaires ramenées par les soldats engagés dans les très nombreux conflits armés auxquels la France avait pris part.

²⁹⁶ Soit toutes les armes à feu ou blanches à l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mousquetons, carabines, pistolets de calibre, sabres ou baïonnettes, armes de guerre étrangères et armes de commerce dont la fabrication a été défendue par l'article 2 du décret du 14 décembre 1810 « contenant règlement sur la fabrication et les épreuves des armes à feu destinées pour le commerce ».

en cas de récidive). L'ordonnance de 1816 maintenait l'exception pour les gardes nationaux²⁹⁷, les gardes champêtres et les gardes forestiers qui pourront garder leurs armes²⁹⁸. L'ordonnance, dans son article 12, précisait que *tout armurier ou fabricant devra être muni d'un registre paraphé par le maire, sur lequel seront inscrites l'espèce et la quantité d'armes qu'il fabriquera ou achètera, avec les noms et domiciles des vendeurs et acquéreurs.*

La fabrication des armes des calibres et des modèles utilisés pour la guerre est interdite hors les manufactures royales, sauf autorisation spéciale. L'exportation des armes de guerre par les particuliers est interdite.

L'article 16 de l'ordonnance de 1816 fait application aux pièces d'armes de guerre les dispositions concernant les armes de guerres montées. C'est ainsi que l'on a pu poursuivre et condamner un individu qui avait un canon de fusil sans chien et un autre qui détenait un chien dépourvu de canon²⁹⁹.

La Restauration met en place un régime particulièrement strict de contrôle des armes de la population. Toutefois, son application pratique n'est pas un succès. Les citoyens gardent un bon nombre d'armes. Charles X va continuer cette politique.

§ 4 : le règne de Charles X (1824-1830)

On rappelle la déclaration du Roi du 23 mars 1728. Remise en vigueur par les décrets du 23 décembre 1805-2 nivôse an XIV et 12 mai 1806, elle doit être observée par les cours et tribunaux, dans ses dispositions qui n'ont pas été modifiées par des lois postérieures ; ainsi les pistolets de poche sont au nombre des armes offensives cachées et secrètes dont le port constitue un délit punissable par l'article 314 du Code pénal relatif aux armes prohibées. Le décret du 4 mai 1812 concernant le port d'armes et l'avis du Conseil d'État du 17 mai 1811,

²⁹⁷ Lesquels ne peuvent conserver s'ils combattent à pied un fusil et un sabre-briquet, et s'ils combattent à cheval, un mousqueton, une paire de pistolets et un sabre de cavalerie.

²⁹⁸ Il leur sera permis de détenir un fusil de guerre lorsqu'ils y seront autorisés par le sous-préfet.

²⁹⁹ M. D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, p. 265.

sur la faculté de porter des armes en voyage pour sa défense personnelle ne s'appliquent qu'aux armes apparentes, telles que les fusils de chasse, les pistolets d'arçon et de ceinture³⁰⁰.

Le règne de Charles X s'achève par la révolution des « Trois Glorieuses » (27, 28 et 29 juillet 1830). Après son abdication Charles X s'exile en Grande-Bretagne. La « Monarchie de juillet » lui succède dans ces circonstances d'intenses troubles politiques armés.

§.5 : le règne de Louis-Philippe (1830-1848) et les mouvements sociaux

Le texte représentatif de cette période est la loi sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre du 24 mai 1834. *Toute la pensée de cette loi consiste en ceci, que le gouvernement violemment attaqué, a voulu faire qualifier de crimes ou délits les actes par lesquels se préparent et s'accomplissent ces attaques violentes*³⁰¹. En effet, cette loi fut votée à la suite et dans le souvenir de récentes périodes troublées par des émeutes de rue : en particulier de l'insurrection de Lyon (deuxième révolte des Canuts³⁰²), de Paris³⁰³ de Saint-Étienne et d'autres villes. La loi du 24 mai 1834 a toujours été considérée comme un texte poursuivant un but politique³⁰⁴. L'article 5 de la loi dispose en effet :

Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires. (...) Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

L'article 6 est également très clair à cet égard :

³⁰⁰ Crim., 6 août 1824, B. 301 ; D. 1824.393.

³⁰¹ J. B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, et avis du Conseil-d'État, publié sur les éditions officielles du Louvre ; de l'imprimerie Nationale, par Baudoin ; et du bulletin des lois*, t. 34, p. 124.

³⁰² La première eut lieu en novembre 1831 et la troisième en 1848.

³⁰³ Sirey, lois annotées de 1936, p. 35.

³⁰⁴ *Proposition de loi tendant à réglementer la fabrication, la vente et le port des armes prohibées, présentée par M. de Boury, député*, Chambre des députés, Session extraordinaire, séance du 25 octobre 1910, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 392, p. 16.

Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Un autre moyen de cette politique est le désarmement de la population civile exécuté à l'aide de visites domiciliaires³⁰⁵, à l'image de ce qui a été tenté sous Louis XVIII en 1816.

La loi du 24 mai 1834 incrimine le fait par tout individu de fabriquer, débiter ou distribuer des armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique et de porter ces armes (article 1). L'objet principal de la loi de 1834 était assez simple puisque ses instigateurs étaient partis de la constatation suivante : avant cette loi plusieurs des faits par lesquels se préparaient les mouvements insurrectionnels, tels que par exemple la confection des cartouches ou la constitution d'amas d'armes, n'étaient punissables qu'autant qu'ils se rattachaient à l'existence d'un complot. De même les actes flagrants d'insurrection, comme le fait de se rendre en armes dans la rue au milieu d'un mouvement insurrectionnel et de s'y préparer à affronter la force armée, ne tombaient sous l'application de la loi pénale qu'autant qu'ils constituaient un attentat à la sûreté de l'État. Or, la preuve judiciaire du complot et de l'attentat présentait des difficultés. L'élément moral de l'infraction n'était pas toujours aisé à établir d'une manière certaine : de là une certaine impunité. Pour obvier à cet inconvénient majeur, le législateur de 1834 va réserver les accusations de complot et d'attentat aux actes de conspiration flagrante dont l'existence et le but se manifestent clairement ; mais il a cru devoir ériger en crimes et délits distincts les actes qui, sans pouvoir être entièrement assimilés aux complots et aux attentats, doivent à ses yeux néanmoins faire l'objet d'une répression dans un but de sûreté publique. C'est la pensée exacte du rapporteur du texte à la Chambre des députés, Monsieur Dumont³⁰⁶, lors de la séance du 30 avril 1834 :

³⁰⁵ J. B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, et avis du Conseil-d'État, publié sur les éditions officielles du Louvre ; de l'imprimerie Nationale, par Baudoin ; et du bulletin des lois*, t. 34, p. 124.

³⁰⁶ M. D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, p. 249.

(...) c'est la sûreté même de l'État qu'il s'agit aujourd'hui de défendre. Partout où les insurrections ont éclaté, on a trouvé les insurgés organisés et armés. L'armement est le plus grand danger de leur organisation, il importe donc de les désarmer au plus vite, et le moyen le plus sûr d'arriver à ce but est d'ériger en infraction la détention des armes de guerre et le trafic clandestin par lequel on se les procure. Il est évident, du reste, que la possession d'une arme de guerre, lorsqu'on ne la tient pas de la loi pour l'accomplissement d'un devoir public, ne saurait être justifiée.

En ce qui concerne la mise à disposition du public par le moyen du commerce de ces armes, le fait d'une simple exposition d'armes prohibées ne constituerait un délit qu'autant qu'il serait accompagné de circonstances de nature à faire présumer le commerce des armes exposées. Ainsi, un arrêt avait décidé que l'exposition de pistolets de poche dans une boutique d'armuriers constituait le délit d'arme prohibée prévu et puni à l'article premier de la loi du 24 mai 1834, alors même que ces pistolets seraient destinés à l'exportation³⁰⁷. L'évolution de la jurisprudence sur ce point devra attendre le décret impérial du 26 août 1865³⁰⁸ : il permet la fabrication et le commerce des pistolets de poche, revolvers ou autres, pour l'exportation, à la condition pour les fabricants d'obtenir au préalable l'autorisation du ministre de l'intérieur, de sorte que l'exposition de ces armes prohibées ne constitue plus un délit. Mais surtout, la loi d'inspiration libérale du 14 août 1885 généralisera le principe de licéité de l'exposition des armes prohibées³⁰⁹.

Une deuxième disposition (article 2) a trait à la poudre ; en effet, la poudre était utilisée pour charger directement les armes à feu par le canon, ou par le moyen de cartouches préalablement confectionnées :

Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

³⁰⁷ Crim., 12 mars 1852 ; D. 1852-V-31.

³⁰⁸ Décret impérial n° 13 644 du 26 août 1865 qui exempte de la prohibition prononcée par l'Ordonnance du 23 février 1837 les Pistolets de poche, revolvers ou autres, fabriqués pour l'exportation, Bulletin des lois, n° 1334, 1885, pp. 541-542.

³⁰⁹ DALLOZ, G. GRIOLET et Ch. VERGÉ, *Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 1, p. 517.

Toutes les poudres sont concernées, qu'elles soient « de guerre » ou destinées à un usage civil. Les débats à la Chambre ont fait ressortir que les lois antérieures qui avaient incriminé la fabrication, le débit, ou la détention de la poudre, avaient un but purement fiscal³¹⁰ et qu'au contraire la loi de 1834 avait pour objet de prévenir un moyen d'armement pour la révolte populaire. La quantité maximale de 2 kilogrammes de poudre³¹¹ a été fixée ainsi, car il a paru que la quantité de 5 kilogrammes était trop élevée pour constituer *les provisions ordinaires de défense personnelle ou de plaisirs* qui *n'exigeaient pas à beaucoup près un approvisionnement aussi considérable*³¹². Il est à remarquer que la loi du 13 fructidor an V « relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres » limitait, dans son article XXIV, à 5 kilogrammes la quantité de poudre pouvant être conservée par les citoyens qui n'en avaient pas obtenu l'autorisation. La loi de 1834 fixe ainsi une quantité maximale pouvant être détenue par un citoyen et non un maximum pouvant être vendu (celui-ci pouvant toujours être réduit par l'administration³¹³).

L'article 3 de la loi de 1834 incrimine le fait par un particulier³¹⁴ d'avoir sans autorisation fabriqué, confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches ou autres munitions de guerre³¹⁵. Il incrimine aussi la simple détention d'armes de guerre, de cartouches, ou de munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques (la détention d'arme n'est punissable, aux termes de l'article 3, qu'autant que ces armes peuvent par leur

³¹⁰ Au milieu du XIV^e siècle, le soin d'organiser la production et la vente des poudres est confié au chef suprême de l'artillerie. Ce fut d'abord le grand maître des arbalétriers, puis en 1420 le maître général de l'artillerie puis au milieu du XVI^e siècle le grand maître de l'artillerie. Ce régime durera jusqu'en 1634, date à laquelle Louis XIII va créer l'office de surintendant. En 1664, Louis XIV inaugure le système des marchés dont le premier titulaire est François Berthelot qui, en 1678, reçoit le titre de « fermier général de la fabrique et vente des poudres et salpêtres ». Le contrôleur général des finances Turgot, en 1775, décide de substituer à la ferme une régie des poudres et salpêtres, exploitée pour le compte de l'État sous l'autorité de l'administration des finances : de cette époque date la création de l'administration des poudres et salpêtres. Lors de la période révolutionnaire, la régie des poudres subit plusieurs transformations. La loi du 13 fructidor an V dote le monopole d'un statut juridique. Les poudres quittent provisoirement l'administration des finances pour relever quelque temps du Comité de salut public. Le 27 pluviôse an VIII, par ordre du Premier consul, elles passent sous les attributions du ministre de la guerre. Le 20 novembre 1816, le service des poudres est rattaché à l'artillerie.

³¹¹ Toujours en vigueur.

³¹² M. D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, p. 250.

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ La profession d'armurier est restée libre, sauf l'obligation pour ceux qui s'y livraient de se conformer aux prescriptions particulières qui leur étaient imposées, telles que la tenue d'un registre, de se soumettre aux vérifications de la police municipale. Toutefois, l'exception contenue dans l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi de 1834 n'était applicable qu'aux armes de commerce ; les armes de guerre, qu'elles que soient leur nature et leur destination ne pouvaient être fabriquées que dans les manufactures royales ou par autorisation préalable du ministre de la guerre.

³¹⁵ Avant la loi de 1834, la confection des cartouches de guerre et autres munitions de guerre n'était l'objet d'aucune disposition pénale : c'est une lacune que la loi de 1834 a comblée.

nombre être considérées comme formant un dépôt). Toutefois, cet article 3 ne précise pas la notion de dépôt d'armes.

Comme on l'a vu précédemment, l'ordonnance du 24 juillet 1816 avait déjà prohibé la détention des armes de guerre, si ce n'est dans certains cas déterminés. Mais les peines qui sanctionnaient cette prohibition furent considérées comme n'ayant pu être légalement établies par une simple ordonnance : les tribunaux refusèrent d'en faire application³¹⁶. Ils décidèrent même que les dispositions de l'ordonnance de 1816 ne portant sur aucun des objets confiés à la vigilance des corps municipaux par les lois des 24 août 1790 (article 3) et 22 juillet 1791 (article 46), leur violation ne pouvait faire encourir des peines de simple police³¹⁷. Et ces juridictions se bornèrent, sur le motif que les armes de guerre appartenaient exclusivement à l'État et n'étaient point des choses dans le commerce, à en prononcer la confiscation³¹⁸. Le ministère public s'étant pourvu contre ces décisions, ce pourvoi a été rejeté par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 février 1836. La loi de 1834 avait comblé cette lacune du droit pénal.

Les dispositions de l'article 3 ont été considérées, dans un mouvement de sévérité³¹⁹, comme des mesures de police et de sûreté dont l'application ne peut être écartée sous le prétexte de la bonne foi du fabricant, du distributeur, ou du détenteur³²⁰.

Un point essentiel peut être relevé à la lecture des amendements déposés à la Chambre des députés, notamment par Monsieur Charamaule. Ce système sera appelé à subsister jusqu'à nos jours, notamment aux États-Unis³²¹, sous le nom de « Gun Buy-Back Program » : il permet de rendre des armes aux autorités compétentes pour les recueillir, sans que soit posée la moindre question et avec la garantie de l'impunité envers des charges qui pourraient être retenues sur le terrain de la possession illégale d'armes à feu. Une indemnisation est accordée pour la valeur de l'arme rapportée. L'amendement proposé en 1834 avait pour objet d'obliger à la déclaration des armes de guerre dans les mairies et dans un délai de 15 jours après promulgation. La valeur des armes serait remboursée à dire d'expert. Cet amendement fut

³¹⁶ Paris, 4 décembre 1827 : *attendu que, d'après l'article 15 de la Charte, le Roi, chef de l'État, ne peut rendre des ordonnances prononçant des dispositions pénales qu'avec le concours du pouvoir législatif*. Metz, 25 février 1829.

³¹⁷ Paris, 30 avril 1830.

³¹⁸ Les mêmes arrêts : Metz 25 février 1829 et Paris, 30 avril 1830.

³¹⁹ La loi sur les associations de 1834, conçue dans le même esprit et dans le même temps que celles sur les détenteurs d'armes de guerre a aussi regardé comme condamnables, nonobstant la bonne foi des prévenus, certaines infractions qu'elle punissait de peines correctionnelles.

³²⁰ Crim., 26 mars 1835. Crim., 10 mars 1836 : celui chez lequel ont été trouvées des munitions de guerre et qui ne prouve point qu'il ignorait qu'elles fussent en sa possession, ne peut être affranchi de la peine prévue à l'article 3 de la loi de 1834.

³²¹ Notamment dans la ville de Washington, DC.

combattu par le garde des sceaux parce que la déclaration avait déjà été prescrite par l'ordonnance de 1816 et que payer les fusils ou armes de guerre rapportés à l'État alors qu'ils se trouvaient entre les mains des civils, serait reconnaître une propriété qui n'existait pas ; en effet, les fusils de guerre sont la propriété de l'État. C'est pourquoi l'amendement fut rejeté³²².

Comme il a été fait état plus haut, les articles 5 et suivants de la loi de 1834 ont quant à eux pour objet la répression des faits constitués par le port d'arme dans un mouvement insurrectionnel. Ce qui a été déterminant à l'époque pour adopter ces mesures était qu'antérieurement des personnes arrêtées, derrière des barricades de rue et porteuses d'armes, pouvaient aisément se disculper en arguant du fait que l'intention émeutière ne pouvait que difficilement être établie, alors qu'on ne pouvait retenir à leur encontre qu'un élément matériel. La loi de 1834 les obligeait à prouver qu'elles se trouvaient là par le fait du pur hasard ou d'une cause légitime.

Postérieurement à la loi de 1834, une ordonnance du 23 février 1837 prohibe les pistolets de poche. Toutefois, aucune définition légale d'un pistolet de poche n'avait été posée. C'est pourquoi les tribunaux ont dû faire application de leur pouvoir d'appréciation aux fins de savoir si un pistolet rentre dans la catégorie prohibée : ainsi, un pistolet qu'on tient caché dans sa poche est incontestablement un pistolet de poche, quelle qu'en soit la longueur ou la forme³²³. Mais, la simple possession d'une arme prohibée ne constitue pas une infraction : le fait par un voyageur d'avoir dans sa malle des pistolets de poche ou des poignards ne constitue pas le délit de port d'arme prohibée³²⁴.

La période qui s'ouvre va être marquée par l'essor de l'industrialisation et des techniques. Ces événements vont affecter le domaine des armes et celui de leur réglementation.

³²² M. D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, p. 265.

³²³ Besançon, 22 mars 1871 ; D. 1873-V-28.

³²⁴ Douai, 11 mars 1861, préc.

§ 6. : le règne de l'Empereur Napoléon III, la question industrielle et commerciale

L'ère qui s'ouvre recèle de nouveaux textes importants pour le droit des armes. Cela peut s'expliquer en partie parce que cette époque inaugure un certain nombre de nouveautés techniques majeures qui vont améliorer la facilité d'utilisation des armes, leur puissance de feu et leurs effets destructeurs. En effet, durant la seconde moitié du XIX^e siècle on développe le principe du canon rayé (augmentation de la portée et de la précision), du système de chargement par la culasse (augmentation des cadences de tir et de la fiabilité). On adopte le fusil « Chassepot » en tant qu'arme réglementaire, le revolver devient une arme commune (en particulier les créations de l'armurier Lefaucheur³²⁵) et la mitrailleuse fait son apparition à la veille de la guerre de 1870 avec le modèle « Montigny » à fonctionnement mécanique³²⁶. Toutes ces évolutions vont avoir une incidence directe sur le futur de la réglementation des armes.

Sous le règne de l'empereur Napoléon III, un texte va s'efforcer de réparer les erreurs commises dans le passé : la loi des 14-17 juillet 1860 « sur la fabrication et le commerce des armes de guerre » libère la fabrication des armes de commerce, des armes de guerre³²⁷, tout en interdisant cependant leur commerce en France. Il ne s'agit pas d'une loi de police ou de sûreté, car il n'est ni dérogé à la loi du 24 mai 1834, ni aux dispositions légales et réglementaires concernant les armes de chasse, de luxe et les armes prohibées (article 19).

L'exposé des motifs de ce texte³²⁸ contient un certain nombre de points très importants pour la réglementation des armes, compte tenu de l'évolution de celles-ci à cette époque. La législation doit tenir compte de l'avancée des techniques ; cet aspect essentiel n'a pas échappé aux parlementaires. Il est vrai que la période sera riche en innovations qui seront testées notamment durant la guerre civile américaine, sans que la France n'en prenne la réelle mesure en matière d'effets destructeurs pour les conflits futurs qui déchireront le sol européen.

³²⁵ Le nom passa dans le langage courant pour désigner un fusil ou un revolver à broche.

³²⁶ « Naissance du Second Empire : le coup d'État du 2 décembre 1851 », in *La Gazette des armes*, n° 341, mars 2003, p. 46.

³²⁷ Elles comprennent les armes à feu et les armes blanches : toutes les dispositions de la loi concernaient les unes et les autres, à l'exception de celles relatives aux épreuves et à la marque d'exportation.

³²⁸ D. 1860-IV-86.

La fabrication, le commerce, la possession de ces armes sont, dès lors, autant de points à l'égard desquels une faculté sans limites offrirait d'incontestables dangers. Le gouvernement seul est chargé de la défense extérieure du pays et du maintien de l'ordre à l'intérieur. À lui seul doit appartenir la fabrication et l'emploi des ressources matérielles destinées à l'armement des troupes, des agents de la force publique et de ceux des grandes administrations. Les dispositions de notre législation qui consacrent ce principe et ce droit ne froissent d'ailleurs aucun intérêt légitime. Nul ne saurait revendiquer avec raison l'exercice d'une industrie pour laquelle il n'existe pas de marché ; nul ne saurait se plaindre de ne pouvoir fabriquer des armes qu'il est défendu aux particuliers d'acheter et de détenir, dont l'État est le seul consommateur, et qui lui sont fournies par ses propres établissements.

Le commerce des armes de guerre sur le marché national sera interdit (article 1). Mais, parallèlement, cette interdiction ne règle pas le sort de l'industrie de l'armement dans son légitime souci de rechercher de nouveaux marchés pour l'exportation :

Les mêmes raisons n'existent pas pour interdire la fabrication des armes de guerre destinées à l'exportation. Mais si la législation actuelle ne contient pas à cet égard de prohibition absolue, les restrictions dont elle entoure cette production la paralysent presque entièrement. Depuis plusieurs années, l'industrie armurière appelle une situation meilleure³²⁹.

En effet, le gouvernement n'a pas manqué de qualifier les potentialités de développement de ce secteur industriel de « considérables ». Toutefois, il subsistait une difficulté que l'on retrouvera inévitablement tout au long des développements de la réglementation des armes en France : la définition d'une arme de guerre. Rappelons que celle-ci a toujours eu une importance extrême dans notre pays.

Dans les périodes précédentes, une arme de guerre se reconnaissait à un calibre fixe réputé comme tel. C'est ainsi que le décret du 14 décembre 1810 qui réglementait les épreuves des armes à feu fabriquées en France et destinées au commerce définissait le calibre de guerre dans son article 2 :

Les armes de commerce n'auront jamais le calibre de guerre et pourront être regardées comme appartenant au gouvernement, et être saisissables par lui, si leur calibre n'est

³²⁹ D. 1860-IV-86.

pas moins à 2 millim. au-dessus ou au-dessous de ce calibre, qui est 0^m,0177 (7 lignes 9 points).

Quant à l'ordonnance du 24 juillet 1816, elle conservait la définition précitée, outre le fait que les armes de guerre sont aussi *celles qui sont à l'usage des troupes françaises*. En 1816, le calibre des armes de guerre françaises ou étrangères est à peu près le même. Le type de projectile dont il s'agit est constitué de balles rondes, en plomb, destinées à des armes dont le canon possède une âme lisse (en opposition avec les armes dites rayées) pour la très grande majorité d'entre elles. Mais, l'évolution des techniques de fabrication dans le sens de la recherche de la plus grande efficacité, a conduit les calibres des armes françaises et étrangères à diverger sérieusement : on a adopté le principe de la fabrication des armes avec réduction du calibre³³⁰, contrairement à ce qui avait été défini au XVIII^e siècle. Or, la législation antérieure à 1860 ne pouvait constituer une base légale à l'interdiction sur le territoire français de la fabrication, de la vente, ou de la détention d'un fusil réglementaire anglais ou autrichien : il y avait là des armes qui risquaient d'échapper à la prohibition.

Parallèlement à la question des armes de guerre, l'évolution des armes de chasse destinées au marché civil a suivi, cédant en cela à l'influence anglaise, une évolution inverse à tel point que l'augmentation du calibre est passée d'une dimension communément adoptée inférieure à 13 mm à des cotes supérieures à 17 mm, atteignant alors celles du calibre de guerre tel que défini par le décret du 14 décembre 1810. En effet, l'arquebusier anglais Joseph Manton³³¹ fut le premier à exécuter ses fusils dans un gros calibre, le 12, au lieu des habituels 24 ou 28³³². Le XVIII^e siècle était français, le XIX^e devait être anglais.

Le calibre, comme unique définition de l'arme de guerre, ne semble plus alors représenter le seul critère juridique à l'appui de la prohibition de la détention d'armes qui appartiennent à un système dont la fabrication est définie par la loi ou les règlements :

On comprendra que ce n'est plus dans la mesure d'un diamètre devenu essentiellement variable qu'il faut désormais chercher le signe distinctif de l'arme à feu de guerre. C'est dans la nature et la solidité des pièces qui la composent, dans sa forme convenable au maniement sur un ou plusieurs rangs, dans l'épaisseur du canon, dans l'adjonction d'une baïonnette ou d'un sabre-baïonnette, dans son prix qui doit être

³³⁰ Les armes de guerre anglaises ou autrichiennes de l'époque ont vu leur calibre passer sous les 15 mm.

³³¹ Installé à Londres, 11 Hanover Square.

³³² D. VENNER, *Histoire des armes de chasse*, p. 126.

*relativement peu élevé. Enfin on atteindra le but que l'on se propose, si l'on peut compléter ces éléments d'appréciation par une définition assez large pour demeurer juste et vraie, quelles que soient les modifications qui surviennent soit dans la forme, soit dans le calibre. (...) Évidemment, les armes de guerre sont celles avec lesquelles les troupes françaises ou étrangères ont fait dans ces derniers temps ou feraient désormais la guerre*³³³.

La définition que le gouvernement français souhaitait faire adopter avait le mérite d'assurer à l'État le moyen de reconnaître et de reprendre partout les armes qui lui appartiennent et fournit à la douane une base d'appréciation certaine³³⁴. Le texte déjà à l'état de projet permettait aussi d'assimiler aux armes de guerre les armes qui seraient l'imitation réduite ou amplifiée d'un modèle de guerre et qui seraient reconnues propres au service de guerre, parce qu'elles offrent les mêmes dangers et qu'il y a les mêmes raisons pour en interdire la circulation à l'intérieur³³⁵. La loi fera rentrer (article 2) dans le régime des armes de guerre les armes dites de bord³³⁶ ou de troque (appelées armes de traite dans l'ordonnance du 24 juillet 1816 qui les avait réputées armes de commerce).

La question posée au législateur lors de l'adoption de ce projet de loi, était d'examiner le problème de la fabrication des armes de guerre pour l'exportation, au regard à la fois de l'intérêt public et de l'intérêt commercial. Sous le premier Empire les armées impériales avaient des besoins considérables en armes et munitions, de sorte que l'activité des manufactures avait connu un accroissement formidable ; avec comme répercussion sociale un impact positif sur le niveau de l'emploi des populations qui habitaient au voisinage des établissements de Versailles, Saint-Étienne, Klingenthal, Mutzig, Tulles, Charleville, Maubeuge et Liège³³⁷. Mais l'ordonnance de 1816 eut comme effet de brider l'industrie qui avait pour activité la fabrication des armes de guerre, si bien que de nombreuses manufactures durent fermer avec la mise au chômage de nombreux travailleurs. Lors de la discussion du projet de loi, il ne restait que quatre manufactures d'armes de guerre : Mutzig, Saint-Étienne,

³³³ D. 1860-IV-86.

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ Les armes de bord sont des armes à feu dotées d'un mécanisme d'inflammation à silex et sans tenon de baïonnette, de bas prix, destinées au commerce de troque qui se faisait principalement sur la côte occidentale d'Afrique. Des entraves apportées à ce commerce l'avaient fait disparaître, mais l'administration de guerre l'avait fait rétablir dans les manufactures d'État afin d'affranchir les armateurs français de l'obligation de s'approvisionner à Liège ou en Angleterre.

³³⁷ Cette ville faisait partie du territoire national.

Tulle et Châtellerauld³³⁸. Trois catégories d'ouvriers étaient utilisées dans ces industries : les ouvriers immatriculés ou engagés au service de l'État, les ouvriers militaires et les ouvriers libres. Ce sont ces derniers qui étaient licenciés les premiers ; mais, plus la production des armes de chasse ou de luxe était développée dans les communes d'installation de ces établissements d'État, plus l'on pouvait alors recruter des personnels de cette catégorie hautement qualifiés, quand les besoins s'en faisaient sentir. L'entretien d'un volant de main-d'œuvre non rattachée à l'administration d'État, était de nature à générer des économies substantielles aux finances publiques puisque ces personnels ne seraient pas conservés en cas de baisse sensible de production et ne se verraient pas reconnaître un droit à pension. Il est apparu évident aux yeux du gouvernement que la production d'armes pour l'exportation dans ces manufactures serait ainsi d'un très grand intérêt pour le pays³³⁹.

En plus de reconnaître la libre fabrication des armes de guerre, le projet de loi s'est attaché à proclamer la liberté d'exportation. En effet, le régime antérieur exigeait l'obtention d'une autorisation de fabrication, puis d'exportation. Or il arrivait que la première démarche couronnée de succès, la seconde devait s'avérer un échec (pour des raisons diplomatiques), avec toutes les conséquences industrielles qui s'en suivaient. La législation n'était absolument plus adaptée à la situation du marché.

La loi nouvelle (article 9) accordera la liberté de fabrication et d'exportation sous la réserve de la restriction de l'interdiction d'exportation pour une destination ou une durée déterminée. Ceci se fera par décret impérial et non par une simple décision ministérielle.

La loi des 14-17 juillet 1860 sera suivie de deux textes en date des 6-21 mars 1861 et 19 juin-9 août 1865, chargés de prévoir les modalités de son application³⁴⁰ : il s'agit du « Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet. 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre » et du « Décret impérial du 19 juin-9 août 1865 portant règlement d'administration publique sur l'épreuve des armes à feu portatives ».

³³⁸ Les trois premières manufactures ne fabriquaient que des armes à feu et la dernière, outre la fabrication des armes à feu, avait le monopole des armes blanches.

³³⁹ Les excellents modèles d'armes de guerre français étaient produits à l'étranger, fournissant ainsi des débouchés commerciaux substantiels qui échappaient à la France.

³⁴⁰ D. 1860-IV-123.

La chute du second Empire, ouvre la voie au rétablissement d'un régime républicain, dans un climat de guerre étrangère et de guerre civile.

§ 7 : le Gouvernement de la Défense nationale et les débuts de la Troisième République

L'empereur Napoléon III est déchu par l'Assemblée nationale dès le 4 septembre 1870. **L'Assemblée nationale proclame la République.** Le républicain Jules Favre réclame la déchéance de la famille impériale : c'est la mise en place du Gouvernement de Défense nationale, placé sous le commandement du général Louis Trochu. Le 28 janvier 1871 Paris capitule et l'armistice est signé à Versailles.

Le décret des 4-10 septembre 1870³⁴¹ « portant : la fabrication, le commerce et la vente des armes sont absolument libres » avait établi la liberté absolue de la fabrication, du commerce et de la vente des armes. Il fallait se demander si un tel régime libéral par ses conséquences sur la détention des armes par les civils devait être reconduit.

Le Gouvernement de Défense nationale dépose ses pouvoirs le 13 février 1871. Le 16 février 1871, Jules Grévy est élu président de l'Assemblée nationale et Adolphe Thiers est élu chef du pouvoir exécutif le 17. Des émeutes ont lieu à Paris, Thiers va fuir à Versailles. La Commune est proclamée : c'est la Commune de Paris qui durera du 18 mars au 28 mai 1871.

Particulièrement imprégné des événements sanglants qui viennent de secouer Paris, le gouvernement replié à Versailles fait voter la loi des 19-24 juin 1871³⁴² « qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre » :

Article 1. Le décret du 4 septembre 1870, sur le commerce et la fabrication des armes de guerre, est abrogé.

Article 2. En attendant qu'une loi nouvelle ait statué définitivement sur la matière, les lois antérieures, relatives à la fabrication, au commerce et à la détention des armes de guerre et autres armes prohibées, sont remises en vigueur.

³⁴¹ D. 1870-IV-85.

³⁴² D. 1871-IV-101.

Article 3. Tout individu, fabricant ou détenteur, sans autorisation, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, ou de poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante à trois mille francs.

Article 3. Les dispositions de l'art 463 c. pén. sont et demeurent applicables aux délits prévus par la présente loi.

Le sens du projet, revendiqué explicitement par le gouvernement dans le rapport fait le 29 mai 1871 par Monsieur Delsol³⁴³ au nom de la commission parlementaire chargée de l'examiner, est de remettre en vigueur la loi du 14 juillet 1860 : on abroge donc le décret du 4 septembre 1870 qui avait instauré un régime extrêmement libéral. En effet, depuis ce texte l'industrie de l'arme privée s'était lancée dans la fabrication des armes ou de pièces d'armes de guerre (sous l'incitation du Gouvernement de Défense nationale) et avait investi dans des machines modernes. Certains membres de la commission avaient voulu substituer au régime d'autorisation de fabrication un régime de déclaration, car les entraves apportées au développement du secteur privé de l'industrie de l'armement mettaient la France en infériorité commerciale vis-à-vis de pays comme l'Angleterre ou la Belgique.

Mais l'unanimité des membres était acquise en ce qui concernait un principe fondamental qui devait guider toute la politique en la matière :

Tous les membres de la commission ont été unanimes à reconnaître que le commerce de détail devait être absolument interdit à tous les fabricants d'armes de guerre, et que les armes fabriquées devaient être exclusivement destinées à l'exportation ou à l'État, pour le cas où il ferait des commandes à l'industrie privée.

La commission a reconnu avec la même unanimité que l'intérêt supérieur de la sûreté générale devait dominer toutes les autres considérations, et que, quel que fût le système adopté, il était nécessaire de maintenir ou de prescrire toutes les mesures de contrôle et de surveillance qui doivent assurer le maintien de la paix publique, en tenant les armes de guerre éloignées des mains criminelles qui pourraient s'en servir contre le Gouvernement légal du pays³⁴⁴.

³⁴³ J. O., 30 mai et 12 juin 1871, p. 1318.

³⁴⁴ D. 1871-IV-101.

Il était inévitable qu'au sortir des émeutes de la Commune de Paris où des armes de guerre étaient tombées aux mains des insurgés, la raison principale de la prohibition des armes de guerre pour les civils était la crainte de la révolte populaire. Rappelons ce qui fait l'extrême efficacité des armes de guerre en cas de troubles ou de guerre civile : leur abondance et surtout l'interchangeabilité de leurs munitions. L'État conservera le contrôle sur les modalités de l'autorisation administrative de fabrication des armes de guerre, car les établissements privés pourraient fournir aux *fauteurs d'insurrection*³⁴⁵ de quoi mener à bien leurs projets. La situation des entreprises privées pouvait se résumer ainsi : les fabricants autorisés antérieurement au décret du 4 septembre 1870 n'ont pas à demander une autre autorisation, qui reste acquise, mais elle ne peut être retirée que dans le cas prévu par l'article 3 de la loi de 1860 c'est-à-dire en cas de condamnation pour crimes ou délits attentatoires à la sûreté de l'État ou à la paix publique.

Cependant, la loi de 1871 recelait un caractère éminemment transitoire. C'était l'opinion unanime et notamment celle du rapporteur :

*Cette solution, toutefois, ne saurait être envisagée que comme provisoire, et l'art. 2 du projet de la commission indique expressément qu'il devra intervenir une loi définitive sur la matière. Depuis la loi de 1860, la fabrication des armes de guerre s'est profondément modifiée. Des progrès considérables ont été accomplis, soit en France, soit à l'étranger. Le concours prêté à certains États voisins par l'industrie privée a été des plus heureux et des plus puissants. Plusieurs armes de guerre ont même subi une transformation radicale. La législation de 1860 ne répond donc pas aux besoins de l'avenir ; mais comme elle suffit aux nécessités du présent, et que d'ailleurs l'élaboration d'une nouvelle loi exigerait un temps et des études que l'urgence des circonstances ne comporte pas, votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose le maintien de la loi du 14 juill. 1860, avec le caractère transitoire que nous venons d'indiquer*³⁴⁶.

Ne tenant aucun compte des causes de la défaite de 1870, les autorités publiques, choisissaient délibérément le statu quo, marquant leur nette préférence pour un système prohibitionniste à destination exclusivement intérieure, même si celui-ci devait aboutir aux semblables catastrophes militaires comme celle que la France venait de subir.

³⁴⁵ D. 1871-IV-101.

³⁴⁶ *Ibid.*

La loi des 19-24 juin 1871 est expressément abrogée par l'article 40 du décret-loi du 18 avril 1938.

La phase qui commence avec les évènements de 1789 et qui s'achève avec ceux de 1871 est un temps marqué par les révolutions, les émeutes populaires et les guerres extérieures. La répression de la détention, du port et du commerce des armes se conçoit surtout pour des raisons politiques. Dans les faits la population détient toujours des quantités considérables d'armes dites « de guerre ». Mais cette politique prohibitionniste et répressive trouvera ses limites en considération des conséquences néfastes qu'elle entraînera sur le terrain de la prospérité industrielle et commerciale. C'est ce facteur qui va permettre une libéralisation progressive de la détention des armes, malgré des réticences qui continueront à se manifester.

La nouvelle période sera marquée par plus de stabilité politique, tandis que le premier conflit mondial remettra la population au contact des armes « de guerre ». Les armes en général vont petit à petit acquérir le statut d'un objet assez banal et leur production ne cessera d'augmenter, encourageant leur diffusion.

Sous/section 2 : une période politiquement plus apaisée, le régime issu des lois constitutionnelles de 1875

Les débuts de la Troisième République vont voir la mise en place du régime le plus libéral que le France ait jamais connu dans l'histoire moderne de la législation des armes à feu. C'est un retour à une position pragmatique et réaliste par rapport à ce qui se décidait antérieurement. La loi des 14-26 août 1885 « sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées », plus connue sous le nom de son inspirateur Eugène Farcy³⁴⁷,

³⁴⁷ *Chambre des députés.*

Proposition de loi présentée par MM. Eugène Farcy, Gévelot et 129 de leurs collègues sur la libre fabrication et le commerce des armes et munitions de guerre et de tir, le 3 juillet 1884 (J. O., Débats parlementaires, p. 1576). Exposé des motifs (décembre 1884, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 2933, p. 1119). Rapport sommaire par M. Jules Carret, le 28 octobre 1884 (29 octobre 1884, J. O., Débats parlementaires, annexe

applique le principe de la liberté du commerce et de l'industrie aux armes qui ne sont pas réglementaires.

Toutefois, les années trente, parce qu'elles sont le temps des tensions sociales, politiques et diplomatiques, verront se renforcer le contrôle sur les armes à feu aux mains des particuliers, jusqu'au décret-loi du 18 avril 1939 qui constitue encore la base de notre législation puisqu'il vient d'être intégré très récemment dans la nouvelle codification.

§ 1 : la loi « Farcy » des 14-26 août 1885, la liberté du commerce

On ne peut éviter de faire état du contexte de l'époque, fort différent d'aujourd'hui, dans lequel sera discutée et adoptée la très importante loi des 14-26 août 1885, pour comprendre l'évolution de la législation. La France se trouve alors à un tournant de son histoire et les autorités publiques vont se charger de mettre en place un climat qui vise à une certaine militarisation de la société. On peut prendre en guise d'illustration de cette évolution l'exemple de la création d'une institution particulièrement originale : les bataillons scolaires³⁴⁸. Tout établissement scolaire public de plus de 200 à 600 enfants, âgés de 12 ans et plus, pourra rassembler les élèves pour des exercices sportifs et militaires portant l'appellation de « bataillons scolaires ». Chaque bataillon est placé sous les ordres d'un instructeur désigné par l'autorité militaire.

C'est à la suite de l'énorme traumatisme de la défaite française de 1870, qui se soldait par la perte de l'Alsace et d'une partie de la Lorraine, que le nationalisme et son corollaire le militarisme furent encouragés afin de préparer ce que l'on a appelé la « Revanche ». En effet, l'infériorité de notre armement fut dénoncée comme l'une des causes majeures de nos échecs

n° 3163, p. 1878). Présentation par le Gouvernement d'un projet de loi sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées, le 7 février 1885 (8 février 1885, J. O., Débats parlementaires, p. 148). Exposé des motifs (J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3514). Rapport de M. Lagrange sur les deux projets, le 7 mai 1885 (8 mai 1885, J. O., Débats parlementaires, annexe n° 3700, p. 567). Discussion et adoption le 27 juin 1885 (28 juin 1885, J. O., Débats parlementaires, pp. 1235-1239).

Sénat.

Présentation par M. Campenon, ministre de la guerre, le 8 juillet 1885 (9 juillet 1885, J. O., Débats parlementaires, p. 825). Exposé des motifs (janvier 1886, J. O., Documents parlementaires, p. 301). Rapport de M. Brossard, le 23 juillet 1885 (24 juillet 1885, J. O., Débats parlementaires, p. 936). Déclaration d'urgence et adoption sans discussion, le 5 août 1885 (6 août 1885, J. O., Débats parlementaires, p. 1132).

³⁴⁸ D. VENNÉ, « Histoire du service militaire. 3. L'armée de la « revanche » et les « bataillons scolaires » », in *Cibles*, n° 326, mai 1997, pp. 75-79.

militaires³⁴⁹. Le 27 juillet 1872, le service militaire universel est adopté par l'Assemblée nationale³⁵⁰ ; mais sa durée, un ou cinq ans, est fixée par le système inégalitaire du tirage au sort. C'est la loi du 1^{er} mars 1905 qui fixera pour tous son temps à deux ans.

Afin de s'imprégner de l'esprit de l'époque il faut citer par exemple le discours de Léon Gambetta à Bordeaux, le 26 juin 1871 :

Il faut mettre partout, à côté de l'instituteur, le gymnaste et le militaire, afin que nos enfants, nos soldats, nos concitoyens soient tous aptes à tenir une épée, à manier un fusil, à faire de longues marches, à passer des nuits à la belle étoile, à supporter vaillamment toutes les épreuves pour la patrie³⁵¹.

Paul Bert, ministre de l'Instruction publique dans le gouvernement de Léon Gambetta, en 1881, crée une commission de l'éducation militaire présidée par Paul Déroulède. Ainsi des bataillons scolaires sont mis sur pied dans les écoles (par le décret du ministre de l'Instruction publique du 6 juillet 1882). Chaque semaine, les écoliers s'entraînent à la marche et au tir. Certains défilent devant un autel de la patrie. Paul Bert écrit à ce sujet : *oui, le fusil, le petit fusil que l'enfant apprendra manier dès l'école, dont l'usage deviendra pour lui chose instinctive³⁵².*

À la même époque se développent parallèlement des sociétés de tir civiles. Elles sont 232 en 1883 et 2 800 en 1914 (avec un effectif de 400 000 membres³⁵³). En liaison avec le ministère de l'Instruction publique, ces sociétés de tir vont favoriser la pratique de cette discipline à l'école, stimulée par l'organisation de concours et la remise de prix. Jean Macé, alors président fondateur de la Ligue de l'Enseignement, écrit en 1884 : *à côté des livres et des cartes qui encombrant déjà nos bureaux de la rue Saint-Honoré, nous avons maintenant des fusils et des cibles³⁵⁴.* La Ligue fournit à ses filiales départementales des carabines et des moniteurs de tir.

Les armes connaissent un regain d'intérêt que représente parfaitement l'alliance du monde de la presse et de l'industrie dans ce qui deviendra une institution, puis un véritable

³⁴⁹ A. COLLET, *La loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées*, RDP 1985.1559.

³⁵⁰ Cela entraînait l'obligation de doter en armes à feu portatives trois millions et demi d'hommes.

³⁵¹ D. VENNER, « Histoire du service militaire. 3. L'armée de la « revanche » et les « bataillons scolaires » », in *Cibles*, n° 326, mai 1997, p. 77.

³⁵² VENNER *loc. cit.*

³⁵³ VENNER *loc. cit.*

³⁵⁴ VENNER *loc. cit.*, p. 78.

mythe : La « Manufacture Française d'Armes et de Tir³⁵⁵ ». Cette petite entreprise de vente d'armes par correspondance appartenant à Monsieur Martinier-Collin est rachetée par deux journalistes, Messieurs Étienne Mimard et Pierre Blachon, le 10 novembre 1885. Elle s'appellera désormais « Manufacture Française d'Armes de Saint-Étienne ». Celle-ci connaîtra un développement sur un mode exponentiel et changera son nom, en 1892, pour prendre la dénomination de « Manufacture Française d'Armes et de Cycles de Saint-Étienne ». Elle deviendra une société anonyme sous le nom de « Manufrance ». Cette aventure industrielle est d'importance puisqu'elle contribuera à populariser la détention des armes privées en France et à lui faire reconnaître, dans la population, un aspect légitime et somme toute de relative banalité. Elle s'appuiera sur une presse de grande diffusion, tel un titre comme « Le chasseur français » diffusé à 500 000 exemplaires, qui va développer la technique commerciale de la vente par correspondance, notamment d'armes.

On retracera la genèse de la loi des 14-26 août 1885 et l'on examinera son contenu très novateur.

I/ l'élaboration de la loi des 14-26 août 1885

À cette époque, comme souvent en matière de législation des armes où le progrès technique intervient comme un catalyseur, la fabrication des armes de guerre s'était profondément modifiée : des progrès considérables étaient accomplis, aussi bien en France que dans les pays étrangers.

La France, à différentes époques, avait ressenti une pénurie d'armes pour ses armées. Elle aurait pu se tourner vers la production issue du secteur industriel privé, mais celui-ci n'avait plus les capacités de production exigées par les besoins militaires. En effet, cette production avait été anéantie par la mise en place du monopole d'État. On était alors dans l'obligation, en cas de guerre, de faire appel à la production industrielle étrangère. Si des fonds considérables étaient affectés à l'armement, le gouvernement n'avait pas intégré la nécessité d'accorder une partie importante d'entre eux à la recherche et l'expérimentation. Cet impératif qui consistait

³⁵⁵ La même année, ces deux personnes fondent « Le Chasseur Français ».

à mettre l'accent sur la recherche et le développement était bien plus présent dans le secteur industriel privé que dans le secteur public.

La loi discutée avait donc pour mérite de poser les conditions juridiques pour faire bénéficier l'État des avancées techniques du secteur privé et pour améliorer la qualité des armements, tout en se donnant les moyens de pouvoir disposer d'une capacité de production importante et particulièrement réactive : celle de l'industrie privée. Elle visait aussi à utiliser le mécanisme de la concurrence pour sélectionner les entreprises les plus performantes du secteur. Tous ces objectifs requéraient impérativement l'adoption d'un régime juridique libéral, alors que la liberté complète n'avait jamais existé dans ce secteur de l'activité économique³⁵⁶, hormis les cas où la France fut réellement en danger.

Il est ainsi incontestable de relever que le domaine de la loi « Farcy » est essentiellement industriel et commercial³⁵⁷. Mais elle va avoir un certain nombre de répercussions majeures sur la détention des armes par les particuliers, autant juridiquement qu'en considération de l'acceptation par les autorités publiques du fait que les citoyens français doivent pouvoir plus facilement être armés, s'ils le souhaitent.

Son économie procède d'un principe assez simple : une classification binaire qui sépare les armes qui ne sont pas réglementaires (civiles) des armes réglementaires. En ce qui concerne les opérations de commerce, d'importation et d'exportation, la vieille distinction entre les armes dites prohibées et les armes qui ne le sont pas, n'a plus d'intérêt ; toutefois, la différenciation reste opérante pour le port et la détention des armes. Les civils vont pouvoir plus facilement acquérir et détenir des armes de toutes sortes (exception faite des armes de guerre) comme un effet secondaire de la loi de 1885 (libération du commerce et de l'industrie) car il reste une limitation :

Ainsi, la loi du 14 août, sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées, en déclarant l'entière liberté de la fabrication et du commerce des armes non réglementaires, et la liberté du commerce et de la fabrication des armes réglementaires sous certaines conditions, n'a implicitement abrogé l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834, dans la partie de ses dispositions prohibant la fabrication, la vente et la détention des armes de

³⁵⁶ A. COLLET, *La loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées*, RDP 1985.1558.

³⁵⁷ Crim., 22 juin 1886 ; D. 1886-II-157.

*guerre, qu'en ce qui concerne le droit qui a été accordé aux armuriers et fabricants d'armes de fabriquer, et par conséquent de détenir des armes de guerre*³⁵⁸.

De même, les dispositions de l'article 3 de la loi du 24 mai 1834 en ce qui concerne le débit des munitions de guerre « chargées », sont toujours en vigueur et n'ont pas été abrogées par la loi du 14 août 1885³⁵⁹.

Outre une plus grande facilité pour les civils professionnels et non professionnels, la loi sera également une des seules occasions³⁶⁰, pour la représentation nationale et le gouvernement, d'évoquer le principe de liberté de détention des armes par les particuliers, jusqu'à la proposition de loi n° 845, « relative à l'acquisition et à la détention des armes à feu », enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 avril 1998 et votée par l'Assemblée nationale en première lecture, le 29 mai 1998.

La genèse du texte de 1885 est parfaitement retracée par la déclaration que fit Monsieur Farcy à la Chambre des députés lors de la séance du samedi 27 juin 1885. Le 3 juillet 1884 Monsieur Farcy et plusieurs de ses collègues déposent une proposition de loi sur la libre fabrication et le commerce des armes et munitions de guerre et de tir ; peu de temps après, le 7 février 1885, le général Lewal, ministre de la guerre, déposait un projet de loi sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées. Cette proposition et ce projet vont être renvoyés à la même commission, puis étudiés et discutés dans un même mouvement.

La proposition avait été soumise à l'examen de la commission d'initiative qui avait voulu prendre l'avis du ministre de la guerre parce qu'elle considérait qu'il était le principal intéressé. Celui-ci avait adopté pleinement le projet dans toute sa teneur, mais en demandant la suppression d'un article jugé par lui trop restrictif. La proposition « Farcy », alors amendée par le général Campenon, s'avérait encore plus libérale que le texte d'origine. La Chambre votait la mise à l'ordre du jour de la proposition de loi, mais le gouvernement devait déposer un projet bien plus limitatif. La résistance du général Lewal s'est reportée alors sur la question des munitions, afin que soient interdits la fabrication et l'achat de celles-ci.

³⁵⁸ Cass., 4 juillet 1891 ; S. 1892-I-217.

³⁵⁹ Cass., 4 juillet 1891, préc.

³⁶⁰ Hormis la période révolutionnaire, l'Occupation allemande et le gouvernement de l'État français.

Il faut remarquer cette situation assez curieuse : la loi de 1885, maudite cinquante ans plus tard par les partis de gauche, fut une loi de gauche³⁶¹. Georges Clemenceau en fut d'ailleurs un de ses illustres initiateurs.

La question essentielle de la détention des armes par les civils fut abordée lors de l'examen par la Commission. Tout d'abord il fut question des armes réglementaires, dont le gouvernement voulait interdire la possession, alors que ces armes étaient mises à la libre disposition des sociétés de tir en Allemagne ou en Suisse. Puis est venue la question générale de la détention des armes à feu :

Après avoir beaucoup bataillé sur la question des armes, nous avons fini encore par faire une concession au Gouvernement relativement à la déclaration à faire.

Nous lui avons dit : dans les pays qui nous environnent, la fabrication est complètement libre ; malgré cela, vous nous demandez des garanties ; eh bien, comme nous ne voulons armer que les citoyens dignes de porter les armes et que nous le faisons dans un but patriotique, nous le consentons à introduire la déclaration dans le projet³⁶².

À ce moment des tractations le ministre de l'intérieur avait alors admis que serait reconnu le droit d'acheter et de détenir une arme, à la condition d'en faire la déclaration aux autorités (préfet ou maire). Le gouvernement est de nouveau intervenu pour revenir sur le droit à la possession des armes par les particuliers. Le nouveau ministre de l'intérieur, Monsieur Henri Allain-Targé, vint le 8 avril 1885 en commission donner lecture d'un article adopté par le ministère de la guerre et que le gouvernement proposait à l'acceptation, article dont la teneur assez fortement libérale concernait les armes réglementaires :

Toute personne jouissant de ses droits civils et justifiant qu'elle fait partie d'une société de tir autorisée, peut avoir en sa possession une arme de chacun des modèles réglementaires, à la condition d'en faire la déclaration à la préfecture du département.

La commission s'étant rangée à cette rédaction, le gouvernement est ensuite encore revenu sur ce texte. Après avoir discuté longuement, les positions s'étaient rapprochées au sein de la commission : la liberté pour les armes non réglementaires, mais pour celles qui

³⁶¹ A. COLLET, *La loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées*, RDP 1985.1572.

³⁶² *Chambre des députés, Débats parlementaires, Compte rendu in extenso, séance du samedi 27 juin 1885, J. O., 28 juin 1885, p. 1236.*

seraient réglementaires les sociétés de tir ne pourraient être autorisées à s'en servir que si ces armes étaient enfermées dans des magasins. Après une nouvelle discussion, le gouvernement présentait un texte ainsi rédigé :

*Tout membre d'une société de tir pourra posséder des armes de tous modèles à la condition de n'en avoir qu'une de chaque modèle et d'en faire la déclaration dans les huit jours*³⁶³.

Il n'y avait plus que les membres des sociétés de tir qui pouvaient détenir des armes réglementaires, mais le gouvernement revenait une fois de plus sur sa position et renonçait à accorder à ces personnes la possession de leur arme, sous prétexte que cela constituerait un danger pour la société. Il ne s'agissait pas de sécurité, mais de crainte que certains puissent songer à s'opposer au régime par la force des armes : il s'agissait bien évidemment du cœur de la question et du débat qu'elle provoquait. Monsieur Farcy repoussait ces arguments à la Chambre des députés dans les termes suivants :

On craint toujours la révolution en France. Je ne sais pourquoi le Gouvernement veut nous faire passer aux yeux de l'Europe comme un pays absolument révolutionnaire, auquel il faut marchander toutes les libertés. Cependant, depuis un certain nombre d'années, nous vivons en pleine tranquillité, grâce à la République, alors qu'on ne peut pas en dire autant dans les pays qui nous environnent, bien qu'ils aient la monarchie.

En France, en ce moment, rien ne peut faire présager que l'ordre puisse être troublé ; et je me demande véritablement pourquoi on y prend des mesures restrictives, alors que les gouvernements qui nous environnent n'en sentent pas la nécessité, et que l'Empire lui-même, avant la guerre, ne croyait pas en avoir besoin.

Il est bon, en effet, de vous rappeler que vers les dernières années de l'Empire on a créé des sociétés de tir ; on en a créé bien peu malheureusement, car si nous en avions eu beaucoup sur la frontière, je crois que les Allemands n'auraient pas pris nos grandes villes sans défense avec quelques uhlands.

(...) Donc, sous l'Empire, on autorisait les membres des sociétés de tir à avoir des armes, et je constate avec regret qu'on n'ose en faire autant aujourd'hui. Je me

³⁶³ Chambre des députés, Débats parlementaires, Compte rendu in extenso, séance du samedi 27 juin 1885, J. O., 28 juin 1885, p. 1237.

demande véritablement par quel motif nous pouvons aujourd'hui, après quinze ans de pleine tranquillité, reculer plus loin que l'Empire, et comment le Gouvernement peut s'effrayer parce que de bons patriotes, désireux de défendre leur pays au moment du danger, emploieront leurs moments de loisir à se livrer à des manœuvres militaires et à des exercices de tir ?

J'avoue que, quant à moi, je ne puis y voir de danger pour la République. Si j'en voyais, comme je suis un véritable républicain, je serais des premiers à demander de prendre des garanties ; mais la vérité est qu'il n'y en a pas³⁶⁴.

Monsieur Farcy poursuivait son discours avec des arguments étonnamment modernes.

On nous a dit qu'on ne voulait pas mettre d'armes dans les mains d'un grand nombre d'individus. Je ne crois pas d'abord qu'il y ait tant d'individus disposés à dépenser leur argent pour avoir des armes de tir. Les révolutionnaires ont des moyens plus expéditifs et moins coûteux que les fusils Gras³⁶⁵. Il semble que nous fassions tout ce que nous pouvons pour dégoûter les sociétés de tir, que nous devrions encourager par des subventions. Il faut qu'elles aient un bien grand patriotisme et un rare dévouement pour employer leurs économies à acheter des armes et des munitions, afin de pouvoir concourir. Aujourd'hui les émeutes et les révolutions ne se font plus avec des armes de guerre ; vous savez tous, vous en avez des exemples à chaque instant, que c'est avec la dynamite qu'agissent les révolutionnaires, c'est avec elle qu'ils essayent de faire sauter des villes ou des quartiers, que tout récemment on a voulu détruire le parlement anglais. Il faut vraiment trop garder le souvenir du passé pour croire qu'aujourd'hui on en viendra encore à ce qu'on appelait descendre dans la rue. On faisait cela fréquemment sous Louis-Philippe ; mais cela ne se fera plus, c'est un vieux procédé³⁶⁶.

La question de la sécurité publique et de la délinquance, rapportée à la détention des armes, est un thème que le député se devait ensuite d'aborder :

Ce que je vois de déplorable aujourd'hui, c'est qu'alors qu'on fait des restrictions pour les bons patriotes, la liberté existe pour ceux qui ne devraient pas avoir le droit de

³⁶⁴ *Chambre des députés, Débats parlementaires, Compte rendu in extenso, séance du samedi 27 juin 1885, J. O., 28 juin 1885, p. 1237.*

³⁶⁵ Fusil adoptant le système du commandant Gras (et une cartouche métallique) qui devint réglementaire sous la dénomination de « fusil Modèle 1874 » ; il succède au « Chassepot », « fusil Modèle 1866 ».

³⁶⁶ *Ibid.*

porter des armes : tous les mauvais sujets, tous ceux qui assassinent même en plein jour sur les boulevards et sur les trottoirs des rues de Paris ont des revolvers dont ils ont la libre possession ; les bons citoyens qui exécutent la loi n'en ont point pour se défendre. Et véritablement, je ne comprends pas que le Gouvernement, impuissant à faire exécuter les lois existantes lorsqu'il s'agit des malfaiteurs, veuille ne faire des restrictions que pour les honnêtes gens.

J'aurais encore compris qu'on hésitât à laisser des armes à tous les citoyens en général à cause de la difficulté de la surveillance, mais je suis véritablement étonné de voir un gouvernement républicain mettre en suspicion les sociétés patriotiques qui ne demandent qu'à se livrer aux exercices qui peuvent les mettre à même de défendre utilement la patrie aux heures du danger³⁶⁷.

Sur cette question essentielle de la liberté de détention des armes Monsieur Brossard, dans son rapport au Sénat le 23 juillet 1885, avait déjà relativisé les raisonnements prohibitionnistes :

L'un des arguments qu'aiment encore à développer les adversaires de la liberté se trouve dans le droit de détention des armes qu'ils considèrent comme la conséquence de cette liberté. Sans nous prononcer sur cette question qui demeure complètement réservée, nous dirons que les dispositions de la loi du 24 mai 1834, relatives à la détention, demeurent en vigueur et que ces dispositions sont de nature à rassurer les plus timorés.

Enfin, des motifs d'ordre public ne commandent pas d'avantage le maintien du régime actuel. Depuis soixante-quinze ans, la vente et la fabrication des armes de guerre sont interdites en France ; cependant la Révolution de 1830, les émeutes de 1834 et les révolutions de 1848 et de 1870 n'en ont pas moins eu lieu ; au contraire, l'Angleterre et la Belgique possèdent la liberté : elles n'ont eu, dans la même période, ni révolution, ni émeute armée. Ainsi qu'on l'a dit à l'Assemblée nationale, ce n'est pas le commerce qui donne des armes aux émeutiers ; les partisans du désordre n'achètent pas des armes, ils se servent de celles qui leur ont été confiées pour la défense des lois ou qui ont été pillées dans nos magasins et dans nos arsenaux. De plus, les armes de guerre sont aujourd'hui très perfectionnées et demandent des cartouches et des projectiles

³⁶⁷ Chambre des députés, Débats parlementaires, Compte rendu in extenso, séance du samedi 27 juin 1885, J. O., 28 juin 1885, p. 1237.

spéciaux ; or, le projet de loi, en interdisant la fabrication et le commerce des munitions chargées, s'est justement préoccupé de la question de sécurité publique³⁶⁸.

La question de la détention des armes en général par les particuliers avait été évoquée en commission et la proposition de loi de Monsieur Farcy contenait à l'origine une proposition d'article rédigée de la sorte :

Tout particulier jouissant de ses droits civils et politiques pourra posséder des armes et munitions de guerre ou de tir, à la condition de faire au maire de la commune où il réside, avant le 31 décembre de chaque année, la déclaration du nombre des armes qu'il possède³⁶⁹.

Cette disposition ne devait pas être reprise dans le projet de loi présenté par le gouvernement. Mais elle l'avait été par la commission de la Chambre de députés, modifiée comme suit :

Toute personne jouissant de ses droits civils, civiques et de famille, pourra posséder des armes de tir ou de guerre, y compris celles des modèles réglementaires en France, à la condition de faire, dans les trente jours de l'acquisition, au maire de la commune où elle réside, la déclaration du nombre des armes qu'elle possède. Il en est de même des munitions nécessaires à ces armes³⁷⁰.

Lors de la séance de la commission de la Chambre des députés du 27 juin 1885, Monsieur Lagrange, rapporteur, déclara que le gouvernement demandant l'ajournement de la question de la détention des armes de guerre, la commission consentait alors à retirer son article, mais espérait qu'une solution interviendrait dans un avenir proche. Au cours de la même séance, Monsieur Farcy présentait ces observations qui figeaient ainsi le débat sur la question :

Nous avons, dans la commission, obtenu l'engagement de M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'intérieur, qu'il ne prendrait pas de mesure plus restrictive que celles qui étaient pratiquées avant lui. Je viens demander à M. le ministre actuel de vouloir bien déclarer que, malgré la loi, il ne fera pas saisir les armes de toutes espèces que tout le

³⁶⁸ M. D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile criminelle, administrative et de droit public*, p. 77.

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ *Ibid.*

*monde possède aujourd'hui et que beaucoup de nos collègues peuvent avoir chez eux, soit en panoplie, soit pour s'exercer au tir. Il en sera de même pour celles que les membres des sociétés de tir détiennent pour leurs exercices. Je prie M. le ministre de déclarer, comme M. Waldeck-Rousseau l'a déjà fait devant la commission, qu'aucune mesure restrictive ne sera prise désormais*³⁷¹.

Donc, malgré les différentes lois, ou règlements, il était de notoriété publique que la plupart des citoyens français possédaient des armes (civiles, ou militaires ramenées des différentes guerres et campagnes que la France avait menées). La réponse de Monsieur le ministre de l'intérieur Allain-Targé fut très nette :

*C'est une déclaration que je ne croyais pas avoir à faire. Il est bien évident que le Gouvernement ne fera pas un pas en arrière*³⁷².

On arrivait donc à une sorte de *modus vivendi* législatif : la mise en place d'un régime libéral, sans reconnaissance explicite du droit de détenir des armes par les particuliers (de crainte de la révolution populaire et des troubles qui en résulteraient), mais on laisse de facto libre la possession de ces armes par les civils, sans que le gouvernement ne songe à les inquiéter. Toutefois, une disposition (article 6), qui figure encore dans notre droit positif³⁷³, vise à permettre à l'autorité publique de s'approprier les armes des civils :

Le ministre de l'intérieur, et, en cas d'urgence, les préfets sont autorisés à prescrire ou à requérir auprès de l'autorité militaire, relativement aux armes et aux munitions qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants ou chez les personnes qui en sont détenteurs, les mesures qu'ils estiment nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

Outre des motifs de sécurité publique qui ne semblent pas mis au premier plan, cette disposition était nécessaire pour que les forces armées puissent s'approvisionner rapidement en cas de crise majeure.

La loi « Farcy » sera modifiée par la loi du 13 avril 1895. Cette modification concerne le fait que le ministre de la guerre, sur avis conforme des ministres du commerce et des

³⁷¹ *Chambre des députés, Débats parlementaires, Compte rendu in extenso, séance du samedi 27 juin 1885, J. O., 28 juin 1885, p. 1239.*

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ Elle sera reprise également à l'article 11 du décret du 23 octobre 1935. De même dans la codification du texte précédent : article L. 2337-5 de l'ordonnance du 20 décembre 2004.

finances, pouvait interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toutes espèces.

La loi des 14-26 août 1885 sera explicitement abrogée par l'article 40 du décret-loi du 18 avril 1939, mettant un point final à la période la plus libérale que la France moderne ait connue en matière de détention des armes à feu par les civils.

II/ le contenu de la nouvelle législation de 1885

La loi des 14-26 août 1885 proclame, en son article premier, que *la fabrication et le commerce des armes de toutes espèces, non réglementaires en France, y compris les armes d'affût (canons, mitrailleuses etc.) et des munitions non chargées, employées pour ces armes (douilles de cartouches, projectiles, fusées, etc.) sont entièrement libres*. Pour les armes réglementaires et leurs munitions non chargées, la liberté est de règle, sous réserve de satisfaire à l'obligation de déclaration prévue aux articles 3 et 4 de la loi. Toutefois, dans un souci de qualité de fabrication et pour prémunir l'acheteur de défauts qui affecteraient la sécurité des utilisateurs, le décret du 22 avril 1868 venait tempérer une liberté absolue, mais uniquement en prescrivant des opérations de marque et d'épreuve des armes.

La loi prévoit une définition de l'arme « de guerre ». Cette caractérisation n'est pas très simple, car elle est tributaire des innovations techniques. Rappelons ici à ce propos les vicissitudes de l'adoption de cette notion. Les décrets du 8 vendémiaire an XIV et du 14 décembre 1810 ne donnaient aucune définition précise de l'arme de guerre. Pour l'ordonnance du 21 juillet 1816, dans son article premier, ce sont *toutes les armes à feu ou blanches à l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mousquetons, certaines carabines, pistolets de calibre, sabres ou baïonnettes*. L'ordonnance assimilait les armes de guerre étrangères aux armes françaises. Mais en pratique, les agents chargés du contrôle des armes éprouvaient les plus grandes difficultés pour reconnaître ces armes, on revint à la définition du décret de 1810 selon laquelle *les armes de commerce n'auront jamais le calibre de guerre et elles seront saisissables si leur calibre n'est pas au moins à 2 millimètres au-dessous ou au-dessus du calibre qui est de 17 millimètres 5*. La loi du 14 juillet 1860 avait quant à elle donné une définition si large de l'arme de guerre, que toute arme pouvait recevoir cette qualification

juridique. La définition de 1810 était devenue obsolète pour des raisons techniques. C'est pourquoi la loi de 1885 contenait une disposition dans son article 2 selon laquelle :

Les armes de modèles réglementaires, en France, sont celles qui sont en service dans les armées de terre et de mer ; elles sont définies par les tables de construction³⁷⁴ approuvées par le ministère de la guerre et par le ministre de la marine.

En réalité, la loi de 1885 abandonne les distinctions antérieures et les assimilations parfaitement illégitimes qui étaient dénoncées par les armuriers³⁷⁵. La nouvelle définition est donc plus restrictive.

Les dispositions essentielles de la loi de 1885 concernent la liberté de la fabrication et du commerce des armes. Les fabricants et commerçants qui ont souscrit une déclaration d'activité (armes réglementaires) doivent tenir à jour des registres (que le préfet vise) qui retracent le nombre d'armes, de pièces d'armes ou de munitions non chargées des modèles réglementaires qu'ils fabriquent, achètent ou vendent.

La fabrication et le commerce des armes blanches et des revolvers³⁷⁶ sont libres (article 5). Les revolvers n'avaient pas été visés par la loi de 1860 et des ententes survenues entre les départements ministériels intéressés les avaient classés successivement dans une catégorie ou une autre³⁷⁷. Si la fabrication et le commerce des armes réglementaires sont soumis à déclaration, le transit de celles-ci sur le territoire national est libre. La fabrication des munitions de guerre chargées est interdite et punie par la loi du 24 mai 1834.

Le législateur de 1885 (article premier) a donné une définition extrêmement large des armes dites de commerce, puisqu'il incluait dans la catégorie des armes non réglementaires des armes d'affût (notamment les canons et les mitrailleuses) et les munitions non chargées employées dans ces armes (douilles, projectiles et fusées etc.). Ces armes devenaient très facilement accessibles et de nombreux catalogues commerciaux les proposaient à la vente.

³⁷⁴ Ces tables ont été établies en 1770 par le général Gribeauval, premier inspecteur de l'artillerie, en vue de permettre l'interchangeabilité des pièces.

³⁷⁵ Notamment l'assimilation aux armes de guerre françaises, les armes de guerre étrangères ainsi que les armes de « bord » ou de « troque ». Ces dernières étaient des armes de guerre périmées vendues pour la traite, le plus souvent reconstruites à partir de pièces détachées disparates.

³⁷⁶ Même les revolvers d'ordonnance.

³⁷⁷ M. D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile criminelle, administrative et de droit public*, p. 77.

Certains ont estimé tirer des conséquences extrêmes des dispositions de la loi de 1885, notamment en ce qui concerne le port des armes. La jurisprudence était partagée. Certaines décisions prétendaient que le port des armes était devenu libre. Toutefois, les solutions jurisprudentielles contraires l'ont emporté : la loi du 14 août 1885 sur la liberté du commerce et de la fabrication des armes, a laissé en vigueur les dispositions pénales qui réprimaient le port d'armes prohibées³⁷⁸.

La loi de 1885 a largement atteint les objectifs que ses initiateurs lui avaient assignés. Outre une réflexion sur la détention des armes par les particuliers qui aboutira à une assez grande tolérance dans un climat libéral, elle a posé les conditions d'un effort de guerre important qui permettra de soutenir le choc de 1914. Conformément à un processus maintes fois observé, elle a provoqué avec la satisfaction des besoins de l'armée un effet d'entraînement sur toute l'industrie de l'arme dont la production était destinée aux civils. Celle-ci a ainsi connu à la Belle Époque une prospérité jamais atteinte auparavant³⁷⁹. Malheureusement cette vieille loi fut oubliée et soumise ensuite aux influences des décisions de la Conférence de désarmement qui suivit le premier conflit mondial ; si bien que son esprit libéral s'éteint définitivement dans l'entre-deux-guerres.

De nombreuses tentatives pour revenir sur les dispositions de la loi des 14-26 août 1885 vont se succéder à partir de 1910.

³⁷⁸ Dijon, 19 février 1896 ; S. 1896-II-72. Bordeaux, 11 février 1897 ; S. 1898-II-124. Trib. de Narbonne, 25 février 1898 ; S. 1899-II-148. Grenoble, 13 août 1908 ; S. 1909-II-91.

³⁷⁹ A. COLLET, *La loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées*, RDP 1985.1572.

§ 2 : la proposition de loi « Boury » du 25 octobre 1910 et la préoccupation de sécurité publique

Le dépôt de cette proposition de loi répond à un souci induit par la situation de la délinquance et de la criminalité en ce début de vingtième siècle. L'accent est mis sur le port des armes et sur leur commerce.

I/ l'augmentation de la criminalité

La criminalité armée est en recrudescence et les malfaiteurs n'hésitent pas à régler leurs comptes entre eux, quand ils ne s'en prennent pas aux simples passants ou aux agents de la force publique en utilisant le couteau ou le revolver. Le gouvernement de l'époque s'était engagé à déposer des projets de loi visant à rendre plus efficace la répression des crimes de sang. Mais la question du port d'arme était laissée de côté.

Rappelons que dans l'Ancien Régime le port d'arme était réprimé par les déclarations du 14 juillet 1716, du 23 mars 1728 avec des exceptions notables : les membres de la noblesse et diverses personnes comme les officiers de justice royale, les gardes des eaux et forêts, les fermiers et les régisseurs des finances. De même, pouvaient porter des armes les personnes qui voyageaient, à charge pour elles de quitter celles-ci dès qu'elles arrivaient à destination.

Monsieur le député de Boury, à l'origine de la proposition de loi, faisait la remarque suivante :

La loi du 4 août 1789, qui a aboli tous les privilèges, a supprimé ces distinctions et donna par conséquent, en principe, à tous les Français le droit de porter sur eux des armes, pourvu que ces armes soient apparentes³⁸⁰.

³⁸⁰ Proposition de loi tendant à réglementer la fabrication, la vente et le port des armes prohibées, présentée par M. de Boury, député, Chambre des députés, Session extraordinaire, séance du 25 octobre 1910, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 392, p. 15.

Dans le droit intermédiaire si effectivement le port des armes apparentes est devenu licite, celui des armes cachées ou secrètes reste prohibé. La législation reste inchangée jusqu'à la loi du 24 mars 1834. En effet, jusqu'à cette époque la législation prend en compte l'aspect d'instrument de vengeance privée que sont les armes, mais le législateur change d'objectif quand les armes menacent de devenir clairement des instruments d'assassinat pour des motifs strictement politiques.

Rien ne sera bouleversé jusqu'à la loi du 14 août 1885. Son contenu très libéral avait amené la jurisprudence à s'interroger sur le point de savoir si la loi précitée avait supprimé le délit de port d'arme. En effet, la liberté absolue de fabriquer ou de vendre des armes peut-elle coexister avec l'interdiction du port de celles-ci ? Quelques décisions de justice³⁸¹ avaient estimé que le port d'armes prohibées avait été supprimé en tant que délit par la loi des 14-26 août 1885 ; ainsi également dans cette espèce, pour les premiers juges du tribunal correctionnel de Béthune, *le port d'une arme n'est prohibé qu'autant que la fabrication et la vente sont elles-mêmes prohibées et l'article 5 de ladite loi du 14 août 1885, en rendant complètement libres la fabrication et la vente des armes blanches, a modifié par là même les dispositions législatives antérieures qui prohibent le port de ces armes*³⁸².

Toutefois, cette position était minoritaire et les décisions dans leur majorité continuaient à considérer que les dispositions de la loi des 14-26 août 1885 n'avaient rien changé à la réglementation du port des armes³⁸³. Dans cette espèce, après avoir rappelé qu'en principe non seulement la possession, mais aussi le port des armes sont des actes licites, la Cour affirme que le Code de 1810 et la loi du 24 mai 1834 ont restreint cette faculté aux armes qui ne sont prohibées ni par la loi, ni par les règlements d'administration publique dans un but de sûreté. Quant à la loi « Farcy » des 14-26 août 1885, son but est spécial, puisqu'il permet la fabrication et le commerce des armes ainsi que peuvent en témoigner son titre et son contenu. Aussi, le caractère exclusivement économique de cette loi ressort clairement, et les dispositions qui ne résultent pas de cette matière subsistent. En outre, la Cour fait remarquer qu'il y a autonomie du droit pénal et que le port d'arme est un délit distinct de la fabrication ou de la vente de celles-ci. Aussi :

Considérant que vainement on prétendrait que la liberté de la vente entraîne nécessairement celle du port des armes ; que la loi, qui reconnaît en principe aux

³⁸¹ Douai, 29 mars 1886 ; D. 1886-II-158.

³⁸² D. 1886-II-158.

³⁸³ Crim., 22 juin 1886, préc.

particuliers le droit de posséder des armes, et même de les porter dans un but de sécurité publique, interdit le port de certaines armes ; que cette défense n'a rien d'incompatible avec la liberté du commerce des armes ; que ces faits sont tellement distincts que le port des armes a été interdit à une partie du territoire français sans pour cela qu'une modification fût apportée aux lois sur leur fabrication ou leur vente.

Considérant que déjà, antérieurement à la loi de 1885, la loi du 14 juillet 1860, répondant dans une mesure beaucoup moins large à la même pensée, avait modifié la législation en vigueur sur la fabrication et le commerce des armes de guerre, et qu'on n'a pas alors considéré les facilités données au commerce comme constituant une modification de la législation en vigueur.

Que de même la suppression en 1865 de la prohibition de l'ordonnance du 23 février 1837 relative aux pistolets de poche et revolvers destinés à l'exportation n'a en rien touché aux mêmes règles.

Considérant, dès lors, que le paragraphe 2 de l'art. 1^{er} de la loi de 1834 est toujours en vigueur et qu'il y a lieu d'examiner si application doit en être fait à l'inculpé ;

Considérant que [le prévenu] a été trouvé hors de son domicile et sans motif légitime porteur d'un revolver ; que le revolver rentre dans la catégorie des pistolets de poche interdits par l'ordonnance du 13 février 1837 et dans celle des armes offensives cachées et secrètes de l'ordonnance de 1728 ; que dès lors il a commis le délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1834³⁸⁴.

La jurisprudence majoritaire se fixa dans le même sens³⁸⁵. En outre, une circulaire du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1885 disposait que :

La loi du 14 août 1885 ne change rien aux dispositions législatives ou réglementaires autrefois en vigueur, en ce qui concerne les munitions chargées de toutes armes. La question de la détention des armes de toute nature est également réservée. Toutefois, les particuliers détenteurs d'armes continueront à jouir de la tolérance qui leur est

³⁸⁴ Crim., 22 juin 1886, préc.

³⁸⁵ Grenoble, 28 janvier 1886 ; S. 1886-II-193. Trib. corr. Mont-de-Marsan, 17 mars 1886. Trib. corr. Narbonne, 17 mai 1886. Nîmes, 23 octobre 1886 ; S. 1886-II-216. Grenoble, 2 octobre 1888, préc.

présentement accordée sous les réserves de droit commun et celles qui sont formulées par l'article 6³⁸⁶.

La loi de 1885 n'a donc eu qu'une portée économique et n'a jamais eu l'intention de supprimer le délit de port d'arme prohibée de l'arsenal répressif français de l'époque. Pour la détention, la situation restera plus floue ; les pouvoirs publics se garderont bien de prendre une position tranchée ou d'agir.

La proposition de loi « Boury » contient également une innovation importante : l'utilisation de données statistiques présentées à l'appui d'un texte législatif répressif. C'est l'introduction d'un rationalisme scientifique, dans le but de mieux assurer les dispositions législatives qui en seront l'aboutissement. La méthode sera reprise jusqu'à nos jours. La période considérée va de 1834 (date à laquelle les peines prévues pour le port d'arme ont été augmentées) à 1907. Les données statistiques, présentées à la Chambre³⁸⁷, en sont les suivantes :

Années	Nombre de prévenus du chef de port d'arme prohibée
1837	266
1847	378
1857	328
1867	481
1877	369
1887	710
1897	624
1899	769
1904	1 375
1905	1 702

³⁸⁶ D. 1886-II-157.

³⁸⁷ *Proposition de loi tendant à réglementer la fabrication, la vente et le port des armes prohibées, présentée par M. de Boury, député, Chambre des députés, Session extraordinaire, séance du 25 octobre 1910, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 392, p. 16.*

1906	1 768
1907	3 199

Entre 1837 et 1877, le nombre de personnes interpellées pour port d'arme prohibée est relativement faible ; mais à partir de 1885, le nombre augmente très nettement pour culminer entre 1904 et 1907 (il a presque décuplé en 30 ans, passant de 369 à 3 199). Les peines prononcées passent d'amende, à majoritairement de la prison.

Il faut ensuite examiner le détail des dispositions de la proposition de loi « Boury ».

II/ le contenu de la proposition de loi « Boury »

La proposition de loi « Boury » contient 10 articles, dont certains concernent les personnes porteuses d'armes et d'autres le commerce de ces matériels.

A/ le port d'arme selon la proposition de loi « Boury »

L'article premier pose en principe que sont considérées comme armes prohibées les armes offensives, cachées et secrètes, quelle qu'en soit la nature. En effet, question soulevée par la proposition de loi « Boury » concernait la détermination des armes en question.

L'article deux disposait que *tout individu qui sera trouvé porteur, sans autorisation régulière, d'une arme prohibée sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 à 300 fr. L'arme sera confisquée et sera détruite. Les tribunaux pourront, en outre, prononcer contre le délinquant l'interdiction de séjourner depuis deux ans jusqu'à 10 ans.* Les peines sont aggravées car l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1834 prévoyait une peine de 6 jours à 6 mois et une amende de 16 à 20 francs. L'arme doit être détruite car, contrairement à l'arrêté du ministre des finances du 10 septembre 1874, il arrivait fréquemment à cette époque que les armes saisies sur les délinquants soient vendues aux enchères publiques et repartent ensuite dans le circuit criminel.

L'article 3 met en place une procédure d'autorisation de port d'arme pour les particuliers. Toutes les personnes qui le souhaitent peuvent demander de bénéficier d'une telle mesure en s'adressant au préfet de police, à Paris, ou au maire de la commune de résidence en province (en effet, ceux qui avaient en charge la police municipale devaient être ceux qui étaient le mieux placés pour juger du bien-fondé d'accorder une autorisation de port d'arme). La possibilité de porter en toute légalité une arme est justifiée ainsi :

(...) s'il est nécessaire d'empêcher les professionnels du crime de se servir d'armes dangereuses, il convient en même temps de permettre aux honnêtes gens de se défendre contre les agressions. À l'heure actuelle, si un passant inoffensif, attaqué de nuit par des rôdeurs armés de couteaux, sort un revolver pour les tenir en respect, il est susceptible d'être poursuivi, tout aussi bien que ses agresseurs ; car le délit de port d'armes n'est pas un de ceux que la bonne foi ou le défaut d'intention délictueuse puisse excuser³⁸⁸.

Selon l'auteur de la proposition de loi, *il faut permettre légalement aux honnêtes gens de se défendre contre des agressions³⁸⁹*. Pour cela, on mettra en place un système d'autorisations de port d'arme qui seront permanentes ou temporaires. En outre, elles devront spécifier l'arme dont le port sera autorisé.

Deux considérations doivent guider l'autorité compétente pour accorder ces autorisations administratives : la moralité du demandeur et la valeur des motifs invoqués par lui à l'appui de la demande par laquelle il sollicite une autorisation de port d'arme sur la voie publique. L'examen de la moralité du demandeur consiste à vérifier si celui-ci est *un repris de justice*, ou *un individu malfamé*, ou *une personne connue par sa violence³⁹⁰*. Les exemples de raisons, qualifiées de sérieuses, pouvant être avancées sont assez simples : il s'agit par exemple de *l'obligation où l'on est de rentrer tard la nuit, la nécessité de voyager souvent, ou des menaces³⁹¹* qui auraient été reçues. Ces raisons ne seraient pas retenues actuellement dans le but de se voir accorder une autorisation administrative d'acquisition ou de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie pour un motif de défense personnelle (au domicile), alors qu'elles suffisaient dans l'esprit du député ayant déposé la proposition de loi du

³⁸⁸ Proposition de loi tendant à réglementer la fabrication, la vente et le port des armes prohibées, présentée par M. de Bourry, député, Chambre des députés, Session extraordinaire, séance du 25 octobre 1910, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 392, p. 16.

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ *Ibid.*

25 octobre 1910. La conception du droit de détenir les moyens matériels susceptibles de servir d'instrument de la légitime défense est donc très différente de celle qui prévaut à la fin du XX^e et au début du XXI^e siècle.

Les refus initiaux, ou l'abrogation des autorisations administratives de port d'arme, seront notifiés aux intéressés selon la proposition de loi, dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande. Un recours est prévu devant le juge de paix, statuant comme en matière d'inscription sur les listes électorales (c'est-à-dire sans frais).

En ce qui concerne l'autorisation de port d'arme, la commission parlementaire de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle dans le rapport du 7 février 1911, n'a pas retenu cette disposition comme constituant *une innovation des plus dangereuses*³⁹². En effet, des millions d'autorisations risqueraient d'être accordées sans difficulté et, hormis les personnes condamnées, tous les citoyens seraient armés sur la voie publique. Cela engloberait les personnes en état d'alcoolisme aigu ou chronique, ou celles qui seraient susceptibles de participer à des mouvements de foule ou à des émeutes. Dans ce dernier cas il ne serait pas facile de distinguer entre les personnes trouvées porteuses d'une arme, selon qu'elles avaient ou non l'intention de contribuer à l'attroupement armé. C'est pourquoi la commission parlementaire penchait pour l'interdiction de sortir muni d'une arme.

Comme souvent en matière de port ou de détention d'arme, les textes comprennent un volet qui concerne le commerce.

B/ les mesures concernant le commerce des armes

Monsieur de Boury considère que l'aggravation des peines prévues pour le port des armes prohibées n'est pas une mesure suffisante pour enrayer la criminalité et *les attaques*

³⁹² Rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner les propositions de loi : 1° de M. de Boury, tendant à réglementer la fabrication, la vente et le port des armes prohibées ; 2° de M. Georges Berry, relative à la vente des revolvers et armes similaires, par M. Raoul Péret, député., Chambre des députés, Session ordinaire, 2^e séance du 7 février 1911, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 748, p. 157.

*constantes dans lesquelles il est fait usage du couteau ou du revolver*³⁹³. Le système préventif qui constitue l'ossature de la proposition de loi en cause, ne serait pas complet sans l'ajout de dispositions sur le commerce et l'industrie des armes prohibées. Pour l'auteur de ce texte, la conception libérale portée par la loi des 14-26 août 1885 est l'une des causes principales de la recrudescence de la criminalité armée. Sans revenir à des textes excessivement répressifs (loi du 24 mai 1834 par exemple), la surveillance de la fabrication des armes est une nécessité. Les fabricants et les marchands d'armes prohibées et des munitions afférentes seront assujettis à déclaration auprès du préfet de police (à Paris) ou aux maires en province (article 4). Ces mêmes personnes devront tenir un registre des acheteurs des armes et des munitions prohibées (article 5).

Une série d'interdictions de vente d'armes ou de munitions prohibées est prévue : mineurs, personnes non titulaires d'autorisation de port d'arme, personnes dont le nom et le domicile ne sont pas connus (sauf si deux témoins se portent garants de l'identité de l'acheteur).

La proposition de Monsieur de Boury n'a pas fait l'objet d'une discussion aux chambres, mais elle marque le début des tentatives parlementaires et gouvernementales de vider de sa substance les dispositions, jugées trop libérales, de la loi « Farcy » des 14-26 août 1885.

§ 3 : la proposition de loi « Berry » du 19 janvier 1911, relative à la vente des revolvers et armes similaires

Cette proposition de loi³⁹⁴, suivie d'un rapport³⁹⁵ (commun avec le texte déposé par Monsieur de Boury), répond aux mêmes préoccupations de sécurité publique que la précédente : s'attaquer à la délinquance armée de voie publique.

³⁹³ *Proposition de loi tendant à réglementer la fabrication, la vente et le port des armes prohibées, présentée par M. de Boury, député, Chambre des députés, Session extraordinaire, séance du 25 octobre 1910, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 392, p. 16.*

³⁹⁴ *Proposition de loi relative à la vente des revolvers et armes similaires, présentée par M. Georges Berry, Chambre des députés, Session ordinaire, 2^e séance du 16 janvier 1911, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 672, p. 51.*

³⁹⁵ *Rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner les propositions de loi : 1^o de M. de Boury, tendant à réglementer la fabrication, la vente et le port*

I/ les causes de la criminalité selon l'auteur de la proposition de loi

Selon l'auteur, *la criminalité dépend de causes si variées et (...) parfois si insaisissables que nul ne sait exactement quelles mesures préventives ou répressives doivent être édictées pour en arrêter le développement*³⁹⁶. Ce sont, par exemple, *l'alcoolisme, (...) l'abandon où sont laissés la plupart des enfants appartenant aux classes pauvres*³⁹⁷, ou le laxisme de la justice³⁹⁸.

Cependant, d'après le rapporteur nombre d'infractions commises pourraient être réduites si les auteurs des faits en cause n'avaient pas la possibilité de se procurer les instruments avec lesquels ils les commettent, ou du moins si ces armes n'étaient pas si faciles à se procurer.

Le rapporteur se livrera par la suite à une analyse assez simplificatrice, qui ressemble fortement à celle développée dans les thèses prohibitionnistes modernes :

*Bien souvent la main ne se serait pas levée pour frapper si elle n'avait eu un instrument quelconque à sa portée, la blessure qu'elle aurait faite eût été en tout cas moins dangereuse. Un homme a le dessein de se livrer sur un autre à une voie de fait : il hésitera, s'il n'est pas armé, surtout en face d'un adversaire robuste et décidé à se défendre ; la possession d'une arme, en lui donnant la supériorité, l'enhardit, enlève tout risque à son agression ; lorsque cette arme est le revolver il n'a rien à redouter de celui qu'il veut atteindre, fût-il plus agile et plus courageux, la distance qui les sépare les préserve contre toute violence défensive*³⁹⁹.

L'arme à feu est efficace à deux titres : elle cause des blessures souvent mortelles et favorise les lâches attentats⁴⁰⁰.

Un grand nombre de personnes se sont munies de revolvers et on peut les évaluer à plusieurs centaines de milliers. Ces armes sont d'une facilité déconcertante à mettre en œuvre :

Non seulement les malandrins tirent sur des passants inoffensifs, mais les justiciables envoient des balles aux magistrats, l'agent de police qui procède à une arrestation est accueilli par de véritables feux de peloton, les maris tuent leurs femmes ou les amants

des armes prohibées ; 2° de M. Georges Berry, relative à la vente des revolvers et armes similaires, par M. Raoul Péret, député, Chambre des députés, Session ordinaire, 2^e séance du 7 février 1911, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 748, pp. 155-158.

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 156.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 156.

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 156.

³⁹⁹ *Ibid.*, p. 156.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 156.

de leurs femmes, les femmes se débarrassent par ce procédé sommaire de leurs maris ou de leurs maîtresses, les enfants se font les justiciers de leurs parents et le premier déséquilibré venu peut décharger son arme dans l'enceinte du Parlement⁴⁰¹.

La proposition de loi du 16 janvier 1911 répond donc d'une préoccupation qui vise à maintenir l'ordre public. Pour ce faire, un certain nombre de mesures sont préconisées et explicitées.

II/ le contrôle de l'achat et la vente des armes à feu

La proposition de loi et celle qui la précède contiennent deux aspects différents que l'on retrouve souvent dans les propositions de modification de la détention des armes : la vente des armes aux particuliers et le port de celles-ci.

A/ la vente des armes aux particuliers

Monsieur Berry, auteur de la proposition de loi du 16 janvier 1911, suit une démarche un peu différente de celles des parlementaires qui ont œuvré dans le même domaine. En effet, il commence à examiner dans l'exposé des motifs, à titre de comparaison, les législations étrangères (en particulier celle de l'Angleterre). Celle-ci interdit aux commerçants de vendre des revolvers aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis spécial. Toutefois, les résultats sont peu significatifs, car le permis n'est presque jamais demandé en pratique par le vendeur.

Un élément fait-il consensus parmi une partie de la représentation nationale : le problème principal, en ce qui concerne l'accessibilité aux armes à feu en France, est représenté par la loi des 14-26 août 1885 à laquelle il convient de s'attaquer sérieusement. Il

⁴⁰¹ *Rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner les propositions de loi : 1° de M. de Boury, tendant à réglementer la fabrication, la vente et le port des armes prohibées ; 2° de M. Georges Berry, relative à la vente des revolvers et armes similaires, par M. Raoul Péret, député, Chambre des députés, Session ordinaire, 2^e séance du 7 février 1911, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 748, p. 156.*

en est tout particulièrement de la fabrication des modèles non réglementaires, des revolvers et des armes blanches. La vente de ces armes ne concerne pas seulement les armuriers professionnels, mais aussi les brocanteurs ou les bazars. Certaines de ces armes de moins bonne qualité sont vendues à très bas prix et peuvent intéresser un public d'acheteurs nombreux. À titre de comparaison, les substances vénéneuses sont uniquement disponibles sur ordonnance, et il ne serait pas choquant selon l'auteur de connaître l'identité des acheteurs, dans le respect des principes de liberté tels que posés par la loi des 14-26 août 1885 (et de la pratique adoptée par les pouvoirs publics).

Les obligations qui sont contenues dans la loi des 14-26 août 1885 concernant les armes réglementaires devraient être étendues à certaines armes non réglementaires. Toutes les personnes qui voudront se livrer au commerce des armes nommément désignées par un décret qui devra être pris, devront déclarer cette activité au préfet du département du futur établissement qu'elles se proposeront de créer.

Schématiquement, la fabrication et la vente des armes non réglementaires resteront libres ; mais pour la vente des armes qui seront énumérées, les formalités exigées par la loi des 14-26 août 1885 seront exigées sous peine de sanctions pénales.

Mais la disposition essentielle de la proposition de loi du 25 octobre 1910 (article 5) est l'obligation d'enregistrer sur un registre les achats et les ventes d'armes, y compris les armes blanches et les revolvers, alors que la vente de ceux-ci était libre en vertu des dispositions de la loi des 14-26 août 1885.

La mise en place de l'enregistrement des opérations commerciales sur les armes devrait permettre selon l'auteur de la proposition de loi, de porter à la connaissance de la police et de la justice tous les possesseurs d'armes et aurait comme autre vertu de faire réfléchir ceux qui auraient formé le dessein de s'en servir en contrevenant aux lois en vigueur.

Parallèlement à l'acte de vente lui-même, deux interdictions formelles ont été présentées dans la proposition de loi du 16 janvier 1911. La première ne permet pas aux brocanteurs et aux bazars de faire le commerce des armes et la seconde concerne les opérations de livraison des objets aux clients. La vente (ou la fabrication) des armes doit constituer l'activité principale. La proposition de loi insiste aussi sur l'obligation de livrer toute arme vendue au domicile de l'acheteur (l'envoi par la poste étant assimilé à une livraison directe au domicile).

Cette prescription aurait cependant une efficacité limitée, car il suffira à l'acheteur d'indiquer un domicile temporaire.

La commission chargée d'examiner la proposition de loi s'est demandée s'il était possible de n'autoriser la vente des armes qu'aux personnes munies d'une autorisation régulière de port d'arme. Cette disposition n'a pas été retenue, car elle aurait eu des conséquences fâcheuses sur le commerce des armes et en outre beaucoup de personnes achetaient des armes pour les détenir ou s'en servir de façon régulière et non de les porter.

La proposition de loi s'intéresse aussi spécifiquement au port d'arme.

B/ le port des armes

La commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner la proposition de loi en cause, a considéré qu'il devait être reconnu comme règle que tout citoyen puisse acheter librement une arme⁴⁰². Mais ce principe étant proclamé, il était nécessaire de s'interroger sur la réglementation du port des armes dangereuses.

La loi du 24 mai 1834 incriminait le fait de fabriquer, débiter ou distribuer des armes prohibées par la loi ou les règlements d'administration publique. La loi des 14-26 août 1885 n'a pas abrogé l'interdiction du port des armes prohibées (la simple possession d'une arme prohibée au domicile ne peut faire l'objet de poursuites). Mais, il n'était pas très facile de définir quelles étaient les armes prohibées. L'énumération résulte de la déclaration du 23 mars 1728, remise en vigueur par les décrets du 2 nivôse an XIV et 12 mars 1806, de l'article 314 du Code pénal, de l'ordonnance de police du 1^{er} juin 1858 entre autres textes. Cela concerne les objets suivants :

Les poignards, baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrement autres que ceux qui sont ferrés par le bout, fusils à vent, pistolets à vent, stylets,

⁴⁰² Rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner les propositions de loi : 1° de M. de Boury, tendant à réglementer la fabrication, la vente et le port des armes prohibées ; 2° de M. Georges Berry, relative à la vente des revolvers et armes similaires, par M. Raoul Péret, député, Chambre des députés, Session ordinaire, 2^e séance du 7 février 1911, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 748, p. 157.

tromblons, couteaux en forme de poignards, dagues, bâtons, cannes et parapluies à épée ou à dard ou renfermant de quelque manière que ce soit une arme offensive et cachée ou garnis à l'un ou à l'autre de leurs bouts d'une armature en fer, acier, plomb ou de quelque espèce que ce soit pouvant servir d'arme offensive, pénétrante, tranchante ou contondante, enfin les revolvers au-dessous de 150 mm.

Toutefois, la déclaration du 23 mars 1728 visait également les *autres armes offensives cachées et secrètes*. La liste n'a pas prétention à l'exhaustivité, mais n'a de valeur qu'indicative. Les divergences de jurisprudence militent pour l'établissement d'une liste précise des armes dites prohibées qui engloberait par exemple des armes utilisées fréquemment en cas d'agressions nocturnes : les couteaux à cran d'arrêt, les coups de poing américains, le nerf de bœuf, le casse-tête, la matraque, la massue, le lance-pierres, le boudin ou le sac de sable.

La proposition de loi (article 1^{er} in fine) se bornera à renvoyer à un décret la détermination des armes dont le port est prohibé.

Une autre proposition de loi est déposée peu après, à la suite de celle du député Berry.

§ 4 : la proposition de loi « Grandmaison » du 25 mars 1911

Dans la suite des textes précédents, une autre proposition de loi est déposée par Monsieur le député de Grandmaison pour essayer de remédier aux questions de délinquance et de sécurité publique :

(...) les assassinats et les attaques à main armée qui se multiplient depuis quelque temps font au législateur une obligation de réglementer d'une façon plus sévère la vente des armes à feu, sans pour cela porter préjudice aux intérêts légitimes d'honorables commerçants⁴⁰³.

⁴⁰³ Proposition de loi tendant à réglementer la vente des armes de poche, présentée par M. de Grandmaison, député, Chambre des députés, Session ordinaire, séance du 25 mars 1911, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 874, p. 252.

La proposition de loi vise à l'interdiction totale de la possibilité de vendre des armes à feu de longueur inférieure à 26 cm (revolvers, pistolets ou armes assimilées) et des munitions pouvant approvisionner ces armes pour les *marchands-brocanteurs*, les commerçants tenant bazar ou galerie de bazar et ceux qui cèdent les armes en question sous forme de cadeau ou de prime.

En outre, elle vise à instaurer un monopole de vente des armes à feu, des pistolets, des revolvers, des armes scolaires et des munitions au profit des armuriers.

Les armes qui font l'objet de la proposition de loi devront être vendues au domicile de l'armurier ou de l'acheteur ; étant entendu que l'armurier vendeur aura obligation de vérifier de visu que l'acheteur n'est pas atteint de folie, n'est pas alcoolique, ou n'est pas trop jeune.

Une autre disposition a trait à ce que l'on appellerait maintenant la « traçabilité ». En effet, il était prévu la délivrance à l'acheteur d'une carte d'identité de l'arme portant le numéro de celle-ci et sa description. L'identité du client est relevée par le commerçant.

Lorsqu'une arme visée par la proposition de loi est cédée à titre gratuit ou onéreux par un particulier, le nouveau détenteur doit faire procéder par un armurier à une nouvelle inscription sur le titre d'identité de l'arme.

Les particuliers détenteurs des armes en cause doivent, dans un délai de six mois suivant la promulgation, se faire délivrer une carte d'identité pour chaque arme.

Une nouvelle proposition de loi est déposée, quelques années plus tard, en 1916. Elle s'intéresse spécialement aux armes courtes.

§ 5 : la proposition de loi « Brousse » sur la vente des revolvers du 20 décembre 1916

Son auteur considère que la liberté du commerce en matière d'armes à feu constitue un danger public :

(...) Il est démontré, en effet, que de nombreux accidents souvent mortels et de non moins nombreux attentats auraient pu être évités si la vente des revolvers avait été réglementée⁴⁰⁴.

Deux types de dispositions sont proposés : certaines dispositions ont pour objectif les détenteurs de revolvers, les autres concernent les commerçants.

I/ les dispositions concernant les particuliers

Pour faire suite à l'affirmation liminaire, la proposition de loi crée un nouveau dispositif répressif.

En effet, Monsieur le député Brousse propose d'inscrire un principe général d'interdiction de vente des revolvers de tous calibres et de tous modèles et des munitions ad hoc. Pour pouvoir acquérir ces armes à feu, le particulier devra satisfaire aux formalités afférentes au nouveau régime juridique de ces armes : l'autorisation administrative. L'autorisation de détention est délivrée par le procureur de la République. Mais le particulier devra en outre être titulaire d'une autorisation administrative de port d'arme, délivrée par la même autorité après enquête de gendarmerie. Les autorisations de port d'arme sont révocables à tout moment et ne sont accordées que pour une durée de cinq ans.

Une autre innovation est particulièrement intéressante à relever : l'alinéa 2 de l'article 2 de la proposition de loi du 20 décembre 1916 dispose que la demande d'achat devra être motivée. Cette obligation d'indiquer le motif d'achat d'une arme est une des évolutions majeures de la législation que l'on retrouvera à la fin du XX^e siècle. En outre, la demande ne portera que sur une seule arme : cette disposition met en exergue le caractère de cette proposition qui privilégie l'objet plutôt que le détenteur. C'est également une des caractéristiques essentielles de la réglementation actuelle.

L'achat des revolvers ne pourra s'effectuer que dans une armurerie se situant dans l'arrondissement du parquet ayant autorisé l'acquisition de ceux-ci.

⁴⁰⁴ Proposition de loi sur la vente des revolvers, présentée par M. Emmanuel Brousse, député, Chambre des députés, Session ordinaire, séance du 20 décembre 1916, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 2801, p. 1803.

La revente par un particulier, le prêt ou le don d'un revolver sont sanctionnés de huit jours de prison et d'une amende de 16 à 200 francs.

La proposition de loi du 20 décembre 1916 vise aussi à réglementer le commerce des armes.

II/ les dispositions concernant les commerçants

Les commerçants qui vendent des revolvers devront tenir un registre des ventes, jour par jour, faisant mention du nom, du prénom et du domicile de l'acquéreur, ainsi que de la date de l'autorisation délivrée par le parquet. Ceux-ci devront garder les autorisations de leurs clients.

Des dispositions pénales complètent le dispositif et sanctionnent le fait de vendre plusieurs revolvers, ou de vendre une de ces armes, ou des munitions à des acheteurs non munis des autorisations administratives nécessaires.

En 1920 c'est cette fois un projet de loi de modification de la réglementation des armes qui est déposé.

§ 6 : le projet de loi « Steeg, Lefèvre et Isaac » du 12 avril 1920 veut faire d'une législation d'exception la réglementation de droit commun

Dans l'exposé des motifs, le projet de loi⁴⁰⁵ se réfère, pour s'en féliciter, à la réglementation élaborée durant la première guerre mondiale :

⁴⁰⁵ *Projet de loi portant modification des articles 1^{er}, 5 et 13 de la loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, et par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, Chambre des députés, Session ordinaire, séance du 12 avril 1920, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 681, p. 636.*

(...) pendant la durée des hostilités, la nécessité est apparue au Gouvernement de réglementer sur tout le territoire le commerce des armes en usant des pouvoirs que lui conféraient les lois du 9 août 1849 et du 14 août 1885.

Des arrêtés ont été pris en conséquence, par les généraux commandants de régions, à l'effet d'exiger la remise à l'autorité militaire des armes et munitions détenues par des commerçants ou des particuliers, et d'imposer des formalités nouvelles soit pour la vente, soit pour la cession amiable des armes de toute nature.

Cette réglementation, qui a pris fin avec l'état de siège, a eu d'heureux résultats, notamment en ce qui concerne la vente des armes dites prohibées, et il y aurait un grand intérêt, si l'on veut éviter une recrudescence de la criminalité, à la consacrer législativement par une modification appropriée de la loi du 14 août 1885 dont l'article 5, dans ses dispositions actuelles, prévoit que la vente des armes blanches et des revolvers est complètement libre⁴⁰⁶. (...)

Le projet de loi a donc pour finalité de rétablir la législation d'exception de manière permanente.

Les pouvoirs publics n'ont en réalité jamais véritablement accepté les dispositions libérales de la loi « Farcy » de 1885, bien que celle-ci ait eu une finalité essentiellement commerciale. Le projet de loi du 12 avril 1920 inaugure une méthode qui sera consacrée dans le droit positif par le décret-loi du 18 avril 1939 : la transformation d'une législation de guerre ou de temps troublés, situations exceptionnelles à de nombreux aspects, en réglementation de droit commun pour des temps ordinaires.

Dans le projet de loi, la fabrication et le commerce des armes de toute espèce non réglementaires en France (y compris les armes d'affût que sont les canons et les mitrailleuses) et celle des munitions non chargées utilisées pour ces armes (douilles de cartouches, projectiles, fusées etc...) sont soumis à un régime de liberté. Toutefois, les armes blanches et les revolvers sont soumis à d'autres dispositions.

⁴⁰⁶ *Projet de loi portant modification des articles 1^{er}, 5 et 13 de la loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, et par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, Chambre des députés, Session ordinaire, séance du 12 avril 1920, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 681, p. 636.*

Pour ces dernières, plusieurs restrictions sont posées. Celles-ci sont directement issues des dispositions de guerre, prises en vertu des lois des 9 août 1849 et 14 août 1895. En premier lieu, la vente ou la remise à titre gratuit ou l'échange de ces armes sont interdites aux mineurs, aux femmes et aux étrangers.

Les mêmes actes juridiques passés sur ces armes concernant les majeurs civils ou militaires, sont soumis à la délivrance préalable d'une autorisation administrative nominative d'acquisition, délivrée par le préfet ou le sous-préfet.

Les commerçants se livrant au commerce des armes dites prohibées seront soumis à la formalité de l'inscription de l'état des ventes aux particuliers des armes blanches et des revolvers. L'autorisation d'acquisition est conservée par le vendeur professionnel. Les mêmes formalités sont exigées lors des ventes aux particuliers de ces types d'armes aux enchères publiques, ou par l'administration des domaines (armes provenant des greffes).

Un autre projet de loi est déposé cinq années plus tard.

§ 7 : le projet de loi « Herriot » du 15 janvier 1925.

La réforme de la législation sur les armes avait été annoncée auparavant par le président du Conseil dans un discours à la Chambre des députés du 9 décembre 1924, dans le double dessein de limiter la vente des armes et d'augmenter les sanctions pénales en cas de port d'armes prohibées⁴⁰⁷.

Dans la lignée du projet de loi du 12 avril 1920, celui du 15 janvier 1925 en reprend les principales dispositions mais il introduit au passage d'importantes modifications.

En effet, le projet de loi du 12 avril 1920 laisser subsister dans le droit positif la distinction issue de la loi « Farcy » des 14-26 août 1885, entre la fabrication et le commerce des armes

⁴⁰⁷ *Projet de loi concernant la réglementation de la fabrication, de la circulation et de la détention des armes, présentée au nom de M. Gaston Doumergue, Président de la République française, par M. Édouard Herriot, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. René Renoult, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Camille Chautemps, ministre de l'intérieur, par M. Clémentel, ministre des finances, par le général Nollet, ministre de la guerre, par M. Jacques-Louis Dumesnil, ministre de la marine, et par M. Raynaldy, ministre du commerce et de l'industrie, Chambre des députés, Session ordinaire, séance du 15 janvier 1925, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 1049, p. 16.*

non réglementaires (entièrement libres) et des armes réglementaires (contrôlés par le moyen de la déclaration préalable, auprès de l'administration, de l'ouverture d'un établissement traitant ce type d'arme et par la computation des mouvements affectant ces marchandises).

Le projet de loi vise donc, en guise de disposition principale, à abolir la distinction susmentionnée pour établir un régime unique de fabrication et de commerce des armes. Celui-ci va évidemment s'aligner sur le plus restrictif (articles 3 et 4 de la loi des 14-26 août 1885) en raison de considérations de sécurité publique et de défense nationale.

Secondairement, le projet a pour objectif classique de restreindre le port des armes dans les lieux publics.

I/ l'alignement sur le régime juridique des armes réglementaires

Le commerce et la fabrication des armes de toute espèce devront faire l'objet d'une déclaration préalable d'activité au préfet compétent territorialement pour le lieu de l'établissement.

Le projet de loi insiste, comme les textes précédemment déposés, sur la mise en place d'un système d'enregistrement du nombre et de la nature des armes fabriquées, achetées ou vendues avec indication de la destination que ces marchandises reçoivent. La justification de cette prescription est *la légitime surveillance de l'autorité publique*⁴⁰⁸.

Le commerce des armes blanches et des revolvers est envisagé également dans la continuité avec notamment le projet de loi du 12 avril 1920. En revanche, il ne reprend pas les dispositions concernant l'interdiction faite aux femmes d'acquérir ces armes *qui n'était justifiée par aucune raison plausible*⁴⁰⁹.

Le projet limite la nécessité de l'autorisation administrative à la seule acquisition des armes de poing du type revolver ou pistolet automatique : on estime que les armes blanches sont

⁴⁰⁸ *Projet de loi concernant la réglementation de la fabrication, de la circulation et de la détention des armes, présentée au nom de M. Gaston Doumergue, Président de la République française, par M. Édouard Herriot, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. René Renoult, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Camille Chautemps, ministre de l'intérieur, par M. Clémentel, ministre des finances, par le général Nollet, ministre de la guerre, par M. Jacques-Louis Dumesnil, ministre de la marine, et par M. Raynaldy, ministre du commerce et de l'industrie, Chambre des députés, Session ordinaire, séance du 15 janvier 1925, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 1049, p. 16.*

⁴⁰⁹ *Ibid.*

moins dangereuses pour la sécurité publique. D'ailleurs, le contrôle par le moyen de l'enregistrement des mouvements commerciaux est maintenu.

L'interdiction de l'importation en France des armes (réglementaires et non réglementaires) et des munitions fabriquées à l'étranger relève de l'article 3 du projet de loi. Toutefois des dérogations sont possibles, délivrées par le ministre de l'intérieur après avis des divers départements ministériels intéressés, afin de suppléer aux insuffisances du marché intérieur, de régulariser les prix de ces marchandises par le libre jeu de la concurrence et d'empêcher la constitution de monopoles de fait préjudiciables à l'intérêt général⁴¹⁰.

Un dispositif pénal parachève l'ensemble des dispositions du projet de loi concernant l'activité commerciale. Les peines prévues par l'article 12 de la loi du 14 août 1885 sont aggravées pour les infractions de fabrication et de commerce des armes effectués sans la déclaration à l'administration et les sanctions de l'article 12 sont étendues aux faits de constitution de dépôt clandestin d'armes. Cette dernière disposition avait paru particulièrement opportune aux auteurs du projet de loi.

Le texte du projet de loi aborde encore la question du port des armes prohibées.

II/ le port des armes prohibées

Le texte se propose de modifier assez profondément la législation sur le port des armes dans les lieux publics, car aucune autorisation administrative ne permettait de déroger au principe d'interdiction de port des armes prohibées faite aux particuliers ; interdiction qui concernait en particulier les revolvers. Cette proscription, trop générale et rigoureuse, *avait pour résultat d'affaiblir la vigueur de la répression*⁴¹¹.

⁴¹⁰ *Projet de loi concernant la réglementation de la fabrication, de la circulation et de la détention des armes, présentée au nom de M. Gaston Doumergue, Président de la République française, par M. Édouard Herriot, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. René Renoult, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Camille Chautemps, ministre de l'intérieur, par M. Clémentel, ministre des finances, par le général Nollet, ministre de la guerre, par M. Jacques-Louis Dumesnil, ministre de la marine, et par M. Raynaldy, ministre du commerce et de l'industrie, Chambre des députés, Session ordinaire, séance du 15 janvier 1925, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 1049, p. 16.*

⁴¹¹ *Projet de loi concernant la réglementation de la fabrication, de la circulation et de la détention des armes, présentée au nom de M. Gaston Doumergue, Président de la République française, par M. Édouard Herriot,*

Le texte permet donc au particulier de solliciter une autorisation administrative de port d'arme dans les lieux publics :

Il permet de donner des autorisations qui pourraient être justifiées au profit de certains citoyens, placés dans des circonstances particulières de nature à motiver une exception en leur faveur, circonstances dont serait juge le représentant de l'État⁴¹².

Cette formulation est comparable à la condition exigée par la jurisprudence actuelle dans les cas où les juridictions ont à connaître des recours formés contre des décisions de refus d'accorder une autorisation de détention d'arme de quatrième catégorie sollicitée au titre de la défense. Toutefois, ces autorisations de simple détention d'armes au domicile, excluant le transport de celles-ci, sont devenues maintenant plus exceptionnelles que ne l'étaient implicitement envisagées les autorisations de port d'arme par le projet de loi du 15 janvier 1925 (on fait état de circonstances particulières).

Le projet de loi prévoit aussi, à côté des mesures concernant le port des armes, une obligation de déclaration aux autorités administratives dans un délai de deux mois, de la détention des revolvers et des pistolets automatiques. L'administration conserve le pouvoir d'appréciation quant au point de savoir si une autorisation de port d'arme peut être accordée à un particulier, à partir de la situation de fait portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

D'autres projets de loi vont être déposés, dans des circonstances où l'on observera la montée de la violence politique armée.

§ 8 : le projet de loi « Sarraut » du 17 mai 1934

Déposé après les événements du 6 février 1934, ce projet de loi⁴¹³ considère que la réforme de la réglementation des armes est depuis longtemps nécessaire à la sauvegarde de la

président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. René Renoult, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Camille Chautemps, ministre de l'intérieur, par M. Clémentel, ministre des finances, par le général Nollet, ministre de la guerre, par M. Jacques-Louis Dumesnil, ministre de la marine, et par M. Raynaldy, ministre du commerce et de l'industrie, Chambre des députés, Session ordinaire, séance du 15 janvier 1925, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 1049, p. 16.

⁴¹² *Ibid.*

sécurité publique. Tout en qualifiant de « légitimes » les intérêts de l'industrie et du commerce, il assure donner à l'autorité les moyens efficaces de maintenir l'ordre et la sécurité publique.

Il étend aux armes non réglementaires les restrictions et dispositions que la loi des 14-26 août 1885 a fixées pour l'importation, la fabrication et le commerce des armes réglementaires. Il s'agit de l'obligation de déclaration des établissements qui fabriquent ces armes et surtout de la nécessité de la présentation d'une autorisation préfectorale nominative préalablement à l'acquisition d'armes non réglementaires (article 11). En outre, tout détenteur d'une arme d'un modèle non réglementaire ou d'un engin offensif ou défensif doit, dans le délai de six mois, en faire la déclaration au commissaire de police ou à la mairie de son domicile (article 11).

Ce projet de loi prépare une tentative de réformer de manière radicale la législation sur les armes.

§ 9 : le projet de loi « Flandin » du 20 novembre 1934 et le principe général d'interdiction

Une très remarquable tentative de durcissement de la réglementation des armes sera menée par les initiateurs du « projet de loi du 20 décembre 1934 concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes⁴¹⁴ ». Ce projet est contemporain d'une proposition de loi déposée par Monsieur le député Victor Schleiter en 1934 tendant à assurer le contrôle de l'efficacité des masques à gaz.

⁴¹³ *Projet de loi concernant l'importation, l'exportation, la fabrication, la vente et la détention des armes, présenté au nom de M. Albert Lebrun, Président de la République française, par M. Albert Sarraut ministre de l'intérieur, par M. Henry Chéron, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Lucien Lamoureux, ministre du commerce et de l'industrie, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3378, p. 571.*

⁴¹⁴ *Projet de loi du 20 décembre 1934 concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes », présenté au nom de M. Albert Lebrun, Président de la République française, par M. Pierre-Étienne Flandin, président du Conseil, par M. Marcel Régnier, ministre de l'intérieur, par M. Georges Pernot, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. le général Maurin, ministre de la guerre, par M. Piétri, ministre de la marine, par M. le général Denain, ministre de l'air, par M. Germain-Martin, ministre des finances, et par M. Paul Marchandéau, ministre du commerce et de l'industrie, Chambre des députés, 2^e séance du 20 novembre 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 4143, pp. 128-129.*

La philosophie générale de ce texte d'origine gouvernementale, aux dires de son rapporteur à la Chambre Monsieur le député Félix Gouin, est, contrairement aux principes libéraux qui ont inspiré le législateur de 1885⁴¹⁵, d'aboutir à un régime de « liberté surveillée⁴¹⁶ ». En réalité, il ne s'agissait pas d'un régime de liberté, puisque la détention des armes à l'exception des armes de chasse ou de collection était interdite par principe⁴¹⁷. Le régime de droit commun proposé était celui de l'autorisation administrative. En s'engageant dans cette voie, les pouvoirs publics revenaient en réalité à un système inspiré de principes qui eurent cours sous l'Ancien Régime. Un tel bouleversement des principes gouvernant la détention des armes en France ne se retrouvera, hormis les régimes découlant des situations de guerre ou d'occupation du territoire national, que soixante-quatre ans plus tard lors du dépôt et du vote en première lecture par l'Assemblée nationale le 29 mai 1998 de la proposition de loi « relative à l'acquisition et à la détention des armes à feu » qui s'inspire d'un principe préalable d'interdiction générale⁴¹⁸.

Au moment du dépôt du projet de loi du 20 novembre 1934, la législation en vigueur était représentée par les textes suivants, sans que la liste soit exhaustive comme le reconnaissait le rapporteur. La législation résultait comme à l'heure actuelle de l'empilement de strates de textes provenant d'époques, de régimes politiques et de philosophies très différents. Ainsi, il fallait invoquer :

- La grande déclaration « concernant le port des armes » du 23 mars 1728.
- Le « Décret impérial n° 1066, du 8 vendémiaire an XIV, relatif à la Fabrication des Armes ».
- Le décret du 14 décembre 1810 qui « réglementait les épreuves des armes à feu fabriquées en France et destinées au commerce ».
- La loi du 24 mai 1834 « sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre ».
- La loi du 9 août 1849.

⁴¹⁵ *Rapport fait au nom de la commission de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes, par M. Félix Gouin, député, Chambre des députés, 2^e séance du 29 novembre 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 4188, p. 156.*

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ Article 8 du projet de loi : *la vente, la remise à titre gratuit, l'échange ou la détention des armes à feu est interdite.*

⁴¹⁸ Article 1^{er} : *L'acquisition et la détention d'armes à feu, d'éléments d'armes et de munitions sont interdites.*

- La loi des 14-17 juillet 1860 « sur la fabrication et le commerce des armes de guerre ». (Elle n'a aboli que les dispositions contraires des textes précédents en ce qui concerne uniquement les matières traitées dans cette loi).
- Le décret impérial des 6-21 mars 1861 « portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre ».
- Le décret du 26 août 1865.
- Le décret des 4-10 septembre 1870 « portant : la fabrication, le commerce et la vente des armes sont absolument libres ».
- La loi des 19-24 juin 1871 « qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ».
- La loi des 14-26 août 1885 « sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées ».
- La loi du 13 avril 1895.
- Le décret du 12 mars 1906.
- Les articles 314 et 315 du Code pénal.

Les armes se répartissaient en armes de guerre, armes secrètes et défendues et armes de commerce. Mais cela résultait de l'examen des textes précédents, sans que fût élaboré un véritable système primaire de catégories duquel découlerait toute la réglementation.

Les autorités publiques vont expliquer cette volonté de bouleverser les conditions de la détention des armes et voudront la traduire par la mise en place d'une nouvelle législation.

I/ les raisons de la mise en place d'un régime d'interdiction générale

Le pouvoir politique justifie le changement de la législation libérale issue de la loi des 14-26 août 1885, par des considérations qui relèvent de l'ordre public. Selon l'exposé des motifs du projet de loi :

(...) la réforme de la réglementation relative à la fabrication et au commerce des armes est indispensable à la sauvegarde de la sécurité publique. Un contrôle étroit s'impose aussi bien sur les armes réglementaires que sur les autres, tout en tenant compte des intérêts légitimes de l'industrie et du commerce⁴¹⁹.

En outre, le gouvernement prétend aussi s'aligner sur les législations étrangères, moins libérales :

(...) déjà, la plupart des législations étrangères contiennent une réglementation très stricte concernant la vente et la détention des armes.

En Angleterre, en Espagne et en Allemagne, le commerce des armes est soumis, non pas à simple déclaration, mais à une autorisation ; d'autre part, le permis d'acheter une arme n'est délivré que sous un contrôle rigoureux et même, en Grande-Bretagne, que moyennant le paiement d'une taxe spéciale ; à défaut d'autorisation, la détention d'une arme constitue un délit, puni de peines très lourdes. En Belgique, à part les armes dites de défense (pistolets et revolvers), dont l'acquisition ne peut être faite qu'au vu d'un permis, et les armes de chasse, la fabrication, la vente et la détention de toutes armes est prohibé ; la loi a même prévu leur confiscation et leur destruction⁴²⁰.

⁴¹⁹ *Projet de loi du 20 décembre 1934 concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes*, présenté au nom de M. Albert Lebrun, Président de la République française, par M. Pierre-Étienne Flandin, président du Conseil, par M. Marcel Régnier, ministre de l'intérieur, par M. Georges Pernot, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. le général Maurin, ministre de la guerre, par M. Piétri, ministre de la marine, par M. le général Denain, ministre de l'air, par M. Germain-Martin, ministre des finances, et par M. Paul Marchandea, ministre du commerce et de l'industrie, Chambre des députés, 2^e séance du 20 novembre 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 4143, p. 128.

⁴²⁰ *Projet de loi concernant la réglementation de la fabrication, de la circulation et de la détention des armes*, présentée au nom de M. Gaston Doumergue, Président de la République française, par M. Édouard Herriot, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. René Renoult, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Camille Chautemps, ministre de l'intérieur, par M. Clémentel, ministre des finances, par le général Nollet, ministre de la guerre, par M. Jacques-Louis Dumesnil, ministre de la marine, et par

Mais le rapporteur regrettait explicitement que le gouvernement ne se soit pas inspiré des travaux *si approfondis et si complets*⁴²¹ auxquels s'était livrée la Commission temporaire mixte pour la réglementation des armements devant la Société des Nations, car *cette commission a abouti, en effet, à une classification qui est parfaite du point de vue technique*⁴²². Il s'agissait de privilégier une façon d'envisager les soubassements de la réglementation des armes en considérant l'objet lui-même, à l'exclusion de l'examen de la situation du détenteur ; cette dernière n'apparaît pas ou constitue un élément absolument secondaire. On a pu remarquer précédemment que ce système était celui dont l'économie générale et la structure permettaient le plus facilement de poser un principe global d'interdiction, bien plus aisément que celui qui serait fondé sur la qualité des personnes détentrices.

La classification des armes, proposée par la Commission temporaire mixte, connaissait trois catégories :

- Catégorie 1 : armes et munitions montées ou en pièces détachées, exclusivement destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne, quel que soit leur mode d'emploi.
- Catégorie 2 : armes à feu rayées se tirant en s'épaulant, de calibre supérieur à 6 millimètres, pouvant être utilisées à la guerre et à d'autres usages et les munitions pour ces armes.
- Catégorie 3 : armes et munitions n'ayant pas de valeur militaire.

Le gouvernement n'a pas voulu reprendre ces critères. Mais l'idée même des catégories sera relancée au moment du décret-loi du 18 avril 1939.

Le projet de loi lui-même est assez détaillé.

M. Raynaldy, ministre du commerce et de l'industrie, Chambre des députés, Session ordinaire, séance du 15 janvier 1925, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 1049, p. 16.

⁴²¹ *Rapport fait au nom de la commission de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes*, par M. Félix Gouin, député, Chambre des députés, 2^e séance du 29 novembre 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 4188, p. 155.

⁴²² *Ibid.*

II/ le contenu du projet de loi « Flandin »

Le projet de loi avait une vocation à s'appliquer non seulement sur le territoire métropolitain, mais aussi à l'Algérie, les colonies et les pays de protectorat. Ce texte législatif était divisé en trois parties, accompagnées de dispositions à visées répressives. Il concerne les opérations effectuées sur les armes et la mise en place d'un régime d'interdiction générale de détention des armes par les civils.

A/ les opérations effectuées sur les armes

Elles regardent la qualification des armes et leur importation ainsi que le volet industriel et commercial.

1. : la qualification des armes et leur importation

La définition des armes réglementaires reprend les dispositions de l'article 2 de la loi des 14-26 août 1885, avec quelques précisions supplémentaires. Les armes et les engins⁴²³ de guerre sont ceux qui sont en service dans les armées et définis par les tables de construction approuvées par les ministères de la guerre, de la marine ou de l'air. Mais les ministres peuvent par simple arrêté assimiler certaines armes « civiles » à des armes de guerre (article 1). Cette extension de la notion administrative d'arme de guerre est un durcissement essentiel de la réglementation par rapport au texte de 1885.

Le projet de loi prend le contre-pied de la loi des 14-26 août 1885 en ce qui concerne l'importation des armes (réglementaires ou non), pièces d'armes, munitions, chargées ou non et de tous les engins offensifs et défensifs. Celle-ci est en principe interdite, alors que le texte précédent disposait dans son article 7 que l'importation, l'exportation et le transit des armes de toutes espèces, y compris les armes d'affût et les munitions non chargées correspondantes, sont libres, sous réserve de l'application des droits de douane. Une simple déclaration était exigée pour l'importation (ou l'exportation) des armes réglementaires et des munitions correspondantes non chargées (article 8).

⁴²³ Ajout par rapport à la loi des 14-26 août 1885.

Le projet de loi « Flandin » veut réglementer la fabrication et le commerce des armes.

2 : la fabrication et le commerce des armes

Le projet de loi se propose de substituer au régime de liberté totale (armes non réglementaires, revolvers et armes blanches⁴²⁴) ou de simple déclaration (armes réglementaires), un régime d'autorisation administrative préalable qu'il décrit à l'article 3. L'autorisation sollicitée de fabriquer ou de se livrer au commerce des armes est délivrée par le préfet du département du lieu de l'établissement projeté, après avis du procureur de la République de l'arrondissement dans lequel sont domiciliés la personne ou les membres du conseil d'administration de la future société. Les règles sont les mêmes pour le transfert d'établissement ; toutefois, en cas de fermeture, les règles sont plus simples, car une déclaration à l'autorité administrative gouvernementale déconcentrée territorialement compétente suffit.

Les cas de refus ou de retrait d'autorisation sont subordonnés essentiellement à la constatation de condamnations pénales :

- Personnes condamnées pour crime ou à plus de trois mois de prison, sans sursis, lorsqu'il s'agit d'un délit.
- Personnes condamnées, même à une peine d'amende, pour délit d'association illicite, débit ou distribution de poudre, d'armes ou autres munitions de guerre, tenue de maisons de jeux ou de hasard, ou infractions aux lois sur les attroupements.
- Brocanteurs tels que définis par la loi du 15 février 1898.
- Refus sera aussi signifié aux personnes morales dont un des membres du conseil d'administration aurait encouru les condamnations énumérées aux deux premiers points de la liste.

Le contrôle administratif de l'activité de production (industrielle ou artisanale) et de l'activité commerciale, par la tenue de registres de fabrication ou de registres à souche,

⁴²⁴ L'article 5 de la loi des 14-26 août 1885 disposait que la fabrication et le commerce des revolvers et armes blanches sont libres.

permet de répertorier toutes les opérations effectuées par les commerçants. Il s'agit là de l'extension de dispositions concernant les armes réglementaires à toutes les armes, quelles que soient leurs qualifications.

Seuls les armuriers se verront accorder le privilège de pouvoir se porter acquéreur dans les ventes aux enchères (effectuées par officiers ministériels ou l'administration des domaines) d'armes, de munitions ou d'engins visés par le projet de loi (article 7). Toutefois les achats d'armes de chasse et leurs munitions ainsi que les armes historiques ou de collection sont exclues de ces dispositions restrictives.

Mais la révolution du projet de loi «Flandin» consiste à poser un principe d'interdiction générale de détention des armes par les civils.

B/ la mise en place d'un régime d'interdiction générale, de principe, pour les civils

Comme le précise explicitement le rapporteur du projet de loi :

Désormais, à l'exception des armes de chasse, des armes historiques ou de collection, la détention d'une arme est interdite qu'elle soit d'un modèle réglementaire ou non réglementaire.

Que l'on ne se hâte pas de crier à l'arbitraire ; à toute époque et sous tous les régimes, des dispositions restrictives de la détention et du port des armes ont été édictées et ont fait l'objet de sanctions plus ou moins graves.

(...) C'est dire que le poilu qui a rapporté chez lui un obus non éclaté ou une baïonnette ou un fusil de guerre, serait passible de poursuites et de condamnation⁴²⁵.

Or c'était une coutume très ancienne, ravivée notamment lors du conflit franco-allemand de 1914-1918, si bien que ce sont des quantités impressionnantes d'armes de guerre

⁴²⁵ Rapport fait au nom de la commission de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes, par M. Félix Gouin, député, Chambre des députés, 2^e séance du 29 novembre 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 4188, p. 156.

de toute espèce qui se retrouveront dans bon nombre de foyers en France⁴²⁶. On n'avait pas noté une montée particulière de la délinquance due à ces armes. Une grande quantité d'entre elles, d'origine allemande, était utilisée pour la chasse au gros gibier parce que ces armes étaient mieux adaptées à cette pratique que ne l'étaient les équivalents français⁴²⁷.

L'article 8 du projet de loi disposait donc :

La vente, la remise à titre gratuit, l'échange ou la détention des armes à feu est interdite.

Il en est de même de tous les engins offensifs ou défensifs dont la nomenclature sera précisée par le règlement d'administration publique prévu par la présente loi.

Cependant, et à titre exceptionnel, le préfet, dans les formes prescrites par l'article 3, pourra délivrer à tout acquéreur éventuel ou à tout détenteur d'armes ou engins offensifs ou défensifs prévus aux paragraphes précédents, une autorisation qui sera révocable dans les mêmes conditions de forme.

Sont exceptées de cette interdiction :

1° Les armes de chasse ;

2° Les armes historiques ou de collection ;

3° Les armes à feu utilisant des cartouches à percussion périphérique d'un calibre égal ou inférieur à six millimètres⁴²⁸.

C'est le préfet qui sera l'autorité administrative compétente pour examiner et délivrer les autorisations. En pratique, la demande d'autorisation s'impose déjà à tous les détenteurs avant la promulgation de la loi nouvelle (principe de l'application immédiate) et le délai pour

⁴²⁶ Cette coutume est de nos jours condamnée par la jurisprudence (Paris, 26 avril 2000, Juris-Data n° 121662). En effet, *le militaire qui détient chez lui des pistolets, des pistolets mitrailleurs et des fusils mitrailleurs non démilitarisés se rend coupable de détention non autorisée d'armes de première catégorie. Il ne pouvait en effet ignorer le caractère illégal de la détention et ne pouvait invoquer le fait que ces armes lui avaient été remises par ses supérieurs à titre de souvenir selon une coutume militaire.*

⁴²⁷ Fusil réglementaire « Lebel » Modèle 1886-93.

⁴²⁸ *Rapport fait au nom de la commission de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes, par M. Félix Gouin, député, Chambre des députés, 2^e séance du 29 novembre 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 4188, p. 159.*

se mettre en règle est d'un mois à compter de la date de promulgation. Elle est établie sur papier timbré⁴²⁹ et déposée à la mairie du domicile du sollicitant qui transmet à la préfecture.

À partir de la date du récépissé de la demande d'autorisation, le préfet a un délai d'un mois pour se prononcer. Les personnes de nationalité française sollicitant une autorisation devront être majeures et justifier n'avoir subi aucune des condamnations pénales prévues aux 1^o et 2^o de l'article 4 du projet de loi⁴³⁰. Les étrangers devaient justifier d'une résidence habituelle en France depuis cinq ans au moins et ne devaient pas avoir été condamnés. Les étrangers qui ne résidaient pas habituellement sur le territoire national ne pouvaient donc acheter des armes que s'ils établissaient qu'elles n'étaient pas destinées à la détention en France⁴³¹.

En cas de demande non effectuée, de demande déposée dans les formes mais frappée de forclusion, ou de refus de l'autorité administrative, il était prévu dans le projet de loi que le détenteur devait livrer son arme. Toutefois, la loi prévoyait qu'une indemnité fixée par un règlement d'administration publique devait réparer le préjudice causé au détenteur. Dans tous les cas, les autorisations obéiront au principe de la révocabilité.

La question des dérogations au principe d'autorisation administrative avait fait l'objet d'une discussion entre les représentants du gouvernement et la commission parlementaire⁴³². Le ministre de la guerre s'était alors élevé contre les dispositions votées par la commission qui visaient à enlever les armes aux officiers de réserve qui en étaient détenteurs. Il avait fait remarquer le *discrédit moral qui résulterait de ce texte, qui établit une différence entre les officiers de l'armée d'active et ceux qui sont officiers de réserve*. En outre, les délais très courts impartis pour rejoindre le corps d'origine de ces personnels en cas de mobilisation générale militaient, à son avis, pour que certaines catégories d'officiers de réserve détiennent chez eux les armes réglementaires nécessaires pour leur équipement immédiat⁴³³. Finalement, la commission avait maintenu les dispositions initiales, allant à l'encontre de l'avis du ministre : en effet, elle avait estimé qu'était en cause en l'espèce le principe de l'égalité des

⁴²⁹ La commission avait exigé cette disposition pour obtenir des recettes fiscales supplémentaires.

⁴³⁰ Personnes condamnées pour crime ou à plus de trois mois de prison, sans sursis, lorsqu'il s'agit d'un délit. Personnes condamnées, même à une peine d'amende, pour délit d'association illicite, débit ou distribution de poudre, d'armes ou autres munitions de guerre, tenue de maisons de jeux ou de hasard, ou infractions aux lois sur les attroupements.

⁴³¹ Cette disposition avait pour objet de permettre l'exportation des armes et de faciliter le commerce de celles-ci dans des villes où travaillaient des étrangers, comme Bordeaux, Le Havre, Brest, Marseille ou Nice.

⁴³² *Rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes, par M. Félix Gouin, député, Chambre des députés, 1^{re} séance du 15 décembre 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 4290, pp. 250-251.*

⁴³³ *Ibid.*, p. 250.

citoyens devant la loi et qu'il n'était pas possible de faire de distinctions⁴³⁴. Sur un plan pratique, la commission suggérait de prévoir dans les centres de mobilisation des dépôts d'armes réglementaires. Les officiers de réserve voulant conserver leurs armes chez eux devaient donc solliciter une autorisation administrative de détention d'arme à feu.

Un tel système de contrôle ne pouvait se satisfaire de dispositifs techniques a minima. C'est pourquoi un article 11 nouveau avait été introduit dans le projet de loi par la commission. Il avait pour objectif de calquer le régime des revolvers et des pistolets automatiques sur celui des biens immatriculés, tels que les automobiles, et de transposer cette obligation aux revolvers et pistolets automatiques afin que l'on puisse individualiser le dernier possesseur de l'arme qui aurait pu par exemple être utilisée en cas de crime ou de délit⁴³⁵.

C'est le texte suivant qui marquera le succès des tentatives de réduire la liberté de détention des armes à feu par les particuliers.

§. 10. : le décret « Laval » du 23 octobre 1935 et l'obligation de déclaration des armes à feu

Le décret du 23 octobre 1935⁴³⁶ « portant réglementation de l'importation, de la fabrication, du commerce et de la détention des armes », constitue une étape majeure et assez méconnue de la reprise en main par les pouvoirs publics de la question de la détention des armes à feu par les civils. Il instaure pour la première fois en France l'obligation de déclarer la détention des armes à feu. La situation politique très instable est à l'origine de ces mesures nouvelles, sans que cela soit exclusif. Ce décret, contrairement à d'autres textes précédents, fut publié et entra en application.

⁴³⁴ *Rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes, par M. Félix Gouin, député, Chambre des députés, 1^{re} séance du 15 décembre 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 4290, p. 251.*

⁴³⁵ *Rapport fait au nom de la commission de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes, par M. Félix Gouin, député, Chambre des députés, 2^e séance du 29 novembre 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 4188, p. 157.*

⁴³⁶ J. O., 24 octobre 1935.

I/ la situation politique : tensions extérieures et violences intérieures

L'évolution vers le contrôle plus sévère de l'armement du citoyen n'était pas une question qui avait été brusquement mise à l'ordre du jour en 1935 (cette remarque peut être renouvelée lors de la mise en place du dispositif induit par le décret-loi du 18 avril 1939). On doit insister à ce point de la démonstration sur le rôle déterminant d'un instrument juridique évoqué précédemment : la Convention pour le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre déjà signée à Genève le 17 juin 1925 et ratifiée par la France le 9 mai 1930⁴³⁷. Celle-ci avait pour objectif l'instauration d'un régime général de contrôle des armements.

Comment est-on passé d'un régime libéral à une législation contraignante ? L'explication est à rechercher essentiellement dans la situation politique, particulièrement troublée pendant les années trente, tant sur le plan extérieur qu'intérieur. En effet, la décomposition du régime et celle des mœurs parlementaires poussèrent dans la rue un certain nombre de citoyens écœurés. La violence politique, les attentats, les émeutes, dont la plus célèbre fut celle du 6 février 1934⁴³⁸, font craindre la guerre civile et le renversement du

⁴³⁷ Il ne faut pas confondre ce texte avec le « Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques » signé aussi à Genève le 17 juin 1925 et dont la France est dépositaire (J. O., 29 août 1928, p. 9807). Il fut rédigé et signé lors de la Conférence sur le contrôle du commerce international des armes et des munitions, qui se tint à Genève du 4 mai au 17 juin 1925 sous l'égide de la Société des Nations. Cette convention sur le contrôle du commerce international des armes, munitions et instruments de guerre n'est pas entrée en vigueur.

⁴³⁸ *Proposition de résolution tendant à nommer une commission d'enquête pour rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934, ainsi que les responsabilités engagées, présentée par MM. Vincent Auriol, Léon Blum, Albertin, Ambrosini, Charles Baron, Barthélemy, Basquin, Baylet, Bedouce, Beltrémieux, Camille Bénassy, Berlia, Blancho, Boudet, Henri Brunet, Buisset, Cabannes, Chaussy, Chouffet, Cochet, Couteaux, Debrégéas, Delcourt, Maurice Deudon, Dormoy, Dupré, Evrard, Jean Félix, Février, Fiancette, Fié, Fieu, Fontanier, Froment, Frossard, Gardiol, Félix Gouin, Goujon, Graziani, Arsène Gros, Louis Gros, Hussel, Inghels, Jardel, Jardillier, Lagrange, Laville, Lebas, Le Roux, L'Hévéder, Jean Longuet, Louart, Maës, Marsais, Masson, Mauger, Jules Moch, Monnet, Ferdinand Morin, Marius Moutet, Nouvelle, Parayre, Albert Paulin, Payra, Planche, Rauzy, Ravanat, Riffaterre, Rives, Rivière, Roche, Hubert Rouger, Rous, René Rucklin, Salengro, Salette, Léonce Salles, Albert Sérol, Silvestre, Sixte-Quenin, Spinasse, Henri Tasso, Thiolas, Thivrier, Thomas, Uhry, Valière, Vardelle, Vassat, Raymond Vidal, Volrin, Georges Weill, Députés, Chambre des députés, séance du 15 février 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3028, p. 193.*

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues. (Les manifestations sur la voie publique en janvier 1934 et jusqu'au 6 février), par M. Amat, député, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3384, p. 576-581.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues. (Préparation de la manifestation du 6 février 1934), par M. Catalan, député, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3385, pp. 582-616.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues. (la soirée du 6 février 1934 à la Concorde), par M. Pierre Apell, député, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3386, pp. 616-638.

régime. Le climat de violence n'excluait pas d'aller jusqu'à l'assassinat politique : le président Paul Doumer est assassiné le 6 mai 1932 par un émigré russe fanatique et déséquilibré, Paul Gorguloff, avec un pistolet acheté à Prague qui fut importé sans aucune difficulté⁴³⁹.

La création de groupes en marge des ligues politiques (Action française, Solidarité française, Jeunesses patriotes, Fédération des contribuables, Francisme, Croix de Feu, Regroupement national, Volontaires nationaux et fils de croix de feu et Association nationale des officiers combattants), comme l'Organisation Secrète d'Action Révolutionnaire Nationale (OSARN), plus connue sous le nom de Comité Secret d'Action Révolutionnaire (CSAR) ou

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues. (La participation des associations des anciens combattants à la manifestation du 6 février 1934), par MM. Dormann et Salette, députés, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3387, pp. 638-672.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues, (la manifestation des Conseillers municipaux de Paris le 6 février 1934), par MM. Paul Perrin et de Tinguy du Pouët, députés, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3388, pp. 672-689.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues. (Les victimes des journées du 6 au 12 février 1934), par MM. Gardiol, Amat et de Framond, députés, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3389, pp. 689-692.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues (la nature des blessures de chevaux de la garde républicaine de Paris), par M. Chamvoux, député, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3390, pp. 692-693.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues. (Les décisions du Gouvernement au lendemain du 6 février 1934 et la journée du 7 sur la voie publique.), par MM. Jean Piot et de Nadaillac, députés, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3391, pp. 693-702.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues (la journée communiste du 9 février 1934 et les incidents communistes du 12 en banlieue), par M. de Framond, député, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3392, pp. 702-710.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues (Les manifestations du 12 février 1934 - La grève générale), par M. Pétrus Faure, député, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3393, pp. 711-727.

Proposition de résolution tendant à proroger le délai imparti, pour déposer son rapport d'ensemble à la commission d'enquête chargée de rechercher toutes les responsabilités politiques et administratives encourues depuis l'origine des affaires Stavisky, présentée par MM. Guernut, Ballu, Camille Bénassy, Berthézienne, René Besse, Blaisot, Bouilly, Bréant, Camboulives, Pierre Cathala, Chichery, Corsin, Joseph Denais, Pierre Dignac, Dormoy, Fié, Fontanier, Gellie, Gout, Guastavino, Guillon, Jacot, Renaud Jean Ernest Lafont, Lagrange, Laumond, Leculier, Gustave Lesesne, Mahagne, Georges Mendel, Gaston Martin, Montillot, Nouclie, Peissel, Fernand Rimbart, Maurice Robert, Louis Rolland, des Rotours, Sénac, Serre, Silvestre, Henry Torrès, Xavier Vallat, Jean Zay, députés. - (Renvoyée à la commission du règlement.), Chambre des députés, séance du 18 mai 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3405, pp. 734-735.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues, par M. Marc Rucart, député, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3383, pp. 1345-1366.

⁴³⁹ J.-J. BUIGNÉ, *La réglementation des armes*, 1^{re} éd., p. 19.

encore désignée sous le sobriquet de « la Cagoule », montre qu'à l'évidence le climat politique n'était pas vraiment à l'apaisement. Cette organisation, initiée et dirigée par un brillant polytechnicien Eugène Deloncle⁴⁴⁰ et présentant un profil très particulier par rapport aux ligues citées précédemment, choisit l'action clandestine dans le dessein de résister à un coup de force communiste en France⁴⁴¹. Un grand nombre d'armes « de guerre » sera introduit sur le territoire national et l'OSARN se constitue ainsi des dépôts très importants. Ces armes étaient négociées non sans mal, en Italie, en Espagne, à Anvers ou à Berlin. La France devient aussi parallèlement le théâtre d'un énorme trafic pour l'autre camp, en provenance d'Union Soviétique et à destination de l'Espagne.

Pour le pouvoir politique, la préoccupation du maintien de l'ordre public et le souci d'éviter un processus révolutionnaire violent passent donc au premier plan. Mais il y a une différence essentielle avec les périodes précédentes : la crainte de l'autorité publique n'est plus tant celle des mouvements de rue, plus ou moins violents et spontanés, mais elle évolue vers celle d'actions planifiées, menées par des groupes structurés, de type paramilitaire, de gauche ou de droite, rompus aux techniques subversives, possédant un armement techniquement très avancé et d'une efficacité redoutable⁴⁴².

L'occasion d'instaurer un contrôle étatique de la possession des armes à feu en France ne pouvait pas non plus être manquée, même en faisant abstraction de toute considération conjoncturelle (c'est-à-dire les émeutes de février 1934). C'est aussi dans cet esprit qu'avait été déposé le projet de loi le 20 novembre 1934 par Monsieur Flandin, prédécesseur de Pierre Laval à la présidence du Conseil, examiné précédemment, qui ne visait rien de moins que l'interdiction de la détention des armes à feu par les particuliers. On a vu que ce projet de loi n'avait pas abouti. Mais l'idée fera son chemin jusqu'au décret du 23 octobre 1935⁴⁴³. Cependant celui-ci est très nettement en retrait vis-à-vis du projet abandonné, puisqu'il va seulement prescrire la déclaration à l'administration de certaines armes à feu.

C'est donc cette nécessité du maintien de la sécurité intérieure (combinée avec les pouvoirs exceptionnels conférés par la loi du 8 juin 1935⁴⁴⁴) qui amena, dans un premier mouvement, le gouvernement de Pierre Laval à prendre le décret du 23 octobre 1935. En mettant au point une surveillance des armes, son objectif était d'empêcher leur détention par

⁴⁴⁰ Avec Jean Filliol.

⁴⁴¹ J.-Cl. VALLAT, *La Cagoule 1936-1937*, p. 9.

⁴⁴² J.-J. BUIGNÉ, *La réglementation des armes*, 1^{re} éd., p. 21.

⁴⁴³ Sirey, lois annotées de 1936, p. 35.

⁴⁴⁴ D. 1935.177.

les particuliers et d'éviter une guerre civile (en 1935, on évaluait à 5 millions le nombre des armes détenues par les particuliers⁴⁴⁵). Ainsi, s'amorçait un durcissement de la réglementation qui aboutirait directement au système du décret-loi du 18 avril 1939.

L'efficacité de ces mesures fut nulle : elles ne servirent qu'à la constitution de fichiers, qui ne furent pas détruits durant l'Occupation allemande⁴⁴⁶. Ils mirent en danger de mort les personnes qui avaient déclaré leurs armes à l'administration à partir de l'entrée en vigueur du décret du 23 octobre 1935 et qui refusaient de les rendre aux autorités allemandes ou françaises.

Le décret du 23 octobre 1935 se caractérise par des mesures originales.

II/ les mesures contenues dans le décret du 23 octobre 1935

Le décret du 23 octobre 1935 était précédé d'un rapport qui disposait laconiquement :

Un précédent Gouvernement a déposé un projet de loi relatif à la réglementation des armes. Ce projet est encore en instance devant le Parlement, il nous paraît nécessaire d'en extraire les dispositions essentielles qui présentent un caractère d'urgence incontestable.

La légalité de ces mesures se justifie par les mêmes considérations que celles qui motivent le décret-loi qui tend à renforcer le maintien de l'ordre public, condition indispensable du relèvement économique et financier du pays⁴⁴⁷.

Le décret contient dans son article premier une définition des modèles d'armes qui sont réputées réglementaires⁴⁴⁸ :

Les armes et engins de modèles réglementaires en France sont ceux qui sont en service dans les armées de terre, de mer et de l'air ; ils sont définis par les tables de

⁴⁴⁵ P. BOURGOIN, *De la fabrication, de la détention, du port et de l'usage des armes*, p. 43.

⁴⁴⁶ Déclaration de détention d'armes à feu, 1935. - 48 M bis art. 7.

⁴⁴⁷ D. 1935.367.

⁴⁴⁸ Repris du projet de loi du 20 novembre 1934.

construction approuvées par le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre de l'air.

Sont soumises aux mêmes règles les armes et engins qui seront assimilés aux armes et engins réglementaires par les arrêtés des ministres de la guerre, de la marine et de l'air.

Cette définition permettait de faire tomber dans le régime des armes réglementaires un bon nombre d'armes qui n'en relevaient absolument pas.

Les articles suivants font allusion au commerce des armes en interdisant toute importation, sauf dérogation. La fabrication et le commerce sont soumis à déclaration auprès du préfet (article 3) et ces activités sont soumises à l'ouverture et la tenue d'un registre journalier (article 4 et 5). Seuls les armuriers pourront se porter acquéreurs des armes, munitions ou engins assimilés dans les ventes aux enchères ou organisées par l'administration des domaines (article 7).

L'innovation majeure⁴⁴⁹ de ce décret est contenue dans l'article 9 qui disposait :

Tout détenteur d'une arme à feu à la promulgation du présent décret devra en faire la déclaration au préfet ou au sous-préfet du lieu de sa résidence dans le délai d'un mois.

Quiconque postérieurement à la promulgation du présent décret deviendra détenteur d'une arme à feu devra en faire la déclaration au préfet ou au sous-préfet du lieu de sa résidence dans le délai de huit jours.

Récépissé des déclarations prévues aux deux alinéas précédents sera délivré à l'intéressé.

Toute infraction aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article sera punie d'une amende de 100 à 1 000 fr. Le tribunal prescrira en outre la confiscation de l'arme et ordonnera sa remise au greffe dans un délai de trois jours nonobstant toute voie de recours.

Le refus de déférer à cette injonction sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. (...)

⁴⁴⁹ Le décret des 5-8 juillet 1792 prescrivait aussi la déclaration du nombre et de la nature des armes et des munitions, mais lorsque la patrie était en danger.

Les fusils de chasse⁴⁵⁰ et les armes historiques et de collection sont exclus de ces dispositifs : la détention de ces armes étant un fait très commun, cela aurait rendu ingérable la mise en place et le suivi des fichiers.

Un décret du 22 novembre 1935⁴⁵¹ « portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application du décret du 23 octobre 1935 relatif à la détention des armes » dispose que le déclarant doit fournir à l'administration les renseignements suivants : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile et caractéristiques des armes détenues (nature, calibre, marque et numéro de fabrication s'il y a lieu). Les déclarations sont transmises aux préfetures (et en conséquence archivées) qui sont chargées de tenir un fichier départemental des déclarations des armes à feu soumises à cette formalité administrative (article 4).

L'obligation de déclaration contient un certain nombre d'exceptions : les officiers de police judiciaire (énoncés à l'article 9 du Code d'instruction criminelle), les fonctionnaires, agents et toutes les personnes astreintes à détenir une arme à feu en raison de leur fonction, ou autorisées par leur administration⁴⁵², les détenteurs de fusils ou de carabines utilisant des cartouches à percussion périphérique d'un calibre égal ou inférieur à 6 millimètres et les détenteurs d'un fusil « Gras » ou « Lebel » (quand ces détenteurs appartiennent à des sociétés agréées).

Le décret du 23 octobre 1935 est un texte parmi ceux qui ont eu la faveur d'entrer dans le droit positif. Il représente l'aboutissement réussi de toutes les tentatives de restriction des conditions de détention des armes à feu depuis 1910 et qui ambitionnaient de revenir sur la lettre et l'esprit de la loi des 14-26 août 1885. Sur l'aspect circonstanciel, il reste conforme à

⁴⁵⁰ Fusils de chasse à un ou deux canons lisses, fusils à un canon et un canon rayé, fusils à deux canons lisses et un canon rayé, canons à tube dit « canardière », tirant la cartouche de chasse calibre 10. Le décret d'administration publique sur les conditions d'application du décret du 23 octobre 1935 ajoute à cette liste les carabines de tir, des pistolets de tir, de salon ou de foire qui comportent les caractéristiques suivantes :

- Les carabines de tir à percussion annulaire à âme lisse, ou à un coup (canon rayé, calibres 5 millimètres et 6 millimètres, se chargeant par la culasse), ou à répétition automatique ou semi-automatique se chargeant par la culasse.
- Les carabines de tir à percussion centrale à âme lisse.
- Les pistolets de tir, de salon ou de foire à percussion périphérique à un coup à âme lisse, calibre égal ou inférieur à 9 millimètres, ou à percussion périphérique à âme rayée et de calibre égal ou inférieur à 6 millimètres.

⁴⁵¹ J. O., 23 novembre 1935.

⁴⁵² Liste en annexe du décret du 22 novembre 1935.

ce qui prévaut en matière de législation des armes : c'est-à-dire l'utilisation de situations qui sont marquées soit par des difficultés de maintien de l'ordre public, ou par la nostalgie des temps des législations d'exception, pour servir de prétextes à restreindre la liberté de détention des armes. Le décret du 23 octobre 1935 va ouvrir la voie à d'autres textes de droit positif.

§.11.: les lois du 10 janvier 1936

Deux textes du 10 janvier 1936 sont à considérer : la « loi sur le port des armes prohibées » et la « loi sur les groupes de combat et sur les milices privées ».

I/ la loi du 10 janvier 1936 « sur le port des armes prohibées »

Des incidents qui eurent lieu à Limoges le 16 novembre 1935 provoquèrent une série d'interpellations à la chambre des députés⁴⁵³. Monsieur le député Ybarnégaray proposa, au nom de l'association des « Croix de feu », que tout citoyen trouvé porteur d'une arme à feu fût puni d'une peine d'un an à trois ans de prison sans sursis et que tout étranger coupable des mêmes faits fût immédiatement expulsé. Le jour même, Monsieur Pierre Laval présentait le projet de loi sur le port des armes prohibées. Celui-ci devait aboutir à la loi du 10 janvier 1936 « sur le port des armes prohibées⁴⁵⁴ » qui disposait :

Article 1^{er} : Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1 000 fr., sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères prévues par la loi du 7 juin 1848⁴⁵⁵(4 et 5), quiconque, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée⁴⁵⁶ ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

⁴⁵³ 1^{re} séance du 6 décembre 1935, J. O., Débats parlementaires, 7 décembre 1935, p. 2391.

⁴⁵⁴ J. O., 12 janvier 1936.

⁴⁵⁵ Sur les attroupements.

⁴⁵⁶ Même expression dans l'article 381, n° 3 et l'article 385 in fine du Code pénal qui se rapportent aux circonstances aggravantes du qualifié.

Article 2 : Le tribunal devra prononcer⁴⁵⁷, en outre, l'interdiction du territoire français contre tout étranger s'étant rendu coupable du délit visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42, C. pén., pourront être prononcés pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Article 4 : La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

L'état du droit pénal de l'époque n'était pas muet en ce qui concernait le port d'arme : en effet, il y avait l'article 314 du Code pénal et la loi du 24 mai 1834⁴⁵⁸. Mais les peines encourues étaient, d'après les rédacteurs du texte, moins sévères et inadaptées à la situation nouvelle. Lors de la discussion en commission, Monsieur Maurice Rolland s'était demandé si les termes de l'article premier seraient suffisants pour qualifier les situations constituées lorsque les personnes, sans porter d'armes sur elles, les ont à leur disposition dans les véhicules qui les transportent. Il avait proposé le 28 décembre 1935 d'ajouter au mot « porteur » l'expression « sur lui ou dans le véhicule qui le transporte ». Il a renoncé à son amendement sur l'observation du président de la commission, parce que la personne qui circule avec une arme de poing dans sa voiture peut être poursuivie en vertu de l'article 6 du décret-loi du 23 octobre 1935 « portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ».

En outre, les textes dans un souci d'efficacité des poursuites et de sévérité ne faisaient pas de distinction entre les réunions publiques ou privées (la réunion de Limoges qui avait été le prétexte au durcissement de la législation était en effet une réunion privée⁴⁵⁹).

Parallèlement à l'infraction de port d'arme, la loi va s'intéresser aux porteurs dans toutes leurs particularités.

⁴⁵⁷ Le projet disposait, dans sa version initiale, que « le tribunal pourra prononcer ». c'est la commission de la Chambre qui a substitué « devra » à « pourra » (Chambre des députés, séance du 6 décembre 1935, J. O., Débats parlementaires, 7 décembre 1935, p. 2411).

⁴⁵⁸ La loi du 24 mai 1834 avait ajouté à une peine pécuniaire un emprisonnement de six jours à six mois.

⁴⁵⁹ Sirey, lois annotées de 1936, p. 36.

II/ la loi du 10 janvier 1936 « sur les groupes de combat et les milices privées »

Cette loi⁴⁶⁰ autorisait la dissolution⁴⁶¹ de toutes les associations ou groupements de fait qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue, ou qui présenteraient par leur forme et leur organisation militaire le caractère de groupes de combats ou de milices privées, ou qui auraient pour but d'attenter à l'intégrité du territoire national, ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement.

Ce texte termine le dispositif mis en place contre les ligues et les associations paramilitaires et poursuit également un but de désarmement des civils puisque l'article 3 prévoit la confiscation de toutes les armes détenues, utilisées ou destinées à être utilisées par ces associations ou groupements. Fruit d'une longue évolution, la prise en compte du facteur politique dans la réglementation des armes est maintenant prépondérante. La période est mûre pour un ultime travail de rationalisation et de systématisation dans ce qui constituera le décret-loi du 18 avril 1939.

Chapitre 2 : la période moderne, vers un régime de prohibition ?

L'événement marquant de cette période est l'organisation, à partir d'un texte d'exception, d'un régime juridique qui a pour conséquence la réduction drastique de l'accès aux armes à feu pour les simples particuliers.

Cette longue époque est aussi caractérisée par la mise en place d'une réglementation de guerre et d'occupation. Cela constitue le seul cas où une législation, appliquée effectivement, procède d'un principe général d'interdiction des armes à feu.

⁴⁶⁰ J. O., 12 janvier 1936.

⁴⁶¹ Par décret, pris par le Président de la République en conseil des ministres.

Deux moments sont traversés et séparés par le grand bouleversement que représente la seconde guerre mondiale. Il s'agit d'abord de la fin (et de l'effondrement) du régime des lois constitutionnelles de 1875 par la survenue du second conflit mondial. Les règles qui régissent la détention des armes à feu vont connaître une période marquée par des lois d'exception d'origine nationale et étrangère. L'époque contemporaine est caractérisée par les choix effectués à la Libération (reconduction de la législation antérieure à la guerre) qui vont servir de fondations au durcissement des conditions dans lesquelles les particuliers vont pouvoir détenir des armes.

Section 1 : la fin de la troisième République et le décret-loi du 18 avril 1939

Le décret-loi du 18 avril 1939 est un texte pris rapidement dans l'immédiat avant-guerre. Texte long et complexe, il constitue l'aboutissement des volontés de contrôle de l'armement personnel des civils. Il ne sera pas sans conséquence (combiné avec d'autres textes antérieurs) sur la vie des populations dans les zones occupées et non occupées.

Sous/section 1 : la genèse du décret-loi du 18 avril 1939

Dans les années qui suivirent l'adoption des textes de 1935 et de 1936, la situation internationale devint progressivement dramatique. C'est pourquoi la loi du 19 mars 1939⁴⁶² accorda au gouvernement de Monsieur Edouard Daladier des pouvoirs spéciaux pour prendre, par décret en Conseil des ministres, les mesures nécessaires à la défense du pays⁴⁶³. Dans le

⁴⁶² Publiée au J. O. le 20 mars 1939.

⁴⁶³ Devant la Chambre des députés, de nombreux amendements furent déposés mais tous furent rejetés. Au Sénat, un seul amendement fut présenté par Monsieur Bouilly qui avait pour objet d'exclure des pleins pouvoirs toutes les mesures pouvant porter atteinte aux libertés publiques, au fonctionnement normal des institutions parlementaires et aux lois relatives au mode électoral et à la durée du mandat législatif (Sénat, séance du 19 mars 1939, J. O., Sénat, 20 mars 1939, p. 320).

cadre de cette habilitation législative, on décida d'une refonte en profondeur de la réglementation des armes connue sous le nom de décret-loi du 18 avril 1939⁴⁶⁴ « fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ». Dès cette époque, le texte fut considéré comme un texte d'exception dont la finalité était d'organiser une nation en temps de guerre (paradoxalement en désarmant les civils).

Les professionnels de l'armurerie ne furent pas totalement écartés de la mise en place de la nouvelle réglementation. Le Syndicat des Armuriers de France fit admettre l'idée que *bien loin de constituer un objet d'inquiétude pour la tranquillité publique, les armes de chasse, les armes de foire et de salon constituaient une source intéressante de richesse nationale*⁴⁶⁵.

Le gouvernement avait choisi d'adopter une attitude paradoxale. En effet, tout en reconnaissant les tensions extrêmes sur la scène internationale européenne, il devait logiquement envisager un certain nombre de mesures (placées dans un cadre général qui n'est rien de moins que celui du salut public) dans un rapport (accompagnant le projet de loi voté le 19 mars 1939) présenté par Monsieur Abel Gardey⁴⁶⁶. Il s'agissait par exemple de l'accélération de la fabrication des armements, de la constitution de stocks de matériels complétée par des achats à l'étranger, de l'augmentation de la durée du travail dans les établissements intéressant la défense nationale, des facilités accordées à la trésorerie des industries travaillant pour la défense nationale et du renforcement des cadres de l'armée. Cependant, le gouvernement allait dans un même temps accélérer un processus de désarmement de la population civile, à la veille de ce qui deviendra la seconde guerre mondiale, par le moyen du décret-loi du 18 avril 1939, parachèvement d'une politique constante traversant toutes les époques et les régimes depuis 1789. Les armes dont seront privés les citoyens révéleront malheureusement toute l'utilité dont elles auraient pu faire la démonstration pratique, pendant la phase de résistance armée à l'occupation du territoire national par les troupes allemandes.

Mais c'est la crainte d'une insurrection armée qui allait prévaloir absolument. Poursuivant cet unique objectif, il n'apparaissait pas possible de prévoir un système de contrôle de la détention des armes fondé sur la responsabilité individuelle. En effet, si l'on avait choisi d'appréhender la détention et le port de manière personnelle, on aurait été obligé

⁴⁶⁴ Décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, J. O., 13 juin 1939, pp. 7463-7466.

⁴⁶⁵ P. BOURGOIN, *De la fabrication, de la détention, du port et de l'usage des armes*, p. 30.

⁴⁶⁶ Sénat, séance du 19 mars 1939, J. O., Sénat, 20 mars 1939, p. 314.

de traiter la matière au cas par cas, ce qui supposait l'établissement de fichiers et ce qui, dans le contexte de cette époque, signifiait la mise en fiche de personnes suspectes. Outre que ces listes ne pouvaient être dressées facilement, elles auraient eu comme effet pervers de transformer celui qui y figurait en opposant plus ou moins virulent⁴⁶⁷. De plus, les organisations subversives recherchaient la fourniture d'équipements, certes en grand nombre, mais surtout formant un système cohérent ; tout comme les forces armées étatiques. Ceci devait militer fortement pour l'adoption d'un système juridique fondé, non sur la détention ou le port individuels comme base de départ, mais sur les caractéristiques techniques des armes. On retrouve ici les observations du rapporteur du projet de loi « Flandin », Monsieur Félix Gouin, à la Chambre des députés le 29 novembre 1934⁴⁶⁸. Ses idées et ses remarques allaient se retrouver dans le décret-loi du 18 avril 1939.

Le décret-loi du 18 avril 1939 dresse en réalité un cadre général et de clarification de la réglementation. Il abroge un grand nombre de lois et de décrets qui constituaient le droit positif antérieur. De nombreux autres décrets⁴⁶⁹ et arrêtés⁴⁷⁰ furent ensuite pris pour son application pratique à la date du 14 août 1939 (décrets A, B, C, D). Ce sont ces décrets qui furent refondus dans un décret unique du 12 mars 1973⁴⁷¹ (modifié ultérieurement à de

⁴⁶⁷ J.-J. BUIGNÉ, *La réglementation des armes*, 1^{re} éd., p. 21.

⁴⁶⁸ *Rapport fait au nom de la commission de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes, par M. Félix Gouin, député*, Chambre des députés, 2^e séance du 29 novembre 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 4188, p. 155.

⁴⁶⁹ *Décret fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Rectificatif au Journal officiel du 13 juin 1939*, J. O., 13 juin 1939, p. 7631.

Décret fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Rectificatif au Journal officiel du 13 juin 1939, J. O., 14 juillet 1939, p. 8959.

Décret fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Rectificatif au Journal officiel du 13 juin 1939, J. O., 19 juillet 1939, p. 9142.

Décret du 14 août 1939 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, J. O., 19 août 1939, p. 10437.

Rectificatif, au journal officiel du 19 août 1939, application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, J. O., 23 août 1939, p. 10576.

Décret du 14 août 1939 relatif à l'application des articles 2, 5, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, J. O., 19 août 1939, pp. 10438-10443.

Décret du 14 août 1939 relatif à l'application de l'article 11 du décret du 18 avril 1939 concernant les dérogations à la prohibition d'importation des matériels de guerre, armes et munitions, J. O., 19 août 1939, pp. 10444-10445.

⁴⁷⁰ *Arrêté du 14 août 1939 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et les dérogations à cette procédure*, J. O., 19 août 1939, pp. 10445-10446.

Arrêté du 14 août 1939 fixant la procédure d'importation et d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés, J. O., 19 août 1939, pp. 10446-10448.

⁴⁷¹ J. O., 30 mars 1973.

nombreuses reprises). Le dispositif du décret-loi du 18 avril 1939 est accompagné de mesures d'ordre intérieur⁴⁷².

Appliqué neuf mois, le décret-loi du 18 avril 1939 n'aura aucun effet notable ; hormis le fait que les particuliers se mirent à prendre rapidement leurs précautions en achetant de plus en plus d'armes, craignant de ne plus pouvoir le faire⁴⁷³. Le gouvernement dut toutefois se résigner à fournir des armes et des munitions en quantité considérable, à certaines classes d'âge de la population masculine, peu avant la fin de l'année 1939.

Le décret-loi du 18 avril 1939 n'a jamais été soumis à la ratification des Chambres, alors que l'article 41 prévoyait expressément cette procédure parlementaire ; d'où un certain flou concernant sa place dans l'échelle des normes juridiques, jusqu'aux modifications très récentes apportées par la voie législative.

Le décret-loi du 18 avril 1939 ne sera donc que très peu appliqué parce qu'il précède immédiatement la période où la France, l'Europe, puis le monde entrent en conflit.

Sous/section 2 : la seconde guerre mondiale et l'Occupation allemande

Pendant la guerre de 1939-1945 et l'Occupation, la réglementation des armes en direction des civils prit évidemment un aspect extrêmement restrictif et prohibitionniste. Le décret-loi de 1939 n'était plus adapté. Toutefois, son inadaptation n'était que partielle. Son socle se prêtait particulièrement bien à des temps de répression, parce qu'il procédait de l'objet « arme » ; seules les dispositions pénales sembleront très insuffisantes au regard de la politique du nouveau pouvoir.

⁴⁷² *Circulaire du 14 août 1939 relative au décret du 14 août 1939 pris pour application de l'article 1^{er} du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions*, J. O., 19 août 1939, p. 10449.

Circulaire relative aux licences de fabrication de matériel de guerre, J. O., 5 septembre 1939, p. 11120.

Circulaire relative aux licences de fabrication de matériel de guerre, rectificatif au Journal Officiel du 5 septembre 1939, J. O., 10 septembre 1939, p. 11293.

⁴⁷³ Ph. COMBES et J.-J. MORVANT, *Problématique des armes et législation*, p. 13.

Dans la pratique policière, la remise volontaire et la recherche des armes deviennent des nécessités pour le gouvernement de l'État français, comme pour les autorités d'Occupation allemandes.

§. 1. : une nouvelle réglementation fondée sur l'interdiction absolue

Les armes détenues par la population ne sont pas un élément anecdotique au milieu des opérations de guerre. La question de la possession des armes à feu par les civils sera donc l'une des toutes premières à faire l'objet d'une réglementation par les autorités allemandes. La mise en place de celle-ci constitue à l'évidence une preuve que la détention des armes par la population a toujours représenté une menace pour une armée occupante. Elles sont aussi un danger pour le gouvernement de l'État français.

I/ les actes des autorités d'Occupation allemandes

Le contrôle des armes à disposition de la population civile commence très tôt et se poursuit pendant toute la guerre.

Dès l'entrée des troupes allemandes sur le territoire national français, une ordonnance du 10 mai 1940 interdit la détention des armes :

1°. Toutes les armes à feu et munitions, grenades à main, explosifs et autre matériel de guerre sont à remettre.

La remise doit s'effectuer dans l'espace de 24 heures (c'est-à-dire à partir de la publication ou de la proclamation de cette ordonnance) auprès du prochain commandement de place ou de camp, à moins qu'il n'y ait d'autres prescriptions d'ordre local. Les maires (préposés de communes) sont tenus pleinement responsables de la mise en exécution exacte. Les Chefs de troupe sont autorisés à accorder des dispenses.

2°. *Toute personne possédant des armes à feu, munitions, grenades à main, explosifs ou autre matériel de guerre, à l'encontre de la présente ordonnance, sera punie de la peine de mort ou de travaux forcés, en cas plus légers de prison.*

3°. *Toute personne commettant des actes de violence, quels qu'ils soient, contre l'Armée Allemande ou un de ses membres sera punie de mort*⁴⁷⁴.

Un deuxième texte s'adressait *aux habitants des pays occupés* le 20 juin 1940, intitulé *dépôt des armes de chasse* :

I. L'armée allemande garantit aux habitants pleine sécurité personnelle et sauvegarde de leurs biens. Ceux qui se comporteront paisiblement et tranquillement n'ont rien à craindre. [...]

*III. Par décret spécial la remise des armes à feu et du matériel de guerre a été ordonnée. Ce décret ne s'applique pas à des armes souvenirs hors d'usage. Les armes de chasse devront être remises en indiquant le nom, la profession et le domicile du propriétaire au maire responsable, qui prendra soin de ce dépôt*⁴⁷⁵. [...]

En pratique, comme ils le firent dans les départements du nord et de l'est de la France en 1914 sans récupérer leurs biens à la fin de la guerre⁴⁷⁶, les Français apportèrent en masse les armes dans les mairies, les commissariats et les « Kommandanturen », parce que les lois en vigueur prescrivait les sanctions les plus sévères dont la peine de mort. Les armes ne sont pas étiquetées et l'on ne délivre pas de reçus, sauf à Paris et dans quelques autres localités. Parfois, on va ouvrir un registre avec le nom des déposants. On ne va pratiquement jamais mentionner les numéros ou les particularités des armes, faute de temps.

Dans une deuxième période, les Allemands ordonneront le regroupement des armes dans un ou plusieurs dépôts par département. Dans ces dépôts les armes stockées, souvent dans une effroyable confusion, sont soumises à de rudes conditions et leur conservation dans de bonnes modalités apparaît compromise⁴⁷⁷.

⁴⁷⁴ *Ordonnance du 10 mai 1940 sur la possession d'armes en territoire occupé*, *Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete*, n° 1, 4 juillet 1940, p. 4.

⁴⁷⁵ « Dépôt des armes de chasse », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 2, 38^e année, mars 1940, p. 38.

⁴⁷⁶ « La restitution des armes de chasse déposées aux autorités allemandes », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 4, 40^e année, juillet-août 1941, p. 37.

⁴⁷⁷ « Le dépôt obligatoire des armes de chasse en zone non occupée », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 1, 42^e année, janvier-février 1943, p. 1.

Sur le plan de l'évaluation statistique, à la fin de l'année 1941 une estimation partielle faisait état de 700 000 armes remises dont 100 000 devaient prendre le chemin de l'Allemagne⁴⁷⁸. Une première opération faite à l'époque à titre de sondage dans l'un des dépôts d'armes consignées aux autorités allemandes, avait permis de retrouver les noms et adresses des propriétaires de plus de 6 000 fusils de chasse⁴⁷⁹.

L'ordonnance du 5 mars 1942⁴⁸⁰ précise l'interdiction édictée par celle du 10 mai 1940. Sont notamment et explicitement interdites à la détention : les armes de chasse et les pièces détachées des armes et matériels précédemment prohibés. Toutefois, des exceptions sont prévues. L'interdiction ne s'appliquera pas :

Aux armes et munitions dont le port est autorisé par une autorité allemande pour raison de service ;

Aux armes et à tout autre matériel de guerre qui ont été laissés à leur détenteur en vertu d'une autorisation écrite, délivrée par une autorité allemande ;

Aux armes-souvenirs non utilisables ;

Aux carabines à air comprimé d'un calibre de 4,5 mm.

La productivité des remises volontaires ayant été jugée insuffisante, un délai supplémentaire a été accordé au paragraphe 4 de l'ordonnance du 5 mars 1942. Les armes devront être remises avant le 1^{er} avril de cette année là.

L'ordonnance du 5 juin 1942 prescrit la peine de travaux forcés ou d'emprisonnement aux détenteurs des armes et matériels (définis à l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1942) au *contrevenant qui sera poursuivi à la suite d'une dénonciation faite contre lui par son conjoint, ses parents, ses enfants, ou ses frères et sœurs*⁴⁸¹.

⁴⁷⁸ « Le recensement des armes de chasse », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 6, 40^e année, novembre-décembre 1941, p. 65.

⁴⁷⁹ « Le recensement des armes de chasse. Premiers résultats », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 1, 41^e année, janvier-février 1942, p. 1.

⁴⁸⁰ *Ordonnance du 5 mars 1942 concernant la détention d'armes*, Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich (VOBIF), n° 56, 18 mars 1942, pp. 351-352.

⁴⁸¹ *Ordonnance du 5 juin 1942 modifiant l'ordonnance du 10 mai 1940, concernant la détention des armes en territoire occupé de la France*, Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich (VOBIF), n° 64, 5 juin 1942, p. 385.

Une ordonnance allemande du 18 décembre 1942 « concernant la sauvegarde de l'autorité occupante⁴⁸² », prise après l'invasion de la Zone sud, reprendra les interdictions qui visent les armes mises en place par le gouvernement de l'État français.

En parallèle de l'action des autorités allemandes, la législation sur les armes fera l'objet de modifications importantes de la part des autorités françaises.

II/ les actes du gouvernement de l'État français

Le gouvernement français se trouve face à la question des armes détenues par la population civile. Il va prendre la décision de mettre en place une politique strictement prohibitionniste. Il a à sa disposition le récent décret-loi du 18 avril 1939, ainsi que la possibilité de durcir la législation sur la question des comportements qui feront l'objet d'incriminations, comme sur celle des sanctions.

La loi n° 2181 du 1^{er} juin 1941⁴⁸³ interdit *la détention, l'achat et la vente d'armes et de munitions par les juifs indigènes d'Algérie*. Elle incrimine le simple transport par les personnes susmentionnées (article 3).

Le gouvernement de l'État Français prit alors des dispositions en métropole pour interdire la détention de dépôts d'armes, d'engins meurtriers ou incendiaires, ainsi que le transport de toutes armes à feu et munitions, y compris de chasse. On peut ainsi citer la loi n° 773 du 7 août 1942 « punissant de la peine de mort la détention des explosifs et les dépôts d'armes⁴⁸⁴ ». Cette même loi modifie l'une des dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 : l'article 31. Toute personne détenant un dépôt d'armes de la 1^{re}, 4^e, 5^e, ou 6^e catégorie sera déférée au tribunal spécial créé par la loi du 24 avril 1941 (fonctionnant avec des règles de procédure extraordinaires) et puni de la peine de mort. Les armes de chasse sont donc aussi de celles qui, détenues en tant que dépôt, entraînent les mêmes sanctions que les armes de guerre ou de défense détenues dans les mêmes conditions.

⁴⁸² J. O. des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés, 2 janvier 1943.

⁴⁸³ J. O., 6 juin 1941.

⁴⁸⁴ J. O., 8 août 1942.

À partir de novembre 1942, la Zone sud est envahie par l'armée allemande et l'armée italienne. La politique en matière de détention des armes se durcit encore, à l'image de ce qui avait été pratiqué en Zone nord.

La loi n° 1061 du 3 décembre 1942 « modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions⁴⁸⁵ » est particulièrement intéressante, puisqu'elle ne vise rien de moins que le désarmement général de la population civile. En effet, elle interdit *la vente, la détention, le transport et le port des armes à feu de toute espèce y compris les armes de chasse, des munitions de toute nature, des explosifs ainsi que des pièces détachées de ces objets* (article premier). Elle prescrit le dépôt des armes, quelle que soit leur nature, dans des lieux⁴⁸⁶ désignés par arrêtés préfectoraux (article 4). L'infraction de dépôt d'armes est rappelée et fait l'objet d'un article distinct : article 7, alinéa 2 de la loi. En cas d'absence (pour quelque cause que ce soit) du détenteur des armes ou des munitions, la dénonciation (aux autorités de police, de gendarmerie ou à la mairie) est une obligation légale pour celui qui en connaît l'existence⁴⁸⁷ (article 5).

Le texte est d'application générale en ce qui concerne les types d'armes, puisqu'il intéresse les personnes qui possèdent des armes de chasse et leurs munitions. Mais il n'y a que peu de détails sur les modalités d'application. Il va susciter une énorme émotion dans le monde des 700 000 chasseurs de la Zone non occupée. Le jour de l'annonce par la radio à Paris, un délégué spécial du Saint-Hubert Club de France se rendait à Vichy pour essayer de négocier les conditions de stockage des armes en question⁴⁸⁸.

Le volet pénal de ce texte prévoit des sanctions qui peuvent aller jusqu'à la peine de mort. Ces sanctions seront encore aggravées après l'assassinat de l'amiral François Darlan, le 24 décembre 1942 à Alger⁴⁸⁹. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la loi n° 1061 du 3 décembre 1942 sera déféré au tribunal spécial créé par la loi du 24 avril 1941⁴⁹⁰.

Une modification de la loi du 3 décembre 1942 dans un sens d'assouplissement, est due à une initiative individuelle privée. Une idée fait son chemin : pourquoi n'avoir pas limité le dépôt aux crosses des fusils de chasse accompagnées des mécanismes d'armement et de

⁴⁸⁵ J. O., 4 décembre 1942.

⁴⁸⁶ En général ce sont les mairies.

⁴⁸⁷ L'article 5 de la loi n° 1065 du 5 décembre 1942 reprendra ces dispositions pour toutes les armes, sans précision quant à la situation du détenteur.

⁴⁸⁸ « Le dépôt obligatoire des armes de chasse en zone non occupée », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 1, 42^e année, janvier-février 1943, p. 1.

⁴⁸⁹ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes munitions poudres explosifs*, 2^e éd., p. 16.

⁴⁹⁰ *Loi n° 1095 du 31 décembre 1942 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions*, J. O., 24 janvier 1943.

percussion ? L'avantage aurait été de laisser entre les mains du propriétaire le canon, afin que celui-ci fasse l'objet de l'entretien régulier que le métal requiert. À cet effet, le président du Saint-Hubert Club de France, Monsieur Maxime Ducrocq, rencontra Monsieur Pierre Laval⁴⁹¹. Les canons des fusils et carabines de chasse⁴⁹² seront exemptés de dépôt ainsi que les longesses⁴⁹³, selon les dispositions de la loi « Ducrocq » du 3 juillet 1943⁴⁹⁴.

Le gouvernement va modifier une fois encore la loi du 3 décembre 1942 par une loi du 15 janvier 1944⁴⁹⁵. Elle incrimine un comportement nouveau, assez répandu du fait de la situation de guerre. La loi punit la simple recherche d'armes (et toute entente aux mêmes fins), de munitions ou d'explosifs en vue de leur détention ou de leur transport. Ce sont principalement les faits de résistance à l'ennemi ou au gouvernement français qui font l'objet de ce texte tardif.

La législation a évolué sensiblement depuis l'avant-guerre. Son application suivra la même direction.

§ 2 : une pratique impitoyable, aux résultats assez mitigés

Les autorités allemandes et françaises chercheront, sans toutefois obtenir un succès total, à récupérer toutes les armes détenues chez les particuliers. Ces armes alimentèrent les stocks des débuts de la Résistance dans l'attente de la livraison d'armes de guerre de technologie plus moderne. Mais la crainte de la prise du pouvoir par le Parti Communiste en France, pendant la dernière phase de ce conflit, conduisit le général de Gaulle à interrompre les livraisons d'armes aux maquis de l'Île-de-France⁴⁹⁶. Cette attitude méfiante vis-à-vis de la détention des armes à feu par la population civile est partagée par les autorités de la France

⁴⁹¹ « Les fusils de chasse déposés en zone non occupée. L'œuf de Christophe Colomb », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 2, 42^e année, mars-avril 1943, p. 13.

⁴⁹² Seront exclus les armes de poing et les fusils militaires.

⁴⁹³ Pièce de bois démontable, placée sous le canon.

⁴⁹⁴ J. O., 4 juillet 1942.

⁴⁹⁵ J. O., 16 janvier 1944.

⁴⁹⁶ Ph. COMBES et J.-J. MORVANT, *Problématique des armes et législation*, p. 13.

libre ; elle ne l'est pas par le gouvernement britannique qui va multiplier les parachutages de matériels offensifs.

De nombreux civils subiront la rigueur de la loi et seront condamnés à des peines d'emprisonnement (exemple : un an de prison pour détention de fusil de chasse et de munitions le 6 juin 1941⁴⁹⁷) ou de mort, pour des faits de détention d'armes à feu.

Cependant, la question de l'attitude des autorités administratives vis-à-vis de la détention des armes n'est pas homogène sur tout le territoire. Deux exemples sont cependant extrêmement éclairants, puisqu'ils montrent les conséquences des déclarations d'armes faites dans le cadre du décret du 23 octobre 1935 « portant réglementation de l'importation, de la fabrication, du commerce et de la détention des armes ».

Le premier concerne le signalement par l'administration d'un défaut de remise d'armes (un revolver 8 mm, un pistolet calibre 7,65 et un pistolet calibre 6,35), à Paris, aux autorités françaises ; armes de poing déclarées précédemment par un particulier le 23 novembre 1935 dans le département du Lot⁴⁹⁸. Il met en relief l'utilisation de fichiers dressés par l'administration et utilisés pour connaître l'état des détentions d'armes civiles, afin de désarmer en temps de guerre la population⁴⁹⁹.

Le second cas est assez différent puisqu'il a trait à des faits de résistance active. Les mouvements de Résistance ont cherché à commettre de nombreux attentats à l'arme à feu sur les membres des troupes allemandes d'occupation. Certaines initiatives ont réussi, d'autres ont tragiquement échoué. L'affaire de l'attentat du 24 avril 1942, rue Crevier à Rouen, offre un exemple singulier de ces tentatives. Elle est très intéressante car elle révèle elle aussi l'utilisation des fichiers d'armes à feu mis en place par le décret du 23 octobre 1935. Deux résistants font feu sur un marin de la Kriegsmarine et perdent dans leur fuite plusieurs objets dont un petit pistolet « Oméga » calibre 6,35 au numéro de série parfaitement visible (1901). Sur la demande expresse du commissaire de police de Rouen⁵⁰⁰, le préfet de la Seine-Inférieure va envoyer un courrier à tous ses homologues aux fins de rechercher le propriétaire

⁴⁹⁷ Lettre du Préfet de la Marne à Monsieur le Préfet, Délégué du Ministère de l'Intérieur dans les Territoires Occupés, 1941. - 1 W (M 5381).

⁴⁹⁸ Courrier du 5 janvier 1942 du préfet du Lot au préfet de Police de Paris. - BA 2259.

⁴⁹⁹ Note du 21 janvier 1942 de la Préfecture de Police de Paris, cabinet du préfet, Réf : 140. D. - BA 2259.

⁵⁰⁰ Procès verbal n° 234/1, commissariat de police du service de sûreté de la ville de Rouen. - 4 M 262, Cab 4/15 cote provisoire.

de l'arme à partir des fichiers d'enregistrement⁵⁰¹. Bien que cette démarche de l'autorité administrative n'ait pas été à l'origine de l'arrestation des auteurs, elle démontre tout l'intérêt que ces fichiers ont représenté durant les années de guerre.

La période de guerre s'achève avec la constatation qu'un nombre impressionnant d'armes de tout type et de tout calibre est aux mains de la population civile. Hormis le cas particulier de l'immédiate Libération du territoire, le gouvernement va devoir choisir sa politique pour le futur.

Section 2 : l'héritage du décret-loi du 18 avril 1939 et ses dérives

Au sortir de la seconde guerre mondiale le décret-loi du 18 avril 1939 retrouve toute son actualité, sauf les dispositions issues de la période de l'Occupation. Toutefois depuis lors, les textes et la jurisprudence n'ont eu de cesse que de rendre la réglementation encore plus contraignante.

Sous/section 1 : la Libération et le régime de la Constitution du 27 octobre 1946

L'immédiate après-guerre est une période de difficultés extrêmes et de désordres. Les nouvelles institutions se mettent en place ; on ne se prononcera pas sur la question de la liberté de détention des armes. Elles sont très nombreuses aux mains de la population civile, dispersées sur tout le territoire. Le régime de la Constitution du 27 octobre 1946 ne reviendra pas sur les dispositions adoptées en 1939

⁵⁰¹ Courrier du 30 avril 1942, du préfet de la Seine-Inférieure aux préfets de la Zone Occupée et de la Zone non Occupée. - 1 W (M 5381).

§.1.: la Libération et la dissémination des armes sur le territoire national

À la Libération, le décret-loi du 18 avril 1939 retrouve sa pleine et entière application. Cependant il subsistait un certain flou à ce sujet : en effet, à la suite de sa modification en conséquence de la déclaration de l'état de siège, il fallait attendre le retour à l'autorité civile des pouvoirs transférés aux autorités militaires. Cela fut fait semble-t-il après l'ordonnance du 29 février 1944⁵⁰² attribuant aux commissaires régionaux les pouvoirs de police individuelle et collective, ordinaires et exceptionnels, définis par les lois et règlements en vigueur sur l'état de siège. Dans la « zone intérieure » tout du moins, les pouvoirs de l'autorité militaire prennent fin et par suite on revient à la situation antérieure en matière d'armes : le décret-loi du 18 avril 1939.

On aurait pu légitimement croire qu'au sortir de la guerre la réglementation des armes serait entièrement revue. Effectivement celles-ci jouèrent le rôle essentiel dans la libération du pays, tout particulièrement en équipant les formations de la Résistance intérieure et le fait de détenir une arme était synonyme de prendre le risque de se voir condamné à la peine de mort. Alors que les armes sortaient maintenant dans les rues, la législation ne suivit pas cette nouvelle atmosphère de liberté et de tolérance.

On peut expliquer cette constatation par la crainte de la guerre civile. Certains groupes, multipliant les exactions, avaient pratiquement pris le pouvoir, de facto, dans certaines régions. En outre, le gouvernement et les autorités administratives entendaient profiter de cette occasion unique de pérenniser le durcissement de la législation effectué en 1939, pendant que les préoccupations premières des citoyens étaient tout autres.

Il se produisit parallèlement, dans les années 1949-1950, une recrudescence de la criminalité. Il était facile d'utiliser l'abondant stock d'armes disponible issu de la guerre et de la Résistance dispersé dans tout le pays, pour organiser des actions illégales et de grand banditisme. La plus célèbre organisation était la bande de Pierrot le Fou, connue aussi sous le nom de « gang des Tractions avant ».

Mais également, la refonte de la réglementation des armes n'était pas une priorité à cette époque :

(...) les nécessités économiques et politiques ne laissaient que peu de temps à consacrer aux autres activités et l'ordonnance de 1945 sur le contrôle des prix a bien plus

⁵⁰² J. O., 28 août 1944.

*d'importance pratique qu'une législation armurière, dans un pays où tout manque, sauf les séquelles de cinq années de guerre*⁵⁰³.

La période de la Libération prenant fin, les institutions nouvelles se mettent en place dans un pays en voie de stabilisation.

§ 2 : le statu quo de la réglementation sous le régime de la Constitution du 27 octobre 1946

Deux textes sont à prendre en considération durant cette période.

Le décret du 23 mai 1952 édicte une longueur minimale de 280 mm pour qu'un pistolet à percussion annulaire soit classé en 7^e catégorie et un calibre inférieur ou égal à 6 mm.

Le décret du 13 juin 1956 classe tous les pistolets à percussion annulaire⁵⁰⁴ en 4^e catégorie. Ce texte a été pris à la suite de faits divers à l'origine d'une campagne de presse axée sur l'inefficacité du critère de longueur, facilement contourné en raccourcissant le canon⁵⁰⁵.

Le régime de la Constitution du 27 octobre 1946 s'achève notamment parce qu'il ne peut résoudre la crise algérienne. La question des armes ne va pas faire l'objet de bouleversements ; les pouvoirs publics ne souhaitant pas en libéraliser la détention.

⁵⁰³ Ph. COMBES et J.-J. MORVANT, *Problématique des armes et législation*, p. 14.

⁵⁰⁴ Ce terme n'est pas défini réglementairement. Il s'agit du cas où la percussion du culot de la douille s'effectue sur son bourrelet circulaire. On l'oppose à la percussion centrale. La percussion annulaire concerne, par exemple, le très courant calibre 22 long rifle.

⁵⁰⁵ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres, explosifs*, 2^e éd., p. 17.

Sous/section 2 : le régime de la Constitution du 4 octobre 1958 va progressivement restreindre la liberté de détenir des armes

De très nombreux textes s'accumulent depuis 1958 dans une sorte de paroxysme. Ils vont rendre la matière encore plus complexe. Pour avoir une idée de ce qu'est devenue la réglementation des armes, il suffit de remarquer que le fascicule édité par la Direction des journaux officiels⁵⁰⁶ sur le sujet contient 256 pages, tandis que l'ouvrage de Monsieur Yves Prat⁵⁰⁷, qui se veut plus exhaustif, en contient 734 et son annexe⁵⁰⁸ 109. Ainsi il serait particulièrement malaisé de soutenir que le domaine des armes souffre d'une insuffisance de réglementation. Bien des dispositions sont issues de réactions politiques immédiates face à des événements spectaculaires, ou à des actes de violence spontanés.

À côté de cette inflation des textes, l'autre phénomène majeur est de nature plus idéologique : on assiste au retour du débat sur la légitimité de la détention des armes à feu par les particuliers, initié avec la loi « Farcy » des 14-26 août 1885 et laissé sans solution depuis. On observe également, en parallèle, la montée des arguments qui ont trait à la santé publique pour justifier l'interdiction générale de la détention des armes à feu qui seraient seules réservées à l'usage l'État.

§ 1 : la chronologie des textes montre nettement une tendance inflationniste

Une liste de textes importants, dont il sera question ci-dessous, caractérise la question de la réglementation des armes sous le régime de la Constitution du 4 octobre 1958.

L'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958⁵⁰⁹ est un texte essentiel ; d'abord sur le fond, mais aussi puisqu'elle sert de support, avec la loi du 3 janvier 1977, à l'application de la théorie de la validation implicite au décret-loi du 18 avril 1939. Le contexte historique en est la guerre d'Algérie. Cette ordonnance a été prise par le général de Gaulle en vertu de l'article 92 de la Constitution du 4 octobre 1958 (abrogé en 1995). Elle modifie l'article 13 du décret-

⁵⁰⁶ *Matériels de guerre - Armes et munitions : Textes législatifs et réglementaires*, Paris, Direction des journaux officiels, 1996.

⁵⁰⁷ Y. PRAT, *Guide juridique des armes. Réglementation*.

⁵⁰⁸ Y. PRAT, *Guide juridique des armes. Réglementation, mise à jour de l'édition 1999*.

⁵⁰⁹ J. O., 8 octobre 1958, pp. 9215-9216.

loi du 18 avril 1939 sur l'exportation des matériels de guerre, l'article 15 sur l'acquisition et la détention des armes de première et de quatrième catégories, l'article 16 sur le transfert des armes de première et de quatrième catégories, l'article 17 sur les cessions, l'article 20 sur le port des armes des agents publics et du personnel de gardiennage, l'article 24 sur son volet pénal, l'article 28 sur la détention sans autorisation des armes de première et de quatrième catégories, l'article 29 sur la cession d'armes par un fabricant ou commerçant à une personne non titulaire d'une autorisation, l'article 31 sur le dépôt d'armes, l'article 34 sur son volet pénal, l'article 38 sur les explosifs et l'article 39 sur les DOM.

Les décrets du 22 août et du 21 novembre 1962⁵¹⁰ sont pris en vue de l'harmonisation des dispositions de nature législative de l'ordonnance précitée avec le décret B du 14 août 1939.

L'ordonnance du 29 août 1962⁵¹¹ et la loi du 19 décembre 1961⁵¹² et ont été prises pour faire face au climat de violence créé par la fin des opérations en Algérie et le putsch des généraux le 22 avril 1961. Il s'agit de textes à visée répressive. La loi de 1961 aggrave les peines correctionnelles en matière d'armes et d'explosifs ; l'ordonnance de 1962, prise après les accords d'Évian du 18 mars 1962 et l'attentat du Petit-Clamart le 22 août 1962, prolonge cette mesure provisoire.

Deux circulaires du 29 juillet 1967⁵¹³ et du 31 décembre 1968⁵¹⁴ viennent réglementer le domaine des armes historiques et de leurs répliques. La première fixe la date nouvelle de 1885, au lieu de l'année 1870, pour le millésime à prendre en considération en matière d'armes historiques.

La seconde constitue une curiosité juridique. En effet, l'industrie italienne de la réplique d'armes à poudre noire se lance dans la production de « Colt Frontier » en calibre 44, à cartouches métalliques. C'est le succès de la commercialisation de cette arme américaine de la période « Western » qui conduit les pouvoirs publics à ramener à l'année 1870 le millésime de référence. Mais les acquéreurs de cette réplique, dans la période qui se situe avant son

⁵¹⁰ J. O., 30 août et 1^{er} décembre 1962.

⁵¹¹ *Ordonnance n° 62-1021 du 29 août 1962 relative au régime des matériels de guerre, armes, munitions et explosifs*, J. O., 30 août 1962, p. 8528.

⁵¹² *Loi n° 61-1387 du 19 décembre 1961 relative à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs*, J. O., 20 décembre 1961, p. 11666.

⁵¹³ *Circulaire du 29 juillet 1967 modifiant la circulaire du 21 novembre 1960 classement par catégories*, J. O., 6 septembre 1967, p. 8999.

⁵¹⁴ J. O., 23 janvier 1969.

retrait de la catégorie des armes en vente libre, sont autorisés à la conserver sans qu'il leur soit demandé de remplir une quelconque formalité administrative⁵¹⁵.

Le grand décret n° 73-364 du 12 mars 1973⁵¹⁶ « relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » est le texte de référence avant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995. Ce texte sera modifié une vingtaine de fois jusqu'en 1994. Le décret 93-17 du 6 janvier 1993 modifia ce décret de 1973 pour transcrire dans notre droit national la directive n° 91/477/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1991.

Le décret du 17 octobre 1975⁵¹⁷ crée le registre des armes de 5^e et de 7^e catégories, pour tenir compte de l'accroissement de la criminalité avec les armes de chasse et de tir et définit les mesures pour la conservation et l'expédition des armes des différentes catégories. Il a été abrogé par le décret du 25 novembre 1983⁵¹⁸.

Le décret du 11 juin 1976⁵¹⁹ suit les événements d'Aléria en Corse⁵²⁰. Les armes de chasse à canon rayé et leurs lunettes de visée sont classées en 4^e catégorie.

Le décret du 27 février 1978⁵²¹ abroge le décret précité, car ses conséquences sur la pratique cynégétique et sur le secteur commercial étaient sans commune mesure avec l'impact nul que ces dispositions avaient eu sur la sécurité publique et la criminalité.

Le décret du 13 décembre 1978⁵²² est l'une de ces mesures qui ne manquent pas de survenir après un fait divers spectaculaire. En effet, le 24 décembre 1976 le prince de Broglie est assassiné en plein Paris avec un revolver « Reck » type R 15, en calibre 38. Cette arme, comme beaucoup d'autres, avait été soumise à l'ancien procédé de neutralisation dit

⁵¹⁵ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres, explosifs*, 2^e éd., pp. 17-18.

⁵¹⁶ J. O., 30 mars 1973, p. 3516.

⁵¹⁷ *Décret du 17 octobre 1975 régime des matériels de guerre, armes et munitions*, J. O., 18 octobre 1975, p. 10779.

⁵¹⁸ J. O., 7 décembre 1983.

⁵¹⁹ *Décret du 11 juin 1976 modification et complément du régime des armes*, J. O., 17 juin 1976, p. 3636.

⁵²⁰ Un petit groupe d'hommes armés appartenant à l'ARC (Action Régionaliste Corse) occupe un domaine viticole appartenant à des rapatriés d'Algérie à Aléria (Haute-Corse). Les forces de l'ordre donnent l'assaut. La riposte des militants provoque la mort de deux gendarmes mobiles. Les événements d'Aléria ouvrent un cycle de violences de plus de vingt ans, et un nouvel âge du nationalisme corse : le 5 mai 1976, la première « nuit bleue » marque l'apparition d'une nouvelle organisation, le FLNC. Le 17 juillet 1977, l'UPC (Union du Peuple Corse) remplace l'ARC, dissoute après l'affaire d'Aléria.

⁵²¹ *Décret du 27 février 1978 modifiant le régime et le commerce des matériels de guerre, armes et munitions*, J. O., 1^{er} mars 1978, p. 857.

⁵²² *Décret n° 78-1196 du 13 décembre 1978 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions*, J. O., 23 décembre 1978, p. 4249.

« Mekanindus ». Le décret met en place un nouveau procédé dont la réalisation pratique est confiée au Banc Officiel d'Épreuve de Saint-Étienne⁵²³.

Le décret du 19 août 1983⁵²⁴ fait de nouveau suite à des violences commises cet été-là⁵²⁵. Il classe en 4^e catégorie des armes en calibre 22 long rifle et des fusils à canon lisse semi-automatiques à répétition manuelle sur le devant (fusil dit « à pompe ») selon leur capacité en munitions. C'est ce type de mesure qui sera encore aggravé par le décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998.

L'arrêté du 20 mars 1984⁵²⁶ (combiné avec celui du 8 janvier 1986⁵²⁷) permet de connaître le classement des armes les plus usuelles en France. Le premier comporte la liste détaillée, par catégorie, des armes et munitions les plus communément fabriquées ou importées en France et le second la liste des armes qui sont, par dérogation à la règle du millésime de 1870, classées dans la 8^e catégorie.

Le décret du 18 décembre 1984⁵²⁸ régleme les locaux de vente d'armes ou d'articles de défense.

La loi du 12 juillet 1985⁵²⁹ et son décret d'application du 9 décembre 1985⁵³⁰ visent à réglementer la publicité en faveur des armes à feu des 1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e catégories, dans les revues et les prospectus. Son adoption par le législateur est l'occasion d'un vaste débat sur la question des armes en France.

L'arrêté du 8 janvier 1986⁵³¹ classe certaines armes dans la 8^e catégorie. Il s'agit essentiellement de revolvers d'ordonnance, de gros calibre, à chargement de poudre noire. Des pistolets automatiques, très rares, sont aussi concernés.

⁵²³ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres, explosifs*, 2^e éd., pp. 18-19.

⁵²⁴ Décret n° 83-758 du 19 août 1983 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, J. O., 21 août 1983, p. 2646.

⁵²⁵ *Ibid.*, p. 19.

⁵²⁶ Arrêté du 20 mars 1984 liste par catégorie des armes à feu portatives et leurs munitions, J. O., 21 avril 1984, p. 3721.

⁵²⁷ Arrêté du 8 janvier 1986 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, J. O., 16 janvier 1986, p. 762.

⁵²⁸ Décret n° 84-1134 du 18 décembre 1984 conservation, expédition et transport de certaines armes, J. O., 19 décembre 1984, p. 3902.

⁵²⁹ Loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions, J. O., 13 juillet 1985, pp. 7920-7921.

⁵³⁰ J. O., 11 décembre 1985, pp. 14398-14399.

⁵³¹ Arrêté du 8 janvier 1986 relatif au classement dans la 8^e catégorie de certaines armes historiques, J. O., 11 février 1986, p. 2387.

L'arrêté du 6 août 1987⁵³² reclasse dans la 7^e catégorie les pistolets à percussion annulaire à un coup dont la longueur est supérieure à 280 mm. Ces armes sont utilisées par les tireurs sportifs et plus particulièrement par les débutants⁵³³. Les carabines à barillet passent en 4^e catégorie, sans que le décret ne précise le sort réservé aux acquéreurs de ces armes achetées avant la publication du texte⁵³⁴.

Le décret du 4 décembre 1987⁵³⁵ modifie le décret du 18 décembre 1984, car les dispositions réglementant les locaux de vente d'armes et d'articles de défense ont fait l'objet d'une application sur le terrain qui n'a pas été sans poser de nombreux problèmes et ont entraîné des conséquences fâcheuses pour l'exercice de la profession d'armurier.

À la suite de la promulgation de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, deux décrets du 14 novembre 1988 dont les dispositions sont applicables aux armes sont publiés. Ils fixent les mesures à prendre pour l'organisation de la tenue des bourses aux armes.

Le décret du 24 mars 1989⁵³⁶, désigne le préfet du département pour effectuer, dans tous les cas, la délivrance des autorisations d'acquisition et de détention des armes et munitions au lieu du ministre de l'intérieur.

L'état de la réglementation à la veille de l'adoption de la directive du 18 juin 1991 est complexe. Toutefois, ce mouvement va encore s'accélérer dans la période la plus récente.

⁵³² Arrêté du 6 août 1987 fixant les dispositions relatives aux armes comprises dans la 6^e catégorie, J. O., 8 août 1987, p. 9003.

⁵³³ R. CARANTA, « Les armes de poing à un coup en 22 L.R. de nouveau libres ! », in *Cibles*, n° 211, octobre 1987, pp. 4-8.

⁵³⁴ S. ROBIN, « Un nouveau décret », in *Cibles*, n° 211, octobre 1987, pp. 71-72.

⁵³⁵ Décret n° 87-877 du 4 décembre 1987 modifiant le décret n° 83-1040 du 25 novembre 1983 modifié relatif au commerce, à la conservation, à l'expédition et au transport de certaines armes, J. O., 5 décembre 1987, p. 14177.

⁵³⁶ Décret n° 89-193 du 24 mars 1989 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, J. O., 31 mars 1989, p. 4174.

§ 2. : des textes majeurs renforcent les conditions d'accès aux armes à feu

Il s'agit des textes qui s'échelonnent de 1991 à 2004. Ils sont initiés par une directive communautaire du 18 juin 1991 qui va précipiter certains changements. En outre, les députés voteront un texte qui vise à faire de la détention des armes par les particuliers une situation dérogatoire à un principe général d'interdiction.

I/ les conséquences de l'adoption de la directive du 18 juin 1991

La survenue de la directive (91/477/CEE) du Conseil, du 18 juin 1991, « relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes⁵³⁷ » impose dans la hâte une nouvelle modification de la réglementation à l'administration française.

Cette transposition en droit interne⁵³⁸, mise en chantier tardivement par l'administration, aboutit au décret du 6 janvier 1993 qui se caractérise par de nombreux reclassements dans la 4^e catégorie d'armes qui relevaient auparavant de la 5^e et de la 7^e catégories. C'est la grande nouveauté de ce texte. De nombreuses armes, jusque-là en vente libre, passent sous le régime de l'autorisation administrative. À cause de cette nouvelle situation de nombreux chasseurs se sont retrouvés avec une arme passée en 4^e catégorie. Le cas de la carabine semi-automatique « Remington 7 400⁵³⁹ » est emblématique des difficultés nouvelles rencontrées par ces personnes. Cette arme est certainement la carabine la plus utilisée par les chasseurs de grand gibier⁵⁴⁰, puisqu'elle s'est vendue à près de 300 000 exemplaires durant les 15 ans qui ont précédé l'année 1993.

En ce qui concerne le régime des munitions, le décret introduit *la notion nouvelle et bien incertaine de « projectile expansif »*⁵⁴¹.

⁵³⁷ JOCE, n° L 256, 13 septembre 1991, pp. 51-58.

⁵³⁸ Elle s'est révélée d'une extrême complexité et a exigé de nombreuses mises au point successives.

⁵³⁹ Arme rayée, susceptible de tirer plus de trois coups sans réapprovisionnement, avec un chargeur amovible.

⁵⁴⁰ J. B., « Un aménagement pour que les Remington modèle 7 400 restent en 5^e catégorie », in *Cibles*, n° 280, juillet 1993, p. 25.

⁵⁴¹ L.-F. LIENARD () et O. LOMBARD, « La nouvelle réglementation des armes et des munitions », in *Cibles*, n° 278, mai 1993, pp. 23-26.

Le décret sera suivi de textes réglementaires qui visent à prolonger le délai de déclaration des armes à feu. Ainsi le décret du 9 août 1993⁵⁴² repousse au 9 août 1994 le délai de déclaration des armes de 5^e et de 7^e catégories reclassées en 4^e. Un autre décret du 8 septembre 1994⁵⁴³ le repousse encore au 1^{er} avril 1995.

Le décret du 18 février 1994⁵⁴⁴ classe toutes les armes dites « à grenaille », y compris celles à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est supérieure à 28 cm, en 4^e catégorie. Les raisons de ce « surclassement » sont multiples : ce sont des armes peu chères, largement répandues et qui faisaient l'objet d'une publicité tapageuse⁵⁴⁵.

Après les modifications initiées par la directive communautaire de 1991, les modifications de la législation vont encore s'accélérer.

II/ la phase d'accélération à partir de 1995

La période la plus récente illustre l'aboutissement d'une tendance lourde au durcissement de la législation. Elle est aussi marquée par des faits divers tragiques.

A/ le décret du 6 mai 1995

Le décret du 6 mai 1995 « relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions⁵⁴⁶ » est l'un des textes les plus importants de ces dernières années.

⁵⁴² Décret n° 93-998 du 9 août 1993 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, J. O., 14 août 1993, p. 11474.

⁵⁴³ Décret n° 94-791 du 8 septembre 1994 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, J. O., 10 septembre 1994, p. 13080.

⁵⁴⁴ Décret n° 94-144 du 18 février 1994 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, J. O., 20 février 1994, p. 2918.

⁵⁴⁵ E. BONDOUX, « Pour en finir avec les armes à grenaille », in *Cibles*, n° 289, avril 1994, p. 3.

⁵⁴⁶ J. O., 7 mai 1995, pp. 7458-7477.

Appelé aussi « décret de fusion », il fut précédé d'une concertation organisée par l'administration avec les organismes professionnels et les spécialistes⁵⁴⁷. Il vise deux directives communautaires : la directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991 « relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes » et la directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 « relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil⁵⁴⁸ ». Ce décret est intégré au droit positif. Il est accompagné d'un rectificatif⁵⁴⁹.

L'arrêté du 7 septembre 1995 « fixant la liste des fédérations habilitées à délivrer des avis favorables à l'acquisition et à la détention d'armes par les tireurs sportifs et les conditions et modalités de délivrance de ces avis⁵⁵⁰ » concerne la Fédération Française de Tir et la Fédération Française de Ball-Trap.

Un autre arrêté du 7 septembre 1995⁵⁵¹ intéresse la fixation du régime des armes et des munitions historiques et de collection. Ce texte vise le cas des armes de 8^e catégorie et rappelle la définition des armes anciennes (§ 1). Celles-ci sont à la fois définies par une formule générale (*les armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1870 et la fabrication antérieure au 1^{er} janvier 1892*), ainsi que par une liste dérogatoire (*les armes énumérées dans les tableaux joints en annexe [de l'arrêté précité]*).

En application de l'article 71 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995, l'arrêté du 11 septembre 1995⁵⁵² fixe les conditions de transformation des armes des particuliers et de la fabrication d'armes à partir d'éléments d'armes importés ou déjà mis sur le marché.

Un autre arrêté du 11 septembre 1995⁵⁵³ est relatif au classement de certains matériels, armes et munitions en 1^{re}, 2^e, 4^e, 5^e et 7^e catégories.

⁵⁴⁷ J.-J. BUIGNÉ et COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, La Tour-du-Pin, éditions du Portail, 7^e éd., 1998, p. 15.

⁵⁴⁸ JOCE, n° L 121, 15 mai 1993, pp. 20-36.

⁵⁴⁹ *Rectificatif au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions*, J. O., 22 juin 1995, p. 9437.

⁵⁵⁰ J. O., 8 octobre 1995, p. 14711.

⁵⁵¹ J. O., 8 octobre 1995, p. 14711.

⁵⁵² *Arrêté du 11 septembre 1995 fixant les conditions de transformation des armes des particuliers en application de l'article 71 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995, de fabrication d'armes à partir d'éléments d'armes importées ou déjà mises sur le marché*, J. O., 8 octobre 1995, p. 14717

⁵⁵³ *Arrêté du 11 septembre 1995 relatif au classement de certains matériels, armes et munitions*. J. O., 8 octobre 1995, p. 14715

Le décret n° 96-831 du 20 septembre 1996 « modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions⁵⁵⁴ », repousse le délai de déclaration de certaines armes au 31 décembre 1996.

L'arrêté du 6 mai 1998⁵⁵⁵ concerne la carte européenne d'armes à feu.

Le décret du 6 mai 1995 sera complété par un important texte de 1998.

B/ le décret du 16 décembre 1998 et ses suites

Le très important décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998⁵⁵⁶ modifie le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 « relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ». Il comporte des mesures de classement d'armes en 4^e catégorie et des dispositions relatives aux motifs d'acquisition des armes et munitions, au contrôle de l'assiduité au tir sportif⁵⁵⁷ des personnes concernées, ainsi qu'à la sécurisation des armes. Il est accompagné d'une circulaire⁵⁵⁸ ayant fait l'objet de recours pour excès de pouvoir.

Le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 « relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu⁵⁵⁹ », interdit la vente aux mineurs *d'objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules*. Il s'agit de certaines armes à air comprimé, armes de paint-ball et armes jouets qui lancent des billes en plastique.

L'arrêté du 11 mars 1999 « relatif au classement de certaines armes et munitions en application du B, 4^e catégorie, paragraphe 9, et 7^e catégorie de l'article 2 et de l'article 5 du

⁵⁵⁴ J. O., 22 septembre 1996, p 14071.

⁵⁵⁵ J. O., 17 mai 1998, p. 7531.

⁵⁵⁶ J. O., 17 décembre 1998, pp. 19048-19049.

⁵⁵⁷ Le tir sportif comprend le tir de loisir et le tir de compétition.

⁵⁵⁸ *Circulaire du 17 décembre 1998 relative au régime juridique des armes : décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions*, B. O. Intérieur, n° 98/4, 1998, pp. 55-57.

⁵⁵⁹ J. O., 28 mars 1999, p. 4631.

décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munition⁵⁶⁰ » classe en 7^e catégorie *l'arme fabriquée et commercialisée par la société Humbert sous l'appellation SAFEGOM ainsi que sa munition*. Il s'agit d'armes dites non létales, développées par les industriels pour neutraliser un adversaire et éviter que des actes de légitime défense se traduisent par la mort de l'agresseur.

Après une série d'actes réglementaires, c'est le législateur qui va être saisi de la question de la réglementation des armes selon plusieurs étapes : en 2001, 2003, 2004 et 2005.

C/ la loi du 15 novembre 2001 « relative à la sécurité quotidienne »

Ce texte très important (chapitre II) modifie certaines dispositions du décret-loi du 18 avril 1939. Il était prévu un décret d'application qui devait préciser certains points de la loi. Ce texte n'a pas encore vu le jour.

Les dispositions de la loi du 15 novembre 2001⁵⁶¹ concernent essentiellement les modalités d'acquisition des armes en vue de leur détention. Elle contient aussi des dispositions sur la conservation des armes, des munitions et de leurs éléments des 1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e catégories. D'autres dispositions concernent non plus les objets mais les personnes, en particulier celles qui détiennent des armes et des munitions et dont le comportement ou l'état de santé fait qu'elles présentent un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui (article 7). Le préfet peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative quelle que soit leur catégorie⁵⁶². Toutefois, la jurisprudence décide que la saisie d'une arme de 5^e catégorie et plus doit être motivée en fait. Dans cette espèce, le préfet de l'Ain avait procédé à la saisie de deux armes de 5^e et de 7^e catégories régulièrement déclarées par le requérant. Celui-ci avait demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler la décision du préfet, parce qu'il estimait qu'elle devait être

⁵⁶⁰ J. O., 25 mars 1999, p. 4473.

⁵⁶¹ *Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne*, J. O., 16 novembre 2001, pp. 18215-18217 et p. 18227.

⁵⁶² Remplace l'article 9 du décret-loi du 18 avril 1939.

motivée. Il résulte du jugement de Lyon⁵⁶³ qu'en deçà d'une arme de catégorie 5 la motivation de la saisie ne s'impose pas, mais qu'en revanche elle s'impose pour saisir des armes des catégories 5 et 7 en vertu des exigences posées par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979.

L'article 4 de la loi⁵⁶⁴ oblige à solliciter et à obtenir une autorisation administrative préalable de l'État pour le commerce et la fabrication des armes des quatre premières catégories. Il oblige à déclarer préalablement au préfet l'ouverture, la fermeture ou le transfert d'un établissement de fabrication ou de commerce, autre que le commerce de détail, des armes des sept premières catégories.

La loi soumet à autorisation préfectorale l'ouverture d'un établissement pratiquant le commerce de détail des armes des sept premières catégories. Cette disposition est applicable aux établissements ayant fait l'objet d'une déclaration avant l'entrée en vigueur de la loi. Cette autorisation est refusée si la protection de ce local contre le risque de vol ou d'intrusion est insuffisante. Elle peut en outre être refusée s'il apparaît que l'exploitation du local présente, notamment du fait de sa localisation, un risque particulier pour l'ordre public ou la sécurité.

L'article 5 de la loi⁵⁶⁵ qui insère un article 2-1 dans le décret-loi du 18 avril 1939 crée un dispositif nouveau en matière de vente par correspondance ou de transactions entre particuliers : le commerce de détail des matériels de guerre, armes, munitions ou de leurs éléments des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e ou 7^e catégories ainsi que des armes de 6^e catégorie énumérées par décret en Conseil d'État ne peut se faire que dans les locaux spécialisés.

Les armes de 5^e catégorie ou leurs éléments, acquis directement entre particuliers, ne peuvent être livrés que dans ces mêmes locaux. Seules les armes de 5^e catégorie ou leurs éléments, ainsi que les munitions de toutes catégories, ou leurs éléments, acquis, par correspondance ou à distance, peuvent être directement livrés à l'acquéreur.

L'article 6⁵⁶⁶ a trait au renforcement des règles de sécurité en matière de conservation des armes. La conservation par toute personne des armes, des munitions et de leurs éléments des 1^{re} et 4^e catégories est assurée selon des modalités qui en garantissent la sécurité et évitent

⁵⁶³ TA Lyon, 17 mars 2005, *M. X*, n° 031265, inédit au Recueil Lebon ; AJDA 2005.1416.

⁵⁶⁴ Modifie l'article 2 du décret-loi du 18 avril 1939.

⁵⁶⁵ Et la *circulaire du 31 décembre 2001 relative à l'application de l'article 5 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne : commerce d'armes*, B. O. Intérieur, n° 2002/1, 2002, p. 175.

⁵⁶⁶ Insère un article 15-1 dans le décret-loi du 18 avril 1939.

leur usage par un tiers. Les armes, les munitions et leurs éléments des 5^e et 7^e catégories doivent être conservés hors d'état de fonctionner immédiatement.

L'article 8⁵⁶⁷ crée un fichier national automatisé des personnes interdites d'acquisition ou de détention d'armes à la suite d'une saisie administrative.

La loi sur la sécurité quotidienne renforce encore le contrôle administratif sur la détention des armes par les particuliers. Elle sera suivie d'un projet de loi qui aurait eu des répercussions majeures en matière de réglementation s'il était entré dans le droit positif.

D/ le projet de Monsieur le Premier ministre Lionel Jospin

L'événement déclenchant de cette tentative d'introduire cette réforme de la réglementation est le massacre perpétré par un déséquilibré, Richard Durn, qui se déroula à Nanterre le soir du mardi 26 mars 2002.

L'auteur des coups de feu assiste à la séance du conseil municipal de ce jour dans les locaux de la mairie. Vers une heure du matin alors que le maire lève la séance, Richard Durn sort l'une de ses trois armes et tire une quarantaine de coups de feu avec deux armes de poing (une troisième ne sera pas utilisée). Huit élus sont tués, dix-neuf blessés. Ceinturé par des personnes présentes, il est conduit dans les locaux de la police judiciaire quai des Orfèvres à Paris. Au cours des premières heures de sa garde à vue, Richard Durn racontera en détail les actes préparatoires et l'exécution de son crime. Puis à la fin de son interrogatoire, le 28 mars au matin, il saute par un vasistas et se suicide.

Pratiquant assidu du tir sportif dans un club, Richard Durn possédait deux pistolets automatiques d'origine autrichienne, de marque « Glock », type 17 et 19, en calibre 9 mm parabellum⁵⁶⁸ et un revolver « Smith et Wesson » en calibre 357 magnum⁵⁶⁹. Ces armes étaient

⁵⁶⁷ Insère un article 19-1 dans le décret-loi du 18 avril 1939.

⁵⁶⁸ Cette munition, connue dans le monde entier, a été créée en 1902 par G. Luger.

⁵⁶⁹ Cette cartouche est issue des recherches, dans les années trente, menées par le major D. B. Wesson et de Philip B. Sharpe qui avaient en vue l'obtention d'une cartouche à très haute vitesse initiale utilisable dans les revolvers. La munition calibre 357 magnum est une cartouche calibre 38 Special dont la douille a été rallongée de 3,43 mm pour accroître le volume interne et empêcher son utilisation dans une arme non prévue à cet effet.

détenues en toute illégalité puisque les titres permettant de posséder ces matériels étaient périmés. Au début de 1997 il avait effectué une demande de détention d'arme soumise à autorisation administrative et avait obtenu ce titre alors qu'il était déjà suivi depuis plus de douze ans par un médecin psychiatre. En juillet 1998 il avait menacé à l'aide d'une arme, dont on n'avait pu déterminer si elle était réelle ou factice, une psychiatre d'un Bureau d'Aide Psychologique Universitaire. En octobre 1999, l'auteur des faits avait demandé le renouvellement de son autorisation de détention d'arme, mais celle-ci ne lui avait pas été accordée. En janvier 2000, il se trouvait donc sans aucune autorisation de conserver ses armes ; pourtant il ne s'en était pas dessaisi⁵⁷⁰.

Peu de temps après la tuerie de Nanterre, un autre fait divers dramatique se produit à Vannes. Dans la nuit du 8 au 9 avril 2002 après une altercation, un éleveur en état d'ébriété et armé d'un fusil d'assaut automatique type AK 47 « Kalachnikov » et d'un revolver de gros calibre entre dans le commissariat de la ville où s'étaient réfugiées les victimes. Il tire et tue un gardien de la paix, avant d'être atteint à l'épaule par le tir de neutralisation d'un autre fonctionnaire de police.

Ces deux faits divers sont assez différents : d'un côté, il s'agit de l'utilisation d'armes que l'on peut se procurer après obtention d'une autorisation administrative, de l'autre il s'agit d'une arme tirant par rafale et interdite à la possession puisque relevant de la première catégorie paragraphe 4. Sur le plan du déroulement des faits, Richard Durn agit contre des personnes qui n'ont pas les moyens de riposter, tandis que dans le cas de Vannes, une personne armée et entraînée mettra fin rapidement aux tirs du déséquilibré sans conséquences majeures et irréversibles pour sa vie.

L'affaire de Nanterre (et dans une moindre mesure celle de Vannes) constituera un véritable choc dans l'opinion et les pouvoirs publics vont se saisir de la question des armes en choisissant de porter leur action prioritairement sur la masse des tireurs sportifs qui détiennent légalement des armes et qui respectent par conséquent la législation, plutôt que de s'attaquer aux structures qui ont mal fonctionné, ou aux moyens d'écarter les déséquilibrés de l'accès aux armes à feu.

⁵⁷⁰ Monsieur Bourg-Broc député de la Marne (Union pour un Mouvement Populaire), par la question n° 519, publiée au Journal Officiel le 14 octobre 2002, page 3543, interpellait à la Chambre basse Monsieur le ministre de l'intérieur en ces termes : *six mois après la tuerie du conseil municipal de Nanterre, M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales s'il a été possible d'établir les responsabilités dans le fait que le meurtrier a pu continuer à détenir des armes malgré la péremption de son permis et si des sanctions ont été prises à l'égard des fonctionnaires fautifs.*

Un projet de loi est annoncé. Son contenu constitue l'un des points extrêmes de la politique de restriction de l'accès aux armes pour les civils. On peut le développer selon 9 points.

1. Les autorisations de détentions d'armes et les renouvellements de celles-ci ne seront plus accordés qu'au vu de la production d'un certificat médical qui attestera que l'état de santé du tireur ne s'oppose pas à la détention d'une arme. En outre, un examen d'aptitude permettant de vérifier ses connaissances de la réglementation des armes et des conditions pour les conserver et manier en toute sécurité devra être préalablement passé avec succès.
2. Le deuxième point constitue l'innovation majeure du projet de décret qui comporte les conséquences pratiques les plus remarquables pour les détenteurs d'armes concernés : les armes de la 1^{re} catégorie seront interdites pour le tir sportif⁵⁷¹. Toutefois, la mesure est aggravée en ce qui concerne aussi la 4^e catégorie dont relève une bonne partie des armes utilisées par les tireurs sportifs et de loisir. Certaines armes de 4^e catégorie à forte puissance de tir, seront également interdites pour le tir sportif. Cette mesure devrait être étendue aux armes de défense soumises au régime administratif de l'autorisation préalable. Paradoxalement, avec cette extension les pouvoirs publics préconisaient la réduction de l'efficacité des armes utilisées pour la défense personnelle, alors que cette dernière qualité est celle qui est prioritairement recherchée dans l'utilisation considérée. Cette distinction entre les armes selon la puissance balistique initiale⁵⁷² est une notion tirée directement des considérations développées dans le rapport « Delnord⁵⁷³ » qui recommandait une réduction du calibre et de la puissance pour les armes destinées au tir sportif (étant entendu que « le tir de loisir » à visée non compétitive, puisqu'il utilise des armes de fort calibre et de puissance beaucoup plus importante, devait à terme disparaître). Le projet de décret ne devait pas prévoir la mise en place d'un régime transitoire pour les détenteurs titulaires d'un droit de propriété portant sur les armes en question : le renouvellement des autorisations de détention délivrées antérieurement ne serait plus accordé pour ces armes à compter de la date de parution du décret et toutes les armes devraient avoir été rendues à l'État, dans des modalités qui resteraient à définir, ou neutralisées avant le 1^{er} juillet 2003.

⁵⁷¹ Il faut rappeler que ces armes sont interdites à la détention au titre de la défense.

⁵⁷² Énergie du projectile à la sortie du canon.

⁵⁷³ Y. DELNORD, *Le tir et sa pratique sportive. Constatations et propositions*, pp. 9-11.

3. Le nombre maximum d'armes détenues par un tireur sportif, porté à 12 par le décret du 6 mai 1995, sera ramené à 6. Ce nombre permet la possession de trois armes distinctes et des armes de rechange. Certaines disciplines de tir sportif, reconnues à l'échelon international ou au niveau olympique, nécessitent en effet l'utilisation de plusieurs types d'armes.
4. Les préfetures et les clubs de tirs devront s'informer mutuellement sur la situation administrative des tireurs. Les dates de délivrance et d'expiration des autorisations de détention seront inscrites sur le carnet de tir contrôlé par le club. Celui-ci devra vérifier que les tireurs ont une autorisation valide.
5. Pour responsabiliser les détenteurs d'autorisation de détention d'armes au respect de leurs obligations, les personnes qui ne demanderaient pas le renouvellement de leur autorisation avant son expiration ne pourraient plus l'obtenir pendant une durée de trois ans. Ils devront en conséquence se dessaisir de l'arme.
6. Les autorisations de détention d'armes pour la défense ne seront plus délivrées qu'aux personnes dont l'activité professionnelle les expose à un risque important. En pratique, elles cesseraient d'être accordées.
7. Les fichiers des armes des préfetures et la situation des adhérents des clubs de tirs devront avoir fait l'objet de vérifications systématiques avant la fin de l'année 2002. Un fichier national des personnes interdites de détention d'armes sera constitué.
8. Il reste la situation des armes détenues illégalement. Le gouvernement retient le principe d'une opération exceptionnelle de remise à l'autorité publique de ces armes. Les détenteurs irréguliers qui les remettraient avant la fin de l'année 2002 ne feraient pas l'objet de poursuites. La destruction de ces armes serait assurée gratuitement par l'État. Aucune indemnisation ne sera proposée, contrairement à ce qui se pratique dans certains pays⁵⁷⁴.
9. Les moyens de l'Office central pour la répression du trafic des armes, explosifs et matières sensibles (OCRTEAMS) vont être sensiblement accrus ; de nouvelles opérations ciblées de lutte contre les trafics d'armes vont être engagées dans des départements sensibles. Des instructions de politique pénale seront adressées aux parquets en ce sens.

⁵⁷⁴ Au contraire aussi des dispositions du projet de loi « Flandin » du 20 novembre 1934, qui prévoyait qu'une indemnité, fixée par un règlement d'administration publique, devait réparer le préjudice causé au détenteur.

Les résultats des élections présidentielles de l'année 2002 ne permettront pas la concrétisation de ce projet. Mais en parallèle avec la loi sur la sécurité quotidienne, un nouveau texte verra le jour sous un autre gouvernement.

E/ la loi du 18 mars 2003 « sur la sécurité intérieure »

La loi du 18 mars 2003⁵⁷⁵ « sur la sécurité intérieure » apporte un certain nombre de dispositions complémentaires. Elle insiste aussi sur la question de la détention des armes par des personnes qui présentent un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.

L'acquisition des armes et des munitions des 5^e et 7^e catégories est subordonnée à la présentation au vendeur d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, ou d'une licence d'une fédération de tir en cours de validité.

La détention des armes des 5^e et 7^e catégories fait l'objet d'un acte de déclaration (par l'armurier ou par leur détenteur). Un décret d'application (pris après avis du Conseil d'État) doit en fixer les conditions. Le décret peut prévoir que certaines armes des 5^e et 7^e catégories sont dispensées de la présentation des documents ou de l'obligation de déclaration, en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination.

Les agents (personnel de police ou de gendarmerie) peuvent consulter des fichiers de police judiciaire, définis à l'article 21 de la loi, dans le cadre des enquêtes administratives liées au contrôle des armes. Ces agents peuvent également consulter ces fichiers, dans la stricte mesure exigée par la protection de l'ordre public ou la sécurité des personnes, pour l'exécution des ordres de remise d'armes et de munitions à l'autorité administrative.

Toute personne physique qui sollicite la délivrance (ou le renouvellement) d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions de 1^{re} et 4^e catégories, ou qui fait une déclaration de détention d'armes de 5^e et 7^e catégories, doit produire un certificat médical attestant que son état de santé (physique et psychique) n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, que ce soit des armes ou des munitions. Dans le cas où la personne suit, ou a suivi, un traitement dans un service ou dans un secteur de

⁵⁷⁵ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, J. O., 19 mars 2003, pp. 4774-4775.

psychiatrie d'un établissement de santé, l'autorité administrative doit lui demander de produire également un certificat médical délivré par un médecin psychiatre.

La loi, dans son article 83, institue une procédure de dessaisissement⁵⁷⁶ et de saisie administrative des armes soumises à déclaration en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes. La remise ou la saisie des armes ne donnent lieu à aucune indemnisation.

La loi (article 84) prévoit une absence de poursuites pour les détenteurs irréguliers d'armes en cas de dessaisissement volontaire.

Enfin, en matière de santé publique, l'article 85 de la loi insère un 3° avant le dernier alinéa de l'article 226-14 du Code pénal ; il permet aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une, d'échapper à l'application des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal⁵⁷⁷. Elles peuvent ainsi se délier de l'obligation au secret qui pèse sur elles.

La loi sur la sécurité intérieure constitue le parachèvement du dispositif en matière de contrôle de la détention des armes. Les ajouts ultérieurs récents, exprimés au travers d'ensembles plus vastes, sont des modifications d'inégale portée.

F/ la loi du 10 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

La loi du 10 mars 2004⁵⁷⁸ prévoit quelques modifications en matière d'infractions pénales. Elle ne constitue toutefois pas le point ultime de l'évolution du droit des armes qui

⁵⁷⁶ Le dessaisissement consiste soit à vendre l'arme à une personne qui fait commerce ou qui fabrique des armes ou des munitions, ou à un tiers remplissant les conditions légales d'acquisition et de détention, soit à la neutraliser, soit à la remettre à l'État.

⁵⁷⁷ *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

⁵⁷⁸ J. O., n° 59, 10 mars 2004, p. 4567.

est représenté par la simple codification de l'ordonnance du 20 décembre 2004 « relative à la partie législative du Code de la défense ».

L'article 6⁵⁷⁹ (XVI à XIX et XXI) prévoit l'extension de la circonstance aggravante de bande organisée aux infractions à la réglementation applicable aux armes. Il modifie l'article 3 de la loi du 19 juin 1871, les articles 24, 26 et 31 du décret-loi du 18 avril 1939 et le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972.

L'article 11 vise la répression de la diffusion de procédés permettant la fabrication d'engins de destruction. Il modifie le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 19 juin 1871.

L'article 12 (XIV, XV et XVII) prévoit des réductions de peine pour les auteurs ou complices d'infractions à la réglementation applicable aux armes apportant leur concours à la justice (« repentis »). Il insère un article 3-1 dans la loi du 19 juin 1871, un article 35-1 dans le décret-loi du 18 avril 1939 et un article 4-1 dans la loi n° 72-467 du 9 juin 1972.

Le dernier texte de droit positif en date est l'ordonnance du 20 décembre 2004.

G/ l'ordonnance du 20 décembre 2004

Ce texte a été pris dans le cadre d'un effort général de « simplification du droit ». Cette ordonnance abroge par les dispositions de son article 5, I, 34°, le décret-loi du 18 avril 1939⁵⁸⁰. Il s'agit d'une « nouvelle présentation » en forme de codification qui reprend la quasi-intégralité des dispositions du décret-loi modifié. Le changement est donc formel.

L'ordonnance du 20 décembre 2004 suit la procédure législative de ratification. En effet, un « projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la défense » a été déposé et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 mars 2005. Il comportait un ensemble de mesures dont une

⁵⁷⁹ Titre XXV : de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées. Section 2 : Dispositions relatives à la répression de la délinquance et de la criminalité organisées.

⁵⁸⁰ Toutefois, selon les dispositions de l'article 6, 8°, de l'ordonnance, l'abrogation du premier alinéa de l'article 27 du décret-loi du 18 avril 1939 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du Code de la défense.

première a semblé poser de sérieuses difficultés. En particulier, le projet de loi contenait un article 10 dont le 9° était rédigé ainsi :

L'article L. 2353-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2353-13.- L'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits explosifs ou d'engins explosifs sont punis selon les dispositions du titre III applicables aux armes de la première catégorie ».

Ces nouvelles dispositions signifiaient, par rapport à celles de l'ordonnance du 20 décembre 2004, que les tireurs sportifs ou les chasseurs ne pouvaient plus à l'avenir détenir ou transporter de la poudre. Les conséquences de la rédaction de cet article L. 2353-13 auraient été très simples : arrêt de l'activité de rechargement pour le particulier (à son domicile ou dans les locaux d'une association sportive agréée), interdiction pratique du « Bench-rest » et disparition du tir à poudre noire⁵⁸¹ sur la totalité du territoire national. En effet, comment recharger une arme ancienne sur un pas de tir si la détention, le port et le transport de la poudre deviennent des infractions pénales ? Comment aussi, à l'avenir, organiser des reconstitutions historiques en uniforme ou en costume d'époque ? D'autres conséquences étaient à redouter sur le plan industriel et commercial (ou même social), car la France produit ce genre de marchandise vendue en armurerie exclusivement. L'Assemblée nationale a donc adopté, avec l'avis favorable du gouvernement, un amendement de la commission de la défense nationale et des forces armées visant à préciser que demeurent autorisés l'acquisition, la détention, le transport ou le port d'une quantité de deux kilogrammes au plus de poudre noire ou de poudre à usage civil, en vue de la confection de munitions de chasse ou de tir. Il est apparu à la représentation parlementaire que l'abrogation de l'article L. 2353-2, proposée par l'article 10 du projet de loi de ratification de l'ordonnance du 20 décembre 2004, risquait de rendre illégale la pratique du rechargement, dès lors que les autres dispositions pénales du Code de la défense ne prévoyaient aucun seuil minimal de quantité de poudre pour que l'infraction soit constituée. Le Sénat s'inscrit lui aussi dans cette démarche⁵⁸².

⁵⁸¹ La poudre noire appartient à la catégorie des poudres à usage militaire, dont la liste limitative figure à l'article premier du décret n° 70-876 du 23 septembre 1970. Les poudres à usage civil sont toutes les autres poudres, ainsi que certaines poudres à usage militaire dont l'emploi civil est autorisé dans des conditions définies par arrêté des ministres chargés de la défense, de l'intérieur, de l'industrie et des douanes (décret n° 71-753 du 10 septembre 1970).

⁵⁸² Rapport n° 394 fait au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions relatives à la défense, par

Une seconde mesure a retenu l'attention de la représentation nationale. Elle concerne les modes d'acquisition des armes et le « régime des manifestations commerciales de vente d'armes et objets historiques ». Le projet initial a été modifié par l'introduction d'un article 7 bis (nouveau) qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale, avec l'avis favorable du gouvernement, d'un amendement de la commission de la défense nationale et des forces armées. Il s'agissait de rétablir le champ d'application initial d'une disposition législative modifiée lors de l'opération de codification, pour permettre la tenue de manifestations commerciales de vente d'armes et de munitions. Alors que la rédaction antérieure mentionnait les « foires et salons », l'article L. 2332-2 du Code de la défense se référait seulement aux « salons professionnels » de l'article L 740-2 du Code de commerce⁵⁸³. Cette disposition a paru trop restrictive ; c'est pourquoi l'article 7 bis permet de viser également les « manifestations commerciales ». Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, il sera possible de participer à des manifestations commerciales et salons professionnels, par dérogation à la règle posée par le premier alinéa de l'article L. 2332-2 du Code de la défense qui dispose que le commerce de détail des matériels de guerre, armes et munitions ne peut se faire que dans les locaux dont l'ouverture a été autorisée.

M. André Dulait, sénateur, Sénat, session ordinaire de 2004-2005, Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 2005, p. 17.

⁵⁸³ *Un salon professionnel est une manifestation commerciale consacrée à la promotion d'un ensemble d'activités professionnelles réservée à des visiteurs justifiant d'un titre d'accès. Il ne propose à la vente sur place que des marchandises destinées à l'usage personnel de l'acquéreur, dont la valeur n'excède pas un plafond fixé par décret.*

Tout salon professionnel fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

L'histoire de la réglementation des armes montre, à l'évidence, l'extrême intérêt que ce domaine a représenté pour les autorités publiques quels que soient les régimes considérés. Tout du long de l'histoire, la détention et surtout le port des armes ont été des questions qui se sont posées à la puissance publique, qui a cherché à y apporter des réponses dans l'intérêt des populations mais surtout dans le sien propre. Celle-ci a d'abord mis en avant l'incidence de la détention et du port d'arme sur la violence sociale et la délinquance. La pacification du territoire soumis régulièrement à des temps d'extrême inhumanité a duré de nombreux siècles.

L'époque moderne verra la prévalence de l'aspect politique, à la faveur des troubles révolutionnaires ou des conflits qui ont émaillé l'histoire récente. Ce facteur passe au premier plan avec la Révolution française, pour y rester à la faveur des épisodes de violence de rue et de montées des revendications sociales. Mises à part l'épisode de la loi « Farcy », la tendance est à la recherche du meilleur moyen et du meilleur moment pour désarmer les civils.

À notre époque, la détention des armes subit une dernière mutation. Comme une sorte de retour en arrière, elle est en voie de redevenir un privilège accordé avec parcimonie au citoyen par les pouvoirs publics. Il faut donc examiner si cette évolution est conforme aux principes qui ont fondé la République.

Titre II : la traduction juridique entre silences et incertitudes

La question de la place de la liberté de détention des armes dans l'ordre juridique français et le droit des citoyens de l'exercer concrètement sont des aspects qui n'ont pas reçu dans notre droit, contrairement au monde anglo-saxon, toute la place qu'ils mériteraient. En effet, la détention des armes concerne la quasi-totalité de la population, surtout si l'on y inclut les armes blanches. Il est légitime que cette question fasse l'objet d'un examen en droit interne et dans les autres systèmes juridiques.

Sous/titre I : le droit constitutionnel français et la question de la liberté de détention des armes

Beaucoup de citoyens français détiennent des armes. Bien que cette constatation ait été maintes fois réitérée, la question de l'existence d'un droit de détenir des armes n'a jamais été véritablement posée après la période révolutionnaire de façon pleinement satisfaisante. Cette absence de réponse explicite à l'interrogation sur le point de savoir si les citoyens ont un droit, ou une liberté de détenir des armes explique certainement les atteintes incessantes qu'ils subissent de la part du législateur ou du pouvoir réglementaire. Toutefois ce droit, s'il existe, ne peut comme d'autres droits similaires être érigé en absolu. Par conséquent, il devrait être confronté à d'autres principes dont le respect s'impose également.

Chapitre 1 : la détention des armes est-elle un droit ou une liberté en France ?

La question de savoir s'il existe un droit, ou une liberté, de détenir des armes (et éventuellement d'en porter) en France doit être posée car, on l'a vu, elle intéresse des millions de citoyens. Or, il n'y a pas de mention de ce principe explicitement formulé dans le droit positif. Cette situation n'est après tout que celle qui prévaut aussi pour d'autres objets communs, ou pour des pratiques extrêmement répandues. A-t-on jamais formulé de façon parfaitement explicite un droit à détenir une automobile (alors que les conducteurs sont responsables de quelque 6 000 morts par an en France), ou un droit à fumer du tabac ou boire de l'alcool (pratiques dont les données épidémiologiques sont bien connues et dont les conséquences sur la santé publique sont sans comparaison avec le niveau des pathologies induites par l'utilisation des armes à feu). Pourtant les autorités publiques n'ont jamais posé d'interdiction de principe en ce qui concerne la possession des véhicules terrestres à moteur⁵⁸⁴, des cigarettes ou des bouteilles d'alcool.

Le débat, très vif dans les pays anglo-saxons, sur la question du droit à détenir des armes est pratiquement inexistant en France. Quand il a lieu, il n'est pas très éclairant à cause des approximations ou des inexactitudes dont il est parsemé. Comment expliquer cette extrême discrétion ? Plusieurs points peuvent être soulignés, sans que l'on puisse ici faire œuvre d'exhaustivité :

- En premier lieu, la place traditionnelle de l'État en France comme élément central du contrat social, contrairement à la conception nord américaine.
- Une tradition de détention d'armes qui reste très majoritairement présente dans les faits, quel que soit le contenu des différentes réglementations successivement élaborées (une partie de la population française détient, en toute illégalité, une assez grande quantité d'armes).
- L'existence d'une centralisation administrative (il existe un contrôle de fait des détenteurs d'armes de chasse par le biais des fédérations départementales de chasseurs) à mettre en parallèle avec une certaine tolérance admise jusqu'à une époque relativement récente.

⁵⁸⁴ Qui n'est pas assimilable à l'obtention du permis de conduire.

- L'État a tendance à être considéré par les citoyens de plus en plus comme un prestataire de service exclusif, en particulier en matière de sécurité. La détention des armes est présentée par les tenants de cette opinion comme une incongruité ou un archaïsme.
- Le refus de reconnaître la primauté de la responsabilité individuelle dans la gestion de sa propre sécurité (problème sous-jacent de la « self defence », jugée inadmissible en droit français), mais également l'existence d'une position de principe qui va jusqu'à dénier au citoyen les moyens de rendre effectif la légitime défense.
- L'industrie de l'armement léger dont la prospérité a conditionné en partie la réglementation libérale applicable aux armes en France⁵⁸⁵, est actuellement exsangue. Aujourd'hui l'évolution de la réglementation des armes ne dépend plus de considérations de politique industrielle comme elle l'a été au XIX^e siècle.

La détention d'arme devrait être analysée plutôt comme une liberté qu'un droit, si l'on considère que les droits subjectifs se manifestent, sinon exclusivement du moins principalement, dans la perspective des relations entre les particuliers (individus ou groupements) soit dans leurs rapports entre eux, soit dans leurs rapports avec les biens⁵⁸⁶. La détention des armes se rapprocherait alors du droit de propriété dont l'objet serait l'arme. La détention des armes apparaît en réalité plus proche d'une prérogative, d'une liberté que le citoyen va faire valoir dans ses rapports avec la puissance publique.

On peut aussi remarquer la carence relative des revendications démocratiques explicitement formulées, de cette liberté à détenir des armes. Le fait est indéniable, tout du moins pour la grande masse des citoyens. Or, pour un auteur tel Georg Jellinek un droit subjectif ne devient effectif qu'à la condition d'être activement revendiqué par ses détenteurs⁵⁸⁷ ; le droit subjectif devient alors *un intérêt protégé par la reconnaissance de la faculté humaine de vouloir*. Ce droit de se constituer propriétaire d'une arme n'est donc pas assez explicitement revendiqué ; une fois encore le contraste avec les États-Unis est saisissant. Toutefois, on pourrait considérer qu'il est revendiqué passivement, en remarquant la quantité impressionnante d'armes (des types des plus divers) détenue par une grande partie de la

⁵⁸⁵ En particulier la loi des 14-26 août 1885 « sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées ».

⁵⁸⁶ F. TERRÉ, *Sur la notion de libertés et droits fondamentaux*, in R. CABRILLAC, M.-A. FRISON-ROCHE et Th. REVET, *Libertés et droits fondamentaux*, 8^e éd., pp. 3-4.

⁵⁸⁷ F. RANGEON, *Droits-Libertés et droits-créances : les contradictions du Préambule de la Constitution de 1946*, in G. KOUBI et a., *Le Préambule de la constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politiques*, p. 175.

population paisible, alors que celle-ci n'a jamais eu l'intention de satisfaire aux exigences de plus en plus contraignantes de la réglementation, spécifiquement en ce qui concerne l'enregistrement des détenteurs d'armes par l'administration (régime administratif de la déclaration et régime de l'autorisation administrative appliqués à des armes jusqu'alors en vente libre).

Lorsque l'on se demande s'il existe en France une liberté de détenir des armes, on ne se trouve donc pas dans la situation de l'observateur américain qui bénéficie du deuxième amendement de la Constitution des États-Unis : aucune disposition de ce genre ne trouve place explicitement dans les textes fondamentaux ayant valeur de droit positif en France. À titre d'illustration, on peut citer un passage des conclusions de Monsieur le commissaire du gouvernement Terry Olson à propos d'un avis du Conseil d'État rendu en 2003⁵⁸⁸ : (...) *rappelons que dans notre pays la détention d'une arme n'est nullement un droit constitutionnellement protégé, comme c'est le cas dans d'autres pays tels que les États-Unis (...)*. Si l'on veut rechercher un éventuel droit ou une liberté de détenir des armes, on se doit donc d'être plus inquisiteur.

Rechercher l'existence d'une liberté de détenir des armes c'est aussi s'interroger sur le point de savoir si, par effet miroir, il n'existerait pas un principe qui en réserverait la détention à l'État seul, comme a voulu l'inscrire dans la réglementation la proposition de loi, n° 845, adoptée le 29 mai 1998 par l'Assemblée nationale en première lecture. La conséquence logique d'un principe général d'interdiction serait l'extension à terme du régime juridique de l'autorisation administrative préalable, tel qu'envisagé dans un projet de loi belge⁵⁸⁹, à toutes les armes à feu indépendamment de leurs caractéristiques : obsolètes⁵⁹⁰ ou modernes, parfaitement fonctionnelles ou inaptés au tir.

On examinera les travaux préparatoires qui ont débouché sur le vote de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et d'autres principes issus des textes ayant valeur constitutionnelle.

⁵⁸⁸ CE, 29 septembre 2003, *M. Alinc*, n° 255729, mentionné aux Tables du Recueil Lebon.

⁵⁸⁹ A. LESCRENIER, « Le projet de loi belge », in G. ASSELIN et a., *Armes à feu : quel impact sur la sécurité et la santé publiques ?*.

⁵⁹⁰ Armes à silex, ou même à mèche ?

Section 1 : les travaux préparatoires de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la liberté de détenir des armes

La question de savoir si les particuliers bénéficient de la liberté de détenir des armes s'inscrit sans aucun doute possible dans cet ensemble plus vaste qui comprend les principes et les libertés reconnus aux citoyens et aux personnes publiques dans un système démocratique et un État de droit. En effet, si la détention des armes est une situation qui n'est pas tout à fait neutre, eu égard aux caractéristiques des détenteurs, elle a toujours été envisagée comme telle par les régimes politiques à travers l'histoire, parce qu'elle cristallisait *certainement* le mieux du monde toute la défiance et la méfiance que les pouvoirs publics peuvent parfois nourrir à l'encontre des gouvernés.

Le droit de détenir des armes, alors qu'il avait été ignoré par la représentation nationale pendant de nombreuses années, a été évoqué récemment lors de la discussion parlementaire à propos de la proposition n° 845 en 1998. Il l'a été par l'intermédiaire de Monsieur Jean-Jack Queyranne, alors secrétaire d'État à l'outre-mer, représentant le gouvernement lors de la discussion de cette proposition de loi, lorsqu'il déclarait que *la détention d'une arme à feu n'est (...) pas un droit*⁵⁹¹. Pour le représentant du gouvernement de l'époque, le droit de détenir une arme en France ne correspondait à aucun principe constitutionnel, ni historique : *jamais la Révolution n'a inscrit dans nos principes fondateurs le droit de détenir des armes, et encore moins de s'en servir. Tout au plus peut-on trouver, avec l'abolition des privilèges, l'instauration du droit de chasser*⁵⁹².

Si donc il existe une liberté (ou un droit) de détenir des armes, il est légitime de les rechercher dans les textes de l'époque révolutionnaire. On peut également s'interroger sur le point de savoir s'il s'agit d'un principe fondateur.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 ne contient pas mention de la liberté ou du droit de détenir des armes. Toutefois, l'examen des travaux préparatoires et notamment du projet de loi de déclaration des droits du comité constitutionnel (dit « comité des cinq⁵⁹³ ») *destiné à recevoir les plans de constitution*⁵⁹⁴ est assez éclairant. En

⁵⁹¹ Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 1^{re} séance du vendredi 29 mai 1998, J. O., 30 mai 1998, p. 4516.

⁵⁹² *Ibid.*

⁵⁹³ Comprenant : M. Desmeuniers, M. l'évêque de Langres, M. Tronchet, M. le comte de Mirabeau et M. Rhédon.

effet, à cette période où l'on commence à évoquer et à préciser ce que devrait être une déclaration des droits, le comte de Mirabeau avait proposé que soit adoptée comme projet d'article X la rédaction suivante :

*Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes, et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense, contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie, les membres, ou la liberté d'un ou plusieurs citoyens*⁵⁹⁵.

Mirabeau avait proposé cette rédaction au comité à la place de la version, très différente, qui sera finalement retenue en tant que projet et qui disposait quant à elle :

*On ne saurait, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs*⁵⁹⁶.

Or, les membres du comité constitutionnel n'ont pas retenu la rédaction de Mirabeau. Mais ils ont convenu à l'unanimité que *le droit déclaré [dans l'article X non retenu] est évident de sa nature, et l'un des principaux garants de la liberté politique et civile ; que nulle autre institution ne peut le suppléer*⁵⁹⁷.

Le sens de cette déclaration est très éclairant : on a posé ici, pour l'avenir et en particulier en vue de la discussion qui aboutira à la rédaction de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, une clef d'interprétation de ce que peut receler l'expression « droit naturel⁵⁹⁸ ».

En premier lieu, le droit de détenir des armes appartient à un ensemble plus vaste, les droits naturels ; et ceci est tellement évident de par sa nature même que sa formulation en termes explicites n'est aucunement nécessaire à sa reconnaissance. C'est cette conception qui a été retenue par le comité constitutionnel et introduite dans les débats de l'Assemblée nationale en août 1789.

⁵⁹⁴ *Assemblée nationale, séance du jeudi 13 août, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 40, 11-14 août 1789, p. 335.*

⁵⁹⁵ *Assemblée nationale, séance du mardi 18 août, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, p. 351.*

⁵⁹⁶ *Assemblée nationale, suite de la séance du vendredi 14 août, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 41, 15-17 août 1789, p. 339.*

⁵⁹⁷ *Assemblée nationale, séance du mardi 18 août, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, p. 351.*

⁵⁹⁸ Il est composé d'un certain nombre de principes supérieurs et intangibles qui s'imposent non seulement aux autorités d'un État déterminé, mais aux autorités de tous les États.

En second lieu, le droit de détenir des armes est reconnu à toute personne en raison de la fonction qu'il recèle : garantir en dernier ressort la liberté (politique et civile).

C'est en vertu de cette explication donnée dès l'origine de la discussion parlementaire, un principe que l'on peut indubitablement qualifier de fondateur.

Il faut remarquer dès à présent que l'on est ici très nettement dans le cadre de la conception de ce droit que les États-Unis d'Amérique ont retenue. En effet, le droit de détenir des armes, tel qu'il est explicité dans le deuxième amendement de la Constitution américaine, est relié à sa fonction : la protection de la liberté (dans un État lui-même libre). Le droit de détenir des armes reconnu à tout citoyen, est la garantie contre le risque de tyrannie gouvernementale et étatique. Ceci n'est pas surprenant eu égard à la proximité idéologique des hommes politiques français et américains, quand ils n'entretenaient pas de surcroît des rapports personnels. En outre, les différences essentielles qui marquent les deux constitutions font ressortir ce point de convergence de manière remarquable.

La raison pour laquelle le droit de détenir des armes a été explicitement formulé dans le texte du deuxième amendement de la Constitution américaine, alors qu'il n'a pas suivi le même chemin en France à la même époque, mérite une explication. L'hypothèse prendrait en considération le contexte historique. D'un côté il s'agit d'une guerre révolutionnaire qui a comme finalité la libération du territoire de l'occupation par un pays considéré comme étranger. Lorsque l'objectif est réalisé, les troupes coloniales et leurs supplétifs quittent le continent en emportant leurs armes et la question de la légitimité de la détention de celles-ci par les vainqueurs est résolue. Toute contraire est la situation française : il s'agit essentiellement d'une guerre civile. Lorsque celle-ci s'achève, les vaincus restent pour une grande partie sur place, avec leur armement qui a servi à combattre les nouvelles institutions. Il est alors normal de considérer avec une certaine suspicion la formulation explicite du droit de détenir des armes à feu.

Il y a donc au tout début de la période révolutionnaire une conception des relations sociales et politiques qui n'exclut nullement, dans certaines circonstances, un rapport de force entre les citoyens formant le peuple et ses gouvernants. Ce rapport de force n'écarte pas l'ultime et légitime recours aux armes, sans que rien ne puisse être substitué (*que nulle autre institution ne peut le suppléer*).

Les membres du « comité des cinq » ont ajouté à la reconnaissance du droit des citoyens à détenir une arme une explication de nature politique :

(...) qu'il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un État, par cela seul qu'une partie des citoyens serait armée et que l'autre ne le serait pas ; que tous les raisonnements contraires sont de futiles sophismes démentis par les faits, puisque aucun pays n'est plus paisible et n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée⁵⁹⁹. [...]

En effet, réserver la possession des armes à une catégorie de citoyens revient à rétablir, à la place d'un régime de droits égalitaires, un régime d'inégalité : c'est-à-dire substantiellement un régime de privilèges.

Ces conceptions concernant le droit de détention des armes à feu par les particuliers n'étaient pas une exclusivité de la France. Antérieurement, Sir William Blackstone dans ses commentaires sur les lois de l'Angleterre publiés de 1765 à 1765 pouvait écrire à propos des libertés anglaises que⁶⁰⁰ :

[...] And, lastly, to vindicate these rights, when actually violated or attacked, the subjects of England are entitled, in the first place, to the regular administration and free course of justice in the courts and law ; next, to the right of petitioning the king and parliament for redress of grievances ; and, lastly, to the right of having and using arms for self-preservation and defense. (...)

À notre époque, deux politologues américains, Carl Friedrich et Zbigniew Brzezinski⁶⁰¹, ont établi une liste de six critères⁶⁰² permettant de définir le totalitarisme, dont l'un d'entre eux est le monopole dans l'utilisation des armes à feu⁶⁰³.

⁵⁹⁹ *Assemblée nationale, séance du mardi 18 août, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, p. 351.*

⁶⁰⁰ Sir W. BLACKSTONE, *Commentaries on the laws of England in four books, by Sir William Blackstone, knight, one of the justices of the court of common pleas, so abridged as to retain all portions of the original work which are of historical or practical value, with notes, and references to American decisions for The use of American students, by Georges Chase*, p. 84.

Et en dernier lieu, afin de défendre ces droits [les droits des Anglais mentionnés par Sir William Blackstone] quand ils sont violés ou remis en cause, les sujets anglais ont le droit, premièrement, de recourir à l'administration régulière et aux tribunaux ; ensuite de présenter leurs griefs au Roi et au Parlement ; et enfin de détenir et d'utiliser des armes pour leur préservation et leur défense.

⁶⁰¹ C. FRIEDRICH et Z. BRZEZINSKI, *Totalitarian Dictatorship and Autocracy*.

⁶⁰² 1°) Une idéologie officielle à laquelle chacun est supposé adhérer (au moins passivement), idéologie à tendance « chiliastique » fondée sur le rejet radical de la société existante et la volonté de lui en substituer une autre étendue au monde entier. 2°) Un parti unique avec à sa tête un dictateur. 3°) Un système de terreur soit

L'article de Mirabeau est cependant rejeté pour des raisons provisoires qui préoccupaient l'Assemblée. Elles tenaient d'une certaine prudence⁶⁰⁴. Il terminait alors ainsi son allocution :

[...] Cependant il est bien clair que les circonstances qui vous inquiètent sur la déclaration du droit naturel⁶⁰⁵ qu'a tout citoyen d'être armé, sont très passagères : rien ne peut consoler les maux de l'anarchie, que la certitude qu'elle peut durer ; et certainement, ou vous ne ferez jamais la constitution française, ou vous aurez trouvé un moyen de rendre quelque force au pouvoir exécutif et à l'opinion avant que votre constitution soit fixée⁶⁰⁶. [...]

Les restrictions à la proclamation de ce droit sont donc de nature conjoncturelle et non essentielle.

Le droit de détenir des armes a été rappelé ultérieurement, notamment en 1792⁶⁰⁷ où il est justifié dans des termes voisins. Le port d'arme (modalité particulière de la détention) a été reconnu comme un droit, dans un avis du Conseil d'État du 17 mai 1811⁶⁰⁸. Lors de la discussion de la loi des 14-26 août 1885, la question de la détention a été réservée⁶⁰⁹, le gouvernement n'ayant, à aucun moment, fait sienne la thèse que les armes appartiendraient en principe à la puissance publique exclusivement. Ce n'est que lors de la période d'Occupation que la détention des armes a été déniée⁶¹⁰, mais ces régimes ne font pas partie de ceux qui se réclament de la tradition républicaine.

physique, soit psychique, dirigé non seulement contre les adversaires déclarés du régime mais certaines fractions arbitrairement désignées de la population. 4°) La mainmise sur les médias. 5°) Le monopole dans l'utilisation des armes à feu. 6°) Une direction centralisée de l'ensemble de l'économie.

⁶⁰³ E. WERNER, *L'après démocratie*, pp. 49-50.

⁶⁰⁴ F. BENOÎT-ROHMER et P. WACHSMANN, « La résistance à l'oppression dans la déclaration », in *Droits*, n° 8, 1988, p. 95.

⁶⁰⁵ Le projet de déclaration des droits du 14 août 1789 disposait dans son préambule que *les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale (...) ont résolu de rétablir, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables, imprescriptibles et sacrés de l'homme*.

⁶⁰⁶ *Assemblée nationale, séance du mardi 18 août*, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, pp. 351-352.

⁶⁰⁷ *Loi des 17-19 juillet 1792 relative à la Manufacture d'armes de Moulins*, in DUVERGIER (J. B.), *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances Règlements, Avis du Conseil-d'État*, Paris, A. Guyot et Scribe libraires-éditeurs, t. 4, 1834, p. 249.

⁶⁰⁸ *Avis du Conseil d'État relatif à la faculté de porter des armes en voyage*, in DUVERGIER (J. B.), *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances Règlements, Avis du Conseil-d'État*, Paris, A. Guyot et Scribe libraires-éditeurs, t. 17, 1836, pp. 367-368.

⁶⁰⁹ M. D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile criminelle, administrative et de droit public*, p. 77.

⁶¹⁰ *Ordonnance du 10 mai 1940 sur la possession d'armes en territoire occupé*, Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete, n° 1, 4 juillet 1940, p. 4. *Ordonnance du 5 mars 1942 concernant la détention d'armes*. Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich (VOBIF), n° 56, 18 mars 1942, pp. 351-352.

Sur un plan strictement prospectif, qui restera celui sur lequel se place ce point particulier de cette étude, il n'y aurait donc pas d'obstacle majeur pour que la liberté de détenir des armes soit à l'avenir reconnue formellement par le Conseil constitutionnel. Il pourrait aussi s'agir d'une liberté fondamentale. Cette notion a été consacrée dans une décision du 10 octobre 1984⁶¹¹ : *s'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale, la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle*. Selon Monsieur Jeanneau la théorie générale des libertés fondamentales se décompose selon les principes suivants⁶¹² :

- Tout d'abord, la liberté est la règle et la restriction l'exception⁶¹³.
- Le deuxième point concerne l'absence de toute autorisation préalable⁶¹⁴. Toutefois il existe des exceptions : en sens contraire, la communication audiovisuelle est soumise à une autorisation préalable⁶¹⁵. Le droit de propriété peut également s'accommoder d'un régime d'autorisation préalable. Mais les interventions du législateur dans ce sens ne doivent pas dénaturer les droits en question⁶¹⁶. En conséquence, le régime d'autorisation préalable qui frappe uniquement les armes des catégories 1 et 4, et non pas l'ensemble des biens qui relèvent de la législation sur les armes telle que développée dans le décret-loi du 18 avril 1939 et les textes postérieurs, ne serait pas, par sa seule présence, de nature à priver du caractère de liberté ou droit fondamental le droit de détenir des armes.
- Le troisième point concerne l'action du législateur. Il ne peut intervenir que pour rendre plus effectif l'exercice d'une liberté publique et non le restreindre, sauf pour le concilier avec d'autres principes de valeur constitutionnelle⁶¹⁷ ; mais le

⁶¹¹ C.C. n° 84-181 DC, 11 octobre 1984, Rec. 78.

⁶¹² B. JEANNEAU, *Juridicisation et actualisation de la Déclaration de 1789*, RDP 1989.642.

⁶¹³ C.C. n° 76-75 DC, 12 janvier 1977, Rec. 33.

⁶¹⁴ C.C. n° 71-44 DC, 16 juillet 1971, Rec. 29. C.C. n° 84-181 DC, 11 octobre 1984, préc.

⁶¹⁵ C.C. n° 88-248 DC, 17 janvier 1989, Rec. 18.

⁶¹⁶ C.C. n° 84-172 DC, 26 juillet 1984, Rec. 58. C.C. n° 85-198 DC, 13 décembre 1985, Rec. 78.

⁶¹⁷ C.C. n° 79-105 DC, 25 juillet 1979, Rec. 33.

Conseil constitutionnel n'a pas appliqué ce principe à propos de la loi dite « Joxe Chevènement » qui réduit sur divers points la liberté de l'enseignement⁶¹⁸.

- In fine, l'application du statut d'une liberté fondamentale doit être uniforme sur le territoire de la République⁶¹⁹.

Il reste cependant que le concept de liberté fondamentale n'est pas de définition évidente. Cette question a fait notamment l'objet de deux études⁶²⁰ qui ont montré la singulière difficulté de l'approche de ce concept dans la jurisprudence du Conseil d'État. La notion de liberté fondamentale va au-delà de celle de libertés publiques puisque ces dernières ne sont susceptibles d'être reconnues qu'au profit des individus. Selon les conclusions du commissaire du gouvernement Pascale Fombeur sous l'arrêt Casanovas⁶²¹, une liberté fondamentale doit se déterminer par référence à la fois par son objet et son rang dans la hiérarchie des normes. Les droits et libertés en cause sont ceux suffisamment importants, ayant un objet bien précis, qu'un requérant peut directement revendiquer devant une juridiction ordinaire. Mais tous les droits et libertés constitutionnels ne sont pas a priori fondamentaux ; une liberté constitutionnelle n'est fondamentale qu'à la condition d'être essentielle.

On peut aisément déduire que le lieu de découverte des libertés fondamentales est la Constitution et le juge administratif dispose d'une grande latitude pour apprécier la présence ou non du caractère de fundamentalité d'une liberté. On pourrait même envisager que soit invoquée l'atteinte à une liberté fondamentale ne figurant pas sur la liste des libertés protégées au niveau constitutionnel et au niveau européen, bien que cela soit difficile⁶²². C'est exactement la situation de la liberté de détenir des armes.

Si on envisage la détention des armes en restant sur le point de vue conceptuel c'est-à-dire sur l'aspect de liberté, on pourrait la rattacher à la liberté en général. Placée au début de la courte liste des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, la liberté est la première notion à laquelle on pourrait rattacher la liberté de détenir des armes. Cette notion fondatrice

⁶¹⁸ C.C. n° 84-185 DC, 18 janvier 1985, Rec. 36.

⁶¹⁹ C.C. n° 84-181 DC, 11 octobre 1984, préc.

⁶²⁰ L. FAVOREU, *La notion de liberté fondamentale devant le juge administratif des référés*, D. 2001, chr. 1739. G. GLÉNARD, *Les critères d'identification d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 512-12 du code de justice administrative*, AJDA 2003.2008-2017.

⁶²¹ CE, 28 février 2001, *Casanovas*, n° 229163 ; AJDA 2001.971 ; RFDA 2001.399.

⁶²² FAVOREU, *loc. cit.*, p. 1741.

de liberté est rappelée plusieurs fois ; ainsi dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen⁶²³, dans le Préambule de la Constitution de 1946⁶²⁴, dans le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958⁶²⁵ et dans certains de ses articles⁶²⁶. On reprendra la définition de la liberté donnée dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, à l'article 4 :

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

C'est donc, en l'espèce, la faculté ou plus exactement le droit de conserver des armes et notamment des armes à feu, à son domicile sans être inquiété. C'est le droit d'en acquérir, de les transporter et aussi de les porter. C'est également le droit de s'en servir, dans la mesure où cela ne trouble pas l'ordre public et dans le respect des lois et règlements.

Plus précisément, si l'on considère la reconnaissance de la liberté de détenir des armes, on peut légitimement la déduire de la liberté individuelle (principe inséré à l'article 66⁶²⁷ de la Constitution de 1958 pour ce qui concerne la seule détention arbitraire). La notion a fait l'objet d'une reconnaissance en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République⁶²⁸. En outre, le Conseil constitutionnel fait référence aux articles 1, 2 et 4 de la Déclaration de Droits de 1789 pour trouver un fondement à la liberté individuelle, notamment dans le troisième considérant⁶²⁹ de sa décision du 27 juillet 1994⁶³⁰. In fine, la liberté individuelle doit être protégée sous tous ses aspects⁶³¹.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel recèle une décision qui apparaît particulièrement intéressante quant à l'étude de la question de la liberté de détenir des

⁶²³ Aux articles 1, 2, 4 et 11.

⁶²⁴ L'alinéa premier énumère notamment, parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, la liberté individuelle.

⁶²⁵ À l'alinéa 2.

⁶²⁶ Aux articles 3, 4, 53, 66 (liberté personnelle) et 72.

⁶²⁷ Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

⁶²⁸ C.C. n° 76-75 DC, 12 janvier 1977, préc.

⁶²⁹ *Considérant que la liberté individuelle est proclamée par les articles 1, 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'elle doit toutefois être conciliée avec les autres principes de valeur constitutionnelle.*

⁶³⁰ C.C. n° 94-343/344 DC, 27 juillet 1994, Rec. 100.

⁶³¹ C.C. n° 83-164 DC, 29 décembre 1983, Rec. 67.

armes⁶³². En effet, dans la décision du Conseil constitutionnel concernant la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la haute juridiction a été saisie d'une question qui concerne non les armes par nature, mais la notion voisine des armes par destination :

Considérant toutefois que si le législateur pouvait interdire le port ou le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, l'extension de cette interdiction à tous les objets pouvant être utilisés comme projectile, lesquels sont susceptibles d'être saisis, est de nature par sa formulation générale et imprécise à entraîner des atteintes excessives à la liberté individuelle ; que dès lors les mots : « ...être utilisés comme projectile ou... » doivent être regardés comme contraires à la Constitution ;

Considérant en second lieu qu'en ce qui concerne les opérations de fouille de véhicules afin d'y découvrir et de saisir des armes au sens de l'article 132-75 du code pénal, celles-ci, dans la mesure où elles comportent le constat d'infractions et entraînent la poursuite de leurs auteurs, relèvent de la police judiciaire ; que s'agissant de telles opérations qui mettent en cause la liberté individuelle, l'autorisation d'y procéder doit être donnée par l'autorité judiciaire, gardienne de cette liberté en vertu de l'article 66 de la Constitution.

Si l'on s'en tient donc au seul article 66 de la Constitution, la protection de la liberté de détenir des armes à feu devra être comprise comme la protection contre des mesures relevant de la police administrative spéciale dont le contenu s'apparenterait à des prescriptions contraires à la liberté individuelle.

Par comparaison, la faculté de chasser n'appartient pas à la catégorie des libertés individuelles inhérentes à la personne humaine et ne saurait donc être assimilée à ce titre aux libertés publiques essentielles⁶³³. En effet, le droit de chasser sur un terrain, c'est-à-dire le droit d'y chasser et d'autoriser autrui à y chasser, appartient au propriétaire foncier. En effet, la loi des 4-11 août 1789 n'a nullement entendu faire du droit de chasse une liberté individuelle, inhérente à la personne humaine, car le texte a seulement eu pour but de parfaire

⁶³² C.C. n° 94-352 DC, 18 janvier 1995, Rec. 170.

⁶³³ J. GUILBAUD, *La chasse et le droit*, p. 3.

le droit de propriété, en lui adjoignant le droit de chasse, qui jusque-là en était distinct et appartenait au détenteur des droits féodaux⁶³⁴.

La liberté de détenir des armes a donc été reconnue à l'époque révolutionnaire. D'autres droits pourraient venir la renforcer.

Section 2 : les autres droits qui viendraient conforter la liberté de détenir des armes

Si on admet que la liberté de détenir des armes est un élément des droits naturels, certains droits pourraient venir renforcer ce principe. Il pourrait s'agir du droit de propriété, de la résistance à l'oppression et du droit aux loisirs.

Sous/section 1 : le droit de propriété

Les armes sont des biens qui peuvent faire l'objet d'appropriation. La propriété est définie juridiquement aux articles 544 et 545 du Code civil. Le droit de propriété est envisagé plutôt comme un cercle d'autonomie personnelle et non comme un moyen d'accaparement des objets⁶³⁵.

Le droit de propriété apparaît en deuxième position après la liberté, à l'article 2 de la Déclaration des Droits de 1789. Il revient à l'article 17 qui dispose que *la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique,*

⁶³⁴ Conclusions du commissaire du gouvernement Landron sous (CE, 25 mars 1955, *Fédération départementale des chasseurs du Finistère*, Rec. 177).

Le droit de chasse n'est pas au nombre de ceux que protège la Convention européenne des droits de l'homme : (Crim., 15 décembre 1987 ; GP 1988-II-596) et (CE, 1^{er} juillet 1988, *Avesque*, n° 63263 ; AJDA 1988.605).

⁶³⁵ J. ROCHE et A. POUILLE, *Libertés publiques et Droits de l'homme*, 13^e éd., p. 10.

légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Dans la Constitution du 4 octobre 1958, c'est l'article 34 qui fait référence à la notion de propriété, mais il se borne à indiquer que le législateur est compétent pour déterminer les principes fondamentaux *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales.*

Par la décision du 16 janvier 1982⁶³⁶, le Conseil constitutionnel considère que le droit de propriété a valeur constitutionnelle :

(...) les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique.

L'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen précise que la privation du droit de propriété est l'objet de garanties. En effet, il faut une nécessité publique et une juste et préalable indemnité. Le juge judiciaire dispose d'importantes attributions qui lui sont conférées, en matière de protection de la propriété immobilière, par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République⁶³⁷. Mais, rien ne permet d'affirmer que le même principe s'applique à la propriété mobilière, catégorie dont font partie les armes à feu.

Il n'est donc pas contraire à la Constitution que le législateur puisse porter atteinte au droit de propriété, sous la réserve que l'atteinte faite à ce droit ne soit pas telle qu'elle dénature le sens et la portée de celui-ci⁶³⁸. L'interdiction générale et absolue de détenir des armes et l'introduction dans le droit positif d'un monopole corrélatif de leur appropriation par l'État seraient de nature à porter une atteinte majeure au droit de propriété, puisqu'ils atteindraient une catégorie entière de biens, quelles que soient les caractéristiques et la dangerosité de ceux-ci, pris et examinés chacun dans leur individualité.

⁶³⁶ C.C. n° 81-132 DC, 16 janvier 1982, Rec. 18.

⁶³⁷ C.C. n° 89-256 DC du 25 juillet 1989, Rec. 53.

⁶³⁸ C.C. n° 84-172 DC, 26 juillet 1984, préc.

Il paraît donc très difficile de concilier le droit de propriété avec l'interdiction générale de la propriété de toute arme à feu, même si celle-ci était assortie d'exceptions, car dans ce système elles pourraient à tout moment être dans leur ensemble remises en cause. Même eu égard à la notion d'intérêt général⁶³⁹ les dispositions qui interdiraient absolument la détention de toutes les armes par les citoyens auraient de grandes chances d'être déclarées contraires à la Constitution (tout comme une loi qui enlèverait le droit de posséder un logement serait en contravention avec la norme suprême, parce qu'elle porterait atteinte au caractère fondamental du droit de propriété⁶⁴⁰).

Sur la question essentielle des limites posées à l'étendue du droit de propriété, l'article 17 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ne peut fonctionner tel un garde-fou, que s'il y a privation de propriété⁶⁴¹, ou privation du droit de propriété⁶⁴², ou dépossession⁶⁴³, ou limitations ayant un caractère de gravité telle que l'atteinte au droit de propriété dénature le sens et la portée de celui-ci⁶⁴⁴. Cet article aurait certainement pleine efficacité si les pouvoirs publics décidaient d'interdire la propriété des armes à feu en général ou des catégories entières de celles-ci.

Se pose enfin l'importante question de l'existence du régime d'autorisation administrative de détention des armes à feu de première et de quatrième catégories. En effet, le décret-loi du 18 avril 1939 a mis en place un régime d'autorisation administrative préalable à l'acquisition et à la détention des objets visés. Ce régime connaît depuis de nombreuses années une application de plus en plus extensive. En outre, l'administration s'est vue reconnaître le droit de ne pas porter à la connaissance des administrés les raisons du refus qu'elle opposerait à une demande tendant à l'acquisition et à la détention des armes des catégories susvisées⁶⁴⁵.

Un régime qui prescrit une autorisation préalable est interdit pour ce qui concerne les libertés fondamentales ; toutefois, ce principe a été tempéré pour le droit de propriété. En effet :

⁶³⁹ Par exemple, l'interdiction de l'accès aux armes en ce qui concerne les personnes qui souffrent de certaines affections ou celles qui ont été condamnées à certaines peines dans le cadre d'infractions à la loi pénale.

⁶⁴⁰ L. FAVOREU et L. PHILIP, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 8^e éd., p. 468.

⁶⁴¹ C.C. n° 83-162 DC, 20 juillet 1983, Rec. 49.

⁶⁴² C.C. n° 84-181 DC, 11 octobre 1984, préc. C.C. n° 85-189 DC, 17 juillet 1985, Rec. 49.

⁶⁴³ C.C. n° 85-198 DC, 13 décembre 1985, préc.

⁶⁴⁴ C.C. n° 84-172 DC, 26 juillet 1984, préc. C.C. n° 85-189 DC, 17 juillet 1985, préc.

⁶⁴⁵ CE, 10 avril 1991, *M. Chemouni*, n° 110208, Rec. 126 ; RFDA 1991.537 ; D. 1992 Somm. 212.

Le Conseil constitutionnel a d'abord décidé que *la réduction du nombre d'autorisation de plein droit n'est pas en elle-même contraire à la Constitution*⁶⁴⁶.

Il a ensuite précisé, dans la décision 17 juillet 1985⁶⁴⁷, que *sans remettre en cause le droit de propriété par un régime d'autorisation préalable discrétionnaire, la loi définit une limitation à certaines modalités de son exercice qui n'a pas un caractère de gravité tel que l'atteinte au droit de propriété en dénature le sens et la portée et soit, par suite, contraire à la Constitution* ; ainsi, un régime d'autorisation préalable non discrétionnaire, imposant à l'administration de *fonder ses décisions, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, sur des motifs se référant à des fins d'intérêt général définies avec une précision suffisante par la loi*, n'est pas contraire à la Constitution. Or, en matière d'arme de première et de quatrième catégories l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire et, comme il a été rappelé précédemment, elle n'a pas l'obligation de motiver ses décisions.

Ce régime très strict méconnaît le caractère constitutionnel du droit de propriété et quand bien même le souci absolument légitime de l'intérêt général doit ici plus qu'ailleurs être présent, l'on ne peut sérieusement soutenir que la détention d'arme est intrinsèquement une action nuisible à la société telle que définie dans l'article 5 de la Déclaration des Droits de 1789, même si dans certains cas doivent être écartées de tout accès aux armes pour des raisons aisément compréhensibles les personnes ne présentant pas (ou plus) des garanties suffisantes nécessaires afin d'assurer les objectifs de préservation de l'ordre et de la santé publics.

Dans une décision du 9 avril 1996⁶⁴⁸, le Conseil constitutionnel a également estimé que l'organisation *d'un régime discrétionnaire d'autorisation préalable à la réalisation d'opérations de transfert de propriété* recèle des *limitations directes au droit de disposer, attribut essentiel du droit de propriété* et que *de telles limitations revêtent un caractère de gravité telle que l'atteinte au droit de propriété qui en résulte dénature le sens et la portée de ce droit garanti par l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*. C'est dans cette décision le caractère hautement discrétionnaire des autorisations en cause qui était visé.

Cette décision du Conseil constitutionnel a réaffirmé que le régime de l'autorisation préalable porte atteinte au droit de propriété, qu'en l'espèce une atteinte disproportionnée avait été portée au droit de propriété découlant de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. On peut à la rigueur assez bien comprendre la finalité du régime d'autorisation

⁶⁴⁶ C.C. n° 84-172 DC, 26 juillet 1984, préc.

⁶⁴⁷ C.C. n° 85-189 DC, 17 juillet 1985, préc.

⁶⁴⁸ C.C. n° 96-373 DC, 9 avril 1996, Rec. 43.

pour la première catégorie (« armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne »), à la réserve près que certains matériels ne devraient pas relever de cette catégorie⁶⁴⁹. On peut aussi comprendre les motivations qui ont prévalu à l'instauration de la 4^e catégorie soumise à autorisation préalable ; mais l'évolution récente de cette dernière montre que les pouvoirs publics ont eu la tendance manifestement excessive d'y faire entrer toutes sortes de matériels qui ne devraient pas y figurer⁶⁵⁰ et dont il n'a jamais été démontré qu'ils étaient de nature à entraîner une insécurité particulière, sauf à incriminer n'importe quel objet qui peut tout autant servir à commettre des infractions.

On serait donc fondé à penser que l'instauration d'un régime d'autorisation préalable, applicable indistinctement à toutes les armes à feu, serait contraire à la Constitution car portant une atteinte grave au droit de propriété. Toutefois, il serait logique de considérer que l'existence de régimes d'autorisation préalable (première et quatrième catégories), considérés comme des régimes d'exception par rapport à un régime libéral de principe, ne constitueraient pas une atteinte grave au droit de propriété, à la réserve près que des limites claires, non extensibles à l'infini, soient placées aux conditions et justifications qui prévalent au classement des armes à feu dans les catégories susmentionnées.

Le droit de propriété est un droit qui permet de considérer que le législateur ne pourrait pas formuler un principe général d'interdiction des armes à feu sans méconnaître la Constitution, spécialement l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Un deuxième droit reconnu par la Déclaration de 1789 permet aussi de renforcer le principe de liberté de détention des armes. Ce deuxième principe, plus difficile à mettre en œuvre, est celui de la résistance à l'oppression.

⁶⁴⁹ Exemple : le fusil Lebel 1886/93, arme réglementaire totalement obsolète qui, malgré ses 110 ans d'âge, figure encore dans cette catégorie.

⁶⁵⁰ Armes de poing en 22 LR à un coup ou fusils dont le réapprovisionnement est effectué par un mécanisme dit « à pompe ».

Sous/section 2 : la résistance à l'oppression

Les droits reconnus aux individus ne sont rien si l'on en reste à la simple déclaration. La garantie des droits se doit d'être juridique, ce qui entraîne l'existence de procédures contentieuses et non contentieuses (mais soumises au contrôle du juge). Montesquieu dans *l'Esprit des lois* va admettre la résistance à l'oppression dans un cadre constitutionnel : c'est la théorie de la séparation des pouvoirs. Il est toutefois possible de sortir du système des garanties juridiques ; c'est alors le domaine traditionnel de la résistance à l'oppression, bien que celle-ci ne se limite pas à l'utilisation de la violence.

La résistance à l'oppression que nous privilégierons dans la problématique de la détention des armes à feu par les citoyens, est une garantie non juridictionnelle des droits et libertés du citoyen, mais reposant sur l'utilisation de moyens exceptionnels (pacifiques ou violents). La résistance à l'oppression est reconnue en droit positif.

§ 1 : la problématique de la résistance à l'oppression

Si la notion de résistance à l'oppression est incontestablement juridique car introduite à l'article 2 de la Déclaration des droits de 1789, il n'en reste pas moins que celle-ci en définitive relèvera toujours du « métajuridique⁶⁵¹ ». En effet, n'est-ce pas Garnier qui s'exclamait⁶⁵² à la Convention que *ce droit est dans la nature, et vous l'anéantirez le jour où vous lui donnerez un mode légal*. Comment en effet imaginer qu'un État ou un régime politique puisse théoriser et inscrire dans le droit positif les conditions de sa propre destruction ?

Les commentaires récents justifient l'existence de la résistance à l'oppression comme le droit et l'effectivité du recours au juge à l'encontre des décisions des autorités publiques ; mais

⁶⁵¹ Th. RENOUX et de M. VILLIERS, *Code constitutionnel*, 2^e éd., p. 17.

⁶⁵² E. DESMONS, *Droit et devoir de résistance en droit interne. Contribution à une théorie du droit positif*, p. 206.

cette réduction ne peut être réellement satisfaisante comme excluant a priori l'hypothèse, pourtant déjà réalisée dans le passé (entre 1939 et 1945 par exemple), d'un pouvoir intrinsèquement oppresseur et violent. La violence engendrée par une situation peut-elle légitimer la violence des moyens employés pour s'y opposer ?

I/ qu'est-ce que l'oppression ?

L'oppression ne peut être qu'un concept polymorphe. On peut opposer la résistance à l'oppression à la justice et à l'équité, ou bien à la notion de légalité.

A/ l'oppression et l'injustice

L'idée que l'homme se fait de la justice et de l'équité induit le sentiment qu'il peut nourrir de ce qui est juste ou injuste (c'était le cas de la situation d'apartheid en République Sud-Africaine). Lorsqu'il y aura une révolte contre cette oppression, on se situera en dehors du cadre fixé par un système de droit (c'est aussi le cas de l'opposition entre Antigone et Créon).

Mais l'oppression doit aussi se confronter à la notion d'illégalité.

B/ l'oppression et l'illégalité

Ici, on va opposer deux notions qui ne se superposent pas exactement.

Est illégal, ce qui n'est pas conforme à la légalité ; en ce sens, l'oppression peut être légale ou illégale.

L'oppression légale : un système juridique mauvais crée des règles de droit oppressif ou maintient un système oppressif. La résistance à l'oppression se concevra alors par rapport à un système légal insatisfaisant.

L'oppression illégale : des pouvoirs publics agissent de façon oppressive en dehors de leur compétence. Par exemple : le recours à la torture est illégal dans le système juridique français ; si des autorités françaises recouraient à la torture, l'oppression serait alors illégale. Dans l'exemple précédent, le sentiment de justice et la légalité se recourent.

La résistance à l'oppression n'est pas un concept récent.

II/ la résistance à l'oppression, une notion historique

Sans remonter à l'Antiquité, la résistance à l'oppression réapparaît à la fin du XVIII^e siècle comme le droit des peuples à se révolter contre un pouvoir politique oppressif. Dans la colonie d'Amérique du nord, lors du congrès de Philadelphie, en 1776, des colons se révoltent contre le roi d'Angleterre et prirent les armes.

La Révolution française est éclairante à ce sujet : les révolutionnaires vont se trouver dans une position délicate par rapport à la notion de pouvoir elle-même. Il faut donc calibrer la résistance à l'oppression pour qu'elle soit la justification de la Révolution passée, sans que cela ne justifie la résistance au nouveau pouvoir ! La résistance à l'oppression apparaît dès l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 : c'est ainsi justifier le 14 juillet 1789. Elle est présente encore plus nettement dans la déclaration des droits de la Constitution du 24 juin 1793 :

Article 33. - La résistance à l'oppression est la conséquence des autres Droits de l'homme.

Article 34. - Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

Article 35. - Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

Elle apparaît dans ces termes dans le texte de la Déclaration unanime des treize États unis d'Amérique réunis en Congrès le 4 juillet 1776 (dite Déclaration d'Indépendance) qui dispose :

*We hold these truths to be self-evident, that all men are created equal, that they are endowed by their Creator with certain unalienable Rights, that among these are Life, Liberty and the pursuit of Happiness. -- That to secure these rights, Governments are instituted among Men, deriving their just powers from the consent of the governed, -- That whenever any Form of Government becomes destructive of these ends, it is the Right of the People to alter or to abolish it, and to institute new Government, laying its foundation on such principles and organizing its powers in such form, as to them shall seem most likely to effect their Safety and Happiness*⁶⁵³.

Avec le Directoire et la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) et les régimes qui vont se succéder, sûrs de leur bon droit, on aboutit à la négation de la notion de résistance à l'oppression. En effet, ils se considèrent comme l'émanation directe du peuple, ou bien ce sont des systèmes qui ont une crainte de la liberté des individus (par exemple la restauration monarchique de Louis XVIII). La question de la résistance à l'oppression est donc mise de côté, mais revient dans les cercles d'opposition ou dans les périodes révolutionnaires. Elle est mise à contribution pour les événements de 1848 ; pour les marxistes et les anarchistes après cette date.

À l'époque contemporaine la résistance à l'oppression va faire un retour spectaculaire avec le second conflit mondial. Elle prend alors le visage le plus critique : la violence et le recours aux armes à feu contre un occupant à la fois territorial et incarnation d'une idéologie criminelle. Il est donc parfaitement artificiel de considérer la résistance à l'oppression comme excluant a priori le moyen de la lutte armée ; à moins de considérer que celle-ci fut condamnable entre 1939 et 1945, parce qu'illégitime ou ne pouvant trouver aucune justification juridique de quelque nature que ce soit.

⁶⁵³ Nous tenons pour évidentes pour elles-mêmes les vérités suivantes que tous les hommes sont créés égaux qu'ils sont doués par le Créateur de certains Droits inaliénables que parmi ces droits se trouvent la Vie, la Liberté et la recherche du Bonheur. Les Gouvernements sont établis parmi les Hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le Peuple a le Droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau Gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur.

Après la seconde guerre mondiale, va se poser de nouveau la question de la résistance à l'oppression et de sa place dans le droit positif.

§ 2 : la résistance à l'oppression en droit positif

Le projet constitutionnel adopté le 19 avril 1946 intégrait la notion de résistance à l'oppression puisqu'à l'article 21 on trouvait l'expression suivante : *quand le Gouvernement viole les libertés et les droits garantis par la Constitution, la résistance sous toutes ses formes est le plus sacré des droits et le plus impérieux des devoirs*. C'est ici une résistance contre le gouvernement (qui rappelle la résistance passée contre le gouvernement de l'État français) et contre l'exécutif quand il s'affranchit de la loi ou de la Constitution. Mais on n'envisage pas le cas de la loi oppressive. La résistance armée n'est nullement exclue et figure implicitement dans l'expression « la résistance sous toutes ses formes ». Toutefois cette notion ne sera pas reprise par la Constitution du 27 octobre 1946, mais celle-ci dans son préambule renvoie à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

La notion de résistance à l'oppression se place ainsi au niveau du droit constitutionnel et elle est présente au niveau de la loi.

I/ au niveau du droit constitutionnel

Les rédacteurs de la Constitution du 27 octobre 1946, en éliminant du texte la résistance à l'oppression, n'ont pas fait disparaître le problème constitutionnel. La résistance à l'oppression est aujourd'hui un droit constitutionnel, car la Déclaration de 1789 la considère comme un droit de l'homme. Le Conseil constitutionnel lui a donné cette valeur juridique⁶⁵⁴ :

(...) les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de

⁶⁵⁴ C.C. n° 81-132 DC, 16 janvier 1982, préc.

propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression (...).

En adoptant cette position, le Conseil constitutionnel s'oppose à la doctrine qui veut ne reconnaître à la résistance à l'oppression qu'une valeur politique.

La résistance à l'oppression n'est pas forcément armée ou violente ; mais rien n'est exclu. Certains projets législatifs peuvent mettre en cause des droits au point que l'opinion publique estime que cela est injuste. On peut alors user de son droit de manifestation qui dans des périodes particulières a un aspect de résistance à l'oppression (par exemple la grève de 1961 pour répondre au putsch d'Alger, ou la grande manifestation en faveur de l'école confessionnelle).

Mais le droit de résistance à l'oppression se retrouve à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes.

II/ au plan infraconstitutionnel

Un développement récent contient de manière implicite une reconnaissance de la notion qui va au-delà du principe lui-même, parce que ce développement entre dans les modalités pratiques de sa mise en œuvre. Il s'agit des dispositions suivantes de l'article 436-1 du Code pénal⁶⁵⁵ :

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait :

1° Par toute personne, spécialement recrutée pour combattre dans un conflit armé et qui n'est ni ressortissante d'un État partie audit conflit armé, ni membre des forces armées de cet État, ni n'a été envoyée en mission par un État autre que l'un de ceux parties au conflit en tant que membre des forces armées dudit État, de prendre ou tenter de prendre une part directe aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel ou une rémunération nettement supérieure à celle qui est payée ou promise à des

⁶⁵⁵ Inséré par loi n° 2003-340 du 14 avril 2003, article 1, publiée au J. O. du 15 avril 2003.

combattants ayant un rang et des fonctions analogues dans les forces armées de la partie pour laquelle elle doit combattre ;

2° Par toute personne, spécialement recrutée pour prendre part à un acte concerté de violence visant à renverser les institutions ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État et qui n'est ni ressortissante de l'État contre lequel cet acte est dirigé, ni membre des forces armées dudit État, ni n'a été envoyée en mission par un État, de prendre ou tenter de prendre part à un tel acte en vue d'obtenir un avantage personnel ou une rémunération importants.

Le 2° montre que l'incrimination qui correspond à l'action de prendre part à une insurrection armée vise uniquement les personnes qui ne sont ni ressortissantes de l'État contre lequel cet acte est dirigé, ni membres des forces armées dudit État, ni n'ont été envoyées en mission par un État (étranger). A contrario, la participation à un acte concerté utilisant la violence et visant à renverser les institutions d'un pays ne constitue pas pour la France un acte illégitime, quand il concerne en particulier les ressortissants du pays contre les institutions duquel est dirigée l'action violente. Ce texte qui renforce le droit de résistance à l'oppression va bien au-delà puisqu'il reconnaît la résistance armée insurrectionnelle.

On peut donc conclure que la résistance à l'oppression contient la résistance armée contre des institutions oppressives de forme étatique, étrangères ou non. La liberté de détenir des armes apparaît donc confortée par ce principe, car elle est nécessaire à sa réalisation pratique au cas où le recours aux armes serait jugé légitime ainsi qu'il l'a été dans un passé récent.

Un autre droit viendrait renforcer le droit de détenir des armes : le droit aux loisirs.

Sous/section 3 : le droit aux loisirs

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, 11^e alinéa, qui a pleine valeur constitutionnelle, dispose que : *elle [la nation] garantit à tous (...) les loisirs*. La nation a

donc l'obligation d'assurer la garantie de ceux-ci, pour la satisfaction du citoyen (et non de l'État, de ses démembrements, ou des organes qui lui sont plus ou moins rattachés). En matière de sport, le Conseil constitutionnel a récemment décidé que l'amélioration de la compétitivité du sport professionnel français était un but d'intérêt général⁶⁵⁶.

Toutefois, le droit aux loisirs ne pourrait renforcer le droit à la détention des armes que très indirectement. En effet, il recèlerait un passage obligé par la pratique des sports ou des loisirs utilisant des armes à feu, ou la chasse, ou la protection du patrimoine mobilier à travers les collections d'armes ou les musées privés. En outre, le Conseil d'État⁶⁵⁷ a décidé s'agissant de la pratique du sport qu'en dépit du caractère d'intérêt général reconnu par la loi du 16 juillet 1984 aux activités physiques et sportives et en particulier au développement du sport de haut niveau, ni le droit de pratiquer un sport ni celui de participer à des compétitions sportives ne constituent des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

La liberté de détenir des armes n'est pas absolue. Elle doit être confrontée à d'autres principes.

Chapitre 2 : la conciliation de la liberté de détenir des armes avec d'autres principes

Il s'agit en premier lieu de l'ordre public. Cette exigence traverse les époques et le contexte social actuel a encore renforcé cette demande. Mais on ne peut éviter de mentionner une autre exigence qui vise à prendre en compte les soucis de la santé publique.

⁶⁵⁶ C.C. n° 2004-507 DC, 9 décembre 2004, J. O., 16 décembre 2004, p. 21290.

⁶⁵⁷ CE 22 octobre 2001, *Mme Aubin*, n° 238204, inédit au Recueil Lebon.

Section 1 : l'ordre public et ses exigences

Ce premier point est fondamental, car il fait partie des missions premières et traditionnelles de l'État. La sauvegarde de l'ordre public est nécessaire pour assurer l'exercice des libertés ; le Conseil constitutionnel a affirmé ce principe dans une décision de 1985⁶⁵⁸ :

Il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré.

En outre, il a rappelé ces principes dans une décision de 1995⁶⁵⁹ :

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice de ces libertés constitutionnellement garanties et d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui répond à des objectifs de valeur constitutionnelle.

Enfin, dans une décision plus récente de 2004⁶⁶⁰ à propos des principes du droit répressif, le Conseil constitutionnel affirme que *la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions sont toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle.*

En l'espèce il s'agira de s'interroger sur le point de savoir si la détention des armes à feu par les citoyens constitue une situation qui intrinsèquement crée une atteinte à l'ordre public, au point de légitimer un principe d'interdiction générale de détention de toute arme à feu par les particuliers. Mais eu égard au nombre très élevé d'armes de toutes sortes détenues par les Français (entre 10 et 20 millions) et l'extrême rareté de l'utilisation de ces armes, hors les cas très majoritaires d'autolyse ou de la délinquance (qui par définition ne respecte pas les lois), il paraît très difficile de conclure dans ce sens.

En réalité, ce qui peut consister en une atteinte à l'ordre public est l'abus de la détention de ces armes, ou la détention par des personnes qui ne présenteraient pas toutes les garanties quant à leur bon usage dans le cadre de la loi et des règlements, ou qui présenteraient des

⁶⁵⁸ C.C. n° 85-187 DC, 25 janvier 1985, Rec. 43.

⁶⁵⁹ C.C. n° 94-352 DC, 18 janvier 1995, préc.

⁶⁶⁰ C.C. n° 2004-492 DC, 2 mars 2004, J. O., 10 mars 2004, p. 4637.

dangers pour les autres ou pour eux-mêmes. C'est cela que l'on doit essentiellement considérer.

Le second point concerne un aspect bien moins traditionnel du débat : la protection de la santé publique.

Section 2 : la protection de la santé publique

Cette notion est assez nouvelle et a été introduite par les tenants des thèses prohibitionnistes en matière de détention d'armes à feu. Il y a alors une réduction de la question exclusivement à l'arme, puisque dans cette acception toute arme est par nature une question de santé publique nonobstant l'usage que l'on en fait. Or, c'est la protection de la santé du détenteur d'armes ou des personnes qui pourraient être l'objet de dommages résultant de la mauvaise utilisation des objets en cause qui doit être envisagée, comme de toute chose qui recèle des dangers.

La notion de santé est présente dans le cadre de la légitime défense : il s'agit alors de s'opposer, par l'usage d'une arme si nécessaire, à une agression intolérable contre sa propre vie ou celle d'autrui. L'usage des armes à feu se conçoit aussi pour la défense du citoyen par lui-même, au seul cas où l'emploi du moyen choisi entre dans le cadre de la légitime défense définie et réglementée par la loi pénale (article 122-5 du Code pénal). La détention des armes, à travers le motif de la défense, trouverait ainsi une justification constitutionnelle.

On peut observer incidemment qu'il se trouve un cas d'obligation ou de devoir de légitime défense prévu par la loi : en effet, l'article 223-6 alinéa premier du Code pénal constitue en délit le fait de s'abstenir d'intervenir pour empêcher la consommation d'un crime ou d'un délit contre les personnes. On peut aussi s'interroger, s'agissant d'une obligation légale et non d'une simple faculté laissée à la personne, sur son articulation avec un principe qui poserait en interdit la possession de toute arme à feu et en regard son seul exercice par l'État. L'interdiction de toute détention d'arme à feu par les citoyens aurait comme effet de vider

d'une grande partie de sa substance le texte susmentionné, par l'extrême difficulté de son effectivité.

Le droit à la protection de la santé a été reconnu par le Conseil constitutionnel⁶⁶¹, parce que ce principe est énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, puis dans une autre décision de 1978⁶⁶².

En outre, il a affirmé, dans une décision de 1980, que *la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens (...) a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle*⁶⁶³ (et qu'en considération de quoi il peut être posé des limites au droit de grève).

Le Conseil constitutionnel semble assimiler la notion d'intérêt général à des dispositions constitutionnelles expresses ; tel est le cas par exemple dans une décision de 1991 dont on peut extraire le considérant suivant⁶⁶⁴ :

Considérant que l'évolution qu'a connue le droit de propriété s'est également caractérisée par des limitations à son exercice exigées au nom de l'intérêt général ; que sont notamment visées de ce chef les mesures destinées à garantir à tous, conformément au onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « la protection de la santé ».

En outre, dans la même décision, il affirme la valeur constitutionnelle du principe de protection de la santé publique.

Toutefois, il ne faudrait pas assimiler la détention d'une arme comme une menace intrinsèque à la protection de la santé. En effet, ce n'est pas la détention d'arme en elle-même qui est une menace pour la santé publique en termes de blessures ou de traumatismes ou de décès, ce sont les causes de ces affections : celles des autolyses (réussies ou non), des accidents de manipulation ou des comportements susceptibles de recevoir une qualification pénale. Ce sont ces attitudes et leurs étiologies dont la prévention relève d'un souci de santé publique et non l'arme en elle-même.

C'est pourquoi la très légitime préoccupation de santé de la population ne peut servir de prétexte à fonder un principe général d'interdiction de détention des armes et son corollaire de

⁶⁶¹ C.C. n° 74-54 DC, 15 janvier 1975, Rec. 19.

⁶⁶² C.C. n° 77-92 DC, 18 janvier 1978, Rec. 21.

⁶⁶³ C.C. n° 80-117 DC, 22 juillet 1980, Rec. 42.

⁶⁶⁴ C.C. n° 90-283 DC, 8 janvier 1991, Rec. 11.

monopole de détention par l'État. S'il en était autrement, pourquoi ne pas alors interdire la possession de véhicules terrestres à moteur, dont l'accès est bien plus aisé que les armes à feu, mais dont les conducteurs sont responsables de bien plus de décès ou de blessés. Pourquoi aussi ne pas suggérer l'interdiction de la vente et de la détention de couteaux de cuisine au-delà d'une certaine longueur ? La proposition peut sembler absurde et irréaliste, pourtant elle a été formulée tout récemment par des urgentistes londoniens qui ont demandé que l'on étudie l'interdiction des couteaux de cuisine à longue lame pointue⁶⁶⁵. Selon les auteurs, le taux de crimes violents à Londres a augmenté de 17,9 % entre l'année 2003 et 2004 et bien qu'aucune donnée statistique n'indique le niveau de fréquence de l'utilisation de longs couteaux de cuisine dans la commission de ces agressions, leur expérience personnelle, celle des policiers et celle des médecins légistes tendraient à montrer que ces ustensiles sont impliqués dans la moitié des cas rapportés. Cet exemple est un cas de recherche du « risque zéro » en matière d'accidentologie et de criminologie. Ce type de mesure a toujours comme conséquence une atteinte majeure et déraisonnable aux libertés individuelles ; en outre rien n'empêcherait la part de la population qui souhaiterait détenir le type d'objet interdit à la vente et à la détention d'en fabriquer.

Sur le plan statistique en France pour l'année 2000 (fin de la dernière décennie), le nombre total des crimes et délits était de 3 771 849 faits de délinquance constatés en France métropolitaine par l'ensemble des services de police et de gendarmerie⁶⁶⁶. Au cours de cette dernière décennie (1991-2000), la progression en volume est restée faible : elle est de + 0,74 %, alors que la population française s'est accrue dans le même temps de + 3,26 %. Le nombre des homicides⁶⁶⁷ reste faible : 1 051 (pour l'année 2000). Cela signifie logiquement que l'utilisation d'armes à feu présente un niveau inférieur.

La question plus préoccupante concerne le taux d'autolyses. Dans une étude publiée par la Direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques⁶⁶⁸, sur des données⁶⁶⁹

⁶⁶⁵ E. HERN, W. GLAZEBROOK et M. BECKETT, « Reducing knife crime », in *British Medical Journal*, n° 330, 28 mai 2005, pp. 1221-1222. Cette prohibition des couteaux se retrouve aussi dans le passé, dans la déclaration du 18 décembre 1660 « qui défend de porter des armes à feu, pistolets de poche, poignards et couteaux en forme de baïonnettes, et règlement sur le recélé, et sur la police des jeux et des cabarets, sur le port d'armes des militaires, etc ».

⁶⁶⁶ MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE, « Crimes et délits constatés en France en 2000 par les services de police et de gendarmerie, chiffres définitifs » p. 1.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, p. 5.

⁶⁶⁸ G. BADEYAN, Cl. PARAYRE et a., « Suicides et tentatives de suicide en France une tentative de cadrage statistique », in *Études et résultats*, n° 109, avril 2001.

⁶⁶⁹ Les éléments primaires qui se rapportent à l'évaluation de la mortalité par suicide proviennent de l'exploitation des certificats de décès établis par les médecins qui les constatent. Ces certificats sont centralisés et leurs mentions sont analysées par le service d'information sur les causes de décès de l'INSERM (SC8).

de 1997, il est fait état d'environ 11 000 décès qui ont été enregistrés comme suicides, soit 2,1 % de l'ensemble des causes de décès, ce qui correspond à un taux de suicides de 19 pour 100 000 habitants. Ces résultats sont sous évalués de l'ordre de 20 à 25 %. Le suicide est majoritairement masculin avec 8 100 hommes contre 3 040 femmes, soit 3,8 % de l'ensemble des décès masculins et 1,2 % de l'ensemble des décès féminins (l'incidence du suicide enregistré est de 29 pour 100 000 hommes et de 10 pour 100 000 femmes). En ce qui concerne les modes utilisés, la pendaison intervient dans quatre suicides masculins sur dix, mais seulement dans un suicide féminin sur quatre. L'utilisation d'une arme à feu est très majoritairement un phénomène masculin, puisque 30 % des suicides masculins et 9 % des suicides féminins en font état ; mais le recours à ce moyen ne concerne qu'un cas sur six chez les plus jeunes. L'interprétation des chiffres bruts n'est pas toujours aisée, notamment en ce qui concerne les procédés utilisés. En effet, il est notoire que certaines affections psychiatriques graves présentent des facteurs de risque suicidaire très élevés, quel que soit le mode choisi (arme à feu ou autre méthode). L'accès aux armes à feu, bien qu'ayant suscité une énorme littérature très contrastée et très contradictoire quant à ses conclusions dans les pays anglo-saxons, n'a jamais pu être incriminé de façon irréfutable en tant que facteur affectant de façon directe la santé publique. En effet la question est extrêmement complexe, ce qui explique la situation présente. S'il reste une priorité de l'action publique en ce domaine, elle concerne la prise en charge par les structures sanitaires du risque suicidaire.

Le législateur et le pouvoir réglementaire doivent en revanche écarter les personnes ne présentant pas toutes les garanties, notamment eu égard à des affections dont elles souffriraient qui auraient des effets démontrés sur la sécurité publique ou sur leur intégrité personnelle.

De nombreux éléments militent pour la reconnaissance du droit de détenir des armes comme un droit ou une liberté fondamentale. Qu'il s'agisse du droit naturel, de la liberté, de la propriété, de la résistance à l'oppression ou du droit aux loisirs, l'analyse de ces principes devrait écarter l'introduction en droit interne du monopole de détention des armes à feu par l'État. Il reste néanmoins que les exigences des principes avec lesquels le droit de détenir des armes entre en conflit sont, en cette matière, particulièrement insistantes ; mais ce rappel ne peut à lui seul légitimer l'abolition d'un régime de principe libéral.

La France, comme d'autres pays a dans sa législation des dispositions qui réglementent la détention des armes à feu. Cependant, tous les États n'ont pas retenu les mêmes solutions.

Sous/titre II : l'hétérogénéité des systèmes nationaux, étrangers ou conventionnels

Pour examiner la question de la comparaison entre les diverses réglementations de la détention des armes par les particuliers, deux points de vue essentiels peuvent être individualisés. En premier lieu, il s'agit de considérer les réglementations nationales et d'étudier ce qui les sépare ou les rapproche. En second lieu, cette question ne regarde pas que les États stricto sensu, mais aussi des systèmes régionaux ou mondiaux d'organisations supraétatiques.

Chapitre 1 : la législation des armes à feu en droit comparé

La question du droit de détenir des armes est universelle et n'a pas à être considérée au seul regard du droit interne français. Ce sujet est assez bien étudié puisqu'une enquête internationale⁶⁷⁰ diligentée par les Nations Unies a été réalisée en prenant en compte 3,9 milliards d'êtres humains⁶⁷¹ (soit 75 % de la population mondiale, estimée en 1995 à 5,7 milliards d'individus). Les données récoltées sont arrêtées à l'année 1997. Elles permettent de connaître la situation générale de la réglementation des armes à partir de la plupart des pays du monde. Des situations locales présentent également un grand intérêt.

⁶⁷⁰ La première du genre.

⁶⁷¹ NATIONS UNIES, *Enquête internationale sur la réglementation des armes à feu*, p. 3.

Section 1 : les points communs des législations nationales

C'est l'enquête menée par l'ONU qui a permis de collecter les données relatives à la détention des armes dans le monde, toutefois restreintes aux pays ayant répondu à un questionnaire. Il est ainsi apparu plusieurs points de convergence⁶⁷².

L'existence d'une réglementation des armes est un trait présent dans la grande majorité des pays du monde ; c'est-à-dire qu'ils soumettent à des restrictions⁶⁷³ la détention de tous les types d'armes (armes d'épaule ou de poing). Dans certains cas, la détention de certaines armes est interdite. Il faut noter que la plupart des pays autorisent la détention des armes de poing aux fins de chasse⁶⁷⁴, de tir sportif ou de loisir⁶⁷⁵, de la protection des personnes et des biens ou pour la collection. Ces deux derniers motifs sont un peu moins rencontrés en matière de détention des armes à feu. Dans certains cas, la détention des armes de poing relève d'un régime plus strict que celui qui s'applique aux armes d'épaule.

L'entreposage et le transport des armes à feu sont l'objet de réglementation comme l'obligation de décharger les armes et de garder les munitions d'une manière sûre.

Il est très commun d'avoir adopté un régime de « licences d'acquisition » pour acquérir une arme à feu ou pour certains types de ces documents administratifs. Plusieurs critères peuvent être exigés : le suivi d'une formation ad hoc, le paiement d'une taxe, la vérification des antécédents personnels de celui qui sollicite l'obtention de l'autorisation en question et la preuve de l'état civil. De nombreux pays interdisent ou posent des restrictions à la détention des armes à feu en considération de l'âge, des antécédents judiciaires, de l'état psychique ou des antécédents en matière de violence exercée dans un cadre familial.

Dans la majorité des pays, un particulier est autorisé à utiliser une arme à feu dont une autre personne est propriétaire, à condition souvent qu'il soit lui-même légalement autorisé à être propriétaire. Cette condition est parfois levée si l'utilisateur de l'arme est placé sous le contrôle direct du propriétaire.

⁶⁷² NATIONS UNIES, *Enquête internationale sur la réglementation des armes à feu*, pp. 167-170.

⁶⁷³ Celles-ci peuvent être légères.

⁶⁷⁴ Ce n'est pas le cas de la France.

⁶⁷⁵ Peu de pays interdisent la détention des armes de poing destinées au tir sportif ou de loisir.

En ce qui concerne la question voisine du port des armes, la majorité des pays exigent l'obtention d'un permis spécial pour porter une arme à feu. Certains pays ne vont l'accorder que dans des cas limités : assurer sa sécurité personnelle ou en cas de risque avéré pour la personne. Certains pays interdisent le port des armes à feu dans les lieux publics ou dans les réunions.

Sur la question de la connaissance de l'état de la détention des armes à feu, au moyen de l'enregistrement dans un fichier, de nombreux pays utilisent ce procédé géré au niveau étatique ou à l'échelon local et parfois informatisé.

En ce qui concerne la modification de la réglementation des armes à feu, de très nombreux pays ont récemment changé leur législation et certains d'entre eux ont procédé à des modifications multiples dans un sens restrictif dans les cinq années qui ont précédé le 31 décembre 1997. Ce durcissement de la réglementation peut prendre la forme de la fourniture de renseignements plus détaillés sur la personne, de l'obligation de suivre une formation appropriée centrée sur les règles de prudence dans le maniement des armes, ou de l'obligation de se soumettre à des tests psychologiques. Cette évolution est accompagnée d'un renforcement de peines qui sont appliquées aux infractions à la législation sur les armes. Certains pays ont récemment interdit la détention des armes automatiques ou semi-automatiques.

L'enquête des Nations Unies, remarquable par son ampleur, montre à travers une grande hétérogénéité des situations nationales, une certaine évolution des pays du monde vers plus de contrôle de la détention des armes par les particuliers. Au travers de cette diversité, certaines situations présentent un intérêt singulier pour des raisons de proximité spéciale ou de politique constante.

Section 2 : des situations particulières contrastées

Deux cas doivent faire l'objet d'une étude comparée. En premier lieu, il s'agit des pays de l'Europe occidentale, car ils sont proches de la France et présentent quelques différences notables avec notre situation nationale. En second lieu la question de la réglementation des armes aux États-Unis ne pourra être passée sous silence, parce qu'elle met en œuvre une question de principe : celle du droit constitutionnel qu'ont les citoyens américains à détenir et à porter des armes.

Sous/section 1 : les différences entre les pays européens

L'étude de la réglementation des armes à feu nécessite une comparaison des différentes législations en Europe. La question des armes, si elle se rencontre dans tous les pays, n'en comporte pas moins des réponses différentes et spécifiques. L'histoire et la culture ont trouvé aussi une traduction concrète dans ce domaine. Mais il est notable qu'une évolution se dessine sous la pression des institutions internationales, communautaires et européennes, vers une certaine harmonisation.

La transmission au Sénat de la proposition de loi n° 845, adoptée lors de la deuxième séance de l'Assemblée nationale le 29 mai 1998, a été l'occasion pour la Chambre Haute de se pencher à travers un document⁶⁷⁶ sur l'étude des différents régimes des armes dans quelques grands pays d'Europe. Il s'agit de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Suisse, En effet, ce texte classe les réglementations selon qu'elles ont adopté, ou pas, un principe général d'interdiction de l'acquisition et de la détention des armes à feu par des particuliers.

⁶⁷⁶ *La détention et l'utilisation des armes à feu*, Paris, Les documents de travail du Sénat, 1999, série législation comparée, n° LC 57.

§.1.: les législations qui connaissent un principe général d'interdiction de l'acquisition et de la détention des armes à feu

Les seuls pays qui ont décidé d'adopter un principe général d'interdiction sont le Danemark et les Pays-Bas. Mais il serait erroné d'en conclure que ce sont les nations où l'autorisation de détention des armes est la plus compliquée à obtenir. En effet, bien qu'elle ne comporte pas d'interdiction générale de toutes les armes à feu, la loi anglaise est de loin la plus sévère de toutes. À l'évidence, dans les deux cas mentionnés les facilités octroyées aux chasseurs et aux tireurs sportifs adoucissent de manière remarquable la portée d'une disposition qui se veut très générale.

Le principe de l'interdiction de l'acquisition, de la possession, du port et de l'utilisation de toutes les armes à feu et de leurs munitions est présent aussi bien dans la loi danoise de 1994 sur les armes et les explosifs que dans la loi néerlandaise de 1997.

I/ la législation danoise

La législation danoise⁶⁷⁷ comporte des dispositions dérogatoires en faveur d'une part, des chasseurs, et d'autre part des tireurs sportifs. Mais ceux-ci doivent appartenir à l'une des fédérations nationales reconnues et leur carte d'adhérent doit comporter une attestation leur permettant d'acheter une arme.

En ce qui concerne les collectionneurs, les armes qu'ils peuvent acquérir et détenir sont mentionnées dans une circulaire. Ils doivent tenir à jour un état de leurs armes et celui-ci doit être adressé chaque année aux autorités de police (elles disposent du droit au libre accès à leurs collections).

Dans tous les autres cas, les personnes doivent prouver un *intérêt particulier* pour obtenir une autorisation d'acquisition.

La législation néerlandaise procède également du même principe.

⁶⁷⁷ Loi n° 735 du 11 août 1994 sur les armes et les explosifs.

II/ la législation néerlandaise

Des dispositions dérogatoires au profit des titulaires d'un permis de chasse se retrouvent aussi dans la loi néerlandaise⁶⁷⁸.

Au lieu d'un *intérêt particulier*, il est requis l'existence d'un *besoin raisonnable* susceptible de justifier l'acquisition d'une arme. Les notions sont donc proches. Dans cette hypothèse, l'octroi d'une autorisation est lié à la satisfaction de critères précis et variables en fonction du besoin avancé (tir sportif, collection, défense etc.). Ainsi, un tireur sportif doit pouvoir justifier d'un nombre minimum de tirs dans une année⁶⁷⁹.

À côté de ces systèmes de réglementation qui connaissent la notion d'interdiction générale de détention des armes à feu, d'autres législations découlent d'un principe libéral.

§ 2 : les législations qui ne connaissent pas un principe général d'interdiction de l'acquisition et de la détention des armes à feu

L'Allemagne, l'Espagne, la Grande-Bretagne et la Suisse autorisent l'acquisition et la détention de certaines catégories d'armes à feu. Ils voient un ensemble d'armes qui sont interdites à la détention et un système équivalent à une autorisation administrative.

I/ les armes interdites, selon les pays

On va retrouver deux types de situations. Des situations nationales présentent un aspect radical, tandis que d'autres exemples sont plus nuancés.

⁶⁷⁸ La loi du 5 juillet 1997 sur les armes et les munitions.

⁶⁷⁹ On retrouve cette contrainte en France, depuis l'instauration des séances de tir obligatoires contrôlées, pour les détenteurs, à titre sportif, d'armes de première et de quatrième catégories. Ces séances font l'objet d'une inscription sur un « carnet de tir » normalisé.

A/ les situations extrêmes

Il s'agit de la Suisse et du Royaume-Uni.

I : la Suisse

La Suisse connaît non seulement une législation plutôt libérale, mais son organisation et ses traditions militaires font que la détention des armes est encore bien considérée dans la majorité de la population. La « Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions » du 20 juin 1997 dispose dans son article premier : *la présente loi a pour but de lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. Ainsi, ce n'est pas l'arme qui est directement l'objet de la loi, mais son utilisation (plus exactement son utilisation abusive).*

Le principe est renforcé par une disposition qui suit (article 3) : *Le droit d'acquérir, de posséder et de porter des armes est garanti dans le cadre de la (...) loi.*

La loi suisse interdit seulement (article 1) l'acquisition, le port, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'importation des *armes à feu automatiques et des armes à feu automatiques transformées en armes à feu à épauler ou de poing semi-automatiques ainsi que leurs composants spécialement conçus*⁶⁸⁰.

Toutefois, les cantons peuvent autoriser des exceptions à l'interdiction d'acquisition, de port et du tir au moyen d'armes à feu automatiques.

L'office central suisse peut autoriser des exceptions à l'interdiction d'importation.

La Confédération helvétique, en particulier à cause de l'organisation de son armée de citoyens fort singulière en Europe⁶⁸¹, présente une réglementation libérale bien que le

⁶⁸⁰ Nouvelle teneur selon le chapitre I 1 de la loi fédérale du 22 juin 2001 « relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens », en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002.

⁶⁸¹ La Confédération helvétique a développé un système de milice pour assurer la défense du pays. Cette organisation explique que la possession de tous types d'armes militaires est la plus répandue au monde y compris les États-Unis. Les hommes des unités de combat de l'Auszug doivent garder leur fusil d'assaut automatique et 72 balles dans des containers scellés détenus à leur domicile pendant leur période d'activité militaire (de 21 à 32 ans). Les armes réglementaires de la milice sont actuellement les fusils d'assaut SIG : SIG Sturmgewehr 90 (calibre .223) et le SIG Sturmgewehr 550/551 (calibre .223) « assault rifles ». En matière d'armes de poing, il s'agit du pistolet semi-automatique SIG-Sauer P 220 (calibre 9 mm parabellum).

gouvernement ait apporté des restrictions dans la période récente. Le contraste est extrême avec l'exemple britannique.

2. : le Royaume-Uni

La réglementation du Royaume-Uni est fondée sur deux textes : « Firearms Act 1968 and 1982 ». Depuis les amendements qui lui ont été apportés en 1997 à la suite de la tragédie de Dunblane du 13 mars 1996 où décédèrent 17 personnes, la législation a prévu l'interdiction de presque toutes les armes à feu. Le premier amendement a allongé la liste des armes interdites pour y introduire les armes de poing d'un calibre supérieur à .22 (220 millièmes de pouce), tandis que le second a étendu l'interdiction aux armes de poing de petit calibre. Par conséquent, si l'on excepte les fusils de chasse et de sport, presque toutes les armes à feu sont interdites.

La loi vise particulièrement les armes de poing. À part quelques exceptions (armes à air comprimé, armes se chargeant par la bouche du canon, armes de signalisation, armes considérées comme des objets d'art ancien), ces armes sont devenues prohibées. La possession, l'acquisition, l'achat, la fabrication, la vente et le transfert d'armes sont obligatoirement soumis à l'autorisation du Secrétaire d'État qui, de manière générale, n'autorisera pas la possession des armes de poing par les particuliers.

Bien qu'elle ne comporte pas d'interdiction générale de toutes les armes à feu, la législation anglaise est certainement la plus sévère. En effet, au Danemark et aux Pays-Bas, l'existence d'un principe général d'interdiction d'acquisition et de détention des armes à feu n'empêche pas les tireurs sportifs et les chasseurs de pouvoir détenir, sans difficulté, plusieurs armes destinées à la pratique de leur sport et de leur loisir.

B/ les situations plus nuancées

Ce sont les réglementations allemandes⁶⁸² et espagnoles⁶⁸³. Elles comportent des interdictions sous forme de listes d'armes à feu. Ce sont essentiellement les armes

⁶⁸² Loi du 19 septembre 1972 sur les armes.

⁶⁸³ Décret royal du 29 janvier 1993.

automatiques, celles qui ont été modifiées, celles qui sont camouflées sous l'aspect d'un autre objet et celles qui sont démontables de façon à pouvoir être transportées à l'insu du public et des fonctionnaires chargés d'une mission de répression et de sécurité.

En général, l'accès aux armes à feu est possible sous certaines conditions.

II/ la nécessité de l'obtention d'un permis

Même dans les quatre pays qui ignorent le principe général d'interdiction d'acquisition et de détention des armes à feu (Allemagne, Espagne, Grande-Bretagne et Suisse), les mineurs ne peuvent pas en faire l'acquisition.

Pour les majeurs, la situation selon ces pays est identique à une exception près. En effet, l'acquisition et la détention d'une arme à feu nécessitent toujours l'obtention d'une autorisation administrative, sauf en Suisse, dans deux cas particuliers : pour les fusils de sport et de chasse, quel que soit le vendeur, et pour les autres armes à feu seulement lorsqu'elles sont achetées à un particulier. Dans ces deux hypothèses, la loi est formaliste puisqu'elle exige seulement la conclusion d'un contrat écrit. Dans tous les autres cas, la législation suisse requiert une autorisation d'achat. Il en va de même dans les autres pays quel que soit le motif avancé par le demandeur (chasse, tir sportif, collection, défense etc.).

La procédure de délivrance de l'autorisation permet l'évaluation de deux aspects essentiels : quel est le degré de fiabilité du demandeur (et futur détenteur) et quelle est la réalité de son besoin ? En général, la teneur et la durée de l'autorisation varient avec la nature de l'arme considérée : il est de règle commune que, plus celle-ci est potentiellement dangereuse, plus la durée de validité de l'autorisation administrative est courte et plus le nombre d'armes qu'il est possible d'acquérir est limité.

En ce qui concerne le motif plus délicat d'une demande d'autorisation administrative d'acquisition de détention d'une arme à feu au titre de la défense personnelle, la situation est à peu près la même selon les pays examinés ici : la seule raison tirée de la défense des biens et des personnes ne constitue pas un motif suffisant pour obtenir une autorisation d'achat. Par

exemple, le décret royal espagnol du 29 janvier 1993 sur les armes le précise explicitement (il exige un *risque spécial et de nécessité*).

En Allemagne, la loi du 19 septembre 1972 modifiée ultérieurement, admet que la défense peut dans certains cas justifier le besoin d'une arme. La loi allemande exige que le demandeur à l'acquisition et la détention d'une arme à feu prouve qu'il en a besoin. Cependant, celui-ci est présumé dans un certain nombre de cas dont celui où les personnes se sentent menacées, mais à condition que l'armement constitue une réponse appropriée à cette menace. Si l'on examine ce qui se passe dans la pratique, on constate que de telles autorisations sont rarement accordées⁶⁸⁴.

Toutes les législations, à l'exception de la loi anglaise, présument l'existence d'un besoin lorsque le demandeur est un chasseur ou un tireur sportif. Toutefois, en Grande-Bretagne, toute personne souhaitant acquérir une telle arme a l'obligation de présenter la déclaration écrite d'une caution morale.

Hormis éventuellement les cas particuliers de la Suisse ou de la Grande-Bretagne, les législations d'Europe occidentale ne constituent pas des situations si étranges les unes par rapport aux autres. Il en va différemment lorsque l'on considère la réglementation des armes aux USA. Celle-ci, organisée au niveau fédéral et local, est issue de l'histoire du continent nord-américain et reflète les conceptions traditionnelles en matière de droits et de libertés individuels auxquels ses habitants sont attachés.

Sous/section 2 : les USA contredisent l'approche européenne

Lorsque l'on évoque la réglementation qui s'applique aux armes à feu au titre du droit comparé, l'exemple américain ne peut être passé sous silence. La détention des armes est un fait constitutif de l'histoire et de la culture nord américaine, très présent dans la mémoire des citoyens (contrairement à l'Europe). C'est par un soulèvement populaire armé que s'est

⁶⁸⁴ C'est le cas de la France, également, où les autorisations d'acquisition et de détention d'armes à feu, à titre de défense, sont devenues très rares en pratique.

effectué le processus de l'indépendance de ce nouvel État. Il est apparu naturel de faire entrer la question des armes dans la Constitution au titre du deuxième amendement.

Les États-Unis d'Amérique sont aussi un État organisé selon un mode fédéral. Les lois et les règlements diffèrent selon les États, les comtés et les villes. Cette organisation administrative implique une hétérogénéité des situations juridiques dans lesquelles sont obligés de s'inscrire les citoyens. Ceux-ci doivent aussi veiller à respecter la réglementation locale lorsqu'ils changent d'État. L'ensemble de la réglementation fédérale et locale est complexe. C'est pourquoi on insistera sur le point le plus important et le plus controversé que constitue la valeur du deuxième amendement de la Constitution des États-Unis. Des principes semblables sont inclus dans les constitutions de bon nombre d'États américains⁶⁸⁵, alors que d'autres⁶⁸⁶ n'en possèdent pas.

⁶⁸⁵ Alabama : *That the great, general and essential principles of liberty and free government may be recognized and established, we declare.... That every citizen has a right to bear arms in defense of himself and the state.* (Art. I, Â§ 26).

Alaska : *A well-regulated militia being necessary to the security of a free state, the right of the people to keep and bear arms shall not be infringed.* (Art. I, Â§ 19).

Arizona : *The right of the individual citizen to bear arms in defense of himself or the State shall not be impaired, but nothing in this section shall be construed as authorizing individuals or corporations to organize, maintain or employ an armed body of men.* (Art. II, Â§ 26).

Arkansas : *The citizens of this State shall have the right to keep and bear arms for their common defense.* (Art. II, Â§ 5).

Colorado : *The right of no person to keep and bear arms in defense of his home, person and property, or in aid of the civil power when thereto legally summoned, shall be called in question; but nothing herein contained shall be construed to justify the practice of carrying concealed weapons.* (Art. II, Â§ 13).

Connecticut : *Every citizen has a right to bear arms in defense of himself and the state.* (Art. I, Â§ 15).

Delaware : *A person has the right to keep and bear arms for the defense of self, family, home and State, and for hunting and recreational use.* (Art. I, Â§ 20).

Florida : *The right of the people to keep and bear arms in defense of themselves and of the lawful authority of the state shall not be infringed, except that the manner of bearing arms may be regulated by law.* (Art. I, Â§ 8, [a]).

Georgia : *The right of the people to keep and bear arms shall not be infringed, but the General Assembly shall have the power to prescribe the manner in which arms may be borne.* (1982 Constitution, Art. I, Â§ 1, para. 8).

Hawaii : *A well regulated militia being necessary to the security of a free state, the right of the people to keep and bear arms shall not be infringed.* (Art. I, Â§ 15).

Idaho : *The people have the right to keep and bear arms, which right shall not be abridged ; but this provision shall not prevent the passage of laws to govern the carrying of weapons concealed on the person nor prevent passage of legislation providing minimum sentences for crimes committed while in possession of a firearm, nor prevent passage of legislation providing penalties for the possession of firearms by a convicted felon, nor prevent the passage of legislation punishing the use of a firearm. No law shall impose licensure, registration or special taxation on the ownership or possession of firearms or ammunition. Nor shall any law permit the confiscation of firearms, except those actually used in the commission of a felony.* (Art. I, Â§ 11).

Illinois : *Subject only to the police power, the right of the individual citizen to keep and bear arms shall not be infringed.* (Art. I, Â§ 22).

Indiana : *The people shall have a right to bear arms, for the defense of themselves and the State.* (Art. I, Â§ 32).

Kansas : *The people have the right to bear arms for their defense and security ; but standing armies, in time of peace, are dangerous to liberty, and shall not be tolerated, and the military shall be in strict subordination to the civil power.* (Bill of Rights, Â§ 4).

Kentucky : *All men are, by nature, free and equal, and have certain inherent and inalienable rights, among which may be reckoned : ... Seventh: The right to bear arms in defense of themselves and of the state, subject to*

the power of the general assembly to enact laws to prevent persons from carrying concealed weapons. (Bill of Rights, Â§ 1, para. 7).

Louisiana: The right of each citizen to keep and bear arms shall not be abridged, but this provision shall not prevent the passage of laws to prohibit the carrying of weapons concealed on the person. (Art. I, Â§ 11).

Maine: Every person has a right to keep and bear arms and this right shall never be questioned. (Art. I, Â§ 16).

Massachusetts: The people have a right to keep and bear arms for the common defence. And as, in time of peace, armies are dangerous to liberty, they ought not to be maintained without the consent of the legislature ; and the military power shall always be held in an exact subordination to the civil authority, and be governed by it. (Part I, Art. XVII).

Michigan: Every person has a right to keep or bear arms for the defense of himself and the State. (Art. I, Â§ 6).

Mississippi: The right of every citizen to keep and bear arms in defense of his home, person, or property, or in aid of the civil power when thereto legally summoned, shall not be called in question, but the legislature may regulate or forbid carrying concealed weapons. (Art. III, Â§ 12).

Missouri: That the right of every citizen to keep and bear arms in defense of his home, person, and property, or when lawfully summoned in aid of the civil power, shall not be questioned ; but this shall not justify the wearing of concealed weapons. (Art. I, Â§ 23).

Montana: The right of any person to keep or bear arms in defense of his own home, person, and property, or in aid of the civil power when thereto legally summoned, shall not be called in question ; but nothing herein contained shall be held to permit the carrying of concealed weapons. (Art. II, Â§ 12).

Militia forces shall consist of all able-bodied citizens of the state except those excepted by law. (Art. VI, Â§ 14).

Nebraska: All persons are by nature free and independent, and have certain inherent and inalienable rights ; among these are life, liberty, the pursuit of happiness, and the right to keep and bear arms for security or defense of self, family, home and others, and for lawful common defense, hunting, recreational use and all other lawful purposes, and such rights shall not be denied or infringed by the state or any subdivision thereof. (Art. I, Â§ 1).

Nevada: Every citizen has the right to keep and bear arms for security and defense, for lawful hunting and recreational use and for other lawful purposes. (Art. I, Â§ 11, [1]).

New Hampshire: All persons have the right to keep and bear arms in defense of themselves, their families, their property and the state. (Part I, Art. 2 a).

No person, who is conscientiously scrupulous about the lawfulness of bearing arms, shall be compelled thereto. (Part I, Art. 13).

New Mexico: No law shall abridge the right of the citizen to keep and bear arms for security and defense, for lawful hunting and recreational use and for other lawful purposes, but nothing herein shall be held to permit the carrying of concealed weapons. No municipality or county shall regulate in any way, an incident of the right to keep and bear arms. (Art. II, Â§ 6).

North Carolina: A well regulated militia being necessary to the security of a free State, the right of the people to keep and bear arms shall not be infringed ; and, as standing armies in time of peace are dangerous to liberty, they shall not be maintained, and the military shall be kept under strict subordination to, and governed by, the civil power. Nothing herein shall justify the practice of carrying concealed weapons, or prevent the General Assembly from enacting penal statutes against that practice. (Art. I, Â§ 30).

North Dakota: All individuals are by nature equally free and independent and have certain inalienable rights, among which are those of enjoying and defending life and liberty ; acquiring, possessing and protecting property and reputation ; pursuing and obtaining safety and happiness ; and to keep and bear arms for the defense of their person, family, property, and the state, and for lawful hunting, recreational and other lawful purposes, which shall not be infringed. (Art. I, Â§ 1).

Ohio: The people have the right to bear arms for their defense and security ; but standing armies, in time of peace, are dangerous to liberty, and shall not be kept up ; and the military shall be in strict subordination to the civil power. (Art. I, Â§ 4).

Oklahoma: The right of a citizen to keep and bear arms in defense of his home, person or property, or in aid of the civil power, when thereunto legally summoned, shall never be prohibited ; but nothing herein contained shall prevent the Legislature from regulating the carrying of weapons. (Art. II, Â§ 26).

Oregon: The people shall have the right to bear arms for the defence of themselves, and the State, but the Military shall be kept in strict subordination to the civil power. (Art. I, Â§ 27).

Pennsylvania: The right of the citizens to bear arms in defence of themselves and the State shall not be questioned. (Art. I, Â§ 21).

Rhode Island: The right of the people to keep and bear arms shall not be infringed. (Art. I, Â§ 22).

South Carolina: A well regulated militia being necessary to the security of a free State, the right of the people to keep and bear arms shall not be infringed. As, in times of peace, armies are dangerous to liberty, they shall not be maintained without the consent of the General Assembly. The military power of the State shall always be held

§ 1 : la détention des armes n'est pas totalement libre aux USA

Quel que soit le point de vue que l'on adopte face à l'interprétation du deuxième amendement, la détention des armes aux USA n'est pas libre : la matière est réglementée par des dizaines de milliers de textes, au niveau fédéral ou local.

D'après les textes⁶⁸⁷ certaines personnes ne peuvent acquérir, recevoir, expédier ou transporter des armes à feu, notamment⁶⁸⁸ :

Les personnes qui ont été reconnues coupables d'infractions pénales punissables d'une période d'emprisonnement supérieure à un an, à l'exception des infractions fédérales punissables de deux ans de prison ou moins.

in subordination to the civil authority and be governed by it. No soldier shall in time of peace be quartered in any house without the consent of the owner nor in time of war but in the manner prescribed by law. (Art. I, Â§ 20)

South Dakota : *The right of the citizens to bear arms in defense of themselves and the state shall not be denied.* (Art. VI, Â§ 24)

Tennessee : *That the citizens of this State have a right to keep and bear arms for their common defense ; but the Legislature shall have power, by law, to regulate the wearing of arms with a view to prevent crime.* (Art. I, Â§ 26).

Texas : *Every citizen shall have the right to keep and bear arms in lawful defense of himself or the State ; but the Legislature shall have power, by law, to regulate the wearing of arms, with a view to prevent crime.* (Art. I, Â§ 23).

La Déclaration d'indépendance du Texas avait affirmé que *[The Mexican government] has demanded us to deliver up our arms, which are essential to our defense -- the rightful property of freemen -- and formidable only to tyrannical governments.*

Utah : *The individual right of the people to keep and bear arms for security and defense of self, family, others, property, or the state as well as for other lawful purposes shall not be infringed ; but nothing herein shall prevent the legislature from defining the lawful use of arms.* (Art. I, Â§ 6).

Vermont : *That the people have a right to bear arms for the defence of themselves and the State -- and as standing armies in time of peace are dangerous to liberty, they ought not to be kept up ; and that the military should be kept under strict subordination to and governed by the civil power.* (Chapter I, Art. 16).

Virginia : *That a well regulated militia, composed of the body of the people, trained to arms, is the proper, natural and safe defense of a free state, therefore, the right of the people to keep and bear arms shall not be infringed ; that standing armies, in time of peace, should be avoided as dangerous to liberty ; and that in all cases the military should be under strict subordination to, and governed by, the civil power.* (Art. I, Â§ 13).

Washington : *The right of the individual citizen to bear arms in defense of himself, or the state, shall not be impaired, but nothing in this section shall be construed as authorizing individuals or corporations to organize, maintain or employ an armed body of men.* (Art. I, Â§ 24).

West Virginia : *A person has the right to keep and bear arms for the defense of self, family, home, and state, and for lawful hunting and recreational use.* (Art. 3, Â§ 22).

Wisconsin : *The people have the right to keep and bear arms for security, defense, hunting, recreation, or any other lawful purpose.* (Art. 1, Â§ 25).

Wyoming : *The right of the citizens to bear arms in defense of themselves and of the state shall not be denied.* (Art. I, Â§ 24).

⁶⁸⁶ Californie, Iowa, Maryland, Minnesota, New Jersey et New York.

⁶⁸⁷ La plupart des lois fédérales sont incluses dans le « Gun Control Act of 1968, Public Law 90-618, Title 18, United States Code, Chapter 44 ». C'est le cas notamment de : « The Firearms Owners Protection Act (1986) », « The Youth Handgun Safety Act (1994) », « The Gun-Free School Zones Act (1996) ».

⁶⁸⁸ The Gun Control Act of 1968, Public Law 90-618, Title 18, United States Code, Chapter 44, § 922 Unlawful acts, (g).

Les personnes qui fuient la justice.

Les usagés illégaux de substances engendrant un état dépressif, de narcotiques ou de stupéfiants entraînant des effets stimulants.

Les personnes déficientes mentales, les incapables ou internées dans une structure de soins psychiatriques de quelque nature qu'elle soit.

Les étrangers en situation illégale.

Les nationaux américains qui ont renoncé à leur citoyenneté.

Les personnes, membres des forces armées des États-Unis, qui ont été rendues à la vie civile dans des circonstances contraires à l'honneur.

Les personnes qui ne sont pas âgées de 18 ans, pour l'achat d'un fusil lisse ou d'une carabine, ou celles qui n'ont pas 21 ans, pour l'achat d'une arme à feu de toute autre nature.

Les personnes qui sont sous le coup d'une décision de justice leur intimant l'ordre de ne plus harceler, traquer ou menacer un proche.

Les personnes condamnées par la justice pour des faits de violence conjugale.

Les personnes poursuivies pour des faits susceptibles de faire l'objet d'une condamnation à plus d'un an de prison ne peuvent recevoir, transporter ou expédier des armes à feu ou des munitions. Elles peuvent être relevées de ces incapacités dans certaines limites par le Secrétaire au Trésor⁶⁸⁹ (ministre des finances), ou après l'obtention d'une mesure de grâce, d'une mesure de rétablissement des droits, ou après qu'une décision défavorable ait été réformée.

Les armes anciennes⁶⁹⁰ et leurs répliques⁶⁹¹ ne sont pas soumises aux mêmes restrictions.

En dehors des lois fédérales, de nombreuses réglementations locales⁶⁹² modifient les conditions d'acquisition et de détention des armes sur le territoire américain.

⁶⁸⁹ Le Secrétaire au Trésor a la responsabilité de veiller à l'application des dispositions du Gun Control Act (section 103 of Pub. L. 90-618 et section 903 of Pub. L. 90-351).

⁶⁹⁰ Ce sont toutes les armes à feu, quel que soit leur système de mise à feu (notamment les platines à silex, à capsules ou autres) fabriquées en 1898 ou avant cette date.

⁶⁹¹ Ne sont pas considérées comme des répliques, les armes à feu qui ont été conçues ou reconditionnées pour utiliser des munitions à percussion annulaire, centrales ou à composants non-séparés (« fixed ammunition »).

En ce qui concerne le port des armes, seuls 4 États (Wisconsin, Illinois, Nebraska et Kansas) déniaient ce droit à leurs citoyens.

La principale caractéristique des USA en matière d'armes à feu est l'existence dans la Constitution d'une disposition qui reconnaît le droit de détenir et de porter des armes.

§ 2 : l'interprétation du deuxième amendement de la Constitution américaine

Le deuxième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique est devenu un objet de réelle controverse à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, à cause de l'augmentation de la violence dans la société (en particulier celle exercée au moyen d'armes à feu). Ce débat extrêmement vif continue d'opposer les tenants des théories dites du « gun control » (prohibitionnistes) à ceux qui sont attachés au respect du droit pour chaque citoyen américain de détenir et de porter des armes ou RKBA (*the right to keep and bear arms*). Il faut ajouter que selon le droit américain un gouvernement et ses agents n'ont aucun devoir général à fournir des services au public, comme une protection policière, à chaque citoyen pris individuellement⁶⁹³.

Le problème juridique concerne l'interprétation que l'on peut faire du texte, très court, du deuxième amendement : a-t-il pour objet de garantir un droit absolu des citoyens américains à détenir des armes (et accessoirement à en porter) ou celui de conforter le pouvoir de l'État à maintenir l'existence de ses propres unités de « milices » organisées ?

La Cour Suprême n'a évoqué que rarement la question du sens et de l'applicabilité du droit de détenir et de porter des armes sur le territoire des États-Unis. Mais l'intensification et l'aspect détaillé du contrôle des armes à feu, de la réglementation et des interdictions, que ce soit au niveau fédéral ou des États, doit à terme déboucher sur une réponse sans équivoque de

⁶⁹² *State Laws and Published Ordinances - Firearms*, Washington, DC, Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms, 23th édition, 2001.

⁶⁹³ *Warren v. District of Columbia*, 444 A.2d 1 (D.C.App. 1981) : (...) *the fundamental principle that a government and its agents are under no general duty to provide public services, such as police protection, to any particular individual citizen. Mais : (...) the general duty owed to the public may become a specific duty owed to an individual if the police and the individual are in a special relationship different from that existing between the police and citizens generally.*

la plus haute juridiction des États-Unis⁶⁹⁴. Toutefois, il serait inexact de considérer que la Cour Suprême n'a jamais évoqué la question des armes ou du deuxième amendement de la Constitution des États-Unis. Il semble assez clairement que la tendance lourde de la jurisprudence soit en faveur de la reconnaissance d'un droit individuel à détenir et à porter des armes. La première décision⁶⁹⁵ dans laquelle la Cour Suprême a eu l'occasion d'interpréter le deuxième amendement date de 1876, après le massacre de Colfax (Louisiane) où des membres du Ku Klux Klan avaient tué plus de 100 Afro-Américains. Ils étaient aussi accusés d'avoir empêché les Afro-Américains d'exercer leurs droits civils, y compris celui de détenir et de porter des armes, dans un but conforme à la loi. La Cour Suprême a reconnu que le droit de détenir ou de porter des armes était un droit qui existait antérieurement à la Constitution. En 1939, dans une autre importante décision⁶⁹⁶ la Cour Suprême a eu pour la seule fois l'occasion d'appliquer le deuxième amendement à une loi fédérale sur les armes à feu. Elle a décidé ainsi : pour que la détention et le port des armes soient considérés comme des droits protégés par la Constitution, il faut que ces armes soient du type de celles qui font partie de l'équipement des milices⁶⁹⁷. Mais la Cour a implicitement rejeté l'interprétation selon laquelle le droit garanti par le deuxième amendement concernerait uniquement les personnes qui font partie de ces milices. Dans une décision plus récente⁶⁹⁸ qui reprend la jurisprudence Miller, le deuxième amendement ne garantit pas le droit de détenir et de porter des armes qui ne soit raisonnablement en rapport avec la conservation et le bon fonctionnement des milices. La dernière affaire⁶⁹⁹ a été l'occasion pour la Cour Suprême d'affirmer à l'unanimité que les mots « the people » contenus dans le deuxième amendement, ainsi que dans le premier, le quatrième, le neuvième et dans le Préambule, ont le même sens ; la référence à l'expression « the people » signifie tous les citoyens et les étrangers en situation régulière (avec une condition de temps sur le territoire des États-Unis).

La plus récente décision est celle d'une Cour d'appel⁷⁰⁰. Elle est la plus favorable à la reconnaissance du droit des individus à détenir et à porter des armes. Les faits sont assez simples : le 20 octobre 1997 le docteur Timothy Emerson, un médecin de San Angelo (Texas), achète un pistolet automatique calibre 9 mm, de marque « Beretta », modèle 92 F. Le

⁶⁹⁴ S. P. HALBROOK, *That Every Man Be Armed. The Evolution of a Constitutional Right*, p. 3.

⁶⁹⁵ U.S. Supreme Court, *United States v. Cruikshank and al.*, 92 U.S. 542 (1876).

⁶⁹⁶ U.S. Supreme Court, *United States v. Miller*, 307 U.S. 174 (1939).

⁶⁹⁷ D'après la même décision, les milices sont composées de tous les hommes capables physiquement d'agir ensemble pour la défense commune.

⁶⁹⁸ U.S. Supreme Court, *Lewis v. United States*, 445 U.S. 55 (1980).

⁶⁹⁹ U.S. Supreme Court, *United States v. Verdugo-Urquidez*, 494 U.S. 259 (1990).

⁷⁰⁰ *United States v. Emerson*, 270 F.3d 203 (5th Cir. 2001), cert. denied, 536 U.S. 122 (2002).

28 août 1998 sa femme dépose une demande en divorce auprès d'un tribunal de district de l'État du Texas. Le 4 septembre 1998, une décision provisoire est rendue dans cette procédure de divorce par le tribunal de district du Comté de Tom Green (Texas). Le 16 novembre 1998, Madame Emerson et sa fille de 4 ans rendent visite au médecin dans ses locaux professionnels ; selon la version de sa femme, il sort son arme de poing et la dirige dans sa direction et celle de son enfant⁷⁰¹. Le 8 décembre 1998, un Grand Jury Fédéral met en accusation le docteur Emerson pour la violation des dispositions de la réglementation sur les armes à feu (18 USC § 922 (g) (8)), notamment pour la violation de l'interdiction de posséder une arme à feu ou des munitions lorsqu'une personne est sous le coup d'une injonction particulière de la part de la justice. Le tribunal de district prononce la relaxe de la personne poursuivie⁷⁰², pour violation de ses droits (cinquième et deuxième amendements). Le gouvernement fait alors appel.

Le problème de droit était double : Monsieur Emerson pouvait-il revendiquer à son profit les droits contenus dans les dispositions du deuxième amendement de la Constitution des États-Unis et le texte qui servait de base légale à la poursuite contenait-il une violation de ceux-ci ? En première instance, le juge Sam Cummings (U.S. District Court, Northern Division of Texas, San Angelo Division), avait répondu par l'affirmative aux deux questions posées, ce qui constituait une avancée dans l'interprétation du deuxième amendement dans le sens de la protection de droits individuels. En appel, la Cour a fait remarquer que le deuxième amendement, comme les autres dispositions du Bill of Rights, s'applique aux Américains en tant qu'individus. La Cour rejette le modèle d'interprétation qui s'appuierait sur un droit collectif par opposition à un droit individuel.

La très longue controverse portant sur le droit de détenir et de porter des armes est particulièrement intéressante, venant d'un pays démocratique singulièrement attaché à la protection des droits individuels et dans lequel les simples citoyens peuvent plus facilement faire reconnaître par les tribunaux et les cours les violations de leurs droits constitutionnels. En outre, les USA disposent d'une certaine influence au sein de l'Organisation des Nations Unies et peuvent ainsi peser (en fonction des positions des gouvernements successifs) sur les

⁷⁰¹ Une procédure a été diligentée à la suite de ces faits et le docteur Emerson a été reconnu « non coupable » par un jury.

⁷⁰² *United States v. Emerson*, 46 F. Supp.2d 598 (N.D. Tex. 1999), rev'd, 270 F.3d 203 (5th Cir. 2001), cert. denied, 536 U.S. 122 (2002).

orientations de cette organisation concernant la politique de réglementation de la détention des armes à feu.

Chapitre 2 : l'Organisation des Nations Unies et les systèmes de l'Union Européenne

Les textes internationaux qui traitent de la réglementation des armes ne sont pas tous récents⁷⁰³. L'ONU s'est occupée d'une façon plus intense de cette question dernièrement. En outre, la construction européenne a naturellement voulu faire entrer le problème des armes dans la législation de l'Union, parce qu'elle présente aussi un aspect économique évident et que se surajoute la question de la libre circulation des détenteurs d'armes.

Section 1 : la question de la détention des armes à feu selon l'Organisation des Nations Unies

Les organisations internationales ont intégré dans leurs objectifs la question du désarmement des civils. On examinera deux documents : l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu et le document du Conseil économique et social des Nations Unies (E/CN.15/1998/4).

⁷⁰³ On a vu que, historiquement, l'adoption en France du décret-loi du 18 avril 1939 avait déjà été précédée d'une convention pour le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre, signée à Genève le 17 juin 1925 et ratifiée par la France le 9 mai 1930.

Sous/section 1 : l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu

L'enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu⁷⁰⁴ fait suite à la demande formulée par le Conseil économique et social de l'ONU dans sa résolution 1995/27, adoptée sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale, à sa 4^e session. Cette enquête a été qualifiée ainsi :

(...) une entreprise unique en son genre, en ce sens que l'on ne s'était jamais auparavant efforcé de recueillir et analyser systématiquement des données concernant la réglementation, la propriété, l'administration, la possession et l'utilisation, la fabrication et le commerce, la contrebande et les autres opérations illicites, les statistiques démographiques et celles relatives aux décès et accidents, les statistiques de la criminalité et les mesures et initiatives visant à sensibiliser l'opinion⁷⁰⁵.

En effet, cette étude contient de très nombreux éléments de comparaison entre les situations de fait et les législations des différents pays.

Un certain nombre de thèmes ont été l'objet de cette étude, publiée en 1998. Il s'agit des points suivants :

Les affaires pénales, accidents et suicides où des armes à feu ont été utilisées, le nombre de ces affaires et le nombre des victimes, ainsi que l'application de la réglementation sur les armes à feu par la force publique.

La situation eu égard au trafic transnational illicite d'armes à feu.

La législation et la réglementation nationales concernant les armes à feu.

Les initiatives régionales et interrégionales concernant la réglementation des armes à feu.

Cette étude recèle des résultats statistiques sur les 69 pays ayant répondu à un questionnaire à la date du 31 décembre 1997.

⁷⁰⁴ NATIONS UNIES, *Enquête internationale sur la réglementation des armes à feu*.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, p. 170.

Un second document issu du Conseil économique et social de l'ONU est particulièrement révélateur de la doctrine de l'organisation sur la question de la détention des armes à feu par les particuliers.

Sous/section 2 : le texte du Conseil économique et social des Nations Unies E/CN.15/1998/4

Ce document⁷⁰⁶ prend place dans le cadre de la **Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lors de la septième session (Vienne, les 21 et 30 avril 1998)**. Le titre (et le sujet traité dans ce document) est la *Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires* et les *mesures visant à réglementer les armes à feu*.

On peut remarquer que de nombreux points recourent des mesures discutées dans le cadre de la proposition de loi n° 845, adoptée en première lecture le 29 mai 1998, qui constitue le projet le plus avancé dans le durcissement des règles qui s'appliquent aux armes et dont il sera question ultérieurement. Il s'avère donc que cette proposition de loi n'est pas, en ce qui concerne ses dispositions et ses objectifs, une initiative strictement nationale, puisque l'ONU à travers son Conseil économique et social travaille sur ce sujet dans des modalités qui ne sont pas très éloignées.

Les motifs de la propriété d'armes à feu sont le premier thème exposé dans ce document du Conseil économique et social : le tir à la cible, la chasse, la protection des personnes et des biens, la collection et la sécurité privée.

Il a été aussi évoqué des restrictions en fonction des types d'armes à feu utilisées à des fins sportives (ce thème est repris dans le rapport « Delnord⁷⁰⁷ »), ainsi que le dépôt des armes dans des lieux aménagés au sein des clubs sportifs (élément retenu dans la proposition de loi

⁷⁰⁶ CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE, *Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires : mesures visant à réglementer les armes à feu. Rapport du Secrétaire général, E/CN.15/1998/4*.

⁷⁰⁷ Y. DELNORD, *Le tir et sa pratique sportive. Constatations et propositions*, pp. 20-31.

n° 896 de Monsieur Sarre où les armes devront être conservées dans le club où les tireurs ont pris leur licence⁷⁰⁸).

Pour la chasse, il est suggéré dans ce document que les restrictions au transport d'armes à feu utilisées pour cette activité soient précisées.

Concernant l'usage des armes à feu à seule fin de la protection des personnes et des biens, certains pays ont estimé que les particuliers qui sollicitaient l'autorisation d'utiliser des armes à feu pour assurer leur propre protection devraient être tenus d'établir l'existence de raisons authentiques et valables pour ce faire. Ceci est repris et durci dans l'article 3 de la proposition de loi n° 845, car s'il est bien fait état de cas de détention lorsque *l'intégrité physique du demandeur est très sérieusement menacée*, ceci ne se conçoit qu'à l'occasion de l'exercice de la profession de ce même demandeur.

En ce qui concerne le domaine de la collection, ce motif peut justifier l'acquisition d'une arme à feu. Mais les armes à feu faisant partie de collections privées devraient être rendues inutilisables (la proposition de loi n° 845 prévoyait, dans sa première mouture, la neutralisation des armes de collection et de salon⁷⁰⁹). En outre, certains ont estimé devoir aller encore plus loin en remettant en cause l'idée même de collection privée.

Des procédures relatives à l'octroi d'autorisations concernant les armes à feu ont fait l'objet d'examens attentifs. Les éléments susceptibles d'être inclus dans ces procédures d'autorisation sont les suivants :

- Vérification de la résidence.
- Vérification, grâce à des examens écrits par exemple, de la connaissance de la législation sur les armes à feu ainsi que des conditions de leur utilisation.
- Inspection périodique (c'est un point, en vigueur actuellement, qui correspond à l'instauration du carnet de tir par le décret du 16 décembre 1998).

⁷⁰⁸ Cet élément n'a pas été retenu, en tant qu'amendement, lors de la discussion de la proposition de loi n° 845 le 29 mai 1998 (*Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 2^e séance du vendredi 29 mai 1998*, J. O., 30 mai 1998, p. 4539). Monsieur Sarre avait proposé le texte suivant : *les personnes physiques détentrices d'armes à feu, d'éléments d'armes et de munitions au titre de leur participation à des compétitions de tir sportif sont tenues d'entreposer leurs armes, éléments d'armes et munitions au stand de tir de l'association de tir agréée pour la pratique du tir dont ils sont membres*. Celui-ci avait été refusé. En effet, il est de nature réglementaire et les stands de tir n'ont pas la capacité d'entreposer ces armes en toute sécurité. Mais Monsieur Le Roux, au cours de cette même séance, a trouvé l'idée intéressante au point de proposer que cette mesure soit discutée avec la Fédération Française de Tir et les responsables des stands.

⁷⁰⁹ Article 9, premier alinéa : *Il ne peut être détenu d'arme de collection ou de salon qui n'ait pas été rendue inoffensive*.

La détermination d'une tranche d'âge pour la possession d'armes à feu est une question qui fait l'objet d'un débat. Il a été jugé important de fixer un âge maximal pour posséder une arme à feu, *le vieillissement affectant les capacités tant physiques que mentales*. La discussion a aussi porté sur la fréquence des examens médicaux qu'il serait nécessaire de pratiquer selon les groupes d'âge. Certains ont même émis l'avis que *les titulaires d'autorisation âgés de plus de 60 ans devraient être tenus de subir un examen médical annuel* (l'article 4 de la proposition de loi de Monsieur Le Roux du 29 mai 1998 prévoyait, à l'issue du rapport présenté au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, une disposition en ce sens⁷¹⁰ ; celle-ci a été supprimée à la suite de l'amendement n° 14, présenté par le gouvernement lors de la discussion parlementaire).

La nécessité d'accorder une large place à la formation à l'utilisation des armes à feu a été également évoquée. Elle devrait s'accompagner d'un système d'accréditation de formateurs (déjà mise en place par la Fédération Française de Tir⁷¹¹).

Il a été recommandé de vérifier les antécédents de tout postulant avant de lui octroyer une autorisation. De même, il est nécessaire de limiter le nombre d'armes à feu qu'un particulier peut acheter.

En ce qui concerne les armes manquantes, illégales ou volées, le particulier est la cible désignée. Des procédures ont été proposées : inspections régulières, supervisions, vérifications périodiques et poursuites pour négligence en matière d'entreposage. Ce dernier point semble rempli en France par l'utilisation de l'article 223-1 du Code pénal.

La récupération et le retrait des armes à feu ont aussi été évoqués.

Enfin, la sensibilisation et l'éducation du public en matière de sécurité des armes à feu ont été abordées. On peut remarquer dans ce domaine l'existence d'une proposition de *dissuader les particuliers de posséder des armes à feu, tout en les autorisant à en posséder une et une seule*.

Le domaine médiatique a fait aussi l'objet d'une attention particulière puisqu'il a été avancé la nécessité de :

⁷¹⁰ Article 4 : *L'acquisition des armes à feu, des éléments d'armes et des munitions des première et quatrième catégories définies à l'article premier du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré dans des conditions et suivant des formes fixées par voie réglementaire.*

⁷¹¹ Ph. MULLOT, « Un plan bien ciblé », in *Cibles*, n° 352, juillet 1999, pp. 11-13.

Conclure une alliance avec les médias pour sensibiliser davantage la population ; associer la télévision, la presse écrite et Internet aux programmes de sensibilisation de la population, l'objectif étant la sécurité ou le retrait des armes à feu détenues illégalement et des armes à feu peu sûres.

Cependant, ce document du Conseil économique et social des Nations Unies n'a jamais affirmé qu'il existait une relation croissante entre la possession légale des armes à feu et le niveau de criminalité.

Dans le cadre des organisations à vocation régionale, le droit européen et le droit communautaire ne pouvaient pas ignorer la question de la détention des armes à feu.

Section 2 : le droit européen et communautaire face à la question de la détention des armes à feu

Deux types de textes se rencontrent : le premier est la « Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers » du 28 juin 1978, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1982 ; le second type comprend les directives 91/477/CEE et 93/15/CEE et l'action du 17 décembre 1998.

Sous/section 1 : la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers de 1978

La Convention⁷¹² (non ratifiée par la France) a comme objectif d'instituer un système, à la fois simple et flexible, de contrôle des mouvements d'armes à feu par-delà les frontières. Elle s'applique dans tous les cas où une arme à feu située sur le territoire d'un État partie à la Convention est vendue, transférée ou bien cédée à une personne résidant sur le territoire d'une autre partie à la Convention, ou si cette arme est transférée de façon permanente sur le territoire d'une autre partie sans qu'il y ait changement de détenteur.

C'est le 6 octobre 1971 que dix membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont déposé une proposition de recommandation relative à la lutte contre la violence criminelle⁷¹³. Dans celle-ci ils devaient formuler une demande auprès du Comité des Ministres dont l'objet était de mettre à l'étude la question de savoir si la lutte contre la violence criminelle ne pourrait pas être facilitée par l'adoption d'une convention permettant l'harmonisation des législations des États membres portant sur la détention des armes à feu et autres questions qui s'y rapportent. Pour élaborer le projet de convention, les experts désignés ont pris comme modèle le texte de la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, signée à Bruxelles le 9 décembre 1970⁷¹⁴.

La Convention laisse le choix entre deux méthodes de contrôle :

Soit qu'il s'agisse du système de la notification : il fait obligation à la partie sur le territoire de laquelle l'arme à feu se trouvait initialement, de notifier la transaction de la vente (du transfert ou de la cession) concernant l'arme à feu, à la partie sur le territoire de laquelle réside la personne à laquelle l'arme à feu en question est vendue, transférée ou cédée.

Soit qu'il s'agisse du système de la double autorisation : la transaction ne peut avoir lieu sans l'accord préalable des deux parties concernées.

⁷¹² *Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers*, Série des Traités du Conseil de l'Europe, n° 101.

⁷¹³ Document n° 3031.

⁷¹⁴ À la date de leur dernière réunion, cette Convention n'était pas encore entrée en vigueur.

Les parties à la Convention s'engagent également à s'accorder une assistance mutuelle pour la répression des trafics illicites et pour la recherche et la découverte des armes à feu transférées d'un État à un autre.

Mais c'est dans le cadre du droit communautaire que les textes recevront une pleine efficacité en droit interne.

Sous/section 2 : les textes de l'Union Européenne sur la détention des armes à feu.

L'objectif des institutions de l'Union Européenne est de supprimer les contrôles relatifs à la détention d'armes à feu aux frontières intracommunautaires et d'harmoniser partiellement les législations nationales sur ces mêmes armes. La lutte contre l'accumulation des armes de petit calibre reste une préoccupation de l'Union. Quatre textes sont concernés. Deux sont des directives et deux autres des textes juridiques plus secondaires.

§.1 : les directives

Particulièrement importantes quant aux conséquences sur les réglementations internes des pays membres, elles sont au nombre de deux : la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 et la directive 93/15/CEE du Conseil, du 5 avril 1993.

I/ la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991, une œuvre de compromis

La directive 91/477/CEE a été adoptée le 18 juin 1991. Un suivi de l'application de ce texte dans les législations internes a été instauré : son article 17 prévoyait que, dans un délai

de cinq ans à compter de la date de sa transposition dans les droits nationaux⁷¹⁵, la Commission⁷¹⁶ rédigerait un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de cette directive.

Les raisons qui ont motivé l'adoption de la directive 91/477/CEE ont été la nécessité de mettre en place des mesures d'accompagnement de la suppression des contrôles aux frontières. Effectivement, cette abolition ne pouvait qu'avoir des conséquences directes sur la détention des armes et leur transport dans le cadre de déplacements transfrontaliers à l'intérieur de l'Union Européenne. L'adoption de cette directive a induit de profonds changements dans la législation française, de même que dans les législations belge et autrichienne, en particulier en ce qui concerne le régime des armes à feu longues. Le régime de leur acquisition et de leur détention a été durci.

Les législations des États membres se doivent de respecter les critères minimums contenus dans la directive en matière d'acquisition et de détention des armes à feu. La directive prévoit des catégories d'armes à feu dont l'acquisition et la détention par des particuliers sont soit interdites, soit soumises à autorisation ou à déclaration. Le système est plus simple que celui qui reste en vigueur en France tel qu'institué par le décret-loi du 18 avril 1939. Les quatre catégories sont : catégorie A (armes à feu interdites⁷¹⁷), catégorie B (armes à feu soumises à autorisation⁷¹⁸), catégorie C (armes à feu soumises à déclaration⁷¹⁹), catégorie D (autres armes à feu).

Le point essentiel reste la possibilité pour les États d'introduire dans leur droit interne des mesures plus strictes que celles qui figurent dans la directive : à l'époque où la directive était élaborée, il existait des différences majeures entre les législations respectives des États membres qui rendaient illusoire la poursuite d'un objectif qui aurait consisté en une harmonisation intégrale des différentes législations nationales en vigueur. On a donc décidé

⁷¹⁵ Les derniers États furent l'Autriche, la Finlande et la Suède. Le délai avait été fixé pour ces pays à la fin 1997 par l'acte d'adhésion.

⁷¹⁶ La Commission européenne a envoyé un questionnaire en mai 1999 à tous les États membres. En février 2000 elle a envoyé un questionnaire complémentaire qui abordait des questions spécifiques comme la carte européenne d'armes à feu, la neutralisation, le transfert des armes à feu à destination et en provenance de pays tiers. Elle a organisé des réunions le 22 novembre 1999 et le 6 juillet 2000 avec un groupe d'experts nationaux.

⁷¹⁷ La Finlande et la Suède permettent à des civils de détenir des armes de catégorie A pour des raisons de défense.

⁷¹⁸ L'acquisition des armes de catégorie B (armes de poing) est soumise à l'obtention d'une autorisation dans tous les États membres. Dans six législations nationales, les autorisations d'acquisition et de détention qui concernent des armes de la catégorie B constituent des autorisations distinctes, alors que dans neuf États, elles prennent ou peuvent prendre la forme d'une décision administrative unique.

⁷¹⁹ L'Autriche, la Belgique, la France et la Grèce sont les seuls pays où certaines armes à feu des catégories C et D sont soumises à déclaration.

d'entrer dans la voie d'une harmonisation minimale. Cela a entraîné en pratique l'adoption par tous les États de mesures plus restrictives⁷²⁰ ; cependant ces États ne pouvaient légiférer en toute liberté. En effet, les mesures plus restrictives se doivent de respecter les règles qui régissent les traités, en particulier celles qui ont trait aux règles du marché intérieur. L'article 296 du Traité instituant la Communauté Européenne dispose que si *tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre*, il reste néanmoins que *ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires*. La dernière expression pourrait toutefois révéler quelques problèmes de compatibilité car la France, à cause d'une législation spécifique fort ancienne, continue à considérer comme arme de guerre des matériels qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires, ou qui ont été abandonnés à cause de leur obsolescence.

La directive du 18 juin 1991 ne s'applique pas à l'acquisition et à la détention d'armes et de munitions par certains types de personnes ou d'institutions : les forces armées, la police ou les services publics, les collectionneurs et les organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis. La directive du 18 juin 1991 ne s'applique pas non plus aux transferts commerciaux d'armes et de munitions de guerre.

La directive ne préjuge pas de l'application des dispositions nationales relatives au port d'armes ou portant réglementation de la chasse et du tir sportif. Il reste donc pour les États membres une certaine marge de manœuvre en matière de réglementation des armes et de leur usage.

Il est en outre mis au point une carte européenne d'armes à feu. Elle est délivrée par les autorités des États membres, à la demande de toute personne devenant légalement détentrice et utilisatrice d'une arme à feu. Cette carte doit toujours être en possession de l'utilisateur des armes à feu mentionnées sur celle-ci.

Les mesures de contrôle relatives à la vente, à l'acquisition et à la détention de ces armes, sont du ressort des États membres. Cependant, ces mesures doivent entrer dans le cadre des dispositions de la directive.

⁷²⁰ Quelques États membres ont classé parmi les armes à feu celles qui sont exclues du champ de la directive : ainsi, les armes à air comprimé en Italie, ou les armes neutralisées en Suède.

En ce qui concerne le régime d'acquisition et de détention des munitions, il est identique à celui de la détention des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

La directive du 18 juin 1991 prévoit aussi des procédures de contrôle de la circulation des armes à feu dans l'Union Européenne. Ces procédures visent les transferts définitifs d'armes d'un État membre à l'autre et les transferts temporaires d'armes (cela recouvre le cas des voyages) dans au moins deux États membres.

Les armes visées par ces formalités sont toutes les armes à feu, à l'exclusion des armes de guerre.

Il est établi, au plus tard le 1^{er} janvier 1993, un réseau d'échanges d'informations entre les États membres concernant les transferts d'armes définitifs ou temporaires, licites ou illicites. Mais la directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de prendre des mesures en vue de prévenir le trafic illégal d'armes.

Les États membres doivent renforcer les contrôles de la détention d'armes aux frontières extérieures de l'Union car les dispositions de la directive ne s'appliquent qu'aux transferts entre États membres. Pour les transferts qui intéressent les mouvements vers, ou en provenance des pays tiers, les États sont donc astreints à la seule obligation mentionnée ci-dessus.

Enfin, l'échéance fixée pour la mise en œuvre de la législation dans les États membres avait été prévue pour le premier janvier 1993.

La transposition de la directive a été réalisée correctement dans les diverses législations nationales. Les difficultés semblent être issues du comportement de ces mêmes autorités. Certains points peuvent être améliorés. C'est notamment le cas de la plus grande facilité concernant les transferts d'armes de chasse ou de tir sportif par rapport aux autres armes à feu et une meilleure reconnaissance des documents nationaux. Il reste la question des armes antiques dont la définition varie selon les pays. Cela ne facilite pas les échanges entre collectionneurs ou les opérations commerciales.

Une seconde directive a été publiée en 1993 et concerne les explosifs.

II/ la directive 93/15/CEE du Conseil, du 5 avril 1993

Cette directive est relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil. Étant donné que la libre circulation des produits suppose que certaines conditions de fond soient remplies, la directive considère que la libre circulation des explosifs doit s'accompagner d'une harmonisation des législations relatives à la mise sur le marché de ces matières.

La directive 93/15/CEE comprend dans son champ d'application les munitions, mais uniquement en ce qui concerne les règles relatives au contrôle des transferts ainsi qu'aux dispositions qui y sont liées.

D'autres textes ne sont pas juridiquement des directives, mais complètent encore le dispositif communautaire.

§ 2 : les textes d'importance secondaire

Il s'agit d'un texte qui concerne la carte européenne d'armes à feu et d'un autre texte sur les armes légères.

I/ la recommandation de la Commission 93/216/CEE du 25 février 1993, relative à la carte européenne d'armes à feu

Cette recommandation détermine le modèle, les indications et le logo qui devront nécessairement figurer sur la carte européenne d'armes à feu. Elle prévoit, dans le cadre de la transposition de la directive précitée, que les États membres instaurent la carte européenne d'armes à feu selon un modèle fixé de manière uniforme.

Un dernier texte termine le dispositif.

II/ l'action commune du 17 décembre 1998

Elle a été adoptée par le Conseil sur la base de l'article J. 3 du traité sur l'Union Européenne. Elle est relative à la contribution de l'Union Européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre.

Ce texte fixe un certain nombre d'objectifs généraux :

Combattre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices d'armes de petit calibre, ainsi qu'aider à y mettre un terme, aider à réduire les stocks existants de ces armes pour les ramener à des niveaux conformes aux besoins légitimes des pays en matière de sécurité, et aider à résoudre les problèmes posés par l'accumulation de ces stocks.

La détention d'arme est une notion juridique qui ne pose pas de difficulté majeure. Elle doit cependant être envisagée au milieu d'éléments annexes qui peuvent receler certaines complications. On doit aussi rappeler en particulier la dérive du sens du mot « arme » qui semble s'écarter de sa finalité évidente et première.

La liberté des citoyens français de détenir des armes blanches ou à feu a subi un sort singulier. Dans l'Ancien Régime, c'est le port des armes qui a représenté la préoccupation majeure des autorités publiques en matière de prévention et de répression de la délinquance de droit commun. Il a été qualifié de « cas royal » parce qu'il était une atteinte à la paix publique.

La détention d'arme est reconnue comme un élément appartenant au groupe des droits naturels au moment des travaux préparatoires et de la discussion qui aboutiront à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, imitant en cela les conceptions anglo-saxonnes. Sa traduction en tant que droit effectif n'a cessé de rencontrer la résistance des pouvoirs publics. Celle-ci a pris un aspect assez original qui a consisté en une constante occultation du débat démocratique. Cette dissimulation a cependant trouvé rapidement ses limites au sens où n'est jamais entré dans le droit positif de la République, jusqu'à présent, un principe de monopole de la détention des armes au seul profit de l'État.

Parce que la détention des armes à feu est une matière éminemment concrète, la réflexion sur ce sujet doit déboucher sur une réforme de la réglementation et de ses principes fondateurs car, de l'avis de nombreux observateurs, les textes qui régissent la matière semblent être parvenus au bout du chemin qui conduit à l'extrême complexité. La question de l'efficacité de cette législation dans la lutte contre la criminalité n'est pas évoquée. Si le législateur veut respecter les principes qui ont fondé notre République, il devra échafauder une réglementation libérale dans son essence, tout en maintenant les conditions qui assurent le nécessaire respect de l'ordre public et la tranquillité des habitants. Cette tâche n'est pas aisée, mais elle sera un jour nécessaire pour reconnaître aux détenteurs d'armes la légitimité de leur choix.

Seconde partie : la nécessaire réforme **de la réglementation des armes**

D'une manière générale, plusieurs possibilités s'offrent aux pouvoirs publics en matière d'élaboration d'une réglementation des armes. Différents types de législations concernant les armes se rencontrent au long de l'histoire et selon les pays. De même, on a pu remarquer qu'au cours des siècles en France la réglementation a subi des variations quelquefois très brutales.

On peut tenter une classification des différents systèmes qui permettent d'appréhender juridiquement la question de la détention des armes à feu par les particuliers. Dans la première édition de son ouvrage sur la réglementation, Monsieur Jean-Jacques Buigné⁷²¹ proposait une échelle de graduation des différents régimes juridiques qui concernent les armes. Il faut reconnaître qu'un effort de systématisation n'est pas chose aisée, tant est grande la disparité selon les pays. Ces régimes sont issus d'un conflit permanent entre deux conceptions : celle du ministère des armées et celle du ministère de l'intérieur.

La première conception est orientée vers la défense du pays. Dans un État qui tient tout particulièrement à garder une liaison entre le peuple et son armée, il est important que celui-ci s'intéresse et se forme à la chose militaire, donc au maniement des armes à feu. Le contact avec les armes, réalisé principalement au cours du service national de défense actif, est un élément que le citoyen intègre au cours de son existence. Toutefois, la disparition de cette obligation légale a réduit d'une façon drastique la portée de la remarque précédente.

⁷²¹ J.-J. BUIGNÉ, *La réglementation des armes*, 1^{re} éd., pp. 7-8.

Toute contraire est la conception du ministère de l'intérieur. Ayant affaire au phénomène de la criminalité, sa méfiance est naturelle. Dans sa mission de faire respecter l'ordre public, l'idéal serait le désarmement général de la population et son ignorance complète de l'utilisation des armes à feu. À côté de ces raisons qui mettent en exergue la prévention et la répression de criminalité ordinaire, il subsiste envers et contre tout un facteur de nature politique : la crainte des émeutes ou d'un processus de type révolutionnaire ayant pour but de renverser les institutions. Cette dernière composante de la problématique de la détention des armes par les particuliers est certainement au premier plan de la réflexion, bien qu'elle soit très rarement évoquée explicitement de nos jours.

On peut ainsi expliquer la genèse des différents systèmes de réglementation, selon que l'on penche d'un côté ou de l'autre. Mais il ne faut pas non plus sous-estimer, surtout dans la période actuelle, la place de critères parfaitement irrationnels et de conceptions morales personnelles qui ne devraient pas avoir de place dans l'élaboration d'une réglementation de la matière. Or, ces éléments tendent à occuper une place de plus en plus importante.

Toute réglementation des armes consiste donc en une définition de leurs caractéristiques, de leurs acquéreurs et détenteurs ou même de leur usage (ce dernier aspect est celui qui est en voie de mise en œuvre par le ministère de la jeunesse et sports).

On peut distinguer six types de législations différentes, classés par ordre croissant de sévérité : la législation très libérale, la législation plutôt libérale, la législation semi-libérale, la législation contraignante, la législation draconienne et la législation d'interdiction absolue.

Le premier type est la législation dite très libérale. Le meilleur exemple en est la réglementation des armes aux États-Unis avec le deuxième amendement de la Constitution, entré en vigueur le 15 décembre 1791. Venant après le droit à la liberté d'expression⁷²², il est considéré comme la garantie ultime de la liberté du peuple américain contre l'oppression (de la part des institutions ou des agresseurs dans le cadre de la criminalité de droit commun). Comme il est très classique aux USA, des groupements comme la National Rifle Association⁷²³ (NRA), dont les membres se comptent par millions, veillent au respect de ce

⁷²² *Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof ; or abridging the freedom of speech, or of the press ; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the government for a redress of grievances.*

⁷²³ Créée en 1871, peu après la guerre civile, par le colonel William C. Church et le général George Wingate. Ces officiers de l'Armée de l'Union étaient mécontents du peu de compétence des soldats en matière de maniement

droit constitutionnel. Ce respect inclut le droit de posséder des armes automatiques⁷²⁴ sous certaines conditions : plus de 100 000 armes de ce type, individuelles ou collectives, sont entre les mains de civils⁷²⁵. Chaque État américain possédant une certaine autonomie en matière de législation, il existe des variantes : l'exemple d'un État très répressif est celui de New York, au contraire de celui du Texas ou de l'Arizona.

Le deuxième type est la législation plutôt libérale. Tout ici est autorisé ; mais à la différence de la situation précédente certaines armes sont soumises à déclaration. Le contrôle gouvernemental n'est donc pas totalement absent (si tenté qu'il puisse l'être). C'est le cas, par exemple, de la législation de la Confédération helvétique.

Le troisième type est représenté par la législation semi-libérale. C'est la situation de la France actuellement. Il y a coexistence de différents régimes : interdiction totale (exemple des armes automatiques), liberté, déclaration et autorisation.

Le quatrième type est la législation contraignante. La caractéristique de ce système est de faire diminuer sérieusement la proportion des armes libres ou soumises à déclaration. En revanche c'est le secteur soumis au principe de l'autorisation administrative qui est très renforcé. Un exemple peut en être donné au moment où la France connaissait une réglementation des armes de chasse rayées à percussion centrale et des lunettes de visée optique. À la suite des événements d'Aléria, en Corse, un décret fut pris le 11 juin 1976. Il fut abrogé par le décret du 27 février 1978⁷²⁶.

Le cinquième type est la législation draconienne. Ici, le minimum requis est la déclaration des armes. C'est le cas de l'Allemagne et du Royaume-Uni (spécialement depuis 1997 où il s'est produit un durcissement extrême de la législation). Le pays où la législation est la plus rigoureuse reste cependant le Japon.

des armes pendant la guerre. Afin de porter remède à cet état de fait, ils ont voulu encourager les sports de tir parmi la population, y compris les anciens esclaves dans les États précédemment esclavagistes.

⁷²⁴ Une arme automatique est, selon le décret du 6 mai 1995, *toute arme qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups.*

⁷²⁵ F. W. JAMES, « Le rendez-vous des mitrailleurs », in *Cibles*, n° 252, mars 1991, pp. 42-46.

⁷²⁶ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes munitions poudres explosifs*, 2^e éd., p. 18.

Le sixième type est la législation d'interdiction absolue. Dans ce cadre, toute détention d'arme est interdite. C'est le cas par exemple des pays à régime politique totalitaire. C'était la situation en France, sous l'occupation allemande entre 1940 et 1944. La ville de New York est un exemple de ce type de réglementation ; par contre la réglementation de l'État de New York est très différente.

La France a adopté une réglementation par le décret-loi du 18 avril 1939. Elle est donc ancienne. Sa complexité de départ n'a fait que croître de façon considérable si bien qu'elle apparaît maintenant inadaptée aux situations nouvelles. La refonte des textes dans leur ensemble se révélera sans aucun doute nécessaire dans l'avenir.

Titre I : la réglementation actuelle, complexe et inadaptée

Les opérations que l'on peut faire sur les armes sont soumises à des règles précises qu'il sera nécessaire d'examiner. Elles sont souvent assez ardues, parce que la matière est très technique et évolue en permanence. Les particuliers qui doivent appliquer la législation rencontrent des difficultés. Celles-ci sont génératrices d'un contentieux porté à la connaissance des juridictions administratives (sans préjudice des incidences pénales).

Sous/titre I : les fondements juridiques de la législation des armes et de leur détention

La première phase de l'étude de la réglementation des armes concerne la classification, système qui a été adopté comme principe de base dans les années trente. Dans un second temps, le particulier doit respecter un certain nombre de dispositions qui régissent l'acquisition et la détention des armes à feu dont le régime juridique a préalablement été déterminé par l'opération précédente.

Chapitre 1 : la classification des armes, déterminant essentiel de leur régime juridique

Dérivé de la transposition des idées qui prévalaient au moment de l'élaboration d'accords internationaux qui avaient pour unique fonction de régler des rapports entre États, le système de classification des armes issu du décret-loi du 18 avril 1939, tel que nous le connaissons actuellement, n'est pas le seul possible.

À côté de celui-ci d'autres méthodes de classement existent⁷²⁷ qui intéressent des activités spécialisées. Du strict point de vue factuel, la médecine connaît des objets contondants⁷²⁸, perforants ou tranchants⁷²⁹ ; tandis que les forces armées disposent par exemple des armes conventionnelles ou des armes dites de destruction massive telles les armes chimiques, biologiques ou nucléaires (encore qu'il existe une controverse quant à la qualification de certaines armes en particulier chimiques).

Du point de vue historique, on a vu dans le passé qu'une classification avait eu une importance de premier plan : elle distinguait entre les armes secrètes et cachées⁷³⁰ (par exemple les pistolets de poche) et les armes apparentes. Les armes apparentes avaient une traduction en droit pénal⁷³¹. Une seconde classification ayant cours au XIX^e siècle a disparu qui distinguait entre les armes de guerre, les armes secrètes et prohibées et les armes de commerce.

Le décret-loi du 18 avril 1939 va rompre avec ce passé et instaurer le système des huit catégories. Ainsi, les armes peuvent donc être classées selon des critères rigoureux.

La connaissance du contenu des catégories d'armes est une opération essentielle et préalable à la détention des armes, parce qu'elle permet de connaître le régime juridique applicable à ces objets et d'en mesurer accessoirement les conséquences pénales éventuelles qui sont attachées à certains comportements. Il existe en complément des mécanismes de classement qui aboutissent à faire entrer les armes dans les diverses catégories.

⁷²⁷ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, t. 1, pp. 187-190.

⁷²⁸ Qui meurtrissent par écrasement, sans couper ni percer, comme un bâton ou un marteau.

⁷²⁹ Voir également l'article 101 du Code pénal de 1810.

⁷³⁰ Par exemple, dans la déclaration de Versailles du 23 mars 1728, et le décret impérial n° 1379 du 12 mars 1806 qui ordonne l'impression de la Déclaration du 23 Mars 1728, concernant le port d'armes.

⁷³¹ Article 214 du Code pénal de 1810 : *toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.*

Section 1 : les familles d'armes ou catégories

Deux systèmes cohabitent de façon formelle. En premier lieu, il s'agit des catégories d'armes de la classification définie à l'article 1^{er} du décret-loi du 18 avril 1939. En second lieu, la nécessité d'harmoniser les diverses législations nationales a conduit l'Union Européenne à mettre au point une classification un peu différente, issue de la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991. Celle-ci a fait l'objet d'une transposition qui fut assez délicate à effectuer et qui a abouti à la rédaction du décret du 6 mai 1995.

Sous/section 1 : le régime issu des dispositions du décret-loi du 18 avril 1939

Le décret-loi du 18 avril 1939 a été voulu comme un texte englobant toutes les armes de tous les types et pour toutes les destinations et utilisations possibles. Il crée à cet effet huit catégories d'armes et de matériels⁷³² qu'ils soient ou non à feu. Cette classification remplace le régime précédent où n'étaient distinguées que les armes de guerre et celles du commerce. En réalité, à travers ces huit catégories se cache une logique binaire : la distinction entre ce qui est spécifiquement destiné à un usage militaire⁷³³ et ce qui appartient au domaine civil. En ce qui concerne ce dernier groupe, la quatrième catégorie des armes dites « de défense » permet de loger dans cet espace juridique un bon nombre d'armes qui ne devraient pas s'y trouver (comme certains pistolets .22 LR à un coup, alors qu'ils ne sont utilisés que pour la compétition).

Cet aspect de dualité entre civil et militaire est maintenant devenu très théorique. Monsieur Jean-Jacques Buigné et Monsieur le contrôleur général des armées André Collet écrivaient à ce propos que :

⁷³² Cet ensemble ne contient pas d'armes proprement dites, mais des matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, ou de protection contre les gaz de combat.

⁷³³ Cet ensemble est très hétéroclite, puisqu'il englobe dans ce que l'on appelle « l'armement » de simples armes d'épaule ou de poing n'offrant aucune spécificité technique, amalgamé avec les matériels d'artillerie, les chars de combat, les divers aéronefs utilisés par l'armée et ses composantes, les navires de guerre, les masques à gaz etc...

(...) dans bien des cas, la notion de base de conception ou de destination du décret-loi du 18 avril 1939 est totalement perdue de vue. C'est ainsi que certaines armes de chasse et de tir appartiennent à la catégorie des armes de guerre ou à celle des armes de défense, en fonction des nécessités diverses de l'ordre public. De même tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique est une arme blanche au sens du décret de 1995⁷³⁴.

Pour le gouvernement, cette distinction entre les armes de guerre et les armes civiles *n'a plus de pertinence en termes de sécurité publique*⁷³⁵.

Il semble également que les autorités chargées de l'élaboration de la réglementation des armes, en s'écartant des principes fondateurs aient conduit à la situation que nous connaissons actuellement devenue, sous de nombreux aspects, inextricable.

Personne ne peut plus contester que la classification soit devenue trop complexe et ce pour plusieurs raisons. En effet, Monsieur André Collet faisait aussi remarquer que :

*[la classification] est devenue d'une complexité extrême. Pour les besoins de la sécurité publique, de multiples opérations de classement ont amalgamé des armes de tous types dont les caractéristiques techniques sont foncièrement différentes (calibre, portée, percussion, mécanisme d'alimentation, etc.). Ces manipulations ont troublé l'ordre initialement établi suivant des critères simples de conception ou de destination. L'interprétation des textes en matière de classement est devenue une épreuve difficile*⁷³⁶.

Il s'agit plus, dans certains cas, d'interpréter des textes que de saisir immédiatement leur sens afin de classer juridiquement les armes. En outre, se sont glissées dans la réglementation des conditions tenant à des dates précises définies par les textes : le délai de déclaration, la date d'achat ou de propriété. Des formulaires administratifs, distincts et normalisés, correspondent d'ailleurs à la diversité des situations en essayant d'englober toute leur complexité. Il n'est pas rare que les services administratifs préfectoraux chargés de l'application de la réglementation indiquent un formulaire inadéquat à des particuliers qui souhaitent faire enregistrer leur arme ou solliciter une autorisation administrative de détention d'arme à feu. Il est parfois difficile de faire rectifier ces erreurs matérielles.

⁷³⁴ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, 7^e éd., p. 19.

⁷³⁵ *Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 1^{re} séance du vendredi 29 mai 1998*, J. O., 30 mai 1998, p. 4518.

⁷³⁶ A. COLLET, *Les armes*, p. 49.

La classification issue du décret-loi du 18 avril 1939 nécessite d'examiner les dispositions de son décret d'application du 6 mai 1995 et de celui du 16 décembre 1998. D'autres dispositions réglementaires à objet particulier s'ajoutent à ces textes fondamentaux. On distinguera dans la classification des armes les armes soumises à contrôle renforcé et celles qui ne suivent pas ce régime.

§.1. : les catégories soumises à contrôle renforcé

On va retrouver la logique binaire des origines du décret-loi du 18 avril 1939. D'un côté il existe des armes dont la finalité est l'exercice pratique des opérations de belligérance et de l'autre on regroupera les armes qui n'ont pas cette finalité.

I/ les armes destinées à la guerre

C'est le régime administratif de l'interdiction ou de l'autorisation pour les particuliers qui est ici la règle. En outre, l'État exerce un contrôle vigilant sur leur fabrication et leur commerce. Trois catégories sont concernées :

La première catégorie regroupe les *armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne*.

La deuxième catégorie comprend les *matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu*.

La troisième catégorie rassemble les *matériels de protection contre les gaz de combat⁷³⁷ et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire : matériels complets, isolants ou filtrants, ainsi que leurs éléments constitutifs suivants : masques, dispositifs filtrants, vêtements spéciaux*.

⁷³⁷ À l'origine, dans le décret-loi du 18 avril 1939, l'intitulé de la troisième catégorie se limitait aux *matériels de protection contre les gaz de combat*. Cette catégorie a été introduite parce que l'on a eu un souci de qualité des matériels concernés.

On distinguera deux types de biens retrouvés dans ces trois catégories : les armes par nature et les matériels.

A/ la première catégorie des armes à feu et de leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne

Son contenu est caractérisé par la disparité. En effet, on y trouve des objets qui vont du simple fusil à répétition⁷³⁸ aux engins thermonucléaires.

On l'a évoqué précédemment, la définition d'une arme à feu de guerre a varié dans le temps⁷³⁹. En outre, une jurisprudence déterminait *qu'il appartient aux juges du fait de décider souverainement si une arme est ou non une arme de guerre*⁷⁴⁰.

De même un arrêt ancien, mais étonnamment moderne par la solution qu'il proposait, pouvait décider que *le fait par un individu, qui n'est ni armurier, ni fabriquant, d'être trouvé détenteur d'un Chassepot modèle 1866, constitue une contravention aux dispositions non abrogées de l'article 3 de la loi du 24 mai 1834 ; peu importe que ce Chassepot ne soit plus classé au nombre des armes réglementaires ; il suffit qu'il constitue une arme de guerre*⁷⁴¹. La notion d'arme de guerre s'applique même sur des objets ayant été modifiés⁷⁴².

Selon la loi du 14 août 1885 et le décret-loi du 23 octobre 1935 les armes de guerre sont celles qui sont en service dans les armées de Terre et dans la Marine. Pour le décret-loi du 18 avril 1939, ce sont les armes à feu conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

Si l'on prend en compte le calibre de l'arme, le 7,65 mm Long⁷⁴³ reste la référence⁷⁴⁴. Le calibre des armes d'épaule⁷⁴⁵ n'est pas précisé par la réglementation. Sont aussi nommément classés à l'article premier de l'arrêté du 11 septembre 1995 « relatif au classement de certains

⁷³⁸ Une arme à répétition est, selon le décret du 6 mai 1995, *une arme qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme.*

⁷³⁹ A. COLLET, *Les armes*, p. 17.

⁷⁴⁰ Crim., 15 juin 1877, préc.

⁷⁴¹ Cass., 4 juillet 1891, préc.

⁷⁴² Chambéry, 6 février 1930 ; D. 1930.258 (le fait d'être porteur d'un fusil de guerre et de cartouches de guerre, constitue le délit prévu par la loi du 24 mai 1934, alors même que le fût du fusil aurait été raccourci et que certaines cartouches auraient été sectionnées).

⁷⁴³ Il s'agit du calibre du PA 35, en dotation dans les unités de l'armée de Terre avant 1940.

⁷⁴⁴ Décret n° 73-364 du 12 mars 1973 et arrêté du 11 septembre 1995 (article 1^{er}). Les pistolets semi-automatiques tirant une munition d'un calibre inférieur au 7,65 mm Long sont classés en 4^e catégorie.

⁷⁴⁵ Une arme d'épaule est, selon le décret du 6 mai 1995, *une arme que l'on épaulé pour tirer. La longueur hors tout d'une arme d'épaule à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée.*

matériels, armes et munitions » en première catégorie, paragraphe 1⁷⁴⁶, les calibres suivants : 5,7 x 28 millimètres FN P190 ; 7,63 Mannlicher ; 7,62 Tokarev ; 7,65 parabellum ; 7,65 long.

Ne sont pas classées en première catégorie les munitions⁷⁴⁷ figurant au tableau annexé en I de l'arrêté du 11 septembre 1995 précité. Elles sont classées en 4^e catégorie.

La détention des armes de guerre sans autorisation est réprimée par le Code pénal (article 28 du décret-loi du 18 avril 1939), il s'agit d'un délit puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 3 750 €. L'attitude des pouvoirs publics, autorités policières ou judiciaires, est constante en ce qui concerne le degré de sévérité qui accompagne cette répression. Ainsi, la détention d'une arme de guerre sans autorisation ne peut être excusée sous prétexte de bonne foi⁷⁴⁸. Par exemple, il a été retenu que l'individu chez qui une arme de guerre a été déposée, même à son insu et en son absence par un tiers, et lequel individu au lieu de la mettre à la disposition du maire de sa commune l'a conservée chez lui, encourt de ce fait l'application des peines édictées par les articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834⁷⁴⁹. L'âge ou l'état des armes en cause est indifférent en matière de poursuites⁷⁵⁰.

⁷⁴⁶ Dans ce paragraphe sont classées les *armes de poing semi-automatiques ou à répétition, tirant une munition à percussion centrale qui a été classée dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.*

⁷⁴⁷ 32 Smith & Wesson (calibre reconnu par la CIP), 32 Short Colt (calibre reconnu par la CIP), 320 Short (calibre reconnu par la CIP), 320 Long (calibre reconnu par la CIP), 32 Long Colt (calibre reconnu par la CIP), 32 Smith & Wesson Long (calibre reconnu par la CIP), 32 Harrington & Richardson Magnum (calibre reconnu par la CIP), 8 mm Gasser (calibre reconnu par la CIP), 8 mm modèle 1892 appelé improprement 8 mm Lebel (calibre reconnu par la CIP), 357 Magnum (calibre reconnu par la CIP), 357 Maximum (calibre reconnu par la CIP), 38 Spécial (calibre reconnu par la CIP), 38 Spécial Wadd Cutter (calibre reconnu par la CIP), 10,4 mm Ordonnance italien (balle blindée) (calibre reconnu par la CIP), 41 Remington Magnum (calibre reconnu par la C.I.P.), 44 Smith & Wesson spécial (calibre reconnu par la C.I.P.), 44 Remington Magnum ou 44 Smith & Wesson Magnum (calibre reconnu par la C.I.P.), 44 Smith & Wesson Russian (calibre reconnu par la C.I.P.), 450 Short (calibre reconnu par la C.I.P.), 455 Webley MK II (calibre reconnu par la C.I.P.), 45 Colt ou 45 Long Colt (calibre reconnu par la C.I.P.).

⁷⁴⁸ Crim., 15 juin 1877, préc.

⁷⁴⁹ Crim., 15 juin 1877, préc.

⁷⁵⁰ Le fait pour le prévenu de détenir des fusils d'assaut constitue l'infraction d'acquisition et de détention sans autorisation d'arme de la première catégorie. En effet, la catégorie de classement s'apprécie par rapport au calibre de la munition utilisable et non par rapport à l'âge ou à l'état de celle-ci. En conséquence, les armes du prévenu qui sont très vieilles ou ne peuvent plus tirer les munitions calibre de guerre d'origine calibre 7,62 x 57, sont bien des armes de la première catégorie. L'arme à feu acceptant des munitions de guerre est assimilée à une arme de guerre (Grenoble, 24 septembre 1997, Juris-Data n° 1997-044215).

Sur un strict plan technique, on fera une distinction entre les armes automatiques et celles qui n'utilisent pas ce mode de fonctionnement. Toutefois, d'autres objets sont aussi classés dans la première catégorie⁷⁵¹.

I : les armes à fonctionnement automatique

Le fonctionnement automatique d'une arme est avant tout une question de conception mécanique. Mais les armes automatiques sont aussi définies juridiquement à l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1995. Ce sont *toute arme qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup*. Le grand public connaît assez bien l'aspect de ces armes à travers les divers conflits qui éclatent, ou se poursuivent, dans le monde (exemple : AK 47 de conception ex-soviétique et de provenance variée, ou US M 16 arme réglementaire aux États-Unis).

Les armes automatiques⁷⁵² sont citées aux paragraphes 4 et 5 du décret du 6 mai 1995. Ce sont les pistolets automatiques, pistolets-mitrailleurs et fusils automatiques de tous calibres, ainsi que les éléments d'arme⁷⁵³ (mécanismes de fermeture, chambres, canons, carcasses), et les chargeurs des armes précédentes. Ce sont les autres armes automatiques de tous calibres et leurs éléments d'arme, (mécanismes de fermeture, chambres, canons, carcasses), et les chargeurs.

Ces armes ne peuvent être acquises ou détenues par de simples particuliers, (contrairement à ce qui a cours, par exemple, dans certains États des États-Unis sous des conditions qui cependant en restreignent la liberté de détention).

Les armes automatiques sont celles qui présentent la plus grande puissance de feu. D'autres armes fonctionnent sous un mode différent.

⁷⁵¹ Constitue une arme de première catégorie la grenade à ailettes dite « Wurfgranatpatronne 326 », lancée à l'aide d'un pistolet spécial et utilisée par l'armée allemande au cours de la Seconde guerre mondiale. Se rend donc coupable d'acquisition sans autorisation d'une arme de première catégorie le prévenu qui achète, lors d'une vente aux enchères, une telle grenade à fusil chargée (Caen, 29 novembre 1999, Juris-Data n° 1999-116146).

⁷⁵² Une arme automatique est, selon le décret du 6 mai 1995, *toute arme qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups*.

⁷⁵³ Un élément d'arme est, selon le décret du 6 mai 1995, *une partie d'une arme essentielle à son fonctionnement*.

2 : les armes non automatiques

On distingue les armes de poing et les armes d'épaule.

a/ les armes de poing

La première catégorie, paragraphe 1, regroupe les armes de poing semi-automatiques ou à répétition, tirant une munition à percussion centrale qui a été classée dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. Les armes de poing sont définies à l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1995. Une arme de poing est *une arme qui se tient par une poignée pistolet et qui ne peut pas être épaulée*. Il faut noter que, techniquement, *la longueur de référence d'une arme de poing se mesure hors tout*.

Sont classés aussi en première catégorie les éléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, carcasses, barillet), à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont aussi des éléments des armes classées en 5^e ou 7^e catégorie. Suivent le même sort les dispositifs additionnels ou de substitution qui modifient ou transforment l'arme pour la classer dans cette catégorie, notamment en permettant le tir par rafales.

Quant aux chargeurs qui servent à contenir les munitions, le régime qui leur est applicable est fixé par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie, des douanes et de la jeunesse et des sports.

La première catégorie distingue aussi des armes d'épaule.

b/ les armes d'épaule

La première catégorie, paragraphe 2, regroupe les *fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire*. Au sens de l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1995, *une arme d'épaule est une arme que l'on épaulé pour*

tirer. Techniquement, la longueur hors tout d'une arme d'épaule à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée.

Le régime des autres dispositifs est calqué sur celui qui accompagne les armes de poing.

La première catégorie comprend hors les armes, des appareils classés tels par exemple des artifices et appareils chargés ou non chargés destinés à faire éclater des projectiles (paragraphe 8). Entrent dans ce groupe les minuteurs destinés à être incorporés à des matériels de guerre⁷⁵⁴, bien que l'énumération légale ne vise pas ces objets parmi les matériels de guerre.

D'autres matériels vont relever de la classification issue du décret-loi du 18 avril 1939, mais intègrent d'autres catégories.

B/ les matériels qui relèvent de la classification issue du décret-loi du 18 avril 1939

Ils sont représentés par les objets qui rentrent dans la deuxième et la troisième catégorie.

1 : la deuxième catégorie rassemble les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu

Cette catégorie très spécifique récapitule les matériels militaires en question ; qu'il s'agisse de ceux utilisés dans les armées de Terre, la Marine ou l'armée de l'Air. Ils sont détaillés dans le décret du 6 mai 1995.

Il s'agit des matériels militaires les plus divers dont on comprend a priori assez mal leur inclusion dans un texte, pourtant sujet à d'incessantes modifications, qui régleme aussi par exemple la détention de lance-pierres de compétition. La liste des matériels est explicitement dressée :

⁷⁵⁴ Crim., 8 novembre 1989, préc.

Chars de combat, véhicules blindés, ainsi que leurs blindages et leurs tourelles. Véhicules non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial (affût circulaire d'armes de défense aérienne, rampes de lancement) permettant le montage ou le transport d'armes.

Navires de guerre de toutes espèces comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs blindages, tourelles, casemates, affûts, rampes et tubes de lancement, catapultes et les éléments suivants de ces navires : chaufferie nucléaire, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies.

Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés, démontés ou non montés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments ci-après : hélices, fuselages, coques, ailes, empennages, trains d'atterrissage, moteurs à pistons, turboréacteurs, statoréacteurs, pulsoréacteurs, moteurs fusée, turbomoteurs, turbopropulseurs, ainsi que les pièces détachées suivantes : compresseurs, turbines, chambres de combustion et de postcombustion, tuyères, systèmes de régulation de carburant.

Appareils à voilure tournante, montés, démontés ou non montés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments suivants : pales, têtes de rotor et leurs dispositifs de commandes de vol, boîtes de transmission, dispositifs anti-couple et turbomoteur.

Équipements spéciaux aux aéronefs conçus pour les besoins militaires : matériels de protection physiologique et de sécurité, équipements de pilotage et de contrôle de vol, appareils de navigation, matériels photographiques, parachutes complets. Équipements spécifiques de ravitaillement en vol de carburant : perche de ravitaillement en vol, treuil de déroulement de tuyau souple de carburant, ensemble d'accouplement, pompe à carburant haut débit, système de contrôle du ravitaillement.

Tourelles et affûts spéciaux pour mitrailleuses et canons d'avion.

Périscopes, hyoscopes, dispositifs d'observation (y compris ceux à imagerie), de prise de vue, de détection ou d'écoute ; dispositifs de pointage et de réglage ; appareils de visée, d'illumination d'objectif, de conduite de tir ou calculateurs pour le tir aux armes de la 1^{re} et de la 2^e catégorie.

Matériels de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Équipements d'emport de largage ou de lancement de bombes, grenades, torpilles, missiles, roquettes et autres sortes de projectiles ; équipements d'emport ou de largage de charges parachutées.

Matériels de transmission et de télécommunication destinés aux besoins militaires ou à la mise en œuvre des forces ; matériels de contre-mesures électroniques.

Moyens de cryptologie : matériels ou logiciels permettant la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou réalisant l'opération inverse lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour permettre ou faciliter l'utilisation ou la mise en œuvre des armes.

Équipements de brouillage, leurres et leurs systèmes de lancement.

Le second point concernant les matériels soumis à contrôle concerne des équipements « passifs » : c'est l'objet de la troisième catégorie.

2. : la troisième catégorie rassemble les matériels de protection

Il s'agit des matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire : matériels complets, isolants ou filtrants, ainsi que leurs éléments constitutifs (masques, dispositifs filtrants, vêtements spéciaux).

La volonté des pouvoirs publics de mettre les équipements individuels de protection sous leur contrôle date de l'année 1934 où le député Victor Schleiter dépose une proposition de loi « tendant à assurer le contrôle de l'efficacité des masques à gaz⁷⁵⁵ ». La question du

⁷⁵⁵ 1934, J. O., Documents parlementaires, Chambre des députés, annexe n° 1739.

contrôle des matériels et équipement destinés à la protection collective est postérieure⁷⁵⁶. C'est à la suite de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements de Genève que le docteur Rutgers, délégué des Pays-Bas et rapporteur du Comité spécial sur l'emploi des armes chimiques, incendiaires et bactériennes estime indispensable pour se prémunir contre les effets des armes chimiques de recourir à des appareils de protection individuels⁷⁵⁷.

L'État a souhaité supprimer la liberté de fabrication de ces appareils de protection individuelle qui avaient montré leur efficacité durant le précédent conflit mondial. Il est apparu à l'époque comme une nécessité de santé publique de subordonner la liberté du commerce des dispositifs et équipements de protection à un contrôle étatique, parce que cela répondait à une question d'intérêt général, surtout en des matières où se trouvent engagées la sécurité du pays et la vie des habitants⁷⁵⁸. On a décidé que les opérations de fabrication et de vente de ces matériels, dont le fonctionnement est uniquement passif, ne pourraient se faire que sur licence accordée par le ministre de l'hygiène et de la santé publique.

Sous le couvert d'un souci de qualité⁷⁵⁹, la protection individuelle des particuliers passe sous le contrôle de l'État. Cependant, ce choix du contrôle administratif a pour effet de remettre entre les mains de la puissance publique l'organisation et le contrôle de ce type de protection passive des individus au même titre que la protection active (celle-ci étant représentée par la détention des armes à feu au titre de la défense). On comprend aisément l'exigence d'un contrôle de l'efficacité, par exemple par le biais de normes techniques à respecter, mais on réalise assez mal la nécessité du classement de ces matériels.

À côté des armes destinées à la guerre, le second ensemble, le plus nombreux quant à son contenu est représenté par les armes qui n'ont pas pour finalité la commission d'actes qui impliquent des opérations de belligérance.

⁷⁵⁶ *Avis présenté au nom de la commission de l'armée sur la proposition de loi de M. Victor Schleiter tendant à assurer l'efficacité des masques à gaz, par M. Jouffrault, député, Chambre des députés, séance du 31 mai 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3469, p. 839.*

⁷⁵⁷ *Rapport fait au nom de la commission de l'hygiène chargée d'examiner la proposition de loi de M. Victor Schleiter tendant à assurer le contrôle de l'efficacité des masques à gaz, par M. Guy Menant, député, Chambre des députés, séance du 6 mars 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 3180, p. 280.*

⁷⁵⁸ *Ibid.*, p. 281.

⁷⁵⁹ *Ibid.*, p. 281.

II/ les armes qui ne sont pas destinées à la guerre

Ce sont les armes de la très prolifique quatrième catégorie ; véritable cimetière de la liberté pour les citoyens de détenir une arme en France.

Cette catégorie est celle qui a subi le plus de modifications, rendant par là même la compréhension de sa logique intrinsèque particulièrement malaisée. Il n'en a pas toujours été ainsi : à l'origine elle était réduite à quelques types d'armes⁷⁶⁰. Augmentée sous la pression de la montée réelle ou supposée de la délinquance et de la violence, spécifiquement urbaine, sans que ces mesures ne règlent en quoi que ce soit cette question, elle constitue maintenant un véritable *fourre-tout*⁷⁶¹. En conséquence de ces changements et reclassements fréquents, parfois extrêmement discutables⁷⁶², se développe une insécurité juridique bien réelle, qui n'est malheureusement pas de nature à inciter les citoyens à respecter la loi, parce que les armes qu'ils ont acquises, parfois très cher, sont susceptibles de se retrouver brutalement sous un régime juridique qui procède de l'autorisation administrative. Cependant, en ce qui concerne le champ d'une catégorie⁷⁶³, une Cour d'appel a pu décider qu'il ne pouvait s'étendre à l'infini⁷⁶⁴.

Cette catégorie renferme toute arme qui est sensée aux yeux des pouvoirs publics présenter un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

On peut distinguer les armes qui font l'objet d'un classement selon des critères réels et celles dont le classement relève d'une appréciation sujette à caution.

⁷⁶⁰ Les deux revolvers réglementaires 1873 et 1892, les pistolets de duel, ceux qui sont chambrés pour le calibre 7,65 court et le calibre 6,35.

⁷⁶¹ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, 7^e éd., p. 23.

⁷⁶² Exemple du reclassement en quatrième catégorie des pistolets, calibre 22 long rifle à un coup, par le décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998, modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

⁷⁶³ La sixième.

⁷⁶⁴ Paris, 21 mai 2003, préc.

A/ les armes rentrant dans la quatrième catégorie parce qu'elles possèdent des caractéristiques facilement identifiables

On distingue sept situations : les armes de poing, les armes d'épaule, les pistolets d'abattage, les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet, les armes à feu tirant des projectiles non métalliques, les armes de signalisation et les armes à gaz ou à air comprimé.

1 : les armes de poing

Il apparaît qu'à la vue de l'évolution récente de la législation, l'ensemble de ces armes est appelé à rejoindre la première ou la quatrième catégorie (il subsiste des armes de poing en septième et huitième catégories) ; en particulier suite au classement des pistolets .22 long rifle à un coup en quatrième catégorie.

Ne sont pas compris les pistolets et revolvers de starter et d'alarme.

Figurent aussi dans cette catégorie les armes de poing à grenaille, y compris celles à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est supérieure à 28 centimètres. Il en est de même des armes convertibles en armes de poing, telles décrites précédemment, et les carabines à barillet.

2 : les armes d'épaule

Selon le décret du 6 mai 1995, il s'agit des :

Armes d'épaule dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres, ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.

Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.

Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur est amovible ou démontable ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne pourront pas être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.

Armes d'épaule à canon lisse, à répétition ou semi-automatiques dont la longueur du canon ne dépasse pas 60 centimètres.

Armes d'épaule à répétition dont le magasin ou le chargeur peut contenir plus de dix cartouches.

Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.

Ce dernier point est issu des dispositions du décret du 16 décembre 1998⁷⁶⁵.

3 : les pistolets d'abattage

Sont concernés ceux qui utilisent des munitions à balle des armes de la 4^e catégorie.

4 : les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet

Il s'agit par exemple des cannes fusil ou des stylos pistolets.

⁷⁶⁵ Le texte du décret du 6 mai 1995 était le suivant : *Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe dont le chargeur ou le magasin peut contenir plus de cinq cartouches.*

5 : les armes à feu tirant des projectiles non métalliques

Ces armes tirent des munitions de très gros calibre, non métalliques, afin de se défendre sans risquer la mort de l'agresseur (armes utilisant un projectile non létal). Selon les cas, le classement peut être en 4^e ou en 7^e catégorie⁷⁶⁶.

6 : les armes de signalisation

Elles sont classées aussi en 4^e catégorie, à condition qu'elles aient des caractéristiques fixées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur. Ce sont des armes utilisées par exemple en mer pour signaler un incident.

7 : les armes à gaz ou à air comprimé

Ces armes, à condition que la puissance qu'elles développent soit supérieure à 2 joules, sont concernées par le classement en 4^e ou en 7^e catégorie. Les raisons qui motivent le classement des armes à gaz ou à air comprimé en quatrième catégorie ne sont pas simples à déterminer puisqu'il s'agit des caractéristiques techniques, mais aussi du fait de dispositions dérogatoires.

À côté des armes de quatrième catégorie dont la détermination repose sur des critères de fonctionnement, ce groupe d'armes comprend des objets dont l'aspect extérieur particulier les fait relever d'un régime d'autorisation administrative.

⁷⁶⁶ Par exemple, l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 février 2005 « relatif au classement de certaines armes et munitions en application du B de l'article 2 et de l'article 5 (a) du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions », classe en 4^e catégorie, II, paragraphe 2 le pistolet semi-automatique « PP Umarex » à bille caoutchouc non létal (calibre 10 x 22) et sa munition.

B/ les armes rentrant dans la quatrième catégorie parce qu'elles répondent au nouveau critère de l'apparence

On s'intéresse ici à des armes semi-automatiques ou à répétition ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre, quel qu'en soit le calibre. On retrouve ici le glissement de la notion d'arme d'une définition subjective à une définition objective, mais limité à une catégorie.

Il s'agit au départ d'armes qui sont munies d'un dispositif permettant le tir en mode automatique, mais dont il existe des versions civiles, semi-automatiques, commercialisées. Le type en est les fusils d'assaut tels AK 47, US M 16 ou Famas etc. « L'apparence » est une notion différente de la copie qui est la reproduction exacte d'un modèle⁷⁶⁷.

Toutefois, la notion d'apparence reste non précisée et les éléments qui permettent de tracer une frontière parfaitement définie entre une arme ayant l'apparence d'une arme de guerre automatique et une arme qui ne répond pas à cette appellation ne sont pas spécifiés. Or, il faut rappeler que la détention d'armes à feu de quatrième catégorie sans autorisation administrative valable entraîne des sanctions pénales. Dans le cas de ces armes, l'élément matériel de l'infraction manque de précision quant à sa définition.

À titre d'exemple, l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1999 « relatif au classement de certaines armes et munitions en application du B, 4^e catégorie, paragraphe 9, et 7^e catégorie de l'article 2 et de l'article 5 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions⁷⁶⁸ » classe en quatrième catégorie, paragraphe 9, la carabine semi-automatique de guerre de type « US M1 », modifiée en arme semi-automatique ou à répétition pour le tir de toute munition autre que le calibre 30 M1⁷⁶⁹, parce que *son apparence générale similaire à celle de la carabine automatique de guerre « US M2 »*.

Le contrôle de la détention des armes à feu par les particuliers peut se faire au travers d'un dispositif très strict tel que décrit précédemment. Cependant, toutes les armes ne vont

⁷⁶⁷ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, 7^e éd., p. 26.

⁷⁶⁸ J. O., 25 mars 1999, p. 4473.

⁷⁶⁹ 7,62 × 33.

pas ressortir de ce régime. Le contrôle de la puissance publique sur ces armes peut baisser d'intensité.

§ 2 : les catégories soumises à contrôle simple ou libres

Ce sont les catégories 5, 7 et 8. Il existe deux régimes qui se superposent sur ces catégories : la déclaration et la liberté d'acquisition et de détention.

I/ les armes soumises à un régime administratif de déclaration

Le régime de la déclaration à l'administration de l'acquisition ou de la détention des armes est une disposition récente du droit interne ; en effet, cette obligation a été introduite par le décret du 6 mai 1995 qui devait transposer en droit français cette notion juridique issue des dispositions de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 « relative au contrôle de l'acquisition et de la détention des armes ».

Les armes soumises à déclarations peuvent appartenir à la 5^e ou la 7^e catégorie. Il s'agit précisément des armes du II de la cinquième catégorie et du I de la septième catégorie. L'acquisition ou la détention des munitions pour ces armes n'est pas soumise à l'obligation de déclaration⁷⁷⁰. En ce qui concerne l'obligation de déclarer certaines armes de 7^e catégorie, on peut rester réservé sur le bien fondé de cette mesure. En effet, il s'agit d'armes non normalement létales⁷⁷¹.

⁷⁷⁰ De même les éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) pour les armes de la cinquième catégorie et les amorces pour toutes munitions d'armes d'épaule ou de poing.

⁷⁷¹ Douai, 11 septembre 1992 (réf. 4320) ; GP 1993.I Somm. 135. *La septième catégorie énumère et regroupe des armes dont la seule caractéristique commune est l'absence normale de pouvoir létal, même si ces armes peuvent être simplement vulnérantes. Elle peut donc se définir comme suit : armes à feu dépourvues de pouvoir létal (...). Elle comprend notamment le pistolet « Gomme-Cogne », qui tire des projectiles de caoutchouc, ainsi que les armes similaires (« Flash Ball » de Verney-Caron, SO 88 de SAPL, fusil MZP 1 à balle de caoutchouc ou de plastique mou) (...). Les projectiles de caoutchouc, lit-on en effet dans un article de S. Hubner, agissent sur l'agresseur comme un boxeur. L'efficacité sera proportionnelle à la surface d'impact et au poids du projectile (...). Le point commun de tous ces projectiles de caoutchouc est qu'aucun d'eux n'a de puissance de pénétration. Dépourvus d'angles et de coins, ils se déforment pendant la trajectoire sans blesser gravement l'agresseur et l'atteignant. Il est possible, cependant, d'occasionner des ruptures de côtes et des hématomes spectaculaires.*

Les armes soumises à déclaration qui appartiennent à la cinquième catégorie sont :

Les fusils, carabines et canardières semi-automatiques ou à répétition à un ou plusieurs canons lisses, autres que ceux classés dans les catégories précédentes.

Les fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale, autres que ceux classés dans les catégories précédentes à l'exception des fusils et carabines pouvant tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre.

Les fusils combinant un canon rayé et un canon lisse (mixte), deux canons lisses et un canon rayé ou deux canons rayés et un canon lisse (drilling), deux canons rayés (express), quatre canons dont un rayé (vierling) tirant un coup par canon, dont la longueur totale est supérieure à 80 centimètres ou dont la longueur des canons est supérieure à 45 centimètres à l'exception des fusils pouvant tirer des munitions utilisables dans les armes classées matériel de guerre.

Les éléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons), appartenant aux objets décrits ci-dessus.

Les armes soumises à déclaration qui appartiennent à la septième catégorie sont :

Les armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées dans la 4^e catégorie.

Les éléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons) des armes ci-dessus.

Les armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant une énergie à la bouche supérieure à dix joules autres que celles classées en 4^e catégorie.

Les armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense.

La septième catégorie est un ensemble dont le contenu a tendance à se réduire au profit de la quatrième catégorie, parce qu'elle relève du régime de l'autorisation administrative et que ce mécanisme permet de restreindre l'accès aux armes en diminuant le nombre de celles qui sont en vente libre.

Il subsiste toutefois encore des armes qui peuvent être acquises et détenues librement (hormis le cas de l'acquisition et de la détention des armes à feu par les mineurs).

II/ les armes soumises à un régime de liberté d'acquisition et de détention

Il s'agit de certaines armes de cinquième, de sixième, ou de septième catégorie ainsi que des armes de huitième catégorie.

A/ les armes libres relevant de la cinquième et de la septième catégorie

Ces armes sont celles qui appartiennent à la cinquième catégorie, I :

Les fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon, autres que ceux classés dans les catégories précédentes.

Les fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon, autres que ceux classés dans les catégories précédentes dont le calibre est compris entre 10 et 28 inclus comportant une rayure dispersante ou un boyaudage pour le tir exclusif de grenaille à courte distance.

Les éléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons) des armes ci-dessus.

Il s'agit aussi des armes qui appartiennent à la septième catégorie, II :

Les armes d'alarme et de starter.

Les armes de signalisation dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 3 du II de la 4^e catégorie.

Les armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé lorsqu'elles développent à la bouche une énergie inférieure à dix joules et supérieure à deux joules, et qui n'ont pas été classées au paragraphe 1 du II de la 4^e catégorie.

Les armes ou objets ayant l'apparence d'une arme, non classés dans les autres catégories (de l'article 2), tirant un projectile ou projetant des gaz, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à deux joules.

Les munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.

En dehors des catégories 5 et 7, il subsiste dans le régime de liberté d'acquisition et de détention la huitième catégorie qui constitue un groupe à la fois singulier et important.

B/ les armes de huitième catégorie

Les armes de huitième catégorie sont les armes et munitions historiques et de collection. Elles comprennent des armes qui possèdent la capacité de fonctionner et des armes inertes.

1. : les armes fonctionnelles

La huitième catégorie est particulièrement intéressante du point de vue de la préservation du patrimoine armurier. À l'origine, le décret-loi du 18 avril 1939 ne prenait en compte que les systèmes issus d'un modèle antérieur à 1870, sans que l'on fasse entrer le millésime de fabrication.

La position de l'administration a changé lorsque s'est développé le marché de la réplique. On a alors introduit l'année de fabrication, fixée également à 1870.

Pourquoi cette date ? Il s'agit de la période qui correspond, dans le domaine des armes à feu, à l'accélération du nombre des inventions et de leur qualité. Est en cause tout particulièrement le chargement par la culasse au lieu de la bouche du canon, les cartouches métalliques à la place des doses ou des cartouches combustibles, les poudres sans fumée à la place de la poudre noire et la meilleure fabrication (tolérances, qualité des matériaux etc.).

On distingue deux types de situations : les armes véritablement anciennes et les reproductions d'armes anciennes.

a/ les armes véritablement anciennes

En ce qui concerne les armes historiques ou de collection, les armes qui entrent dans cette catégorie sont celles qui, par leur conception et leur finalité définie à l'origine, devraient être comprises dans la première ou dans la quatrième catégorie ; elles sont alors déclassées parce qu'elles sont considérées comme sans danger pour l'ordre public.

Il s'agit des :

armes dont le modèle et dont, sauf exception, l'année de fabrication sont antérieurs à des dates fixées par le ministre de la défense, sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions classées dans la 1^{re} ou la 4^e catégorie (...); munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire.

L'arrêté interministériel du 7 septembre 1995 « fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection » substitue au millésime unique (modèle et fabrication) un double millésime. Les armes anciennes sont celles dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1870 et la fabrication antérieure au 1^{er} janvier 1892. Mais ces armes ne peuvent être aptes à tirer des munitions classées en 1^{re} ou 4^e catégorie.

Toutefois, des difficultés sont susceptibles de se présenter. En effet, il est plus facile de connaître avec certitude l'année de modèle que de déterminer celle de la fabrication (rarement indiquée). On a fabriqué très tard des armes de modèles antérieurs à 1870 (Liège fabriquait encore en 1935 des fusils à silex destinés à l'Amérique du Sud ou à l'Afrique⁷⁷² ; cette fabrication était alors abandonnée depuis 100 ans déjà).

L'administration admet donc, en l'absence de toute preuve contraire, l'antériorité de fabrication à 1892. Si le marquage indique une année de fabrication postérieure à 1892, l'arme ne peut être considérée comme une arme ancienne. Elle peut en revanche être regardée comme une reproduction d'arme ancienne (8^e catégorie, § 3), si le modèle est antérieur à 1870 et en considération de ses caractéristiques techniques.

⁷⁷² J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, 7^e éd., p. 47.

Des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1995 permettent de déroger au principe général assez rigide de prise en considération du millésime. On procède alors par inscription sur des listes⁷⁷³ : armes de calibre 11 mm dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1870 et armes dont les modèles se retrouvent à la fin du XIX^e siècle au début du XX^e. C'est grâce à l'action des collectionneurs et de leurs représentants que bon nombre d'armes, parfaitement obsolètes, ont pu être « libérées », permettant ainsi de sauvegarder des pièces remarquables de notre patrimoine national.

Le cas des armes utilisant la poudre noire comme agent propulseur du projectile est un peu plus complexe. Il serait inexact de considérer que l'ensemble de ces armes rentrent a priori dans le cadre de la huitième catégorie. Il faut toutefois rappeler que les armes qui ont été régulièrement éprouvées pour l'usage des poudres pyroxylées peuvent tirer des munitions qui utilisent la poudre noire, mais avec quelques inconvénients⁷⁷⁴. Si de nombreuses armes à poudre noire sont classées dans la huitième catégorie, d'autres sont classées en première, quatrième, cinquième et septième catégories.

Dans cette section, une place est aussi à ménager aux armes dites « exceptionnelles ». Ce sont celles qui présentent un caractère historique incontestable (exemple : le Mauser 96 ayant appartenu à Sir Winston Churchill).

En ce qui concerne les munitions de collection, leur admission est soumise à la condition qu'elles ne contiennent pas d'autres substances explosives que de la poudre noire ; le décret du 6 mai 1995 constitue un assouplissement puisque la situation réglementaire antérieure faisait état de munitions, mais à condition qu'elles ne contiennent pas de substances explosives, y compris la poudre noire. Mais en toute espèce de cause, le ministre de la défense est compétent pour définir les armes historiques ou de collection ; il a le pouvoir, compte tenu

⁷⁷³ Par exemple, sont classées en huitième catégorie selon les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1979 (pris dans le cadre des mesures de préservation du patrimoine national) les armes suivantes en calibre 11 mm :

- Les fusils, carabines et mousquetons Chassepot modèle 1886 fabriqués entre le premier janvier 1870 et le premier janvier 1886 (la référence limite pour les armes d'épaule étant le Lebel modèle 1886, calibre 8 mm).
- Les fusils, carabines et mousquetons Gras modèle 1874.
- Les fusils Kropatschek modèle 1878.
- Les revolvers de marine modèle 1870.
- Les revolvers d'ordonnance modèle 1873 et 1874.

Ont aussi été déclassées en huitième catégorie des armes sur une liste annexée à l'arrêté du 8 janvier 1986 : il s'agit exclusivement d'armes de poing appartenant normalement à la première ou quatrième catégorie et dont les modèles couvrent toute la période de la fin du XIX^e siècle. Leurs calibres s'étalent sur une large gamme et leurs origines sont très diverses (Europe et Etats-Unis). Leur caractéristique commune qui a justifié leur déclasserement en 8^e catégorie est leur extrême rareté.

⁷⁷⁴ C'est le cas des fusils de chasse, à canon à âme lisse, établis dans les calibres courants.

des circonstances, de modifier la décision qu'il prend à cet égard, dès lors que ces décisions prises sous la forme de circulaires ou d'arrêtés sont régulièrement publiées au Journal officiel⁷⁷⁵.

La jurisprudence dans le passé était assez favorable à la conservation d'armes anciennes ayant une valeur intrinsèque. Une arme de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie pouvait parfois être regardée comme une arme historique ou de collection lorsque, hors d'état de servir, elle était conservée à titre de trophée de guerre⁷⁷⁶. Mais elle ne cesse pas d'appartenir à sa catégorie initiale lorsqu'elle reste en bon état de marche, alors même que le détenteur ne possédait pas actuellement de munitions pour l'approvisionner⁷⁷⁷.

La huitième catégorie comprend également des armes qui ne sont pas des productions d'époque.

b/ les reproductions d'armes anciennes

Il s'agit des :

Reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date fixée par le ministre de la défense en application du paragraphe 1 (...) et dont les caractéristiques techniques ainsi que les munitions sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Ces reproductions ne pourront être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques mentionnées à l'alinéa précédent et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa ci-dessus.

⁷⁷⁵ Crim., 7 avril 1976, B. 105.

⁷⁷⁶ Paris, 5 mai 1938 ; GP 1938-I-238 ; Rev. sc. crim. 1938 obs. Huguency.

⁷⁷⁷ Crim., 24 février 1960, B. 105 ; Rev. sc. crim. 1977.89 obs. Vitu.

Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas aux dispositions du présent paragraphe relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes de la 1^{re} de la 4^e de la 5^e ou de la 7^e catégorie.

Ces armes ont connu un essor commercial notable ces dernières années. Elles permettent de tirer avec des objets parfaitement semblables à ceux de l'époque, sans risquer un incident avec une pièce d'origine. La réglementation actuelle remonte à l'année 1979 ; avant cette date, l'existence des répliques n'était évoquée que dans une circulaire du 21 décembre 1968.

L'arrêté du 7 septembre 1995 exige que ces armes reprennent l'aspect extérieur ainsi que les principes de fonctionnement des divers mécanismes des modèles originaux et qu'elles soient des reproductions d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1870. Ce sont les :

(...) fusils, mousquetons, carabines, pistolets et revolvers conçus pour l'utilisation de la poudre noire et des balles en plomb et se chargeant par la bouche ou par l'avant du barillet ou tirant des cartouches avec étui en papier ou en carton et se chargeant par la culasse à l'exclusion de toute arme permettant l'utilisation d'une cartouche avec étui métallique.

Certaines armes, bien que n'étant pas des copies d'un modèle d'époque, reproduisent un principe de fonctionnement⁷⁷⁸ (balle en plomb, chargement par l'avant du barillet et utilisation de poudre noire). On a alors tendance à les classer en 7^e catégorie.

L'arrêté précité comprend une liste d'armes « libérées », classées en 8^e catégorie. Mais il est exclu expressément que leurs reproductions suivent le même régime juridique.

Le cas des reproductions des armes livrées en kit, afin que l'acheteur en termine le montage, est assez simple. Elles relèvent de la 8^e catégorie si le canon est en état de tir : c'est-à-dire si la lumière est percée. Sinon ce sont de simples objets décoratifs.

La grande originalité de la huitième catégorie est de comprendre en son sein des armes qui ne peuvent fonctionner selon la destination que l'on a coutume de leur assigner.

⁷⁷⁸ Exemple : le revolver « Ruger Old Army » (BP-7, KBP-7, BP-7F, ou KBP-7F).

2. : les armes non fonctionnelles

Il s'agit tout d'abord des armes neutralisées. Celles-ci conservent juridiquement (tout du moins selon les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939) leur appellation « d'armes ».

Les armes neutralisées sont des :

Armes rendues inaptés au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Ces armes sont en général des armes de guerre et le procédé utilisé pour leur neutralisation a fait l'objet de toute l'attention de l'administration (l'ancien procédé par goupille « Mecanindus » a été remplacé, car les armes ainsi neutralisées pouvaient trop facilement être remises en état de parfait fonctionnement). Toutefois, les armes de moyen et de gros calibre ne disposent pas de procédé officiel de neutralisation comme pour les petits calibres.

La neutralisation est matérialisée par la remise d'un certificat officiel et par l'apposition de poinçons du Banc Officiel d'Épreuve sur le métal des pièces modifiées de l'arme. Un arrêté du 26 mars 1991 fixe le régime de la neutralisation des armes de 1^{re} catégorie en Nouvelle-Calédonie, en tenant compte de son statut particulier.

Toutefois, il ne faut pas confondre le cas des armes neutralisées avec celui des armes dites dénaturées ou détruites (en particulier lorsque l'objet initial est une arme soumise au régime juridique de l'autorisation administrative ou est une arme interdite à la détention). Les armes dénaturées ou détruites n'existent plus en tant qu'arme et sortent ainsi du champ de la réglementation qui régit ces biens.

Deux procédés sont à distinguer et font l'objet de deux textes différents quant à leur définition. L'opération de destruction est visée par l'arrêté du 15 novembre 2000 « fixant les modalités de destruction par les armuriers des armes de 1^{re} et de 4^e catégories et des armes de 5^e et de 7^e catégories soumises à déclaration⁷⁷⁹ ». qui dispose :

⁷⁷⁹ J. O., 29 novembre 2000, p. 18977.

La destruction d'une arme consiste en la réduction à l'état de ferraille de la totalité de ses éléments classés (canon, chambre, mécanisme de fermeture, barillet, chargeurs) et non classés (notamment les pièces des mécanismes de visée, de percussion, de détente, d'éjection, de fixation d'accessoires...) par tronçonnage, oxycoupage, pressage ou autres procédés, en préservant toutefois le numéro de fabrication, de manière à permettre son identification lors de la vérification prévue (...)

Tandis que la dénaturation répond à la définition issue de l'instruction n° 517 DEF/CGA/RMA/MG du 26 juillet 1978⁷⁸⁰ : (...) *la réduction à l'état de ferraille suivant des procédés propres à chaque catégorie de matériel tels que : tronçonnage, pressage, oxycoupage, perforation etc.* et celle-ci enlève aux matériels leur nature spécifique de matériel de guerre.

En réalité ces deux opérations, réalisées selon les mêmes procédés, visent à obtenir un produit qualifié de ferraille, qui a perdu les caractéristiques d'une arme et cesse d'exister selon cette dénomination. Cela emporte la conséquence de le faire sortir de la classification issue du décret-loi du 18 avril 1939. Toutefois il subsiste, dans le cadre de la destruction, l'obligation de satisfaire aux formalités de vérification prévues par l'arrêté du 15 novembre 2000.

La classification du décret-loi du 18 avril 1939 se double d'une autre méthode pour appréhender la description juridique des armes. Cette autre classification, parfaitement superposable à la première, est issue de la directive du Conseil du 18 juin 1991.

Sous/section 2 : le régime issu des dispositions de la directive communautaire 91/477/CEE du 18 juin 1991

Conçue comme une mesure d'accompagnement du mouvement de suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires, elle vise à harmoniser les réglementations

⁷⁸⁰ BOC, 1978, p. 3530.

permettant le contrôle à l'intérieur des États membres. Elle s'accorde avec la classification adoptée en droit interne.

§.1 : la directive de 1991 distingue quatre catégories d'armes

Les quatre catégories d'armes sont décrites assez précisément dans la directive :

La catégorie A comprend les « armes à feu interdites ».

1. Engins et lanceurs militaires à effet explosif.
2. Les armes à feu automatiques.
3. Les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet.
4. Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions.
5. Les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes.

La catégorie B comprend les « armes à feu soumises à autorisation ».

1. Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition.
2. Les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale.
3. Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres.
4. Les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.
5. Les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.
6. Les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres.

7. Les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique.

La catégorie C comprend les « armes à feu soumises à déclaration ».

1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B 6.
2. Les armes à feu longues à un coup par canon rayé.
3. Les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7.
4. Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres.

La catégorie D comprend les « autres armes à feu ».

La mise en conformité de la législation interne avec les objectifs assignés par la directive communautaire a nécessité un effort d'harmonisation.

§ 2 : la correspondance entre les catégories d'armes et de la directive de 1991 et celles du décret-loi du 18 avril 1939

Le classement de la directive du 18 juin 1991 et celui issu du décret-loi de 1939 sont des mécanismes qui se superposent. On peut ainsi en établir la concordance :

La catégorie A de la directive du 18 juin 1991 correspond aux dispositifs additionnels du § 3 de la première catégorie, aux § 4 à 11 de la première catégorie, aux catégories 2 et 3 et au § 10 de la quatrième catégorie (les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet).

La catégorie B de la directive correspond au § 1 à 3 de la première catégorie (exception faite des dispositifs additionnels du § 3) et à la quatrième catégorie (à l'exception du § 10).

La catégorie C de la directive correspond au II de la cinquième catégorie et au I de la septième.

Quant à la catégorie D de la directive, elle correspond au I de la cinquième catégorie, au II de la septième catégorie, à la sixième et à la huitième catégorie.

La description des catégories d'armes qui forment un ensemble assez complexe aboutit à la possibilité de se livrer à l'opération essentielle qui vise à classer les armes individuellement.

Section 2 : le mécanisme de classement des armes

Le classement des armes est une opération juridique qui obéit au principe de légalité comme il est prescrit en ce qui concerne l'action de l'administration. Il comprend un certain nombre de règles fondamentales.

Sous/section 1 : bases légales et autorités compétentes pour procéder au classement des armes

Deux cas sont à distinguer. D'une part le classement « en droit » et le classement que l'on peut appeler « de fait ».

§.1 : le classement issu d'un mécanisme juridique classique

Il représente le cas le plus fréquent. Il s'agit de la mise en application des dispositions légales et réglementaires qui régissent la matière et des avis de la commission de classement.

I/ les textes légaux et réglementaires

L'article premier du décret-loi du 18 avril 1939 est le fondement des règles de classement : il nomme et définit les catégories d'armes. En outre, il indique que *les armes de toute espèce qui peuvent tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre, et les munitions de toute espèce qui peuvent être tirées dans des armes classées matériel de guerre sont considérées comme des matériels de guerre.*

Il est complété par l'article 2 du décret du 6 mai 1995 ; celui-ci définit, précise et complète les critères issus du texte de 1939⁷⁸¹. L'arrêté interministériel du 11 septembre 1995⁷⁸² « relatif au classement de certains matériels, armes et munitions » a prévu les modalités d'un certain nombre d'opérations techniques qui permettent la transformation de ces armes en vue de leur classement en cinquième ou de septième catégorie.

Il existe un arrêté interministériel du 7 septembre 1995 qui est relatif spécifiquement aux armes de 8^e catégorie : armes anciennes⁷⁸³, neutralisées⁷⁸⁴, reproductions d'armes anciennes⁷⁸⁵.

Le ministre de la défense a pris un certain nombre d'arrêtés de classement en application de l'article 5 a) du décret du 6 mai 1995 : arrêté du 16 septembre 1997⁷⁸⁶, du 11 mars 1999⁷⁸⁷, du 25 janvier 2000⁷⁸⁸ et du 30 avril 2001⁷⁸⁹.

⁷⁸¹ Il va par exemple classer dans la quatrième catégorie les *armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur est amovible ou démontable ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne pourront pas être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.* Toutefois, il ne définit pas ce que représente un « outillage courant ». Or, la détention d'une arme répondant à ces critères constitue une infraction pénale réprimée par des peines correctionnelles.

⁷⁸² J. O., 8 octobre 1995, p. 14715.

⁷⁸³ Les armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1870 et la fabrication antérieure au 1^{er} janvier 1892 et les armes énumérées dans un tableau annexe.

⁷⁸⁴ Pour être classées dans la 8^e catégorie (paragraphe 2), les armes de 1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e catégories sont soumises à des opérations effectuées selon les procédés techniques fixés par le ministre de la défense après avis du ministre de l'intérieur et définis en annexe de l'arrêté du 7 septembre 1995. Seules ces opérations, visant à rendre les armes inaptés au tir, y compris dans le cas où est utilisée une conversion, satisfont aux dispositions réglementaires sous réserve qu'elles soient exécutées dans les conditions et selon les modalités du chapitre II du même arrêté. L'établissement désigné par le ministre de la défense, pour définir les procédés techniques à mettre en oeuvre est un établissement de la délégation générale pour l'armement.

⁷⁸⁵ Appartiennent à la 8^e catégorie (paragraphe 3), à la condition expresse qu'elles reprennent l'aspect extérieur ainsi que les principes de fonctionnement des divers mécanismes des modèles originaux les reproductions d'armes anciennes d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1870, définies ainsi : fusils, mousquetons, carabines, pistolets et revolvers conçus pour l'utilisation de la poudre noire et des balles en plomb et se chargeant par la bouche ou par l'avant du barillet ou tirant des cartouches avec étui en papier ou en carton et se chargeant par la culasse à l'exclusion de toutes armes permettant l'utilisation d'une cartouche avec étui métallique. Les reproductions des armes énumérées dans les tableaux de l'annexe jointe à l'arrêté du 7 septembre 1995 ne peuvent être classées en 8^e catégorie (paragraphe 3).

L'administration dispose d'un organe spécialisé : la commission de classement.

II/ la commission de classement

La commission spéciale de classement pour les armes qui font l'objet de la présente étude répond aux dispositions de l'article 5 a) du décret du 6 mai 1995. Elle est constituée auprès du ministre de la défense et comprend des représentants des ministères concernés pour

⁷⁸⁶ J. O., 26 septembre 1997, p. 13985. L'arme fabriquée et commercialisée par la société Manurhin sous l'appellation « MR 35 » est classée en 4^e catégorie et l'arme désignée sous l'appellation « Punch Pocket » est classée en 7^e catégorie parmi les armes soumises au régime de la déclaration. Les armes fabriquées et commercialisées par la société SAPL sous les appellations « GC 54 et GC 27 » sont classées en 7^e catégorie parmi les armes soumises au régime de la déclaration. L'arme fabriquée et commercialisée par la société Verney-Carron sous l'appellation « Flash-Ball Maxi » est classée en 4^e catégorie. Les munitions « FX Effets Spéciaux » cal. 38 Spécial et cal. 9 mm Parabellum et les munitions « FX Tir Réduit » cal. 9 mm fabriquées par la société canadienne Les Technologies industrielles SNC INC, distribuées par la société canadienne Simunion, importées en France par la société Rivolier sont classées en 1^{re} catégorie. Le fusil à un coup, à canon lisse et à modérateur de son intégré, fabriqué et commercialisé par la société Nobel Sport sous l'appellation « Swing-Trap » est classé en 7^e catégorie parmi les armes non soumises au régime de la déclaration.

⁷⁸⁷ J. O., 25 mars 1999, p. 4473. L'arme fabriquée et commercialisée par la société Humbert sous l'appellation SAFEGOM ainsi que sa munition dont les caractéristiques techniques sont déposées à l'Établissement technique de Bourges est classée en 7^e catégorie I, paragraphe 3. Compte tenu de son apparence générale similaire à celle de la carabine automatique de guerre « US M2 », la carabine semi-automatique de guerre « US M1 », modifiée en arme semi-automatique ou à répétition pour le tir de toute munition autre que le calibre 30 M1, est classée dans la 4^e catégorie, paragraphe 9.

⁷⁸⁸ J. O., 3 février 2000, p. 1770. Sont classées en 7^e catégorie, I, paragraphe 3 : l'arme fabriquée et commercialisée par la Société d'application des procédés Lefebvre (SAPL) sous l'appellation « Soft Gomm » ; l'arme fabriquée et commercialisée par la société Europ-Arm sous l'appellation « King Cobra ». Sont classées en 7^e catégorie, III, paragraphe 1 : la munition de calibre 8,80 x 10 spécifique à l'arme « Soft Gomm » ; les munitions à projectiles non métalliques de calibre 12/50 commercialisées par la Société d'application des procédés Lefebvre (SAPL) sous les appellations « Fun Tir » et « Mini Gomm Cogne Chevrotine » ; la munition de starter ou d'alarme, de calibre .380 court, utilisée avec l'arme « King Cobra » ; les munitions à air comprimé de la marque « Airmunition » importées en France par la société Polimat, de calibres 7,8 x 21 à projectile en caoutchouc ou à projectile marqueur et de calibre 38 Spécial/357 Magnum. Est classée en 7^e catégorie, II, paragraphe 2 : l'arme à air comprimé dénommée « pistolet d'entraînement Glock 17 T AC » utilisant les munitions de calibres 7,8 x 21 à projectile en caoutchouc ou à projectile marqueur et de calibre 38 Spécial/357 Magnum. Est classée en 4^e catégorie, II, paragraphe 2 : la munition à projectile non métallique de calibre 12/50 commercialisée par la Société d'application des procédés Lefebvre (SAPL) sous l'appellation « Mini Gomm Cogne Balle ». Est classée en 5^e catégorie, II, paragraphe 2 : la carabine à canon rayé de calibre .50 fabriquée par Remington Arms Cy Inc., importée par la société Rivolier et commercialisée sous l'appellation « Modèle 700 Black powder ».

⁷⁸⁹ J. O., 16 mai 2001, p. 7818. Sont classés en 4^e catégorie, II, paragraphe 2 : les systèmes d'armes fabriqués et commercialisés par la société Alsetex sous les appellations « Cougar » et « Chouka » ainsi que leurs munitions de calibre 56 mm tirant une balle ou plusieurs projectiles non métalliques, à l'exception des grenades à effet uniquement lacrymogène ; les armes de calibre 44 mm fabriquées et commercialisées par la société Verney-Carron sous l'appellation « Flash-Ball Pro » dans ses deux versions « Super Pro » et « Mono Pro » ; les munitions à projectile non métallique commercialisées par la société Verney-Carron sous les appellations 44/83 et 44/83 P à étui plastique noir ou aluminium comportant soit une balle ou des chevrotines en caoutchouc souple, soit une balle contenant une substance colorante ou lacrymogène. Est classée en 7^e catégorie, I, paragraphe 3 : l'arme de calibre 44 mm fabriquée et commercialisée par la société Verney-Carron sous l'appellation « Flash-Ball modèle compact ». Est classée en 7^e catégorie, III, paragraphe 1 : la munition à projectile non métallique commercialisée par la société Verney-Carron sous l'appellation « 44/83 BE » à étui de couleur verte.

tous les matériels à l'exclusion de ceux qui sont définis au paragraphe 4, *d* de la deuxième catégorie⁷⁹⁰ telle que précisée par le décret du 6 mai 1995. La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 « portant application du *a* de l'article 5 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ».

Son rôle est de donner un avis au ministre de la défense lorsque se présente une difficulté quant au classement de certaines armes ou munitions.

Sur un plan pratique, la commission ne s'est réunie que quatre fois entre 1995 et août 2002⁷⁹¹.

Le classement qui résulte d'une opération juridique se double d'un mécanisme original : le classement issu de manipulations effectuées de fait.

§.2 : le classement « de facto »

Deux cas sont à distinguer selon que l'on reste ou que l'on sort de la classification des armes.

I/ le changement de catégorie d'une arme effectué par le détenteur

Le détenteur peut lui-même, de facto, classer (ou reclasser) une arme. Il va agir en modifiant celle-ci⁷⁹² par transformation de certaines pièces (exemple : modification des cotes de la chambre) ou par ajout (exemple : inclusion d'un dispositif de tir par rafale).

⁷⁹⁰ Moyens de cryptologie : matériels ou logiciels permettant la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou réalisant l'opération inverse lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour permettre ou faciliter l'utilisation ou la mise en oeuvre des armes.

⁷⁹¹ F. BECKER, *La réglementation des armes*, p. 6.

Concrètement, le détenteur d'un fusil de chasse qui procède à sa transformation en sciant le canon et raccourcissant sa crosse, en fait une arme de poing relevant de la quatrième catégorie ⁷⁹³.

Les opérations techniques effectuées par le détenteur d'une arme peuvent amener à la sortie de ce bien du système des catégories.

II/ la sortie volontaire du système des catégories et ses suites

Le détenteur d'une arme peut aussi lui retirer cette dénomination : il l'extrait de l'ensemble des objets soumis à la réglementation issue du décret-loi du 18 avril 1939. On a vu que, pour ce faire, il peut dénaturer ou détruire l'arme en dehors des opérations de neutralisations prévues par les textes. Il s'agit pratiquement de la réduire à l'état de ferraille.

Toutefois, l'opération inverse est parfaitement envisageable en pratique, même si celle-ci ne figure pas au titre de dispositions ayant trait à la réglementation des armes. Il s'agit alors, à partir de ferraille (ne constituant plus juridiquement une arme) issue du produit d'une opération de destruction⁷⁹⁴ ou de dénaturation⁷⁹⁵, de reconstituer une arme.

Il faut cependant distinguer si le bien reconstitué est en capacité effective de tirer une munition, en particulier une munition dite « de guerre » ; ce qui lui ferait rejoindre, si tel était le cas, l'ensemble des armes de la première catégorie car *les armes de toute espèce qui peuvent tirer des munitions utilisées dans des armes classées matériel de guerre (...) sont considérées comme matériel de guerre*⁷⁹⁶. Du point de vue de la loi pénale, la personne qui procéderait ainsi serait susceptible de poursuites du chef de détention de matériel de guerre sans autorisation.

La situation est toute différente si l'objet, issu d'une opération de reconstitution à partir de ferraille produit d'une destruction ou d'une dénaturation d'arme, n'est pas fonctionnel

⁷⁹² Bastia, 9 juin 1876, préc.

⁷⁹³ Crim., 17 juillet 1976, B. 254.

⁷⁹⁴ Arrêté du 15 novembre 2000 « fixant les modalités de destruction par les armuriers des armes de 1^{re} et de 4^e catégorie et des armes de 5^e et de 7^e catégorie soumises à déclaration ».

⁷⁹⁵ Instruction n° 517 DEF/CGA/RMA/MG du 26 juillet 1978.

⁷⁹⁶ Article 1, III, deuxième alinéa du décret-loi du 18 avril 1939.

(impossibilité de tirer une munition) : nous sommes ici plutôt dans une démarche qui se rapproche de celle de la sculpture sur métal. Il y a reconstitution, non d'une arme, mais d'un objet qui a l'apparence extérieurement d'une arme (réserve faite des mécanismes qu'il abrite). Il n'entre pas non plus dans le cadre des armes neutralisées qui ont subi les opérations prévues par les textes et réalisées par le Banc Officiel d'Épreuve de Saint-Étienne.

Il reste le cas, un peu plus complexe, où la personne qui a procédé à la reconstitution d'un objet ayant l'apparence extérieure d'une arme laisse intact un dispositif additionnel⁷⁹⁷ de tir par rafale (encore faudrait-il séparer le cas du sélecteur externe laissé intact ou non) qui est classé par lui-même en première catégorie⁷⁹⁸. À la lecture de l'arrêté du 15 novembre 2000 sur la destruction, ce texte exige que celle-ci s'applique à la totalité des éléments classés ou non classés. Il semble toutefois improbable que le détenteur d'un tel objet puisse être poursuivi sous la qualification pénale de détention d'arme de guerre, l'objet du délit ne constituant pas une arme au sens où il ne peut tirer de munition, bien que les termes du décret du 6 mai 1995 disposent que ces dispositifs modifient ou transforment l'arme pour la classer en première catégorie. Effectivement, il faut pour classer un objet dans une catégorie que celui-ci fonctionne comme une arme ; ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Mais il subsisterait la détention d'un dispositif additionnel classé lui-même et indépendamment en première catégorie.

In fine, une arme détruite ou dénaturée n'est pas susceptible juridiquement de neutralisation, bien que les services habilités à procéder à cette opération pourraient de facto faire subir à l'objet qu'on leur présenterait l'intégralité des différentes phases techniques exigées par la réglementation.

Le classement des armes dépend d'un certain nombre de règles.

⁷⁹⁷ Ces dispositifs ne figurent pas dans l'énumération des parties devant être détruites à l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2000.

⁷⁹⁸ Article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa du décret du 6 mai 1995.

Sous/section 2 : les règles de classement

Il existe plusieurs critères de fait qui permettent de classer une arme⁷⁹⁹. Ils se divisent en critères statiques et critères dynamiques.

§ 1 : les critères qui résultent de l'examen statique de l'arme

On va effectuer une simple inspection visuelle de l'arme, ce qui permettra de dégager des critères qui permettront de procéder à l'opération juridique de classement. On peut ainsi individualiser :

La famille de l'arme : arme d'épaule ou arme de poing. Toutefois, il existe des armes de poing qui peuvent être équipées de crosse amovible qui permet de les épauler.

L'agent propulseur : arme à feu (utilisant la poudre sans fumée ou la poudre noire) ou à gaz (air comprimé ou CO₂).

La longueur totale de l'arme.

La longueur du canon.

Les caractéristiques de l'âme du canon : lisse ou rayée (ou encore « boyaudée »).

La percussion de l'amorce : percussion centrale ou annulaire (« rimfire »).

Le fait que l'arme soit munie d'un magasin ou peut utiliser des chargeurs.

La contenance de l'arme en nombre de munitions.

⁷⁹⁹ Il ne sera abordé que le cas des armes à feu. Les armes blanches relèvent de la sixième catégorie et se divisent en armes nommément désignées (exemple : baïonnettes) et les autres armes blanches (exemple : épées ou simples couteaux de cuisine).

Le calibre de l'arme, exprimé en dénomination anglo-saxonne⁸⁰⁰, européenne ou métrique⁸⁰¹. La règle veut que ce soit l'arme qui classe la munition qu'elle utilise. Mais le principe est inverse en ce qui concerne la première catégorie : en effet, c'est alors la munition de première catégorie qui classe l'arme dans cette même catégorie (parce qu'une arme de guerre est considérée en France comme une arme « de munition »).

Toutefois, si les munitions à percussion annulaire relèvent toutes de la 7^e catégorie en vertu de l'article 14 de l'arrêté du 11 septembre 1995 « relatif au classement de certains matériels, armes et munitions⁸⁰² », les armes qui peuvent chamberer ces cartouches peuvent être classées en 7^e ou en 4^e catégorie en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques.

De même, si les munitions qui figurent à l'annexe II de l'arrêté précité⁸⁰³ sont classées en 5^e catégorie, elles peuvent être tirées dans des armes de poing classées pour leur part en 4^e catégorie (et soumises au régime juridique de l'autorisation administrative).

L'aspect extérieur, surtout s'il s'apparente à celui d'une arme « de guerre ».

Le millésime ou la date de fabrication.

L'appartenance de l'arme à des listes dressées par des textes réglementaires et opérant un classement.

L'examen statique d'une arme en vue de déterminer son classement n'est pas une étape suffisante. Certains autres critères relèvent de son fonctionnement.

⁸⁰⁰ Diamètre de l'âme du canon en centièmes ou millièmes de pouce (25,4 mm).

⁸⁰¹ Exemple : 308 OTAN ou 308 Winchester ; équivalent à 7,62 OTAN en dénomination européenne et 7,62 × 51 en calibre métrique.

⁸⁰² J. O., 8 octobre 1995, p. 14715.

⁸⁰³ 17 Remington (calibre reconnu par la CIP), 22 Hornet, 22 PPC (calibre reconnu par la CIP), 222 Remington (calibre reconnu par la CIP), 6 mm Bench Rest, 6 PPC, 7 PPC (calibre reconnu par la CIP), 7 TCU (« Wildcat »), 7 mm BR, 7-08 Remington, 7-30 Waters, 30-30 Winchester, 300 Whisper (« Wildcat »), 32 Long CF, 32 Winchester SL, 32-20 Winchester ou 32-20-115 ou 30-20 (douille de 32-20 rechargée avec un projectile de calibre 7,82), 35 Remington (calibre reconnu par la CIP), 375 Winchester, 380 Long, 38-40 Winchester, 44-40 Winchester ou 44-40-200, 44 Remington Magnum, 444 Marlin, 45-70 Gouvernement.

§.2.: les caractéristiques de fonctionnement dynamique

Elles sont facilement mises en évidence en actionnant les mécanismes et les dispositifs de l'arme. Il s'agit des caractéristiques suivantes :

Le mode de rechargement de l'arme : automatique, semi-automatique, à répétition manuelle (verrou, levier sous garde, pompe), et manuel à un coup.

La puissance de l'arme déterminée après un tir, exprimée en unités Joule.

La détention des armes nécessite de connaître la catégorie de celles-ci : c'est une opération préalable indispensable. Elle suppose ensuite d'étudier les modes d'acquisition de ces objets.

Chapitre 2 : le processus d'acquisition et de détention des armes à feu par les particuliers

Pour détenir une arme, il faut commencer par un mode d'appropriation. C'est la phase d'accès pratique aux armes à feu. Elle est essentielle car elle est caractérisée par un certain nombre de contraintes et d'obligations. On peut aussi mettre fin à la détention d'armes à feu. Cette étape terminale n'est pas non plus caractérisée par l'existence d'un régime de liberté.

Section 1 : le début du processus et ses contraintes

Deux questions apparaissent logiquement : quelles sont les modalités pratiques de l'acquisition des armes à feu et quelles en sont les conditions spécifiques. En effet, l'acquisition des armes à feu ne peut se faire dans le cadre du commerce de produits ordinaires et la classification des armes impose des contraintes supplémentaires.

Sous/section 1 : les modalités pratiques de l'acquisition des armes à feu

Relativement libres auparavant, les modalités pratiques d'appropriation des armes à feu ont été récemment durcies par la loi du 15 novembre 2001. Deux cas se présentent : les ventes directes et les ventes par correspondance.

§ 1 : les ventes directes

On distinguera les ventes effectuées par l'entremise de professionnels et les ventes entre particuliers.

I/ les opérations effectuées entre un professionnel et un consommateur

Deux cas sont à retenir : tout d'abord il peut s'agir d'un professionnel des armes, c'est-à-dire un armurier. Mais des professionnels non-armuriers qui réalisent des opérations de

vente de biens, peuvent également procéder à des ventes d'armes par lesquelles un particulier est en mesure d'en acquérir.

A/ les armuriers et les conditions de l'exercice de leur activité

Deux aspects sont à envisager : il existe des éléments juridiques et des éléments techniques qui président à l'exercice de l'activité d'armurier.

1. : les conditions juridiques

La partie professionnelle dans les opérations contractuelles en cause est l'armurier (personne physique ou personne morale). Celui-ci est défini à l'article premier du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 « relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions », in fine, qui dispose :

(...) toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou en partie dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu.

Il s'agit d'un monopole d'activité⁸⁰⁴ tel que dispose l'article 6 du décret susmentionné et qui concerne la fabrication et le commerce des matériels des sept premières catégories (hors les armes de sixième catégorie non nommément désignées). Ce monopole se traduit juridiquement par l'obligation de faire la déclaration au préfet du département du lieu de la création de l'établissement projeté. Pour les armes des catégories 1, 2, 3 et 4, il faut une autorisation de l'État ou son contrôle. Toute cession totale ou partielle ou changement de lieu de ces activités doivent faire l'objet d'une déclaration. Les conditions dans lesquelles s'apprécient les demandes d'autorisation de fabrication ou de commerce des armes des quatre premières catégories sont énumérées et décrites à l'article 9 du décret susmentionné. Il s'agit notamment des conditions de nationalité, des conditions tendant aux modalités d'appréciation du passé pénal des intéressés ou de la menace qu'ils seraient susceptibles de faire peser sur l'ordre public ou sur les intérêts de l'État.

⁸⁰⁴ L'article 21 du décret-loi du 18 avril 1939 dispose que la vente des matériels des catégories 1, 2, 3, 4 et 6 (énumérées) par les brocanteurs sont interdites.

La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 « relative à la sécurité quotidienne », montrant en cela une certaine soumission du législateur à l'exploitation de faits divers auxquels il réagit dans l'immédiateté, a modifié profondément les conditions d'ouverture d'un commerce d'armes et de munitions⁸⁰⁵. Son article 4 (qui modifie l'article 2 du décret-loi du 18 avril 1939) pose certaines conditions quant à la restriction de la liberté d'ouverture d'un local destiné à la vente au détail d'armes et de munitions. Cette modification de la réglementation a fait suite à un fait divers fortement médiatisé : l'installation contestée d'une succursale de commerce de détail de 1 200 mètres carrés de surface appartenant à la société « Kettner » dans la zone commerciale des « Coquibus », à Corbeil-Essonnes (Essonne)⁸⁰⁶ au début de l'année 2001. Or, huit commerces avaient déjà été ouverts par la même société à côté de ce que l'on a coutume de désigner sous l'expression de *cités dites sensibles*⁸⁰⁷, sans que cela n'entraîne le moindre problème tenant à l'ordre public et à la sécurité des personnes. Le choix de ce lieu d'implantation avait été retenu par la société commerciale en considération du résultat de l'examen de la question de l'accès à cet établissement commercial : *à proximité de plusieurs autoroutes, pour pouvoir toucher les chasseurs de tout le sud de l'Ile-de-France, jusqu'à la Sologne*⁸⁰⁸. Cette boutique ne proposait d'ailleurs que des armes destinées à la chasse ou au tir, de la 5^e à la 8^e catégorie (et des textiles de chasse ou de loisir). Toutefois, la tournure prise par cette affaire a conduit le législateur à changer les règles en la matière, de sorte que l'ouverture de tout local destiné au commerce de détail des matériels de guerre, armes, munitions ou de leurs éléments des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e ou 7^e catégories, ainsi que des armes de 6^e catégorie énumérées par décret en Conseil d'État⁸⁰⁹ est maintenant soumise au

⁸⁰⁵ On peut remarquer qu'un dispositif analogue fut proposé dans les années 30 : *Rapport fait au nom de la commission de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes*, par M. Félix Gouin, député, Chambre des députés, 2^e séance du 29 novembre 1934, J. O., Documents parlementaires, annexe n° 4188, p. 157.

⁸⁰⁶ Fr. CHAMBON, « Inquiétudes à propos d'un magasin d'armes près des Tarterêts », in *Le Monde*, 12 janvier 2001, p. 11.

⁸⁰⁷ CHAMBON, *loc. cit.*

⁸⁰⁸ CHAMBON, *loc. cit.*

⁸⁰⁹ Rappelons qu'il s'agit des baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques ainsi que des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés dans la 6^e catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. Pour ces derniers matériels, l'article 12 de l'arrêté du 11 septembre 1995 dispose que : les générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants à base de CS (orthochlorobenzylidène) concentré à plus de 2 % dont le volume de remplissage est supérieur à 100 ml ou dont le débit instantané à la valve est supérieur à 60 grammes par seconde mesuré sous une température atmosphérique de 20° C sont classés en 6^e catégorie en application du paragraphe 2 de la 6^e catégorie du décret du 6 mai 1995.

régime juridique de l'autorisation administrative préalable⁸¹⁰. Celle-ci est délivrée par le préfet du département où est situé ce local, après avis du maire de la commune intéressée par cette implantation commerciale.

Le préfet peut refuser de délivrer l'autorisation d'ouverture du local en question dans deux cas précisés par le texte : une modalité technique objective et une modalité juridique d'appréciation subjective.

Techniquement, l'autorisation ne pourra être délivrée dans le cas où *la protection de ce local contre le risque de vol ou d'intrusion est insuffisante*.

Juridiquement, l'autorisation ne pourra être délivrée dans le cas où il apparaît que l'exploitation de ce local présente, notamment du fait de sa localisation, un risque particulier pour l'ordre ou la sécurité publics. De plus, pour les établissements existants avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, ils peuvent être fermés par arrêté du préfet du département où ils sont situés (outre le fait que la protection contre le risque de vol ou d'intrusion est insuffisante⁸¹¹) s'il apparaît que leur exploitation a été à l'origine de troubles répétés à l'ordre et à la sécurité publics. Ce dernier point, nonobstant le problème de la sécurité juridique des investissements à caractère commercial⁸¹², pose aussi la question de troubles sciemment organisés en vue de créer une situation de fait où seraient réunies les conditions légales qui permettraient à l'autorité préfectorale de ne plus accorder l'autorisation d'exploitation nécessaire ; il est à noter que dans l'espèce qui est à l'origine de la disposition de la loi du 15 novembre 2001, à l'appel des « Verts » une manifestation était prévue devant le magasin le jour de l'ouverture vendredi 12 janvier 2001⁸¹³.

Quant aux conditions qui tiendraient à l'acquisition d'un savoir faire technique, par l'obtention d'un diplôme ou la validation d'acquis, celles-ci sont absentes. Il est regrettable que la réglementation ait donc non seulement privilégié, mais ait voulu ne prendre en compte qu'un aspect du problème : celui qui consiste uniquement à répertorier les professionnels qui œuvrent sur le marché et les prestations qu'ils se proposent de fournir, tout en écartant les critères de qualité de ces intervenants. Or, il faut rappeler que cette référence à qualité n'a pas

⁸¹⁰ Auparavant, une demande d'ouverture de commerce ou d'établissement ayant pour finalité la fabrication d'armes était soumise à simple déclaration en préfecture.

⁸¹¹ Dans ce cas, la fermeture ne peut être décidée qu'après une mise en demeure, adressée à l'exploitant de faire effectuer les travaux permettant d'assurer une protection suffisante de l'établissement contre le risque de vol ou d'intrusion.

⁸¹² La loi nouvelle fait donc dépendre une activité économique légale d'un aléa qui n'est absolument pas maîtrisable par ses initiateurs.

⁸¹³ Fr. CHAMBON, « Inquiétudes à propos d'un magasin d'armes près des Tarterêts », in *Le Monde*, 12 janvier 2001, p. 11.

été historiquement absente de la législation des armes, puisqu'elle a été l'une des raisons majeures du classement en troisième catégorie des matériels de protection contre les gaz de combat.

Les ventes d'armes à des particuliers sont donc très encadrées juridiquement, avant même de passer à leurs réalisations concrètes. Celles-ci sont soumises à des contraintes techniques.

2 : modalités pratiques de la vente des armes

Ces conditions consistent en la description des méthodes de stockage et de présentation des armes qui sont destinées à la vente par le professionnel. C'est l'article 55 du décret du 6 mai 1995 qui est concerné (en association avec l'article 49 du même texte de référence).

Cet article précise par exemple que les locaux doivent être munis de fermetures de sûreté et décrit les opérations à effectuer sur les armes exposées à la vue du consommateur pour que l'on ne puisse les enlever et qu'elles soient inutilisables immédiatement.

Les ventes d'armes ne sont pas le monopole exclusif des armuriers. Elles peuvent concerner d'autres professionnels.

B/ les autres professionnels qui peuvent vendre des armes aux particuliers

Il s'agit d'une dérogation au principe de monopole reconnu aux armuriers : l'article 50 du décret du 6 mai 1995 prévoit cette situation. Toutefois, il n'est pas excepté à ce principe à travers la qualité d'armurier, mais à travers l'obligation de se livrer au commerce des armes dans un local fixe et permanent⁸¹⁴. Ces opérations de ventes peuvent se dérouler aux enchères ou selon d'autres modalités.

⁸¹⁴ Article 50 1° du décret du 6 mai 1995 : *toute personne qui se livre au commerce des armes, des éléments d'arme et des munitions des paragraphes 1 à 4 de la 1^{re} catégorie ainsi que des armes, des éléments d'arme et*

1. : les ventes aux enchères

Elles sont réalisées par des officiers ministériels. Ceux-ci sont soumis aux mêmes règles que les commerçants habilités à vendre des armes. Ces professionnels doivent satisfaire à certaines obligations.

Ils doivent faire la déclaration de commerce des sept premières catégories d'armes au préfet du département territorialement compétent pour la recevoir (prévue à l'article 6 du décret du 6 mai 1995).

Pour vendre des armes et des éléments d'armes des catégories 1 et 4 (soumises à autorisation administrative quant à leur acquisition et à leur détention), ils doivent demander l'autorisation au ministre de la défense⁸¹⁵ au moins 10 jours avant la date de la vente (l'absence de réponse de l'administration dans les délais vaut autorisation).

Des conditions matérielles sont prévues : respecter les dispositions qui ont trait à la sécurité des ventes (article 55 du décret du 6 mai 1995).

En ce qui concerne la qualité des acheteurs, les articles 21 du décret-loi du 18 avril 1939 et 50 du décret du 6 mai 1995 disposent que sont seules capables d'enchérir en vue de l'acquisition de matériels des quatre premières catégories et de la sixième catégorie énumérée, les personnes qui ont satisfait à l'obligation de déclaration prévue par l'article 6 du décret du 6 mai 1995. Il s'agit donc des armuriers.

Il existe également d'autres ventes publiques.

des munitions de la 4^e de la 5^e ou de la 7^e catégorie doit disposer d'un local fixe et permanent dans lequel elle doit conserver les armes, les éléments d'arme et les munitions qu'elle détient.

Lorsqu'il se livre au commerce de détail, le commerçant doit exercer son activité dans ce local. Seules la présentation et la vente au détail d'armes des 6^e et 8^e catégorie peuvent être effectuées en dehors de ce local fixe.

⁸¹⁵ Article 50 3° du décret du 6 mai 1995.

2 : les autres ventes publiques

On peut individualiser deux situations. La première est celle des foires et salons qui sont des activités qui répondent aux dispositions de l'ordonnance du 11 septembre 1945. Les premières manifestations sont consacrées à la vente de marchandises hétérogènes, tandis que les secondes sont ajustées à une espèce spécifique. La tenue des foires et des salons est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le ministre ou le préfet. Comme il a été précisé antérieurement, la réglementation sera changée sur ce point à la suite du processus de ratification de l'ordonnance du 20 décembre 2004.

Les bourses aux armes (ou ventes au déballage) sont assez fréquentes et sont régies par la circulaire du 12 août 1987 et du 19 avril 1999.

Les personnes qui veulent se procurer des armes peuvent également s'adresser à des non professionnels.

II/ les opérations de cession entre particuliers

Ces opérations mettent en présence des personnes qui ne sont pas professionnelles. Ces ventes étaient soumises à un régime assez libéral avant la loi du 15 novembre 2001 « relative à la sécurité quotidienne ». Les formalités requises concernaient uniquement les armes de 5^e et de 7^e catégories (soumises au régime juridique de la déclaration administrative) et bien évidemment les armes de 1^{re} et de 4^e catégories (soumises quant à elles au régime de l'autorisation administrative préalable).

Il s'agissait dans le premier cas pour le cédant de faire la déclaration de cession aux services de police ou de gendarmerie sur un imprimé modèle 10⁸¹⁶ de « déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession des armes de 5^e catégorie II ou de 7^e catégorie I ».

⁸¹⁶ Arrêté du 14 août 1995 déterminant les modèles mentionnés dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. J. O., 8 octobre 1995, p. 14689.

Dans le second cas, le cédant devait faire une déclaration de cession au préfet qui avait accordé l'autorisation d'acquisition et de détention de l'arme en cause selon les dispositions de l'article 68 du décret du 6 mai 1995. Le cessionnaire devait évidemment être titulaire d'une autorisation administrative ad hoc.

Les modalités des opérations de cession ont profondément changé depuis la loi du 15 novembre 2001 « relative à la sécurité quotidienne ». En effet, les transferts de propriété entre particuliers affectant les armes des catégories 1 à 7, à l'exception des armes de sixième catégorie qui ne sont pas de celles qui font l'objet d'une énumération par décret, doivent être effectués dans les locaux satisfaisant aux conditions mentionnées aux III et IV de l'article 2 de la loi du 15 novembre 2001 : il s'agit concrètement des armureries. Le texte de loi ne précise pas le rôle de l'armurier, ni si celui-ci peut opposer un refus quant à la demande de livraison dans ses locaux qui lui est présentée par les parties au contrat de cession, ni sa responsabilité personnelle. Il paraît assez admissible que la prestation fournie (constatation d'une cession ou mise à disposition de locaux) ne soit pas effectuée gratuitement.

On peut s'étonner de la mise en place des dispositions plus sévères, puisque le régime précédent encadrait déjà suffisamment les opérations de transfert de propriété. Et l'on ne distingue pas clairement ce que les modalités récentes apporteront à la sécurité publique, sinon de nouvelles contraintes dont on peut douter de l'efficacité. C'est pourquoi on peut craindre, par effet pervers, l'augmentation des ventes illégales. D'ailleurs la commission des Lois constitutionnelles avait estimé *parfaitement illogique d'obliger une personne ayant acquis une arme auprès d'un particulier, qui pourrait être son voisin ou un de ses amis, à en prendre livraison chez un armurier*⁸¹⁷.

Les ventes directes ont été concernées par les nouvelles dispositions des textes les plus récents. Les ventes par correspondance n'ont pas été oubliées pour autant.

⁸¹⁷ J.-P. SCHOSTECK, *Rapport n° 7 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la sécurité quotidienne*, p. 46.

§.2.: les restrictions apportées par la loi du 15 novembre 2001 aux ventes d'armes par correspondance

Ce type de pratiques commerciales est extrêmement courant ; les armes ne constituent pas une exception à ce mode particulier d'acquisition de biens. Toutefois, depuis la loi du 15 novembre 2001 le procédé a quelque peu changé. Partant du principe de spécialité des locaux affectés au commerce des armes, la loi ne pouvait que modifier les conditions d'acquisition des armes à feu à distance.

C'est ainsi que les matériels, armes ou leurs éléments des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, et 7^e catégories, ainsi que des armes de 6^e catégorie énumérées par décret en Conseil d'État, qui sont acquis par correspondance, ou à distance, ne peuvent être livrés que dans les locaux des armuriers.

Cependant en première lecture, la commission des lois constitutionnelles avait constaté que *la mesure proposée pourrait se révéler très gênante pour les utilisateurs d'armes détenues légalement sans pour autant lutter efficacement contre les trafics*⁸¹⁸.

Elle avait observé aussi *qu'il était quelque peu absurde d'obliger les acheteurs d'armes par correspondance, à distance ou entre particuliers à venir en prendre livraison chez un armurier, compte tenu notamment du fait que les quelque 800 armureries encore existantes, sur les 1 200 en activité en 1993, étaient inégalement réparties sur l'ensemble du territoire*⁸¹⁹.

Enfin, *l'argument donné selon lequel cette mesure permettrait de réduire les acquisitions illégales d'armes ne lui avait pas semblé convainquant*⁸²⁰.

Sur le plan strictement commercial il faut remarquer, de façon accessoire par rapport à la question de la détention des armes par les particuliers, que la loi met en place une curiosité juridique en terme d'organisation des ventes à distance (ou par correspondance). On peut s'étonner à juste titre de dispositions obligeant un commerçant à livrer les marchandises commandées par son client non professionnel chez un concurrent exerçant son activité à partir des mêmes produits et sur le même marché ! Celui-ci n'ayant aucune obligation de recevoir ces marchandises pour les remettre aux clients, les locaux d'un commerçant concurrent

⁸¹⁸ J.-P. SCHOSTECK, *Rapport n° 7 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la sécurité quotidienne*, p. 45.

⁸¹⁹ *Ibid.*

⁸²⁰ *Ibid.*

deviennent alors, pour le vendeur professionnel à distance, une structure indispensable pour exercer une activité commerciale normale et induisent une dépendance en termes de possibilité que possède son concurrent d'exercer un abus de position dominante. En effet, ces entreprises « réceptrices » se trouvent dans une *situation de puissance économique (...) qui (leur) donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en (leur) fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de (leurs) concurrents, de (leurs) clients et, finalement, des consommateurs*⁸²¹.

En outre, les clients d'une structure commerciale de vente par correspondance qui souhaitent acquérir une arme en vue de la détenir se verront pénalisés puisque l'achat des marchandises se révélera beaucoup plus compliqué que s'ils passaient par les services d'un établissement commercial classique.

Seules exceptions, les armes de 5^e catégorie ou leurs éléments, ainsi que les munitions de toutes catégories, ou leurs éléments, acquis par correspondance ou à distance, peuvent être directement livrés à l'acquéreur.

On peut remarquer également l'existence d'un paradoxe assez singulier contenu dans les dispositions de la loi du 15 novembre 2001. En effet, le détenteur d'armes des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, et 7^e catégories qui a acquis celles-ci par correspondance peut avoir besoin de faire réviser, ou de faire réparer ses acquisitions. Il va pour ce faire tout naturellement se tourner vers le commerçant qui a réalisé la vente. Le nouveau contrat n'est plus un contrat de vente, mais un contrat d'entreprise parce qu'il répond à sa définition : il s'agit d'un contrat où une personne (l'entrepreneur armurier) s'engage moyennant une rémunération à accomplir de manière indépendante un travail (sur une arme à feu) au profit d'une autre personne (le maître de l'ouvrage, particulier détenteur d'arme), sans la représenter⁸²².

L'article 5, alinéa 5 de la loi du 15 novembre 2001, s'il oblige à livrer les armes acquises par correspondance dans les locaux d'un armurier, est muet pour la situation décrite précédemment. Il en résulte que la même arme ne va pas être soumise à l'obligation de transiter par les locaux spécialisés, préalablement à sa livraison au maître d'ouvrage. Il s'ensuit que, sur le même objet, vont s'appliquer des obligations légales différentes selon la nature du contrat qui porte sur lui (contrat de vente à distance ou contrat d'entreprise).

⁸²¹ CJCE, 13 février 1979, aff. 85/76, *Hoffmann-La Roche & Co. AG contre Commission des Communautés européennes*, Rec. 461.

⁸²² Ph. MALAURIE et L. AYNÈS, *Cours de droit civil, les contrats spéciaux civils et commerciaux*, p. 391.

Le particulier qui veut détenir une arme doit satisfaire à certaines obligations spécifiques à l'acquisition des armes à feu.

Sous/section 2 : les conditions spécifiques de l'acquisition des armes à feu chez l'armurier

La détention des armes à feu est précédée d'une phase d'appropriation ou de mise en possession. En règle générale, l'acquisition s'effectuera auprès d'un armurier professionnel. Certaines opérations concernent l'acquéreur, tandis que d'autres le vendeur professionnel. Mais la distinction fondamentale qu'il faut retenir regarde le régime des armes dont la détention est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative et les autres armes dont les conditions d'acquisition sont moins restrictives.

§ 1 : les armes dont le régime juridique est celui de l'autorisation administrative d'acquisition et de détention

Lorsqu'un particulier vient acquérir une arme à feu de première ou de quatrième catégorie, l'armurier doit vérifier que cette personne possède une autorisation administrative d'acquisition et de détention des armes des catégories mentionnées. La demande doit être rédigée sur un imprimé spécial conforme au modèle 5 de l'arrêté du 14 août 1995 « déterminant les modèles mentionnés dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions⁸²³ ». Les autorisations sont accordées ou refusées après que la personne qui les sollicite ait accompli un certain nombre de démarches prescrites par les textes.

Il faut insister sur la question déjà abordée qui intéresse la délivrance d'une arme à feu à des personnes qui ne sont pas saines de corps et d'esprit : le décret-loi du 18 avril 1939 a été modifié, dans son article 18, par l'article 82 de la loi du 18 mars 2003 « pour la sécurité

⁸²³ J. O., 8 octobre 1995, p. 14689.

intérieure ». Dorénavant, toute personne physique qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions de 1^{re} et 4^e catégories, ou faisant une déclaration de détention d'armes de 5^e et 7^e catégories, doit produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions. En outre, dans le cas où la personne suit ou a suivi un traitement dans un service ou un secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, l'autorité administrative lui demandera de produire également un certificat médical délivré par un médecin psychiatre. Ces dispositions ont été prises pour éviter des massacres qui ont été commis par des personnes malades mentales et qui ont particulièrement choqué l'opinion publique.

L'armurier commettrait un délit s'il cédait une arme à un particulier qui ne serait pas dans une situation juridique qui lui permettrait d'acquérir une arme soumise à autorisation administrative d'acquisition ou de détention ; l'enlèvement de l'objet par son acquéreur n'est pas une condition nécessaire à l'établissement des faits servant de fondement à la poursuite car la vente est parfaite lorsque les parties au contrat sont tombées d'accord sur la chose et le prix⁸²⁴. On peut remarquer que la situation contractuelle qui résulterait d'une vente, effectuée sous la condition suspensive de la délivrance d'une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de première ou de quatrième catégorie, ne serait pas illicite comme contraire à l'ordre public, car le transfert de propriété, qui représente l'élément déterminant, ne serait pas réalisé mais retardé.

Il est important de noter que les textes exigent une double autorisation. En effet, l'article 8, alinéa premier, du décret-loi du 18 avril 1939 dispose que les entreprises⁸²⁵ de fabrication ou de commerce de matériel de guerre et d'armes et munitions de défense (catégories 1, 2, 3, et 4) *doivent donner communication au service compétent, dans un délai de huit jours à dater de leur acceptation, des commandes de matériels des quatre premières catégories, non destinées à l'exportation, autres que celles qui émanent de l'État et ne peuvent les exécuter que sur autorisation expresse*. Cela signifie en pratique, que l'autorisation d'acquisition et de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie

⁸²⁴ Crim., 11 janvier 1983, (réf. 699) ; GP 1983.1, panor. p. 174 ; D. 1983 IR 241. *Pour condamner un armurier du chef de cession d'armes et de munitions des 1^{re} et 4^e catégories à des personnes démunies d'autorisation, délit prévu par l'article 29 du décret-loi du 18 avril 1939, une Cour d'appel énonce à juste titre que la vente des objets litigieux est pleinement réalisée dès lors que les parties sont tombées d'accord sur la chose et sur le prix, lequel de surcroît a été intégralement payé, et que le déplacement des armes et munitions hors du lieu de cession ne représente pas la conditions nécessaire de l'existence de cette cession.*

⁸²⁵ Article 2 alinéa 3 du décret-loi du 18 avril 1939.

présentée par un particulier à un armurier en vue de l'acquisition de ces matériels ne peut déclencher, à elle seule, le processus qui va aboutir au contrat de vente. Il faut pour ce faire que l'armurier demande une autorisation expresse à l'administration, qui pourtant vient d'autoriser le particulier à acquérir une arme et est donc parfaitement au courant de ses intentions. Par ailleurs, cette procédure n'est pas exigée en matière de vente entre particuliers de ces matériels, qui doit s'effectuer en présence d'un professionnel. Or, la procédure décrite à l'article 8 du décret-loi du 18 avril 1939 n'est pas suivie dans la pratique par aucun professionnel⁸²⁶, sans qu'aucune poursuite n'ait jamais été diligentée sur le fondement de l'incrimination définie à l'article 25 du décret-loi du 18 avril 1939 se rapportant aux obligations de l'article 8, alinéa premier, du même texte.

Les conditions pratiques d'acquisitions des armes à feu qui ne sont pas soumises à un régime juridique d'autorisation administrative sont moins restrictives.

§.2 : les armes dont le régime juridique est celui de la déclaration et les armes libres

Lorsqu'un particulier acquiert une arme à feu des catégories 5, 7 et 8, l'armurier doit accomplir des démarches précises. On distingue les armes soumises à déclaration et les armes libres.

I/ les armes dont l'acquisition oblige à déclaration

Ce sont certaines armes de cinquième (II) et de septième catégorie (I), décrites plus haut.

⁸²⁶ Cette disposition n'est pas abrogée, puisqu'elle est reprise à l'article L. 2332-10 de l'ordonnance du 20 décembre 2004.

L'armurier doit vérifier que l'acquéreur d'une telle arme a bien l'âge requis. Il faut être âgé de 18 ans, ou de 16 ans si la personne est titulaire de l'accord de la personne exerçant l'autorité parentale⁸²⁷.

Dans tous les cas, il faut posséder un permis de chasser ou une licence valide de la Fédération Française de Tir (ou de Ball-Trap). On peut noter qu'à ce sujet et à la lecture de l'article 23 4° a) et b) et 5°, il semble que les rédacteurs du décret du 6 mai 1995 aient oublié d'englober, dans l'ensemble des assujettis à cette nouvelle obligation, les majeurs. Toutefois, la pratique, en toute illégalité, était de demander ces documents à toute personne au préalable à la conclusion du contrat de vente. Cet oubli a été réparé lors de l'adoption de la loi relative à la sécurité intérieure (article 80 c⁸²⁸)).

La déclaration de l'acquisition de l'arme est faite par l'armurier ou la personne qui est entrée en possession de l'objet sur un imprimé modèle 10⁸²⁹. La procédure est identique lorsqu'il s'agit de ventes entre particuliers. La déclaration est remise aux autorités de police ou de gendarmerie du ressort du domicile de la personne qui fait la déclaration. C'est le préfet qui signe le récépissé de déclaration. Le changement de domicile implique que la détention d'une arme soumise à déclaration soit portée à la connaissance des autorités préfectorales du nouveau domicile du propriétaire.

Les formalités qui accompagnent l'acquisition d'une arme soumise à déclaration sont assez simples. Elles sont encore plus réduites dans le cas des armes libres.

⁸²⁷ Article 23 3° et 4° du décret du 6 mai 1995.

⁸²⁸ *L'acquisition des armes et des munitions des 5^e et 7^e catégories est subordonnée à la présentation au vendeur d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, ou d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.*

⁸²⁹ Annexe à l'arrêté du 14 août 1995 « déterminant les modèles mentionnés dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions », J. O., 8 octobre 1995, p. 14689.

II/ les armes libres

Il s'agit des armes à feu⁸³⁰ des catégories 5 (I), 7 (II) et 8.

Les conditions d'âge sont les mêmes que pour les armes soumises à déclaration. En outre, les armes du paragraphe 2 du II de la septième catégorie⁸³¹ peuvent être acquises par des mineurs de 9 à 16 ans aux mêmes conditions que précédemment.

L'acquisition des armes de huitième catégorie ne fait l'objet d'aucune autre condition particulière.

L'acquisition et la détention des armes à feu ne sont pas des actes anodins. Ces actes juridiques ont vu récemment les conditions de leur réalisation renforcées dans un but de sécurité publique. Il ne reste que les armes de huitième catégorie qui sont libres d'accès. Si donc le début du processus de détention des armes à feu est encadré, sa fin n'est pas laissée à la seule initiative des particuliers.

Section 2 : la fin du processus de détention d'une arme à feu

Comme très souvent en matière d'armes et de munitions, il faut distinguer des situations communes à toutes les armes à feu et des situations qui intéressent les armes de première ou de quatrième catégorie.

⁸³⁰ Pour les armes blanches, ce sont toutes les armes de 6^e catégorie.

⁸³¹ *Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé lorsqu'elles développent à la bouche une énergie inférieure à dix joules et supérieure à deux joules, et qui n'ont pas été classées au paragraphe 1 du II de la 4^e catégorie.*

Sous/section 1 : les situations qui ne présentent pas d'éléments de spécificité

Les armes à feu peuvent être cédées à des tiers dans les conditions rappelées ci-dessus, en insistant sur le cas des mineurs. Mais les armes peuvent aussi cesser d'être détenues dans des modalités assez variables. On individualisera deux types de situations : celles qui impliquent et celles qui n'impliquent pas la disparition de l'arme.

§ 1 : les situations qui impliquent la disparition de l'arme

Il s'agit de situations qui font disparaître l'arme physiquement, ou bien la font disparaître juridiquement. Il est question ici des situations qui sont définitives.

I/ la disparition physique totale de l'arme

Dans cette rubrique, on peut classer la destruction totale de l'arme de telle sorte que le résultat final de l'opération n'ait plus rien de commun avec l'objet initial ou soit réduit à l'état de composants élémentaires. Cette destruction peut être le fait du particulier ou de l'État.

Dans le second cas évoqué précédemment, les particuliers peuvent abandonner gracieusement leur arme à l'État pour qu'elle subisse les opérations d'un procédé de destruction⁸³². Ils peuvent le faire notamment après avoir été mis en possession d'une arme suite à un héritage (sauf le cas des armes de sixième catégorie). Ils se rendent dans un commissariat de police ou auprès d'une brigade de gendarmerie. Ils ne reçoivent pas d'indemnisation en contrepartie, mais ils ne doivent pas payer les frais qui correspondent à l'exécution des opérations de destruction car celles-ci sont prises en charge par l'État.

⁸³² Arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destination des matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant à l'État, J. O., 14 août 2001, pp. 13124-13125.
Instruction du 5 novembre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destination de matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant à l'État, J. O., 19 décembre 2001, pp. 20129-20140.

Ce dernier n'est pas la seule personne qui peut procéder à la destruction d'armes dans des modalités prévues par les textes : les armuriers⁸³³ peuvent également détruire des armes amenées par les particuliers⁸³⁴. Cette destruction ne donne pas lieu à indemnisation.

Cette solution radicale n'est pas l'unique existante à la question du dessaisissement des armes par les particuliers.

II/ la disparition juridique de l'arme

L'opération de neutralisation des armes rentre dans ce cadre, car l'objet obtenu à la fin du processus n'a plus les caractéristiques voulues initialement par ses concepteurs.

À côté de situations qui impliquent la disparition de l'arme, d'autres moyens permettent de la conserver.

§ 2 : les situations qui n'impliquent pas la disparition de l'arme

Deux situations distinctes sont à individualiser selon que l'on se trouve ou non dans les cas d'application des articles 7 et 8 de la loi du 15 novembre 2001 « relative à la sécurité quotidienne ».

⁸³³ La destruction des armes de 1^{re} et de 4^e catégories ne peut être réalisée que par les armuriers titulaires de l'autorisation de fabrication ou de commerce prévue à l'article 2 (3^e alinéa) du décret du 18 avril 1939. La destruction des armes de 5^e et de 7^e catégories soumises à déclaration ne peut être réalisée que par des armuriers titulaires du récépissé de déclaration prévu à l'article 2 (1^{er} alinéa) du décret du 18 avril 1939.

⁸³⁴ *Arrêté du 15 novembre 2000 fixant les modalités de destruction par les armuriers des armes de 1^{re} et de 4^e catégorie et des armes de 5^e et de 7^e catégorie soumises à déclaration*, J. O., 29 novembre 2000, p. 18977.

I/ les situations qui n'obéissent pas à la procédure administrative de saisie issue de la loi du 15 novembre 2001

Il s'agit de se dessaisir de l'arme. Le dessaisissement sans porter atteinte à l'intégrité de l'arme consiste soit à vendre l'arme à une personne mentionnée à l'article 2 du décret de 1939, ou à un tiers remplissant les conditions légales d'acquisition et de détention, soit à la remettre à l'État. En parallèle à ces situations, l'héritage constitue un mode particulier de dessaisissement pour le de cujus.

Le dessaisissement d'une arme ne peut se faire sans précaution. En effet, l'article R. 641-1 du Code pénal dispose que le fait d'abandonner, en un lieu public ou ouvert au public, une arme ou tout autre objet présentant un danger pour les personnes et susceptible d'être utilisé pour commettre un crime ou un délit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. En outre, les personnes encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

De même, la remise d'une arme à un mineur fait l'objet d'incriminations.

Lors d'une découverte ou d'un héritage, il est des cas où les particuliers qui sont en possession de certaines armes doivent absolument s'en dessaisir par le moyen de la remise à des services spécialisés de l'administration. Les munitions et les éléments de munitions qui sont classés dans la première catégorie et dont le calibre est égal ou supérieur à 20 mm, ainsi que les explosifs d'origine civile ou militaire, les agents propulsifs, les artifices et les objets explosifs artisanaux doivent être signalés pour être remis au centre de déminage de la sécurité civile. Les matériels de guerre de 2^e et 3^e catégories, les armes de la 1^{re} catégorie, les armes de la 4^e catégorie, les munitions et les éléments de munitions de la 1^{re} et de la 4^e catégories d'un calibre inférieur à 20 mm doivent être remis aux établissements de la défense. Les autres matériels de guerre, armes et munitions doivent être remis à l'administration des domaines.

L'exportation⁸³⁵ est aussi un moyen de se dessaisir d'une arme. C'est un mécanisme défini à l'article 161, 1 du Code des douanes communautaire⁸³⁶ : *le régime de l'exportation permet la sortie hors du territoire douanier de la Communauté d'une marchandise*

⁸³⁵ L'exportation de matériels d'armement des 1^{re} et 2^e catégories tels que les chars d'assaut et blindés, les avions d'arme et les aéronefs militaires, les navires de guerre, les missiles et engins assimilés ne concernent pas les particuliers. Elle est effectuée par des sociétés spécialisées ou des entreprises de fabrication d'armement.

⁸³⁶ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, JOUE, L 302, 19 octobre 1992, p. 1.

communautaire. L'exportation est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Premier ministre, sur avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). La liste des armes qui sont soumises à cette procédure est fixée par un arrêté (suivant les dispositions de la Convention de New York du 1^{er} juin 1954 relative aux formalités douanières). Une fois cette première autorisation d'exportation obtenue, la sortie effective des armes du territoire français nécessite l'obtention d'une autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG).

Il faut distinguer l'exportation d'une arme d'un transfert : ce dernier concerne le régime des échanges intracommunautaires à l'intérieur du marché de l'Union Européenne qui obéit au principe de liberté de commerce et de libre circulation des marchandises⁸³⁷. Le régime de droit commun⁸³⁸ du transfert intracommunautaire est applicable aux matériels suivants⁸³⁹ : armes et munitions et éléments de la première catégorie § 1, 2 et 3 acquis à titre personnel et du I de la 4^e catégorie, armes et munitions de la 5^e catégorie, armes et munitions de la 7^e catégorie soumises à déclaration, amorces et douilles destinées aux munitions de la 5^e et de la 7^e catégorie.

Parce que la perte ou le vol (qui constituent également une modalité de dessaisissement) sont susceptibles de présenter un danger pour l'ordre et la sécurité publique⁸⁴⁰, ces situations doivent être connues sans délai⁸⁴¹ des autorités, notamment par l'intermédiaire de la déclaration de perte ou de vol. Celle-ci va signaler l'objet perdu ou volé, ses caractéristiques, les circonstances et tous les éléments qui peuvent être utiles aux autorités de police ou de gendarmerie.

Il est à noter qu'il résulte de l'article 15 du décret du 18 avril 1939, modifié par l'ordonnance du 7 octobre 1958, et des articles 22 et 37 du décret du 12 mars 1973, que le remplacement d'une arme volée n'est pas un droit, même lorsque le vol est intervenu pendant la durée de validité de l'autorisation de détenir l'arme. Ainsi, en refusant à un particulier, après l'examen de sa situation personnelle, pour des motifs tirés de l'ordre public une nouvelle autorisation d'acquies et de détenir une arme de 4^e catégorie, comme celui-ci en avait fait la demande à la suite du vol de son arme, un préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation⁸⁴².

⁸³⁷ Article 3 du Traité Instituant la Communauté Européenne.

⁸³⁸ Articles 91, 92 et 93 du décret du 6 mai 1995.

⁸³⁹ Article 91 du décret du 6 mai 1995.

⁸⁴⁰ J.-J. BUIGNÉ et A. COLLET, *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, 7^e éd., p. 80.

⁸⁴¹ Article 67, 1^o du décret du 6 mai 1995.

⁸⁴² TA Bordeaux, 30 octobre 1990, *M. Artoson*, requ. n° 9001031, inédit au Recueil Lebon ; GP 1991.1, panor. adm. p. 15.

Les quelques faits divers tragiques qui ont défrayé la chronique ont motivé la mise en place d'une nouvelle procédure de dessaisissement des armes.

II/ les situations qui obéissent à la procédure administrative provisoire et conservatoire de saisie des armes, issue de la loi du 15 novembre 2001

La loi du 15 novembre 2001 « relative à la sécurité quotidienne » a prévu un mécanisme de saisie administrative des armes dans ses articles 7 et 8. Il consiste en une procédure particulière qui entraîne un certain nombre de conséquences.

A/ la procédure de la loi du 15 novembre 2001

Cette procédure vise les personnes détentrices d'armes et de munitions dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui⁸⁴³.

Il s'agit d'une procédure administrative qui n'a pas pour objet de sanctionner une infraction ou un délit qu'aurait commis le détenteur des armes en question, ce qui est de la seule compétence du juge judiciaire⁸⁴⁴. Constituerait certainement un détournement de procédure, l'utilisation des dispositions de l'article 19 du décret-loi du 18 avril 1939 dans le cas où les faits en cause seraient constitués par la détention sans autorisation d'une arme de première ou de quatrième catégorie, car la loi distingue bien les deux comportements ; ce qui tendrait à prouver que la détention illégale de ces armes soumises au régime juridique de l'autorisation administrative n'est pas, en elle-même, constitutive d'une situation de danger grave et immédiat pour soi ou pour autrui. Il y a dans ces dispositions issues de la loi du 15 novembre 2001, un singulier retour à une conception de la réglementation qui met en avant la personne détentrice plutôt que l'arme en tant qu'objet, alors que c'est au contraire tout l'esprit de la réglementation actuelle.

Les armes saisies peuvent relever de toutes les catégories et de tous les types (armes à feu, ou à air, ou à gaz propulsif). On peut penser que les armes de la sixième catégorie seraient

⁸⁴³ Article 7 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001.

⁸⁴⁴ F. BECKER, *La réglementation des armes*, p. 36.

concernées, en tout cas celles qui sont nommément désignées c'est-à-dire celles dont l'âge requis pour l'acquisition est réglementé et le port interdit⁸⁴⁵.

Parallèlement à la création de cette procédure spéciale, il est prévu également la mise en place d'un fichier des personnes interdites d'armes. L'article 8 de la loi insère un article 19-1 dans le décret-loi du 18 avril 1939 générant *un fichier national automatisé nominatif des personnes qui sont interdites d'acquisition et de détention d'armes*.

La procédure est à visée provisoire et conservatoire : le préfet ordonne, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de remettre les armes à l'autorité administrative. Le préfet ne peut se fonder que sur des faits précis pour prendre sa décision⁸⁴⁶. En effet, bien que sa décision ait un caractère provisoire, elle porte atteinte aux droits de propriété et peut conduire à une intrusion dans le domicile de la personne concernée⁸⁴⁷.

L'exécution de la mesure est du ressort des autorités de police ou de gendarmerie. L'arme et les munitions faisant l'objet de la décision doivent être remises immédiatement par le détenteur ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt (un ami, par exemple).

Il faut noter que l'utilisation de la procédure de saisie administrative des armes, effectuée en visant l'article 37 du décret-loi du 18 avril 1939, qui permet au ministre de l'intérieur, ou aux préfets en cas d'urgence, de prescrire ou requérir auprès de l'autorité militaire relativement aux armes et munitions qui existent dans les magasins des fabricants ou des commerçants ou chez les personnes qui les détiennent les mesures qu'ils estiment nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique, ne se conçoit que pour les cas extrêmes comme les émeutes ou les actions perpétrées par des bandes armées⁸⁴⁸.

B/ les conséquences au plan de la détention des armes

On peut individualiser des conséquences relatives aux armes et aux personnes qui les détenaient.

⁸⁴⁵ F. BECKER, *La réglementation des armes*, p. 36.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 37.

⁸⁴⁷ Le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme et des munitions entre 6 heures et 22 heures au domicile du détenteur. En pratique, les autorités de police ou de gendarmerie qui veulent procéder à l'enlèvement des armes, saisissent le parquet qui transmet cette demande au juge des libertés et de la détention qui autorise la saisie.

⁸⁴⁸ *Ibid.*, p. 56.

1. : les conséquences sur les armes

La conservation des armes et des munitions remises ou saisies en vertu des dispositions de la loi du 15 novembre 2001, est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Durant cette période, après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations, le préfet décide soit de restituer les armes et les munitions, soit la saisie définitive de celles-ci. Dans ce dernier cas, les armes et les munitions irrémédiablement saisies sont vendues aux enchères publiques. Le produit net de la vente bénéficie aux personnes intéressées. Elles n'ont donc pas cessé d'en être juridiquement propriétaires (notamment dans le cas où ces armes relèvent des catégories 1 ou 4). On peut ici remarquer l'inégalité de traitement entre le sort fait aux armes saisies chez des personnes « présentant un danger grave et immédiat » et des détenteurs d'armes ne présentant pas ces caractéristiques mais dont l'arme a été simplement surclassée et est devenue invendable (ne faisant pas l'objet d'une indemnisation) du fait de la disparition du marché ; cette disparition étant la conséquence directe des nouvelles dispositions de la réglementation.

Les conséquences sur les armes sont importantes comme celles qui affectent les droits de personnes détentrices.

2. : les conséquences sur la personne détentrice

Les personnes qui se sont vues enlever leurs armes ne peuvent plus acquérir des armes et des munitions, quelle que soit la catégorie. Il s'agit d'une conséquence automatique qui ne nécessite pas de prendre une mesure supplémentaire en ce sens. La personne est inscrite sur les fichiers des interdits d'acquisition et de détention d'arme. Le préfet peut cependant décider de limiter cette interdiction à certaines catégories ou à certains types d'armes.

L'interdiction cesse de produire ses effets si le préfet décide la restitution de l'arme et des munitions dans le délai maximal d'un an. Après la saisie définitive, cette interdiction peut

être levée par le préfet en considération du comportement du demandeur ou de son état de santé depuis la décision de saisie.

Les modalités de dessaisissement sont diverses, mais quelques particularités concernent les armes dont les conditions d'accès sont les plus restrictives.

Sous/section 2 : les particularités relatives aux armes dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation administrative

Parce qu'elles dépendent d'un régime restrictif, ces armes peuvent être retirées à leurs détenteurs selon certaines modalités spécifiques. Les personnes qui ne sont plus dans une situation qui leur permet de conserver ces armes dont le régime juridique est celui de l'autorisation administrative d'acquisition et de détention, doivent s'en dessaisir effectivement.

§ 1 : les autorisations d'acquisitions ou de détention d'armes peuvent être refusées ou abrogées

Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de première et de quatrième catégories peuvent être abrogées, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, par l'autorité administrative qui les a délivrées⁸⁴⁹.

Ces décisions peuvent être prises à partir de faits particulièrement graves portés à la connaissance des autorités administratives. Par exemple, on peut relever le cas de deux coups de feu tirés en direction des fenêtres d'un logement de fonction d'une brigade de la

⁸⁴⁹ Article 44 du décret du 6 mai 1995.

gendarmerie, retenu pour abroger une autorisation de détention d'arme de quatrième catégorie, arme présentant en outre un caractère historique⁸⁵⁰.

Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de première et de quatrième catégories sont nulles de plein droit dès que leur titulaire cesse de remplir les conditions requises⁸⁵¹.

L'expiration du délai de validité de l'autorisation administrative de détention d'armes de première ou de quatrième catégorie est aussi un des cas qui peut mettre fin à la détention de ces armes. Il faut distinguer selon que l'autorisation est délivrée à titre sportif ou au titre de la défense.

Dans la première situation l'autorisation est valable 3 ans⁸⁵² et peut faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part des intéressés. Le principe général d'interdiction et son corollaire qui veut que l'autorisation soit l'exception, expliquent que le renouvellement soit traité comme une nouvelle demande.

Dans la seconde, l'autorisation est valable 5 ans⁸⁵³ et les remarques précédentes sont également valides.

Il est aussi des situations qui ne sont pas dépendantes d'une décision de refus ou d'abrogation.

§ 2 : les situations qui obligent à un dessaisissement effectif

Lorsqu'une personne ne peut plus conserver son arme, elle doit s'en dessaisir effectivement dans un délai de trois mois⁸⁵⁴ (qui peut être plus bref, s'il y a urgence), sauf à se

⁸⁵⁰ CAA Bordeaux, 29 avril 2003, *M. Gilbert X*, n° 99BX00938, inédit au Recueil Lebon.

⁸⁵¹ Article 45 alinéa 2 du décret du 6 mai 1995.

⁸⁵² Article 45 du décret du 6 mai 1995.

⁸⁵³ Article 24 du décret du 6 mai 1995.

⁸⁵⁴ Article 70 du décret du 6 mai 1995.

rendre objet de poursuite pour infraction à la législation concernant la détention des armes de première ou de quatrième catégorie⁸⁵⁵.

Les modalités pratiques de dessaisissement permettent de distinguer des dessaisissements qui conservent l'intégrité de l'arme et d'autres qui en affectent définitivement sa substance.

I/ les modalités de dessaisissement qui conservent ou modifient l'intégrité de l'arme de première ou de quatrième catégorie

Le détenteur qui doit se dessaisir de son arme peut la vendre à une personne qui est dans une situation juridique qui lui permet de l'acheter (titulaire d'une autorisation d'acquisition et de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie), ou à un armurier qui possède une autorisation lui permettant de faire le commerce d'arme de première ou de quatrième catégorie.

Certaines armes qui primitivement relevaient des catégories 5, 7 ou 8 ont pu être reclassées dans les catégories 1 ou 4 et nécessitent de ce fait l'obtention d'une autorisation administrative de détention d'armes de ces catégories. Les personnes qui ne peuvent, ou ne veulent, les conserver dans les nouvelles catégories de reclassement, peuvent choisir de rester dans les catégories 5, 7 ou 8 et ont la possibilité de faire procéder à une « transformation » de l'arme dans un délai de trois mois⁸⁵⁶.

Ces armes doivent remplir techniquement les conditions posées à l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 1995 « fixant les conditions de transformation des armes des particuliers en application de l'article 71 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995, de fabrication d'armes à partir d'éléments d'armes importées ou déjà mises sur le marché » : elles doivent remplir les conditions de classement des armes de 5^e ou 7^e catégorie et ne doivent pas être montées avec un canon pouvant tirer des munitions de 1^{re} ou de 4^e catégorie, ni comporter des éléments d'origine conçus pour un usage spécifiquement militaire (notamment un dispositif lance-grenades, ou de fixation de toute arme blanche comme par exemple une baïonnette). Ces

⁸⁵⁵ L'article 28 du décret-loi du 18 avril 1939 (ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958) prévoit un emprisonnement de trois ans et une amende de 3 750 € et dans tous les cas la confiscation des armes et des munitions.

⁸⁵⁶ Article 71 du décret du 6 mai 1995.

armes ainsi transformées doivent être inscrites sur un registre, selon les éléments de description qui correspondent à leur nouvelle catégorie de rattachement.

En pratique, les transformations sont effectuées par un armurier⁸⁵⁷ qui peut faire commerce d'armes de première ou de quatrième catégorie, ou par un fabricant d'armes qui possède un agrément du ministère de la défense⁸⁵⁸.

Cependant, les modalités de dessaisissement peuvent être beaucoup plus destructrices.

II/ les opérations de dessaisissement des armes de première et de quatrième catégories qui affectent définitivement la substance de l'arme

Il s'agit de rendre l'arme inapte à la destination pour laquelle elle avait initialement été conçue et fabriquée. On distingue les résultats des opérations de neutralisation et ceux issus des opérations de destruction.

A/ les opérations de neutralisation en guise de dessaisissement

L'arme, initialement en première ou en quatrième catégorie, est appelée à rejoindre la huitième catégorie en subissant des opérations qui la rendent inapte au tir tout en conservant son aspect extérieur. Ces opérations sont le monopole du Banc Officiel d'Épreuve de Saint-Étienne⁸⁵⁹. Cependant, en application du principe de libre circulation des marchandises, les autorités d'un État importateur ne sont pas en droit d'exiger sans nécessité l'exécution des mêmes contrôles ou opérations qui ont déjà été effectués dans les services d'un autre État membre de l'Union Européenne, lorsque leurs résultats sont à la disposition de ces mêmes autorités du pays dont relèvent les personnes qui importent ces biens, ou que ces résultats

⁸⁵⁷ Qui doit envoyer l'arme à l'établissement public de Bourges pour contrôle de la transformation. L'arme est ensuite éprouvée au Banc Officiel d'Épreuve de Saint-Étienne.

⁸⁵⁸ L'arme ne subit que l'épreuve au Banc Officiel d'Épreuve de Saint-Étienne.

⁸⁵⁹ Article 9 de l'arrêté du 7 septembre 1995 « fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection ».

peuvent, sur demande, être mis à leur disposition⁸⁶⁰. Cette solution n'est pas dénuée d'ambiguïté et l'on pourrait soutenir que ce sont seulement les armes en cause dans cette procédure douanière qui ont été reconnues inaptées au tir, mais que jamais le principe de la neutralisation à l'étranger n'a été reconnu puisqu'il faut que cette reconnaissance soit explicite et publiée au Journal officiel⁸⁶¹. Dans ce contexte, la Commission européenne préconise d'attendre le résultat des négociations du Protocole des Nations Unies (dit protocole de Vienne). Ce Protocole contiendra certaines dispositions sur la neutralisation. À l'échelon communautaire les dispositions sur la neutralisation devront concorder avec celles élaborées au niveau international. [SEP] Il faut donc que l'ONU se prononce d'abord sur le problème avant que l'Union européenne n'examine la question. Ce n'est qu'à ce prix que la transposition de ces normes sera possible au niveau communautaire.

Bien que classées juridiquement en huitième catégorie, ces armes neutralisées ne sont physiquement plus des armes par nature.

La neutralisation d'une arme à feu par nature consiste à lui faire perdre cette qualité en la rendant définitivement inapte au tir (ne pouvant servir qu'en tant qu'arme par destination, comme bon nombre de biens meuble). En effet, le procédé technique utilisé et fixé par le ministre de la défense, après avis du ministre de l'intérieur, n'est pas un procédé quelconque car il doit respecter les prescriptions réglementaires⁸⁶². Les opérations en cause *visent à rendre les armes inaptées au tir même y compris dans le cas où est utilisée une conversion*⁸⁶³. L'objet final est donc privé des qualités substantielles de l'arme. Or, l'article 1110 du Code civil dispose que *l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet*. Par extension, l'erreur sur les qualités substantielles est celle qui porte sur les qualités sans lesquelles le contractant n'aurait pas passé l'acte juridique, ou encore les qualités de la chose que les contractants ont eu principalement en vue. C'est cette conception subjective qui est retenue par la Cour de

⁸⁶⁰ Crim., 19 décembre 1996 ; D. 1996 IR 61. En l'espèce il s'agissait d'armes de guerre neutralisées, accompagnées des certificats des bancs d'épreuve de Londres et de Birmingham.

⁸⁶¹ Arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection, article 19 : les armes neutralisées dans un autre État membre de la Communauté européenne relèvent de la 8^e catégorie (§ 2), uniquement lorsque leur inaptitude au tir de toutes munitions est garantie par le poinçon apposé par un organisme habilité de cet État en vertu d'une convention de reconnaissance mutuelle du procédé de neutralisation publié au Journal officiel de la République française.

⁸⁶² Arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection, article 7.

⁸⁶³ *Ibid.*

cassation⁸⁶⁴. La neutralisation d'une arme par nature, parce qu'elle a pour effet de rendre définitivement inapte au tir⁸⁶⁵ une arme dont cette dernière qualité était déterminante au moment de la passation de l'acte juridique par lequel une personne a acquis cet objet, est donc une atteinte majeure au droit de propriété. On pourrait alors soutenir que ce n'est plus le même objet, en fait et en droit, puisqu'en particulier il change de catégorie administrative pour intégrer, suite à une transformation technique⁸⁶⁶, la huitième catégorie (paragraphe 2) dont il acquiert les nouvelles caractéristiques.

En outre, l'atteinte majeure au droit de propriété est réalisée par le fait que la personne qui a vu son arme neutralisée n'est plus titulaire des démembrements de ce droit : usus, fructus et abusus. Elle ne peut plus l'utiliser selon sa destination première (usus), elle ne peut plus en récolter les fruits (fructus) comme par exemple des récompenses obtenues par la participation à des concours de tir et elle ne peut plus en disposer en la vendant en tant qu'arme par nature.

L'arme peut aussi subir un sort définitif et être matériellement détruite.

B/ les opérations de destruction des armes à feu de première ou de quatrième catégorie

Ces opérations visent à la disparition physique de l'arme de première ou de quatrième catégorie. Elles peuvent être effectuées par un armurier qui a reçu l'autorisation de pratiquer le commerce des armes de première et de quatrième catégories⁸⁶⁷.

Les particuliers ont aussi la possibilité d'abandonner à l'État les armes pour destruction⁸⁶⁸.

⁸⁶⁴ Cass., 28 janvier 1913 ; S. 1913-I-487. Comm., 20 octobre 1970 ; JCP 1971-II-16916 note Ghestin ; Defrenois 1971 p. 582 obs. Aubert ; RTDC 1971 p. 131 obs. Loussoire.

⁸⁶⁵ On ne peut revenir en arrière à partir de ce même objet.

⁸⁶⁶ Les armes des premières, quatrièmes, cinquièmes, et septièmes catégories peuvent être neutralisées selon les procédés officiels approuvés par les autorités ministérielles compétentes.

⁸⁶⁷ Arrêté du 15 novembre 2000 fixant les modalités de destruction par les armuriers des armes de 1^{re} et de 4^e catégorie et des armes de 5^e et de 7^e catégorie soumises à déclaration, J. O., 29 novembre 2000, p. 18977.

⁸⁶⁸ Arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destination des matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant à l'État, J. O., 14 août 2001, pp. 13124-13125.

Dans les deux cas (destruction et abandon), la situation juridique créée n'ouvre pas droit à indemnisation.

La réglementation des armes est à l'évidence très complexe ; tout en s'adressant à un public très large qui n'en maîtrise certainement pas tous les aspects. C'est cette complexité qui explique un volume de contentieux assez riche.

Sous/titre II : le contentieux de la détention des armes à feu devant les juridictions administratives

Deux types des recours contentieux⁸⁶⁹ sont classiquement à considérer. Le premier type concerne les actes administratifs unilatéraux réglementaires ; ces recours sont rares. Bien plus fréquents sont les recours contre les actes individuels qui concernent les particuliers.

Chapitre 1 : les recours contentieux dirigés contre les actes administratifs unilatéraux réglementaires

Il y a eu deux recours de ce type dans la période récente : (CE, 25 mars 2002, *Société Nouvelle Brevex*, inédit au Recueil Lebon) et (CE, 25 mars 2002, *Union Nationale des*

⁸⁶⁹ Il existe naturellement un grand nombre de recours gracieux, dont les résultats sont, dans la grande majorité des cas, des échecs.

Fédérations Départementales des Chasseurs, inédit au Recueil Lebon). Ils concernent la modification de la réglementation opérée en 1998.

Section 1 : le recours contre les dispositions du décret du 16 décembre 1998

Il s'agit du recours ayant conduit à l'arrêt du Conseil d'État du 25 mars 2002⁸⁷⁰. La requête introduite par la société avait pour but de demander au Conseil d'État l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Toutes les conclusions des requérants ont été rejetées ; quelques points sont à souligner en particulier.

Ce décret n'avait pas à être soumis à la consultation du conseil national de la chasse et de la faune sauvage et n'a pas été adopté, en l'absence d'avis de ce conseil, à la suite d'une procédure irrégulière.

Le gouvernement compétent en vertu du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 18 avril 1939 pour déterminer les armes relevant de chaque catégorie, était en conséquence notamment compétent pour classer dans la 4^e catégorie les armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement « à pompe », y compris celles dont le chargeur ou le magasin ne peut contenir que cinq cartouches. Et si le classement dans la 4^e catégorie de l'ensemble des armes d'épaule à répétition, à canon lisse et munies d'un dispositif de rechargement « à pompe » a pour effet de soumettre désormais à autorisation l'acquisition et la détention de ces armes dont le chargeur, ou le magasin, ne peuvent contenir que cinq cartouches ou moins, lesquelles armes étaient précédemment soumises à déclaration, ce classement n'a pas imposé aux acquéreurs de telles armes des sujétions excessives au regard des exigences de la sécurité publique. Pourtant ces armes, maintenant soumises à autorisation seront devenues, peu après ces nouvelles dispositions, invendables car le marché a été réduit à

⁸⁷⁰ CE, 25 mars 2002, *Société Nouvelle Brevox*, n^{os} 204779, 204780, 204798, inédit au Recueil Lebon.

néant par les pouvoirs publics du fait du refus systématique de délivrer des autorisations administratives d'acquisition ou de détention à titre sportif. Les détenteurs de telles armes devront soumettre leur arme à des opérations qui affecteront indubitablement, plus ou moins définitivement, le droit de propriété dont ils sont titulaires.

Était aussi inopérant le moyen tiré de ce que le classement dans la 4^e catégorie de l'ensemble des armes d'épaule, à répétition, à canon lisse et munies d'un dispositif de rechargement « à pompe » porterait une atteinte illégale au droit de propriété de ceux de leurs détenteurs qui les ont reçues par voie successorale ou testamentaire.

En ce qui concerne les armes de 5^e catégorie, les conclusions des requérants ont été également rejetées : il a été décidé en effet, bien que l'article 5 du décret subordonne l'acquisition des armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de la 5^e catégorie (armes de chasse et leurs munitions), sauf lorsqu'elle est faite en vue du transfert hors du territoire français, à la présentation, suivant le cas, d'un permis de chasser, d'une licence de chasse ou d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir ; ces dispositions, si elles soumettent l'acquéreur d'armes de chasse à un contrôle destiné à prévenir les risques pour la sécurité publique représentés par le détournement éventuel de l'usage de ces armes, n'imposent pas aux acquéreurs d'armes de chasse des sujétions excessives au regard de la sécurité publique. Et en outre, ces dispositions relatives aux armes de la 5^e catégorie ne s'appliquent qu'à leur acquisition et non à leur détention par les personnes qui les ont reçues par voie successorale ou testamentaire et donc, par suite, ne portent pas une atteinte illégale au droit de propriété de ces dernières.

Les conditions nouvelles (délivrance et validation d'un carnet de tir) n'excèdent pas les limites de l'habilitation donnée au pouvoir réglementaire par le premier alinéa de l'article 15 du décret du 18 avril 1939, pour fixer les conditions d'autorisation de l'acquisition ou de la détention des armes de la 1^{re} et de la 4^e catégories.

In fine, l'article 8 du décret attaqué insère dans le décret du 6 mai 1995 un article 48-1 qui, d'une part fait obligation aux titulaires d'une autorisation d'acquisition ou de détention d'armes, d'éléments d'armes ou de munitions de conserver ceux-ci dans des coffres-forts ou des armoires fortes, d'autre part soumet la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention d'armes à la justification de telles installations. Ces dispositions s'appliquant aux armes soumises à autorisation et l'article 15 du décret du 18 avril 1939 habilitant le gouvernement à fixer par décret les conditions d'autorisation d'acquisition et de

détention de ces armes, celui-ci était compétent pour imposer les conditions nouvelles aux titulaires ou aux demandeurs d'autorisation.

Les recours dirigés contre les dispositions en cause du décret du 16 décembre 1998 ont donc été des échecs, essentiellement sur le motif, toujours invoqué, de la sécurité publique. Il n'a toutefois pas été explicité en quoi, très précisément (par des éléments de fait incontestables, notamment), les suggestions de sécurité publique ne seraient pas en l'espèce excessives.

Un second recours avait pour objet la circulaire accompagnant le décret du 16 décembre 1998.

Section 2 : le recours contre la circulaire du 17 décembre 1998.

Il s'agit du recours ayant conduit à l'arrêt du Conseil d'État du 25 mars 2002⁸⁷¹. La requête introduite par l'Union Nationale des Fédérations Départementales des Chasseurs avait pour but de demander au Conseil d'État l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 17 décembre 1998, « relative à l'application du décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ».

Un seul point a fait l'objet d'une annulation pour excès de pouvoir par la haute juridiction. En effet, l'article 8 du décret du 16 décembre 1998 insérait dans le décret du 6 mai 1995 un article 48-1 qui disposait que *les armes, éléments d'armes et munitions détenus par les personnes physiques titulaires d'une autorisation d'acquisition et de détention doivent être conservés dans des coffres-forts ou des armoires fortes.*

⁸⁷¹ CE, 25 mars 2002, *Union Nationale des Fédérations Départementales des Chasseurs*, n° 204799, inédit au Recueil Lebon.

La circulaire attaquée prévoyait une dérogation assez incompréhensible, s'agissant d'une obligation prise dans un but sécuritaire et exclusivement technique (de caractère parfaitement neutre). Cette dérogation au régime de droit commun était édictée au seul bénéfice des utilisateurs professionnels des matériels en cause, mais au détriment des personnes qui détiendraient ceux-ci à d'autres titres.

Rappelons qu'il s'agissait d'obliger les particuliers à mettre les armes en question dans des armoires fortes, ou à les tenir enchaînées. La délivrance de l'autorisation administrative d'acquisition ou de détention serait liée au respect de cette prescription : *cette obligation est justifiée par le risque, pour la sécurité publique, représenté par la détention d'une arme et de munitions, et par la nécessaire responsabilisation des détenteurs*⁸⁷². En outre, elle aurait, en toute hypothèse, un effet bénéfique sur la prévention du risque de vol des armes, au domicile des mêmes détenteurs.

Cette mesure qui relève du plus élémentaire bon sens se suffisait à elle-même, sans nécessairement en faire une obligation légale. Il s'agit d'une prescription dont chacun peut facilement en comprendre l'utilité, à condition que celle-ci soit suffisamment rappelée à l'attention des intéressés (dans les clubs, les associations de chasseurs etc.). Il est aussi exact que dans le passé certaines préfectures avaient imposé cette contrainte en toute illégalité.

En réalité, il fallait se placer sur le plan du droit pénal pour comprendre le sens de cette nouvelle obligation. Son non-respect entraînait des conséquences sur le fondement de l'article 223-1 du Code pénal qui dispose :

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Dans le cas d'une application de cette disposition du Code pénal à une arme, le fait de la laisser dans un râtelier très facile d'accès, sans qu'il ne se passe rien, peut constituer une faute pénale au sens de l'article 223-1, s'il existe un règlement (cas des armes de 1^{re} et de 4^e catégories) et que les conditions de l'infraction sont effectivement remplies.

⁸⁷² Cl. CANCÈS, *La réglementation des armes et la sécurité publique*, p. 7.

Le législateur a voulu viser, par l'ensemble des faits incriminés, les comportements asociaux : chacun doit savoir qu'il peut être condamné même s'il n'a pas, du fait de son comportement, entraîné de victime. Mais, le législateur exige que l'obligation de prudence et de sécurité soit prévue par la loi et le règlement (au sens constitutionnel et non s'il s'agit, par exemple, d'un règlement intérieur d'entreprise ou d'hôpital).

L'élément matériel de l'infraction est ainsi précisé : le délit est causé en l'absence de tout résultat dommageable. Cependant, le non-respect d'une de ces règles ne suffit pas à constituer cet élément matériel, car le texte exige que la violation ait *directement* exposé autrui à un risque immédiat de mort, de mutilation, ou d'infirmité permanente. Or, cette circonstance ne résulte pas obligatoirement de toute violation d'une obligation de sécurité.

Ce point susmentionné est particulièrement intéressant, puisque l'instruction (complétant la circulaire NOR INTD9800262C, du 17 décembre 1998, relative à l'application du décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998) induisait un régime différent en ce qui concernait les opérations pratiques de sécurisation des armes, selon que la personne concernée était ou non un professionnel :

L'article 8 du décret du 16 décembre 1998 introduit un article 48-1 dans le décret du 6 mai 1995 aux termes duquel les titulaires d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 1^{re} ou de 4^e catégorie doivent conserver ces armes dans un coffre-fort ou une armoire forte et prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers. Ces obligations concernent tous les détenteurs d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 1^{re} ou de 4^e catégorie, à l'exception de ceux qui, en application des dispositions des articles 25 ou 26 du décret du 6 mai 1995, détiennent des armes dans le cadre de leurs fonctions, cette exception ne concernant que les armes détenues à ce titre, à l'exclusion de celles qui peuvent être détenues par ailleurs à titre privé, au motif de la défense ou du tir sportif.

La circulaire attaquée du 17 décembre 1998 traduisait aussi dans ces termes cette différence :

Cette exigence ne s'applique qu'aux armes, éléments d'armes et munitions classés en 1^{re} ou en 4^e catégorie. De même, elle ne concerne pas les personnes autorisées à détenir une arme à titre professionnel (articles 25 et 26 du décret du 6 mai 1995), celles-ci étant de par leur fonction formées aux règles de sécurité.

Il en résultait que deux régimes juridiques distincts coexistaient, selon que l'arme était détenue au titre de la défense ou du tir sportif, ou que le même type d'arme était détenu dans le cadre des fonctions énumérées aux articles 25 et 26 du décret du 6 mai 1995⁸⁷³.

⁸⁷³ Article 25 1° a) *Les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et munitions des paragraphes 1 à 6, 9-1, b, et 9-3 de la 1^{re} catégorie, des armes, éléments d'arme et munitions de la 4^e catégorie et des armes de la 6^e catégorie.*

b) *Les fonctionnaires et agents des administrations ou services publics autres que ceux visés à l'alinéa précédent, exposés à des risques d'agression, et notamment les porteurs ou convoyeurs de valeurs ou de fonds, peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et munitions :*

- *des paragraphes 1 à 4 de la 1^{re} catégorie, à l'exception des dispositifs additionnels du paragraphe 3 ;*

- *de la 4^e catégorie, à l'exception de ceux du paragraphe 10 du I de la 4^e catégorie.*

c) *Les administrations ou services publics peuvent acquérir et détenir les armes, éléments d'arme et munitions définis aux a et b ci-dessus ainsi que les matériels du paragraphe 4. a de la 2^e catégorie en vue de leur remise aux fonctionnaires et agents, visés aux mêmes alinéas, pour l'exercice de leurs fonctions.*

L'administration des douanes peut en outre acquérir et détenir des armes et munitions des paragraphes 7 et 8 de la 1^{re} catégorie et les matériels des paragraphes 2 à 4 de la 2^e catégorie en vue de leur remise à ses fonctionnaires et agents pour l'exercice de leurs fonctions.

Le ministre de l'intérieur et l'administration des douanes peuvent acquérir et détenir les matériels visés au paragraphe 4, d de la 2^e catégorie se rapportant aux armes qu'ils utilisent pour l'exercice de leurs missions en vue de leur remise à leurs fonctionnaires et agents pour l'exercice de leurs fonctions.

d) *Les autorisations individuelles données aux fonctionnaires et agents ci-dessus sont visées par le préfet du département où les intéressés exercent leur fonction.*

2° *Les catégories de fonctionnaires et agents appelés à bénéficier des autorisations visées aux alinéas a, b, c et d du 1° du présent article sont déterminées par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.*

3° *Les officiers d'active, les officiers généraux du cadre de réserve, les officiers de réserve et les sous-officiers d'active sont autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et munitions de modèle réglementaire des paragraphes 1 à 3 de la 1^{re} catégorie et des armes, éléments d'arme et munitions de la 4^e catégorie.*

4° *Les personnes physiques visées aux paragraphes 1° et 3° ci-dessus doivent, préalablement à tout achat, faire une déclaration au préfet du lieu de leur domicile de leur intention d'acquérir des armes ou des munitions. À cette déclaration est jointe une attestation délivrée par l'administration ou le service public dont elles relèvent, spécifiant que les armes ou les munitions dont l'acquisition est envisagée sont nécessaires à l'accomplissement du service.*

Pour chaque administration ou service public, des arrêtés particuliers déterminent les autorités ayant compétence pour délivrer lesdites attestations.

Dès réception de la déclaration, le préfet délivre aux intéressés un récépissé à deux volets conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 121 (...).

Le récépissé est complété par le vendeur qui remet le volet n° 1 au titulaire et adresse sans délai le volet n° 2 à l'autorité préfectorale.

Article 26 I. - *Les convoyeurs privés sont autorisés à acquérir et à détenir des armes et éléments d'arme dans les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1979 susvisé.*

II. - *Peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des armes et des éléments d'arme des paragraphes 1 à 3 de la 1^{re} catégorie et des armes et éléments d'arme de la 4^e catégorie, à l'exception des dispositifs additionnels du paragraphe 3 de la 1^{re} catégorie et de ceux du paragraphe 10 du I et du paragraphe 1 du III de la 4^e catégorie, les entreprises qui se trouvent dans l'obligation d'assurer la sécurité de leurs biens ou le gardiennage de leurs immeubles.*

Ces entreprises, sous leur responsabilité, remettent les armes et munitions acquises aux personnels qu'elles chargent d'assurer ces missions pendant le temps nécessaire à leur accomplissement. Le choix de ces personnels doit être agréé par le préfet.

Il en découlait que les personnes qui étaient *de par leur fonction formées aux règles de sécurité* échappaient à l'obligation de respecter ces mêmes règles de sécurité, qui n'étaient valables que pour tous les autres citoyens.

On remarquera que dans l'esprit du rédacteur de la circulaire du 17 décembre 1998, il y avait automaticité entre la fonction ou la qualité et la formation aux règles de sécurité, sans aucune considération pour la vérification de la réalité de ces enseignements et de leur périodicité. Mais eu égard au nombre extraordinairement faible de cartouches tirées dans une année par les fonctionnaires de la police nationale (et donc le maniement d'une arme, en condition réelle, en respectant les procédures adéquates), on ne pouvait qu'être surpris par cette affirmation. Ce chiffre était estimé, en moyenne, à 90 cartouches par an en 1994 et à 40, dix ans auparavant. Or, *il faut 50 cartouches par semaine pour maintenir (pas acquérir !) un niveau correct simplement en matière de précision*⁸⁷⁴. L'enseignement de l'utilisation des armes en condition réelle d'intervention est d'un niveau encore bien plus élevé. Il est à noter que dans un arrêt très récent du 14 juin 2005, la Cour de cassation⁸⁷⁵ a décidé que dans des situations où les forces de l'ordre exécutent des manœuvres dangereuses pour mettre en œuvre une arme à feu, la responsabilité de l'État est engagée. La Cour a motivé sa décision dans les termes suivants : *lorsque les dommages résultent de l'usage d'armes à feu, qui comporte des risques exceptionnels, l'État est responsable de ceux subis, en raison de la faute d'un de ses agents, par les personnes visées par les opérations de police judiciaire, sans qu'il soit nécessaire que cette faute présente le caractère d'une faute lourde*. Mais il est particulièrement significatif de noter qu'en l'espèce l'agent public en cause *en pilotant d'une main sa motocyclette et en maniant son arme de l'autre, il s'est livré à une manoeuvre dangereuse à laquelle il n'était pas entraîné*. D'où il ressort très clairement que le niveau d'entraînement est primordial en matière d'utilisation des armes à feu.

Il s'ensuivait donc, pour les mêmes faits, une inégalité de traitement au regard de la loi pénale (portant sur l'élément légal de l'infraction). En somme, les citoyens étaient soumis à un régime différent si par exemple ils laissaient en évidence un revolver calibre 357 magnum sans avoir pris de précautions particulières et qu'arrivait un accident, selon que cette arme, de modèle, de fabrication et de marque identique, était l'arme de service de l'agent public, ou celle destinée au tir sportif et appartenant à la même personne prise cette fois en considération de sa seule qualité de particulier.

⁸⁷⁴ E. BONDOUX, « Une fois n'est pas coutume », in *Cibles*, n° 296, novembre 1994, p. 3.

⁸⁷⁵ Crim., 14 juin 2005, n° 04-82208, Juris-Data n° 2005-029154.

Toutefois le Conseil d'État ne s'est pas étendu sur le terrain précité, mais a remarqué, avec justesse, qu'aucune disposition réglementaire ne prévoyait de dérogation à l'obligation en cause au profit des professionnels. Ainsi, les dispositions du paragraphe 4.1 de la circulaire attaquée, en vertu desquelles cette obligation ne concernait pas les personnes autorisées à détenir une arme à titre professionnel, constituaient une règle nouvelle que le ministre de l'intérieur n'était pas compétent pour édicter.

Le contentieux du recours pour excès de pouvoir concernant les actes administratifs unilatéraux réglementaires ayant valeur de décision exécutoire dans le domaine de la détention des armes à feu représente un nombre assez réduit de décisions, que l'on peut comparer à la quantité considérable de textes réglementant la matière. Le contraste est saisissant avec le contentieux des actes administratifs individuels.

Chapitre 2 : les recours contentieux dirigés contre les actes administratifs unilatéraux individuels

Le recours contentieux n'est pas la seule façon de contester une décision de refus d'accorder une autorisation administrative d'acquisition ou de détention d'arme à feu de première ou de quatrième catégorie⁸⁷⁶ ; mais celui-ci reste la voie principale. Deux points sont alors à envisager. Le premier concerne les recours qui sont formés contre les décisions qui refusent la délivrance d'une autorisation administrative d'acquisition ou de détention d'une arme à feu de première ou de quatrième catégorie.

Une autre question s'est posée de façon insistante. Elle concerne la motivation de ces refus par l'autorité administrative.

⁸⁷⁶ CAA Paris, 28 juin 1996, *ministre délégué à l'outre-mer c./ M. Baransigno*, n° 95PA03991 ; GP 1998.1, panor. adm. p. 88. *L'autorité administrative, saisie d'un recours gracieux dirigé contre une décision refusant une autorisation d'achat d'une arme de 5^e catégorie, prise pour le seul motif du non-respect des justifications et qui devait, pour en apprécier la légalité, se placer à la date de son édicton, ne pouvait se borner à refuser d'examiner les éléments d'appréciation existant antérieurement à cette décision, même s'ils n'avaient pas, à cette date, été portés à sa connaissance.*

Section 1 : le contentieux des refus de délivrance des autorisations administratives d'acquisition ou de détention d'arme

On observe d'un côté des situations ordinaires qui correspondent à la majorité du contentieux déféré aux juridictions administratives et de l'autre des situations particulières qui, dans certains cas, compliquent quelque peu l'appréciation des situations individuelles des détenteurs.

Sous/section 1 : le contentieux ordinaire

L'examen de cette question repose sur deux piliers : il est évident que les décisions administratives qui refusent la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme à feu de première ou de quatrième catégorie doivent reposer sur un motif valable, comme il est de règle générale en ce qui concerne l'action administrative.

Mais les recours recouvrent deux situations spécifiques, assez différentes, qui regardent les deux types d'activités visées par les textes : la défense personnelle à l'aide d'une arme à feu soumise au régime administratif de l'autorisation administrative et le tir sportif.

§.1.: les motifs des refus opposés aux administrés

Le principe général en la matière veut que les décisions qui refusent une autorisation d'acquisition ou de détention d'une arme à feu de première ou de quatrième catégorie reposent sur des motifs valables.

L'examen des éléments qui vont permettre à l'administration de forger sa décision met en exergue l'attention toute spécifique portée aux antécédents du particulier qui sollicite une telle autorisation.

I/ les décisions administratives de refus doivent reposer sur des motifs valables

Le juge administratif exerce un contrôle minimum, lorsqu'il a à connaître de la légalité des actes administratifs unilatéraux individuels en la matière, car il considère qu'il s'agit non d'une liberté publique à protéger, tel qu'il est rappelé par les conclusions du commissaire du gouvernement Le Chatelier sous l'arrêt « Chemouni⁸⁷⁷ », mais d'une dérogation à un principe général d'interdiction de détention des armes à feu des catégories 1 et 4. C'est le principe qui prévaut actuellement, tant que ne sera pas reconnu de façon indubitable le droit des particuliers à détenir des armes en France. L'autorité administrative compétente agit en la matière dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire.

Le juge administratif contrôle, dans le cadre des moyens d'illégalité externe et interne de l'acte déféré à la censure du juge administratif, l'exactitude matérielle des faits de la cause, l'absence d'erreur de droit (la réglementation applicable est ignorée par l'administration, ou bien elle connaît l'existence du texte applicable mais agit comme si elle n'en avait pas connaissance), l'absence de détournement de pouvoir, le respect des formes et des procédures, la compétence de l'auteur de l'acte, comme classiquement dans le cadre d'un contrôle restreint. Il contrôle également les erreurs manifestes d'appréciation. On peut ainsi citer quelques exemples dans la jurisprudence relative à la matière.

A/ l'erreur sur l'existence matérielle des faits

L'action administrative doit être justifiée en fonction d'une situation déterminée : d'une situation concrète. L'administration ne peut, en matière de refus d'accorder une autorisation de détention d'arme à feu de première ou de quatrième catégorie, prendre une décision qui ferait état de faits dont la matérialité n'est pas établie. Cette situation traditionnelle ressort du contrôle de l'exactitude matérielle des faits.

Il a été décidé par exemple, dans le cadre d'un motif de refus de renouvellement d'une autorisation de détention d'arme qui constitue une erreur sur l'existence matérielle des faits, *qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que [le requérant] ait, en réalité, été concerné par une autre procédure pénale que celle qui s'est achevée par son acquittement en 1989 ;*

⁸⁷⁷ CE, 10 avril 1991, *M. Chemouni*, préc.

*qu'ainsi, en l'absence de tout autre élément de fait invoqué par l'administration, la décision du préfet des Bouches-du-Rhône repose sur un motif entaché d'inexactitude matérielle*⁸⁷⁸.

Le juge administratif peut donc utiliser la technique de l'erreur manifeste d'appréciation dans les situations contentieuses dont il a à connaître.

B/ le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

Bien qu'en la matière, le juge administratif exerce un contrôle restreint, il censure toutefois les erreurs manifestes d'appréciation. Ce sont les erreurs de qualification juridique des faits particulièrement grossières. Sont considérées ainsi, par exemple :

Dans le cas d'une infraction pénale retenue à l'encontre du requérant : *le rejet de la demande [du requérant] a eu pour seul motif des faits commis huit ans plus tôt, alors que l'intéressé était âgé de 18 ans, constituant des infractions au code de la route qui n'étaient pas de nature à mettre en cause la sécurité de tiers et ne caractérisaient pas un comportement dangereux du conducteur. L'intéressé n'a, par la suite, fait l'objet d'aucun renseignement défavorable*⁸⁷⁹. Le juge administratif a certes examiné les faits retenus à l'encontre de la personne qui sollicitait la délivrance d'une autorisation de détention d'armes de quatrième catégorie, mais il a estimé que ce comportement devait être apprécié dans un objectif d'évaluation du retentissement, sur la sécurité des autres usagers ou des tiers, des faits invoqués dans la procédure. Le préfet, en refusant, dans ces circonstances la délivrance de l'autorisation sollicitée d'acquérir deux armes de quatrième catégorie à titre sportif au requérant, pourtant membre d'une société de tir et dont la demande avait reçu un avis favorable du responsable local (ligue régionale) de la Fédération Française de Tir, a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La logique interne de la deuxième décision est assez difficile à discerner, si bien qu'elle a été censurée par le juge administratif⁸⁸⁰. Le requérant avait trois ans plus tôt provoqué un

⁸⁷⁸ CE, 31 juillet 1996, *M. Garriguenc*, n° 143564, inédit au Recueil Lebon.

⁸⁷⁹ CE, 31 mai 1995, *Ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c./ M. Marc*, n° 142928, publié aux tables du Recueil Lebon.

⁸⁸⁰ CE, 17 décembre 1997, *M. Courteille*, n° 160166, inédit au Recueil Lebon.

accrochage au cours d'une manœuvre de stationnement effectuée sous l'emprise d'un état alcoolique. Il n'avait par la suite fait l'objet d'aucun renseignement défavorable et, au contraire, avait produit diverses attestations médicales et de moralité favorables, en particulier des dirigeants de la société de tir locale. Plus surprenant, *le préfet du Calvados, le 5 avril 1990, soit peu après la condamnation prononcée le 18 décembre 1989 par le tribunal correctionnel de Caen à la suite de l'infraction précitée, et alors qu'il avait la faculté de retirer l'autorisation de détention d'arme en cours de validité, a délivré [au requérant] l'autorisation d'acquérir cinq cents cartouches pour l'usage de cette arme.* On comprenait assez mal une décision de refus succédant à une décision d'autorisation concernant la même personne et portant sur la détention de matériels ressortissant de la même catégorie. Le préfet a en l'espèce commis une erreur manifeste d'appréciation.

Parallèlement à l'exigence de motifs valables, le juge administratif va connaître de la question de l'examen des antécédents de la personne qui désire acquérir et détenir une arme de première ou de quatrième catégorie.

II/ la distinction des motifs de refus valables : les antécédents personnels

Deux raisons sont généralement avancées par les autorités administratives pour refuser d'accorder une autorisation de détenir une arme à feu aux particuliers : le premier cas consiste en l'examen des éventuelles infractions pénales commises par l'administré et le second motif regarde son état de santé ou son comportement.

A/ les antécédents en matière d'infractions pénales

Il est évident que ce motif apparaît comme l'un de ceux dont l'examen par l'autorité administrative s'impose au premier chef. En effet, il ne peut être question de délivrer une arme à feu à un individu qui a commis des infractions pénales grave, car ce comportement est en lui-même un indicateur assez fiable du rapport que celui-ci entretiendra ultérieurement

avec une arme à feu. Il s'agit ici de privilégier l'approche personnelle plutôt que « réelle » (fondée sur l'arme elle-même en tant qu'objet considéré comme dangereux en soi).

Deux cas se présentent lors de l'examen du passé pénal. Si la personne qui sollicite une autorisation de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie a été condamnée à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, supérieure à trois mois et figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, le préfet a compétence liée et ne peut que refuser de délivrer l'autorisation sollicitée (décret du 6 mai 1995, articles 9 et 23).

Dans les cas où le quantum de la peine prononcée est inférieur, le préfet possède une compétence discrétionnaire pour prendre sa décision, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

On peut citer un cas de refus, alors que le préfet avait compétence liée⁸⁸¹ : le requérant avait été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois de prison avec sursis. En revanche, il est des cas de refus qui interviennent alors que le préfet n'a pas compétence liée⁸⁸² :

(...) il résulte de ces dispositions (articles 9, 23 et 27 du décret du 6 mai 1995) qu'hormis l'hypothèse où le demandeur d'une autorisation d'acquisition et de détention d'arme de 4^e catégorie pour le tir sportif a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois, auquel cas l'autorité administrative a compétence liée pour refuser de délivrer cette autorisation, il appartient à cette autorité d'apprécier, sous le contrôle du juge, l'opportunité d'accorder une telle autorisation.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour refuser de délivrer [au requérant], - membre de l'USC Tir de Chauvigny et ayant reçu un avis favorable de la Fédération française de tir - l'autorisation qu'il sollicitait, le préfet de la Vienne s'est exclusivement fondé sur la circonstance que l'intéressé avait fait l'objet de deux condamnations mentionnées sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire ;

que ces condamnations - antérieures de 11 ans et 5 ans à la décision attaquée - ne sont pas de celles qui donnent compétence liée à l'administration pour rejeter les demandes d'autorisation dont il s'agit ; que par ailleurs, l'une de ces condamnations a été amnistiée ; qu'enfin les mêmes pièces du dossier ne révèlent pas que [le requérant]

⁸⁸¹ TA Grenoble, 14 mars 2001, *M. Deleau*, n° 9804453, inédit au Recueil Lebon.

⁸⁸² TA Poitiers, 31 janvier 2001, *M. Bonlieu*, n° 99393, inédit au Recueil Lebon.

aurait eu un comportement incompatible avec les garanties exigées pour l'acquisition et la détention d'armes ; (...)

Il peut aussi se produire des cas où le requérant a été condamné par une juridiction répressive et que la condamnation ait été inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire, avant la survenue d'une loi d'amnistie. Ainsi il a été décidé que⁸⁸³ :

(...) lorsque le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à trois mois, figurant sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire, l'autorité administrative est tenue de refuser l'autorisation de détention d'arme des quatre premières catégories ; que la légalité du refus de renouvellement d'une autorisation de détention d'une arme de l'une de ces catégories s'appréciant en fonction de la situation de droit et de fait en vigueur à la date de son intervention, la circonstance que les condamnations auraient été postérieurement amnistiées est sans incidence sur sa légalité ; que, dès lors, nonobstant la circonstance que ladite peine a été effacée par l'effet de l'amnistie (...), le Préfet du Rhône avait compétence liée pour refuser l'autorisation sollicitée ;

D'autres antécédents que ceux relatifs à la matière pénale peuvent aussi être retenus par l'administration, pour élaborer sa décision en matière de délivrance d'autorisation d'acquisition ou de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie.

B/ les antécédents sanitaires, médicaux ou le comportement du particulier

Les refus qui sont notifiés aux administrés peuvent s'appuyer sur des considérations d'ordre médical ou comportemental.

Il est en effet incontestable que l'on ne peut voir une arme quelconque, et une arme à feu en particulier, entre les mains de personnes dont on connaîtrait les antécédents, penchants, ou habitudes, qui feraient craindre qu'elles présenteraient objectivement un danger pour la sécurité publique ou pour elles-mêmes. En effet, l'administration ne peut s'abstenir de

⁸⁸³ CAA Lyon, 20 novembre 2000, *M. Y.*, n° 03LY00093, inédit au Recueil Lebon.

décider, si elle connaît ces états de fait. La responsabilité de l'État serait susceptible d'être engagée, si un dommage venait à se produire.

Deux cas se présentent : les antécédents sanitaires et l'appréciation générale du comportement.

1 : les antécédents sanitaires

Une autorisation de détention d'arme doit être refusée aux personnes qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Celles qui font l'objet d'un régime de protection de l'article 490 du Code civil (articles 9 et 23 du décret du 6 mai 1995).
- Celles qui ont été internées en hôpital psychiatrique (articles L. 333 à L. 358 du Code de la santé publique) ou bénéficiant de sorties d'essai. Pour obtenir une autorisation, les personnes concernées doivent produire un certificat médical délivré par un médecin spécialement désigné sur une liste (articles 18 du décret-loi du 18 avril 1939 et article 40 du décret du 6 mai 1995⁸⁸⁴).
- Celles qui sont qualifiées d'alcooliques dangereux (articles L. 355 et suivants du Code de la santé publique).
- Celles dont l'état de santé est incompatible avec la détention d'une arme.

La délivrance d'une autorisation peut être refusée aux personnes qui ont été traitées pour une affection dans un hôpital psychiatrique (article 40, alinéa premier du décret du 6 mai 1995).

On peut citer trois exemples de refus :

⁸⁸⁴ a) Les professeurs d'université - praticiens hospitaliers et les praticiens hospitaliers chargés des fonctions de chef de service exerçant ou ayant exercé dans un établissement de santé public ou privé accueillant des malades atteints de troubles mentaux et les médecins psychiatres exerçant dans les centres médico-psychologiques.
b) Les enseignants de psychiatrie des unités de formation et de recherches médicales.
c) Les médecins de l'infirmerie spéciale de la préfecture de police.
d) Les experts agréés par les tribunaux en matière psychiatrique.
e) Les médecins spécialisés titulaires du certificat d'études spéciales ou du diplôme d'études spécialisées en psychiatrie assermentés.

Un premier exemple de rejet d'un recours contre un refus de délivrance d'une autorisation de détention d'arme de première catégorie⁸⁸⁵ : cette personne avait fait l'objet d'une condamnation pour conduite en état d'ivresse, mais n'entraîne dans aucune des catégories visées par les articles L. 333 à L. 355 et L. 355-I et suivants du Code de la santé publique et par l'article 16 du décret du 12 mars 1973, concernant notamment les alcooliques dangereux. Toutefois, ces constatations n'ont pas été jugées de nature à ouvrir au requérant droit à l'octroi d'une autorisation de détention d'une arme de première catégorie à titre sportif.

Un deuxième exemple⁸⁸⁶ mettait en évidence que l'état de santé du requérant s'opposait à ce que lui soit renouvelée son autorisation de détention d'armes.

Un troisième exemple⁸⁸⁷ concernait un fonctionnaire (et non un particulier). Il s'agissait d'une demande d'expertise par le requérant en vue de déterminer s'il était atteint de délire et si les troubles dont il souffrait avaient pu légitimement donner lieu au retrait de son arme de service.

Les antécédents médicaux sont des éléments pris en compte par les autorités administratives, mais les simples éléments relatifs au comportement du requérant peuvent aussi être retenus.

2. : l'appréciation générale du comportement des personnes

Un certain nombre de décisions font état d'un comportement incompatible avec les exigences de la détention d'arme et conduisent les autorités administratives à opposer un refus aux demandes qui leur sont soumises.

Les juridictions décident traditionnellement qu'en estimant que le comportement du requérant était incompatible avec les garanties exigées pour l'acquisition et la détention d'armes, le préfet n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation⁸⁸⁸.

⁸⁸⁵ CE, 6 mai 1996, *ministre de l'intérieur et de la sécurité publique c./ M. de Rabaudy*, n° 135109, inédit au Recueil Lebon.

⁸⁸⁶ CE, 31 janvier 1996, *M. Joly*, n° 14301, inédit au Recueil Lebon.

⁸⁸⁷ CE, 20 octobre 1982, *M. Catherine*, n° 38496, inédit au Recueil Lebon.

⁸⁸⁸ CE, 12 novembre 1997, *M. Carrère*, n° 164042, inédit au Recueil Lebon.

L'autorité administrative bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière :

Le préfet des Bouches-du-Rhône s'est fondé sur un rapport établi par la gendarmerie faisant ressortir que le comportement général [du requérant] est incompatible avec les garanties exigées pour la détention d'armes ; que ni les allégations du requérant ni les témoignages qu'il a produits en sa faveur n'établissent que le préfet se serait fondé sur des faits matériellement inexacts ; qu'en estimant que le comportement de l'intéressé justifiait le refus de lui renouveler l'autorisation de détenir une arme de 4^e catégorie dont il bénéficiait depuis 1987, le préfet des Bouches-du-Rhône n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation nonobstant la circonstance que le requérant serait autorisé à porter une arme en service dans le cadre de son activité pour le compte de l'Office national des forêts⁸⁸⁹.

De même l'administration peut refuser l'autorisation sollicitée, à un requérant au casier judiciaire vierge et titulaire d'un avis favorable à la délivrance d'une autorisation administrative de détention d'une arme de quatrième catégorie⁸⁹⁰.

L'examen de la jurisprudence relative au contentieux des refus de délivrance des autorisations administratives d'acquisition et de détention d'armes à feu de première et de quatrième catégories, met ainsi en évidence des éléments que l'on retrouvera dans de nombreuses procédures. Mais d'autres éléments très importants sont spécifiques, selon les activités concernées par la détention des armes de ces catégories.

§ 2 : les activités spécifiques concernées

Deux cas sont à distinguer en matière de contentieux administratif. En guise de summa divisio, ils correspondent aux deux principaux motifs de détention avancés par les requérants et prévus par les textes. Il s'agit de la défense personnelle et de l'activité de tir sportif (recouvrant le tir de loisir et de compétition).

⁸⁸⁹ CAA Marseille, 22 avril 1999, *M. Raille*, n° 97MA05282, inédit au Recueil Lebon.

⁸⁹⁰ CAA Marseille, 6 juillet 2000, *M. Agostini*, n° 97MA05175, inédit au Recueil Lebon.

I/ les autorisations de détention d'armes à feu au titre de la défense

La détention d'arme destinée à la défense personnelle des particuliers est un fait universellement retrouvé et d'origine très ancienne. Toutefois, il est de moins en moins admis par les autorités publiques. Il reste donc assez marginal, sans disparaître tout à fait.

Il existe un contentieux qui a trait à cette activité et l'argumentation des requérants, telle qu'elle apparaît à l'examen de la jurisprudence des juridictions administratives, permet de distinguer deux situations différentes : certains arguments évoqués peuvent prospérer avec succès, tandis que d'autres sont inopérants dans tous les cas.

A/ l'argumentation qui peut être opérante

La détention des armes à feu au titre de la défense personnelle est une question à distinguer absolument de celle de la détention des armes à titre sportif qui ne correspond pas aux mêmes demandes et qui ne reçoit pas le même traitement de la part des autorités administratives compétentes en la matière. Ainsi, la qualité de membre d'un club de tir ne peut être retenue, dans une procédure qui concerne le contentieux des refus d'accorder une autorisation d'acquisition ou de détention d'arme au titre de la défense personnelle⁸⁹¹. De même, outre le fait qu'il n'appartient pas au juge administratif de se substituer à l'administration, un refus de conserver une arme à feu à titre de défense ne peut être accueilli favorablement sur un nouveau terrain qui concerne la détention à titre sportif⁸⁹².

La délivrance d'une autorisation administrative d'acquisition ou de détention d'une arme à feu à titre de défense trouve son fondement dans les dispositions de l'article 31 du décret du 6 mai 1995 : *sous réserve des dispositions applicables aux tireurs, peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des armes de la 4^e catégorie les personnes âgées de vingt et un an au moins à raison d'une seule arme. Toutefois, dans le cas où elles ont un local professionnel distinct de leur domicile ou une résidence secondaire, une autorisation peut leur être accordée pour une deuxième arme*. Cependant, il est à noter que le mot « défense » ne figure pas dans les dispositions précédentes.

⁸⁹¹ CAA Douai, 8 mars 2001, *M. Helie*, n° 98DA12081, inédit au Recueil Lebon.

⁸⁹² CAA Nantes, 13 novembre 1996, *M. Cellier-Brejt*, n° 96NT00136, inédit au Recueil Lebon.

Auparavant, l'article 15 (dans sa version modifiée par l'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958) du même texte disposait que : *l'acquisition et la détention d'armes ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie sont interdites, sauf autorisation. Les conditions d'autorisation seront fixées par décret.* Il s'agit donc ici des conditions qui prévalent lorsqu'une dérogation à un principe général d'interdiction est accordée à un administré qui souhaite acquérir et détenir une arme classée dans la quatrième catégorie. Les armes détenues au titre de la défense ne peuvent relever que de cette catégorie.

La jurisprudence a élaboré des critères qui sont utilisés par le juge administratif lorsqu'il examine le bien fondé d'une demande d'un particulier qui forme un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'un acte administratif qui refuse une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de quatrième catégorie, au titre de la défense personnelle. Ces critères ne se trouvent pas dans les textes : il s'agit d'une construction prétorienne. Rappelons la pratique en la matière en citant, à titre d'exemple, un arrêt du Conseil d'État⁸⁹³ parfaitement clair sur ce point : (...) *une telle autorisation ne pouvait être accordée qu'à titre exceptionnel aux personnes dont la situation nécessite la mise en œuvre de mesures particulières de sécurité pour leur défense personnelle (...).*

La haute juridiction ajoute que les requérants ne peuvent pas invoquer un droit général des citoyens à détenir une arme de défense, de même qu'est sans incidence sur la légalité du refus opposé par l'administration le fait que le renouvellement d'une autorisation sollicitée ne nuirait pas à l'ordre public⁸⁹⁴. C'est en outre très explicitement à cause de l'interdiction générale, qui prévaut en matière de détention d'arme de quatrième catégorie, qu'une autorisation ne peut légalement être accordée qu'aux personnes sur lesquelles pèsent des risques sérieux pour leur sécurité personnelle⁸⁹⁵ : *eu égard à l'interdiction générale posée par le législateur, une autorisation (...) ne peut légalement être accordée, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, qu'aux personnes sur lesquelles pèsent des risques sérieux pour leur sécurité personnelle.*

L'accord de l'administration pour délivrer une autorisation d'acquisition ou de détention d'une arme de quatrième catégorie au titre de la défense personnelle est donc soumis à l'appréciation d'un double caractère d'exception.

⁸⁹³ CE, 1^{er} juillet 1987, *ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation c./ M. Melki*, n° 74418, publié aux tables du Recueil Lebon.

⁸⁹⁴ CE, 10 mai 1995, *M. Dudart*, n° 141667, inédit au Recueil Lebon.

⁸⁹⁵ CE, 24 mai 1996, *M. Heuga*, n° 150795, inédit au Recueil Lebon. CAA Bordeaux, 5 juillet 1999, *M. Benimeli*, n° 97BX02189, inédit au Recueil Lebon.

Il faut tout d'abord examiner la situation « in concreto » de l'administré qui sollicite l'acte administratif unilatéral individuel en cause, pour voir si les circonstances sont de nature à entraîner pour lui la nécessité de la mise en place des mesures particulières sollicitées (en l'espèce la détention d'une arme à feu de quatrième catégorie). Par exemple, le juge administratif vérifiera si les circonstances de nature à justifier la demande du requérant pouvaient consister en une exposition, à titre personnel ou professionnel, à des dangers particuliers⁸⁹⁶.

Mais cela ne suffit pas pour emporter une suite favorable à la demande de l'administré. Car dans les cas où une réponse positive est délivrée eu égard à cette première attention, l'autorisation n'est pas automatique pour autant. En effet, l'administration est invitée à regarder si, dans l'exceptionnel se loge, en sus, « l'exceptionnalité ». Par exemple : en raison des risques d'accident ou de vol de l'arme en question, le préfet n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il était inopportun de délivrer deux autorisations d'acquisition et de détention d'arme de quatrième catégorie pour deux propriétés différentes⁸⁹⁷. De même, les juridictions administratives examinent le comportement du requérant afin de mettre en évidence si celui-ci est constitutif d'une conduite incompatible avec la détention d'une arme à feu : ainsi la requérante *s'est opposée par la force à l'exécution de décisions de justice et qu'elle a refusé de restituer son arme après le rejet de sa demande de renouvellement de détention d'arme par le préfet*⁸⁹⁸ (...).

Par conséquent, même si la situation du requérant était susceptible d'entraîner l'accord de l'administration pour délivrer l'autorisation sollicitée, il resterait encore des conditions supplémentaires tenant, par exemple, à des considérations sur l'environnement ou la personnalité de l'administré.

On remarquera que la circulaire précitée du ministre de l'intérieur (NORINTD9800262C) du 17 décembre 1998 va dans ce sens puisqu'elle demande aux autorités administratives gouvernementales déconcentrées chargées de l'application de ces mesures de police administrative spéciale, de bien garder à l'esprit le caractère singulier des autorisations d'acquisition et de détention d'armes délivrées à titre de défense. Il s'agit d'une politique mise en place au niveau des services du ministère de l'intérieur⁸⁹⁹.

⁸⁹⁶ CE, 20 janvier 1992, *M. Imbert*, n° 96063, inédit au Recueil Lebon.

⁸⁹⁷ CE, 25 mars 1977, *M. Saby*, n° 02877, inédit au Recueil Lebon.

⁸⁹⁸ CAA Nantes, 20 décembre 2000, *Mlle Allain*, n° 98NT00833, inédit au Recueil Lebon.

⁸⁹⁹ Direction des libertés publiques et des affaires juridiques ; Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative ; Bureau de Libertés publiques.

Dans la pratique on ne délivre presque plus d'autorisations de détention d'arme au titre de la défense et celles qui ont été acquises, sans que cela ne constitue une quelconque menace pour l'ordre public, sont réexaminées lorsqu'elles arrivent à la date de l'échéance de la demande de renouvellement, afin de refuser à peu près systématiquement leur prorogation.

À l'examen de la jurisprudence administrative, on peut retenir quelques exemples de raisons pour lesquelles les particuliers demandent que l'administration leur accorde une autorisation d'acquisition ou de détention d'arme de quatrième catégorie au titre de la défense personnelle. On peut individualiser deux cas : la question du domicile ou du local professionnel des requérants et la situation personnelle de ceux-ci.

1. : la question du domicile ou du local professionnel des requérants

Cette question est celle qui se rencontre le plus souvent, dans l'ensemble des décisions qui se rapportent au contentieux des autorisations d'acquisition ou de détention des armes à feu délivrées à titre de défense. De nombreux exemples montrent l'extrême difficulté de l'obtention de telles autorisations.

La personne qui sollicite l'obtention d'une autorisation de détention d'arme à feu au titre de la défense personnelle doit indiquer impérativement, à l'appui de sa demande, l'adresse du local professionnel ou de la résidence secondaire⁹⁰⁰.

Les exemples de situations se rapportant au domicile sont variables dans leurs éléments constitutifs. On peut citer divers exemples.

L'isolement d'une maison (qui constitue la situation a priori la plus emblématique) n'est pas en lui-même un élément pouvant faire considérer que la requérante est exposée à un risque sérieux pour sa sécurité personnelle et elle ne peut donc conserver (et non acquérir) son arme de quatrième catégorie au titre de la défense⁹⁰¹, alors qu'elle la détenait auparavant sans

⁹⁰⁰ Le préfet du département du domicile de la personne qui sollicite une autorisation administrative au titre de la défense personnelle est compétent pour examiner une demande ayant pour objet un local professionnel ou une résidence secondaire située dans un autre département. Il y a toutefois une coordination avec le préfet de l'autre département.

⁹⁰¹ CAA Douai, 8 novembre 2001, *Mme Queulvéé*, n° 00DA01293, inédit au Recueil Lebon.

que l'on n'ait pu retenir à son encontre un comportement délictueux ou faisant craindre pour l'ordre public.

Les requérants âgés de 75 et 76 ans, habitant dans un pavillon isolé et dans un environnement qui serait source d'insécurité, ne sont pas des arguments qui feraient constater que la situation des intéressés serait exposée à un risque sérieux pour leur sécurité personnelle⁹⁰². De même, habiter un hameau isolé et arguer de l'existence de risques généraux dans une commune ne sont pas des éléments pertinents pour se voir délivrer une autorisation de détention d'arme de quatrième catégorie au titre de la défense personnelle⁹⁰³.

L'examen de la position du requérant, en particulier le fait que le domicile soit raccordé au réseau téléphonique, est de nature à écarter la situation de l'espèce comme remplissant les conditions qui permettraient à l'autorité administrative de réserver une suite favorable à une demande d'autorisation de détention d'une arme de quatrième catégorie au titre de la défense⁹⁰⁴. Cette dernière espèce pourrait, à elle seule, être interprétée comme entraînant de facto la quasi-disparition des autorisations administratives délivrées au titre de la défense, pour des motifs personnels ou professionnels, au regard de la condition retenue pour refuser de donner une issue favorable à la demande ; en effet, celle-ci est remplie par la quasi-totalité des foyers français. Dans le même sens, la situation du domicile de l'intéressé ne l'expose pas à un risque sérieux pour sa sécurité⁹⁰⁵.

Les réponses aux demandes des administrés peuvent être assez peu précises : par exemple, le requérant n'est pas exposé à des dangers particuliers, tant de nature personnelle ou professionnelle⁹⁰⁶, ou bien par une formulation similaire, aucune menace sérieuse ne pèse sur la sécurité de l'administré qui sollicite l'autorisation en cause⁹⁰⁷.

Certaines demandes font état d'une argumentation plus fournie : le caractère isolé du domicile, une agression commise dans une habitation voisine, la présence de jeunes enfants et d'une personne grabataire ne constituent toutefois pas des raisons suffisantes pour dire qu'une

⁹⁰² CAA Douai, 8 novembre 2001, *M. et Mme Renaux*, n° 00DA00771, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁰³ CAA Douai, 8 novembre 2001, *M. Varigault*, n° 00DA00709, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁰⁴ CE, 1^{er} juillet 1987, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation c./ M. Melki*, préc.

⁹⁰⁵ CE, 10 mai 1995, *M. Dudart*, préc.

⁹⁰⁶ CE, 20 janvier 1992, *M. Imbert*, préc.

⁹⁰⁷ CE, 28 juillet 1993, *M. Allain*, n° 143022, inédit au Recueil Lebon.

situation entre dans le cadre des critères d'attribution d'une autorisation pour détenir une arme à feu de quatrième catégorie au titre de la défense⁹⁰⁸.

De même, le requérant qui a déjà une telle autorisation et qui allègue des menaces de mort, corrélées à une augmentation de la délinquance en général, se voit refuser le renouvellement de son autorisation⁹⁰⁹. En matière de menaces téléphoniques anonymes, celles-ci n'étant pas établies, la solution est la même pour un requérant pourtant âgé de 69 ans et son épouse de 70⁹¹⁰. Dans cette dernière décision, les premiers juges⁹¹¹ avaient annulé la décision du préfet estimant, qu'outre les menaces de mort, il était allégué par le requérant qu'il habitait avec son épouse handicapée dans un quartier de retraités, isolé en zone rurale, à côté d'une habitation où l'occupante était décédée en 1998 lors du cambriolage de cette maison et que, d'autre part, le requérant détenait son arme à titre dissuasif depuis 10 ans.

La circonstance que la requérante, âgée de quatre-vingt-trois ans, résidant avec sa fille âgée pour sa part de soixante et un an, dans une maison isolée, à deux kilomètres du village le plus proche, ne l'expose pas non plus à un risque sérieux pour sa sécurité personnelle⁹¹².

Ou encore, ne sont pas considérés comme des risques sérieux pour leur sécurité personnelle auxquels l'intéressé et son épouse seraient exposés, le fait d'avoir été victime d'un cambriolage à leur domicile, puis d'avoir subi une seconde tentative ayant échoué au déclenchement de l'alarme domestique⁹¹³.

Les visites des habitations effectuées par des délinquants pour dérober des biens sont l'une des raisons pour lesquelles les particuliers souhaitent détenir une arme à feu. La jurisprudence a eu à se prononcer sur ce sujet. Par exemple en matière de cambriolage des maisons d'habitation rurales, le fait qu'une résidence ait été visitée deux fois par des malfaiteurs en l'absence de la requérante ne signifie pas que cette personne soit exposée à des risques sérieux pour sa sécurité personnelle⁹¹⁴. De même, la requérante a été victime plusieurs fois de cambrioleurs dans une maison isolée qu'elle occupe seule, n'est pas un argument pertinent pour l'administration⁹¹⁵.

⁹⁰⁸ CAA Marseille, 1^{er} juillet 1999, *M. Ferrandi*, n° 98MA00627, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁰⁹ CAA Bordeaux, 16 novembre 1999, *M. Jaussaud*, n° 96BX02285, inédit au Recueil Lebon.

⁹¹⁰ CAA Douai, 22 novembre 2001, *M. Verrière*, n° 01DA00068, inédit au Recueil Lebon.

⁹¹¹ TA Rouen, 31 octobre 2000, *M. Verrière*, inédit au Recueil Lebon.

⁹¹² CAA Douai, 8 mars 2001, *Mme Emo*, n° 98DA12298, inédit au Recueil Lebon.

⁹¹³ CAA Nantes, 3 mai 2001, *M. Le Monze*, n° 99NT02858, inédit au Recueil Lebon.

⁹¹⁴ CAA Nantes, 3 mai 2001, *Mme Radenac*, n° 99NT01019, inédit au Recueil Lebon.

⁹¹⁵ CAA Lyon, 5 octobre 2000, *ministre de l'intérieur c./ Mme Buteri*, n° 98LY00317, inédit au Recueil Lebon.

Ou enfin, avoir un domicile situé en zone rurale à proximité d'une route, à 200 mètres de ses plus proches voisins, à 10 kilomètres de la brigade de gendarmerie et avoir déjà utilisé son arme pour mettre en fuite en pleine nuit des malfaiteurs, ne sont pas non plus des éléments suffisants pour caractériser une situation où il serait clairement établi que l'intéressé serait exposé à des risques sérieux pour sa sécurité personnelle⁹¹⁶.

En matière de dégradation de biens et de craintes subséquentes pour son intégrité physique, le fait d'avoir surpris une personne qui aspergeait de peinture la façade de l'immeuble des douanes voisin ne suffit pas à lui seul à établir l'existence d'un risque pour sa sécurité personnelle⁹¹⁷.

En ce qui concerne les décisions qui impliquent l'examen de la situation professionnelle du requérant, le fait que celui-ci soit, par exemple, propriétaire d'un magasin de porcelaine, cristal et orfèvrerie en zone urbaine, n'est pas en soi de nature à l'exposer à un risque sérieux pour sa sécurité⁹¹⁸. La simple qualité de président d'un conseil syndical n'est pas suffisante⁹¹⁹. De même, la seule circonstance que le requérant soit propriétaire d'un commerce de grande surface n'établit pas qu'il serait exposé à un danger justifiant qu'il détienne une arme⁹²⁰. Enfin, la circonstance que la requérante exerce la profession de bijoutière, situation qui pourtant est l'une de celles qui seraient le plus de nature à exposer les personnes à des risques d'agression, ne suffit pas non plus à elle seule à conférer le droit d'obtenir une autorisation de détenir une arme de quatrième catégorie au titre de la défense⁹²¹. Dans ces deux dernières espèces tout particulièrement, est très net le fait qu'une situation s'examine « in concreto » en vue de la délivrance d'une autorisation administrative d'acquisition et de détention d'arme de quatrième catégorie au titre de la défense.

Outre les questions qui se rapportent au domicile, les requérants peuvent exposer celles qui regardent leur situation personnelle.

⁹¹⁶ CAA Nantes, 3 mai 2001, *ministre de l'intérieur c./ M. Moreau*, n° 99NT01158, inédit au Recueil Lebon.

⁹¹⁷ CAA Marseille, 6 novembre 2001, *M. Grando*, n° 98MA01443, inédit au Recueil Lebon.

⁹¹⁸ CE, 31 janvier 1996, *M. Leroy*, n° 155775, inédit au Recueil Lebon.

⁹¹⁹ CAA Bordeaux, 21 décembre 2004, *M. Pierre X*, n° 00BX02615, inédit au Recueil Lebon.

⁹²⁰ CE, 27 novembre 1996, *M. Callens*, n° 167895, inédit au Recueil Lebon.

⁹²¹ CE, 20 décembre 2000, *Mlle. Allain*, n° 98NT00833, préc. CE, 20 décembre 2000, *M. Allain*, n° 98NT00834, inédit au Recueil Lebon.

2 : l'examen de la situation personnelle des requérants

Cette argumentation est plus rarement avancée dans les contentieux qui opposent les administrés qui souhaitent acquérir et détenir une arme à feu de quatrième catégorie au titre de la défense.

Par exemple, la situation d'une personne qui met en exergue uniquement son âge et sa santé précaire (hors de la question connexe du domicile) n'est pas de celles qui sont de nature à justifier la délivrance d'une autorisation de détention d'arme à titre de défense⁹²².

On a pu remarquer que dans les éléments et exemples tirés de la jurisprudence administrative certains arguments peuvent être invoqués devant les juridictions avec un degré de pertinence qui pourrait faire triompher les prétentions des requérants bien que, dans la pratique les succès soient extrêmement rares dans le contentieux du refus d'accorder une autorisation de détention d'arme de quatrième catégorie au titre de la défense. En revanche, il est des moyens, souvent soutenus devant les juridictions, qui ne peuvent en aucun cas être retenus.

B/ l'argumentation absolument inopérante

La jurisprudence administrative est très révélatrice de la conception, absolument erronée, que les requérants ont généralement des conditions de l'obtention d'une autorisation d'acquisition et de détention des armes à feu de quatrième catégorie au titre de défense. En effet, un bon nombre de requérants va avancer l'argumentation de la situation personnelle en tant qu'elle est révélatrice d'un citoyen modèle et irréprochable, tant du point de vue de la loi que de l'appréciation que tout un chacun peut porter sur la conduite de ses semblables.

Toutefois, il est essentiel de noter que l'idée excessivement restrictive, induite par les textes qui posent les conditions de la détention des armes à feu à titre de défense, n'était pas celle qui prévalait originellement. Le décret-loi du 18 avril 1939, dans sa version d'origine, disposait à l'article 15, à propos des armes de quatrième catégorie « dites de défense » :

⁹²² CAA Nantes, 3 mai 2001, *M. Menard*, n° 99NT02430, inédit au Recueil Lebon.

Seules les personnes majeures de nationalité française n'ayant encouru aucune des condamnations qui sont énumérées dans un décret d'application⁹²³, peuvent acquérir ou détenir des armes ou munitions de la quatrième catégorie. (...)

Sont interdites : 1° l'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la 4^e catégorie par un seul individu, sauf dans les cas prévus au décret d'application ; 2° L'acquisition ou la détention de plus de 50 cartouches par arme de la 4^e catégorie régulièrement détenue.

Les seules interdictions concernaient les armes de première catégorie et leurs munitions, sauf exceptions prévues par les textes. L'interdiction de l'acquisition et de la détention concernant les armes de quatrième catégorie portait sur « plusieurs armes » et non sur une seule.

En outre, la circulaire n° 1049 du ministre de l'intérieur, « aux Commissaires Régionaux de la République et aux Préfets » du 2 février 1946 précisait *qu'en ce qui concerne les armes de défense (4^e catégorie) les ressortissants français sont normalement habilités à acquérir et à détenir un revolver et 50 cartouches au maximum, à l'exception cependant des mineurs et des individus ayant subi l'une des condamnations énumérées par les textes*. La situation de droit commun était donc, à cette époque, la possibilité pour le citoyen français de détenir une arme : c'est ce que sous-entendaient l'expression « normalement habilités » et la pratique qui en découlait. C'est la modification de l'article 15 du décret-loi du 18 avril 1939 par l'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958 (à chaque fois un acte issu du pouvoir exécutif pris dans ce sens par le gouvernement de la France⁹²⁴) qui allait disposer dans l'alinéa premier que :

L'acquisition et la détention d'armes ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie sont interdites, sauf autorisation⁹²⁵. (...)

Il est très révélateur de remarquer que, dans la jurisprudence administrative récente, cette conception de la détention des armes à feu par les requérants est très exactement celle du décret-loi des origines et de la circulaire de l'époque de la Libération, bien que les juridictions rappellent, chaque fois qu'il est nécessaire, que la qualité de citoyen irréprochable est sans incidence sur la légalité des refus opposés par les autorités administratives gouvernementales

⁹²³ C'est ici un élément issu de la conception « personnelle » de la détention des armes à feu par rapport à la conception « réelle », largement majoritaire dans la réglementation des armes.

⁹²⁴ Dans les deux cas, également, la situation politique très agitée.

⁹²⁵ Toutefois, l'article 15 dispose aussi que l'acquisition et la détention de « plusieurs armes » de la première ou de la quatrième catégorie sont interdites sans autorisation.

déconcentrées aux demandes de délivrance d'autorisations de détention d'armes au titre de la défense⁹²⁶. On a très nettement une impression d'incompréhension et de décalage entre la réglementation et la perception que peuvent en avoir les personnes qui sollicitent de telles autorisations administratives. Par exemple, sont sans incidence quant à la légalité des refus opposés par les autorités administratives aux administrés qui sollicitent la délivrance d'une autorisation d'acquisition ou de détention d'une arme de quatrième catégorie au titre de la défense, les circonstances suivantes :

Le requérant n'a jamais été condamné, il est sain d'esprit et l'autorisation sollicitée lui avait déjà été accordée, sans qu'il n'en fasse un usage illégal⁹²⁷.

Le requérant fait preuve de stabilité et peut mettre en avant le sérieux de son caractère⁹²⁸.

Le requérant est sain d'esprit et n'a jamais eu de comportement agressif à l'égard de ses voisins⁹²⁹, ou par une autre formulation, la requérante et son mari sont équilibrés et de bonne moralité⁹³⁰, ou encore le fait que le requérant n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et est honorablement connu⁹³¹ ou enfin, sur un plan encore plus général, le fait d'avoir été un honnête citoyen⁹³².

Le requérant détenait une arme depuis 1955 et avait bénéficié régulièrement depuis cette date du renouvellement de son autorisation administrative⁹³³. Tout à fait comparable est le fait d'une détention d'arme depuis 1960⁹³⁴ ou depuis 1973⁹³⁵, ou depuis dix ans à titre dissuasif⁹³⁶, ou encore des renouvellements successifs d'une autorisation⁹³⁷ ou enfin une arme dans le patrimoine familial depuis une soixantaine d'années et placée dans un coffre-fort, sans qu'il en ait été jamais fait un usage illégal⁹³⁸.

⁹²⁶ CAA Douai, 8 novembre 2001, *M. et Mme Renaux*, préc.

⁹²⁷ CE, 27 septembre 1996, *M. Courret*, n° 152223, inédit au Recueil Lebon.

⁹²⁸ CAA Douai, 8 novembre 2001, *M. Varigault*, préc.

⁹²⁹ CE, 7 décembre 1998, *M. Levesque*, n° 172666, inédit au Recueil Lebon.

⁹³⁰ CAA Nantes, 3 mai 2001, *Mme Radenac*, préc.

⁹³¹ CAA Marseille, 6 novembre 2001, *M. Grando*, préc.

⁹³² CAA Douai, 8 novembre 2001, *M. et Mme Renaux*, préc.

⁹³² À l'époque.

⁹³³ CAA Bordeaux, 5 juillet 1999, *M. Benimeli*, préc.

⁹³⁴ CAA Nantes, 3 mai 2001, *ministre de l'intérieur c./ M. Moreau*, préc.

⁹³⁵ CAA Marseille, 1^{er} juillet 1999, *M. Ferrandi*, préc.

⁹³⁶ CAA Douai, 22 novembre 2001, *M. Verrière*, préc.

⁹³⁷ CAA Bordeaux, 16 novembre 1999, *M. Jaussaud*, préc.

⁹³⁸ CAA Nantes, 3 mai 2001, *Mme Radenac*, préc.

L'absence de mauvais usage de l'arme déjà détenue en vue d'un renouvellement d'autorisation et le fait que la requérante soit capable de l'entretenir et s'en servir en toute sécurité⁹³⁹, ou encore l'intéressé excelle dans le maniement des armes⁹⁴⁰, ou qu'il serait capable d'user de l'arme en cause avec discernement⁹⁴¹, ou qu'il offrirait toutes les garanties pour la détention d'une arme⁹⁴² (officier de réserve), ou in fine que l'arme ne servirait qu'en tant que moyen de dissuasion et que les requérants s'engageraient à n'utiliser en guise de munitions que des cartouches à blanc ou à gaz⁹⁴³. Les caractéristiques de l'arme entrent aussi en ligne de compte : le fait que l'arme en question dont l'autorisation de détention est sollicitée est alimentée par des munitions qui utilisent de la grenaille (peu puissante, peu précise et tirant à courte portée) moins dangereuse que les armes de chasse qui sont en vente libre⁹⁴⁴ ne peut constituer une situation qui permettrait d'obtenir une réponse favorable à la demande des requérants⁹⁴⁵.

En ce qui concerne les antécédents personnels et professionnels des requérants, on peut noter que le fait d'avoir exercé de nombreuses responsabilités tant dans l'armée (commandant de réserve) ou dans l'administration (où le requérant a fait preuve de civisme) suit le même sort que le montrent les décisions ici rapportées⁹⁴⁶.

Il y a donc, à l'évidence, de moins en moins de situations où les pouvoirs publics conçoivent la légitimité de la détention d'une arme à titre de la défense. Les victimes potentielles des agressions auxquelles elles doivent faire face, ne se voient plus reconnaître le droit de détenir les moyens matériels les plus efficaces pour éviter les dommages qu'elles subiraient mais, par substitution, elles se voient attribuer (ou leurs proches en cas de décès par exemple) le droit d'être indemnisées de ceux-ci : il n'est que de constater la prolifération des fonds d'indemnisation ou des assurances de toute espèce, qui constituent ce que l'on appelle généralement la socialisation du risque. L'incongruité de ce type de demande apparaît donc de plus en plus réelle et générale ; elle constitue une tendance lourde, indubitable, quel que soit le bien-fondé des commentaires que l'on puisse adresser sur ce phénomène.

⁹³⁹ CAA Lyon, 5 octobre 2000, *ministre de l'intérieur c./ Mme Buteri*, préc.

⁹⁴⁰ CAA Nantes, 3 mai 2001, *ministre de l'intérieur c./ M. Moreau*, préc.

⁹⁴¹ CAA Douai, 22 novembre 2001, *M. Cochin*, n° 00DA01190, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁴² CAA Nantes, 6 décembre 2000, *M. Brunel*, n° 98NT01169, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁴³ CAA Douai, 8 novembre 2001, *M. et Mme Renaux*, préc.

⁹⁴⁴ À l'époque.

⁹⁴⁵ CAA Douai, 22 novembre 2001, *M. Verrière*, préc.

⁹⁴⁶ CAA Nantes, 3 mai 2001, *M. Menard*, préc.

L'autre grand motif pour lequel les particuliers demandent l'attribution d'une autorisation d'acquisition ou de détention d'une arme de première ou de quatrième catégorie est l'usage pour le tir sportif.

II/ les autorisations de détention d'armes à feu au titre de la pratique du tir sportif

La pratique du tir sportif est la raison principale pour laquelle des personnes sollicitent la délivrance d'une autorisation administrative d'acquisition et de détention d'arme à feu de première ou de quatrième catégorie. Les solutions élaborées par la jurisprudence administrative sont moins restrictives que celles qui concernent le motif de défense personnelle car l'activité de tir sportif est encore reconnue comme légitime.

Toutefois, il faut signaler un jugement particulièrement intéressant concernant la valeur de la distinction entre tir sportif et tir de loisir et ses éventuelles conséquences juridiques. Dans une espèce⁹⁴⁷ le préfet avait refusé la délivrance d'une autorisation de détention d'arme de 4^e catégorie parce que le requérant ne pratiquait pas la compétition. Le tribunal a jugé que :

(...) ni les dispositions (...) du décret du 6 mai 1995 relatives aux autorisations de détention d'arme pour la pratique du tir sportif, ni aucune disposition législative ou réglementaire (...) ne distinguent la pratique du tir de loisir de celle du tir sportif selon que le pétitionnaire à l'autorisation ne participe pas ou au contraire participe à des compétitions ; (...)

La jurisprudence ne fait donc pas de différence entre les pratiquants, qu'ils soient ou non compétiteurs.

L'examen des décisions qui se rapportent au contentieux qui a trait à la pratique du tir sportif fait distinguer d'une part l'existence de notions générales et d'autre part des éléments particuliers qui concernent la question du renouvellement des autorisations de détention d'armes de première ou de quatrième catégorie.

⁹⁴⁷ TA Toulouse, 10 juillet 2003, *M. Leduc*, n° 01/1158, inédit au Recueil Lebon.

A/ les principes généraux qui concernent la pratique du tir sportif

Deux aspects constituent les principes généraux retrouvés à l'examen du contentieux des refus de délivrance des autorisations de détention d'armes à feu de première ou de quatrième catégorie sollicitées au titre de la pratique du tir sportif.

En premier lieu il faut s'interroger non sur le point de savoir s'il y a un droit général à détenir des armes, mais si un tel droit existe pour les tireurs sportifs qui désirent pratiquer leur activité à l'aide d'armes à feu de première ou de quatrième catégorie. En second lieu combien d'armes le tireur sportif est-il en droit de détenir, dans le cadre du régime juridique de l'autorisation administrative ?

1. : les tireurs sportifs ne sont pas fondés à invoquer un droit à détenir des armes de première ou de quatrième catégorie

La question soulevée ici est celle qui consiste à se demander si un tireur sportif qui se trouve dans une situation où il satisfait aux obligations formelles édictées par la réglementation, acquiert un droit à se voir accorder une autorisation de détention d'armes à feu de première ou de quatrième catégorie. Autrement dit, l'autorité administrative a-t-elle compétence liée ?

La demande d'obtention d'une autorisation administrative d'acquisition et de détention d'arme à feu de première ou de quatrième catégorie suit une procédure bien définie, avant d'être instruite par les services de la préfecture territorialement compétente⁹⁴⁸. Cette demande est au préalable adressée au commissaire de police ou au commandant de la brigade de gendarmerie du lieu du domicile du demandeur. Le service de police ou de gendarmerie effectue une enquête transmise, avec les pièces annexes, au préfet. L'enquête de police qui précède la délivrance d'une autorisation de détention d'arme doit permettre à l'administration à la fois de connaître les raisons incitant le demandeur à désirer détenir une arme et

⁹⁴⁸ La délivrance de l'avis suit le circuit suivant : après un minimum de six mois de présence, le président du club de tir de la personne qui sollicite l'obtention d'une autorisation d'acquisition ou de détention d'arme doit donner une appréciation sur son comportement. Cette appréciation est transmise à la ligue régionale de la Fédération Française de Tir dont dépend la personne qui délivre ou non un « avis favorable ». L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 1995 « fixant la liste des fédérations habilitées à délivrer des avis favorables à l'acquisition et à la détention d'armes par les tireurs sportifs et les conditions et modalités de délivrance de ces avis » précise les critères requis : l'appréciation de l'assiduité du demandeur et de son comportement au regard de sa capacité à détenir et utiliser une arme en sécurité.

d'apprécier que celui-ci présente des garanties suffisantes⁹⁴⁹. Les autorités préfectorales se font remettre le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne qui sollicite une autorisation d'acquisition et de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie. Les conditions de l'enquête sont susceptibles d'être appréciées par le juge administratif en ce qui concerne leur éventuel caractère d'insuffisance de sorte que le préfet commettrait une faute en délivrant irrégulièrement un tel titre à une personne qui n'est pas en situation de détenir une arme⁹⁵⁰. Toutefois, il reste à démontrer le lien de causalité entre la faute commise et les conséquences en termes d'infractions pénales qui s'en seraient suivies⁹⁵¹.

Les conditions formelles et matérielles exigées pour se voir délivrer une telle autorisation sont les suivantes :

- La condition d'âge⁹⁵² : être âgé de 21 ans au moins ou, par exception, être un tireur sportif de moins de 21 ans sélectionné et participant à des concours internationaux (décret du 6 mai 1995, article 28).
- Il faut être membre d'une association sportive agréée pour la pratique du tir ou autorisée pour la préparation militaire (décret du 6 mai 1995, article 28).
- Il faut être titulaire d'un avis favorable d'une fédération ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, délégation du ministre chargé des sports (décret du 6 mai 1995, article 28).
- Il faut être titulaire d'un carnet de tir délivré par une association sportive agréée. Celui-ci est une obligation nouvelle issue du décret du 16 décembre 1998. Sur ce carnet doit figurer la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir⁹⁵³. Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des services de police, de gendarmerie ou des douanes. Un arrêté du 16 décembre 1998 « relatif au nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir, au carnet de tir et au registre journalier⁹⁵⁴ » précise les

⁹⁴⁹ TA Rennes, 24 mars 1965, *dame Montreer c./ ministre de l'intérieur* ; JCP 1965-II-14297 obs. H. B.

⁹⁵⁰ TA Rennes, 24 mars 1965, *dame Montreer c./ ministre de l'intérieur*, préc.

⁹⁵¹ *En admettant même qu'un préfet ait commis une faute en délivrant irrégulièrement à une personne récépissé d'une déclaration de détention d'arme et en lui faisant ultérieurement application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 7 octobre 1958, le lien de cause à effet entre la faute qui aurait été ainsi commise et le crime dont la personne s'est rendue coupable en utilisant cette arme ne saurait être regardé comme établi* (CE, 21 mars 1969, *dame Montreer* ; JCP 1969-II-15862).

⁹⁵² La réglementation ne fixe pas d'âge maximum au-delà duquel l'autorité administrative ne pourrait délivrer l'autorisation sollicitée (TA Toulouse, ordonnance du 30 mars 2001, *M. Leduc*, inédit au Recueil Lebon). Par conséquent, un refus qui serait motivé ainsi serait annulé pour excès de pouvoir.

⁹⁵³ Les associations sportives agréées doivent tenir un registre journalier indiquant les nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir. Ce registre est tenu à la disposition des fédérations sportives dont relèvent lesdites associations et doit être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

⁹⁵⁴ J. O., 17 décembre 1998, p. 19049.

séances qui doivent recevoir ce qualificatif. Elles s'entendent *d'une séance de tir effectuée, sous le contrôle de son président ou d'une personne désignée par lui, au sein d'une association sportive agréée pour la pratique du tir, membre d'une fédération ayant reçu au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 (...) délégation du ministre chargé des sports*. La périodicité de ces séances de tir, nécessaires pour prétendre solliciter une autorisation d'acquisition ou de détention d'armes de première ou de quatrième catégorie ou de son renouvellement, est de participer au minimum à trois séances contrôlées de pratique du tir au moins, espacées d'au moins deux mois et dans l'intervalle de temps d'une année (arrêté du 16 décembre 1998). La circulaire du 3 janvier 2003 précise que l'autorité administrative conserve *un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le cas des tireurs sportifs qui ont été dans l'impossibilité matérielle (long séjour à l'étranger, longue maladie etc.) de participer à trois séances contrôlées de pratique du tir par an et qui justifient de cette impossibilité*. En ce qui concerne les modalités pratiques de réalisation, lorsque le tireur est titulaire d'autorisations de détention pour des armes classées en première et en quatrième catégories, la séance de tir contrôlée est pratiquée avec une arme de la première catégorie. L'arme utilisée lors de la séance doit présenter les mêmes caractéristiques que la ou les armes détenues. Cependant, on ne perçoit pas clairement l'intérêt des dispositions réglementaires précédentes, notamment si le tireur possède des armes de catégories différentes d'autant que, par exemple, des armes de quatrième catégorie peuvent tirer des munitions plus puissantes que des munitions qui sont susceptibles d'approvisionner des armes classées en première catégorie.

- Les tireurs sportifs qui souhaitent acquérir ou détenir des armes de première ou de quatrième catégorie doivent posséder un coffre-fort, ou une armoire forte⁹⁵⁵, dans lesquels seront entreposées au domicile les armes, éléments d'armes et munitions en question (article 8 du décret du 16 décembre 1998 qui insère un article 48-1 dans le décret du 6 mai 1995). Ces personnes doivent justifier de la possession de ces installations : *la preuve pourra être apportée par tout moyen, notamment par une facture ou une attestation prouvant l'achat ou l'installation du coffre-fort ou de l'armoire forte* (circulaire du 17 décembre 1998). Cette exigence ne peut être remplacée par le fait *que l'arme en cause est munie d'un dispositif interne de sécurité*

⁹⁵⁵ La réglementation ne définit pas ces termes et ne précise donc pas les cas où le dispositif dont la possession est invoquée par la personne qui sollicite la délivrance d'une autorisation administrative d'acquisition ou de détention d'une arme à feu de première ou de quatrième catégorie ne pourrait, eu égard à ses caractéristiques de conception ou fonctionnelles, satisfaire aux exigences posées par les textes.

(*verrou de pontet ou de canon, code mécanique ou électronique intégré*) (circulaire du 17 décembre 1998).

- In fine, le tireur doit fournir un justificatif de domicile.

Un accusé de réception doit être délivré au demandeur lors du dépôt de sa demande⁹⁵⁶.

Ces demandes doivent être *examinées et traitées dans un délai raisonnable, notamment lorsque les demandeurs ont pris soin de déposer leurs demandes de renouvellement avant l'expiration de la validité de leurs autorisations*⁹⁵⁷. En effet, *il importe d'inciter les titulaires d'autorisation à avoir des comportements responsables*⁹⁵⁸.

La jurisprudence⁹⁵⁹ considère que dans le cas où le requérant n'est pas en mesure de produire l'avis favorable d'une fédération ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, délégation du ministre chargé des sports, l'autorité administrative a compétence liée pour prendre sa décision qui ne peut être qu'un refus. En effet :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le président de la fédération de tir de Bretagne a émis un avis défavorable à la détention, par [le requérant], de deux armes de 4^e catégorie, en faisant valoir que l'intéressé ne fréquentait pas de façon suffisamment assidue le club de tir auquel il avait adhéré ;

considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce motif, qui n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté par le requérant, reposerait sur des faits matériellement inexacts ; que par ailleurs, il n'est pas erroné en droit ; que dans ces conditions, en l'absence de l'avis favorable prévu par les dispositions précitées de l'article 19 du décret du 12 mars 1973, l'autorité préfectorale était tenue de rejeter la demande de renouvellement de l'autorisation de détenir deux armes de 4^e catégorie que lui avait adressée [le requérant] ; que le préfet étant ainsi en situation de compétence liée, les moyens invoqués par l'intéressé sont inopérants et sa requête ne peut qu'être rejetée.

On peut raisonner par analogie à partir de ce jugement et considérer que l'autorité administrative a compétence liée dans d'autres cas que l'avis favorable de la fédération de

⁹⁵⁶ Article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*.

⁹⁵⁷ Circulaire du 3 janvier 2003, *autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour la pratique du tir sportif*, p. 4.

⁹⁵⁸ *Ibid.*

⁹⁵⁹ TA Rennes, 26 novembre 1998, *M. Sauffisseau*, n° 953197, inédit au Recueil Lebon.

tir⁹⁶⁰. Ceci vaudrait également pour les autres conditions à remplir prévues par la réglementation, en vue de la délivrance d'une autorisation administrative d'acquisition ou de détention d'une arme à feu de première ou de quatrième catégorie : pour la pratique de tir sportif, il faudra une licence en cours de validité, un carnet de tir, le nombre requis de séances de tir contrôlées et pour le tir, comme pour le motif de défense, la justification de la possession d'un coffre-fort ou d'une armoire forte.

Pour éviter de voir se développer un contentieux, aussi inutile que facile à prévenir, la circulaire du 3 janvier 2003 précise que dans les cas de refus *lorsque celui-ci est fondé sur le fait que le demandeur ne remplit pas une des obligations matérielles énumérées (...), il convient de le lui indiquer, car il ne s'agit pas d'un motif dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité publique*. Toutefois, il faut tempérer ces indications, car une circulaire indiquant des catégories d'actes à motiver n'a pas le caractère réglementaire⁹⁶¹.

Lorsque le tireur sportif est dans une situation qui lui permet de solliciter l'octroi d'une autorisation administrative d'acquisition ou de détention d'une arme à feu de première ou de quatrième catégorie, le préfet conserve un pouvoir discrétionnaire car il doit prendre en considération les exigences de l'ordre ou de la sécurité publique⁹⁶² ; dans ce jugement, *le requérant ne présentait pas toutes les garanties exigées pour l'acquisition et la détention d'armes*. Or, les tireurs sportifs n'ont pas de droit à détenir des armes dans le cadre de la pratique de cette activité⁹⁶³ ; plus précisément, les tireurs sportifs, bien que membres d'une association agréée, ne sont pas fondés à invoquer un droit des praticiens du tir sportif à détenir des armes auquel il ne pourrait qu'exceptionnellement être porté atteinte⁹⁶⁴.

Ce pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative, saisie d'une demande pour la pratique du tir sportif, est large. Dans un jugement⁹⁶⁵, le requérant était titulaire d'une licence sportive de tir, membre d'un club et passionné d'armes à feu du XIX^e siècle d'origine américaine et n'avait nullement l'intention de troubler l'ordre public au moyen d'armes de la quatrième catégorie. Sa requête a été rejetée par le tribunal.

⁹⁶⁰ F. BECKER, *La réglementation des armes*, p. 47.

⁹⁶¹ CE, 25 mars 1983, *Min. Éducation c./ Époux Mousset*, Rec. 135 ; AJDA 1983.327.

⁹⁶² TA Orléans, 5 octobre 2000, *M. Robardelle*, n° 992637, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁶³ TA Toulouse, 26 décembre 2000, *M. Bernard Dreuihle*, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁶⁴ CE, 29 juillet 1994, *M. Saunier*, n° 110205, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁶⁵ TA Rennes, 7 décembre 2000, *M. Batteau*, n° 972885, inédit au Recueil Lebon.

L'administration peut aussi se référer à un texte qui ne correspond pas à la situation exacte du requérant. Dans un arrêt⁹⁶⁶, la Cour administrative d'appel a décidé :

(...) qu'aux termes de l'article 44 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 (...) : « Les autorisations d'acquisition et de détention de matériels de guerre, armes et munitions peuvent être retirées pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes par l'autorité qui les a délivrées » ; que si le sous-préfet du Raincy, alors qu'il était saisi d'une demande d'autorisation d'acquisition d'armes, s'est à tort référé à ce dernier texte, cette circonstance n'affecte pas la légalité de la décision attaquée, l'administration pouvant dans le cadre du pouvoir général d'appréciation qui lui est conféré en ce domaine, se fonder sur des motifs tenant à la préservation de la sécurité et de l'ordre publics ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré d'une prétendue erreur de droit ne peut qu'être écarté.

Le droit de détenir une arme de première ou de quatrième catégorie pour la pratique du tir sportif ou de loisir n'est pas un argument recevable dans le cadre d'une demande de délivrance d'autorisation administrative d'acquisition ou de détention d'armes à feu qui la nécessite. Mais, outre cet aspect qualitatif, il faut examiner une question voisine qui se pose quant à elle sur un plan quantitatif.

2. : le nombre d'armes pouvant être détenues légalement

Les textes précisent le nombre maximum d'armes qu'un tireur sportif peut détenir légalement. Rappelons que le nombre d'armes qu'un particulier peut détenir est une question importante, notamment en droit pénal, puisqu'est incriminée la constitution de dépôt d'armes.

L'article 28 du décret 6 mai 1995 a fixé à 12 le nombre maximum des armes dont l'acquisition et la détention peuvent être autorisées, pour le motif de la pratique du tir sportif. Toutefois, cet article précise plus finement le type des armes autorisées, dans cette limite quantitative. En effet, le tireur sportif pourra prétendre à détenir à ce titre au plus 7 armes à

⁹⁶⁶ CAA Paris, 31 décembre 2001, *ministre de l'intérieur c./ M. René*, n° 00PA00566, inédit au Recueil Lebon.

feu de 1^{re} catégorie (§ 1 à 3) et de 4^e catégorie à percussion centrale, les autres armes devant être des armes de 4^e catégorie à percussion annulaire d'un calibre égal ou inférieur à 6 mm.

Ces armes ne peuvent en outre être utilisées, selon leur destination légitime, que dans un stand de tir déclaré en application du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 « concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ».

La première question qui se pose est celle de savoir si l'autorité administrative préfectorale peut restreindre, de manière générale et dans les limites de sa compétence territoriale, le nombre des armes de 1^{re} et de 4^e catégories pouvant être détenues par un tireur sportif. La réponse en a été apportée en particulier dans un jugement assez récent⁹⁶⁷ :

(...) si, eu égard à l'interdiction générale d'acquisition et de détention des armes de 1^{re} et 4^e catégories résultant du décret du 18 avril 1939, ces dispositions n'ouvrent aucun droit à la délivrance des autorisations qu'elles visent, l'administration ne peut rejeter une demande sans motif tiré d'un examen particulier du dossier, et en lui opposant une position de principe ;

Considérant que pour refuser [au requérant] l'autorisation sollicitée d'acquisition et de détention d'une arme de 1^{re} catégorie pour la pratique du tir sportif, le préfet de la Haute-Vienne a indiqué à l'intéressé qu'il avait décidé de limiter à quatre le nombre d'armes détenues par un tireur sportif et que, compte tenu des armes en sa possession, il ne pouvait autoriser une acquisition supplémentaire ; que dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et à en solliciter, pour ce motif, l'annulation.

Les préfets ne peuvent donc pas fixer, a priori, dans leur département de compétence, pour tous les tireurs sportifs, un quota maximum d'armes à feu, de 1^{re} et de 4^e catégories différent de celui fixé par l'article 28 du décret du 6 mai 1995. En effet, ceci équivaldrait juridiquement à s'attribuer un pouvoir réglementaire que le préfet ne possède pas.

Toutefois, le préfet reste titulaire d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, au cas par cas, pour examiner les demandes de délivrance d'autorisations que lui soumettent les tireurs sportifs. Ce pouvoir s'exerce, en l'espèce, sur l'opportunité de délivrer au particulier qui la sollicite une autorisation d'acquisition et de détention d'arme de première ou de quatrième

⁹⁶⁷ TA Limoges, 16 décembre 1999, *M. Madoumier*, n° 9800597, inédit au Recueil Lebon.

catégorie supplémentaire par rapport au nombre d'armes soumises à ce régime juridique qu'il possède déjà. La limite de douze armes à feu visées à l'article 28 du décret du 6 mai 1995 constitue un maximum⁹⁶⁸: *l'article 28 paragraphe 2 du décret du 6 mai 1995, qui limite à douze armes le nombre des armes réglementées que peuvent détenir les tireurs licenciés et constitue ainsi une limite maximale, ne confère aucun droit à l'acquisition et à la détention de douze armes.*

On peut penser que le tireur sportif titulaire de plusieurs autorisations devra, pour obtenir la délivrance d'autres autorisations pour des armes supplémentaires de première ou de quatrième catégorie dans la limite de douze, justifier sa demande au regard de son activité sportive⁹⁶⁹ (entraînement, participation à des compétitions etc.).

Il est à noter que, parallèlement à la question des armes à feu de 1^{re} et de 4^e catégories pouvant être détenues par un tireur sportif, les titulaires d'autorisation ad hoc peuvent détenir sans limitation des douilles non chargées et des projectiles pouvant être montés sur celles-ci. En ce qui concerne les projectiles, un contrôle, à supposé qu'il soit d'une quelconque efficacité, serait de toute façon impossible à mettre en œuvre. En effet, outre le fait que des ogives de même forme, ou de même diamètre, peuvent être fixées sur des douilles classées dans des catégories qui suivent des régimes juridiques différents, il est extrêmement simple de fabriquer avec un outillage rudimentaire des projectiles pouvant être montés sur des douilles classées par exemple en première catégorie par le procédé dit de « swagging⁹⁷⁰ ». Il est aussi possible de monter un projectile d'un diamètre inférieur à celui indiqué en prenant en compte les cotes de forage du canon dans lequel il doit être tiré et en utilisant un « sabot accélérateur ». Il n'y a donc pas de rapport direct entre un projectile et une douille appartenant ou non à une catégorie qui obéit à un régime juridique d'autorisation administrative (pourtant il est interdit de détenir sans autorisation des projectiles qui sont des éléments de munitions de première catégorie, même s'ils sont totalement obsolètes⁹⁷¹). De même, les presses mécaniques et outils de rechargement spécifiques à chaque calibre ne sont pas soumis à restriction quant à leur acquisition ou à leur détention.

⁹⁶⁸ CAA Paris, 31 décembre 2001, *ministre de l'intérieur c./ M. René*, préc.

⁹⁶⁹ F. BECKER, *La réglementation des armes*, p. 48.

⁹⁷⁰ 5,56 mm, par exemple, pouvant servir de projectile pour des munitions en calibre 5,56 OTAN.

⁹⁷¹ Article 2 du décret du 6 mai 1995.

Les tireurs sportifs qui sont titulaires d'une autorisation de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie peuvent vouloir conserver leur arme après que leur autorisation soit arrivée à échéance. Une autre question se pose donc dans de très nombreux cas, car elle concerne le renouvellement de ces autorisations.

B/ la question du renouvellement des autorisations

Deux points sont à examiner. On peut se demander si les titulaires des autorisations administratives de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie ont acquis un droit au renouvellement. En outre, dans la pratique se pose souvent le cas d'une demande de renouvellement déposée auprès des services compétents alors que le délai imparti à l'administré pour effectuer les démarches exigées est dépassé.

1 : existe-t-il un droit au renouvellement des autorisations administratives de détention d'arme ?

La réponse à cette question est parfaitement claire : la personne qui sollicite le renouvellement de son autorisation administrative de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie ne peut se prévaloir d'un quelconque droit au renouvellement, car le sollicitant n'a pas acquis ce droit, en vertu du principe général d'interdiction de l'acquisition et de la détention de ces armes de première ou de quatrième catégorie⁹⁷². Le comportement irréprochable du requérant est d'ailleurs sans incidence sur un quelconque droit au renouvellement de son autorisation⁹⁷³.

Dans la pratique, le préfet va instruire la demande de renouvellement de l'autorisation de détention de l'arme de première ou de quatrième catégorie, comme s'il s'agissait d'une demande nouvelle, c'est-à-dire en considération de faits pertinents existant au moment de la demande de renouvellement⁹⁷⁴, sans considération pour ceux qui sont attachés à la première demande. Le préfet n'a pas d'obligation de justifier du changement de circonstances de fait lorsqu'il refuse de renouveler une autorisation de détention d'arme de première ou de

⁹⁷² TA Lille, 7 mars 2002, *M. Wawrziczny*, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁷³ CE, 27 septembre 1996, *M. Courret*, préc.

⁹⁷⁴ CAA Bordeaux, 5 juillet 1999, *M. Benimeli*, préc.

quatrième catégorie dès lors que le refus de renouvellement ne s'analyse pas en une abrogation⁹⁷⁵.

S'il n'existe pas de droit au renouvellement des autorisations, la jurisprudence est plus protectrice des intérêts des sollicitants, lorsque leur demande est présentée après l'expiration du délai de validité.

2 : le sort des demandes de renouvellement des autorisations administratives de détention d'arme déposées après l'expiration du délai légal

Le cas d'une demande de renouvellement d'une autorisation de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie accompagnée des pièces exigées présentée hors délai est fréquent. L'administré qui se trouve dans cette situation qu'il a créée souvent par pure négligence, n'en est pas moins susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires pour détention illégale d'arme de première ou de quatrième catégorie.

Cependant, la jurisprudence estime qu'un refus uniquement motivé par le retard de présentation de la demande de renouvellement de l'autorisation ne peut, en lui-même, constituer un argument pour refuser cette demande⁹⁷⁶. On peut citer néanmoins une décision contraire : il s'agissait d'une personne ayant oublié de demander le renouvellement des autorisations de détention de ses armes pendant plus de deux ans. Sur ce motif le préfet a pu refuser de donner une suite favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation en cause⁹⁷⁷. En réalité, il semble que le préfet puisse refuser d'accorder le renouvellement de l'autorisation de détention sollicitée en cas de retard, à la condition que ce retard puisse clairement révéler un comportement négligent du demandeur qui pourrait faire naître de sérieux doutes quant à l'appréciation des capacités du requérant à détenir une arme à feu de première ou de quatrième catégorie. À défaut d'une justification valable des raisons du retard, le préfet serait en droit de refuser le renouvellement de l'autorisation⁹⁷⁸. En tout état de cause, la personne qui détient chez elle des armes à feu et leurs munitions se rend coupable de

⁹⁷⁵ TA Pau, 17 octobre 2000, *M. Stark*, n° 971458, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁷⁶ CE, 28 octobre 1994, *M. Goumy*, n° 122037, inédit au Recueil Lebon. CAA Lyon, 1^{er} octobre 1998, *M. Sacca*, n° 95LY01931, inédit au Recueil Lebon. TA Caen, 5 décembre 2000, *M. Dionosi*, n° 99-2040, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁷⁷ TA Marseille, 6 février 2002, *M. Bories*, n° 99-7624, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁷⁸ F. BECKER, *La réglementation des armes*, p. 49.

détention illicite d'armes dès lors qu'ayant omis de faire renouveler son autorisation elle ne possède plus qu'un titre périmé⁹⁷⁹.

In fine, la seule constatation d'un retard examinée hors contexte lors de la présentation de la demande de renouvellement n'est pas suffisante. En effet, une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie, uniquement motivée par le retard apporté à la présentation de la demande est illégale, car il fallait considérer la situation professionnelle de l'administrée (bijoutière) qui l'exposait à un risque sérieux pour sa sécurité⁹⁸⁰ et l'absence de renseignements défavorables sur la personne et sa société.

Le contentieux des refus de délivrance des autorisations administratives d'acquisition et de détention des armes à feu de première et de quatrième catégories contient des éléments fondamentaux au titre desquels on a pu examiner la question des motifs de refus opposés aux administrés et celle des raisons pour lesquelles on utilise des armes à feu (défense et tir sportif). Néanmoins, il subsiste également des points annexes qui font partie de l'ordinaire du contentieux administratif réservé à cette matière.

Sous/section 2 : les points particuliers du contentieux

Des questions se posent en marge des demandes d'autorisation et d'acquisition d'armes à feu de première ou de quatrième catégorie. La première a trait au « surclassement » des armes à feu.

La seconde question concerne la recevabilité des requêtes en référé suspension, dirigées contre les décisions de refus de renouvellement d'autorisation et la demande faite au juge d'adresser une injonction à l'administration.

⁹⁷⁹ Paris, 2 septembre 1999, Juris-Data n° 1999-024366.

⁹⁸⁰ TA Marseille, 20 octobre 2000, *Mme Lena*, n° 99-6188, inédit au Recueil Lebon.

§.1.: les armes « surclassées » en quatrième catégorie

Il s'agit des armes à feu acquises auparavant sous un régime juridique libéral qui ont été changées de catégorie de rattachement et nécessitent alors l'obtention d'une autorisation administrative de détention d'arme à feu pour être conservées en état de fonctionner⁹⁸¹. Le « surclassement » des armes est le résultat d'une politique gouvernementale qui a engendré un contentieux assez fourni.

I/ le gouvernement a compétence pour modifier le classement des armes et des munitions

Cette règle a été rappelée dans plusieurs décisions.

La première a été commentée plus haut⁹⁸². Le gouvernement est compétent pour changer le classement des armes et des munitions en vertu de l'article premier du décret-loi du 18 avril 1939 et pour répondre aux exigences de la sécurité publique. Ceci explique pourquoi l'on voit enfler le volume de la quatrième catégorie au fur et à mesure que les pouvoirs publics y incluent des armes les plus diverses sous des prétextes assez obscurs, alors que cette même catégorie est pourtant intitulée depuis l'origine « armes à feu dites de défense et leurs munitions ».

Une autre décision⁹⁸³ rappelle cette règle à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir qui concernait un acte administratif unilatéral individuel. Le requérant était détenteur, depuis 1983, d'une arme d'épaule de type carabine, de marque « Sidna », au calibre .22 long rifle. Cette arme était à l'époque classée en 7^e catégorie. Elle a été reclassée en 4^e catégorie par le décret du 6 mai 1995 parce que les nouvelles dispositions prises par le gouvernement sont d'application immédiate. Il est intéressant à noter que le requérant avait allégué du fait que *l'obligation de déclaration des armes de la 4^e catégorie reviendrait à donner une prime à la dissimulation en raison de la confiscation de l'arme qui s'ensuit*. Cette conséquence est certainement des plus répandue dans la réalité.

⁹⁸¹ A contrario, si le texte nouveau est moins sévère, on doit accorder l'impunité à la personne qui, en infraction lors de la constatation des faits servant de fondement à la poursuite, n'est plus dans cette situation juridique du fiat d'un texte nouveau moins répressif (Paris, 3 novembre 1982, Juris-Data n° 026838).

⁹⁸² CE, 25 mars 2002, *Société Nouvelle Brevex*, préc.

⁹⁸³ TA Rennes, 12 octobre 2000, *M. Plastre*, n° 973201, inédit au Recueil Lebon.

Les modifications de la réglementation qui ont eu pour effet de classer certaines armes en quatrième catégorie ont généré un contentieux porté à la connaissance des juridictions administratives.

II/ le contentieux issu du « surclassement » des armes initialement classées dans un régime de liberté

Ce contentieux, récent, illustre assez bien la tendance générale des pouvoirs publics à vouloir inscrire dans la précarité la détention et la propriété des armes à feu. Il concerne spécifiquement des armes d'un certain type et il pose assez souvent la question de la durée des autorisations administratives de détention.

A/ les armes concernées

Le « surclassement » concerne les fusils lisses à répétition par action manuelle sur le devant et les armes de poing prévues pour tirer des projectiles à grenaille.

1 : le cas des fusils lisses à répétition par action manuelle sur le devant dits « à pompe »

Ces armes sont aussi appelées « fusils à pompe ». Elles ont exclusivement souffert de leur mauvaise image, délivrée en particulier dans les productions cinématographiques originaires principalement d'Amérique du nord. Cependant, ces armes ne présentent aucun élément qui les distinguerait particulièrement des autres fabrications similaires de l'industrie des armes civiles. De prix modeste, très robustes et pouvant chamber dans nombre de cas des cartouches calibre 12 magnum, elles étaient utilisées très fréquemment par les sauvaginiens pour la chasse au gibier d'eau.

Le fusil lisse à répétition manuelle par action sur le devant est une arme d'épaule au fonctionnement un peu particulier. En effet, l'action qui aboutit à élever dans la chambre une cartouche pour armer ou réarmer le fusil est initiée à partir d'un double mouvement de coulissement de la longresse le long de deux rampes ; parallèlement au réarmement, ce

double mouvement assure l'extraction et l'éjection de l'étui précédent, qu'il ait été ou non utilisé.

Tout comme le fusil lisse semi-automatique⁹⁸⁴ (encore plus rapide au tir consécutif de munitions), l'une des caractéristiques essentielles de cette arme est de permettre le réarmement en conservant la visée sur la cible et donc accroître la rapidité des tirs successifs et en conséquence l'efficacité.

Avant 1998, les fusils « à pompe » étaient classés en 5^e catégorie selon les dispositions de l'article 2 du décret du 6 mai 1995, lorsque le chargeur ou le magasin contenait cinq cartouches au plus⁹⁸⁵. Au-dessus de la valeur de cette capacité maximale, ils étaient classés en quatrième catégorie (paragraphe 8). Ces fusils lisses à répétition manuelle par action sur le devant sont maintenant classés en quatrième catégorie en vertu de l'article premier (II) du décret du 16 décembre 1998.

Pour contester le « surclassement » de leur arme d'épaule, les requérants ont invoqué une atteinte au droit de propriété et d'autres arguments qui concernent l'utilisation des fusils « à pompe ».

La jurisprudence a décidé que le moyen tiré de la violation du droit de propriété était irrecevable⁹⁸⁶. Le requérant était régulièrement propriétaire d'une arme d'épaule lisse à répétition manuelle par action sur le devant classée en cinquième catégorie soumise à déclaration. Pour conserver cette arme avec les caractéristiques de fonctionnement telles qu'elles avaient été élaborées et réalisées par ses concepteurs, le décret du 16 décembre 1998 a soumis la détention de cette arme à l'obligation d'obtenir une autorisation administrative. Le préfet a refusé la demande du sollicitant. Les juges de Nantes ont estimé pour leur part qu'en regard à l'interdiction générale posée par le législateur le requérant ne saurait invoquer une atteinte au droit de propriété et aux libertés fondamentales qui résulterait du refus opposé à sa demande de conserver une arme de 4^e catégorie. Pourtant, on peut remarquer que le requérant n'a pas acheté le bien en question alors qu'il était classé en quatrième catégorie, mais était soumis à l'époque de la conclusion du contrat à un régime juridique ne relevant pas d'un principe général d'interdiction. Le passage d'un régime juridique libéral à un régime restrictif

⁹⁸⁴ Il n'a curieusement pas fait l'objet de mesures de restriction, son aspect peut-être plus anodin et son absence de bruit caractéristique plaidant sûrement en sa faveur.

⁹⁸⁵ Ils pouvaient aussi être classés, en vertu des dispositions du décret du 6 mai 1995, en quatrième catégorie si la longueur totale était inférieure à 80 cm (4^e catégorie paragraphe 4) ou la longueur du canon était inférieure à 60 cm (4^e catégorie paragraphe 6).

⁹⁸⁶ TA Nantes, 31 juillet 2002, *M. Gravouille*, n° 001376, inédit au Recueil Lebon.

n'est pas du fait du requérant, mais de celui des pouvoirs publics qui ont estimé nécessaire le changement de catégorie ; toute autre aurait été la situation où l'arme aurait été achetée alors qu'elle relevait déjà de la quatrième catégorie. Or, il semble que la jurisprudence traiterait ces deux situations, fort différentes, de la même façon en estimant non fondé un moyen tiré de la violation du droit de propriété.

Auparavant, une décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai avait aussi estimé qu'il n'y avait pas d'atteinte majeure au droit de propriété : *la décision attaquée ne constitue ni une privation de propriété ni même une atteinte grave au droit de propriété dès lors d'une part que le régime d'autorisation de détention d'armes institué par le décret-loi du 18 avril 1939 (...) et les textes le modifiant n'emportent pas dépossession des armes concernées - leur détenteur pouvant les conserver après neutralisation ou transformation - et d'autre part, que l'atteinte limitée qu'ils portent au droit de propriété est justifiée par des considérations d'intérêt général*⁹⁸⁷. Or, la transformation ou plus encore la neutralisation ont pour effet de convertir l'arme initialement manufacturée en un objet qui ne possède plus ses caractéristiques initiales : l'atteinte au droit de propriété est incontestablement majeure.

Les requérants, pour obtenir le droit de conserver leur arme « surclassée » en quatrième catégorie, ont également demandé que leur soit accordée la délivrance d'une autorisation administrative de détention d'arme de quatrième catégorie, au motif qu'ils utilisent leur fusil « à pompe » pour le tir sportif. Un premier jugement⁹⁸⁸ considère que *la fédération française de tir et la fédération française de ball-trap, qui avaient reçu, (...), chacune dans leur domaine, délégation du ministre chargé des sports pour organiser des compétitions sportives, n'ont pas retenu l'usage du fusil à pompe, parmi les règles techniques propres à leur discipline, qu'elles sont habilitées à définir (...); qu'il en résulte que le préfet était légalement tenu de refuser la délivrance d'une autorisation de détention de l'arme en cause, telle qu'elle avait été formulée par [le requérant] c'est-à-dire à titre sportif*. Toutefois, on peut remarquer d'une part qu'il n'est pas exact que le fusil « à pompe » n'est pas une arme de tir sportif⁹⁸⁹ et d'autre part que la Fédération Française de Tir n'a jamais pris les positions rapportées. En réalité, les refus motivés par l'affirmation que cette arme d'épaule ne serait pas un matériel permettant d'exercer une discipline de tir sportif, proviennent d'une disposition de la circulaire du 17 décembre 1998 « relative à l'application du décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du

⁹⁸⁷ CAA Douai, 6 décembre 2001, *M. Jammet*, n° 00DA01432, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁸⁸ TA Lille, 7 mars 2002, *M. Wawrziczny*, préc.

⁹⁸⁹ R. LAMERA, *Tiro a volo dinamico*, in DVD.

décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » (point 1-2) selon laquelle les préfets doivent examiner les *demandes de conservation comme des demandes d'acquisition et de détention, sans tenir compte du fait que les armes en cause, soumises antérieurement à déclaration, ont été ou non déclarées*. En outre, le texte de la circulaire poursuit en indiquant que, s'agissant du tir sportif, les préfets doivent refuser la *demande de conservation si l'arme en cause est un fusil à pompe, ce type d'arme ne correspondant en aucun cas à une discipline sportive*. Cette position peut être retrouvée dans une autre décision, rendue sans faire référence aux règles techniques de la Fédération Française de Tir⁹⁹⁰. Il semble que la position de la jurisprudence ait récemment évolué. En effet, dans un récent arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai⁹⁹¹, rendu après que le requérant ait interjeté appel du jugement du Tribunal administratif de Lille⁹⁹² rappelé précédemment, la juridiction a pu décider que :

Considérant que si le décret du 16 décembre 1998 modifie les catégories d'arme définies à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, notamment, en tant qu'il inclut toutes « les armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe » dans la 4^e catégorie, alors que seules les armes ainsi définies « dont le chargeur ou le magasin peut contenir plus de cinq cartouches » en faisaient partie auparavant, aucune disposition de ce décret ni aucune autre disposition réglementaire, n'exclut la possibilité d'obtenir une autorisation à titre sportif pour les fusils munis d'un dispositif de rechargement dit « à pompe » ; que le préfet ne pouvait, ainsi qu'il l'a fait par sa décision du 5 avril 2000 confirmant la décision du 21 janvier 2000, opposer à l'intéressé les dispositions de la circulaire du 17 décembre 1998 excluant la possibilité d'accorder les autorisations sollicitées à titre sportif pour de telles armes, dès lors que cette circulaire, en tant qu'elle ajoute une condition non prévue par le décret du 16 décembre 1998 précité, dont elle précise les modalités de mise en œuvre, est illégale ; que si le préfet fait valoir, dans sa décision du 5 avril 2000, que les fusils munis d'un dispositif de rechargement « à pompe » ne figurent pas parmi les armes utilisées dans les disciplines agréées par la fédération française de tir, il résulte, toutefois, de la lettre de la fédération internationale de tir aux armes sportives de

⁹⁹⁰ TA Bordeaux, 10 juillet 2001, *M. Archambault*, n° 001228, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁹¹ CAA Douai, 28 avril 2005, *M. Wawrziczny*, n° 02DA00397, inédit au Recueil Lebon. De même : CAA Douai, 27 janvier 2005, *M. Quiquienpois*, n° 03DA00232, inédit au Recueil Lebon ; CAA Douai, 27 janvier 2005, *M. Xavier X*, n° 01DA00859, inédit au Recueil Lebon ; TA Lyon, 16 avril 2003, *M. Brodaz*, n° 0003603, inédit au Recueil Lebon ; TA Paris, 21 mai 2003, *M. Macchi*, n° 0108224/4, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁹² TA Lille, 7 mars 2002, *M. Wawrziczny*, préc.

chasse, en date du 11 avril 2000, produite en première instance par [le requérant], que les différents règlements en vigueur au sein de cette fédération ne comportent « aucune restriction sur le type de chargement, qu'il soit manuel, automatique ou à pompe » ; que, par suite, [le requérant] est fondé à demander l'annulation des décisions en date du 21 janvier 2000 et 5 avril 2000 du préfet du Nord ; (...)

Les requérants ont enfin fondé leur argumentation sur le fait qu'ils étaient collectionneurs d'armes pour pouvoir conserver la propriété de leur bien nouvellement classé en quatrième catégorie. Cette activité ne rentre pas dans l'une des catégories de demandeurs pouvant bénéficier d'une autorisation de détention d'armes⁹⁹³.

La détention des fusils lisses à répétition manuelle par action sur le devant dits « à pompe » n'est en pratique plus possible facilement (sauf à les faire neutraliser⁹⁹⁴, ou à les transformer en un fusil lisse à un coup, ou en supprimant le mécanisme à pompe⁹⁹⁵ qui classe ces armes en quatrième catégorie). Il en est de même pour les revolvers ou les pistolets tirant de la grenaille.

2 : les armes de poing tirant des projectiles à grenaille

Ces armes reproduisant l'aspect extérieur d'une arme de première ou de quatrième catégorie, utilisées pour la défense, ont connu un très grand succès dans un passé récent ; elles se caractérisent par l'utilisation de munitions spéciales qui, au lieu d'utiliser un projectile solide non initialement dissocié en divers composants, se sert de grenaille de plomb ou d'autres métaux.

Le régime juridique de ces armes a varié dans le temps, ne dérogeant pas particulièrement à ce qui semble devenir de règle en la matière. Elles ont relevé tout d'abord de la 7^e catégorie sans distinction⁹⁹⁶, puis de la 6^e catégorie⁹⁹⁷, puis dans la 7^e ou dans la

⁹⁹³ TA Rouen, 23 octobre 2000, *M. Jammet*, n° 99475, inédit au Recueil Lebon.

⁹⁹⁴ Ils ne constituent alors plus une arme par nature.

⁹⁹⁵ Il est remplacé par un mécanisme de réarmement linéaire breveté (levier latéral droit ou gauche).

⁹⁹⁶ *Décret n° 73-364 du 12 mars 1973, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions*, J. O., 30 mars 1973, p. 3516.

⁹⁹⁷ *Arrêté du 6 août 1987 fixant les dispositions relatives aux armes comprises dans la 6^e catégorie*, J. O., 8 août 1987, p. 9003.

4^e catégorie selon que l'arme utilisait un mécanisme à percussion centrale ou annulaire⁹⁹⁸, puis enfin dans la 4^e catégorie⁹⁹⁹, c'est-à-dire soumise à une autorisation administrative d'acquisition ou de détention. L'article 117 du décret du 6 mai 1995 prévoyait un régime transitoire en disposant que :

Les détenteurs d'armes de poing à grenaille qui les ont déclarées à l'autorité préfectorale avant le 21 février 1995 sont autorisés à les détenir jusqu'au 21 février 1997. Au-delà de cette date, la détention de ces armes est subordonnée à l'autorisation du préfet du département du domicile.

Cette autorisation est délivrée pour la durée et selon les modalités prévues par l'article 24¹⁰⁰⁰ (...).

Outre un certain étonnement quant à l'insécurité juridique que ce parcours procure à l'observateur, le dernier classement en quatrième catégorie va provoquer des situations contentieuses. Deux décisions divergent quant à l'application des textes.

Dans la première décision¹⁰⁰¹, le requérant était possesseur d'une arme « à grenaille » ayant fait l'objet initialement d'une simple déclaration ; l'arme étant ultérieurement classée en quatrième catégorie, *le préfet a considéré sa déclaration de détention d'arme comme une demande d'autorisation au sens des dispositions (...) de l'article 31 du décret du 6 mai 1995.* C'est-à-dire que les juges ont estimé que l'administration avait apprécié, à bon droit, que le régime qui devait s'appliquer était celui qui prévaut en cas de délivrance d'autorisation de détention d'arme de quatrième catégorie au titre de la défense.

La seconde décision appelle une solution différente¹⁰⁰². Le requérant avait reçu un récépissé de la déclaration de son arme « à grenaille » dans les conditions conformes aux dispositions du décret du 18 février 1994. Le tribunal administratif a jugé que l'administration devait examiner *la demande d'autorisation présentée sur le fondement de l'article 117 du décret du 6 mai 1995 qui, ainsi qu'il résulte par ailleurs des dispositions des articles 38 et 39*

⁹⁹⁸ Décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, J. O., 7 janvier 1993, p. 397.

⁹⁹⁹ Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, J. O., 7 mai 1995, pp. 7458-7477.

¹⁰⁰⁰ L'autorisation administrative est accordée pour une durée maximale de cinq ans. Les conditions de renouvellement sont prévues par les articles 38 et 39 du décret du 6 mai 1995.

¹⁰⁰¹ TA Rouen, 30 juin 2000, *M. Cochin*, inédit au Recueil Lebon.

¹⁰⁰² TA Caen, 22 février 2001, *M. Lorphelin*, n° 00-676, inédit au Recueil Lebon.

du même décret, est distinct de celui prévu par l'article 31. La décision du préfet de faire reposer la réponse à la demande de délivrance d'une autorisation de détention de quatrième catégorie sur les dispositions qui réglementent la détention au motif de défense, a été censurée par les juges de Caen.

La doctrine administrative a pris parti, non sans raison, pour la solution des juges de Rouen¹⁰⁰³, en faisant remarquer également que ces divergences dans la jurisprudence sont révélatrices des difficultés d'interprétation des textes qui se rapportent à la réglementation des armes¹⁰⁰⁴. En effet, en visant l'article 24 qui fixe la durée maximale de l'autorisation de détention à cinq ans et en ne prévoyant pas de régime dérogatoire ou spécifique, l'article 117 semble plutôt renvoyer au régime de droit commun de l'article 31. En revanche, en refusant de lier l'article 117 et l'article 31 les juges de Caen ont méconnu les prescriptions de l'alinéa premier de l'article 15 du décret-loi du 18 avril 1939 (issu de la modification apportée par l'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958) selon lesquelles les conditions qui prévalent à la délivrance des autorisations d'acquisition ou de détention des armes de première ou de quatrième catégorie, et notamment ses motifs¹⁰⁰⁵, sont déterminées préalablement par le décret d'application. La décision des juges de Caen, selon la doctrine de l'administration, aurait pour effet de conférer au préfet un pouvoir réglementaire en matière de délivrance d'autorisation d'acquisition ou de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie (c'est-à-dire du pouvoir de décider des motifs et des cas de délivrance de ces mêmes autorisations). Or, ceci est contraire aux dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 qui ne confie ce soin qu'au gouvernement.

Le « surclassement » des armes à feu a induit un certain nombre de difficultés, notamment aussi en ce qui concerne la durée des autorisations administratives nouvellement exigées.

¹⁰⁰³ F. BECKER, *La réglementation des armes*, p. 52.

¹⁰⁰⁴ On peut noter qu'une décision (CAA Marseille, 6 novembre 2001, *M. Maran*, n° 98MA01052, inédit au Recueil Lebon) se contente du considérant suivant : *qu'en vertu des articles 23 et suivants du décret (...) du 6 mai 1995 la détention par M. Maran de son arme était subordonnée à l'autorisation du préfet.*

¹⁰⁰⁵ En conformité avec les dispositions de l'article 5 de la directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, « relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes » qui dispose :
Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu de la catégorie B qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui :
a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf dérogation pour la pratique de la chasse et du tir sportif ;
b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique.

B/ la durée des autorisations délivrées pour les armes surclassées

Cette question illustre, une fois encore, toutes les difficultés d'interprétation des textes en matière d'armes. Il s'agit de l'application de l'article 30 du décret du 6 mai 1995 qui dispose :

Peuvent être autorisés à conserver leurs armes les détenteurs d'armes acquises comme armes de 5^e, 7^e ou 8^e catégorie et classées ultérieurement à l'achat en 1^{re} ou 4^e catégorie.

Cette autorisation rédigée conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 121 (...) ne peut être délivrée que si la demande en est faite dans le délai d'un an qui suit l'entrée en vigueur de la décision portant classification des armes comme armes de 1^{re} ou de 4^e catégorie.

Les dispositions précédentes peuvent être interprétées de deux manières. Soit l'on considère que l'article 30 du décret du 6 mai 1995 se suffit à lui-même, au sens où il ne pose pas de condition quant à la délivrance de l'autorisation administrative de détention¹⁰⁰⁶. Le modèle n° 8 de l'autorisation¹⁰⁰⁷ « de détention d'arme surclassée » ne mentionne pas de motif additionnel. En effet, les dispositions de l'article 30 du décret du 6 mai 1995 *ont pour objet d'autoriser des détentions d'armes précédemment acquises dans le cas où les nouvelles conditions réglementaires ne le permettent plus*. Il est à noter qu'un mécanisme similaire a été élaboré dans le passé. En effet, l'article 21 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié disposait déjà que *peuvent être autorisés à conserver leurs armes les détenteurs d'armes acquises comme armes de 5^e, 7^e ou 8^e catégorie et classées ultérieurement à l'achat en première catégorie ou 4^e catégorie. Cette autorisation ne peut être délivrée que si la demande en est faite dans le délai de six mois qui suit l'entrée en vigueur de la décision portant classification des armes comme armes de 1^{re} ou de 4^e catégorie (...)*. La conservation de l'arme n'exigeait qu'une déclaration auprès du préfet territorialement compétent¹⁰⁰⁸.

La seconde interprétation qui a la faveur de la doctrine de l'administration¹⁰⁰⁹, considère que l'application de l'article 30, qui concerne le cadre dans lequel se situe la demande de l'administré déjà en possession d'une arme, *ne donne pas à ce dernier un droit acquis à la*

¹⁰⁰⁶ TA Dijon, 26 juin 2001, *M. Cathelin*, n° 0001232, inédit au Recueil Lebon.

¹⁰⁰⁷ Annexé au décret du 6 mai 1995.

¹⁰⁰⁸ CE, 15 janvier 1999, *M. Godefroy*, n° 145737, inédit au Recueil Lebon.

¹⁰⁰⁹ F. BECKER, *La réglementation des armes*, p. 55.

conservation de l'arme détenue antérieurement, que, par suite, la demande formulée (...) doit être examinée conformément au droit commun prévu par les dispositions du décret de 1939¹⁰¹⁰. En l'espèce, la décision du préfet devait se fonder sur le motif de défense et l'autorisation de détention de l'arme ne pouvait être viagère. C'est le sens d'un avis rendu par le Conseil d'État en 2003¹⁰¹¹.

Un second point particulier concerne les autres procédures utilisées en matière de contentieux des refus d'accorder des autorisations de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie.

§ 2 : le référé suspension et la procédure d'injonction

Ces deux aspects concernent des questions annexes mais néanmoins importantes eu égard à certaines particularités du contentieux de l'application de la réglementation des armes à feu.

Le référé suspension est une procédure dont l'utilisation est pertinente, car la privation de la propriété d'une arme est aussi de nature à entraîner un préjudice.

Quant à l'injonction, cette demande est fréquente et entraîne des conséquences particulières quant à la compatibilité avec certaines dispositions de la réglementation.

I/ le référé suspension

La procédure de référé suspension remplace celle de sursis à exécution. La loi du 30 juin 2000 « relative au référé devant les juridictions administratives », a inséré un article L 521-1 du Code de justice administrative qui permet au juge administratif d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative, ou de certains de ses effets,

¹⁰¹⁰ TA Clermont-Ferrand, 6 juin 2002, *M. Coffy*, n° 001591, inédit au Recueil Lebon.

¹⁰¹¹ CE, 29 septembre 2003, *M. Alinc*, préc.

lorsqu'est constatée une situation d'urgence et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision en cause.

Deux décisions ont été rendues sur des conclusions tendant à faire reconnaître l'existence des deux conditions nécessaires à l'application, par le juge administratif statuant en référé, des dispositions de l'article L 521-1 du Code de justice administrative. Ces deux décisions ne permettent pas de trancher la question des conditions reconnues pour obtenir une décision de suspension de l'acte administratif, par ailleurs contesté au fond.

A/ la suspension des effets de la décision de refus du préfet

Dans une première ordonnance¹⁰¹², la notion d'urgence a été retenue dans la cause soumise au juge administratif statuant en référé. Le requérant avait demandé sur le fond l'annulation de la décision du préfet de l'Aveyron qui lui refusait la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme de quatrième catégorie à titre sportif. Le requérant avait joint une requête aux fins d'obtenir la suspension de la décision de refus.

La situation du requérant était la suivante : il était titulaire d'une autorisation de détention de l'arme en cause (classée en quatrième catégorie) pour des raisons de sécurité personnelle et professionnelle mais, parti à la retraite et plus âgé, il ne justifiait plus d'un motif pour conserver cette arme à feu. Le requérant était toutefois membre d'un club de tir sportif et s'était vu délivrer un avis favorable de sa fédération de rattachement ; en outre, il remplissait toutes les conditions pour pratiquer cette activité sportive et de loisir (sachant qu'aucune condition d'âge, en tant que telle, ne peut servir de base à un refus de la part de l'autorité administrative compétente). Le refus dont le bien fondé était contesté était assorti d'un délai expirant le 16 avril 2001 pour que l'arme soit définitivement cédée ou détruite. Il y avait en filigrane atteinte incontestable au droit de propriété, car la décision de l'autorité préfectorale aurait comme effet de priver le requérant des droits qu'il avait sur le bien objet du litige.

La seule raison de la position de l'administration était de contester la substitution que le requérant voulait opérer entre le motif ayant trait à la défense et le motif se rapportant au tir sportif, en prétextant que la pratique du tir avait, en réalité, pour seul effet de conserver l'arme légalement détenue auparavant en vertu d'un autre régime juridique que celui sur lequel le requérant voulait à présent se placer. On est voisin ici de la notion de fraude à la loi, mais à la

¹⁰¹² TA Toulouse, ordonnance du 30 mars 2001, *M. Leduc*, préc.

réserve près que, pour ce qui va ressortir du tir sportif, les nouvelles mesures issues notamment du décret du 16 décembre 1998 ont pour résultat de contrôler l'effectivité de la pratique pour laquelle l'autorisation de détention d'arme à feu de première ou de quatrième catégorie est délivrée. La fraude est donc difficilement évocable a priori, eu égard aux contrôles issus des obligations réglementaires auxquelles doivent se plier les tireurs et celles qui incombent aux présidents des clubs sportifs dans lesquels les activités sont exercées.

En réalité, à ce stade du contentieux il était assez évident que la situation du requérant, sans qu'elle soit dès à présent examinée au fond, lui permettrait de solliciter avec succès la délivrance de l'acte pour lequel un refus lui avait été opposé.

En outre, les deux conditions requises par des dispositions de l'article L 521-1 du Code de justice administrative susmentionné étaient réunies, de sorte que la suspension de la décision administrative litigieuse pouvait être ordonnée.

Les décisions, rendues au provisoire, ne permettent pas toujours au requérant d'obtenir satisfaction.

B/ l'application rigoureuse de la règle du privilège du préalable

En revanche, le tribunal administratif de Pau statuant en référé a jugé de manière différente à celle du tribunal de Toulouse¹⁰¹³ qui estimait que la condition d'urgence était remplie par le fait que le requérant devait se dessaisir de son arme et qu'il y avait un doute sérieux quant à la légalité de la décision du préfet. Le requérant invoquait un préjudice grave et immédiat à l'appui de sa demande tendant à obtenir, en référé, la suspension de la décision de l'administration qui l'obligeait à neutraliser son arme de poing. Mais le juge administratif a décidé que celui-ci ne pouvait invoquer *aucun préjudice personnel qui ne puisse être réparé par une juste indemnisation en cas d'annulation ultérieure de la décision dont la suspension d'exécution est demandée (...)*.

Il apparaît quelque peu surprenant que le tribunal de Pau n'ait pas pris toute la mesure des conséquences juridiques définitives (particulièrement importantes en cas de référé suspension) des opérations de neutralisation évoquées dans les faits, à l'appui de la requête en

¹⁰¹³ TA Pau, 14 juin 2002, *M. Castagnos*, n° 02858, inédit au Recueil Lebon.

suspension qui lui était soumise. En outre, cette motivation reviendrait à rejeter toutes les demandes similaires, sous prétexte qu'une indemnisation peut toujours être accordée. Il est à noter que la décision rendue en référé ne préjudicie pas de celle qui serait rendue sur le fond et qui sera le moyen de faire reconnaître l'éventuel excès de pouvoir des autorités administratives.

L'injonction peut aussi être utilisée en matière de détention d'arme.

II/ l'injonction

Dans l'exécution de la décision de justice, l'injonction est un aspect qui peut faire l'objet d'une demande de la part du requérant en matière de contentieux portant sur les refus d'accorder une autorisation d'acquisition ou de détention d'une arme à feu de première ou de quatrième catégorie. Si les conclusions aux fins d'injonction sont recevables, il subsiste cependant des difficultés.

A/ les conclusions aux fins d'injonction sont recevables

La question de la recevabilité des conclusions aux fins d'injonction dans le contentieux de la détention des armes à feu ne suit pas un régime particulier. La matière est organisée selon les articles L 911-1 et L 911-2 du Code de justice administrative : les juridictions administratives ont le pouvoir d'insérer dans la décision une mesure d'injonction. Toutefois, la juridiction ne peut prescrire directement la décision (article L. 911-1), car celle-ci le serait dans un sens déterminé¹⁰¹⁴ : *considérant que si le présent jugement implique que le préfet de la Haute-Vienne prenne une nouvelle décision après une nouvelle instruction de la demande [du requérant], il n'implique pas que soit prise une décision dans un sens déterminé.*

Ce sont les dispositions de l'article L 911-2 qui trouveront application : les juridictions devront prescrire à l'administration de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

¹⁰¹⁴ TA Limoge, 16 décembre 1999, *M. Madoumier*, préc.

Par exemple¹⁰¹⁵ un délai de deux mois, à compter de la notification du jugement, pour procéder à une nouvelle instruction de la demande de renouvellement de deux autorisations de détention d'une arme de quatrième catégorie (calibre 357 magnum) et d'une autre arme de première catégorie (calibre 9 mm parabellum).

Il est important de noter que l'injonction implique obligatoirement un nouvel examen de la demande¹⁰¹⁶, car il n'y a pas de droit à se faire délivrer une autorisation d'acquisition ou de détention d'une arme à feu de première ou de quatrième catégorie eu égard au principe général d'interdiction posé par les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 se rapportant à l'acquisition et à la détention des armes de première et de quatrième catégories.

En outre, la décision de prononcer une injonction peut, si des conclusions ont été déposées en ce sens, être assortie d'une astreinte (article L 911-3 du Code de justice administrative).

La recevabilité des conclusions aux fins d'injonction ne fait pas disparaître les difficultés en la matière.

B/ mais il subsiste une difficulté d'application

Un arrêt du 8 février 2000 se distingue par la portée de l'injonction qui assortissait la décision de la Cour¹⁰¹⁷.

Devant les premiers juges, la partie à l'origine de la procédure avait déposé deux requêtes : la première visait à l'annulation du jugement du 24 février 1998 par lequel le tribunal administratif de Melun avait rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 23 mai 1996 par laquelle le sous-préfet de Nogent-sur-Marne avait refusé sa demande de renouvellement d'autorisation de détention d'une arme de 4^e catégorie et d'autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de 1^{re} catégorie.

¹⁰¹⁵ TA Marseille, 20 mars 2001, *M. Vannelli*, n° 00-2127, inédit au Recueil Lebon.

¹⁰¹⁶ CAA Douai, 28 avril 2005, *M. Wawrziczny*, préc. CAA Douai, 27 janvier 2005, *M. Hamman*, n° 01DA00859, inédit au Recueil Lebon. TA Lyon, 16 octobre 2002, *M. Sibille*, n° 0003123, inédit au Recueil Lebon. TA Amiens, 7 novembre 2002, *M. Lurois*, n° 002444, inédit au Recueil Lebon. TA Paris, 21 mai 2003, *M. Macchi*, préc.

¹⁰¹⁷ CAA Paris, 8 février 2000, *M. Salaun*, n° 98PA01187 97PA02570, inédit au Recueil Lebon.

La seconde requête avait pour objet d'obtenir l'annulation de l'ordonnance du 27 août 1997 par laquelle le président du tribunal administratif de Melun avait rejeté sa demande tendant au prononcé du sursis à exécution de la décision du sous-préfet de Nogent-sur-Marne en date du 13 mai 1996 lui refusant le renouvellement de l'autorisation de détention d'une arme de 4^e catégorie qui lui avait été accordée le 13 mars 1993 et de l'autorisation d'acquisition d'une arme de 1^{re} catégorie.

Le requérant faisait valoir à l'appui de ses demandes, en premier lieu qu'il continuait à pratiquer son sport au « Tir national de Versailles » où il était inscrit depuis 1987 et dont le président et les membres pouvaient utilement témoigner de sa moralité. En deuxième lieu, la décision litigieuse était en contradiction avec l'autorisation de détention d'arme qui lui avait été attribuée de 1990 à 1996, sans qu'il ne puisse lui être reproché quoi que ce soit. En troisième lieu, la décision querellée faisait suite à une fiche de police, transmise par le commissaire de Vincennes et faisant état de coups et blessures remontant à 1980 ; mais que *cette fiche de police, remontant à l'année 1980, ne saurait être représentative de sa moralité et de son comportement comme l'attestent ses fonctions de chef de service dans un hôpital depuis 1988.*

L'administration ne pouvait présenter, à l'appui de son refus, aucun fait nouveau et en particulier que le requérant serait défavorablement connu des services de police. La cour administrative d'appel décidait qu'en refusant, dans ces circonstances, au requérant, membre depuis 1987 de la Société de Tir de Versailles affiliée à la ligue d'Ile-de-France de la Fédération Française de Tir, qui pratique régulièrement à titre sportif cette activité, le renouvellement de son autorisation de détention d'une arme de 4^e catégorie et l'acquisition et la détention d'une arme de 1^{re} catégorie, le sous-préfet avait commis une erreur manifeste d'appréciation. Mais, la décision est surtout intéressante en ce qui concerne la portée de l'injonction prononcée par la cour administrative d'appel. En effet, la juridiction décidait que :

L'annulation de la décision du sous-préfet de Nogent-sur-Marne en date du 23 mai 1996 implique nécessairement, en l'absence de tout fait nouveau, porté à la connaissance de la cour par l'administration, d'une part de renouveler l'autorisation de détention d'arme de 4^e catégorie, accordée le 6 février 1990 et renouvelée le 16 mars 1993 [au requérant], d'autre part, de délivrer à l'intéressé une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de 1^{re} catégorie ; qu'il y a lieu, en

conséquence, d'enjoindre aux autorités compétentes de délivrer à titre sportif ces autorisations [au requérant] dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêt sous peine d'une astreinte de 1 000,00 F par jour de retard.

La Cour de Paris enjoint à l'administration de délivrer ces autorisations sollicitées (et non de prendre une nouvelle décision dans un délai fixé), parce qu'elle estime qu'il n'y a pas de faits nouveaux eu égard aux éléments pertinents en la matière qui ressortent de la situation du requérant, et que ces éléments sont non seulement parvenus à la connaissance de la Cour, mais aussi nécessairement à la connaissance de l'autorité administrative compétente. Dans ce cas, on peut très logiquement suivre le raisonnement de la Cour administrative d'appel selon lequel une nouvelle instruction de la demande qui, en tout état de cause se bornerait à un réexamen d'éléments nouveaux inexistants, n'est pas nécessaire.

On pourrait faire remarquer que la situation de celui qui obtient une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme à feu de première ou de quatrième catégorie peut aussi bien changer au regard des exigences relatives à la délivrance d'une arme à feu soumise à un régime d'autorisation administrative, pendant le temps de la procédure qui aboutira à la délivrance de cet acte administratif et que la situation du requérant est, en quelque sorte, figée pendant la période qui se termine directement par la remise physique de cette autorisation. Des procédures existent si la personne qui reçoit l'autorisation ne peut plus, dans l'intervalle de temps, prétendre se la voir délivrer.

Cette opinion n'est pas partagée par la doctrine administrative¹⁰¹⁸. En effet, l'arrêt méconnaîtrait les obligations matérielles que doit respecter le demandeur d'autorisation au titre sportif en application de l'article 28 du décret du 6 mai 1995 (avis favorable de la Fédération Française de Tir, possession d'un carnet de tir, soumission à l'obligation d'effectuer des séances de tir contrôlées ou possession d'un coffre-fort ou d'une armoire forte). On peut toutefois faire observer que l'administration n'avait pas assorti sa position d'éléments en ce sens¹⁰¹⁹ et que ceux-ci pourront facilement être vérifiés à l'avenir, lorsque se

¹⁰¹⁸ F. BECKER, *La réglementation des armes*, p. 57.

¹⁰¹⁹ La doctrine de l'administration précitée suggère que, dans le mémoire en réplique faisant suite au mémoire et à la requête introductive d'instance déposé par le requérant, l'administration précise qu'au cas où le requérant verrait reconnaître le bien fondées de ses prétentions, des conclusions tendant à ce que la demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme à titre sportif devrait alors être réexaminée par le préfet au regard de la réglementation en vigueur au moment de ce nouvel examen soient déposées. Ceci impliquant notamment que l'autorité administrative s'assure que l'administré remplit bien les conditions matérielles exigées par les textes et

présenteront des affaires similaires sans qu'une nouvelle instruction de la demande soit diligentée par l'administration ; celle-ci est d'une certaine façon à l'origine du temps qui s'est écoulé jusqu'à la conclusion de l'espèce commentée favorable au requérant, en refusant la délivrance d'une autorisation alors qu'il est avéré qu'elle commettait une erreur manifeste d'appréciation.

Une autre question met en évidence le caractère un peu particulier des recours pour excès de pouvoir dirigés contre des refus de délivrance des autorisations d'acquisition ou de détention des armes de première ou de quatrième catégorie.

Section 2 : la question de la motivation des refus opposés aux administrés

Ce sujet est très souvent rencontré, à la fois dans la pratique des demandes d'autorisation d'acquisition ou de détention des armes de première ou de quatrième catégorie et dans la jurisprudence.

On rappellera brièvement les éléments de ce problème et l'on exposera les solutions apportées par la jurisprudence.

qu'aucun fait nouveau ne soit intervenu depuis la première demande qui pourrait avoir une incidence quelconque sur la nouvelle décision de l'autorité compétente.

Sous/section 1 : le principe de motivation des actes administratifs unilatéraux, individuels,

Cette question concerne deux aspects : la communication des motifs des décisions individuelles défavorables aux administrés et la communication des documents administratifs à ces mêmes administrés.

Le premier aspect (la communication des motifs) fait l'objet de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 « relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public¹⁰²⁰ », modifiée par l'article 26 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 « portant diverses dispositions d'ordre social¹⁰²¹ ». La loi du 11 juillet 1979 ne consacre pas un principe général de motivation, mais se contente de poser cette exigence pour une série d'actes administratifs unilatéraux individuels qui sont défavorables ou dérogoires.

Le second aspect (la communication des documents administratifs) fait l'objet de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 « portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal¹⁰²² ». Ce texte a fait l'objet de modifications selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 « relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations¹⁰²³ ».

Les solutions jurisprudentielles font application des deux aspects de la question de la motivation des actes administratifs unilatéraux, individuels, ayant valeur de décision exécutoire, qui refusent d'accorder une autorisation d'acquisition ou de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie.

¹⁰²⁰ J. O., 12 juillet 1979, pp. 1711-1712.

¹⁰²¹ J. O., 18 janvier 1986, p. 891.

¹⁰²² J. O., 18 juillet 1978, pp. 2851-2857.

¹⁰²³ J. O., 13 avril 2000, p. 5646.

Sous/section 2 : le refus de motiver les décisions administratives concernant les armes à feu appartenant aux catégories 1 et 4

La question de savoir si les refus d'autoriser un particulier à acquérir, ou à détenir, une arme à feu de première ou de quatrième catégorie doivent être motivés, a fait l'objet de nombreuses décisions des juridictions administratives. Le juge administratif exerce en ce domaine précis un contrôle restreint des décisions des autorités administratives¹⁰²⁴. Toutefois, les objectifs poursuivis ne paraissent pas des mieux assurés et les éléments de la réglementation sur lesquels se fondent les décisions des juridictions administratives sont inutilement restrictifs.

Lorsque le Premier ministre a déposé, le 6 décembre 1978, le projet de loi n° 766 « relatif à l'obligation de faire connaître les motifs des actes administratifs » l'exposé des motifs, après avoir rappelé que le droit public connaissait un principe général selon lequel les motifs des actes administratifs n'ont pas à être communiqués à ceux auxquels ils s'appliquent, déclarait que *le principe de motivation des actes administratifs constitue sans nul doute une garantie fondamentale pour l'exercice des libertés*.

En matière d'autorisation administrative d'acquisition ou de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie, il semble indubitablement que l'on soit resté à une conception plus traditionnelle des rapports entre les administrés et l'administration, En effet, depuis tout particulièrement un arrêt du Conseil d'État de 1991¹⁰²⁵ l'exigence de motivation des actes administratifs unilatéraux individuels en cause a été déniée en ce qui concerne les armes dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation administrative. La motivation est entendue comme l'énoncé des bases textuelles de l'acte, généralement dans les visas, et l'indication des circonstances de fait qui ont conduit l'autorité administrative qui prend l'acte à avoir agi ainsi : c'est-à-dire les motifs de droit et de fait.

Toutefois une décision précédente¹⁰²⁶ rappelait qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'imposait qu'une décision de refus d'accorder une autorisation de détention d'une arme de quatrième catégorie soit motivée¹⁰²⁷. Cette décision restait fidèle au principe selon lequel les

¹⁰²⁴ CE, 25 novembre 1983, *M. Mamberti*, n° 40472, publié aux tables du Recueil Lebon. CE, 1^{er} juillet 1987, *ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation c./ M. Melki*, préc.

¹⁰²⁵ CE, 10 avril 1991, *M. Chemouni*, préc.

¹⁰²⁶ CE, 25 novembre 1983, *M. Mamberti*, n° 40472, préc.

¹⁰²⁷ En l'espèce, la décision du préfet de la Corse datait du 12 décembre 1974.

actes administratifs n'ont pas à être motivés, sauf si cette exigence découle, expressément ou implicitement, d'un texte spécial.

Mais à la suite de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (communication des motifs de la décision administrative), en particulier son article premier, la jurisprudence a exigé que les décisions prises en vertu de l'article 22 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973¹⁰²⁸, alors texte de référence en matière d'armes et de munitions, devaient contenir l'énoncé des considérations de droit et de fait sur lesquelles elles reposent¹⁰²⁹ :

L'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée dispose que : « ... doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police... » ; qu'il résulte des termes mêmes de cette disposition, ainsi que le confirment d'ailleurs les travaux préparatoires, que le législateur a entendu soumettre l'administration à l'obligation de motiver l'ensemble des décisions individuelles défavorables prises dans le but d'assurer l'ordre public même quand elles relèvent d'une police spéciale et ne peuvent être regardées comme restreignant l'exercice d'une liberté publique.

Une nouvelle fois la question devait être soumise à l'appréciation de la haute juridiction administrative et dans un arrêt¹⁰³⁰ de la même année celle-ci décidait que :

(...) si les personnes qui le demandent ont droit, en application de l'article 6 bis¹⁰³¹ ajouté à la loi 78-753 du 17 juillet 1978 par la loi 79-587 du 11 juillet 1979, à la communication par les administrations concernées, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés, ces administrations peuvent en vertu de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, refuser de communiquer ou de laisser consulter un document administratif dont la communication ou la consultation porterait atteinte à la sécurité publique(...)

¹⁰²⁸ Peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des armes de la 4^e catégorie les personnes âgées de vingt ans au moins à raison d'une seule arme ; toutefois, dans le cas où elles ont un local professionnel distinct de leur domicile ou une résidence secondaire, une autorisation peut leur être accordée pour une deuxième arme.

¹⁰²⁹ CE, 1^{er} juillet 1987, ministre de l'intérieur et de la décentralisation c./ M. Corbel, n° 74419, publié aux Tables du Recueil Lebon.

¹⁰³⁰ CE, 18 décembre 1987, ministre de l'intérieur et de la décentralisation c./ M. Manciaux, n° 57791, Rec. 420 ; AJDA 1988.147-151.

¹⁰³¹ Abrogé par la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 « relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Et, parce que les documents qui sont relatifs tout à la fois aux autorisations ou aux refus d'autorisation d'acquisition et de détention des armes classées en 4^e catégorie (le cas étant similaire pour celles de première catégorie puisqu'elles obéissent au régime de l'interdiction de principe) concernent le maintien de l'ordre public, leur communication risquait de porter atteinte à la sécurité publique. Il s'agit, en l'espèce très précisément, des documents sur le fondement desquels l'administration prend une décision, mais non les éléments eux-mêmes relatifs à la motivation des actes.

La doctrine précitée à propos de l'arrêt du 18 décembre 1987 a toutefois estimé que cette solution n'était pas évidente¹⁰³² ; le requérant avait saisi la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) qui avait donné un avis favorable à la demande de communication des documents le concernant et le tribunal administratif, saisi en première instance, avait annulé la décision du préfet refusant la communication des pièces en cause. La décision du Conseil d'État semble aussi faire une application trop stricte des textes. En effet, un rapport de police établissant par exemple que l'administré, réclamant la communication des motifs à l'appui de la décision défavorable de l'administration qui lui est destinée, est soupçonné être un malfaiteur relève nécessairement et sans contestation possible du domaine touchant à l'ordre public ; mais la communication d'un simple rapport de moralité sur un citoyen ordinaire, parfaitement respectueux des lois, ne semble pas relever du domaine de l'ordre public, sauf à considérer que celui-ci est appelé à s'étendre à l'infini. On n'a d'ailleurs pas remarqué de conséquences particulièrement fâcheuses, quant au maintien de l'ordre public, dans les cas où ont été divulgués les ressorts profonds des refus de délivrer les autorisations administratives en cause.

Le Conseil d'État a quant à lui préféré faire une application générale d'un texte qui aurait pu relever d'une appréciation spéciale. Il a privilégié la simplicité et a écarté toute question pouvant entraver l'action de l'administration dans un domaine où le principe est l'interdiction. Il a aussi estimé que cela découlait de la volonté du législateur¹⁰³³. En outre, un arrêté ministériel du 30 octobre 1980, pris en application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, a entre autres exclu explicitement du droit à se les voir communiquer, les documents provenant de l'administration centrale relatifs à l'application de la réglementation des armes¹⁰³⁴. Un autre arrêté de la même date concerne les documents émanant des préfetures et sous-préfetures

¹⁰³² *Communication de documents administratifs*, AJDA 1988.150.

¹⁰³³ Dans le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, le législateur a raisonné par catégories de documents car il a prévu que *les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs*.

¹⁰³⁴ Et celle relative à l'application de la réglementation en matière de poudres et de substances explosives.

visé les documents intéressant le maintien de l'ordre public. In fine, le juge administratif ne pouvait se réserver la communication des documents sans violer le principe du contradictoire, car s'il obtenait ceux-ci il devrait alors les communiquer au requérant. Le litige sur le point de savoir si le requérant peut avoir communication des documents qui l'intéressent dans l'instance serait alors paradoxalement vidé de sa substance avant même que le juge ne statue¹⁰³⁵.

Sur ce dernier point, un arrêt récent du Conseil d'État¹⁰³⁶ vient apporter des précisions en ce qui concerne en particulier la consultation des informations contenues dans les fichiers des renseignements généraux¹⁰³⁷. La haute juridiction a décidé qu'il résultait des dispositions du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 « portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés¹⁰³⁸ » *que les fichiers des renseignements généraux peuvent comprendre, d'une part, des informations intéressant la sûreté de l'État et la sécurité publique dont la communication à l'intéressé serait susceptible de mettre en cause les fins assignées à ce traitement et, d'autre part, des informations dont la communication ne mettrait pas en cause ces mêmes fins ; que, pour les premières, il incombe à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie par la personne visée par ces informations, de l'informer qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires mais que, pour les autres, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie par cette personne, peut lui en donner communication, avec l'accord du ministre. L'attitude du juge administratif doit alors être la suivante : il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction sur la question de savoir si les informations concernant un requérant contenues dans les fichiers des renseignements généraux intéressent ou non la sûreté de l'État et la sécurité publique ; mais en revanche, conformément au principe du caractère contradictoire de l'instruction, le juge administratif est tenu de ne statuer qu'au vu des seules pièces du dossier qui ont été communiquées aux parties. Dans une autre décision concernant l'expulsion d'un ressortissant d'un pays étranger*

¹⁰³⁵ *Communication de documents administratifs*, AJDA 1988.150.

¹⁰³⁶ CE, 30 juillet 2003, *M. Raoust*, n° 242812, Rec. 355-358.

¹⁰³⁷ Le Conseil d'État a admis que la production d'une « note blanche » (sans en-tête, ni date, ni identification de l'auteur) puisse constituer un élément de preuve : (CE, 11 octobre 1991, *ministre de l'intérieur c./ M. Diouri*, publié aux tables du Recueil Lebon ; AJDA 1991.890 ; RFDA 1991.978), (CE, 3 mars 2003, *ministre de l'intérieur c./ M. Rakhimov*, Rec. 75 ; AJDA 2003.1343).

¹⁰³⁸ J. O., 15 octobre 1991.

du territoire français, la haute juridiction a pris soin de relever que les notes des renseignements généraux ont été produites devant le juge des référés du tribunal administratif et qu'elles ont été débattues dans le cadre de l'instruction écrite contradictoire¹⁰³⁹.

Une des plus récentes applications jurisprudentielles¹⁰⁴⁰ de la loi du 17 juillet 1978 concerne la communication des fiches¹⁰⁴¹ qui sont des documents établis par le greffe de l'établissement pénitentiaire pour chaque détenu et mis à jour tout au long de la détention. Ces fiches présentent le caractère d'un acte administratif communicable au sens de l'article 2 de la loi précitée. L'arrêt réserve le cas où la communication de la fiche pénale porterait atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

Un terme semble avoir été mis à cette controverse avec la décision « Chemouni » précitée dont on peut citer le considérant suivant :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, modifié par l'article 26 de la loi du 17 janvier 1986 : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. À cet effet, doivent être motivées les décisions qui ... refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public » ;

qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 applicable à la date de la décision contestée : « Les administrations mentionnées à l'article 2 peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte ... à la sécurité publique » ; qu'il résulte de ces

¹⁰³⁹ CE, 4 octobre 2004, *ministre de l'intérieur c./ M. Bouziane*, n° 266948 ; AJDA 2004.98 note Olivier Lecucq). Dans cette espèce, il était fait état dans la procédure que : *le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a produit devant le juge des référés deux notes des services de renseignements, la première donnant des indications précises sur le mouvement salafiste auquel appartient [la personne] et sur les liens qu'entretient cette mouvance avec des milieux extrémistes, la seconde comportant des éléments détaillés et concordants sur les liens entretenus par [la personne], directement ou indirectement, avec des organisations terroristes, appartenant à des filières afghanes, yéménites et tchéchènes.*

¹⁰⁴⁰ CE, 20 avril 2005, *garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. Jean-Michel X*, n° 265326, publié au Recueil Lebon ; JCP A 2005, act. 173.

¹⁰⁴¹ Elles comportent, outre des renseignements concernant le détenu et sa famille, la référence et les effets de chacune des décisions juridictionnelles relatives à l'incarcération, à la condamnation et à l'exécution de la peine du détenu de manière à permettre à l'établissement pénitentiaire d'évaluer la durée de la peine restant à purger et la date de sortie du détenu.

dispositions éclairées par les travaux préparatoires de l'article 26 de la loi du 17 janvier 1986 que les décisions qui refusent l'autorisation ou le renouvellement d'une autorisation de détention ou de port d'armes sont au nombre de celles dont la communication des motifs est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

L'examen des travaux préparatoires de la loi du 17 janvier 1986 est en effet particulièrement éclairant quant à l'inclusion des décisions qui refusent la délivrance d'une autorisation ou le renouvellement d'une autorisation de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie. L'Assemblée nationale avait adopté un amendement¹⁰⁴² du rapporteur Gilbert Bonnemaïson (amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 55). Cet amendement, modifiant l'article premier de la loi du 11 juillet 1979, avait pour but d'exclure de l'obligation de motiver les décisions qui sont *relatives au port ou à la détention d'arme*. Le rapporteur justifiait ainsi la teneur de son amendement :

S'agissant d'une demande d'autorisation de port ou de détention d'arme, j'estime que l'autorité administrative doit pouvoir prendre sa décision sans donner d'explication. En la matière, on est confronté à tant de problèmes qu'il faut être clair et net. Je considère que, pour ce qui est des armes, le refus d'autorisation ne doit pas être soumis à l'obligation de fournir une quelconque explication¹⁰⁴³.

Et il ajoutait, en reprenant l'argument qui fait de la détention des armes le signe pathognomonique de la violence :

Je me souviens en effet que la commission des maires sur la sécurité des villes et bien d'autres organismes ont appelé à maintes reprises l'attention sur l'actuelle prolifération des armes et sur toutes les victimes que cela entraîne. Je ne m'étendrai pas sur le sujet, mais je pense que l'Assemblée nationale ne doit vraiment rien faire qui, d'une façon ou d'une autre, contribue à libéraliser la détention des armes. Si nous voulons servir l'intérêt public, si nous voulons (...) défendre la sécurité de nos concitoyens - on parle si souvent de sécurité en y réfléchissant si peu ! - commençons par ne rien faire qui libéralise la vente, la détention des armes. Cette suggestion devrait recueillir l'assentiment de l'ensemble de la représentation parlementaire¹⁰⁴⁴.

¹⁰⁴² J. O., Débats parlementaires, Assemblée nationale, première session ordinaire de 1985-1986, 3^e séance du 11 décembre 1985, pp. 5917-5919.

¹⁰⁴³ *Ibid.*, p. 5917.

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, p. 5918.

Cet avis fut relayé par l'opinion de Monsieur Sueur :

Chacun sait que les problèmes de sécurité sont complexes. Il me paraît donc - à titre personnel car la commission des affaires culturelles avait adopté l'amendement de M. Sapin - judicieux que, pour le port et la détention d'armes, le pouvoir ait le droit de prendre ses décisions sans devoir pour autant les motiver¹⁰⁴⁵.

Certains parlementaires, tel Monsieur Tranchant, ne partageaient pas cette conception :

Si un citoyen français, parce que, à la suite d'une agression, un soir, en rentrant chez lui, ou bien parce que son métier l'oblige à transporter des bijoux ou des objets précieux, demande une autorisation de port d'arme qui, à l'évidence est justifiée et que l'administration la lui refuse sans lui donner la moindre explication, pour ma part je ne trouve pas cela normal. À partir du moment où quelqu'un demande une autorisation de port ou de détention d'arme - il n'est jamais agréable de porter une arme - c'est en général parce qu'il a des raisons sérieuses qui n'ont rien à voir avec des activités terroristes. Or donner à l'administration le droit régalien de la lui refuser, sans motiver sa décision, ne me paraît pas souhaitable, compte tenu de l'esprit qui paraît vous animer¹⁰⁴⁶.

L'article 12 du texte transmis au Sénat, qui reprenait le contenu de cet amendement, fut supprimé par la Haute assemblée par l'amendement n° 9 de Monsieur Louis Boyer, rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales¹⁰⁴⁷.

Le texte fut renvoyé devant la Chambre basse et Messieurs Bonnemaïson et Sapin présentèrent un amendement n° 4 visant à rétablir l'article 12 du texte. Sur cet amendement, le gouvernement présenta un sous-amendement n° 13 ainsi rédigé :

À la fin de l'amendement n° 4, substituer aux mots « à l'exception des autorisations relatives au port ou à la détention d'armes », les mots : « sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des alinéas 2 à 5 de l'article 6 de la loi n° 78-753

¹⁰⁴⁵ J. O., Débats parlementaires, Assemblée nationale, première session ordinaire de 1985-1986, 3^e séance du 11 décembre 1985, p. 5918.

¹⁰⁴⁶ *Ibid.*

¹⁰⁴⁷ J. O., Débats parlementaires, Sénat, première session ordinaire de 1985-1986, 1^{re} séance du 21 décembre 1985, p. 4587.

*du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public*¹⁰⁴⁸ ».

Monsieur Joseph Franceschi, secrétaire d'État expliqua de cette façon la position du gouvernement :

La loi relative à la communication des documents administratifs du 17 juillet 1978 a établi la liste des secrets ou intérêts qui peuvent s'opposer à la communication de ces documents. Parmi ces secrets ou intérêts, certains, d'ordre supérieur, peuvent justifier une opposition à la motivation de ce refus de laisser communiquer ou consulter un document administratif, notamment lorsque la communication ou la consultation peuvent porter atteinte : au secret des délibérations du Gouvernement et de l'autorité responsable relevant du pouvoir exécutif ; à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'État et à la sécurité publique ; au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

*L'autorisation de port d'arme, par exemple, entre dans cette catégorie au titre de la sécurité publique*¹⁰⁴⁹.

C'est cette dernière phrase du secrétaire d'État, prononcée en séance, qui permet l'interprétation des dispositions modifiées de la loi du 11 juillet 1979 en incluant les autorisations de « port¹⁰⁵⁰ » d'arme dans la liste des décisions qui ne sont pas soumises à l'obligation de motivation.

La loi du 17 janvier 1986 a donc été à l'origine d'une diminution notable des garanties offertes aux administrés quant à la connaissance qu'ils devraient avoir des fondements des décisions administratives qu'ils ont à respecter en ce qui concerne le domaine de la police administrative spéciale ayant trait à la réglementation des armes et munitions. Si la loi de 1986 a certes prévu l'obligation de motiver les décisions qui refusent une autorisation, la motivation n'est pas obligatoire en ce qui concerne les décisions qui relèvent de la sécurité

¹⁰⁴⁸ J. O., Débats parlementaires, Assemblée nationale, première session extraordinaire de 1985-1986, 3^e séance du 21 décembre 1985, p. 6645.

¹⁰⁴⁹ J. O., Débats parlementaires, Assemblée nationale, première session extraordinaire de 1985-1986, 3^e séance du 21 décembre 1985, pp. 6645-6646.

¹⁰⁵⁰ Toutefois, il faut remarquer que le secrétaire d'État a évoqué le port d'arme et non leur détention. C'est pourtant de celle-ci dont il s'agit très précisément.

publique¹⁰⁵¹. Monsieur le commissaire du gouvernement Le Chatelier, dans ses conclusions sous l'arrêt « Chemouni », regrettait aussi *que la loi du 17 janvier 1986 dont l'esprit était d'accroître le nombre des cas où la motivation était nécessaire, aboutisse - de fait - à augmenter le nombre des décisions dérogeant à cette règle, alors même que le juge, sur la base des dispositions antérieures, avait adopté une solution contraire.*

Cette question de la dispense de motivation, quel que soit le cas d'espèce, a continué à poser un problème et de susciter des remarques dont l'administration elle-même et les pouvoirs publics ont reconnu le bien fondé. C'est pourquoi, une circulaire du ministre de l'intérieur « autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour la pratique du tir sportif » (NOR/INT/D/03/00001/C), du 3 janvier 2003 devait disposer que :

Cette jurisprudence [Monsieur Chemouni] est constante et elle doit être appliquée lorsque le refus est motivé par des considérations d'ordre public ou de sécurité des personnes. En revanche, lorsque le refus est fondé sur le fait que le demandeur ne remplit pas une des obligations matérielles énumérées¹⁰⁵² (...), il convient de le lui indiquer, car il ne s'agit pas d'un motif dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Il est donc désormais reconnu par l'administration que tous les motifs de refus ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique (alors même que la jurisprudence est contraire en englobant tous les motifs dans l'ensemble précédent). Mais la portée de cette nouvelle doctrine en la matière est extrêmement limitée. En effet, il ne s'agit, en l'espèce, que d'une circulaire et, comme on l'a vu précédemment, un acte de cette nature indiquant des catégories d'actes à motiver n'a pas le caractère

¹⁰⁵¹ Les textes sont complexes puisque la loi du 17 janvier 1986 modifie la loi du 11 juillet 1979 qui est relative à la communication des motifs, en renvoyant aux dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 concernant non les motifs eux-mêmes mais les documents administratifs.

¹⁰⁵² Rappelons que le tireur sportif ou de loisir doit joindre à sa demande d'autorisation d'acquisition ou de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie les justificatifs prévus par les articles 28, 28-1 et 48-1 du décret du 6 mai 1995. Il s'agit :

- de la copie de la licence de tir en cours de validité de la Fédération française de tir,
- de l'avis favorable de la Fédération française de tir,
- depuis le 1^{er} janvier 2000, du carnet de tir indiquant la date des trois séances annuelles contrôlées de pratique du tir, espacées chacune d'au moins deux mois, auxquelles a dû participer le tireur sportif dans l'année qui précède la demande si c'est une première demande, et dans les années civiles de détention de l'arme si c'est un renouvellement (pour l'année de dépôt de la demande, le nombre de séances exigibles est évidemment fonction de la date du dépôt de la demande : par exemple, si la demande a été déposée le 30 juin 2002, deux séances pour l'année 2002 paraissent raisonnables ; le tireur participera à une troisième séance au cours des six mois qui suivent),
- du justificatif de la détention au domicile d'un coffre-fort ou d'une armoire forte pour assurer la sécurisation de l'arme et des munitions.

réglementaire¹⁰⁵³. En outre, au plan pratique, les contrôles qui concernent les pièces à produire à l'appui d'une demande d'autorisation d'acquisition ou de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie sont si minutieux, à toutes les étapes de la procédure, qu'une erreur ou un document manquant sont des cas très exceptionnels.

Il faut insister sur le fait que la signification de la jurisprudence « Chemouni » paraît pour une part essentiellement théorique. En effet, dans un arrêt¹⁰⁵⁴, le Conseil d'État a décidé que :

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'État, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. Marc devant le tribunal administratif de Versailles. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le rejet de la demande de M. Marc a eu pour seul motif des faits commis huit ans plus tôt, alors que l'intéressé était âgé de 18 ans, constituant des infractions au code de la route qui n'étaient pas de nature à mettre en cause la sécurité de tiers et ne caractérisaient pas un comportement dangereux du conducteur ; que l'intéressé n'a, par la suite, fait l'objet d'aucun renseignement défavorable ; qu'en refusant, dans ces circonstances, à M. Marc qui était membre d'une société de tir et dont la demande avait reçu un avis favorable du responsable de sa fédération, l'autorisation d'acquérir deux armes de quatrième catégorie à titre sportif, le préfet de l'Essonne a commis une erreur manifeste d'appréciation ; (...)

Sur le plan de la pratique contentieuse, les arguments apportés par le requérant à l'appui de ses prétentions seront susceptibles de convaincre le juge de l'excès de pouvoir alors même que l'administration se refuse à produire les motifs de sa décision de refus d'accorder une autorisation d'acquisition ou de détention d'une arme de première ou de quatrième catégorie.

Dans ce domaine, les motivations des actes administratifs unilatéraux peuvent en tout état de cause se retrouver dans les débats : par exemple¹⁰⁵⁵ un avis défavorable contenu dans un rapport de gendarmerie faisant état de nombreuses procédures pénales, alors que l'examen des faits ne révèle qu'une seule procédure ayant abouti à un acquittement.

La juridiction administrative peut enfin ordonner un supplément d'instruction¹⁰⁵⁶ :

¹⁰⁵³ CE, 25 mars 1983, *ministre de l'Éducation c./ Époux Mousset*, préc.

¹⁰⁵⁴ CE, 31 mai 1995, *ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c./ M. Marc*, préc.

¹⁰⁵⁵ CE, 31 juillet 1996, *M. Garriguenc*, préc.

¹⁰⁵⁶ TA Cergy-Pontoise, ordonnance du 24 avril 2003, *M. Blanche*, n° 0101731, inédit au Recueil Lebon.

(...) considérant, toutefois, qu'il résulte des pièces du dossier que, pour refuser [au requérant] l'autorisation sollicitée, le préfet de la Seine-Saint-Denis se borne à soutenir qu'il n'y a pas de droit à la détention d'une arme et qu'il n'a pas à motiver sa décision ; que s'il appartient au préfet d'autoriser ou de refuser la détention d'une arme de quatrième catégorie en application des dispositions des articles 15 du décret du 18 avril 1939 et des articles 23 et 28 du décret du 6 mai 1995 (...), une telle prérogative ne saurait priver la juridiction administrative de tout contrôle du bien-fondé de la dispense de motivation de l'acte attaqué, alors, et surtout qu'il s'agit d'une mesure prise en considération de la personne ; qu'il y a donc lieu, par suite, de rouvrir l'instruction à l'effet de permettre au préfet de la Seine-Saint-Denis de fournir au Tribunal, dans le délai d'un mois, des indications, mêmes sommaires, sur la consistance de l'atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes que pourrait entraîner l'octroi [au requérant] des autorisations qu'il sollicite.

Lorsque l'on a parcouru la réglementation des armes, on a pu se rendre compte assez aisément de sa très grande complexité, de la distance qui s'est instituée par rapport aux principes qui ont été énoncés lors de la Révolution française, de sa relative inefficacité en ce qui concerne la prévention de la commission des infractions et de son inadaptation à l'évolution des techniques. Elle a généré un contentieux relativement riche mais comportant pour le praticien, sur certains aspects du moins, un caractère un peu désespérant. La réglementation se métamorphose au gré des textes législatifs et réglementaires en un maquis juridique qui finit par dérouter les simples particuliers et les professionnels eux-mêmes. Malgré ces constatations, aucune réforme d'envergure acceptable n'a encore vu le jour. Si la réglementation des armes devait être refondée, cela devrait signifier un retour à l'esprit initial dans lequel avait été envisagée la détention des armes à feu par les civils, tout en empêchant un usage contraire à la sécurité publique.

Titre II : les propositions de refonte de la réglementation des armes, entre deux conceptions du pacte social

La question de la détention des armes par les particuliers en France est avant tout de nature politique. Deux conceptions parfaitement antagonistes sont à examiner. La première est une conception qui prend comme principe fondateur l'interdiction générale de détention et d'acquisition des armes par les particuliers, connue dans certains grands pays anglo-saxons sous l'expression de « gun control¹⁰⁵⁷ ». Il est aisément démontrable qu'une telle position vise en réalité l'éradication totale, à terme, de la détention des armes par les simples civils ; c'est pourquoi il est légitime d'utiliser le vocable de « prohibitionniste » pour qualifier cette position.

La seconde attitude revendique le fait que la détention des armes à feu ne peut être le monopole de quelques personnes morales ou physiques au détriment de certaines autres. En cela précisément elle s'inscrit parfaitement dans le cadre des travaux préparatoires de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, notamment tels qu'ils ont été exposés pendant les débats de l'Assemblée nationale le 18 août 1789¹⁰⁵⁸. Le point de

¹⁰⁵⁷ Il ne peut toutefois être question de la traduire comme « contrôle des armes à feu ». On peut remarquer que cette question de traduction avait fait l'objet d'observations lors de la négociation de la convention sur le désarmement de Genève, sous l'égide de la Société des Nations, au sortir de la première guerre mondiale.

¹⁰⁵⁸ *Assemblée nationale, séance du mardi 18 août*, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, p. 351.

départ en est la formulation d'un principe général qui reconnaît juridiquement la liberté d'acquisition et de détention des armes par les particuliers. La question n'est pas d'écarter par principe toute personne de l'accès aux armes, mais de réserver ce traitement aux particuliers ou aux personnes en général qui seraient objectivement susceptibles de présenter un danger pour les autres ou pour eux-mêmes. C'est l'abus de la détention qui est visé et non la détention en tant que telle.

Sous/titre I : la position des prohibitionnistes français

Cette position est la première branche de l'option qui se présente à l'esprit de celui qui souhaite proposer une réglementation de la détention des armes à feu. Elle a reçu un écho concret récent dans le dépôt de la proposition de loi n° 845 « relative à l'acquisition et à la détention des armes à feu », enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 avril 1998 et votée en première lecture par l'Assemblée nationale lors de la deuxième séance du 29 mai 1998. Elle dessine très bien les positions des thèses prohibitionnistes en France. C'est pourquoi elle servira de matrice à l'exposé de celles-ci.

Un parlementaire membre du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, Monsieur Bruno Le Roux, député de la première circonscription de Seine-Saint-Denis, avait pris l'initiative de déposer la proposition de loi n° 845, « relative à l'acquisition et à la détention des armes à feu ».

Le texte a été adopté grâce aux voix des députés socialistes lors de la deuxième séance de l'Assemblée nationale, le 29 mai 1998, devant un hémicycle peu rempli, malgré son caractère historique ; l'opposition parlementaire de l'époque étant contre.

Par le moyen de ce texte, l'auteur avait la volonté déclarée de réduire la criminalité (en particulier urbaine) et la violence dans la société en limitant le plus sévèrement possible l'accès aux armes à feu, tout particulièrement à celles qui sont utilisées à la chasse ou pour le

tir sportif¹⁰⁵⁹ et à celles qui sont détenues dans le cadre de la collection. Les dispositions de cette proposition de loi ne concernent donc que les particuliers ordinaires qui détiennent des armes à feu et non les délinquants auteurs d'infractions.

C'est sa qualité d' élu local (maire d'Épinay-sur-Seine) qui avait amené Monsieur Bruno Le Roux à entrer à l'époque dans la controverse sur les armes à feu. Pendant l'été 1995, alors qu'il venait d'être élu maire de cette ville du département de Seine-Saint-Denis, de jeunes individus en provenance d'une cité voisine s'étaient rendus dans un quartier de la commune et avaient fait usage d'une arme à feu dans une rue commerçante. Ils avaient tué une femme enceinte et blessé un enfant qui depuis est resté paralysé.

Il est tout à fait notable que ce fait divers tragique ait motivé Monsieur Le Roux à prendre position, dans le sens qui est le sien, sur la question de la détention des armes à feu¹⁰⁶⁰. Il s'agissait cependant de violences graves et non, stricto sensu, de détention d'arme.

Lorsqu'il n'était pas encore député, Monsieur Le Roux avait déjà alerté le public sur la nécessité de rendre la réglementation plus claire. Le groupe socialiste (et particulièrement Monsieur Daniel Vaillant¹⁰⁶¹) travaillait sur une proposition de loi avant la dissolution de l'Assemblée nationale en 1997. Pour l'auteur de la proposition de loi, alors qu'il s'exprimait lors de l'ouverture de la séance du vendredi 29 mai 1998 où était discutée la proposition de loi au Palais-Bourbon, *la réflexion sur la détention des armes dans notre société arrive à un point de maturité permettant de poser les premières pierres d'une réforme profonde*¹⁰⁶².

On peut emprunter à l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée, à la même époque, par Monsieur Georges Sarre, un condensé de la doctrine qui sous-tend une action publique visant à une restriction effective de la liberté de détention des armes :

*La sécurité publique n'est pas seulement l'affaire de la police. Elle est celle de tous. Moins il y aura d'armes en circulation, plus celles qui le seront encore pour des motifs légitimes seront répertoriées, et plus la sécurité de tous sera assurée*¹⁰⁶³.

¹⁰⁵⁹ E. BONDOUX, « Bilan et enseignements des menaces pesant sur les amateurs d'armes », in *Cibles*, n° 340, juillet 1998, pp. 13-16.

¹⁰⁶⁰ B. LE ROUX, *Une loi contre la loi des armes*, p. 2.

¹⁰⁶¹ Monsieur Daniel Vaillant a été nommé ministre de l'intérieur par le décret du 29 août 2000 relatif à la composition du Gouvernement.

¹⁰⁶² *Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 1^{re} séance du vendredi 29 mai 1998*, J. O., 30 mai 1998, p. 4512.

¹⁰⁶³ G. SARRE et a., *Proposition de loi visant à réglementer l'acquisition, la détention et le transport d'armes*, p. 3.

L'économie générale d'un tel système, condensée dans les affirmations rappelées ci-dessus, présente un caractère mécanique très affirmé. Au centre du dispositif se trouve l'objet et non l'utilisateur de celui-ci. Assez étrangement, alors que l'absence du monopole de la sécurité publique par la police est réaffirmée, le rôle des citoyens honnêtes consiste en une abstention (de détenir une arme) ; en cela réside alors leur participation ou leur concours à la mission générale de sécurité publique qui, en réalité, appartient à l'État exclusivement. Or les citoyens qui, pour des motifs divers, sont amenés à détenir des armes ne sont pas des ennemis de la démocratie, notamment dans la lutte que celle-ci mène contre la délinquance et la criminalité.

La réponse à l'éventuel problème que poserait la détention d'armes à feu, contenue dans la proposition de loi n° 845, se caractérise par une atteinte majeure au régime de liberté (déjà très encadré), qui reste cependant celui du droit français actuellement en vigueur : rappelons que nulle part dans le droit positif ne se trouve un principe général d'interdiction de détention des armes à feu.

Cette réponse prohibitionniste s'articule selon deux axes parfaitement complémentaires. Il s'agit tout d'abord de baisser de façon très importante la quantité de nouvelles armes qui seraient amenées à entrer sur le marché : traiter le flux. Dans un second temps, plus difficile à mettre en œuvre, c'est la réduction du stock d'armes existant qui constituera l'autre objectif à atteindre.

Chapitre 1 : le traitement du flux

Il procède tout d'abord du maintien de la classification issue du décret-loi du 18 avril 1939 parce qu'elle a été élaborée « in rem ». Cependant, des principes nouveaux sont nécessaires pour empêcher l'accès aux armes par les particuliers.

Section 1 : le maintien de la classification des armes existante

Elle est conçue sur la base de l'arme en tant que bien meuble et est issue de conceptions rendues nécessaires dans le cadre d'accords internationaux à visées militaires. Le maintien de ce point de départ de la législation des armes constitue l'ossature obligatoire de tout système prohibitionniste qui ne peut être fondé, par définition, sur la primauté accordée au détenteur par rapport à celle qui serait accordée à l'arme détenue. En effet, comme on l'a vu précédemment, accorder la primauté à la personne détentrice conduit inéluctablement à se poser la question de l'adoption d'un principe libéral de détention des armes à feu. Ainsi serait reconnu à tout citoyen vierge de tout antécédent judiciaire ou médical le droit de détenir des armes à feu. Cela est bien évidemment inacceptable lorsque l'on veut s'engager dans la voie de la prohibition.

Un système comme celui du décret-loi du 18 avril 1939 permet, parce qu'il mélange à dessein dans un même texte des armes telles que par exemple un porte-avions et un fusil à silex dont la conception est périmée depuis près de trois cents ans, de traiter de la même façon des situations pourtant objectivement très dissemblables.

C'est pourquoi, dans la proposition de loi n° 845, le bouleversement du système des catégories, entendu comme pivot central de toute réglementation des armes, n'a pas été retenu. Il n'avait été envisagé toutefois qu'une modification mineure de son contenu. Ainsi le rapport annexé à la proposition de loi n° 845 avait évoqué en ces termes la question de la modification du système des catégories d'armes :

(...) on peut s'interroger sur le bien fondé des critères actuels de classement en catégories confondant mode de fonctionnement et calibre, la même arme à répétition pouvant être répertoriée comme arme soumise à déclaration ou comme arme de guerre, suivant son calibre. Il est également incontestable que la quatrième catégorie s'est transformée, ces dernières années, en une catégorie fourre-tout, accueillant depuis 1993 nombre d'armes semi-automatiques surclassées. Quant au régime de liberté qui régit l'acquisition et la détention des armes blanches, quelles qu'elles soient, il est de plus en plus contesté¹⁰⁶⁴.

Mais l'auteur de la proposition de loi ira plus loin et proposera concrètement que :

¹⁰⁶⁴ B. LE ROUX, *Rapport n° 929 fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Bruno Le Roux et plusieurs de ses collègues (n° 845) fixant le régime des armes et munitions*, p. 12.

Les armes seraient désormais classées en cinq catégories. La première catégorie regrouperait les armes que seul l'État peut détenir aux fins [d'assurer ses missions de défense et de sécurité publiques] ; la deuxième catégorie les armes détenues par des particuliers titulaires d'un permis de chasser ou d'une licence d'une fédération sportive agréée. Les trois dernières catégories correspondraient respectivement aux armes de foire, aux armes de collection et de salon et aux armes blanches¹⁰⁶⁵.

Cet aspect n'avait fait l'objet d'une tentative de traduction législative que dans la première version de la proposition de loi n° 845 (article premier) ; mais celle-ci n'a pas été reprise dans le texte définitif, si bien que la réforme des catégories n'a pas reçu, actuellement, de transcription en droit positif.

Si, à l'évidence, le système des catégories n'appelle aucun changement majeur pour les tenants de la thèse prohibitionniste, il n'en va pas de même pour les autres aspects de la réglementation, notamment en ce qui concerne l'aspect pratique de la détention des armes.

Section 2 : les conditions de la détention des armes à feu

La proposition de loi de 1998 s'intéresse tout d'abord aux modalités d'acquisition et de la détention des armes. Elle envisage ensuite des mesures d'accompagnement qui peuvent être l'objet de dispositions de nature réglementaire.

¹⁰⁶⁵ B. LE ROUX, *Rapport n° 929 fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Bruno Le Roux et plusieurs de ses collègues (n° 845) fixant le régime des armes et munitions*, p. 13.

Sous/section 1 : le régime de l'acquisition et de la détention des armes à feu dans un cadre d'une réglementation restrictive

Il est proposé de prendre comme fondement un principe général d'interdiction. Il déterminera ensuite les modalités d'acquisition et de détention des armes.

§.1 : la question du principe général de l'interdiction de la détention des armes à feu

Le texte que l'on se propose de suivre en tant qu'exemple récent de réglementation des armes à visée prohibitionniste appréhende cette question selon un schéma qui consiste à poser un principe ayant une vocation générale, pour en préciser les modalités d'application. Cette présentation est assez classique ; toutefois elle constitue une nouveauté en matière de réglementation récente de la matière puisque, hormis la réglementation de guerre ou de l'occupation, le rappel d'un principe général, explicitement formulé, soutenant tout le dispositif subséquent n'est pas présent dans le décret-loi du 18 avril 1939.

La nouveauté du texte soumis au vote de la représentation nationale en 1998, consistait à poser, en préambule à toute modification de la législation, le principe général de l'interdiction des armes¹⁰⁶⁶. C'est à l'évidence ce thème qui sous-tend toute l'économie de la proposition de loi n° 845. En conséquence, la détention des armes à feu devient alors l'exception à une interdiction générale.

¹⁰⁶⁶ Rappelons que ce principe n'existe pas dans la législation britannique ; ce qui n'empêche pas la Grande-Bretagne d'avoir adopté la législation la plus sévère d'Europe en la matière.

I/ les citoyens français n'ont pas le droit d'être armés

Il faut insister sur le caractère de généralité que recèle explicitement l'article premier du texte qui dispose que *l'acquisition et la détention d'armes à feu, d'éléments d'armes et de munitions sont interdites*. En effet, un principe d'interdiction existait déjà dans la réglementation en vigueur à l'article 23, 1^o, du décret du 6 mai 1995, qui disposait quant à lui que *l'acquisition et la détention des matériels, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition des quatre premières catégories sont interdites, sauf autorisation*.

Ainsi, il s'agit en quelque sorte de transposer ce qui se pratique juridiquement pour les catégories considérées comme contenant les types d'armes les plus dangereux, et d'étendre ce système à l'ensemble des armes à feu, leurs éléments et les munitions qui servent à les approvisionner.

Ceci obéit à une philosophie de l'action politique en matière de réglementation des armes telle qu'exposée par l'auteur de la proposition de loi n° 845. Ainsi, seul *l'État détient le monopole de la violence légitime*¹⁰⁶⁷ et en conséquence le particulier n'a strictement aucun droit de détenir une arme : *l'armement du particulier est donc interdit*¹⁰⁶⁸. Seuls ont le droit d'en détenir les :

*(...) dépositaires d'une mission de sécurité publique, militaires, policiers, gendarmes ou douaniers, ainsi [que] ceux à qui l'État délègue ce droit sur autorisation circonstanciée, limitée dans le temps et soumise à condition pour l'exercice, contrôlé par lui, de missions de sécurité. Chasseurs détenteurs d'un permis et tireurs sportifs affiliés à une fédération sportive bénéficieraient naturellement d'une exemption à ce principe général, seules les armes des actuelles troisième, sixième et huitième catégories (matériel de protection contre les gaz, armes blanches et de collection) étant exclues du principe d'interdiction*¹⁰⁶⁹.

Lors de la première séance à l'Assemblée nationale du 29 mai 1998, Monsieur le député Le Roux déclarait à ce sujet :

¹⁰⁶⁷ B. LE ROUX, *Une loi contre la loi des armes*, p. 7.

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*, p. 7.

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*, pp. 7-8.

Poser pour principe que les particuliers n'ont pas le droit d'être armés, c'est permettre à la France de s'engager dans la voie d'une réglementation moderne, d'une réglementation adaptée à une démocratie mature consciente de la nécessité de maîtriser les risques liés à un « surarmement programmé »¹⁰⁷⁰.

On mesure assez mal comment le fait que les particuliers soient armés serait le signe d'une réglementation archaïque : les USA ou la Confédération helvétique ne pouvant être pris comme exemple de pays où la démocratie serait encore dans un état adolescent.

Pour Monsieur Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'État à l'outre-mer, représentant le gouvernement lors de la discussion de la proposition de loi¹⁰⁷¹, l'accord de celui-ci était entendu sur ce point. Ainsi, avait-t-il déclaré le 29 mai 1998 : *il doit être acquis, qu'il n'existe aucun droit à détenir une arme. Je sais gré à la proposition de loi dont nous débattons de l'affirmer de façon claire et univoque pour la première fois*¹⁰⁷².

Il faut cependant noter que l'unanimité gouvernementale n'existait pas à l'époque sur la nécessité d'adopter un principe général d'interdiction. Monsieur Jean-Pierre Chevènement ne souhaitait pas qu'on s'engageât dans cette voie et avait d'ailleurs soumis la proposition de loi à un feu de critiques¹⁰⁷³.

Les pouvoirs publics n'expriment donc pas, sauf rare exception, une grande confiance dans la responsabilité des citoyens en matière de détention des armes. En revanche, la situation est différente (avec quelques nuances) en ce qui concerne un certain nombre de catégories de personnes qui peuvent être armées par nécessité ou par obligation : ainsi, les polices municipales, les convoyeurs de fonds et les agents de l'État chargés de la défense ou de la sécurité publique.

Une grande liberté d'action était d'ailleurs reconnue dans la rédaction initiale de la proposition de loi pour le ministre de l'intérieur et les préfets ; une disposition (article 8 du

¹⁰⁷⁰ *Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 1^{re} séance du vendredi 29 mai 1998, J. O., 30 mai 1998, p. 4514.*

¹⁰⁷¹ Lors de cette même discussion parlementaire, Monsieur Thierry Mariani, faisait remarquer que le gouvernement était représenté, non par le ministre de l'intérieur, retenu par d'autres engagements, mais par le secrétaire d'État à l'outre-mer alors que le débat était historique.

¹⁰⁷² *Ibid.*, p. 4516.

Pourtant ce principe d'interdiction fut explicitement affirmé dans le passé ; il est vrai qu'il s'agissait d'époques qui n'avaient pas pour finalité la promotion des libertés publiques.

¹⁰⁷³ J.-B. de MONTAVALON, « M. Chevènement s'oppose à l'interdiction de posséder une arme à feu », in *Le Monde*, vendredi 29 mai 1998, p. 8.

texte) était en effet prévue qui, sous des motifs tenant à l'ordre public, autorisait la prescription de *toutes mesures utiles relatives aux armes et munitions de la 2^e catégorie*¹⁰⁷⁴ c'est-à-dire *les armes détenues par les particuliers titulaires du permis de chasser ou d'une licence d'une fédération sportive agréée*.

Après avoir posé un principe général d'interdiction on doit examiner le sort réservé à l'acquisition et à la détention des armes à feu.

II/ l'acquisition et la détention d'une arme à feu ne sont que des exceptions et des dérogations

L'acquisition et la détention des armes à feu n'étant pas libres de principe, elles doivent s'exercer selon des modalités précises. En outre, il avait été prévu dans le texte d'origine¹⁰⁷⁵ l'obligation (supprimée) de se procurer un certificat médical, pour les détenteurs d'armes de 1^{re} et de 4^e catégories.

A/ les modalités de l'acquisition et de la détention des armes à feu

La proposition de loi n° 845 dresse la liste des cas qui constituent des exceptions au principe général de l'interdiction des armes à feu. Aussi l'article 2 disposait-il :

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} que dans les cas prévus aux articles 3, 5 et 6 de la présente loi.

Cet article 2 est la formalisation du principe qui veut que la détention soit une exception à l'interdiction générale.

L'article 3 enchaîne sur la question des armes de 1^{re} et de 4^e catégories :

L'acquisition et la détention des armes à feu, des éléments d'armes et des munitions des première et quatrième catégories définies à l'article 1^{er} du décret du 18 avril 1939

¹⁰⁷⁴ C'est ici la nouvelle catégorie de l'article premier de la première version de la proposition de loi n° 845.

¹⁰⁷⁵ Article 4 de la proposition de loi n° 845.

fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions peuvent être autorisées par le représentant de l'État dans le département, dans les cas suivants :

- lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice d'une profession ou d'un service de sécurité publique ou privée ;*
- lorsqu'à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'intégrité physique du demandeur est très sérieusement menacée¹⁰⁷⁶ ;*
- lorsque le demandeur est une association sportive agréée pour la pratique du tir ou autorisée pour la préparation militaire ;*
- lorsque le demandeur est une personne physique justifiant de sa participation à des compétitions de tir sportif¹⁰⁷⁷.*

L'auteur de la proposition de loi n° 845 avait cru bon, dans sa première version, de disposer, dans son article 2, que :

Les armes de la 1^{re} catégorie peuvent être confiées par l'État aux militaires des trois armées.

Celles-ci peuvent également être confiées par l'État aux personnels de la Gendarmerie nationale, aux fonctionnaires de la Police nationale et des Douanes ainsi qu'à ceux qu'il a spécifiquement autorisés en raison de missions qui les exposent à des risques d'agression.

Ces personnels agissent conformément aux lois et règlements de la République, sur ordre et sous le contrôle de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent.

Ainsi, on ne peut qu'être frappé par le rappel d'évidences en ce qui concerne le rôle de l'État dans des missions qui ont toujours été les siennes. Cependant il avait paru nécessaire

¹⁰⁷⁶ La détention d'une arme à feu pour l'exercice de la légitime défense ne se conçoit plus que dans le cadre de l'exercice d'une profession (et non dans le cadre de la vie privée extra-professionnelle). Encore faut-il être très gravement menacé.

¹⁰⁷⁷ Le tir sportif ne se conçoit plus ici que lorsqu'il prend la forme de compétition. La pratique du tir de loisir ne correspond plus à un critère qui permet d'obtenir une autorisation d'acquisition ou de détention d'une arme de première ou de quatrième catégorie.

d'introduire cette disposition. Cela avait été remarqué par Monsieur Thierry Mariani lors de la séance de discussion de la proposition de loi à l'Assemblée nationale¹⁰⁷⁸ en ces termes :

(...) Je ne résiste pas au plaisir de relever l'aberration de l'article 2 de la proposition initiale, qui prévoyait que les armes de guerre, c'est-à-dire celles de 1^{re} catégorie, peuvent être confiées par l'État aux militaires des trois armées. J'ose espérer que si l'État français entretient une armée c'est pour lui confier des armes.

C'est certes une boutade, mais une telle disposition montre bien, à mon avis, la logique de suspicion sur laquelle repose ce texte. (...)

Ce rôle de l'État en la matière semble si central que tout ici procède de lui. Il n'y a aucune place pour l'affirmation et le rappel des droits du citoyen.

Seuls donc peuvent détenir des armes de 1^{re} et de 4^e catégories, les professionnels, les personnes pour leur défense individuelle (avec des conditions si restrictives que l'on peut se demander si ce motif serait réellement opérant), les clubs et les personnes pratiquant le tir sportif. Il est très important de remarquer qu'il ne s'agit que des personnes qui pratiquent le tir dans le cadre des compétitions sportives ; le tir sportif ne se concevant plus ici que lorsqu'il prend la forme de concours officiels, ou lorsqu'il en a la finalité exclusive. La pratique du tir de loisir ne correspond plus à un critère qui permet d'obtenir une autorisation d'acquisition ou de détention d'une arme de première ou de quatrième catégorie. On retrouve ici la dichotomie, contenue dans le rapport de Monsieur Delnord, entre le tir de compétition et le tir de loisir¹⁰⁷⁹. Cette restriction aux seuls compétiteurs, accompagnée par des mesures de classement des armes de plus en plus fréquentes dans les catégories relevant du régime juridique de l'autorisation, est difficilement compréhensible si l'on souhaite la promotion du tir sportif ; or, avant de devenir un compétiteur, il faut passer par la pratique du tir de loisir. Il est plus judicieux de tirer avec une arme qui permettra, par la suite, d'obtenir de bons résultats en compétition que de devoir en changer. Un amendement présenté par Monsieur Mariani et Monsieur Jacob proposait de compléter le dernier alinéa de l'article 3 par une disposition permettant aux personnes simplement inscrites dans un club de tir agréé de bénéficier du régime des compétiteurs¹⁰⁸⁰. Cette proposition de modification du texte avait été repoussée par

¹⁰⁷⁸ Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 2^e séance du vendredi 29 mai 1998, J. O., 30 mai 1998, p. 4538.

¹⁰⁷⁹ Y. DELNORD, *Le tir et sa pratique sportive. Constatations et propositions*, p. 2.

¹⁰⁸⁰ Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 2^e séance du vendredi 29 mai 1998, J. O., 30 mai 1998, p. 4539.

Monsieur Le Roux, le représentant du gouvernement ayant lui aussi émis un avis défavorable. Le refus de prendre en considération ces assouplissements motivés par le désir de faciliter la pratique du tir sportif ou de loisir ne peut se comprendre que dans un souci d'éliminer, quel qu'en soit le prix, le maximum de personnes candidates à la détention des armes à feu.

Les modalités de détention, si elles avaient été adoptées, auraient changé considérablement les conditions de l'acquisition et de la détention des armes à feu de première et de quatrième catégories. La proposition de loi n° 845 s'est aussi intéressée au détenteur des armes.

B/ l'obligation (supprimée) du certificat médical, pour les détenteurs d'armes de première et de quatrième catégories (article 4 de la proposition de loi n° 845)

La suppression de cette disposition est un point extrêmement révélateur, surtout lorsqu'on l'examine à la lumière de la tragique affaire de la tuerie de la mairie de Nanterre dans la nuit du 26 au 27 mars 2002.

Cet article 4 de la proposition de loi n° 845 prévoyait la mise en place de l'obligation de se soumettre à un examen médical préalable à l'acquisition des armes des catégories 1 et 4. Il disposait ainsi que :

L'acquisition des armes à feu, des éléments d'armes et des munitions des première et quatrième catégories définies à l'article premier du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré dans des conditions et suivant des formes fixées par voie réglementaire.

Quelles devaient être les modalités de déroulement de cet examen médical ? Il semble que celui-ci aurait dû porter tant sur les aptitudes physiques que psychiques du détenteur, selon les propos du secrétaire d'État à l'outre-mer, représentant le gouvernement lors de la discussion de la proposition de loi n° 845.

Le gouvernement avait montré à l'époque de la discussion qu'il était favorable au principe¹⁰⁸¹, mais il s'était opposé à l'adoption des dispositions contenues dans l'article 4 pour deux raisons. Tout d'abord cette disposition aurait eu comme conséquence d'engager *inutilement* la responsabilité du médecin ayant fourni le certificat, si son patient venait à commettre un crime ou un délit. Ensuite, cette obligation aurait été susceptible de porter atteinte au secret médical.

L'article 4 de la proposition de loi n'avait donc pas été adopté. Pourtant l'exigence de l'examen médical sera reprise dans l'article 83 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 « pour la sécurité intérieure » qui modifie l'article 18 du décret-loi du 18 avril 1939¹⁰⁸². Elle sera étendue aux armes des catégories 5 et 7 soumises à déclaration. Il est assez paradoxal de remarquer qu'une disposition de bon sens ait été écartée d'un dispositif d'inspiration prohibitionniste et que le drame qui interviendra plus tard à Nanterre, en 2002, aura pour auteur une personne qui détenait des armes soumises à un régime d'autorisation administrative alors qu'il était, de toute évidence, atteint d'une maladie mentale extrêmement grave qui se caractérise par un risque élevé de passage à l'acte lorsque la personne qui en est atteinte n'est pas bénéficiaire d'une prise en charge thérapeutique adaptée.

Après avoir posé un principe général duquel procède toute la proposition de loi n° 845, le texte rentre dans le détail des modalités d'acquisition et de détention des armes à feu.

§.2 : les modalités d'acquisition et de détention des armes à feu

Elles concernent les armes qui sont soumises à déclaration et celles qui ne le sont pas.

¹⁰⁸¹ *Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 2^e séance du vendredi 29 mai 1998, J. O., 30 mai 1998, p. 4540.*

¹⁰⁸² *Toute personne physique sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des 1^{re} et 4^e catégories ou faisant une déclaration de détention d'armes des 5^e et 7^e catégories doit produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions.*

I/ le régime juridique de l'autorisation administrative

On a vu que, dans une finalité prohibitionniste, ce régime subsiste bien évidemment. Il constitue d'ailleurs le pivot du système. Dans la proposition de loi n° 845, il avait été décidé d'entériner, implicitement, les évolutions restrictives qui ont caractérisé la réglementation des armes ces dernières années. De plus le rôle du représentant de l'État dans le département est conforté en ce qui concerne ses prérogatives en la matière.

Le second régime est celui de la déclaration aux autorités administratives.

II/ le régime déclaratif pour les armes de 5^e et 7^e catégories

L'article 5 de la proposition de loi de Monsieur Le Roux disposait que :

L'acquisition et la détention des armes à feu, des éléments d'armes et des munitions des cinquième et septième catégories définies à l'article 1^{er} du décret du 18 avril 1939 (...) sont soumises à déclaration faite auprès du représentant de l'État dans le département. L'enregistrement de cette déclaration est subordonné à la justification, suivant le cas, d'un permis de chasser ou d'une pratique effective du tir.

Il s'agit ici de l'introduction de la notion de motif légitime pour le cas des armes de chasse et de tir sportif. Monsieur Le Roux posait ainsi la question : *peut-on acheter une arme si l'on n'en a pas l'usage légitime*¹⁰⁸³ ? La seule qualité de citoyen au comportement irréprochable n'est plus une condition suffisante pour détenir une arme ; c'est à l'État seul de décider. La proposition de loi oblige à faire état de l'utilisation de ces armes, avec une légère différence en ce qui concerne les deux cas suivants.

Le premier est constitué par la simple possession d'un permis de chasser, sans que la pratique de la chasse ne soit évoquée (c'est en effet la validation du permis qui autorise la perception de taxes, sans que l'exercice concret de cette activité ne soit exigé).

¹⁰⁸³ B. LE ROUX, *Une loi contre la loi des armes*, p. 7. Le texte ne définit pas ce que l'auteur entend très précisément par « usage illégitime ».

En ce qui concerne le second cas, la pratique imposée du tir sportif doit être effective ; c'est la situation qui est en place actuellement, avec l'obligation des séances de tir contrôlées (faisant l'objet d'une inscription sur un carnet de tir personnel) pour les détenteurs d'armes de 1^{re} et de 4^e catégories. Si le texte de Monsieur Le Roux devait être adopté, on voit mal comment ces séances de tir seraient étendues aux détenteurs d'armes de 5^e et de 7^e catégories, celles-ci n'étant pas soumises à autorisation (et comment alors exiger la remise aux autorités administratives compétentes d'une arme de tir simplement déclarée, au motif que son possesseur ne se rend pas assez souvent dans les locaux de son club pour en pratiquer l'activité).

En outre, l'obligation d'être titulaire d'un permis de chasser peut provoquer de sérieuses difficultés pour ceux qui deviennent propriétaires d'armes de chasse par dévolution successorale.

D'autres dispositions sont amenées à compléter le texte.

Sous/section 2 : les mesures d'accompagnement d'ordre réglementaire

Même si la matière appartient en partie au domaine de la loi en ce qui concerne la définition des principes généraux et au plan pénal la définition des infractions qui y sont rattachées ainsi que les sanctions qui les accompagnent, il n'appartient pas au législateur de légiférer sur les mécanismes d'autorisation, d'encadrement du commerce, de la définition des normes techniques d'identification des armes, de la détermination précise des règles de neutralisation ou de sécurisation des armes.

Dans ce volet réglementaire accompagnant les autres dispositions de valeur législative, la proposition de loi n 845 prévoyait un cadre annexe reprenant les modalités secondaires et d'application des dispositions législatives.

Il pourrait être prévu un certain nombre de points qui renforceraient les difficultés d'accès aux armes à feu pour les simples citoyens. Ainsi, par exemple¹⁰⁸⁴ :

- La redéfinition des conditions d'agrément des fédérations sportives concernées.
- La constitution d'un fichier national des armes (concernant les catégories 4, 5 et 7) après avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.
- L'instauration de conditions plus rigoureuses concernant les dispositifs de sécurité des armes de 4^e catégorie.
- L'exigence de sécurité encore plus contraignante pour entreposer les armes.
- La reprise de certaines dispositions du rapport de Monsieur l'inspecteur général Cancès (contrôle des bourses aux armes, mise à jour de la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 juillet 1972 relative à l'enquête approfondie sur le bien-fondé de la demande d'acquisition et de détention d'armes et de munitions de 1^{re} et de 4^e catégories et renforcement de la sécurité).

On a examiné le premier volet de la mise en place d'une réglementation prohibitionniste en matière d'armes à feu en France. Il s'agissait d'empêcher un maximum de citoyens français d'avoir accès aux armes pour ainsi en tarir le flux. Cependant, il reste la question des armes déjà en circulation.

Chapitre 2 : le traitement du stock existant

Ce second volet présente une difficulté supplémentaire. En effet, il s'agit de faire diminuer la quantité d'armes qui est déjà détenue par la population, quelquefois depuis très longtemps, que ces armes soient détenues de manière légale ou clandestine.

Une telle politique de diminution de la quantité d'armes possédée par la population va entraîner un certain nombre de conséquences juridiques et pratiques.

¹⁰⁸⁴ B. LE ROUX, *Rapport n° 929 fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Bruno Le Roux et plusieurs de ses collègues (n° 845) fixant le régime des armes et munitions*, p. 18.

Section 1 : l'objectif et les modalités pratiques de conservation des armes à feu

L'objectif reste la diminution des cas de détention d'armes et l'État doit se doter des moyens de ce résultat.

Sous/section 1 : la diminution du nombre des armes en circulation

La tâche est certainement, de toutes, la plus difficile ; cet aspect avait bien été remarqué dans le rapport présenté par Monsieur Le Roux :

La limitation du nombre des armes en circulation est incontestablement l'objectif le plus difficile à atteindre. On ne saurait se dissimuler que le tarissement d'une source d'approvisionnement sur le marché des armes peut n'être que temporaire et illusoire, le risque de voir émerger de nouvelles formes d'acquisition et de détention d'armes ne pouvant pas être exclu. Mais, en filtrant l'acquisition et la détention des armes de deuxième et troisième catégories¹⁰⁸⁵ par les fédérations de tir sportif et de chasse et en neutralisant les autres armes appartenant à ces mêmes catégories, on aboutirait mécaniquement à restreindre le nombre d'acquéreurs et de détenteurs de ces mêmes armes¹⁰⁸⁶.

Le but est de faire rendre à l'État plusieurs millions d'armes de provenance variée. Il faut s'interroger sur le caractère raisonnable de cet objectif, car il est à noter que lorsque les autorités d'Occupation allemandes et le gouvernement de l'État français, durant la seconde guerre mondiale, se sont avisés de faire rendre les armes détenues par la population française sous peine de mort, un certain nombre d'entre elles resta caché dans les foyers hexagonaux. Il

¹⁰⁸⁵ Ces catégories étaient entendues initialement, à l'article premier de la proposition de loi n° 845, comme recouvrant les armes détenues par les particuliers titulaires du permis de chasser ou d'une licence d'une fédération sportive agréée et les armes de foire.

¹⁰⁸⁶ B. LE ROUX, *Rapport n° 929 fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Bruno Le Roux et plusieurs de ses collègues (n° 845) fixant le régime des armes et munitions*, p. 16.

est donc douteux que l'on puisse récupérer toutes les armes ; l'exemple de certaines collectivités locales américaines et de pays en voie de développement est là aussi pour montrer que, dans les faits, de telles mesures d'incitation, même assorties d'une indemnité et de la garantie de l'anonymat, ne concernent qu'un nombre limité d'armes, le plus souvent en mauvais état et inaccessibles.

Les mesures destinées à mener la politique définie précédemment sont détaillées.

Sous/section 2 : les moyens de la diminution du stock des armes possédées par la population

Pour diminuer le stock des armes en circulation sur le territoire national, plusieurs moyens s'offrent aux pouvoirs publics. Le préalable indispensable à toute action est l'évaluation précise du nombre d'armes, ainsi que le recensement de leurs propriétaires. Il faut à cet égard souligner l'apport essentiel de la technique juridique de la déclaration aux autorités administratives. D'autres moyens peuvent aussi être employés, de façon à rendre la possession d'arme plus difficile.

Le Conseil économique et social des Nations Unies s'était penché sur la question de la récupération et du retrait des armes à feu¹⁰⁸⁷. Ceci s'est concrétisé notamment par l'accent mis sur l'organisation de campagnes d'incitation en direction des particuliers, pour qu'ils remettent d'eux-mêmes aux autorités les armes qu'ils détenaient illégalement. Ont été retenus également les aspects suivants :

Des programmes d'amnistie : remise aux autorités des armes à feu illégales avec immunité de poursuites judiciaires, mesure à mettre en place par voie de législation.

¹⁰⁸⁷ CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE, *Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires : mesures visant à réglementer les armes à feu. Rapport du Secrétaire général, E/CN.15/1998/4.*

Le versement d'une somme donnée pour chaque arme à feu rendue (programmes de rachat) ;

La destruction des armes à feu rendues ou confisquées ;

L'interdiction des collections privées d'armes à feu, à l'exception de celles des musées.

Deux aspects sont à considérer : il faut préalablement évaluer le nombre des armes que les particuliers détiennent et étendre le régime déclaratif à la collection.

§ 1 : l'évaluation du nombre des armes en circulation

Le contrôle des armes à feu nécessite au préalable de se faire une idée la plus précise possible de leur nombre sur le territoire national. Pour Monsieur Le Roux, il est inquiétant qu'aucun résultat statistique précis n'ait pu être établi, concernant la détention des armes à feu (on estime communément qu'il y aurait, en France, environ 10 à 18 millions d'armes chez les particuliers). L'intervalle est suffisamment large pour que la fiabilité des chiffres avancés ne soit pas absolue. Toutefois, les ventes d'armes n'ont cessé de décliner en France.

Le rapport du parlementaire tendait à démontrer que la représentation nationale avait pris conscience de l'insuffisance de résultat en matière d'évaluation du nombre des armes en circulation :

L'expérience montre cependant que l'État n'a pas toujours les moyens de s'assurer du contrôle de la bonne utilisation des armes. La base de ce contrôle devrait lui être fournie par une connaissance du volume des armes en circulation ; or, l'ampleur des écarts concernant les estimations du nombre d'armes de première et quatrième catégories - entre 800 000 et plusieurs millions - montre que, dans ce domaine, l'incertitude est la règle. La pratique enseigne aussi que l'administration fait peu d'usage de l'article 44 du décret du 6 mai 1995, qui l'habilite à retirer, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, des autorisations d'acquisition et de détention de matériels de guerre, armes et munitions. Par ailleurs, l'opération de

recensement des fusils et carabines de chasse et de tir, menée depuis 1995, a mis en lumière la faiblesse des moyens des préfetures : le décret de 1995 avait étalé ce recensement jusqu'au 7 mai 1996 ; or, ce délai a été insuffisant et a dû être prolongé par le décret n° 96-831 du 20 septembre 1996 jusqu'au 31 décembre 1996¹⁰⁸⁸.

L'un des objectifs principaux du décret du 6 mai 1995 était donc de recenser les armes, ainsi que leurs propriétaires, pour des raisons d'ordre public¹⁰⁸⁹. Cet aspect de l'enregistrement des armes n'est pas évoqué dans la directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, puisque seule la déclaration est explicitement préconisée¹⁰⁹⁰ :

Une arme à feu de la catégorie C ne peut être détenue sans que le détenteur ait fait une déclaration à cet effet aux autorités de l'État où cette arme est détenue.

Les États membres prévoient la déclaration obligatoire de toutes les armes à feu de la catégorie C actuellement détenues sur leur territoire (...)

Toutefois le rapport précité constate implicitement l'extrême complexité de la tâche à accomplir : ce que montrent les délais de déclaration aux autorités administratives, repoussés à de nombreuses reprises et conjugués à la mise en œuvre de moyens nettement insuffisants.

On pourrait s'interroger si la création d'un fichier général des détenteurs d'armes serait contraire au droit de résistance à l'oppression, car il permettrait à un gouvernement qui voudrait s'engager dans cette voie de retirer à la population les moyens de faire échec à une politique contraire aux droits de l'homme et à la démocratie.

On peut, pour illustrer ce point, examiner le précédent de la mise en œuvre du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 « relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » et la création d'un fichier national des armes.

¹⁰⁸⁸ B. LE ROUX, *Rapport n° 929 fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Bruno Le Roux et plusieurs de ses collègues (n° 845) fixant le régime des armes et munitions*, p. 16.

¹⁰⁸⁹ G. WASHINGTON, « La déclaration des armes. Quand Kafka rencontre Courteline », in *Cibles*, n° 313, avril 1996, pp. 86-91.

¹⁰⁹⁰ La déclaration peut n'avoir pour unique but que de vérifier si une personne qui se propose d'acquérir une arme est en capacité de le faire, sans que cela n'implique qu'une trace soit conservée. Il existe un système similaire aux USA.

I/ l'exemple du décret du 6 mai 1995

La mise en œuvre de ce texte sur le terrain constitue un exemple qui démontre très clairement la difficulté de la déclaration des armes auprès des services des administrations concernées. Rappelons qu'il est question de rechercher la trace de toutes les armes possédées sur le territoire français, soit le nombre considérable de 10 à 20 millions d'unités. Cette politique d'enregistrement des armes est aussi susceptible d'instaurer un climat de méfiance de la part des administrés qui peuvent imaginer que ces mesures pourraient conduire à un désarmement général obligatoire. Ces inquiétudes seraient de nature à remettre en cause le succès de l'opération.

A/ une réalisation difficile

Il a été envisagé, dans un premier temps, de faire jouer à l'administration un rôle actif¹⁰⁹¹. Celle-ci devait examiner l'ensemble des registres des armuriers où sont consignées des informations concernant les armes vendues, ainsi que leurs acquéreurs. Bien vite, l'immensité de la tâche est apparue très clairement : l'administration ne disposait pas des moyens humains et matériels nécessaires à cette fin. Or, cet aspect devait être tenu comme essentiel, ainsi que le relevait le rapport de Monsieur Le Roux :

Toute nouvelle réglementation des armes ne peut atteindre, en outre, ses objectifs que si elle s'accompagne de moyens supplémentaires tant humains que matériels. Cet effort s'impose dans les préfectures pour assurer l'immatriculation des armes à feu soumises à déclaration¹⁰⁹² (...)

L'efficacité à en attendre n'aurait pas été à la mesure des efforts qu'il aurait fallu pouvoir déployer ; d'autant plus que la durée maximale de conservation des registres précités est de dix ans, à compter de leur clôture¹⁰⁹³. En outre, les acquéreurs particuliers peuvent avoir cédé leurs armes, rendant de ce fait la recherche de celles-ci particulièrement aléatoire.

¹⁰⁹¹ G. WASHINGTON, « La déclaration des armes. Quand Kafka rencontre Courteline », in *Cibles*, n° 313, avril 1996, pp. 86-91.

¹⁰⁹² B. LE ROUX, *Rapport n° 929 fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Bruno Le Roux et plusieurs de ses collègues (n° 845) fixant le régime des armes et munitions*, p. 18.

¹⁰⁹³ Article 21 du décret du 6 mai 1995.

C'est donc en définitive l'acquéreur qui sera chargé de déclarer les armes en sa possession. Cette démarche est différente de l'enregistrement sur le registre de l'armurier qui, lui, reste en vigueur. Les moyens informatiques et humains n'ayant pas été mis en œuvre, les délais de déclaration durent être rallongés plusieurs fois.

L'enregistrement des armes ne peut que générer un climat de méfiance.

B/ un climat de méfiance

Le fait pour les citoyens de déclarer les armes qu'ils ont en leur possession n'est pas ressenti comme un acte anodin. Car, suite à cette démarche ils peuvent légitimement se demander quel est le but réel de cette obligation et si celle-ci ne prépare pas, à terme, une remise généralisée des armes en contrepartie de laquelle serait éventuellement installée une procédure d'indemnisation qui ne satisferait personne.

L'administration qui n'a jamais vu avec bienveillance la détention d'armes par la population, reconnaît que l'immense majorité de celles-ci ne fait pas parler d'elle¹⁰⁹⁴. Or, pour certains la détention d'arme est plus ou moins assimilable à un acte de délinquance. Même si elle est fautive, cette idée peut receler des conséquences préjudiciables pour le citoyen qui déclare ses armes car les agents publics seront tentés de surclasser toutes celles qui leur seront soumises, générant une potentialité de recours contentieux non négligeable.

Le second aspect de la question est la création d'un fichier national des armes.

¹⁰⁹⁴ G. WASHINGTON, « La déclaration des armes. Quand Kafka rencontre Courteline », in *Cibles*, n° 313, avril 1996, pp. 86-91.

II/ la création d'un fichier national des armes

Cet aspect appartient au volet réglementaire¹⁰⁹⁵. Selon l'auteur de la proposition de loi n° 845, un fichier national des armes à feu de 4^e, 5^e et 7^e catégories devrait être mis en place, après avoir recueilli l'avis de la Commission Nationale Informatique et Libertés. Le projet est actuellement en cours de réalisation et fonctionne non sans quelques difficultés (en particulier la reprise des données existantes¹⁰⁹⁶) sous le nom d'AGRIPPA¹⁰⁹⁷ (Application de Gestion du Répertoire Informatisé des Propriétaires et Possesseurs d'Armes). Ce sigle recouvre une application informatique qui a pour objectif de garantir l'application rigoureuse et encadrée de la réglementation relative aux armes, l'alimentation d'une base de données nationale en informations fiables et homogènes, ainsi que l'échange de ces informations entre les différents sites administratifs de gestion des armes. Le logiciel « AGRIPPA » se compose de trois principaux modules de gestion : (autorisation, déclaration, carte européenne d'armes à feu), auxquels s'ajoutent deux modules spécifiques, l'un dédié à l'aide à la classification des armes, l'autre à la production et à l'impression d'éditions et de restitutions. À compter de son déploiement national, l'application informatique « AGRIPPA » remplace les logiciels actuellement utilisés au niveau départemental pour la gestion des dossiers d'acquisition et de détention d'armes, et plus particulièrement la base sous ACCESS « ARMES 1.2.3. ». Il était dressé antérieurement, dans chaque préfecture, un fichier des détenteurs d'armes et de munitions qui sont classées en 1^{re} et 4^e catégories, ainsi que des armes soumises au régime administratif de la déclaration (5^e et 7^e catégories). Les détenteurs qui transfèrent leur domicile dans un autre département doivent déclarer au préfet de ce département le nombre et la nature des armes et munitions en question¹⁰⁹⁸.

Les fonctions de l'application « AGRIPPA » sont les suivantes :

¹⁰⁹⁵ B. LE ROUX, *Rapport n° 929 fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Bruno Le Roux et plusieurs de ses collègues (n° 845) fixant le régime des armes et munitions*, p. 18.

¹⁰⁹⁶ Circulaire NOR/INT/D/ 0000179C, 8 août 2000.

¹⁰⁹⁷ Circulaire NOR/INT/D/0200161C, 29 juillet 2002.

Circulaire NOR/INT/D/0200088C, 8 avril 2002.

Circulaire NOR/INT/D/0000179C, 8 août 2000.

Circulaire NOR/INT/D/0000258C, 15 novembre 2000.

Circulaire NOR/INT/D/04/00096/C, *Mise en service de l'application informatique « AGRIPPA » (Application de Gestion du Répertoire Informatisé des Propriétaires et Possesseurs d'Armes)*, 3 août 2004.

¹⁰⁹⁸ Article 46 du décret du 6 mai 1995.

Permettre aux services de l'État de disposer d'un outil centralisé de gestion et de suivi des armes soumises à un contrôle administratif et d'assurer à la fois une meilleure application des textes relatifs aux armes et munitions et une meilleure coordination de l'action des services territoriaux en la matière ;

Sécuriser la délivrance des titres de détention en contrôlant la situation de chaque demandeur sur le plan national et assurer un historique des armes détenues par les particuliers ;

Automatiser la gestion des tâches de suivi et de contrôle des délivrances en préfecture et sous-préfecture des titres d'acquisition et de détention d'armes, afin d'avoir une gestion uniforme, plus performante et plus sûre ;

Rendre possible la consultation directe des données par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales ;

Permettre l'élaboration de statistiques au niveau local et national¹⁰⁹⁹.

Selon la proposition de 1998, les fichiers devaient intégrer la déclaration des armes de collection.

§ 2 : le régime déclaratif étendu aux armes de collection

Les articles 5 et 6 de la proposition de loi ont trait au régime déclaratif. L'article 5 dispose que :

L'acquisition et la détention des armes à feu, des éléments d'armes et des munitions des cinquième et septième catégories définies à l'article 1^{er} du décret du 18 avril 1939 (...) sont soumises à déclaration faite auprès du représentant de l'État dans le département. L'enregistrement de cette déclaration est subordonné à la justification, suivant le cas, d'un permis de chasser ou d'une pratique effective du tir.

¹⁰⁹⁹ Circulaire NOR/INT/D/04/00096/C, Mise en service de l'application informatique « AGRIPPA » (Application de Gestion du Répertoire Informatisé des Propriétaires et Possesseurs d'Armes), 3 août 2004.

Et l'article 6 ajoute que :

L'acquisition et la détention des armes à feu et des éléments d'armes de la huitième catégorie définie à l'article 1^{er} du décret du 18 avril 1939 (...) sont soumises à déclaration faite auprès du représentant de l'État dans le département.

Le régime déclaratif consiste, pour le propriétaire d'une arme, à indiquer à l'administration cette situation juridique accompagnée des précisions requises.

Il comporte un certain nombre de contraintes pour les collectionneurs, qu'il est nécessaire d'examiner.

À ce sujet lors de la discussion à l'Assemblée nationale, Monsieur le secrétaire d'État à l'outre-mer, parlant au nom du gouvernement, ne retenait même pas la disposition qui soumettait à déclaration les armes et munitions historiques classées en 8^e catégorie. Il était réservé sur l'article 6 (amendement n° 16) et déclarait *qu'une telle mesure serait disproportionnée, car ces armes ne constituent pas un danger réel pour la sécurité publique compte tenu de leur ancienneté et de leurs caractéristiques techniques*¹¹⁰⁰. L'opposition avait tenu à soutenir le gouvernement sur ce point¹¹⁰¹.

Monsieur Le Roux s'inquiétait aussi de la fabrication et de la mise à la disposition du public de répliques de ces armes de collection. Finalement, le principe de déclaration des armes à feu et des éléments d'armes de la 8^e catégorie, définie à l'article 1^{er} du décret du 18 avril 1939, auprès du représentant de l'État dans le département est adopté.

L'obligation de déclaration serait éventuellement tolérable pour des armes de chasse et de tir utilisées à titre sportif (sans que l'on n'ait jamais démontré une quelconque utilité à cette prescription), elle est inacceptable par le collectionneur, non-chasseur et non-tireur sportif, qui détient des armes de collection parfois de grande valeur. Il lui sera difficile de comprendre pourquoi des armes librement possédées par sa famille, depuis parfois plus d'un siècle, sont à déclarer maintenant.

On ne peut mésestimer le risque de dispersion à l'étranger de véritables œuvres d'art, éléments du patrimoine national au même titre que la peinture ou la sculpture. Certaines

¹¹⁰⁰ *Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 2^e séance du vendredi 29 mai 1998, J. O., 30 mai 1998, p. 4543.*

¹¹⁰¹ *Ibid.*

armes de collection sont aussi remarquables, non par leur aspect esthétique, mais par les solutions techniques originales auquel leur mécanisme avait fait appel.

L'amendement n° 16 présenté par le gouvernement aux fins de rendre libre la détention des armes de collection n'a pas été adopté. L'article 6 de la proposition de loi n° 845 vise donc à introduire, dans le droit positif, le régime de la déclaration pour les armes de collection.

Le texte étudié fait une part au versant passif de la détention des armes.

§.3.: l'obligation de stocker les armes dans un coffre-fort et la sécurisation

La préoccupation de sécurité, en ce qui concerne les modalités de conservation des armes à feu au domicile des détenteurs, est à mettre au crédit de la représentation nationale. Cependant, plus qu'une obligation juridique, ce devrait être une mesure de bon sens à la charge de chaque citoyen. Toutefois, eu égard aux incidences pénales évoquées précédemment, la question se devait de figurer aux débats.

Messieurs les députés Jean-Claude Lemoine et Thierry Mariani avaient à ce sujet présenté un amendement visant à intégrer un article qui disposait que :

Un détenteur d'arme à domicile doit obligatoirement la conserver en lieu sûr et fermé. Les munitions correspondantes doivent également être conservées dans les mêmes conditions et dans un lieu différent¹¹⁰².

La raison qui avait été avancée était la prise en compte plus franche de la préoccupation de sécurité des armes détenues légalement au domicile (spécialement pour les jeunes). Monsieur Le Roux avait indiqué que cette mesure devrait être de la responsabilité du gouvernement ; celle-ci relevant du domaine du règlement. Toutefois, considérant l'importance de la mesure proposée et ses incidences sur la sécurité, un amendement de repli

¹¹⁰² *Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 2^e séance du vendredi 29 mai 1998, J. O., 30 mai 1998, p. 4544.*

avait été introduit par Messieurs Jean-Claude Lemoine et Thierry Mariani visant à insérer un article nouveau ainsi rédigé : *un décret en Conseil d'État fixe les conditions de conservation en lieu sûr des armes et des munitions détenues en application de la présente loi*¹¹⁰³. Cet amendement a été adopté.

Cette sécurisation obligatoire des armes au domicile permettrait aussi de retirer de la circulation celles qui ne sont pas stockées selon les prescriptions de la nouvelle législation.

Les dispositions de la proposition de loi n° 845 induisent des conséquences importantes.

Section 2 : les conséquences pratiques et juridiques

La position développée dans une optique prohibitionniste appelle deux types de conséquences en fait et en droit.

Sous/section 1 : les conséquences de fait

Deux points sont à examiner : quel est l'impact réel de ces mesures sur le stock d'armes et quelles sont les conséquences sur la nécessité de conserver le patrimoine historique armurier.

¹¹⁰³ *Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 2^e séance du vendredi 29 mai 1998, J. O., 30 mai 1998, p. 4544.*

§.1.: l'impact réel sur le stock des armes détenu par les particuliers

La proposition de loi n° 845 vise à régler des situations où sont en cause des citoyens parfaitement respectueux des lois. En renforçant les contraintes qui pèsent déjà sur des personnes qui font un usage paisible des armes à feu, ne s'est-on pas finalement trompé d'objectif ? Les intéressés n'auront-ils pas le sentiment d'être traités comme des personnes ayant, de par l'exercice même de leur loisir, quelque chose à se reprocher ?

Le stock d'armes qui présente des risques réels et objectifs pour la paix sociale est celui qui est détenu par les délinquants. Or, le texte ne vise pas à renforcer la législation, ni à donner des moyens plus efficaces aux services de police et de sécurité, afin de faire disparaître de la circulation les instruments de la commission des infractions. La nécessité de la déclaration ou de l'obtention d'une autorisation administrative est *sans effet à l'égard des professionnels du crime*¹¹⁰⁴. Le trafic d'armes (même s'il n'est pas très important en France) et les facilités rencontrées dans le milieu sont des sources infiniment plus inquiétantes en matière d'approvisionnement.

La restriction excessive de l'accès aux armes n'est pas sans conséquence sur le patrimoine historique détenu par les particuliers.

§.2.: les conséquences sur le patrimoine historique

Bien que le représentant du gouvernement ait annoncé que *l'État n'avait nullement l'intention de dépouiller les familles de leur patrimoine*¹¹⁰⁵, une disposition de la proposition de loi n° 845 prévoyait, dans son article 9, la neutralisation des armes de collection ou de

¹¹⁰⁴ A. COLLET, *Les armes*, p. 50.

¹¹⁰⁵ *Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 1^{re} séance du vendredi 29 mai 1998, J. O., 30 mai 1998, p. 4516.*

salon. Outre que ce procédé est parfaitement inutile (on voit mal, par exemple, une attaque à main armée avec un fusil réglementaire français à silex, modèle 1777, dont la longueur peut dépasser 1,50 m et dont la précision s'avère très aléatoire par absence de hausse et la présence d'un canon lisse), il consiste en une détérioration irrémédiable de biens à caractère culturel, héritage d'un passé prestigieux en matière d'artisanat et d'industrie. De plus, la protection contre la destruction des œuvres d'art est un souci des organisations internationales.

On peut aussi imaginer que serait concernée par la neutralisation ou la destruction, la totalité des modèles produits au cours des siècles d'artisanat ou d'industrie et l'on ne conserverait alors qu'un seul exemplaire de chaque type. Un tel procédé serait particulièrement dévastateur. En effet, chaque exemplaire d'une série est unique par son histoire, par les traces de manipulation qu'on retrouve sur l'arme (elles renseignent sur la vie du soldat ou du civil), son type de fabrication, la qualité des aciers et des bois employés etc. Une arme ancienne peut toujours nous apprendre quelque chose. Il est donc indispensable de conserver, que ce soit dans des musées ou par l'intermédiaire des collections particulières, le plus grand nombre possible d'armes historiques, afin de garder la trace matérielle de l'histoire.

Les conséquences peuvent aussi être juridiques.

Sous/section 2.: les conséquences en droit

De telles mesures ne manqueraient pas d'entraîner des conséquences sur le plan patrimonial et extrapatrimonial.

§.1.: les conséquences patrimoniales et financières

Le droit de propriété des particuliers ferait l'objet d'atteintes non négligeables. En outre, se poserait la question de l'indemnisation des personnes privées de leur bien.

I/ les conséquences sur le droit de propriété

La question du droit de propriété portant sur les armes à feu a toujours présenté un visage particulier. S'agissant d'objets dont l'acquisition est réglementée et la cession possible uniquement à des personnes qui, par exemple, sont titulaires d'une autorisation administrative de détention, on peut se demander ce qui subsiste effectivement des attributs du droit de propriété. Le problème n'est pas récent et la proposition de loi n° 845 n'innove pas sur ce point.

Or, une question mérite d'être soulevée. C'est une conséquence, que l'on peut qualifier de mécanique, issue des dispositions qui introduisent la notion de motif légitime dans le domaine de la détention des armes à feu. Il s'agit pour le particulier des activités suivantes : la défense (motif ayant vocation à devenir résiduel ou à disparaître), la chasse, le tir sportif et la collection. Que devient le sort des armes recueillies par voie successorale ? L'extrême rigidité de la proposition de loi ne manquera pas de générer des situations particulièrement dommageables pour bon nombre de citoyens français.

La question de la dévolution successorale est évoquée dans le décret-loi du 18 avril 1939, qui dispose dans son article 15 que :

Quiconque deviendra propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie, sans être autorisé à les détenir, devra s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession (...)

Les conditions dans lesquelles les opérations prescrites doivent s'effectuer sont décrites à l'article 16 du même décret.

Or, il s'agit d'un cas tout à fait différent puisque l'on se place à l'échelon qui intéresse les armes soumises à simple déclaration (spécialement les armes de chasse à canon rayé). En effet, un certain nombre de gens se voient attribuer par héritage des fusils de chasse ou des carabines, parfois de grand prix, alors qu'ils ne sont pas titulaires d'un permis de chasser. Ceci concerne souvent des personnes d'origine rurale. Cette situation ne semble pas avoir créé de difficultés du point de vue de la sécurité, jusqu'à maintenant. Il est hors de proportion avec l'objectif assigné de priver ces citoyens de conserver leurs armes de famille, même si elles ne sont plus utilisées pour la chasse.

Monsieur Le Roux avait pris conscience du problème des armes recueillies par l'effet de la dévolution successorale et renvoyait l'amélioration du dispositif législatif proposé à la navette entre les deux chambres. Cette question inquiétait les parlementaires¹¹⁰⁶ à cause des conséquences qu'elle serait susceptible d'entraîner. Le traitement de cet aspect particulier était donc spécialement attendu dans le cadre de la navette.

La position du gouvernement ira indiscutablement dans le sens de l'intransigeance. Pour Monsieur le secrétaire d'État à l'outre-mer : *il convient de s'assurer que l'acquisition et la détention d'armes réservées au tir sportif ou à la chasse sont limitées à ces seules activités*¹¹⁰⁷.

Pour sortir de cette situation, Messieurs Jean-Claude Lemoine et Thierry Mariani avaient proposé, par le moyen d'un amendement (n° 12), de ne réserver l'exigence de la possession d'un permis de chasser ou d'une licence de tir qu'à l'acquisition des munitions ad hoc¹¹⁰⁸. Effectivement, on voit mal le danger d'une arme dépourvue des éléments indispensables à son approvisionnement. Cependant, l'amendement précité a été repoussé tant par le rapporteur de la Commission des Lois que par le gouvernement parce que cette proposition apparaissait peu réaliste. Mais le problème demeure (rappelons qu'il doit concerner un nombre conséquent de personnes).

Un autre cas mérite la plus grande attention : il s'agit des chasseurs qui, pour des raisons diverses, ont cessé l'exercice de leur sport favori. Quel est le sort des armes ayant servi à

¹¹⁰⁶ C'était le cas par exemple de Monsieur Adevah-Pœuf.

¹¹⁰⁷ *Assemblée nationale, Débats parlementaires, Journal officiel de la République française, Compte rendu intégral, 2^e séance du vendredi 29 mai 1998, p. 4542.*

¹¹⁰⁸ *Ibid.*

pratiquer cette activité, étant entendu qu'un chasseur peut se décider à reprendre l'exercice de son loisir ? On ne peut lui imposer de se défaire définitivement de ses armes sans porter une atteinte à sa liberté de chasser. Il est de l'appréciation personnelle de chacun de continuer ou d'interrompre un sport sans que l'État interfère dans ce choix ; on voit ici les limites d'une législation aussi contraignante. Monsieur Le Roux avait suggéré que, pendant ces périodes d'interruption de l'exercice de la chasse, les armes soient sécurisées (placées dans une armoire fermée avec un verrou). Il avait semblé dans le cours de la discussion parlementaire que devant des difficultés de la sorte, parfaitement insurmontables si des conditions d'assouplissement n'étaient pas ajoutées, la possibilité de garder des fusils au domicile durant les périodes où le chasseur décidait de cesser ses activités serait acquise¹¹⁰⁹.

Des inquiétudes apparaissent aussi au sujet des conséquences financières qu'entraînerait le choix de garder ses armes de chasse. En effet, le permis de chasser devra être validé et cette formalité se soldera par un coût important. Cette disposition se comporterait, dans les faits, comme une taxe à la non-utilisation des armes. La solution alternative resterait la neutralisation, mais alors toute réutilisation de l'arme deviendrait impossible ; le surcoût éventuel consisterait à racheter des armes de chasse pour le cas où la personne souhaiterait pratiquer à nouveau cette activité.

D'autres conséquences financières apparaissent d'un tout autre ordre de grandeur.

II/ sur le plan financier

Si l'objectif est, dans l'immédiat, de retirer un bon nombre d'armes de la circulation pour peut-être viser à terme la totalité du stock, il est certain qu'il faudrait tenir compte de leur valeur patrimoniale. Celle-ci est extrêmement variable ; il n'y a en effet rien de commun entre un fusil de chasse calibre 12 importé de l'ex-URSS et le haut de gamme produit par quelques grandes maisons artisanales, anglaises ou belges, qui peuvent atteindre et dépasser 150 000 €.

¹¹⁰⁹ *Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 2^e séance du vendredi 29 mai 1998, J. O., 30 mai 1998, p. 4542.*

La question de l'indemnisation est un problème commun aux pays qui ont voulu retirer des armes en quantité massive de leur marché intérieur. Cet aspect avait été soulevé par le rapport de Monsieur Le Roux :

La contrainte financière est également une réalité pour le législateur. L'absence, dans la proposition de loi n° 845, de garantie d'une indemnisation des détenteurs d'armes de deuxième catégorie¹¹¹⁰, qui ne seraient titulaires ni d'un permis de chasser ni d'une licence d'une fédération sportive de tir agréée, ne saurait être perçue comme la volonté d'imposer à nombre de particuliers l'expiation d'un goût pour les armes, jugé condamnable. Plus prosaïquement, les contraintes de l'article 40 de la Constitution¹¹¹¹ font obstacle à l'insertion d'un dispositif d'indemnisation dans la proposition de loi. Le respect du droit de propriété et le principe de juste et préalable indemnisation de toute dépossession par la collectivité publique, consacrés par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme exigeraient qu'une telle indemnisation soit prévue, mais l'initiative ne peut en revenir qu'au Gouvernement¹¹¹².

Ainsi, du fait de la limitation des pouvoirs du parlement en matière budgétaire, le gouvernement retrouverait un rôle de premier plan dès lors qu'il s'agirait de trancher la délicate question de l'indemnisation. L'estimation du coût d'une telle opération avait été faite par l'auteur de la proposition de loi en cause et se montait à deux milliards de francs de 1998¹¹¹³.

Cette même question assez délicate de l'indemnisation des armes remises à l'administration, après une éventuelle adoption d'un principe général d'interdiction de la détention des armes par les particuliers, avait été soulevée, dans le passé, lors de l'exposé des motifs du projet de loi du 20 novembre 1934¹¹¹⁴ (dit projet de loi « Flandin »). La solution

¹¹¹⁰ Cette éventuelle 2^e catégorie comprendrait les armes détenues par les particuliers titulaires du permis de chasser ou d'une licence d'une fédération sportive agréée.

¹¹¹¹ Article 40. *Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.*

¹¹¹² B. LE ROUX, *Rapport n° 929 fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Bruno Le Roux et plusieurs de ses collègues (n° 845) fixant le régime des armes et munitions*, pp. 14-15.

¹¹¹³ P. CEAUX, « Le député Bruno Le Roux propose une nouvelle législation sur les armes », in *Le Monde*, 20 février 1998, p. 8.

¹¹¹⁴ *Projet de loi du 20 décembre 1934 concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes*, présenté au nom de M. Albert Lebrun, Président de la République française, par M. Pierre-Étienne Flandin, président du Conseil, par M. Marcel Régnier, ministre de l'intérieur, par M. Georges Pernot, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. le général Maurin, ministre de la guerre, par M. Piétri, ministre de la marine, par M. le général Denain, ministre de l'air, par M. Germain-Martin,

qu'emportait la livraison volontaire était d'ouvrir droit à indemnisation des biens des particuliers.

Il est particulièrement insigne de relever que, même durant l'occupation allemande entre 1940 et 1944, une indemnisation avait été retenue de principe en compensation de la valeur des armes que les particuliers avaient été obligés de remettre aux autorités allemandes. En effet, après une phase de négociation initiée dès le 27 novembre 1940 qui échouera peu après, les autorités d'occupation décidèrent d'envoyer en Allemagne un stock de 100 000 fusils issus des dépôts des particuliers. Or à l'origine, les armes déposées ne constituaient pas juridiquement des prises de guerre¹¹¹⁵ mais répondaient à un achat dont le montant restait à fixer par accord entre les ex-parties belligérantes¹¹¹⁶.

On peut aussi remarquer que, sur la question indemnitaire en matière d'armes, l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 « relative à la partie législative du Code de la défense¹¹¹⁷ », en son article L. 2222-1, dispose *qu'est exigible, par voie de réquisition, la fourniture des prestations nécessaires aux forces armées et qui comprennent notamment : (...) les objets (...) d'armement (...)*. Une indemnité est due au prestataire compensant uniquement la perte matérielle, directe et certaine, que la réquisition lui impose.

In fine, on peut observer que si la proposition de loi comportait des dispositions prévoyant un système d'indemnisation manifestement contraire à l'article 40 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'irrecevabilité ne la concernerait en entier, au titre de cet article, que si l'ensemble des dispositions formait un tout indissociable¹¹¹⁸.

D'autres conséquences sont d'ordre extrapatrimonial.

ministre des finances, et par M. Paul Marchandau, ministre du commerce et de l'industrie, J. O., Documents parlementaires, Chambre des députés, 2^e séance du 20 novembre 1934, annexe n° 4143, p. 128.

¹¹¹⁵ Une ordonnance allemande du 30 octobre 1940 reconnaissait que les fusils déposés par la population ne constituaient pas une prise de guerre : « Le recensement des armes de chasse. Notre Président M. Maxime Ducrocq est reçu par le Maréchal Pétain, Chef de l'État. Le Gouvernement Français félicite le Saint-Hubert-Club de France », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 2, 41^e année, mars 1942, p. 37.

¹¹¹⁶ « La restitution des armes de chasse déposées aux autorités allemandes », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 4, 40^e année, juillet-août 1941, p. 37.

¹¹¹⁷ J. O., n° 296, 21 décembre 2004, p. 21675.

¹¹¹⁸ C.C. n° 77-91 DC, 18 janvier 1978, Rec. 19.

§.2.: les conséquences extrapatrimoniales

Elles concernent les libertés publiques et l'aménagement des délais de déclaration des armes pour les administrés.

I/ les conséquences sur les libertés publiques

Dans sa thèse, Monsieur Bourgoïn rappelait encore que réglementer de façon efficace la détention des armes n'était pas chose aisée : la détention clandestine d'armes à feu ne peut se constater, en général, qu'au domicile du délinquant¹¹¹⁹. Or, les dispositions de droit positif qui régissent les visites domiciliaires s'opposent à ce que celles-ci soient organisées, sans raison, sur l'ensemble du territoire, en supposant que cela soit matériellement réalisable et réellement efficace.

En ce qui concerne la question de l'enregistrement des armes sur un fichier, il existe actuellement trois niveaux¹¹²⁰ : registres de police des armuriers, de la gendarmerie, des services de police et des préfectures. Il faut aussi mentionner le fichier tenu par les clubs de tir (chaque association sportive agréée doit tenir un registre journalier sur lequel sont mentionnés le nom, le prénom et le domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir).

Outre la question jamais réellement tranchée de la raison qui motive sa création, le fichier concernant l'ensemble des armes (que les pouvoirs publics mettent en place) aura toutes les chances d'être très difficile à gérer s'il s'agit d'obtenir un suivi parfait de sa mise à jour et son efficacité ne serait pas certaine (si on voulait y inclure les armes de collection dont la technologie est obsolète).

Ce fichier ne pourrait-il pas constituer une menace potentielle pour les personnes faisant l'objet d'une inscription ? En effet, y figureraient l'état civil du détenteur ainsi que son adresse. La divulgation accidentelle d'un tel fichier serait grave pour la sécurité publique, puisqu'elle porterait à la connaissance de personnes, peut être mal intentionnées, la localisation et le type de matériel devant être subtilisé et dont l'usage aurait alors toutes les

¹¹¹⁹ P. BOURGOIN, *De la fabrication, de la détention, du port et de l'usage des armes*, pp. 41-42.

¹¹²⁰ E. BONDOUX, « La valse des fichiers », in *Cibles*, n° 327, juin 1997, p. 3.

chances de se révéler criminel. La réalité de ce risque est incontestable : en effet, en 1982, on a omis intentionnellement certains objets d'art du calcul de l'imposition, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, pour éviter que les collectionneurs ne soient par trop repérables¹¹²¹. En outre, le taux de résolution des affaires de cambriolage n'est pas particulièrement élevé.

Un tel fichier se doit dans tous les cas d'exclure les armes anciennes et de collection ainsi que leurs répliques. Il est aussi nécessaire de prévoir une protection particulière des enregistrements nominatifs (aux États-Unis on estime à 250 000 par an le nombre des tentatives de pénétration illicite dans les systèmes informatiques de la défense¹¹²²). Le droit à la confidentialité absolue est la contrepartie de l'obligation de déclaration des armes, pour le plus grand bénéfice des administrés et des services en charge de la sécurité publique. Ce que souhaite le citoyen, c'est un contrôle accru et efficace de la criminalité et non une diminution de ses libertés démocratiques.

La mise en place des mesures de déclaration implique nécessairement l'aménagement de délais.

II/ l'aménagement de délais pour les administrés

Les mesures, telles qu'envisagées dans la proposition de loi n° 845, entraîneraient des difficultés d'application considérables. On a vu que les derniers grands décrets ont dû prévoir des délais (repoussés plusieurs fois) pour leur mise en œuvre. Aussi, le représentant du gouvernement parlait de *bouleversements*¹¹²³ à propos du régime administratif des armes détenues de la proposition de loi n° 845.

Initialement, le terme retenu pour l'application des articles 1 à 6 du nouveau texte était fixé à la date du 30 juin 2000 au plus tard¹¹²⁴. Devant l'imposition d'une période si courte, deux amendements avaient été déposés par le gouvernement et par les députés Jean-Claude

¹¹²¹ E. BONDOUX, « La valse des fichiers », in *Cibles*, n° 327, juin 1997, p. 3.

¹¹²² BONDOUX, *loc. cit.*

¹¹²³ *Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 2^e séance du vendredi 29 mai 1998*, J. O., 30 mai 1998, p. 4543.

¹¹²⁴ *Ibid.*

Lemoine et Thierry Mariani. L'année 2002 est apparue dans la discussion parlementaire comme la plus raisonnable en matière de délai accordé aux citoyens¹¹²⁵, afin de se conformer aux dispositions législatives nouvelles. L'article 7 avait donc été modifié en ce sens.

La position prohibitionniste en matière de réglementation des armes est la seule qui ait été reproduite récemment, au travers d'une tentative de réforme majeure du droit positif en 1998 ; elle n'a pas abouti parce qu'elle contrarie de manière disproportionnée tous les principes qui ont été édifiés depuis la Révolution française, hormis la période de la seconde guerre mondiale. La deuxième raison principale de cet échec est le retentissement politique que ce texte aurait entraîné, spécifiquement sur le plan électoral. La troisième raison essentielle est que la population n'était pas encore assez conditionnée à dénoncer l'attitude qui consiste choisir de détenir des armes à domicile. La proposition de loi dont il a été question précédemment ne semble pas promise à entrer dans le droit positif, tout du moins sous sa forme intégrale. Cependant, le chantier du cadre législatif de la future réglementation des armes ne peut pas être abandonné aux tenants des thèses minimalistes.

La réglementation des armes peut aussi être envisagée en France d'une autre façon, à l'image de ce qui existe et se pratique dans de nombreux pays démocratiques : la liberté pour la détention des armes, sous réserve des seules restrictions absolument nécessaires pour assurer l'ordre public et la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'on se doit de proposer un cadre plus respectueux des droits des citoyens.

¹¹²⁵ *Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 2^e séance du vendredi 29 mai 1998, J. O., 30 mai 1998, p. 4543.*

Sous/titre II : la position libérale en matière d'acquisition et de détention des armes à feu

La position libérale est la seule qui permette de confirmer, de restaurer et de garantir la liberté de détenir des armes, tel que ce principe a été formulé lors des travaux préparatoires de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. De même, *à notre époque de déclin du droit individuel, alors que l'État cherche à contrôler la plupart des innovations qui compromettent son pouvoir (télécommunication, bases de données, cryptographie), on oublie que les grandes traditions juridiques occidentales qui débouchèrent sur la primauté de l'individu reconnaissent le droit de l'homme libre de posséder et de porter des armes*¹¹²⁶.

La détention des armes à feu est une partie d'un ensemble plus vaste qui regroupe les activités qui ont trait à la fabrication et au commerce des armes. C'est pourquoi une proposition de loi qui a pour objectif de réglementer la détention des armes ne peut exclure de s'intéresser à des domaines annexes. Deux éléments sont à considérer : l'affirmation de principes fondateurs accompagnée de l'exposé de dispositions générales et les conditions de la détention ainsi que des diverses opérations qui concernent les armes.

¹¹²⁶ P. LEMIEUX, *Le droit de porter des armes*, p. 31.

Chapitre 1 : l'affirmation d'un principe de libre détention des armes

Une réglementation des armes se doit, avant tout développement, de poser les principes sur lesquels elle repose ainsi que son champ d'application. Elle doit, en second lieu, préciser les conditions de l'acquisition et de la détention des armes.

Section 1 : l'objet, le champ d'application et les définitions des matériels soumis à la réglementation

La loi précise les buts qu'elle se propose d'atteindre et elle définit un certain nombre de termes pour éviter toute ambiguïté et interprétation dommageable.

Sous/section 1 : le principe général, fondement d'une réglementation responsable

Dans un système démocratique l'État se doit de garantir, dans le cadre de la loi et le respect des droits constitutionnels, le droit fondamental qu'a chaque citoyen de détenir, de porter, de transporter, d'exporter, d'importer et de faire commerce des armes afin d'assurer la légitime défense des personnes et des biens, du territoire national et des institutions du pays.

Le droit de détenir des armes est l'un des principaux garants de la liberté politique et civile que nulle autre institution ne peut suppléer, ainsi qu'il a été déclaré lors de la Révolution française de 1789. Dans un État démocratique, la détention des armes ne peut être réservée à une fraction de citoyens, car elle constituerait alors un privilège contraire au principe d'égalité. Dans un même régime politique, la résistance à l'oppression implique que

l'État ne peut être titulaire d'aucun monopole concernant la détention des armes. Il ne peut détenir que certaines armes dont les caractéristiques les destinent exclusivement à la défense commune.

Le but de la loi est de lutter contre l'acquisition et la détention illégitimes ainsi que l'utilisation abusive des armes sur le territoire national.

La loi et les restrictions qu'elle impose aux particuliers ne s'appliquent pas aux forces armées, aux administrations militaires, aux autorités de police ou de gendarmerie, à l'administration des douanes ainsi qu'aux forces de l'ordre et de répression.

Une réglementation se doit obligatoirement de définir les termes qu'elle emploie.

Sous/section 2 : définitions

La détention des armes et des munitions par les citoyens suppose la définition des termes qui entrent ou sont susceptibles de rentrer dans le cadre de la loi.

La définition d'une arme à feu n'est pas chose aisée. La Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers du 28 juin 1978 (non ratifiée par la France à ce jour) définit aussi l'arme à feu comme :

Tout objet qui est conçu ou adapté, pour servir d'arme par laquelle un plomb, une balle ou un autre projectile, ou une substance nocive gazeuse, liquide ou autre, peut être déchargé au moyen d'une pression explosive, gazeuse ou atmosphérique, ou au moyen d'autres agents propulseurs.

Ces termes sont à la fois trop vagues et leur sens n'est pas satisfaisant. Ils englobent un ensemble d'objets qui n'ont que peu de rapports entre eux. Par exemple, on pourrait classer comme armes à feu de 7^e ou de 4^e catégorie des armes à air ; ce qui est à la fois abusif et incohérent. La définition suivante paraît plus réaliste :

Tout objet servant à propulser de façon discriminante un ou plusieurs projectiles solides, liquides ou gazeux de façon létale ou non, par un moyen pyrotechnique.

Le terme discriminant est employé à dessein parce qu'il permet d'éviter d'inclure des objets tels les mines. En effet, discriminer signifie en l'espèce choisir sa cible au contraire de certains objets tels les mines utilisées contre les personnes qui, en explosant, projettent des éclats aux alentours sans que celui qui les a posées n'ait choisi un point d'impact précis.

Ne peuvent en aucun cas être considérées comme armes les armes neutralisées ou dénaturées répondant aux définitions suivantes :

Les armes dites « neutralisées » sont des biens meubles, résultats d'une opération technique, répondant à des normes exposées dans des textes de forme légale et réglementaire. Celle-ci consiste à transformer irréversiblement une arme à feu par nature en un objet inapte au tir et qui a perdu cette qualité telle qu'elle était envisagée à l'origine par ses concepteurs. Les armes neutralisées n'appartiennent pas à la famille des armes.

Les armes dites « dénaturées » sont des biens meubles, résultats d'une opération technique, ne répondant pas à des normes exposées dans des textes de forme légale et réglementaire. Celle-ci consiste à transformer irréversiblement une arme à feu par nature en un objet inapte au tir et qui a perdu cette qualité telle qu'elle était envisagée à l'origine par ses concepteurs. Les armes dénaturées n'appartiennent pas à la famille des armes.

Les armes « anciennes » ou antiques sont celles qui ont été fabriquées antérieurement à un millésime. Le millésime retenu par l'ONU à la conférence de Vienne reconnaissant comme armes « antiques » celles fabriquées avant le 31 décembre 1899 est pertinent. Les armes « anciennes » ou antiques n'appartiennent pas à la famille des armes.

De même, les objets conçus pour être des jouets, même s'ils ont l'aspect d'une arme à feu et lancent un projectile par un quelconque moyen, n'appartiennent pas à la famille des armes.

Quand aux armes à air, elles ne sont pas des armes à feu par définition puisque le mode de propulsion n'est pas pyrotechnique. D'ailleurs, la majorité des pistolets et carabines à air entre dans la catégorie des jouets, pas dans celle des armes. Seules les armes à air qui ont un pouvoir vulnérant sur un corps humain devraient être considérées comme des armes. Et dans ce cas être regardées comme des armes non à feu au même titre que les arbalètes.

Les armes à feu ne sont pas de caractéristique uniforme. De même, les éléments d'armes et les munitions présentent un aspect très hétérogène.

§.1 : différenciation des armes à feu

On peut utiliser trois critères de différenciation : la longueur totale et celle du canon, le mode d'approvisionnement et l'utilisation individuelle ou collective. Ils correspondent en réalité à l'aspect statique de l'arme par rapport à des références dynamiques.

I/ la distinction statique, par la longueur

Il existe classiquement des armes dites courtes et des armes longues.

Une « arme à feu courte » est une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres (comme il est retenu dans l'Annexe I de la directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, « relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ». Toutefois, certaines armes courtes peuvent avoir un canon extra-long¹¹²⁷.

Une « arme à feu longue » se dit de toute arme à feu autre que les « armes à feu courtes ».

La distinction entre « arme de poing » et « arme d'épaule » n'est ni pertinente, ni assez précise. Il est possible de tirer à la hanche, voir à bras franc avec une « arme dite d'épaule ». Certaines armes dites « de poing » dotées d'un canon d'une longueur inférieure à 30 centimètres sont pourvues d'une crosse permettant d'épauler ; le tout ayant une longueur inférieure à 60 centimètres.

¹¹²⁷ Par exemple un type de Parabellum suisse, modèle 06/29 expérimental à canon long. Il est détenu à la Fabrique fédérale de Berne.

Des éléments dynamiques peuvent être utilisés pour individualiser les types d'armes à feu.

II/ la distinction selon des références dynamiques

Il s'agit en premier lieu d'un élément important : le mode d'approvisionnement. En effet il conditionne, avec d'autres facteurs, l'efficacité au tir. En second lieu, il sera question de l'utilisation de l'arme.

A/ le mode d'approvisionnement de l'arme

Le mode d'approvisionnement peut être automatique, semi-automatique, à répétition ou coup par coup.

Une « arme automatique » est une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se réapprovisionne automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups.

Une « arme semi-automatique » est une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se réapprovisionne automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup.

Une « arme à répétition » est une arme qui, après chaque coup tiré, doit être réapprovisionnée à l'aide d'un mécanisme actionné manuellement et qui introduit dans la chambre du canon une cartouche prélevée dans un magasin ou un chargeur.

Une « arme à un coup » est une arme sans magasin ni chargeur, qui doit être réapprovisionnée avant chaque tir par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon.

On peut classer les armes selon leur mode de mise en œuvre.

B/ distinction par l'utilisation de l'arme

Il est également fait une distinction entre les armes individuelles et les armes collectives.

Une « arme individuelle » est une arme pouvant être portée et servie par un seul homme, sans avoir recours à un quelconque matériel de transport.

Une « arme collective » est une arme devant, pour un usage normal, être portée et servie par au moins deux hommes ou monté sur un engin.

Il est également d'usage de différencier les armes « de gros calibre » des armes « de petit calibre ». Sont généralement considérées comme armes « lourdes », celles dont le calibre est au moins égal à 20 mm. Celles dont le calibre est inférieur à 20 mm sont donc considérées comme armes « légères ». Ces deux notions ne recouvrent pas celles d'« arme collective » et d'« arme individuelle ». En particulier, la majorité des mitrailleuses ont un calibre inférieur à 20 mm et sont des « armes collectives ».

D'autres mécanismes ou éléments sont nécessaires au fonctionnement des armes à feu.

§ 2 : les autres définitions nécessaires

Il s'agit des pièces entrant dans la composition des armes à feu et des munitions.

I/ les éléments démontables

Les autres définitions concernent les pièces composant une arme à feu ou pouvant lui être adjoint.

Un « élément d'arme » est une pièce de l'arme essentielle à son fonctionnement (culasse, boîtier, canon etc.).

Un « accessoire d'arme » est une pièce de l'arme qui n'est pas essentielle à son fonctionnement, mais dont l'ajout améliore son utilisation. (lunette de visée, cache-flamme, silencieux etc.).

Une « pièce consommable » est une petite pièce de rechange d'une arme facilement remplaçable par l'utilisateur (ressort, percuteur etc.), souvent contenue dans la trousse d'entretien de l'arme.

Les armes à feu sont conçues pour tirer des munitions dont il existe une très grande diversité de calibres et de types.

II/ différenciation des munitions

Les projectiles pouvant être projetés par des armes à feu sont nombreux : balles, grenailles, gaz, fusées de signalisation ou éclairantes, grappins, obus, roquettes, etc. En faire l'inventaire n'est pas chose aisée et risquerait de ne pas être exhaustif. Il est cependant intéressant de détailler les divers types de munitions à balles. Ce critère est le plus pertinent pour distinguer si une arme à feu est destinée à un usage militaire ou civil.

On distingue en particulier :

Les « munitions à balles perforantes ». Ce sont des munitions dont l'ogive est dotée d'un noyau dur perforant.

Les « munitions à balles explosives » sont des munitions dont l'ogive contient une charge explosant lors de l'impact.

Les « munitions à balles incendiaires » sont des munitions dont l'ogive contient un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact.

Les « munitions à balles expansives » sont des munitions dont le projectile est spécialement façonné, de quelque façon que ce soit, pour foisonner, s'épandre ou champignonner à l'impact. Entrent ainsi notamment dans cette catégorie les projectiles à pointe creuse (Hollow Point). Seules ces dernières, interdites d'emploi à la guerre par les conventions internationales comme celles à ogive en plomb, sont d'usage civil. Elles sont même obligatoires en France pour la chasse des ongulés.

Les « munitions à balles chemisées » sont des munitions dont le projectile est recouvert d'une enveloppe métallique (généralement du maillechort) protégeant le noyau en plomb. Ces munitions sont utilisées aussi bien par les civils (mais sont interdites en France pour la chasse des ongulés), que par les militaires.

Les « éléments de munition » concernent les différents composants d'une munition tels que le projectile, l'amorce, l'étui (appelé également douille pour les armes de chasse à canon lisse et pour les pièces d'artillerie) et la poudre (ou autres substances pyrotechniques).

Les armes font l'objet d'un classement qui est fondé sur le régime juridique qui leur est appliqué.

Section 2 : la classification des armes

Le principe général de liberté de détention des armes et des munitions est soumis à certaines restrictions, dans le but de prévenir leur mauvais usage et d'assurer la nécessité d'assurer l'ordre public. Trois classes d'armes sont définies par le régime juridique qui en découle. Cinq opérations sont susceptibles d'être effectuées.

Sous/section 1 : les armes, accessoires d'armes et les munitions sont classés dans trois groupes

Ces trois classes et les régimes juridiques subséquents ne préjugent pas de la question du port des armes autre que pour la pratique sportive, qui fait l'objet d'une réglementation spécifique.

- Classe A : armes interdites à l'acquisition et à la détention pour les particuliers et relevant d'une réglementation distincte. Mais c'est une interdiction relative.
- Classe B : armes soumises à un contrôle à travers la qualité du détenteur.
- Classe C : armes libres à la détention.

Il est possible d'effectuer certaines opérations.

Sous/section 2 : les opérations

Les opérations sur les armes sont répertoriées par les types d'actions ci-après dénommés :

- Acquisition et détention.
- Port et transport.
- Fabrication et commerce.

- Transfert intracommunautaire, transport, expédition¹¹²⁸, importation et exportation.

Les principales opérations que le particulier doit effectuer sur les armes sont l'acquisition et le mode de détention de celles-ci.

Chapitre 2 : l'acquisition et la détention des armes

Les armes peuvent faire l'objet d'opérations statiques ou dynamiques.

Section 1 : les opérations statiques réalisées sur les armes

La première catégorie d'opérations est représentée par l'acquisition et la détention des armes, mais des opérations annexes peuvent aussi être réalisées par les particuliers.

Sous/section 1 : l'acquisition et la détention des armes

On distingue des conditions générales et des restrictions à l'acquisition et à la détention des armes.

¹¹²⁸ Les expéditions d'armes et d'éléments d'arme doivent être effectuées sans qu'aucune mention faisant apparaître la nature du contenu ne figure sur l'emballage extérieur. En outre, toute arme doit faire l'objet de deux expéditions séparées : d'une part, des armes proprement dites sur lesquelles a été prélevée l'une des pièces de sécurité, d'autre part des pièces de sécurité prélevées, qui doivent être acheminées séparément, à vingt-quatre heures d'intervalle au moins.

§.1.: Les conditions générales d'acquisition et de détention des armes par les particuliers

L'acquisition et la détention des armes à feu par les particuliers majeurs sont en principe libres : la détention paisible d'armes au domicile d'un citoyen constitue un droit légitime pour celui-ci. Seules des considérations relatives à son honnêteté, à son état de santé mentale ou encore visant à éviter des troubles majeurs à l'ordre public sont susceptibles de remettre provisoirement en cause ce principe.

Il est requis un certain nombre de conditions de façon à éviter leur possession par des personnes ne remplissant pas les critères de non-dangereusité ou ayant des antécédents judiciaires. Ainsi est requis :

- l'âge du détenteur doit être de 18 ans révolus, sauf armes de chasse ou de sport où il est de 16 ans, pour les pratiquants ayant reçu l'autorisation parentale.
- Le casier judiciaire ne doit pas faire apparaître la commission de faits correspondant à une incrimination pénale dénotant un caractère violent, dangereux ou la commission répétée de crimes ou de délits.
- Le comportement général de la personne ne doit pas faire craindre manifestement que celle-ci se livrera à une utilisation dangereuse de l'arme pour elle-même ou pour autrui.
- L'acquisition ou l'aliénation des armes (hors dévolution successorale) doivent être consignées dans un contrat écrit dans tous les cas. Celui-ci doit contenir les mentions suivantes : nom, adresse, signature de l'acquéreur ou du vendeur, type fabricant, désignation, numéro de l'arme, date et lieu du contrat.

Afin d'écartier les personnes qui ne peuvent acquérir ou détenir des armes, un fichier national automatisé nominatif des personnes qui sont interdites d'acquisition et de détention d'armes des individus présentant ces caractéristiques est créé. Contrairement aux dispositions de la législation française qui ne prévoient d'y inscrire que les seuls individus ayant fait l'objet d'une procédure de saisie de ses armes « *pour des raisons d'ordre public ou de*

sécurité des personnes », le fichier proposé concernera toutes les personnes de plus de 16 ans quelles aient ou non possédé des armes au moment des faits ayant justifié leur inscription.

L'inscription dans ce fichier se fera sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. Toute personne qui veut acquérir une arme auprès d'un professionnel ou d'un simple particulier doit apporter la preuve qu'elle ne figure pas dans ce fichier.

Dans la pratique, les détenteurs d'armes et ceux qui souhaiteraient en acquérir devraient être munis d'une carte à puce informatique permettant de se faire délivrer par les services administratifs compétents une attestation garantissant qu'ils sont habilités à acquérir et à détenir des armes.

Si les principes qui guident cette réglementation sont d'essence plutôt libérale, il n'en reste pas moins que personne ne peut en pratique détenir des armes à feu sans que la puissance publique ne puisse intervenir.

§.2 : les interdictions et les restrictions à l'acquisition ou à la détention des armes

Les dispositions qui restreignent l'acquisition ou la détention des armes ont pour objectif d'éviter qu'elles ne soient dans les mains de personnes qui ne peuvent les posséder, dans le respect du principe de libre détention des armes. Le régime juridique des armes découle à la fois des catégories dans lesquelles elles sont classées et de la qualité du détenteur éventuel.

I/ Les armes dont l'accès n'est pas libre

Deux cas sont admissibles.

A/ Les armes qui sont interdites car elles ne correspondent pas à une utilisation normale par les civils

Pour des raisons qui tiennent à la nature civile de la personne qui souhaiterait détenir ces armes, leur acquisition et leur détention sont interdites. En effet, ces armes et leurs munitions sont mises en œuvre pour des raisons de défense nationale par des agents spécialisés de l'État¹¹²⁹. Sont concernées les armes et munitions conçues spécifiquement et exclusivement pour la défense nationale (hors les cas où ces biens sont considérés comme des éléments de collection ou des antiquités).

Sont interdites à l'acquisition, à la fabrication ou à la détention par les particuliers toutes les armes et leurs munitions de nature spécifiquement nucléaire, biologique ou chimique dites « armes spéciales ou de destruction massive ».

D'autres armes sont susceptibles de faire l'objet d'acquisition et de détention.

B/ les armes qui peuvent être acquises et détenues par les civils moyennant l'accomplissement d'une formalité de déclaration auprès de l'administration

Ce sont celles qui ne font pas l'objet d'une interdiction d'acquisition et de détention.

Certaines armes sont totalement libres.

II/ les armes non soumises à des restrictions

Ces armes ne sont soumises à aucune formalité d'acquisition ou de détention pour les majeurs.

Les particuliers majeurs peuvent avoir accès librement à ces armes.

¹¹²⁹ Toutefois, on peut imaginer que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles (guerre) des civils puissent être amenés à mettre en œuvre de telles armes. C'est pourquoi on parlera d'utilisation « normale » en faisant référence à la situation.

Les armes « antiques » ou anciennes ne devraient pas être régies par la réglementation des armes.

L'arme de collection est celle qui :

- Est relativement rare.
- N'est pas normalement utilisée conformément à sa destination initiale.
- Fait l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables.
- A une valeur élevée.
- Ou marque un pas caractéristique dans l'évolution de la technologie ou qui illustre une période de cette évolution.
- L'administration a la possibilité de faire figurer une arme dans une liste complémentaire relevant du régime administratif de la liberté de détention.

Les armes antiques et celles de collection sont libres à l'acquisition ou à la détention. Mais si les premières ne relèvent pas de la réglementation des armes, les secondes le sont, mais sont libres à l'acquisition et à la détention pour les personnes qui ne sont pas interdites de détention d'armes à feu.

Un certain nombre d'opérations annexes sont à examiner.

Sous/section 2 : les opérations annexes

Deux types d'opérations annexes peuvent être envisagés : ceux qui sont du ressort des particuliers ou de l'administration.

§.1.: les obligations des particuliers

Les armes doivent être de façon à ne pas engager la responsabilité civile du détenteur.

La perte ou le vol des armes doivent être déclarés aux forces de police ou de gendarmerie. Un fichier national informatisé des armes volées sera établi.

À côté de ces obligations, l'administration dispose de moyens d'action pour prévenir les conséquences dommageables de l'utilisation des armes à feu.

§.2.: les modalités d'action de l'administration

Si la personne détentrice ne remplit plus les conditions générales de l'exercice du droit de détention des armes, le préfet peut ordonner la remise provisoire des armes détenues par un particulier.

Hors les cas d'urgence, les services de police ou de gendarmerie agissent sous le contrôle du juge des libertés.

La conservation des armes remises ou saisies provisoirement s'effectue sous réserve du respect du droit de propriété.

Les armes remises ou saisies provisoirement sont confiées pendant une durée maximale d'un an aux services de police nationale ou de gendarmerie territorialement compétent.

Durant cette période, le préfet décide, après que la personne intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, soit la restitution, soit la saisie définitive des armes.

En cas de saisie définitive, la personne intéressée peut demander au juge de l'ordre administratif, dans un délai de deux mois, la restitution des armes dont elle est propriétaire. Celles-ci sont alors conservées pendant toute la procédure dans les mêmes conditions que précédemment.

Les armes et les munitions, remises ou saisies définitivement, sont vendues aux enchères publiques et le produit de la vente bénéficie aux intéressés, diminué des frais engagés et augmenté d'une indemnité. Dans tous les cas, un dédommagement est de droit.

La réglementation des armes doit s'intéresser à leurs différentes utilisations.

Section 2 : les utilisations

Deux cas sont à considérer : le transport et le port des armes.

Sous/section 1 : le transport des armes

Le transport d'une arme est une situation où une personne déplace une arme sans que celle-ci soit utilisable immédiatement. Toute personne peut transporter librement les armes non approvisionnées dont elle est propriétaire ou qui lui ont été légalement confiées, notamment :

- En cas de cours, d'exercices ou de manifestation organisés par des fédérations de tir ou de chasse.
- En cas de transport à destination ou en provenance d'un arsenal.
- En cas de transport à destination ou en provenance d'un fabricant, commerçant ou armurier.
- En cas de transport à destination ou en provenance de toute manifestation spécialisée.

- En cas de déménagement de son propriétaire.
- En cas de visite chez des tiers : famille, amis, sportifs, chasseurs ou collectionneurs...

En cas de transport, les armes et les munitions doivent être placées séparément.

La seconde situation considérée est plus délicate puisqu'il s'agit du port des armes à feu.

Sous/section 2 : le port des armes

Le port d'une arme est constitué lorsque, dans un lieu public, celle-ci se trouve sur la personne en état de fonctionner immédiatement. Le port des armes, hormis pour la pratique d'un sport dans le respect des règlements, est soumis au régime de l'autorisation administrative. Pour des raisons de sécurité publique, toute personne qui porte une arme à feu sur la voie publique doit être titulaire d'un permis de port d'arme qu'elle doit produire dans les meilleurs délais sur injonction des services de police ou de gendarmerie.

Le permis de port d'arme est délivrée à toute personne qui :

- Remplit les conditions exigées pour acquérir ou détenir une arme.
- A passé avec succès un examen périodique attestant de sa capacité à manier une arme en toute sécurité dans un lieu public et qu'elle connaît les dispositions légales en matière d'utilisation des armes à feu.

La validité du permis cesse s'il est prouvé que la personne ne remplit plus les conditions générales de détention des armes à feu ou s'il est retiré. Dans ce dernier cas, l'intéressé peut conserver ses armes.

Conclusion

Aboutissement logique de sa nature profonde, la question de la réglementation de la détention des armes à feu est arrivée à un point de complexité extrême, presque impossible à maîtriser dans certains de ses aspects. Les armes n'ont pas cessé de se transformer et d'améliorer leur efficacité, si bien que les textes ont dû s'adapter en rendant la compréhension de la matière de plus en plus incertaine et la sécurité juridique des utilisateurs toujours plus aléatoire. Leur inadéquation à des situations inédites et changeantes est patente. La question de la détention des armes à feu par les civils est confrontée à une réalité extrêmement défavorable. C'est cette conjoncture nouvelle qui représente l'élément majeur qui va conditionner son avenir.

La situation actuelle présente des caractéristiques tout à fait remarquables, parce qu'elle montre une rupture avec ce qui avait été tenu dans le passé. C'est pourquoi la réflexion sur le futur de la détention des armes en général, et des armes à feu en particulier, doit tenir compte de ces changements fondamentaux qui ne sont qu'un aspect individualisé d'une problématique plus globale sur la place de la liberté individuelle dans l'évolution des sociétés modernes.

Le constat que l'on se doit de dresser est implacable : le siècle dernier aura vu la quasi-disparition dans le monde occidental, à l'exception notable des États-Unis, du droit qu'ont toujours eu les hommes libres de détenir et de porter des armes. Ce qui était jadis inconcevable tend aujourd'hui à devenir la norme universelle. Mais la question de la détention des armes n'est pas un spécimen exceptionnel. Elle s'insère dans une tendance qui n'est que l'une des apparences de la mise en place d'un système de contrôle absolu et tatillon de bon nombre de comportements individuels et collectifs, parce qu'ils sont censés receler aux yeux des autorités publiques un risque social que l'on ne veut plus assumer ; ou encore plus

simplement parce qu'ils sont déclarés hors norme. Dans ce mouvement de recherche de la sécurité totale qui semble inexorable, n'a-t-on pas été dans la doctrine nord-américaine jusqu'à proposer que l'activité de parent soit soumise à autorisation administrative préalable¹¹³⁰ ? N'a-t-on pas également proposé que *la vente de confiseries et de jouets destinés aux enfants avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac* soit interdite. C'était le sens d'un très récent amendement (n° 27) au projet de loi (n° 2249) « pour la confiance et la modernisation de l'économie », présenté par Messieurs les députés Carrez, de Courson et Perruchot. Dans un pays où l'on a souhaité mettre hors la loi les cigarettes en chocolat, on peut aisément imaginer le sort réservé à ce qui reste de la liberté de posséder des armes à feu à son domicile.

Il est certain que la détention des armes est l'une des activités que les pouvoirs publics souhaitent, au premier chef, voir éradiquer dans un avenir plus ou moins proche. Marqué par des tentatives multiples de la part du législateur et du pouvoir réglementaire, le chemin dans la voie de la prohibition semblerait en passe de trouver son aboutissement, facilité par le fait que le sujet ne pourra jamais être l'objet d'un consensus général. On peut aussi être frappé par la relative indifférence du public qui s'explique notamment par son éloignement physique des armes : le service national armé obligatoire ayant été aboli et le nombre des chasseurs étant en constante diminution. En parallèle, on ne soulignera jamais assez l'absence d'effet de ces décennies de mesures prohibitives sur la montée de la délinquance.

Les détenteurs d'armes font aussi l'objet d'une singulière méfiance, ou même d'un opprobre, de plus en plus répandus. À titre d'exemple, c'est le cas très paradoxalement de personnes qui, en tant que téléspectatrices, n'ont jamais autant regardé des productions cinématographiques où les armes à feu sont utilisées au-delà de ce qui est physiquement possible ou tactiquement acceptable. Les pouvoirs publics semblent avoir oublié cet avertissement de Machiavel au prince :

Certains princes, pour tenir sûrement leurs États, ont désarmé leurs sujets ; (...)

Quand [un prince nouveau] les a trouvés désarmés, toujours il les a armés, car en les armant, ces armes deviennent les tiennes, fidèles deviennent ceux qui te sont suspects, et ceux qui étaient fidèles le demeurent, et de sujets se font tes partisans. [...] Mais quand tu les désarmes, tu commences à les offenser, tu montres que tu te défies d'eux, ou pour

¹¹³⁰ H. LAFOLLETTE, « Licensing Parents », in *Philosophy and Public Affairs*, 9, n° 2, 1980, pp. 182-197.

*leur lâcheté ou pour manque de foi ; et l'une et l'autre de ces opinions engendre haine contre toi*¹¹³¹.

Les armes sont encore purement et simplement dénoncées comme des objets synonymes de violence brute et illégitime ; leur possession par les simples particuliers est assimilée à un comportement barbare ou même animal. Or, il est indéniable que l'examen objectif des faits démontre le contraire : en effet, ce sont les États (directement, ou indirectement par le biais d'organisations qui leur sont soumises) et non les simples civils qui, dans l'histoire de l'humanité, ont utilisé les armes de la pire façon que l'on ne puisse jamais concevoir ; le siècle dernier n'en est qu'une illustration parmi d'autres, simplement caractérisé par l'emploi de techniques plus efficaces dans le but d'anéantir autrui. Et les populations désarmées sont à la merci de ceux qui ont minutieusement planifié de les faire disparaître, ainsi que par exemple le démontre le génocide rwandais et ses 500 000 victimes.

On ne soulignera jamais assez que les armes, comme les véhicules automobiles ou les avions, ne sont des objets dangereux que dans les mains de personnes incompetentes ou mal intentionnées. Malgré le nombre considerable d'armes à feu répandues dans la population civile, les incidents sont relativement rares et leurs causes sont bien connues. En outre, les compagnies d'assurances ne considèrent pas que le fait de détenir une arme soit un facteur de risque particulièrement élevé, au point d'exiger le paiement de primes particulièrement onéreuses.

Il est un point essentiel dans l'évolution récente de la réglementation des armes qui risque de conditionner le futur : la stratégie de désarmement des civils a connu un tournant nouveau, à la fin du XX^e siècle, par l'apparition de références au domaine de la santé publique qui inclut maintenant des données comportementales tenues pour nuisibles au corps social en son entier. Le but de ce revirement est d'utiliser des éléments issus de la statistique pour démontrer la dangerosité intrinsèque de l'attitude qui consiste à détenir des armes à feu. Le second objectif est de s'affranchir, en apparence, de l'aspect de condamnation morale qui s'attacherait singulièrement à la possession et à l'emploi des armes par les civils. Dans ce dessein on appelle pathologie une attitude que l'on réprouve. La problématique est fondée sur le fait qu'il existerait une corrélation entre la possession d'armes et le taux d'homicides ou de suicides dans une population donnée. Or, ces études complexes et fort nombreuses n'ont

¹¹³¹ N. MACHIAVEL, *Le prince*, p. 173.

jamais démontré ce lien. Bien plus, certains travaux argumentés ont affirmé que la détention des armes à feu par la population fait baisser le niveau de la criminalité¹¹³².

Si des menaces bien réelles pèsent sur les populations civiles, elles ne sont pas corrélées à la détention des armes par la partie de la nation qui n'a pas fait de la délinquance son mode d'existence habituel. En réalité, ce sont les explosifs qui constitueront les dangers les plus inquiétants dans l'avenir ; car ils sont faciles à fabriquer et ils ne demandent pas obligatoirement de les importer (ce qui présente toujours un certain risque). Tout au contraire ils peuvent être confectionnés très facilement sur place avec des éléments de base issus de l'industrie chimique dont il est aisé de se procurer des quantités considérables. Ils sont capables de causer des dégâts immenses et frappent l'opinion publique, notamment lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre des opérations qui s'accompagnent de la mort de leur porteur (tels que cela se rencontre en Israël ou en Irak depuis plusieurs années et pour la première fois sur le sol européen lors des attentats de Londres de l'été 2005). La politique de prohibition presque absolue de la Grande-Bretagne a montré son inefficacité totale en matière de sécurité publique, sans compter l'afflux d'armes importées illégalement et la constitution d'unités de fabrication clandestines sur son sol.

C'est dans ce contexte aux multiples aspects des plus hostiles que devrait pourtant s'engager une réflexion sur le sens et les bénéfices de la détention des armes par la population civile. Cette concertation devrait conduire à l'ouverture d'un chantier difficile : celui de la réforme de la réglementation.

Cette refonte devrait être engagée sans délai. Mais ce remodelage global est avant tout un problème de nature politique : les armes sont l'expression la plus achevée de la souveraineté que chaque individu a sur lui-même et une caractéristique notable de son autonomie. C'est aussi la raison pour laquelle détenir une arme à feu heurte l'aspiration des États à exercer toujours plus de contrôle sur les choix personnels de leurs ressortissants. Parce qu'il est particulièrement délicat à trancher, le débat risque de ne pas voir une issue satisfaisante dans un délai acceptable. Il ne faut pas occulter le poids de l'opinion publique qui n'est pas en la faveur d'une plus grande libéralisation en la matière ; faute de connaissances approfondies d'un sujet particulièrement difficile à appréhender. Depuis 1939 les pouvoirs publics se sont également habitués à agir comme si la liberté de détention des armes n'existait pas. En outre, la détention des armes à feu, bien qu'elle intéresse un très

¹¹³² J. R. LOTT, *More Guns, Less Crime. Understanding Crime and Gun Control Laws*, 2^e éd.

grand nombre de personnes à des titres divers, ne recèle pas une importante doctrine juridique en France contrairement aux pays anglo-saxons, alors que le particulier subit les conséquences d'une inflation législative et réglementaire qui réduit ses droits en la matière à la portion congrue. En réalité, on peut affirmer que l'on est en présence d'un véritable sujet tabou et les évolutions de la réglementation se produisent dans une discrétion qui n'a de mesure que leur importance sur le fond. Bien peu d'intervenants décisionnaires ont véritablement intérêt à ce que les travaux qui la concernent quittent l'ombre afin de gagner la lumière.

Pour sortir de cet état de fait, il faudrait prendre le temps de se pencher sur les données de ce problème, dans le respect des principes fondateurs élaborés et explicités en 1789 et celui de la nécessaire garantie de l'ordre public et de la tranquillité des citoyens. La tâche est difficile. Le choix est le suivant : ou bien nous nous dirigerons vers une société où seuls l'État et les criminels détiendront des armes, ou bien nous reconnaitrons les avantages d'un modèle fondé sur l'encouragement à exercer sa liberté individuelle avec en corollaire la responsabilité personnelle. Dans cette seconde hypothèse, il va de soi que le principe de liberté de détention des armes ne devrait jamais faire l'objet de remise en cause. Il est parfaitement légitime de posséder une arme pour se défendre, pour pratiquer un sport ou un loisir, ou pour la collection, ou pour toute autre utilisation non provocatrice pour autrui. En outre, les possibilités accrues d'exercer efficacement la légitime défense augmenteront le risque et le coût du crime pour les criminels, ce qui réduira les incitations à l'agression¹¹³³.

Certains appellent de leurs vœux un monde débarrassé des armes. Cette société utopique, bien loin de garantir la sécurité ou de prodiguer quiétude et félicité à chacun, aurait toutes chances de s'avérer sans pitié pour ceux qui peuvent plus difficilement se protéger.

Imaginer un monde sans armes à feu c'est imaginer un monde où les forts dominent les faibles. Un monde où les femmes sont dominées par les hommes et dans lequel les minorités sont facilement abusées et écrasées par les majorités... ou carrément assassinées en masse ! Pratiquement parlant, l'arme à feu est la seule véritable arme que le faible peut utiliser pour se défendre contre un ou des individus plus grands et plus forts¹¹³⁴.

¹¹³³ P. LEMIEUX, « Les armes et la légitime défense, La théorie économique de la dissuasion comme l'observation des faits montrent que la généralisation du port d'armes réduit la criminalité », in *Le Figaro-Économie*, 5 février 1999, p. XI.

¹¹³⁴ D. KOPEL, P. GALLANT et J. EISEN, « A World Without Guns », trad. de l'anglais par François Leblanc, in *National Review on Line*, 5 décembre 2001.

Un autre élément qui pourrait faire pencher la balance vers plus de liberté et de responsabilité pour les individus, serait qu'ils se saisissent de la question et se regroupent pour présenter et faire triompher leurs revendications. C'est ainsi que procède la National Rifle Association (NRA) outre-atlantique. Mais on peut douter que cet exemple très intéressant soit intégralement transposable au plan national et maintenant au plan européen ; même si cela est éminemment souhaitable, compte tenu de sa très grande efficacité. En premier lieu parce que la vie politique américaine est très éloignée de ce qui se pratique en France et en second lieu parce que le citoyen américain est bien plus conscient de la nécessité de la défense des libertés individuelles, aidé en l'espèce par l'existence du deuxième amendement de la Constitution des États-Unis. Il y a toutes les raisons de céder, tout du moins dans l'immédiat, à un certain pessimisme.

En définitive, la détention des armes doit cesser de représenter dans l'inconscient de chaque citoyen une simple tolérance, afin qu'ils se réapproprient cette question et que l'on ne soit pas contraint un jour prochain de rendre les armes et, ce faisant, de perdre encore des libertés qu'il nous reste.

Bibliographie

Recueils

Matériels de guerre - Armes et munitions : Textes législatifs et réglementaires, Paris, édition du Journal officiel, 1996.

PRAT (Y.), *Guide juridique des armes. Réglementation*, La Baule, éditions Référence, 1999, coll. « Guides juridiques ».

PRAT (Y.), *Guide juridique des armes. Réglementation, mise à jour de l'édition 1999*, La Baule, éditions Référence, 2001, coll. « Guides juridiques ».

Ouvrages généraux

BLACKSTONE (W.) (Sir), *Commentaries on the laws of England in four books, by Sir William Blackstone, knight, one of the justices of the court of common pleas, so abridged as to retain all portions of the original work which are of historical or practical value, with notes, and references to American decisions for The use of American students, by Georges Chase*, New York, The Banks law publishing Co., 4th edition, 1917.

DALLOZ (M. D.) et DALLOZ (A.), *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale du royaume, t. 5, 1847.

DALLOZ (M. D.) et DALLOZ (A.), *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile criminelle, administrative et de droit public*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1885.

DALLOZ, GRIOLET (G.) et VERGÉ (Ch.), *Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, t. 1, 1887.

DUVERGIER (J. B.), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, et avis du Conseil-d'État, publié sur les éditions officielles du Louvre ; de l'imprimerie Nationale, par Baudoin ; et du bulletin des lois*, Paris, Guyot et Scribe, t. 34, 1835.

CARPENTIER (A.) et FRÈREJOUAN DU SAINT (G.), *Recueil général des lois & des arrêts et journal du Palais, répertoire général alphabétique du droit français, supplément*, Paris, librairie de la société du recueil Sirey, t. 2, 1913.

FAURÉ (Chr.), *Les déclarations des droits de l'homme de 1789*, Paris, Payot, 1992.

FAVOREU (L.) et PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 10^e éd., 1999.

FRIEDRICH (C.) et BRZEZINSKI (Z.), *Totalitarian Dictatorship and Autocracy*, Cambridge Mass., Harvard University Press, 1965.

GRIOLET (G.) et VERGÉ (Ch.), *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale Dalloz, t. 1, 1910.

LAUBADÈRE (A. de), VENEZIA (J.-Cl.) et GAUDEMET (Y.), *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, t. 1, 12^e éd., 1992.

MALAURIE (Ph.) et AYNÈS (L.), *Cours de droit civil, les contrats spéciaux civils et commerciaux*, Paris, éditions Cujas, 7^e éd., t. VIII, 1993.

MATHIEU (B.) et VERPEAUX (M.), *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2002.

MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, Paris, éditions Cujas, t. 1, 1982.

RANGEON (F.), *Droits-Libertés et droits-créances : les contradictions du Préambule de la Constitution de 1946*, in KOUBI (G.) et a., *Le Préambule de la constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.

ROCHE (J.) et POUILLE (A.), *Libertés publiques et Droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 13^e éd., 1999, coll. « Mémento ».

STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 14^e éd., 1992, coll. « Précis Dalloz ».

TERRÉ (F.), *Sur la notion de libertés et droits fondamentaux*, in CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) et REVET (Th.), *Libertés et droits fondamentaux*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2002, pp. 3-4.

WERNER (E.), *L'après démocratie*, Lausanne, l'Âge d'Homme, 2001.

Ouvrages spécialisés

BASTID (P.), *Sieyès et sa pensée*, Paris, librairie Hachette, 1939.

BUIGNÉ (J.-J.), *La réglementation des armes*, La Tour-du-Pin, éditions du Portail, 1^{re} éd., 1980.

BUIGNÉ (J.-J.) et COLLET (A.), *La réglementation des armes munitions poudres explosifs*, La Tour-du-Pin, éditions du Portail, 2^e éd., 1988.

BUIGNÉ (J.-J.) et COLLET (A.), *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, La Tour-du-Pin, éditions du Portail, 5^e éd., 1992.

BUIGNÉ (J.-J.) et COLLET (A.), *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, La Tour-du-Pin, éditions du Portail, 6^e éd., 1995.

BUIGNÉ (J.-J.) et COLLET (A.), *La réglementation des armes, munitions, poudres et explosifs*, La Tour-du-Pin, éditions du Portail, 7^e éd., 1998.

COLLET (A.), *Les armes*, Paris, Presses Universitaires de France, 1986, coll. « Que sais-je ? », n° 2290.

DECOCQ (A.), MONTREUIL (J.) et BUISSON (J.), *Le droit de la police*, Paris, Litec, 1991.

DI MAIO (V. J.-M.), *Blessures par armes à feu. Aspects pratiques des armes à feu, de la balistique et des techniques médico-légales*, trad. par J. Duhamel et J.-M. Grafeille, Paris, Masson, 1992.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE, DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE, *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1997 par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de police judiciaire*, Paris, La Documentation française, 1998.

GUILBAUD (J.), *La chasse et le droit*, Paris, Litec, 14^e éd. par François COLAS-BELCOURT, 1994.

HALBROOK (S. P.), *That Every Man Be Armed. The Evolution of a Constitutional Right*, Albuquerque, University of New Mexico Press, 1984.

KOPEL (D.), HALBROOK (S. P.), et KORWIN (A.), *Supreme Court Gun Cases*, Phoenix, AZ, Bloomfield Press, 2003.

HAUSNER (Y.), *Armes, munitions & explosifs*, Paris, Litec, 2000, coll. « Carré Droit ».

LEMIEUX (P.), *Le droit de porter des armes*, Paris, Belles Lettres, 1993.

LOTT (J. R.), *More Guns, Less Crime*, Chicago, IL, University of Chicago Press, 1998.

LOTT (J. R.), *More Guns, Less Crime. Understanding Crime and Gun Control Laws*, Chicago, IL, University of Chicago Press, 2^e éd., 2000.

MACHIAVEL (N.), *Le prince*, trad., chronologie, introduction, bibliographie, notes et index par Y. Lévy, Paris, Flammarion, 1980.

MIROIR (E. M. M.), *Formulaire municipal, contenant l'analyse, par ordre alphabétique, de toutes les matières qui sont du ressort d'une Administration municipale, avec l'indication des Lois, Ordonnances et Réglemens qui s'y rapportent et un RECUEIL COMPLET de toutes les formules d'Actes qu'on peut être dans le cas de rédiger dans une Mairie, ET DISPOSÉ Pour*

être mis en parfaite harmonie avec le travail de la Commission de révision instituée par l'ordonnance royale du 20 août 1824, Grenoble, imprimerie de C.-P. Baratier, t. 1, 1829.

MIROIR (E. M. M.), *Formulaire municipal, contenant l'analyse, par ordre alphabétique, de toutes les matières qui sont du ressort d'une Administration municipale, avec l'indication des Lois, Ordonnances et Réglemens qui s'y rapportent et un RECUEIL COMPLET de toutes les formules d'Actes qu'on peut être dans le cas de rédiger dans une Mairie, ET DISPOSÉ Pour être mis en parfaite harmonie avec le travail de la Commission de révision instituée par l'ordonnance royale du 20 août 1824*, Grenoble, imprimerie de C.-P. Baratier, t. 2, 1829.

MONTREUIL (J.), *Armes et munitions, poudres et explosifs*, Paris, Litec, 1987.

MONTREUIL (J.), *Armes et munitions, poudres et explosifs. Glossaire et classification des matériels de guerre, armes et munitions*, Juris-Classeur pénal annexes, fascicule 10, 1997.

MONTREUIL (J.) et BUISSON (J.), *Rép. pén. Dalloz, 2^e éd., V^o Armes*, 1990.

MONTREUIL, SERVOZ et HAMY, « L'acquisition, la détention, le port et l'usage des armes par les policiers », in *Rev. Pol. nat.*, n^o 94, 1994.

MULLOT (Ph.), *Initiation à l'identification des armes et munitions - réglementation -*, Toulouse, éditions Cepadues, 1991.

MUSELET (B.), *Matériel de guerre, armes et munitions. Régime applicable aux particuliers*, s. l., Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure, 1997.

REMPLOIN, *Les armes et la justice pénale*, s. l., Fasc. ENM, 1975.

State Laws and Published Ordinances - Firearms, Washington, DC, Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms, 23^e éd., 2001.

Thèses, mémoires et monographies

BARBIER, *Le délit de port d'armes prohibées*, thèse, Paris, 1939.

BECKER (F.), *La réglementation des armes*, s. l. [Paris], inédit, août 2002.

BOURGOIN (P.), *De la fabrication, de la détention, du port et de l'usage des armes*, thèse, Paris, Les Presses Continentales, 1946.

COMBES (Ph.) et MORVANT (J.-J.), *Problématique des armes et législation*, Faculté des Sciences Juridiques de Rennes, mémoire inédit (pour la Maîtrise de Droit Public), 1986.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE, *Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires : mesures visant à régler les armes à feu. Rapport du Secrétaire général, E/CN.15/1998/4*, trad. de l'anglais, s. l. [New York], Nations Unies, 29 septembre 1998.

DEBRUILLE (E.), *Le port des armes dites prohibées*, thèse, Paris, Librairie Nouvelle de Droit et de Jurisprudence Arthur Rousseau Éditeur, 1912.

DESMONS (E.), *Droit et devoir de résistance en droit interne. Contribution à une théorie du droit positif*, Paris, LGDJ, 1999, coll. « Thèses ».

DIAZ-MAROTO Y VILLAREJO (J.), *El delito de tenencia ilícita de armas de fuego*, Madrid, editorial Colex, 1987.

FANANAS (Chr.), *Approche juridique et criminologique de la législation sur les armes*, Université de Droit et de Sciences Sociales de Poitiers, mémoire inédit (pour le DEA), 1988.

GRANGER (R.) *Régime juridique de la fabrication et du commerce privés des matériels de guerre, armes et munitions*, thèse pour le doctorat, Paris, éditions de l'usine, 1939.

LOUPS, *La réglementation et la répression du port d'armes prohibées*, thèse, Toulouse, 1936.

NÉRRANT (S.), *Proposition de refonte de la réglementation des armes*, s. l., inédit, 2005,

PELLETIER (R.), *Le port d'armes en droit pénal français*, thèse, Lyon, 1939.

PICART (E.), *La notion de police administrative*, Thèse dactyl., Doct. d'État, Droit, Paris-II, 1978, 1051 p., publiée chez LGDJ, 1984.

RENARD, *Les armes au point de vue pénal*, thèse, Paris, 1911.

VIMBERT (Chr.), *La tradition républicaine en droit public français*, Paris, LGDJ, 1992.

Rapports

CANCÈS (Cl.), *La réglementation des armes et la sécurité publique*, Paris, La Documentation française, 1997.

CULLEN (D.) (Lord), *The public inquiry into the shootings at Dunblane Primary School on 13 March 1996*, s. l. [London], Stationery Office, 1996.

DELNORD (Y.), *Le tir et sa pratique sportive. Constatations et propositions*, Chambéry, inédit, 1997.

La détention et l'utilisation des armes à feu, Paris, Les documents de travail du Sénat, 1999, série législation comparée, n° LC 57.

LESCRENIER (A.), *Le projet de loi belge*, in ASSELIN (G.) et a., *Armes à feu : quel impact sur la sécurité et la santé publiques ?*, Bruxelles, GRIP, 2001.

MARTIN (Chr.), SANDRIER (J.-Cl.) et VEYRET (A.), *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le contrôle des exportations d'armement*, Paris, Assemblée nationale, 2000.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE, « Crimes et délits constatés en France en 2000 par les services de police et de gendarmerie, chiffres définitifs » s. l. [Paris], Direction centrale de la police judiciaire service central d'étude de la délinquance, s. d. [2001].

NATIONS UNIES, *Enquête internationale sur la réglementation des armes à feu*, New York, Publications des Nations Unies, 1998.

SALLET (G.), *La situation du tir sportif*, s. l., inédit, 1997.

The public inquiry into the shootings at Dunblane Primary School on 13 March 1996 the Government response, s. l. [London], Stationery Office, 1996.

Articles

BADEYAN (G.), PARAYRE (Cl.) et a., « Suicides et tentatives de suicide en France une tentative de cadrage statistique », in *Études et résultats*, n° 109, avril 2001.

BARROT (R.), *Le port prohibé d'une arme*, JCP 1952-I-980.

BONDOUX (E.), « Pour en finir avec les armes à grenaille », in *Cibles*, n° 289, avril 1994, p. 3.

BENOÎT-ROHMER (F.) et WACHSMANN (P.), « La résistance à l'oppression dans la déclaration », in *Droits*, n° 8, 1988, pp. 91-99.

CEAUX (P.), « Le député Bruno Le Roux propose une nouvelle législation sur les armes », in *Le Monde*, 20 février 1998, p. 8.

CHAMBON (Fr.), « Inquiétudes à propos d'un magasin d'armes près des Tarterêts », in *Le Monde*, 12 janvier 2001, p. 11.

CARANTA (R.), « Les armes de poing à un coup en 22 L.R. de nouveau libres ! », in *Cibles*, n° 211, octobre 1987, pp. 4-8.

COLLET (A.), *La loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées*, RDP 1985.1557.

COLLET (A.), « Le régime des matériels de guerre, armes et munitions », in *Revue Défense Nationale*, juin 1985, pp. 79-89.

COMMARET (D.), *Fabrication, courtage et commerce des armes et matériels de guerre : aspects répressifs de la réglementation*, GP 1986, doctr. 10.

Communication de documents administratifs, AJDA 1988.147-151.

DAGEN (Ph.), « Le maire PS de Rabastens censure une exposition au nom de « la société en général » », in *Le Monde*, 29 juin 1998, p. 32.

« Do guns mean crime ? », in *The Economist*, 13 janvier 2001, p. 84.

DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (J.), *L'aménagement du monopole des poudres, Commentaire de la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives*, AJDA 1970.648.

FAVOREU (L.), *La notion de liberté fondamentale devant le juge administratif des référés*, D. 2001, chr. 1739.

GLÉNARD (G.), *Les critères d'identification d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 512-12 du code de justice administrative*, AJDA 2003.2008-2017.

GUIHO (P.), *note sous CE, 10 janvier 1992*, D. 1993.159.

H. B., *note sous Trib. Adm. Rennes, 24 mars 1965, dame Montreer c/ ministre de l'intérieur*, JCP 1965-II-14297.

HERN (E.), GLAZEBROOK (W.) et BECKETT (M.), « Reducing knife crime », in *British Medical Journal*, n° 330, 28 mai 2005, pp. 1221-1222.

HERVIEU (A.), *note sous Crim., 20 juin 1978*, D. 1980.240.

J. B., « Un aménagement pour que les Remington 7400 restent en 5^e catégorie », in *Cibles*, n° 280, juillet 1993, p. 25.

JACK, *Le port d'armes prohibées*, Rev. crit. lég. et jurispr., 1935, p. 556.

JALLON (A.), *La réglementation de la fabrication et du commerce des armements*, AJDA 1978.67 et s.

JEANNEAU (B.), *Juridicisation et actualisation de la Déclaration de 1789*, RDP 1989.634.

La détention et l'utilisation des armes à feu, Paris, Les documents de travail du Sénat, 1999, série législation comparée, n° LC 57.

KOPEL (D.), GALLANT (P.), et EISEN (J.) « A World Without Guns », trad. de l'anglais par François Leblanc, in *National Review on Line*, 5 décembre 2001.

LAFOLLETTE (H.), « Licensing Parents », in *Philosophy and Public Affairs*, 9, n° 2, 1980, pp. 182-197.

LÉCRIVAIN (A.), *Considérations sur la détention et le port des armes à feu*, *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, 1939, p. 602 et s.

LEMIEUX (P.), « Les armes et la légitime défense, La théorie économique de la dissuasion comme l'observation des faits montrent que la généralisation du port d'armes réduit la criminalité », in *Le Figaro-Économie*, 5 février 1999, p. XI.

LE ROUX (B.), *Une loi contre la loi des armes*, s. l., inédit, s. d. [1998 ?].

LE ROUX (B.), *Une politique de sécurité au plus près du citoyen, réflexions et propositions à l'intention de Monsieur le Premier ministre, Madame la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, Monsieur le ministre de l'Intérieur*, s. l., inédit, 1997.

LIENARD (L.-F.), « Droit des armes : dans l'attente d'une refonte globale ... », in *Les Petites Affiches*, n° 132, 4 novembre 1994, pp. 4-5.

LIENARD (L.-F.), « La nouvelle réglementation des armes et munitions », in *Les Petites Affiches*, n° 49, 23 avril 1993, pp. 9-13.

LIENARD (L.-F.), « Le port et le transport des armes des catégories 1, 4 et 6 », in *Cibles*, n° 318, septembre 1996, pp. 20-23.

LIENARD (L.-F.), « Le port et le transport des armes des catégories 1, 4 et 6 (2^e partie) », in *Cibles*, n° 319, octobre 1996, pp. 20-25.

LIENARD (L.-F.) et LOMBARD (O.), « La nouvelle réglementation des armes et des munitions », in *Cibles*, n° 278, mai 1993.

LIENARD (L.-F.), « Les dernières retouches apportées au décret sur les armes », in *Les Petites Affiches*, n° 92, 3 août 1994, pp. 14-16.

LIENARD (L.-F.), « Droit des armes : dans l'attente d'une refonte globale... », in *Les Petites Affiches*, n° 132, 4 novembre 1994, pp. 4-5.

LIENARD (L.-F.), « Présentation de la loi portant dispositions relatives à la sécurité quotidienne », in *Les Petites Affiches*, n° 237, 28 novembre 2001, p. 4.

LUCHAIRE (F.), *La sûreté : droit de l'homme ou sabre de M. Prudhomme ?*, RDP 1989.607-634.

MATHIEU (B.), *Pour une reconnaissance de « principes matriciels » en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme*, D. 1995, chron. pp. 210-211.

MAYER (D.), *note sous CA Paris, 17 mai 1990*, D. 1990.74.

MONTAVALON (J.-B. de), « Le gouvernement annonce une refonte de la législation sur la détention d'armes. Une première proposition a été adoptée », in *Le Monde*, dimanche 31 mai et lundi 1^{er} juin 1998, p. 6.

MONTAVALON (J.-B. de), « M. Chevènement s'oppose à l'interdiction de posséder une arme à feu », in *Le Monde*, vendredi 29 mai 1998, p. 8.

MULLOT (Ph.), « La tragédie de Dunblane et ses conséquences en Grande-Bretagne », in *Cibles*, n° 322, janvier 1997, pp. 22-23.

MULLOT (Ph.), « Un plan bien ciblé », in *Cibles*, n° 352, juillet 1999, pp. 11-13.

PEUCHET, « Port d'armes. », in *La Gazette nationale ou le Moniteur universel*, n° 83, 24 mars 1791, p. 694.

PRIEUR (E.), *note sous CA Caen, 4 février 1988*, D. 1989.295.

RASSAT (M.-L.), *note sous CA Paris, 10 juillet 1981*, D. 1981.266.

RENAUT (M.-H.), *Le port d'arme, de l'épée à la bombe lacrymogène*, *Rev. sc. crim.* 1999.519.

ROBIN (S.), « Un nouveau décret », dans *Cibles*, n° 211, octobre 1987, pp. 71-72.

ROBIN (S.), « Collection et dépôt d'armes », in *Cibles*, n° 215, février 1988, p. 41.

SALLET (G.), *La situation du Tir Sportif*, s. l., inédit, 1997.

SERVOZ, MONTREUIL et HAMY, « La réglementation des armes », in *Rev. pol. nat.*, 1977.I., p. 5 et s.

SUBTIL (M.-P.), « Le rapport de Claude Cancès sur les armes propose une réglementation stricte des fusils à pompe. Cette mission avait été commandée par M. Chevènement après plusieurs faits divers meurtriers », in *Le Monde*, vendredi 15 mai 1998, p. 34.

VIGNAUX (B.) et DOMINGUEZ (F.), « 10 à 30 millions d'armes à feu en France... Danger ou fantasme ? », in *Marianne*, n° 365, 2004, pp. 62-67.

VITU (A.), *Législation applicable aux engins incendiaires*, obs. sous *Crim.*, 18 juillet 1972, *Rev. sc. crim.* 1973.117.

VITU (A.), *Port, transport et dépôt d'armes*, obs. sous *Crim.*, 5 juin et 30 novembre 1971, *Rev. sc. crim.* 1972.382.

WATIN-AUGOUARD (M.), « Les armes et leur réglementation », in *Droit et défense*, n° 3, 1996, pp. 15-27.

Historique

Adresse individuelle à l'Assemblée nationale, Par des Citoyennes de la capitale, le 6 mars 1792, Paris, imprimerie nationale, 1792.

DEMARTA (F.), *Le fusil d'infanterie français de 1300 à nos jours*, La Tour-du-Pin, éditions du Portail, 1980.

GUILLON (Cl.), *Deux Enragés de la Révolution, Leclerc de Lyon et Pauline Léon*, Quimperlé, éditions La Digitale, 1993.

« Détention et port d'armes de chasse », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 5, 43^e année, septembre-décembre 1944, p. 43.

« La restitution des armes de chasse déposées aux autorités allemandes », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 4, 40^e année, juillet-août 1941, p. 37.

« Le dépôt obligatoire des armes de chasse en zone non occupée », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 1, 42^e année, janvier-février 1943, p. 1.

« Le recensement des armes de chasse », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 6, 40^e année, novembre-décembre 1941, p. 65.

« Le recensement des armes de chasse. Notre Président M. Maxime Ducrocq est reçu par le Maréchal Pétain, Chef de l'État. Le Gouvernement Français félicite le Saint-Hubert-Club de France », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 2, 41^e année, mars 1942, p. 37.

« Le recensement des armes de chasse. Premiers résultats », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 1, 41^e année, janvier-février 1942, p. 1.

« Les fusils de chasse déposés en zone non occupée. L'œuf de Christophe Colomb », in *Le Saint-Hubert, organe officiel du Saint-Hubert-Club de France*, n° 2, 42^e année, mars-avril 1943, p. 13.

Proposition de résolution tendant à nommer une commission d'enquête pour rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934, ainsi que les responsabilités engagées, présentée par MM. Vincent Auriol, Léon Blum, Albertin, Ambrosini, Charles Baron, Barthélemy, Basquin, Baylet, Bedouce, Beltrémieux, Camille Bénassy, Berlia, Blanche, Boudet, Henri Brunet, Buisset, Cabannes, Chaussy, Chouffet, Cochet, Couteaux, Debrégéas, Delcourt, Maurice Deudon, Dormoy, Dupré, Evrard, Jean Félix, Février, Fiancette, Fié, Fieu, Fontanier, Froment, Frossard, Gardiol, Félix Gouin, Goujon, Graziani, Arsène Gros, Louis Gros, Hussel, Inghels, Jardel, Jardillier, Lagrange, Laville, Lebas, Le Roux, L'Hévéder, Jean Longuet, Louart, Maës, Marsais, Masson, Mauger, Jules Moch, Monnet, Ferdinand Morin, Marius Moutet, Nouvelle, Parayre, Albert Paulin, Payra, Planche, Rauzy, Ravanat, Riffaterre, Rives, Rivière, Roche, Hubert Rouger, Rous, René Rucklin, Salengro, Salette, Léonce Salles, Albert Sérol, Silvestre, Sixte-Quenin, Spinasse, Henri Tasso, Thiolas, Thivrier, Thomas, Uhry, Valière, Vardelle, Vassat, Raymond Vidal, Volrin, Georges Weill, Députés, J. O., documents parlementaires, Chambre des députés, séance du 15 février 1934, annexe n° 3028, p. 193.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues. (Les manifestations sur la voie publique en janvier 1934 et jusqu'au 6 février), par M. Amat, député, J. O., Documents parlementaires, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, annexe n° 3384, p. 576-581.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues. (Préparation de la manifestation du 6 février 1934), par M. Catalan, député, J. O., Documents parlementaires, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, annexe n° 3385, pp. 582-616.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des événements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues. (la soirée du 6 février 1934 à la Concorde), par M. Pierre Apell, député, J. O., Documents parlementaires, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, annexe n° 3386, pp. 616-638.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des évènements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues. (La participation des associations des anciens combattants à la manifestation du 6 février 1934), par MM. Dormann et Salette, députés, J. O., Documents parlementaires, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, annexe n° 3387, pp. 638-672.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des évènements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues, (la manifestation des Conseillers municipaux de Paris le 6 février 1934), par MM. Paul Perrin et de Tinguy du Pouët, députés, J. O., Documents parlementaires, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, annexe n° 3388, pp. 672-689.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des évènements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues. (Les victimes des journées du 6 au 12 février 1934), par MM. Gardiol, Amat et de Framond, députés, J. O., Documents parlementaires, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, annexe n° 3389, pp. 689-692.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des évènements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues (la nature des blessures de chevaux de la garde républicaine de Paris), par M. Chamvoux, député, J. O., Documents parlementaires, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, annexe n° 3390, pp. 692-693.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des évènements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues. (Les décisions du Gouvernement au lendemain du 6 février 1934 et la journée du 7 sur la voie publique.), par MM. Jean Piot et de Nadaillac, députés, J. O., Documents parlementaires, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, annexe n° 3391, pp. 693-702.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des évènements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues (la journée communiste du 9 février 1934 et les incidents communistes du 12 en banlieue), par M. de Framond, député, J. O., Documents parlementaires, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, annexe n° 3392, pp. 702-710.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des évènements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues (Les manifestations du 12 février 1934 – La grève générale), par M. Pétrus Faure, député, J. O., Documents parlementaires, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, annexe n° 3393, pp. 711-727.

Proposition de résolution tendant à proroger le délai imparti, pour déposer son rapport d'ensemble à la commission d'enquête chargée de rechercher toutes les responsabilités politiques et administratives encourues depuis l'origine des affaires Stavisky, présentée par MM. Guernut, Ballu, Camille Bénassy, Berthézienne, René Besse, Blaisot, Bouilly, Bréant, Camboulives, Pierre Cathala, Chichery, Corsin, Joseph Denais, Pierre Dignac, Dormoy, Fié, Fontanier, Gellie, Gout, Guastavino, Guillon, Jacot, Renaud Jean Ernest Lafont, Lagrange, Laumond, Leculier, Gustave Lesesne, Mahagne, Georges Mendel, Gaston Martin, Montillot, Nouclie, Peissel, Fernand Rimbert, Maurice Robert, Louis Rolland, des Rotours, Sénac, Serre, Silvestre, Henry Torrès, Xavier Vallat, Jean Zay, députés. - (Renvoyée à la commission du règlement.), J. O., Documents parlementaires, Chambre des députés, séance du 18 mai 1934, annexe n° 3405, pp. 734-735.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des évènements du 6 février 1934 et jours suivants ainsi que toutes les responsabilités encourues, par M. Marc Rucart, député, J. O., Documents parlementaires, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, annexe n° 3383, pp. 1345-1366.

VALLAT (J.-Cl.), *La Cagoule 1936-1937*, Paris, éditions de la Librairie Nationale, 2000, coll. « Les Cahiers Libres d'Histoire », n° 1.

VENNER (D.), *Histoire des armes de chasse*, Paris, Jacques Grancher éditeur, 1984.

VENNER (D.), « Histoire du service militaire. 3. L'armée de la « revanche » et les « bataillons scolaires » », in *Cibles*, n° 326, mai 1997, pp. 75-79.

VENNER (D.), « Les armes des banlieues au temps de la guerre d'Algérie », in *Cibles*, n° 311, février 1996, pp. 75-80.

VENNER (D.), « Le duel dans les armées de la Révolution et de l'Empire », in *Cibles*, n° 241, avril 1990, pp. 62-66.

Sources d'archives

Archives de la Préfecture de Police de Paris

Série BA : armes à feu ;

BA 2259. Courrier du 5 janvier 1942 du préfet du Lot au préfet de Police de Paris.

BA 2259. Note du 21 janvier 1942 de la Préfecture de Police de Paris, cabinet du préfet, Réf : 140.

Archives départementales de la Seine-Maritime

Série M : administration générale du département

Sous-série 4 M : police

4 M 262 : réglementation concernant la détention, l'usage, la fabrication, le commerce des armes (an XIII – 1939)

Cab 4/15 cote provisoire (attentat de la rue Crevier)

Archives départementales de la Marne

Série M : administration générale du département

1 W (M. 5381) : Lettre du Préfet de la Marne à Monsieur le Préfet, Délégué du Ministère de l'Intérieur dans les Territoires Occupés, 1941.

1 W (M 5381) : Courrier du 30 avril 1942, du préfet de la Seine-Inférieure aux préfets de la Zone Occupée et de la Zone non Occupée.

48 M bis art. 7 : Déclaration de détention d'armes à feu, 1935.

Documents audiovisuels

Lamera (R.), *Tiro a volo dinamico*, in DVD, Martinengo, s. d.

Index

A

- Abandon d'arme
à l'État,339,351
dans un lieu public,341
- AK 47 Kalachnikov,24,210,292,302
- Alcoolisme et alcooliques
dangereux,149,151,156,364,**367**,368
- Algérie,43,169,182,191
guerre d',198,199
- Amnistie
loi d',366
programmes d',441
- Appareil de neutralisation électrique,39
- Arbalète,40,72,76,464
interdiction à la guerre,73
- Armes
à air comprimé ou à
gaz,41,108,109,206,**301**,304,321,343
à feu,42,72
à grenaille,204,398
anciennes ou de
collection,24,165,171,172,180,199,205,216,270,**30**
7,316,448,451,459,**464**,**475**
automatiques,24,37,252,256,283,**292**,323,**466**
ayant l'apparence d'une arme à feu,41,206
ayant l'apparence d'une arme automatique de
guerre,**302**
biologiques,34,286
blanches,38,40,52,56,61,**108**,153,159,427
cachées,49,50,54,114,144,286
camouflées,313,314
chargées,55,60,64
chimiques,34,286
collectives,**467**
d'affût,159,169
d'alarme,38,39,299,305
de
chasse,91,114,120,122,124,165,167,171,172,180,1
85,189,190,191,194,200,220,251,257,258,277,283,
288,326,354,380,438,443,448
de commerce,97,141,166,286
de défense,20,211
de
guerre,19,37,45,49,93,**94**,98,**102**,105,106,108,111,
112,116,117,118,120,121–
23,124,**125**,126,127,128,131,137,**140**,168,169,171,
177,193,276,288,**290**,320,322,427,434
de jet,68
de
poing,21,24,63,161,251,257,**293**,**299**,319,321,322,
465
de seconde chance,54
de signalisation,257,**301**
de starter,305
de tir sportif,211,251
défensives,75
dénaturées,**312**,**464**
d'épaule,55,**293**,**299**,**465**
détruites,339
d'honneur,97,**107**
individuelles,66,**467**
neutralisées,**311**,316,**350**,**464**
non létales,207,**301**
nucléaires,34,286
offensives,85,113,147,155
ostensibles,111
par destination,32,**34–35**,36,39,48,109,231
par nature,**35**,36,**38–39**,48
par ressemblance,37,39
prohibées,48,53,54,96,111,115,116,119,132,144,146,
147,150,**154**,159,162
radiologiques,34
reconstituées,**319**
réglementaires,93,120,132,134,140,153,161,164,167,
170,173,**178**
reproductions d',**309**
scolaires,156
semi-
automatiques,24,56,203,252,256,**299**,313,323,427,
466
simulées,55
surclassées,393–402
toxicologiques,34
- Astreinte,406,408
- Atroupement,35,71,110,149,170
- Autorisation d'acquisition et de
détention,160,213,254,283,331,335,348,354,434
renouvellement,354,**390–92**
- Autorité parentale,337

B

- Barillet,60,63,293,310,312
carabine à,202,299
- Bourses aux armes,202,330,439

C

- Cagoule (la) ou OSARN ou CSAR,177
- Calibre,322
- Canon
artillerie,13,45,140,141,159

d'arme,66,113,120,122,193,197,200,201,292,293,299,
300,304,305,310,312,313,319,321,348,353,385,38
9,397,452,454,465,466,468,469

Carnet de tir,212,270,354,**383**,386,408,438

Carte européenne d'armes à feu,206,276,278,446

Catégories d'armes
de la Commission temporaire mixte,168
de la directive 91/477/CEE,313
de la proposition de loi Le Roux,427
du décret-loi de 1939,287

Cause illicite,14

Cavalier,60

Certificat médical,21,211,213,335,367,432,435,436

Chargeur,55,60,64,292,293,300,312,313,321,353,395,39
7,466

Chasse,37,68,80,84,88,92,**99**–
101,103,172,**223**,**231**,244,255,258,269,270,276,353,3
94,437,440,453,454

Code de la défense,14,19,20,215,216,217,457

Commissionnement (contrat de),14

Compétence liée,382
absence d'avis favorable,385
condamnations,365–66
conditions posées par la réglementation,386

Confiscation des
armes,61,79,81,82,84,88,91,92,95,96,112,118,167,17
9,183,341,393

Contrôle Général des Armées,20,26

Convention
Benelux (1970),273
de désarmement (Genève 1925),**168**,175,297
sur la détention d'armes à feu (1978),42,**273–74**,463
sur les formalités douanières (New York 1954),342

Conversion d'arme,350

Corse,43,53,200,283

Coups de poing américain,**40**,155

Crimes de guerre,15

culasse mobile,56,60,468

D

Dangerosité
des armes,23,233,481
des personnes,23,43,472

Déclaration,25,96,101,104,118,134,135,163,164,**177**,194,
213,214,222,283,**303**,**314**,330,335,337,353,393,395,3
97,399,401,427,436,437,441,443,444,446,447,448,44
9,451,454,459

délaï de,204,206,288,443,445,458

Défense (armes au titre de la),**370**

Déménagement,61,478

Dépôt d'armes,25,**65–67**,111,117,162,177,191,199,387
amas d'armes,71,89,104,115

Directive
88/378/CEE,40
91/477/CEE,200,203,205,**274–77**,303,**313**,443,465
93/15/CEE,205,**278**

Discretionnaire,235,362,365,384,386,388

DLP AJ,27

Domicile,47,**53**,55,61,62,65,**79**,101,145,148,150,153,154
,156,163,216,356,370,**373**,385,449,455,458,460,472,4
80

changement de,337,446

Douanes,27,123,169,383,463
agents,57,104,433
communautaires,341
contestations en,14

Drilling,304

E

Élément
d'arme,38,55,56,64,205,207,208,292,293,304,305,312
,320,326,329,332,333,342,348,354,355,357,384,430,4
32,435,437,448,**468**

Émeutes,72,77,128,136,137,149,282,344
de février 1934,175,177
de la Commune de Paris,125,127
des Canuts,114

Énergie,38,40,41,206,304,305

Engin incendiaire,**33–34**,126,191
cocktail Molotov,33

Enquête de police et de gendarmerie,157,213,**383**,439

Entretien des armes,56,61,193,468

Épreuve des armes à feu,121,124,140,165
Banc Officiel de Saint-Étienne,201,311,320,349

Établissement pénitentiaire
cellule,46
fiches,415

États-Unis d'Amérique (USA),48,69,266,282,431
deuxième amendement,**264–66**,484
réglementation,262–63

Expédition d'arme,200,471

Explosifs,**33**,46,188,191,192,193,199,205,278,341,482

Exportation,14,15,20,89,99,113,116,121,123,124,126,13
2,140,169,199,335,**341**,471

Express,304

F

Famas,302

Fichier,178,180,186,194,195,209,212,213,252,344,345,4
39,443,446,458,459,472,473,476
AGRIPPA,446
des renseignements généraux,414

Foires et salons (ventes dans),**217**,330

Fronde,41

G

Gardiennage,57,199

Grenade,44,188,189,296
dispositif lance-grenades,348

Gun Buy-Back Program,118

I

Ignorance de la loi (erreur sur le droit inévitable),25

Importation,14,20,132,162,164,169,174,179,194,256,471

Injonction,405–9

Insécurité juridique,16,298,399

Instruction civique,25

J

Jouet,37,**40**,42,206,464,480

L

Lance-pierres,40,41,155,294

Laser,24

Légitime défense,62,69,149,207,221,**246**,462,483

Libération,18,184,195,**196**,378

Licence de fédération
sportive,56,61,213,270,337,354,386,428,432,454,456
Ligues politiques,67,176,183
Livraison,153,331,332,333
Local professionnel,373
Location d'arme,325

M

Maire,75,107,113,425
avis (implantation d'armurerie),327
déclaration au,111,134,138
délivrance d'autorisation de port d'arme,148
remise d'armes,189,291
Meurtres collectifs,335
Dunblane (1996),257
Nanterre (2002),18,209–10,435,436
Mineurs,150,160,206,258,305,338,339,341,378
Mobile,48,55
Motif légitime,21,33,55,56,59,61,62,63,145,231,437,453
Munitions,19,20,24,25,43,44,54,55,60,64,94,104,117,127,
133,138,140,156,157,158,159,162,168,169,171,179,1
88,190,191,192,193,201,203,206,207,208,209,213,23
6,251,256,266,276,278,289,291,293,300,303,304,306,
307,308,309,311,313,316,318,319,321,326,333,335,3
41,342,343,344,345,348,354,355,371,378,384,387,39
1,393,395,430,432,435,437,439,442,446,447,448,449,
450,453,454,463,474,477
à grenaille,380,398
cartouches à blanc ou à gaz,380
confection,216
dépôt,65,66,89,104
différenciation,468
non métalliques,301
percussion annulaire,322
port des,55,65,114
transport des,61,65,191,478
Musée,244,442,452

N

National Rifle Association (NRA),282,484
Naturalisation française (incidence sur),44

O

Occupation allemande,15,165,178,185,187–
95,227,284,429,440
indemnisation des remises d'armes,457
ONU,350
Conseil économique et social,268,269–72
enquête de l',251
enquête de l',268
millésime de l',464
Opinel,24

P

Paint-ball,206
Parti Communiste,193
Peine de
étranglement,79,82
galères,82,95
mort,71,73,78,82,88,104,105,109,114,178,189,191,19
2,194,196,440
pendaison,79,82

Perte d'arme,342
déclaration de,342,476
Pierres,36
Plombs,43
Pompe (fusil à),201,300,323,353,354,394–98
Port d'arme,16,21,24,29,39,43,46,48–
58,71,72,73,74,76,77,80,82,84,85,87,88,89,90,91,92,9
5,96,97,100,101,102,103,104,108,111,113,119,128,13
2,142,143,144,146,154,160,171,181,182,185,192,199,
227,256,264,265,276,470,478
autorisation
de,50,54,58,108,112,148,149,150,157,163,190,252
,416,418
Poudre,33,68,170,306,307,308,469
amas de,89
de chasse,94
de guerre,94
quantité de,116–17,216
Pouvoirs spéciaux (1939),18,184
Préfet,13,51,57,108,134,139,141,153,160,172,179,202,20
8,325,330,331,337,344,345,431,446
de police,148,150,214
pouvoir réglementaire,388,400
sous-préfet,108
Preuve
civisme,380
complot et attentat,115
date de fabrication et millésime,307
détention,47
état civil,251
inscription dans un fichier *Voir* Fichier
installations sécurisées *Voir* Sécurisation des armes
port,53,110
psychisme,379
Privilèges,97,106,218,226,462
abolition des,99,143,223
Projectiles,13,38,40,41,122,137,140,141,159,206,231,29
4,296,304,308,389,463,464,468,469
à grenaille,394
chemisés,469
confection,389
de première catégorie,389
en pierre,72
expansifs,203,313,469
multiples,304,464
non métalliques,299
Publicité en faveur des armes,201,204
Puissance d'une arme,42,211,301,323

R

Rapport
Brossard,137
Cancès,439
décret du 23 octobre 1935,178
Delnord,211,269,434
Delsol,126
Gardey,185
Lacué,102
Le Roux,271,427,440,444,456
Récépissé,173,179,337,399
Récidive,88,95,113,182
Remplacement d'arme,342
Résistance intérieure (1939-1945),193,196
armée,15,185,193,240,241
attentat de Rouen (1942),194–95
Réunion,181,182,252

Roquette,33,296,468

S

Sabot accélérateur,389
 Sac-banane,60
 Saint-Hubert Club de France,192,193
 Saisie,21,207,209,214,343-46,472,476
 Santé publique,198,214,220,246-49,297,367,481
 Séance contrôlée de tir,383,384,386,408,438,458
 Sécurisation des armes,206,438,450
 coffre-fort ou armoire
 forte,354,355,357,379,384,386,408
 pièce de sécurité,60,63,64
 verrou de pontet,60,63,64,385
 Statistiques,146,190,248,268,442,447,481
 Suspension (référé),402-5

T

Terrorisme,44,65
 Tir sportif (armes au titre du),381
 Trafic d'armes,177,268,451
 OCRTEAMS,18,27,212
 répression,116,274,277,332
 Transferts intracommunautaires,277,278,342,354,471
 Transformation
 d'arme,45,61,205,316,318,325,348,349,351,396

Transport d'arme,59-65,191,477
 Troubles à l'ordre public,48,64,472
 répétés,327

U

US M 16,292,302
 US M1,302

V

Vagabonds,52
 Véhicule,182
 automobile,59-60,62,182,481
 blindé,295
 fouille,231
 Ventes
 double autorisation,335
 entre particuliers,330
 moment,335
 par correspondance,208,332-33
 sous condition suspensive,335
 Vierling,304
 Vol
 d'arme,342,356
 de munitions,94
 déclaration de,342,476
 risque de,208,327,372

Table des matières

Sommaire	11
Introduction	13
Première partie : la détention des armes à feu, une liberté occultée	29
Titre I : la détention d'arme, un concept universel	31
Sous-titre I : la notion juridique et ses contours	31
Chapitre 1 : la dérive sémantique de la notion d'arme	32
Section 1 : les armes par nature et les armes par destination, une distinction classique	34
Section 2 : d'une définition fonctionnelle et subjective de l'arme à une définition objective	35
Chapitre 2 : les difficultés de définir la notion de détention d'arme	42
Section 1 : un concept relativement simple, d'application assez complexe	43
Section 2 : les notions connexes	47
Sous/section 1 : le port et le transport des armes	47
§ 1 : le port des armes, un comportement interdit, sauf exception	48
§ 2 : le transport des armes, un comportement encadré	59
Sous/section 2 : le dépôt d'armes, une modalité particulière de détention illégale	65
Sous-titre II : les développements historiques, la répression de la délinquance et la question politique	68
Chapitre 1 : la période ancienne,	69
Section 1 : la réglementation de la détention des armes de l'Antiquité, à l'Ancien Régime	70
Sous/section 1 : les armes et la période antique	70
Sous/section 2 : les armes sous la période monarchique et l'Ancien Régime	72
§ 1 : le règne de Charlemagne	72
§ 2 : le règne de Louis IX (1226-1270)	74
§ 3 : le règne de Philippe IV le Bel (1285-1314)	74
§ 4 : le règne de Philippe VI de Valois (1328-1350)	75
§ 5 : le règne de Louis XI (1461-1483)	75
§ 6 : le règne de Charles VIII (1483-1498)	76
§ 7 : le règne de François I ^{er} (1515-1547)	77
§ 8 : le règne d'Henri II (1547-1559)	80
§ 9 : le règne de François II (1559-1560)	81
§ 10 : le règne de Charles IX (1560-1574), les troubles politiques et religieux	84
§ 11 : le règne d'Henri IV le Grand (1589-1610)	88
§ 12 : le règne de Louis XIII (1610-1643)	89
§ 13 : le règne de Louis XIV (1643-1715)	90
§ 14 : le règne de Louis XV (1715-1774)	92
Section 2 : de la Révolution à la veille de la seconde guerre mondiale, la crainte des troubles politiques	97
Sous/section 1 : une période historiquement très agitée, de la Révolution à la Commune de Paris	98

§ 1 : la période révolutionnaire et la reconnaissance du droit de détenir des armes	98
§ 2 : Napoléon 1 ^{er} et le régime impérial	107
§ 3 : Louis XVIII et la Restauration (1815-1824)	112
§ 4 : le règne de Charles X (1824-1830)	113
§ 5 : le règne de Louis-Philippe (1830-1848) et les mouvements sociaux	114
§ 6 : le règne de l'Empereur Napoléon III, la question industrielle et commerciale	120
§ 7 : le Gouvernement de la Défense nationale et les débuts de la Troisième République	125
Sous/section 2 : une période politiquement plus apaisée, le régime issu des lois constitutionnelles de 1875	128
§ 1 : la loi « Farcy » des 14-26 août 1885, la liberté du commerce	129
I/ l'élaboration de la loi des 14-26 août 1885	131
II/ le contenu de la nouvelle législation de 1885	140
§ 2 : la proposition de loi « Boury » du 25 octobre 1910 et la préoccupation de sécurité publique	143
I/ l'augmentation de la criminalité	143
II/ le contenu de la proposition de loi « Boury »	147
A/ le port d'arme selon la proposition de loi « Boury »	147
B/ les mesures concernant le commerce des armes	149
§ 3 : la proposition de loi « Berry » du 19 janvier 1911, relative à la vente des revolvers et armes similaires	150
I/ les causes de la criminalité selon l'auteur de la proposition de loi	151
II/ le contrôle de l'achat et la vente des armes à feu	152
A/ la vente des armes aux particuliers	152
B/ le port des armes	154
§ 4 : la proposition de loi « Grandmaison » du 25 mars 1911	155
§ 5 : la proposition de loi « Brousse » sur la vente des revolvers du 20 décembre 1916	156
I/ les dispositions concernant les particuliers	157
II/ les dispositions concernant les commerçants	158
§ 6 : le projet de loi « Steeg, Lefèvre et Isaac » du 12 avril 1920 veut faire d'une législation d'exception la réglementation de droit commun	158
§ 7 : le projet de loi « Herriot » du 15 janvier 1925	160
I/ l'alignement sur le régime juridique des armes réglementaires	161
II/ le port des armes prohibées	162
§ 8 : le projet de loi « Sarraut » du 17 mai 1934	163
§ 9 : le projet de loi « Flandin » du 20 novembre 1934 et le principe général d'interdiction	164
I/ les raisons de la mise en place d'un régime d'interdiction générale	167
II/ le contenu du projet de loi « Flandin »	169
A/ les opérations effectuées sur les armes	169
B/ la mise en place d'un régime d'interdiction générale, de principe, pour les civils	171
§ 10 : le décret « Laval » du 23 octobre 1935 et l'obligation de déclaration des armes à feu	174
I/ la situation politique : tensions extérieures et violences intérieures	175
II/ les mesures contenues dans le décret du 23 octobre 1935	178
§ 11 : les lois du 10 janvier 1936	181
I/ la loi du 10 janvier 1936 « sur le port des armes prohibées »	181
II/ la loi du 10 janvier 1936 « sur les groupes de combat et les milices privées »	183
Chapitre 2 : la période moderne, vers un régime de prohibition ?	183
Section 1 : la fin de la troisième République et le décret-loi du 18 avril 1939	184
Sous/section 1 : la genèse du décret-loi du 18 avril 1939	184
Sous/section 2 : la seconde guerre mondiale et l'Occupation allemande	187
§ 1 : une nouvelle réglementation fondée sur l'interdiction absolue	188
I/ les actes des autorités d'Occupation allemandes	188
II/ les actes du gouvernement de l'État français	191
§ 2 : une pratique impitoyable, aux résultats assez mitigés	193
Section 2 : l'héritage du décret-loi du 18 avril 1939 et ses dérivés	195
Sous/section 1 : la Libération et le régime de la Constitution du 27 octobre 1946	195
§ 1 : la libération et la dissémination des armes sur le territoire national	196
§ 2 : le statu quo de la réglementation sous le régime de la Constitution du 27 octobre 1946	197
Sous/section 2 : le régime de la Constitution du 4 octobre 1958 va progressivement restreindre la liberté de détenir des armes	198
§ 1 : la chronologie des textes montre nettement une tendance inflationniste	198

§ 2 : des textes majeurs renforcent les conditions d'accès aux armes à feu	203
I/ les conséquences de l'adoption de la directive du 18 juin 1991	203
II/ la phase d'accélération à partir de 1995	204
A/ le décret du 6 mai 1995	204
B/ le décret du 16 décembre 1998 et ses suites	206
C/ la loi du 15 novembre 2001 « relative à la sécurité quotidienne »	207
D/ le projet de Monsieur le Premier ministre Lionel Jospin	209
E/ la loi du 18 mars 2003 « sur la sécurité intérieure »	213
F/ la loi du 10 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité	214
G/ l'ordonnance du 20 décembre 2004	215
Titre II : la traduction juridique entre silences et incertitudes	219
Sous/titre I : le droit constitutionnel français et la question de la liberté de détention des armes	219
Chapitre 1 : la détention des armes est-elle un droit ou une liberté en France ?	220
Section 1 : les travaux préparatoires de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la liberté de détenir des armes	223
Section 2 : les autres droits qui viendraient conforter la liberté de détenir des armes	232
Sous/section 1 : le droit de propriété	232
Sous/section 2 : la résistance à l'oppression	237
§ 1 : la problématique de la résistance à l'oppression	237
I/ qu'est-ce que l'oppression ?	238
A/ l'oppression et l'injustice	238
B/ l'oppression et l'illégalité	238
II/ la résistance à l'oppression, une notion historique	239
§ 2 : la résistance à l'oppression en droit positif	241
I/ au niveau du droit constitutionnel	241
II/ au plan infraconstitutionnel	242
Sous/section 3 : le droit aux loisirs	243
Chapitre 2 : la conciliation de la liberté de détenir des armes avec d'autres principes	244
Section 1 : l'ordre public et ses exigences	245
Section 2 : la protection de la santé publique	246
Sous/titre II : l'hétérogénéité des systèmes nationaux, étrangers ou conventionnels	250
Chapitre 1 : la législation des armes à feu en droit comparé	250
Section 1 : les points communs des législations nationales	251
Section 2 : des situations particulières contrastées	253
Sous/section 1 : les différences entre les pays européens	253
§ 1 : les législations qui connaissent un principe général d'interdiction de l'acquisition et de la détention des armes à feu	254
I/ la législation danoise	254
II/ la législation néerlandaise	255
§ 2 : les législations qui ne connaissent pas un principe général d'interdiction de l'acquisition et de la détention des armes à feu	255
I/ les armes interdites, selon les pays	255
A/ les situations extrêmes	256
B/ les situations plus nuancées	257
II/ la nécessité de l'obtention d'un permis	258
Sous/section 2 : les USA contredisent l'approche européenne	259
§ 1 : la détention des armes n'est pas totalement libre aux USA	262
§ 2 : l'interprétation du deuxième amendement de la Constitution américaine	264
Chapitre 2 : l'Organisation des Nations Unies et les systèmes de l'Union Européenne	267
Section 1 : la question de la détention des armes à feu selon l'Organisation des Nations Unies	267
Sous/section 1 : l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu	268
Sous/section 2 : le texte du Conseil économique et social des Nations Unies E/CN.15/1998/4	269
Section 2 : le droit européen et communautaire face à la question de la détention des armes à feu	272
Sous/section 1 : la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers de 1978	273
Sous/section 2 : les textes de l'Union Européenne sur la détention des armes à feu	274
§ 1 : les directives	274
I/ la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991, une œuvre de compromis	274

II/ la directive 93/15/CEE du Conseil, du 5 avril 1993	278
§ 2 : les textes d'importance secondaire	278
I/ la recommandation de la Commission 93/216/CEE du 25 février 1993, relative à la carte européenne d'armes à feu	278
II/ l'action commune du 17 décembre 1998	279
Seconde partie : la nécessaire réforme de la réglementation des armes	281
Titre I : la réglementation actuelle, complexe et inadaptée	285
Sous/titre I : les fondements juridiques de la législation des armes et de leur détention	285
Chapitre 1 : la classification des armes, déterminant essentiel de leur régime juridique	286
Section 1 : les familles d'armes ou catégories	287
Sous/section 1 : le régime issu des dispositions du décret-loi du 18 avril 1939	287
§ 1 : les catégories soumises à contrôle renforcé	289
I/ les armes destinées à la guerre	289
A/ la première catégorie des armes à feu et de leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne	290
B/ les matériels qui relèvent de la classification issue du décret-loi du 18 avril 1939	294
II/ les armes qui ne sont pas destinées à la guerre	298
A/ les armes rentrant dans la quatrième catégorie parce qu'elles possèdent des caractéristiques facilement identifiables	299
B/ les armes rentrant dans la quatrième catégorie parce qu'elles répondent au nouveau critère de l'apparence	302
§ 2 : les catégories soumises à contrôle simple ou libres	303
I/ les armes soumises à un régime administratif de déclaration	303
II/ les armes soumises à un régime de liberté d'acquisition et de détention	305
A/ les armes libres relevant de la cinquième et de la septième catégorie	305
B/ les armes de huitième catégorie	306
Sous/section 2 : le régime issu des dispositions de la directive communautaire 91/477/CEE du 18 juin 1991	312
§ 1 : la directive de 1991 distingue quatre catégories d'armes	313
§ 2 : la correspondance entre les catégories d'armes et de la directive de 1991 et celles du décret-loi du 18 avril 1939	314
Section 2 : le mécanisme de classement des armes	315
Sous/section 1 : bases légales et autorités compétentes pour procéder au classement des armes	315
§ 1 : le classement issu d'un mécanisme juridique classique	315
I/ les textes légaux et réglementaires	316
II/ la commission de classement	317
§ 2 : le classement « de facto »	318
I/ le changement de catégorie d'une arme effectué par le détenteur	318
II/ la sortie volontaire du système des catégories et ses suites	319
Sous/section 2 : les règles de classement	321
§ 1 : les critères qui résultent de l'examen statique de l'arme	321
§ 2 : les caractéristiques de fonctionnement dynamique	323
Chapitre 2 : le processus d'acquisition et de détention des armes à feu par les particuliers	323
Section 1 : le début du processus et ses contraintes	324
Sous/section 1 : les modalités pratiques de l'acquisition des armes à feu	324
§ 1 : les ventes directes	324
I/ les opérations effectuées entre un professionnel et un consommateur	324
A/ les armuriers et les conditions de l'exercice de leur activité	325
B/ les autres professionnels qui peuvent vendre des armes aux particuliers	328
II/ les opérations de cession entre particuliers	330
§ 2 : les restrictions apportées par la loi du 15 novembre 2001 aux ventes d'armes par correspondance	332
Sous/section 2 : les conditions spécifiques de l'acquisition des armes à feu chez l'armurier	334
§ 1 ; les armes dont le régime juridique est celui de l'autorisation administrative d'acquisition et de détention	334
§ 2 : les armes dont le régime juridique est celui de la déclaration et les armes libres	336
I/ les armes dont l'acquisition oblige à déclaration	336
II/ les armes libres	338
Section 2 : la fin du processus de détention d'une arme à feu	338

Sous/section 1 : les situations qui ne présentent pas d'éléments de spécificité	339
§ 1 : les situations qui impliquent la disparition de l'arme	339
I/ la disparition physique totale de l'arme	339
II/ la disparition juridique de l'arme	340
§ 2 : les situations qui n'impliquent pas la disparition de l'arme	340
I/ les situations qui n'obéissent pas à la procédure administrative de saisie issue de la loi du 15 novembre 2001	341
II/ les situations qui obéissent à la procédure administrative provisoire et conservatoire de saisie des armes, issue de la loi du 15 novembre 2001	343
A/ la procédure de la loi du 15 novembre 2001	343
B/ les conséquences au plan de la détention des armes	344
Sous/section 2 : les particularités relatives aux armes dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation administrative	346
§ 1 : les autorisations d'acquisitions ou de détention d'armes peuvent être refusées ou abrogées	346
§ 2 : les situations qui obligent à un dessaisissement effectif	347
I/ les modalités de dessaisissement qui conservent ou modifient l'intégrité de l'arme de première ou de quatrième catégorie	348
II/ les opérations de dessaisissement des armes de première et de quatrième catégories qui affectent définitivement la substance de l'arme	349
A/ les opérations de neutralisation en guise de dessaisissement	349
B/ les opérations de destruction des armes à feu de première ou de quatrième catégorie	351
Sous/titre II : le contentieux de la détention des armes à feu devant les juridictions administratives	352
Chapitre 1 : les recours contentieux dirigés contre les actes administratifs unilatéraux réglementaires	352
Section 1 : le recours contre les dispositions du décret du 16 décembre 1998	353
Section 2 : le recours contre la circulaire du 17 décembre 1998	355
Chapitre 2 : les recours contentieux dirigés contre les actes administratifs unilatéraux individuels	360
Section 1 : le contentieux des refus de délivrance des autorisations administratives d'acquisition ou de détention d'arme	361
Sous/section 1 : le contentieux ordinaire	361
§ 1 : les motifs des refus opposés aux administrés	361
I/ les décisions administratives de refus doivent reposer sur des motifs valables	362
A/ l'erreur sur l'existence matérielle des faits	362
B/ le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation	363
II/ la distinction des motifs de refus valables : les antécédents personnels	364
A/ les antécédents en matière d'infractions pénales	364
B/ les antécédents sanitaires, médicaux ou le comportement du particulier	366
§ 2 : les activités spécifiques concernées	369
I/ les autorisations de détention d'armes à feu au titre de la défense	370
A/ l'argumentation qui peut être opérante	370
B/ l'argumentation absolument inopérante	377
II/ les autorisations de détention d'armes à feu au titre de la pratique du tir sportif	381
A/ les principes généraux qui concernent la pratique du tir sportif	382
B/ la question du renouvellement des autorisations	390
Sous/section 2 : les points particuliers du contentieux	392
§ 1 : les armes « surclassées » en quatrième catégorie	393
I/ le gouvernement a compétence pour modifier le classement des armes et des munitions	393
II/ le contentieux issu du « surclassement » des armes initialement classées dans un régime de liberté	394
A/ les armes concernées	394
B/ la durée des autorisations délivrées pour les armes surclassées	401
§ 2 : le référé suspension et la procédure d'injonction	402
I/ le référé suspension	402
A/ la suspension des effets de la décision de refus du préfet	403
B/ l'application rigoureuse de la règle du privilège du préalable	404
II/ l'injonction	405
A/ les conclusions aux fins d'injonction sont recevables	405
B/ mais il subsiste une difficulté d'application	406

Section 2 : la question de la motivation des refus opposés aux administrés	409
Sous/section 1 : le principe de motivation des actes administratifs unilatéraux, individuels,	410
Sous/section 2 : le refus de motiver les décisions administratives concernant les armes à feu appartenant aux catégories 1 et 4	411
Titre II : les propositions de refonte de la réglementation des armes, entre deux conceptions du pacte social	423
Sous/titre I : la position des prohibitionnistes français	424
Chapitre 1 : le traitement du flux	426
Section 1 : le maintien de la classification des armes existante	427
Section 2 : les conditions de la détention des armes à feu	428
Sous/section 1 : le régime de l'acquisition et de la détention des armes à feu dans un cadre d'une réglementation restrictive	429
§ 1 : la question du principe général de l'interdiction de la détention des armes à feu	429
I/ les citoyens français n'ont pas le droit d'être armés	430
II/ l'acquisition et la détention d'une arme à feu ne sont que des exceptions et des dérogations	432
A/ les modalités de l'acquisition et de la détention des armes à feu	432
B/ l'obligation (supprimée) du certificat médical, pour les détenteurs d'armes de première et de quatrième catégories (article 4 de la proposition de loi n° 845)	435
§ 2 : les modalités d'acquisition et de détention des armes à feu	436
I/ le régime juridique de l'autorisation administrative	437
II/ le régime déclaratif pour les armes de 5 ^e et 7 ^e catégories	437
Sous/section 2 : les mesures d'accompagnement d'ordre réglementaire	438
Chapitre 2 : le traitement du stock existant	439
Section 1 : l'objectif et les modalités pratiques de conservation des armes à feu	440
Sous/section 1 : la diminution du nombre des armes en circulation	440
Sous/section 2 : les moyens de la diminution du stock des armes possédées par la population	441
§ 1 : l'évaluation du nombre des armes en circulation	442
I/ l'exemple du décret du 6 mai 1995	444
A/ une réalisation difficile	444
B/ un climat de méfiance	445
II/ la création d'un fichier national des armes	446
§ 2 : le régime déclaratif étendu aux armes de collection	447
§ 3 : l'obligation de stocker les armes dans un coffre-fort et la sécurisation	449
Section 2 : les conséquences pratiques et juridiques	450
Sous/section 1 : les conséquences de fait	450
§ 1 : l'impact réel sur le stock des armes détenu par les particuliers	451
§ 2 : les conséquences sur le patrimoine historique	451
Sous/section 2 : les conséquences en droit	452
§ 1 : les conséquences patrimoniales et financières	453
I/ les conséquences sur le droit de propriété	453
II/ sur le plan financier	455
§ 2 : les conséquences extrapatrimoniales	458
I/ les conséquences sur les libertés publiques	458
II/ l'aménagement de délais pour les administrés	459
Sous/titre II : la position libérale en matière d'acquisition et de détention des armes à feu	461
Chapitre 1 : l'affirmation d'un principe de libre détention des armes	462
Section 1 : l'objet, le champ d'application et les définitions des matériels soumis à la réglementation	462
Sous/section 1 : le principe général, fondement d'une réglementation responsable	462
Sous/section 2 : définitions	463
§ 1 : différenciation des armes à feu	465
I/ la distinction statique, par la longueur	465
II/ la distinction selon des références dynamiques	466
A/ le mode d'approvisionnement de l'arme	466
B/ distinction par l'utilisation de l'arme	467
§ 2 : les autres définitions nécessaires	467
I/ les éléments démontables	467
II/ différenciation des munitions	468
Section 2 : la classification des armes	469

Table des matières

Sous/section 1 : les armes, accessoires d'armes et les munitions sont classés dans trois groupes	470
Sous/section 2 : les opérations	470
Chapitre 2 : l'acquisition et la détention des armes	471
Section 1 : les opérations statiques réalisées sur les armes	471
Sous/section 1 : l'acquisition et la détention des armes	471
§ 1 : Les conditions générales d'acquisition et de détention des armes par les particuliers	472
§ 2 : les interdictions et les restrictions à l'acquisition ou à la détention des armes	473
I/ Les armes dont l'accès n'est pas libre	473
A/ Les armes qui sont interdites car elles ne correspondent pas à une utilisation normale par les civils	474
B/ les armes qui peuvent être acquises et détenues par les civils moyennant l'accomplissement d'une formalité de déclaration auprès de l'administration	474
II/ les armes non soumises à des restrictions	474
Sous/section 2 : les opérations annexes	475
§ 1 : les obligations des particuliers	476
§ 2 : les modalités d'action de l'administration	476
Section 2 : les utilisations	477
Sous/section 1 : le transport des armes	477
Sous/section 2 : le port des armes	478
Conclusion	479
Bibliographie	485
Index	501
Table des matières	505

Titre : La détention des armes à feu par les particuliers en France.

Résumé :

La détention des armes à feu est un comportement très répandu parmi la population civile. La question de cette liberté a fait l'objet d'un certain désintérêt de la part des autorités publiques, des administrés et des commentateurs. L'évolution de cette réglementation, issue de l'avant-guerre, n'a cessé de restreindre les possibilités d'acquérir et de détenir des armes à feu, tout en mettant en place un cadre légal et réglementaire très complexe. Il serait nécessaire de réformer l'ensemble des textes qui régissent cette matière, de manière à revenir à un strict respect des droits des citoyens et de n'interdire que les abus qui pourraient résulter de l'usage de ces matériels.

Title : Firearms ownership by civilians in France.

Abstract :

Firearms ownership by civilians is a is a very widespread behaviour. Public authorities, citizens and commentators have shown a certain disinterest about the question of this liberty. The evolution of these regulations, stemming from the pre-war years, has been limiting the possibility to acquire and to be in possession of firearms, while creating a very complex lawful situation. It would be necessary to reform the texts which govern this subject, in order to go back to a strict respect of citizen's rights and to only prevent the abuse of these materials.

Discipline : Droit public

Mots-clefs : arme ; arme à feu ; constitution ; propriété ; détention ; port ; histoire.

Keywords : Weapon ; firearm ; constitution ; ownership ; possession ; carrying ; history.

Université de Reims Champagne-Ardenne

UFR Droit et de Science politique

Campus Croix-Rouge

57 bis rue Pierre Taittinger

51096 Reims Cedex

France